

Affichage le

07 AOÛT 2020

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 7 de JUILLET 2020 (4 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE :

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
6 JUILLET 2020 Délibérations N° 2020-165 à N° 2020-203

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 7 JUILLET 2020
Délibérations N° 2020-204 à N° 2020-240

Page

- Procès-verbal des délibérations

615

3^{ème} PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 7 JUILLET 2020
Délibérations N° 2020-241 à N° 2020-265

Page

- Procès-verbal des délibérations

1309

4^{ème} PARTIE :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie permanente d'avances et de recettes à la Direction des Services Numériques 1991
- Tarifs à la revente des téléphones mobiles 1994
- Tarifs des produits proposés au sein de la boutique du Centre Culturel De l'Entente Cordiale 2000
- Tarification au Restaurant Administratif 2003

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

◆ *Organisation des services*

- Délégations de signature 2013
- Organigramme 2264
- Fonctions 2266

◆ *Voirie Départementale*

- RD D216E1, D220 et D221 au territoire des communes de Mentque-Nortbecourt, Nort-Leulinghem et Rebergues – Travaux de grutage 10 jours entre les 29 juin 2020 et 31 Juillet 2020 2271
- RD D225 au territoire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem – Travaux grutage 1 journée entre le 29 juin 2020 et 31 juillet 2020 2273
- RD D194 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux de création de trottoirs, de busage et de bordurations du 1^{er} juillet 2020 au 18 août 2020 2275
- RD D194 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux Renouvellement de conduite d'eau potable du 1^{er} juillet 2020 au 18 septembre 2020 2277
- RD D341 au territoire de la commune de Clety – Travaux de pose d'une boucle de comptage du 20 juillet 2020 au 31 juillet 2020 2279
- RD D211 au territoire de la commune de Arques – Travaux réfection de la couche de roulement du giratoire « Porte de l'Aa » les 6 et 7 juillet 2020 ou 2 jours entre les 8 et 31 juillet 2020 2281
- RD D40 au territoire des communes de Izel-les-Equerchin et Vitry-en-Artois – Travaux Enduits superficiels du 6 juillet 2020 au 7 août 2020 2283
- RD D43 au territoire de la commune de Hamblain-les-Prés – Travaux Enduits superficiels du 6 juillet 2020 au 7 août 2020 2287
- RD D158E1 au territoire de la commune de Coyecques - Travaux Réfection de chaussée du 6 juillet 2020 au 17 juillet 2020 2290

- RD D45 au territoire de la commune de Gouy-sous-Bellonne – Travaux Enduits superficiels d’usure du 6 juillet 2020 au 7 août 2020 ...	2293
- RD D917 au territoire de la commune de Beaurains – Travaux Réfection d’entrée et sortie de poste gaz du 7 juillet 2020 au 7 septembre 2020	2297
- RD D98 au territoire des communes de Fleury et Monchy-Cayeux – Travaux Enrobés 15 jours pendant la période du 20 juillet 2020 au 11 septembre 2020	2299
- RD D98 au territoire des communes de Fleury et Bermicourt – Travaux Enrobés 15 jours pendant la période du 20 juillet 2020 au 11 septembre 2020	2301
- RD D107E2 au territoire des communes de Bealencourt et Maisoncelle – Travaux réfection de la bande de roulement du 10 août 2020 au 28 août 2020.....	2303
- RD D95 au territoire de la commune de Lisbourg – Travaux Réfection de la bande de roulement du 10 août 2020 au 28 août 2020	2305
- RD D99 au territoire des communes de Hernicourt et Hestrus – Travaux réfection de la bande de roulement du 10 août 2020 au 28 août 2020.....	2307
- RD D77E3 au territoire des communes de Bedon et Nedonchel – Travaux réfection de la bande de roulement du 10 août 2020 au 28 août 2020.....	2309
- RD D15 au territoire des communes de Sauchy-Cauchy et Sauchy-Lestrée – Travaux Enduits Superficiels du 15 juillet 2020 au 21 août 2020.....	2312
- RD D21 au territoire des communes de Oisy-le-Verger et Palluel – Travaux Enduits Superficiels du 15 juillet 2020 au 21 août 2020	2315
- RD D950 au territoire des communes de Athies, Fampoux, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle et Saint-Laurent-Blangy – Travaux Réfection de couche de roulement du 3 août 2020 au 7 août 2020.....	2319
- RD D15 au territoire des communes de Marquion et Sauchy-Lestrée – Travaux Enduits Superficiels du 15 juillet 2020 au 21 août 2020.....	2325
- RD D209 et D210 au territoire de commune de Clairmarais – Manifestation Course pédestre « 10 kms de Clairmarais » le 12 juillet 2020.....	2329
- RD D7 au territoire des communes de Achiet-le-Grand et Achiet-le-Petit – Travaux élagage de haie pour passage de convois éoliens du 20 juillet 2020 au 24 juillet 2020	2333

- RD D27 au territoire des communes de Achiet-le-Petit, Miraumont et Puisieux – Travaux dépollution pyrotechnique, retraitement de chaussée et recalibrage de fossé du 20 juillet 2020 au 30 septembre 2020	2336
- RD D917G au territoire de la commune de Saint-Nicolas – Travaux Réfection de la couche de roulement du 20 juillet 2020 au 21 juillet 2020.....	2339
- RD D60 au territoire de la commune de Beaurains – Travaux création de « tourne à droite » du 20 juillet 2020 au 7 août 2020	2343
- RD D110 au territoire des communes de Le Parcq et Marconne – Travaux Renouvellement de la couche de roulement 2 jours durant la période du 24 août 2020 au 28 août 2020.....	2346
- RD D928 au territoire de la commune de Saint-Austreberthe – Travaux De renouvellement de la couche de roulement du 31 août 2020 au 4 septembre 2020 Route classée à Grande circulation.....	2349
- RD D938 au territoire des communes de Amplier, Orville et Sarton – Travaux réalisation d’enduits superficiels du 27 juillet 2020 au 30 septembre 2020	2351
- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux pose d’une canalisation d’eau du 27 juillet 2020 au 28 août 2020	2355
- RD D939 au territoire de la commune de Roellecourt – Travaux Réfection de la bande de roulement 1 nuit pendant la période du 30 juillet 2020 au 27 août 2020.....	2357
- RD D942 au territoire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem – Manifestation Fête agricole (concours de labour...) le 6 septembre 2020	2359
- RD D185, D185E1, D341, D94, D186, D90E3, D187, D187E1 et D90E2 au territoire des communes de Auchy-au-Bois, Bourecq, Ecquedecques, Estrée-Blanche, Isbergues, Lespesses, Lieres, Liettes, Ligny-les-Aire, Lillers, Lingham, Mazinghem, Qernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Westrehem – Manifestation Grand Prix d’Isbergues – édition 2020 le 20 septembre 2020	2361

◆ **Aménagement Foncier**

- Aménagement Foncier et Agricole de la Commune d’AGNY.....	2367
- Aménagement Foncier et Agricole de la Commune de WAILLY.....	2370
- Plan définitif dans la commune de Mentque-Nortbecourt	2373

◆ **Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs**

- Composition de la Commission Départementale d’Agrément d’Adoption.....	2379
--	------

◆ ***Etablissements Publics et Organismes dont est membre le Département du Pas-de-Calais***

- Renouvellement du mandat en tant que Personne Qualifiée siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'EPDAHAA 2383
- Désignation des représentants de la Fédération Nationale des Associations de retraités et de préretraités (FNAR) au sein du Conseil Départementale de la Citoyenneté et de l'Autonomie 2385
- Désignation des représentants de l'ARGIC-ARRCO au sein du Conseil Départementale de la Citoyenneté et de l'Autonomie 2388
- - Désignation des représentants de la Caisse d'Assurance retraité au travail (CARSAT) au sein du Conseil Départementale de la Citoyenneté et de l'Autonomie 2392

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - EHPAD du SIVOM de la Communauté du Bruaysis2399
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Du SPASAD UNA à Saint-Omer.....2401
 - EHPAD « L'Orée des Champs » à Croisilles2403
 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Ponchelet » à Hénin-Beaumont2405
 - Service d'Accompagnement à La Vie Sociale « REMORA » à Lille2407
 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « Le Cheval Bleu » à Bully-les-Mines2409
 - Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert « La Mascotte » à Lens2411
 - Foyer de Vie « Le Bord des Eaux » à Hénin-Beaumont2413
 - Foyer de Vie « Les Glycines » à Grenay2415
 - Service d'Accueil de Jour « Le Domaine des Ecurieuls » à Bully-les-Mines2417
 - Foyer d'Hébergement « Les Goëlands » et « Les Horizons » à Loos-en-Gohelle2419
 - Foyer d'Accueil Médicalisé « La Marelle » à Liévin2421
 - Foyer d'Accompagnement à la Vie Sociale du Pays de la Lys à Isbergues2423
 - Foyer de Vie « Victor Morel » à Campagne-les-Hesdin2425
 - Foyer d'Hébergement « Résidence du Bord de Mer » de L'AFAPEI2427
 - Foyer d'Hébergement « Norguet » à Bruay-la-Buissière2429
 - EHPAH de l'APEI de Béthune2431
 - Service d'Accueil Temporaire de l'APEI de Béthune2433
 - Foyer de Vie « Saint François d'Assise » de l'APEI de Béthune2435

○ Foyers de Vie et Unité de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'AFAPEI	2437
○ Service d'Accueil de Jour « Le Triolet » de l'APF	2439
○ Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'APF	2441
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Arc-en-Ciel » de l'AFAPEI ..	2443
○ Foyer de Vie « La Pannerie » et Foyer d'Accueil Médicalisé PHV « Les Châtaigniers » à Frévent	2445
○ Service d'Accueil de Jour et du Service d'Accueil Temporaire Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Copains à Bord » de L'APEI d'Hénin-Carvin	2447
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert de l'APEI De Béthune.....	2449
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Espace » de l'APF	2451
○ Service d'Accueil de Jour à Hersin-Coupigny	2453
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Petit Prince » à Guînes	2455
○ Foyer de Vie « Les Genêts » à Carvin.....	2457
○ Service d'Accueil de Jour « Les Ateliers du Ternois » à Saint-Pol-sur-Ternoise	2459
○ Foyer de Vie « Les Jardins d'Opale » à Calais.....	2461
○ Service d'Accueil de Jour « Les Ruisseaux » à Ruitz.....	2463
○ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Sains-en-Gohelle.....	2465
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert de la Côte D'Opale à Outreau.....	2467
○ Service d'Accueil de Jour à Isbergues	2469
○ Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de la Vie Active à Anzin-Saint-Aubin.....	2471
○ Service d'Accueil de Jour – Habitat Accompagnement Social à Souchez.....	2473
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert de la Vie Active à Calais	2475
○ Foyer de Vie « Les Maisons de la Liane » à Guînes	2477
○ Service d'Accueil de Jour du Pôle Accueil de Jour Du Groupement ARRAS-MONTREUIL.....	2479
○ Foyer d'Hébergement du Pôle Habitat du Groupement Arras-Montreuil	2481
○ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Groupement Arras-Montreuil	2483
○ EHPAH « Au P'tit Bonheur » du Groupement Arras-Montreuil	2485
○ Foyers de Vie du Pôle Habitat du Groupement Arras-Montreuil	2487
○ Foyers « Le Chemin Vert » à Saint-Martin-lez-Tatinghem.	2489
○ Maison d'Accueil Temporaire à Bouvelinghem	2491
○ EHPAH « Résidence Patrick Gozet » à Rouvroy.....	2493
○ Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Victor Morel » à Campagne-les-Hesdin.....	2495
○ Foyer d'Hébergement « Grand Large » à Outreau	2497
○ Foyer d'Hébergement « Jean Moulin » à Isbergues	2499

○ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Souchez	2501
○ Foyer d'Accueil Médicalisé et Foyer de Vie « Les Iris » à Sains-en-Gohelle.....	2503
○ Foyers d'Hébergement de la Vie Active.....	2506
○ Foyer « Julien Leclercq » à Saint-Martin-lez-Tatinghem	2508
○ Service d'Accueil de Jour « Le Potendal » et de la Section Aménagée du Temps de Travail de l'APEI à Saint-Omer .	2510
○ Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à Saint-Martin-lez-Tatinghem et Saint-Omer .	2512
○ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à Boulogne-sur-Mer	2514
○ Foyer de Vie « Jean-Marie Marichez » à Conteville-les-Boulogne.....	2516
○ Foyer d'Hébergement « Alfred de Musset » à Boulogne-sur-Mer	2518
○ Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes « L'Orangerie » à Samer.....	2520
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « La Liane » à Saint-Léonard...	2522
○ Service d'Accueil de Jour à Outreau	2524
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Abbaye » à Witternesse et Du Foyer de Vie « Le Creuset » à Isbergues.....	2526
○ Foyer d'Hébergement « La Résidence » à Sains-en-Gohelle.....	2528
○ Service d'Accueil de Jour « La Ferme » à Quiery-la-Motte.	2530
○ EHPAH « L'Arche les 3 Fontaines » à Ambleteuse	2532
○ Foyer de Vie « L'Arche les 3 Fontaines » à Ambleteuse.....	2534
○ Foyer d'Hébergement « L'Arche les 3 Fontaines » à Ambleteuse	2536
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Equinoxe » à Berck-sur-Mer	2538
○ Service d'Accueil de Jour « Les Mésanges » de l'AFAPEI .	2540
○ Foyer d'Accueil Médicalisé et du Foyer de Vie « La Canteraine » à Saint-Pol-sur-Ternoise	2542
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert à Saint-Pol-sur-Ternoise	2544
○ EHPAD du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil	2546
○ EHPAD « Stenhuis » à Saint-Omer.....	2548

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 7 – JUILLET 2020

2^{ème} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE JUILLET 2020
2^{ème} PARTIE

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 7 JUILLET 2020 –
Délibérations N° 2020-204 à N° 2020-240**

Page

- Procès-verbal des délibérations615

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COOPÉRATION
MULTILATÉRALE DANS LE CADRE DU COMITÉ DU DÉTROIT**

(N°2020-204)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-51 du Conseil départemental en date 10/02/2020 « Rapport informatif : Conférence de lancement du Comité du Détroit » ;

Vu la délibération n°2019-83 du Conseil départemental en date du 18/03/2019 « Renouvellement du protocole d'entente de l'Initiative des Détroits d'Europe » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et partenariats » rendu lors de sa

réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre, au nom et pour le compte du Département, la déclaration d'intention de coopération multilatérale jointe à la présente délibération visant à formaliser les perspectives d'échanges et de projets communs au sein du Comité de Détroit.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Déclaration d'Intention Création du Comité du Déroit

Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (France), dont le siège est situé rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex, représenté par M. Jean-Claude Leroy, Président,

Le KENT COUNTY COUNCIL (Royaume-Uni), dont le siège est situé County Hall, Maidstone, ME141XQ, représenté par M. Mike Whiting, Membre du Cabinet pour le Développement économique,

Le DÉPARTEMENT DU NORD (France), dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex, représenté par Mme Sylvie Labadens, Vice-Présidente,

La PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE (Belgique), dont le siège est situé Koning Leopold III- laan 41, 8200 Sint-Andries, représentée par M. Jean de Bethune, Membre de l'Exécutif provincial

et

La PROVINCE DE ZELANDE (Pays-Bas), dont le siège est situé Abdij 6, 4331 BK Middelburg, représentée par Mme Anita Pijpelink, Membre de l'Exécutif provincial.

Ci-après dénommées « les Parties », décident de créer un « Comité du Déroit » (« Straits Committee », en anglais), (« Comité van de Kanaalzone aan de Noordzee », en néerlandais).

Considérant que les relations transfrontalières, telles qu'elles sont aujourd'hui formalisées par des accords de coopération bilatéraux et des structures de coopération transfrontalière¹, constituent une réelle valeur ajoutée pour le développement de nos territoires, comme en témoignent plus de 30 ans de nombreuses initiatives et projets communs ;

Constatant que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne revêt une importance particulière pour nos territoires compte tenu de notre proximité géographique et de nos liens, et qu'il implique un besoin de renforcement de la coopération transfrontalière dans la zone susmentionnée, par le biais d'une approche multisectorielle ;

¹ Conventions de coopération bilatérales: Accord de protocole entre Région Nord-Pas de Calais et Kent County Council (1987), Accord de protocole entre Département du Nord et Provincie West-Vlaanderen (1989), Accord de protocole entre Département du Pas-de-Calais et Kent County Council (2005), Convention interdépartementale 59-62 (2013), Déclaration d'intention entre Provincie West-Vlaanderen et Kent County Council (2014), Déclaration d'intention entre Provincie West-Vlaanderen et Département du Pas-de-Calais (2014), Déclaration d'intention entre Provincie West-Vlaanderen et Provincie Zeeland (2014).

Structures de coopération: Euregio Scheldemond (1989), GECT Eurométropole Kortrijk-Lille-Tournai (2008), GECT West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (2009), Vlaams-Nederlandse Delta (2011).

Reconnaissant que, bien que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne modifiera le cadre dans lequel nous travaillons ensemble, cela ne doit pas compromettre la coopération ;

Estimant qu'une coopération plus étroite entre les zones limitrophes de la zone du Déroit du Pas-de-Calais et leurs voisins proches de la région Manche – Mer du Nord offre une véritable chance de créer de nouvelles opportunités pour nos habitants, nos entreprises, nos acteurs locaux et nos collectivités ;

Dans un souci de ne pas dupliquer les structures administratives transfrontalières existantes, mais de renforcer la coopération au niveau des organes exécutifs concernés.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objectif général

Les Parties lancent une forme de coopération souple et efficace entre les zones limitrophes de la région du Déroit du Pas-de-Calais et leurs proches voisins de la région Manche - Mer du Nord. Cela permettra la poursuite des relations durables et de bon voisinage et le renforcement des contacts entre ces territoires afin de :

- (1) Développer et mettre en œuvre une vision commune, en utilisant une structure de gouvernance agile et appropriée qui encourage un travail conjoint pratique et efficace afin d'assurer le développement territorial ;
- (2) Identifier les défis et les opportunités où la coopération peut atteindre des résultats tangibles pour les zones participantes, qui se présentent pendant et au-delà de la période de négociation d'une future relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ;
- (3) Réaliser des projets concrets.

Article 2 - Mise en œuvre

À ces fins, les Parties créent :

(1) un Comité exécutif

- a. comprenant les représentants élus des Parties concernées ;
- b. dont la mission, dans le contexte des relations futures et de la fluidité du commerce entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, est de développer une vision et une stratégie communes, de rechercher le soutien des autorités supérieures pour mettre en œuvre cette vision et de réaliser des actions/projets concrets sur le terrain ;
- c. dans lequel chaque Partie peut mettre à l'ordre du jour des propositions de projets innovants concrets, notamment dans le cadre d'un plan d'action sur les priorités que sont le **développement économique et la fluidité du commerce**, le **changement climatique et la croissance propre**, et la **jeunesse**. Ces priorités ne doivent pas empêcher le Comité exécutif de travailler sur d'autres thèmes ;
- d. proposer aux Parties les dispositions jugées nécessaires à la mise en œuvre d'activités communes par le biais du Comité du Déroit, y compris la création d'autres groupements ou groupes de projets, notamment une assemblée générale ;
- e. dont le travail sera soutenu par les responsables politiques et les assistants des Parties.

(2) une **Assemblée générale**

- a. organisée selon les prescriptions du Comité exécutif et accueillie par les Parties sous la forme d'une conférence annuelle tournante ;
- b. ouverte à la participation de Parties prenantes issues de domaines très variés.

Article 3 - Principes

La présente Déclaration d'Intention ne remplace aucun des accords de coopération existants. Chaque Partie devra se conformer à sa propre gouvernance.

Article 4 - Durée de la déclaration d'intention

Cette Déclaration d'Intention est conclue pour une période indéfinie. Chaque Partie pourra toutefois se retirer du Comité à tout moment, moyennant un délai de préavis de six mois.

Article 5 - Notification

Cette Déclaration d'Intention acquiert une valeur exécutoire sous réserve de l'approbation des organes délibérants concernés.

D'autres partenaires sont invités à signer la Déclaration, notamment

La PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE (Belgique)

La RÉGION HAUTS-DE-FRANCE (France) souhaite participer au Comité du Détroit en tant qu'observateur.

Arras, le 5 février 2020

Établi en cinq exemplaires originaux, en français, anglais et néerlandais

Pour le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

M. Jean-Claude Leroy, Président




Pour le KENT COUNTY COUNCIL



M. Mike Whiting, Membre du Cabinet pour le Développement économique

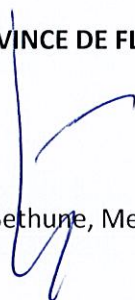
Pour le DÉPARTEMENT DU NORD

Mme Sylvie Labadens, Vice-Présidente



Pour la PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

M. Jean de Bethune, Membre de l'Exécutif provincial



Pour la PROVINCE DE ZELANDE

i.o.v.  (y.m.y. Hoffius).

Mme Anita Pijpelink, Membre de l'Exécutif provincial.

Annexe à la Déclaration d'intention Adhésion de la Province de Flandre orientale au Comité du Détroit

Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (France), Le KENT COUNTY COUNCIL (Royaume-Uni), Le DÉPARTEMENT DU NORD (France), La PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE (Belgique), La PROVINCE DE ZELANDE (Pays-Bas), référés conjointement ci-après, en tant que «Parties d'origine», ont signé le 5 février 2020 à Arras, France, la déclaration d'intention pour la création du Comité du Détroit (le «MOU»).

Cette déclaration d'intention invitait d'autres parties à signer la déclaration d'intention, notamment la PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

La PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE (Belgique), dont le siège est situé Gouvernementstraat 1, 9000 Gand, représentée par Mme Riet Gillis, membre de l'Exécutif provincial et M. Albert De Smet, Provinciegriffier, souhaite désormais adhérer au MOU.

Considérant que la Province de Flandre orientale fait partie intégrante de la région Manche-Mer du Nord et que sa participation au Comité du détroit serait bénéfique à l'ensemble du Partenariat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Acceptation par les partenaires actuels

Les Parties d'origines du Comité du Détroit, tels que mentionnés dans la déclaration d'intention signé le 5 février 2020 à Arras et créant le Comité du Détroit, acceptent la PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE comme nouveau partenaire du Comité.

Article 2 - Acceptation par le nouveau partenaire du contenu de la déclaration d'intention créant le comité du détroit

À cette fin, la Province de Flandre orientale est d'accord sur le contenu indiqué aux articles 1 à 5 de la déclaration d'intention

Bruges, le 11 mars 2020

Établi en six exemplaires originaux, en français, anglais et néerlandais



Pour le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mme Mireille Hingrez-Cereda, Vice-Présidente en charge des enjeux maritimes et métropolitains du littoral, politique de la ville



Pour le KENT COUNTY COUNCIL

M. Mike Whiting, Membre du Cabinet pour le Développement économique

Pour le DÉPARTEMENT DU NORD

Mme Sylvie Labadens, Vice-Présidente



Pour la PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

M. Jean de Bethune, Membre de l'Exécutif provincial

Pour la PROVINCE DE ZELANDE



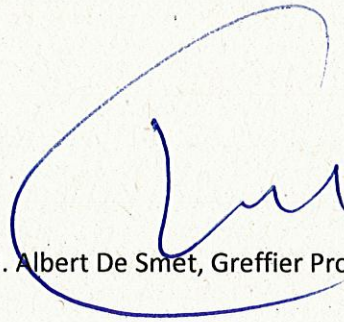
(y.m.y. Hoffius)

Mme Anita Pijpelink, Membre de l'Exécutif provincial.

Pour la PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE



Mme. Riet Gillis, Membre de l'Exécutif provincial
Kurt Noels



M. Albert De Smet, Greffier Provincial

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction aux Affaires Européennes

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COOPÉRATION MULTILATÉRALE DANS LE CADRE DU COMITÉ DU DÉTROIT

Conformément à l'approbation le 18 mars 2019, par le Conseil Départemental de la création d'un Comité du Détroit, ainsi qu'à la présentation, le 11 février dernier, par Madame Hingrez Cereda, Vice-présidente du Conseil départemental, des travaux de la conférence de lancement du Comité du Détroit qui s'est tenue le 5 février, une déclaration d'intention a été signée par les 6 partenaires du Comité.

En effet, dans le cadre de l'Initiative des détroits d'Europe, réseau européen de collectivités locales, le Département du Pas-de-Calais a noué une coopération plus intégrée avec le Comté du Kent (Royaume-Uni), le Département du Nord et la Province de Flandre occidentale (Belgique). Ainsi, depuis plusieurs mois, ces institutions ainsi que la Province de Zélande (Pays-Bas) et la Province de Flandre orientale (Belgique) ont travaillé en étroite collaboration dans l'objectif de voir émerger le Comité du Détroit. Ce dernier a été pensé comme un outil de coopération transfrontalière flexible et répondant aux enjeux que représentent le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et ses impacts sur les régions concernées. La création de ce comité répond également à la multiplication croissante des accords bilatéraux existants entre les institutions citées et se présente comme un outil de centralisation des efforts de coopération.

Par ailleurs, des priorités communes ont été identifiées dans le cadre du lancement du Comité du Détroit et se distinguent en trois axes que sont le développement économique, la jeunesse et l'éducation ainsi que le changement climatique. Ces priorités pourraient faire l'objet de partages d'expériences et de projets communs.

La déclaration d'intention annexée au présent rapport vise à formaliser ces perspectives d'échanges et de projets communs, et à permettre leur mise en œuvre.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à mettre en œuvre, au nom et pour le compte du Département, au sein du Comité du Détroit, la présente déclaration d'intention.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE HORS-
SAISON "EXPERIENCE"
PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE INTERREG VA
FRANCE (MANCHE) ANGLETERRE**

(N°2020-205)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°10 du Conseil Général en date du 22/06/2015 « Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Signature du contrat » ;

Vu la délibération n° 2019-196 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Projet de développement touristique hors saison « expérience » dans le cadre du programme de coopération transfrontalière INTERREG VA France (Manche) Angleterre » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à mettre en œuvre le projet de développement touristique hors-saison « Expérience » - Programme de coopération transfrontalière INTERREG VA France(Manche) Angleterre, dans les termes du rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction aux Affaires Européennes

RAPPORT N°2

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE HORS- SAISON "EXPERIENCE" PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE INTERREG VA FRANCE (MANCHE) ANGLETERRE

Lors de sa réunion du 3 juin 2019, la Commission Permanente a donné son accord afin que le Département sollicite des financements européens dans le cadre du programme INTERREG VA France (Manche) Angleterre pour la réalisation du projet de développement touristique hors-saison « Expérience ».

Ce projet a officiellement été approuvé lors du comité de sélection du programme transfrontalier qui s'est tenu le 2 juillet 2019 dans le Pas-de-Calais.

Pour rappel, cette démarche doit permettre le développement de nouvelles offres en matière de tourisme « expérientiel », concept récent répondant aux nouvelles attentes des touristes en quête d'immersion dans les lieux qu'ils visitent. L'objectif consiste à augmenter la fréquentation en dehors de la saison touristique (d'octobre à mars).

Les objectifs poursuivis par le Département sont :

- 1- Attirer vers l'intérieur des terres les cyclistes et les randonneurs en provenance de l'Eurovéloroute 4, du GR du littoral et des voies vertes de la Somme par le biais d'investissements ciblés :
 - Pose d'une nouvelle signalétique et aménagements touristiques le long de la véloroute 362 « Au fil de l'eau » du littoral vers l'intérieur des terres ;
 - Aménagements touristiques sur les GR 121 et 121A, les boucles de

randonnée alentours, l'ancienne voie ferrée entre Auxi-le-Château et Frévent et la Via Francigena en tant qu'itinéraires de randonnée transfrontaliers structurants (signalétique et petits équipements).

- 2- Equiper les itinéraires pédestres de compteurs afin d'analyser leur fréquentation et l'impact inhérent sur le territoire ;
- 3- Adapter le « Portail des sports de nature » afin de faire connaître, par le biais de la pratique des activités sportives de pleine nature, l'offre de services touristiques existante sur le territoire et le patrimoine local.

L'Agence de Développement et de Réservation Touristique « Pas-de-Calais Tourisme » (ADRT) est l'un des 14 partenaires (français et britanniques) du projet.

Le budget du Département pour ce projet, mis en œuvre sur la période de septembre 2019 à mars 2023, est de 2 015 625,60 € HT avec une participation du FEDER à hauteur de 1 390 781,66 €, soit 69 % des dépenses.

Les actions susmentionnées seront réalisées par des prestataires extérieurs. Les dépenses prévues en 2020 ont été inscrites au budget primitif par les commissions compétentes et seront engagées au travers des marchés publics départementaux.

Il convient de m'autoriser, à ce stade, au nom et pour le compte du Département, à mettre en œuvre le projet, objet du présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**DOSSIER D'ASSISTANCE TECHNIQUE FSE (FONDS SOCIAL EUROPÉEN)
POUR LA PÉRIODE 2020**

(N°2020-206)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 15/12/2014 « Candidature à une nouvelle subvention globale du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à valider, au nom et pour le compte du Département, la demande d'attribution de subvention FSE d'un montant de 179 579,62 euros, correspondant à 60 % des rémunérations de personnel et des dépenses indirectes valorisées dans le cadre de l'assistance technique pour l'exercice 2020, au titre de la subvention globale FSE 2014-2020. Ceci dans le respect du principe de la séparation fonctionnelle, conformément au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle du Département.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 :

La recette sera affectée, en application de l'article 1 de la présente délibération, sur le budget départemental comme suit :

Section	Code opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement	C06-041B04	7477//93041	Contribution du FSE	179 579,62

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation

Pôle Solidarités
Secrétariat général du Pôle Solidarités

RAPPORT N°3

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

DOSSIER D'ASSISTANCE TECHNIQUE FSE (FONDS SOCIAL EUROPÉEN) POUR LA PÉRIODE 2020

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 15 décembre 2014, a validé sa candidature à une subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) pour la période 2014-2020. En effet, entendant s'inscrire dans la bataille pour l'emploi et prendre la place qui lui est dévolue en faveur des solidarités humaines et territoriales, en vertu notamment des articles L 263-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le Département du Pas-de-Calais s'est porté candidat à une subvention globale du FSE et s'est vu attribuer une enveloppe de 34 860 697,76 euros sur la période 2014-2020. Le FSE permet d'accompagner le Département dans la mise en œuvre de ses politiques d'inclusion active autour de :

- Trois orientations stratégiques opérationnelles :
 - 3.9.1.1. : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne ;
 - 3.9.1.2. : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
 - 3.9.1.3. : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

- Une orientation support :
 - 4.0.0.1. Assistance Technique, permettant la prise en charge par l'Union européenne, à hauteur de 60 %, des charges de personnel directes et indirectes, affectées à la gestion stratégique et opérationnelle de la subvention globale et/ou le recours à des prestataires externes (dans la limite des 2,4 % des crédits alloués aux orientations opérationnelles

susmentionnées).

L'Assistance Technique, dans le cadre du programme opérationnel national FSE, prévoit donc la possibilité de valoriser du personnel en charge de la mise en œuvre de la subvention globale du Département, ainsi que le recours éventuel à un prestataire externe afin de renforcer les moyens mobilisés, à travers l'objectif spécifique 4.0.0.1 « Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre ».

Pour l'année 2020, les ressources humaines internes proposées au financement européen, sous couvert de cette Assistance Technique sont :

- 8 postes de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable en charge de la mise en œuvre opérationnelle du FSE (instruction des dossiers, programmation, certification des opérations au regard des règles communautaires, organisation des visites sur place, assistance technique auprès des porteurs de projet, sélection et notification des bénéficiaires, recueil des données relatives aux indicateurs, contrôles de services faits...), étant entendu que d'autres agents participent à la mise en œuvre de la subvention globale FSE pour partie de leur temps de travail.
- Il convient de noter qu'en sus des salaires des postes repris, un forfait de 20 % de ceux-ci est ajouté à la dépense subventionnable, au titre des charges indirectes générées.

Enfin, pour une gestion optimale de la subvention globale, le Département se réserve la possibilité de solliciter des prestataires externes pour des tâches complexes ou obligatoirement nécessaires. Il s'agit de prendre en charge une partie des Contrôles de Service Fait pour pouvoir atteindre les objectifs de déclaration de dépenses et d'effectuer des contrôles d'opérations dans le cadre du Contrôle Interne à mettre en place.

L'ensemble de ces dépenses peut être pris en charge à hauteur maximale de 60 % comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel repris ci-dessous.

Lors de la réunion de la Commission Permanente du 5 septembre 2016, le Conseil Départemental a autorisé la sollicitation de crédits FSE, sur sa subvention globale, au titre de l'Assistance Technique pour la programmation 2014-2020.

Plan de financement prévisionnel 2020

<u>DÉPENSES</u> prévisionnelles Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020		<u>RECETTES</u> Prévisionnelles du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	
Dépenses directes de personnel (rémunérations et charges) C06-501A01	249 416,13 euros	Recette FSE (60%) C06-041B04	179 579,62 euros
Dépenses indirectes forfaitisées (20 % des dépenses directes de personnel)	49 883,23 euros	Part départementale autofinancement (40%) C06-501A01	119 719,74 euros
TOTAL DES DÉPENSES	299 299,36 euros	TOTAL DES RESSOURCES	299 299,36 euros

Il est à noter que, dans le cadre de ce dispositif, le Département du Pas-de-Calais est à la fois maître d'ouvrage et opérateur. Aussi, afin de respecter le principe de séparation fonctionnelle, et conformément au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSCG)

du Département, le dossier de demande de subvention 2020 au titre de l'Assistance Technique FSE, porté par la Direction d'Appui au Pilotage des Politiques Solidarités, a été déposé auprès des services de la Direction du Conseil en Gestion et en Innovation, chargée de son instruction. Ainsi, une convention relative à l'octroi d'une subvention FSE sera établie entre la Direction gestionnaire (Direction du Conseil en Gestion et en l'Innovation) et la Direction bénéficiaire (Direction d'Appui au pilotage des Politiques Solidarités).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à valider, au nom et pour le compte du Département, la demande d'attribution de subvention FSE d'un montant de 179 579,62 euros, correspondant à 60 % des rémunérations de personnel et des dépenses indirectes valorisées dans le cadre de l'assistance technique pour l'exercice 2020, au titre de la subvention globale FSE 2014-2020. Ceci dans le respect du principe de la séparation fonctionnelle, conformément au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle du Département.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Section	Code opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition
Fonctionnement	C06-041B04	7477//93041	Contribution du FSE	223 620,15	179 579,62

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DEUX TÉLÉS RÉGIONALES :
WÉO ET BFM GRAND LITTORAL - SAS GRAND LILLE**

(N°2020-207)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L.3232-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2513-1 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.113-1 à L.115-5, L.241-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et notamment son article 15 ;
Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des Hauts de France (SRDEII) adopté par délibération du Conseil Régional des Hauts de France le 30 mars 2017 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à la Société par Actions Simplifiées « BFM Grand Littoral - SAS GRAND LILLE », une participation d'un montant total de 45 000 euros, pour la réalisation en coproduction et la diffusion des films sur les politiques publiques du Département du Pas-de-Calais au service de l'innovation des territoires, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer, à la Société par Actions Simplifiées « Wéo », une participation d'un montant total de 45 000 euros, pour la réalisation en coproduction et la diffusion des films sur les politiques publiques du Département du Pas-de-Calais au service de l'innovation des territoires, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires repris aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application des articles 1 et 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-023A01	6568//93023	Actions de communication - participations	578 500,00	90 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DIRECTION DE LA COMMUNICATION



CONVENTION

Objet : Production de sujets vidéos qui valorisent des projets départementaux innovants

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

BFM Grand Littoral, dont le siège est SAS Grand Lille TV, 9 rue Archimède, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Olivier RAMOND, directeur général, identifié au répertoire SIRET sous le n° 511 324 303 00029

ci-après désigné par «**SAS Grand Lille TV** », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à **SAS Grand Lille TV** et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et **SAS Grand Lille TV**, pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La participation est accordée par le Département **pour la réalisation de sujets vidéos illustrant les actions innovantes du Département du Pas-de-Calais sur l'ensemble du territoire, avec un accent mis sur plusieurs sujets identifiés pour 2020 :**

- Le handicap via les missions de la MDPH notamment,
- L'alimentation durable et plus largement les sujets liés à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie,
- La lecture publique via notamment la plateforme *Bibliothèque numérique*,
- La valorisation du bénévolat sous toutes ces formes et dans le cadre notamment d'événements départementaux ou de partenaires locaux,
- Eden 62 et ses actions et animations.

Il sera également demandé une couverture des événements départementaux identifiés au préalable.

Le nombre de reportages sera précisé en fonction du nombre de sujets d'actualité à couvrir et en lien avec les rédactions. Les vidéos seront de courte durée, type reportage.

Chacun des 8 territoires du département du Pas-de-Calais devra être couvert, avec une attention particulière pour les territoires ruraux.

Le traitement de ces sujets fera l'objet d'une réunion préalable en même temps que le brief.

La mise en image sera conjointement définie par les 2 parties, lors de la réunion initiale de brief, permettant de cadrer le rendu final. Seront notamment précisés les moyens techniques attendus et la diffusion envisagée.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à partir de sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE SAS GRAND LILLE TV

I- **SAS GRAND LILLE TV** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle ou retard de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- **SAS GRAND LILLE TV** s'engage à fournir, à l'issue des tournages l'ensemble des rushes et plans de coupe ainsi que la version finale des sujets en HD1080 minimum. L'ensemble de ces éléments sont alors exploitables et libres de droit pour la collectivité Département du Pas-de-Calais et de ses EPOA.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu d'audience, à chaud puis à froid sur le web et autres réseaux de diffusion afin de valoriser la promotion de l'image de marque du Département.

III- **SAS GRAND LILLE TV** reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de ses missions (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'exercice de la profession). De même, BFM GRAND LITTORAL fait son affaire de toute formalité administrative préalable (dépôt légal, autorisations de prises de vues, etc...)

IV- **SAS GRAND LILLE TV** s'engage à transmettre un compte-rendu financier définitif ou à défaut un justificatif des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux après accomplissement de l'ensemble des obligations et livraison des supports convenus aux termes des présentes.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'engagement du Département est conditionné par la fourniture des productions au niveau de qualité souhaité et calibré lors des réunions préparatoires.

Sur ce point, **SAS GRAND LILLE TV** s'engage à promouvoir l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais aux génériques, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

Les génériques de début et de fin de chaque film seront spécifiquement approuvés préalablement à toute diffusion ou reproduction de quelque forme que ce soit, par accord des deux parties. Elles ne pourront être ultérieurement modifiées qu'avec le consentement des deux coproducteurs.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. **SAS GRAND LILLE TV** doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de **45 000 € (quarante-cinq mille euros)** au titre des réalisations citées dans l'article 3 de la présente convention.

En leur qualité de coproducteurs, tout revenu généré par les productions, objet des présentes, ou par l'exploitation et l'utilisation quelconque des supports des films serait partagé entre les parties à hauteur de leur contribution respective dans la production. A défaut de pouvoir la déterminer, les Parties se partagent les recettes nettes selon la clef de répartition suivante :

- Département : 50% - **SAS GRAND LILLE TV** : 50%.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention
- et sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 6 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type. Les sommes perçues feraient alors l'objet d'un ordre de reversement et le Département ne serait plus redevable d'aucune somme quelle qu'elle soit, sans préjudice des éventuels recours dont il disposerait envers **SAS GRAND LILLE TV** devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

IBAN FR76 1350 7001 0630 6084 3210 913

ouvert au nom de **SAS GRAND LILLE TV** dans les écritures de la banque : BPN – AG Roubaix 00106

SAS GRAND LILLE TV reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les élus de Grand Lille TV sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Le Président pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le Président pourra également exiger le remboursement partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté totalement les obligations décrites dans la présente convention :

- en cas de cessation d'activité en cours d'année
- si l'utilisation de l'aide apportée n'a été que partielle
- ou si le relais d'information auprès des auditeurs concernant la valorisation de l'image départementale n'a été manifestement que partiel.

Notamment au regard des documents présentés conformément à l'article 5.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette et des manquements constatés.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour SAS GRAND LILLE TV

Le Président du Conseil départemental,

Le directeur général

Jean-Claude LEROY

Olivier RAMOND

DIRECTION DE LA COMMUNICATION



CONVENTION

Objet : Production de sujets vidéos qui valorisent des projets départementaux innovants

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

« **WEO** », dont le siège est 8, place du Général de Gaulle 59023 Lille Cedex, représentée par Monsieur Jean-Michel LOBRY, Président-directeur général, identifié au répertoire SIRET sous le n° 394 216 089 00026

ci-après désigné par « WEO », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à « **WEO** » et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et « **WEO** », pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La participation est accordée par le Département **pour la réalisation de 8 sujets vidéos illustrant les actions innovantes du Département du Pas-de-Calais sur l'ensemble du territoire, avec un accent mis sur plusieurs sujets identifiés pour 2020 :**

- Le handicap via les missions de la MDPH notamment,
- L'alimentation durable et plus largement les sujets liés à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie,
- La lecture publique via notamment la plateforme *Bibliothèque numérique*,
- L'économie sociale et solidaire via des relais d'initiatives locales et solidaires,
- La rentrée scolaire via l'angle du harcèlement scolaire.

20 interventions plateau autour des missions de la PMI via notamment les CPEF au travers de rendez-vous santé bi-mensuels.

20 insertions dans l'agenda quotidien de la chaîne.

1 opération spéciale et événementielle enregistrée en public.

6 semaines de campagnes publicitaires.

Le contenu des reportages sera précisé en fonction de l'actualité à couvrir, des thématiques retenues et précisées ci-dessus et en lien avec les rédactions.

Les vidéos seront de courte durée, type reportage.

Chacun des 8 territoires du département du Pas-de-Calais devra être couvert, avec une attention particulière pour les territoires ruraux.

Le traitement de ces sujets fera l'objet d'une réunion préalable en même temps que le brief.

La mise en image sera conjointement définie par les 2 parties, lors de la réunion initiale de brief, permettant de cadrer le rendu final. Seront notamment précisés les moyens techniques attendus et la diffusion envisagée.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à partir de sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE « WEO »

I- « **WEO** » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle ou retard de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- « **WEO** » s'engage à fournir, à l'issue des tournages l'ensemble des rushes et plans de coupe ainsi que la version finale des sujets en HD1080 minimum. L'ensemble de ces éléments sont alors exploitables et libres de droit pour la collectivité Département du Pas-de-Calais et de ses EPOA.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu d'audience, à chaud puis à froid sur le web et autres réseaux de diffusion afin de valoriser la promotion de l'image de marque du Département.

III- « **WEO** » reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de ses missions (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'exercice de la profession). De même, « **WEO** » fait son affaire de toute formalité administrative préalable (dépôt légal, autorisations de prises de vues, etc...)

IV- « **WEO** » s'engage à transmettre un compte-rendu financier définitif ou à défaut un justificatif des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux après accomplissement de l'ensemble des obligations et livraison des supports convenus aux termes des présentes.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'engagement du Département est conditionné par la fourniture des productions au niveau de qualité souhaité et calibré lors des réunions préparatoires.

Sur ce point, « **WEO** » s'engage à promouvoir l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais aux génériques, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

Les génériques de début et de fin de chaque film seront spécifiquement approuvés préalablement à toute diffusion ou reproduction de quelque forme que ce soit, par accord des deux parties. Elles ne pourront être ultérieurement modifiées qu'avec le consentement des deux coproducteurs.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. « **WEO** » doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de **45 000 €** (quarante-cinq mille euros) au titre des réalisations citées dans l'article 3 de la présente convention.

En leur qualité de coproducteurs, tout revenu généré par les productions, objet des présentes, ou par l'exploitation et l'utilisation quelconque des supports des films serait partagé entre les parties à hauteur de leur contribution respective dans la production. A défaut de pouvoir la déterminer, les Parties se partagent les recettes nettes selon la clef de répartition suivante :

- Département : 50% ; - « **WEO** » : 50%.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention
- et sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 6 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type. Les sommes perçues feraient alors l'objet d'un ordre de reversement et le Département ne serait plus redevable d'aucune somme quelle qu'elle soit, sans préjudice des éventuels recours dont il disposerait envers « **WEO** » devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°
ouvert au nom de « **WEO** » dans les écritures de la banque

.....
« **WEO** » reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les élus de « **WEO** » sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Le Président pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le Président pourra également exiger le remboursement partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté totalement les obligations décrites dans la présente convention :

- en cas de cessation d'activité en cours d'année
- si l'utilisation de l'aide apportée n'a été que partielle
- ou si le relais d'information auprès des auditeurs concernant la valorisation de l'image départementale n'a été manifestement que partiel.

Notamment au regard des documents présentés conformément à l'article 5.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette et des manquements constatés.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Arras, le

A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour « WEO »

Le Président du Conseil départemental,

Le Président-directeur général

Jean-Claude LEROY

Jean-Michel LOBRY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°4

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DEUX TÉLÉS RÉGIONALES : WÉO ET BFM GRAND LITTORAL - SAS GRAND LILLE

Le département est riche de réussites, de parcours de vie remarquables. Il tend à devenir une référence bien au-delà des clichés qui parfois sont encore véhiculés.

Il est proposé de développer, pour la 4^{ème} année consécutive, un partenariat entre le Département et les deux télés régionales que sont « Wéo » et « BFM Grand Littoral - SAS GRAND LILLE » (ex Grand Lille TV).

Précision : Pour faire face au regroupement de plusieurs chaînes locales de toute la France, au sein d'un réseau nommé VIA, les actionnaires (régionaux) de la SAS Grand Lille TV ont décidé d'augmenter son capital et ont accepté une prise de participation minoritaire du leader de l'information en France, le groupe Altice Média éditeur de BFM TV qui souhaitait s'impliquer en région. La gouvernance et le siège social comme les studios sont toujours en région.

Ce nouvel actionnaire concède l'utilisation de la marque BFM, et après accord du CSA le 3 février 2020 les dénominations des chaînes ont été modifiées en BFM GRANDLILLE et BFM GRANDLITTORAL.

Toutes les équipes de rédaction ont été conservées et l'effectif des journalistes a été doublé afin d'augmenter la présence sur le terrain et le nombre de directs. La ligne éditoriale ; une chaîne d'information locale en continu, reste inchangée.

Ces 2 médias, « Wéo » et « BFM Grand Littoral - SAS GRAND LILLE » structurés disposent d'une structure d'audience et d'une couverture géographique à même de valoriser les politiques mises en œuvre par le Département du Pas-de-Calais.

L'intérêt de conventionner avec ces deux chaînes locales est de permettre la production des mêmes sujets avec un savoir-faire et des techniques d'approche différentes, eu égard à leur propre ligne éditoriale et à l'angle d'approche de chacune d'entre-elles.

Depuis le début de ce partenariat, « Weo » et « BFM Grand Littoral - SAS GRAND LILLE » ont su apporter un regard différent et une approche originale sur différentes actions menées dans le cadre des politiques départementales.

Ce partenariat a pour ambition de coproduire avec chacune de ces deux structures une série de sujets en rapport avec nos politiques publiques, en l'intégrant à chaque fois dans la ligne éditoriale propre à la chaîne notamment, la réalisation de sujets vidéos illustrant les actions innovantes du Département du Pas-de-Calais sur l'ensemble du territoire, avec un accent mis sur les projets importants du Département tels que :

L'accompagnement des personnes en situation de handicap, l'alimentation durable, la mise en valeur du bénévolat, la bibliothèque numérique, la rentrée scolaire, le harcèlement scolaire, l'économie sociale et solidaire via des relais d'initiatives locales et solidaires, et bien sûr le suivi régulier des événements majeurs du Pas-de-Calais. Sur « Wéo » viendrait s'ajouter la possibilité d'interventions plateau autour des missions de la PMI via notamment les CPEF au travers de rendez-vous santé bi-mensuels, des insertions dans l'agenda quotidien et une opération spéciale et événementielle enregistrée en public.

Le nombre de films sera précisé en fonction du nombre de sujets d'actualité à couvrir et en lien avec les rédactions. Les vidéos seront de courte durée, type reportage.

Le parti pris est de surprendre, d'informer aussi sur la forme que peut prendre l'innovation dans le Pas-de-Calais, de montrer et de valoriser les réussites des politiques départementales, les parcours des hommes et des femmes de nos territoires, et enfin de mettre en avant chacune de nos réalisations quotidiennes.

Les deux structures télévisuelles disposent d'un plateau technique et de professionnels habitués à produire des sujets de grande qualité. Les thématiques indiqués précédemment seront les points de départ des briefs, réalisés conjointement entre « BFM Grand Littoral - SAS GRAND LILLE », « WEO » et le Département.

Les sujets finaux de deux minutes trente à trois minutes trente seront crédités de la manière suivante : « Réalisé en coproduction avec le Département du Pas-de-Calais ». Le logo du Département sera apparent à côté de ce crédit.

Les 2 structures diffusent les sujets dans leurs grilles de programmes traditionnelles respectives ainsi que sur le web. A noter que la solution « My vidéo », place proposée par le groupe La voix Média (Wéo), atteint des niveaux de diffusion assez importants avec des relais sur tous les titres et sites du groupe Rossel.

Les rushes, plans de coupe et sujets finaux seront versés libres de droit et d'exploitation au Département du Pas-de-Calais, qui pourra librement les réutiliser pour ses propres productions, les faire vivre sur ses réseaux sociaux, ou encore durant les événementiels et ce, aux formats adaptés à chaque diffusion.

L'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes audiovisuels sont exclus du champ de l'application de l'article L 2513-1 du code des marchés publics.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la Société par Actions Simplifiées « BFM Grand Littoral - SAS GRAND LILLE », une participation d'un montant total de 45 000 euros, pour la réalisation en coproduction et la diffusion des films sur les politiques publiques du Département du Pas-de-Calais au service de l'innovation des territoires, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- D'attribuer, à la Société par Actions Simplifiées « Wéo », une participation d'un montant total de 45 000 euros, pour la réalisation en coproduction et la diffusion des films sur les politiques publiques du Département du Pas-de-Calais au service de l'innovation des territoires, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces bénéficiaires, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication - participations	578 500,00	335 400,00	90 000,00	265 400,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**CANAL SEINE-NORD EUROPE - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE
AU FINANCEMENT DES DÉPENSES 2018 - 2019 DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL
SEINE NORD EUROPE**

(N°2020-208)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L.1512-1 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la société du Canal Seine Nord Europe ;

Vu la décision ministérielle du 22 avril 2004 confiant à VNF la maîtrise d'ouvrage des études d'avant-projet sommaire du canal gabarit SNE.

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2019-537 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 "Signature de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe" ;
Vu la délibération n°2018-598 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 "Rapport portant approbation de la convention relative au financement des dépenses 2018 et 2019 de la Société du Canal Seine-Nord Europe" ;
Vu la délibération n°11 du Conseil départemental en date du 12/12/2016 « Adoption du Protocole de financement et de gouvernance pour la réalisation du Canal Seine Nord Europe » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'avenant joint à la présente délibération, destiné à appliquer les règles fiscales définies par le rescrit à la convention de financement des dépenses 2018-2019 signée le 24 Janvier 2019 entre les parties.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°1 à la Convention relative au financement des dépenses 2018 – 2019 dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CANAL SEINE NORD EUROPE

Avenant n°1 à la Convention relative au financement des dépenses 2018 – 2019

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson à Arras (62018 Cedex 9), représenté par son Président Monsieur Jean-Claude Leroy, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du ci-après désigné « Le Département »,

Et

La Société du Canal Seine Nord Europe, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 134 rue de Beauvais 60280 Marly-lès-Compiègne, représentée par le Président du Directoire, ci-après désignée « la Société » ou « La SCSNE »,

Ensemble désignées « les parties »,

Vu la convention relative au financement des dépenses 2018-2019 signée entre les parties le 24 Janvier 2019, et notamment son article 7

Vu le rescrit fiscal du 2 octobre 2019 applicable à la Société,

Etant préalablement exposé :

La Société du Canal Seine Nord Europe a adressé à l'administration fiscale une demande de rescrit au titre du 1° de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales, concernant les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à la réalisation du futur canal Seine Nord Europe.

Par courrier en date du 2 octobre 2019, la Direction Générale des Finances Publiques a confirmé que la SCSNE est en droit de déduire la TVA grevant ses dépenses.

En fait de quoi, le présent avenant est destiné à appliquer les règles fiscales définies par le rescrit à la convention de financement des dépenses 2018-2019 signée le 24 Janvier 2019 entre les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant

Le rescrit fiscal en date du 2 octobre 2019 susvisé précise que « la SCSNE est en droit de déduire la TVA ayant grevé ses dépenses dans les conditions de droit commun. »

Tout montant évoqué au sein de la convention du 24 Janvier 2019 doit donc s'entendre en **euros hors taxes**

Article 2 : Montant de la subvention

Modification de l'article 1 paragraphe 3 de la convention :

Le montant de la subvention départementale évoqué à l'article 1 paragraphe 3 de la convention est modifié comme suit :

*« Le Département du Pas-de-Calais alloue à la Société du Canal Seine Nord Europe une subvention d'investissement d'un montant total de 3 481 000€ **hors taxes**, soit de 4 177 000 € TTC aux fins d'assurer le financement d'études, d'acquisitions foncières, de dégagements d'emprises et de travaux d'aménagements environnementaux, précisés en annexe 1, pour la réalisation de l'infrastructure fluviale à grand gabarit dénommée « canal Seine-Nord Europe » »*

La référence au montant de 4 177 000 € toutes taxes comprises est supprimée.

Article 3 : Versement du solde :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« La subvention visée à l'article 1 est versée en deux fois :

- 80% du montant TTC dès l'entrée en vigueur de la présente convention

*- Le solde **restant dû sera versé au plus tard au 31 décembre 2020**, sur production d'un certificat pour paiement **correspondant aux dépenses couvertes par la présente convention (détaillées en HT, TVA, TTC)**.*

Le versement de la subvention est effectué sur le compte de la Société du Canal Seine Nord Europe qui fournira un RIB à cet effet.

Le Comptable assignataire des paiements est Madame la Payeuse départementale. »

Article 4 : Régime fiscal applicable

Suppression de l'article 5 de la convention :

En conséquence du versement par le Département du Pas-de-Calais d'une subvention en euros hors taxes, le Département n'aura pas à engager de démarche dans le cadre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 5 de la convention est supprimé.

Article 5 : Justificatif au titre du contrôle a posteriori

L'article 6.a de la convention est modifié comme suit :

L'état récapitulatif des dépenses acquittées évoqué à l'article 6 a. de la convention devra faire apparaître les montants des dépenses acquittées, détaillées HT, TVA, TTC.

« a. Justificatif au titre du contrôle a posteriori

La Société Canal Seine-Nord Europe s'engage à communiquer à l'issue de l'adoption de ses budgets initiaux et rectificatifs 2018 et 2019 le programme détaillé des dépenses mis à jour relevant de la présente convention.

Le bénéficiaire devra produire pour le 31 décembre 2020 au plus tard :

- *un état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées HT, TVA et TTC, au titre de l'opération subventionnée précisant la nature de ces dépenses ; le document sera « certifié sincère et exact ».*
- *Un certificat attestant de la conformité de l'opération réalisée au programme détaillé fourni, avant le 31 décembre 2020.*
- *Une présentation détaillée des actions et études menées au titre de la présente convention. »*

Article 6 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet dès sa signature par les parties.

Article 7 : Autres dispositions

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

En deux exemplaires originaux.

A Arras , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

**Pour La Société du Canal Seine Nord
Europe,**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du directoire,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction de Mission Canal Seine Nord Europe

RAPPORT N°5

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

CANAL SEINE-NORD EUROPE - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES 2018 - 2019 DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE NORD EUROPE

Dans l'attente de la finalisation de la convention définitive de financement adoptée lors du Conseil départemental du 16 décembre 2019, les collectivités territoriales avaient souhaité signer des conventions bilatérales avec la Société du Canal Seine- Nord Europe (SCSNE) afin d'assurer le financement du projet pour les années 2018 et 2019.

Pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais, la convention préliminaire a été adoptée lors de la réunion du Conseil départemental du 17 décembre 2018.

Au moment de sa signature, le 24 janvier 2019, la SCSNE était soumise à la TVA, mais ne pouvait pas la déduire.

Dans son article 5, la convention prévoyait donc que le Département verse une subvention grevée de TVA et bénéficie ensuite du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Par la suite, la SCSNE a adressé à l'administration fiscale une demande de rescrit au titre du 1° de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales, concernant les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à la réalisation du futur canal Seine Nord Europe.

Par courrier en date du 2 octobre 2019, la Direction Générale des Finances Publiques a confirmé que la SCSNE est en droit de déduire la TVA grevant ses dépenses.

Il convient donc de modifier par voie d'avenant la convention préliminaire pour prendre en compte cette évolution.

Le montant prévu par la convention relative au financement des dépenses 2018 et 2019 était de 4 177 000,00 € TTC. L'application du rescrit permet donc de verser à la SCSNE une subvention de 3 481 000,00 € HT.

Un premier versement de 3 341 600,00 € ayant été d'ores et déjà réalisé courant 2019 au profit de la SCSNE, restera un solde à verser de 139 400,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'approuver le présent avenant destiné à appliquer les règles fiscales définies par le rescrit à la convention de financement des dépenses 2018-2019 signée le 24 Janvier 2019 entre les parties ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°1 à la Convention relative au financement des dépenses 2018 – 2019 dans les termes du projet joint.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA
COLLECTIVITÉ ET/OU DE SES AGENTS**

(N°2020-209)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnités aux 12 tiers victimes repris au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 3 098,29 €, dès lors qu'une réclamation chiffrée ait été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Article 2 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-511A02	9351/6227	Frais actes et contentieux	20 000,00	3 098,29

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

ANNEXE AU RAPPORT : réclamations des tiers

Direction gestionnaire : Direction de l'Enfance et de la Famille

INDEMNISATION DES TIERS - REGLEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE 305 EUROS RESTANT A LA CHARGE DU DEPARTEMENT		
Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser
8 décembre 2018	Un enfant confié au Département a endommagé le véhicule de son assitant familial.	305,00 €
2 mars 2007	Un enfant confié au Département a été condamné par le Tribunal pour enfants pour violences.	305,00 €
25 juin 2019	Un enfant confié au Département a dégradé un véhicule en stationnement.	305,00 €
Montant total		915,00 €

INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE POUR UN MONTANT DE DOMMAGES A LA CHARGE DU DEPARTEMENT		
Date du sinistre	Nature du sinistre	Montant de l'indemnité à verser
11 janvier 2019	Un enfant confié au Département a été jugé par le Tribunal pour Enfants pour violences.	225,77 €
12 novembre 2019	Un jeune confié au Département a bousculé un camarade engendrant la chute de son portable.	129,99 €
16 septembre 2019	Un jeune confié au Département a dégradé le téléviseur installé dans la Maison de l'Enfance.	119,99 €
19 octobre 2019	Un jeune confié au Département a dégradé le téléphone portable d'un camarade.	173,99 €
15 octobre 2019	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes d'un camarade lors d'un jeu de ballon.	50,00 €
10 juin 2019	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes d'un camarade.	219,00 €
13 octobre 2019	Un enfant confié au Département a volontairement cassé la console d'une camarade.	92,15 €

7 mai 2019	Un jeune confié au Département a dégradé involontairement le véhicule de son éducatrice.	106,40 €
Montant total		1 117,29 €

INDEMNISATION DES TIERS - INDEMNITE FORFAITAIRE		
8 janvier 2015	Une infirmière d'un IME a été agressée physiquement par un enfant confié au Département. Ce dossier a fait l'objet d'une indemnisation le 4 mars 2019 mais l'indemnité forfaitaire de gestion (article L 4754-1 du code de la sécurité sociale) n'a pas été prise en compte.	1 066 €

Total	3 098,29 €
--------------	-------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Achats, Transports et Moyens
Service des Achats et d'appui au pilotage

RAPPORT N°6

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET/OU DE SES AGENTS

La responsabilité civile du Département peut être mise en cause par des tiers victimes d'un préjudice du fait de la collectivité et /ou de ses agents dans l'exercice de leurs missions.

Trois situations se présentent :

1°) Réclamation du montant de la franchise contractuelle de 305 euros prévue au contrat d'assurance responsabilité civile du Département et restant à charge après indemnisation de l'assureur ;

2°) Réclamation du montant total du dommage lorsque celui-ci est inférieur au montant de la franchise contractuelle de 305 euros ou à la charge du Département (remboursement non pris en charge par l'assureur) ;

3°) Réclamation de l'indemnité forfaitaire de gestion (article L 4754-1 du code de la sécurité sociale) non payée dans le cadre de la gestion du sinistre.

Est annexé au rapport le tableau détaillant les demandes d'indemnisation reçues par les services gestionnaires d'assurance.

Il est précisé qu'un certificat de non recours à l'encontre du Département sera signé par le tiers avant versement de l'indemnisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 12 tiers victimes repris dans l'annexe jointe, pour un montant total de 3 098.29 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée a été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-511A02	9351/6227	Frais actes et contentieux	20 000,00	3 187,27	3 098,29	88,98

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DES 5 ET 18 AVRIL 2007 PORTANT MISE À
DISPOSITION MUTUELLE DE BIENS IMMOBILIERS ENTRE L'ETAT ET LE
DÉPARTEMENT SUITE AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE
VOIRIE**

(N°2020-210)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-13 et L.1321-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2020-121 de la Commission Permanente en date du 14/04/2020 "Commune d'Ecures - valorisation par aliénation immobilière des anciens locaux du CER et de la MDDL du Montreuillois, sis 685 et 705 rue de Paris" ;

Vu la délibération n° 17 de la Commission Permanente en date du 12/03/2007 « Transfert des services de la D.D.E. au 1er janvier 2007 – Conventions relatives à la mise à dispositions des biens ; au transfert des indemnités de service fait ; à la gestion de la période transitoire » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des 5 et 18 avril 2007 et de ses pièces annexes, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PROJET

■■■■■
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DES 5 ET 18 AVRIL 2007**

Entre

- **Le Département du Pas-de-Calais**, ayant ses bureaux à ARRAS (62008 ARRAS Cedex 9), Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, immatriculé au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012.

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département »

Et

- **L'Etat**, ayant ses bureaux à ARRAS (62022 Arras Cedex 9), rue Ferdinand Buisson.

Représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ci-après désigné par « l'Etat »

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements, les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les articles L1321-1 à L1321-8 du code général des collectivités locales ;

Vu la circulaire du 8 mars 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative au constat des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées avant le 1^{er} janvier 2007 introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais signé le 22 juin 2006 ;

Vu la convention de mise à disposition des biens de l'Etat et du Département du Pas-de-Calais des 5 et 18 avril 2007 modifiée par avenant n°1 du 17 mai 2019 ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL), l'Etat et le Département du Pas-de-Calais ont signé, les 5 et 18 avril 2007, une convention, avec effet au 1^{er} janvier 2007, portant mise à disposition mutuelle de plusieurs ensembles immobiliers et biens mobiliers suite aux compétences transférées en matière de voirie.

Par la suite, l'Etat et le Département du Pas-de-Calais ont signé le 17 mai 2019 un avenant n°1 afin d'actualiser les biens immobiliers qui comprennent désormais :

- 11 sites appartenant à l'Etat mis à disposition du Département du Pas-de-Calais ;
- un seul site appartenant au Département du Pas-de-Calais mis à disposition de l'Etat comprenant un immeuble à usage de bureaux situé 705 rue de Paris à ECUIRES.

Concernant ce bien immobilier, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, au cours de sa réunion du 14 avril 2020, l'aliénation au profit de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois du bâtiment contigu qui était affecté précédemment au centre d'entretien routier dont 3 bureaux étaient également mis à disposition des services de la Direction des Territoires et de la Mer.

Compte tenu de cette opération de cession, il convient de rédiger un second avenant à la convention des 5 et 18 avril 2007 pour soustraire ces locaux.

CONVENTION

Article 1 : Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les locaux mis à disposition de l'Etat dans l'ensemble immobilier situé 705 rue de Paris à ECUIRES.

Suite au retrait des 3 bureaux, le plan joint en annexe 1 identifie les espaces restants.

Article 2 : Autres clauses

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention des 5 et 18 avril 2007, modifiée par avenant n°1 du 17 mai 2019, demeurent inchangées.

Article 3 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de LILLE.

Article 4 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu précisé en leurs bureaux respectifs.

Fait à ARRAS le

En deux exemplaires originaux

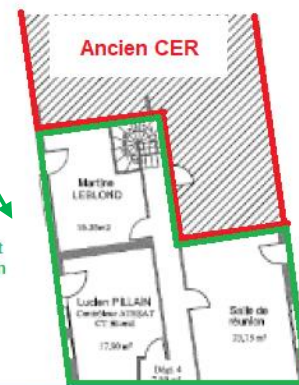
Le Préfet du Pas-de-Calais

Fabien SUDRY

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

ECUIRES – 705 route de Paris



Bureaux mis à disposition de l'Etat devant être retirés de la convention

Rez-de-Chaussée



1er Etage



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°7

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DES 5 ET 18 AVRIL 2007 PORTANT MISE À DISPOSITION MUTUELLE DE BIENS IMMOBILIERS ENTRE L'ETAT ET LE DÉPARTEMENT SUITE AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE VOIRIE

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat et le Département du Pas-de-Calais ont signé, les 5 et 18 avril 2007, une convention portant mise à disposition mutuelle de plusieurs ensembles immobiliers suite aux compétences transférées en matière de voirie. Le régime juridique de la mise à disposition édicté par l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la collectivité assure dès lors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Par la suite, l'Etat et le Département du Pas-de-Calais ont signé le 17 mai 2019 un avenant n°1 afin d'actualiser les biens immobiliers qui comprennent désormais :

- 11 sites appartenant à l'Etat mis à disposition du Département du Pas-de-Calais ;
- un seul site appartenant au Département du Pas-de-Calais mis à disposition de l'Etat composé d'un immeuble à usage de bureaux situé 705 rue de Paris à ECUIRES.

Concernant ce bien, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé, au cours de sa réunion du 14 avril 2020, l'aliénation, au profit de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, du bâtiment contigu qui était affecté précédemment au centre d'entretien routier dont 3 bureaux étaient également mis à disposition des services de la Direction des Territoires et de la Mer.

Compte tenu de cette opération de cession, il convient de rédiger un second avenant à la convention des 5 et 18 avril 2007 afin d'identifier les espaces restants suite au retrait des 3 locaux, toutes les autres clauses, charges et conditions dudit contrat demeurant inchangées.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant autoriser le Président

du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, conformément à l'article L1311-13 du CGCT, à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des 5 et 18 avril 2007 et de ses pièces annexes conformément aux termes du projet ci-joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RD 238 E2 À BELLEBRUNE
DÉCLASSEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

(N°2020-211)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-4 et L.141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-2 et L.3112-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération de la Commune de BELLEBRUNE en date du 18/10/2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De désaffecter et de déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre son reclassement dans le domaine public routier de la Commune de BELLEBRUNE la section de voirie suivante : RD 238 E2 du PR 40+000 au PR 40+185.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement de ce déclassement.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

NOTICE EXPLICATIVE

Préambule

Le présent document a pour objet de demander à la 4^{ème} commission d'approuver le transfert de la Route Départementale 238 E2 dans sa section comprise entre le PR40 et le PR40+185 (rue de l'église) dans le domaine public de la commune de BELLEBRUNE.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mobilité acté lors de la 4^{ème} commission du 6 juillet 2009, ayant pour objet une nouvelle hiérarchisation des voiries départementales.

1° Origine du projet :

La section concernée de la Route Départemental RD 238 E2 est à usage local et n'a pas de fonction de transit.

Il a donc été convenu entre la commune de BELLEBRUNE et le Département que soit rétrocédée à la commune cette section de la RD 238 E2 après travaux de remise en état.

2° Modalités

La RD 238 E2 (rue de l'église) est une voie qui n'a pas de fonction de transit. Elle débute à l'intersection avec la RD238 route de Cremarest jusqu'au pont de la rue de la ville neuve. Le transfert proposé, le déclassement de la D238 E2, du PR40 au PR40+185 pour un linéaire de 185 mètres, dans le domaine public communal.

La municipalité de BELLEBRUNE, par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2018, s'est engagée à reprendre la section concernée de la RD238 E2 dans le domaine public communal sous réserve d'obtention d'une subvention au titre de la Maintenance des Routes Départementales en Milieu Urbain.

De manière générale, ces travaux ont consisté au redimensionnement du réseau d'assainissement existant et à l'amélioration du cheminement des eaux pluviales. La subvention ayant été versée, la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2018, devient effective.

L'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques permet le transfert entre personnes publiques des biens qui relèvent de leur domaine public, sans déclassement, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de leurs compétences et relèveront de leur domaine public.

Par conséquent, il convient de déclasser du Domaine Public Départemental la portion de voie suivante :

ROUTES	SECTION	LONGUEUR	DOMAINE ACTUEL	CLASSEMENT PROPOSE
RD238E2	PR40 au PR40+185	185 ml	Département	Commune de BELLEBRUNE

Les limites de domanialité sont reprises dans le plan joint en annexe :

République Française
Département du Pas de calais
Canton DESVRES
Commune BELLEBRUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Délibération n°17.2018

Date de la convocation : 11/10/2018
Date de la séance : 18/10/2018

OBJET : Demande de subvention au titre de la Maintenance en milieu urbain – travaux rue de l'Eglise - Déclassement d'une section de route Départementale aux fins de reclassement dans le domaine public communal

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-huit octobre 2018 19h00 en lieu ordinaire de ses séances se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christophe GUCHE, Maire, convoqués le 11 octobre 2018.

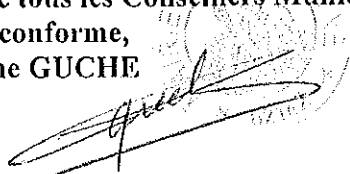
Etaient présents : Monsieur Christophe GUCHE, Maire ; Messieurs DEHEDIN Georges, HACHE Abel, Mesdames LEMAIRE Fabienne, Yvette CARPENTIER, Myriam de PREMONT, Messieurs Mickaël BOURGOIS, FIRMIN Bernard, Olivier GOUBEL, Guillaume TASSART, Christophe SELLIER

Le secrétariat a été assuré par : Monsieur Guillaume TASSART

Dans le cadre de l'aménagement et de la réfection de la RD238E² du PR40 au PR 40+185 sur le territoire de la commune de Bellebrune, Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de solliciter une subvention au titre de la Maintenance des Routes Départementales en Milieu Urbain, pour financer les travaux. Sous conditions d'obtention de la subvention, il est prévu entre le Département et la commune, le transfert de la RD238E² du PR40 au PR40+185 dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le Maire à solliciter une subvention au titre de la MMU et accepte sous conditions d'obtention de la subvention, le transfert de cette portion de voie dans le domaine public communal de Bellebrune.

Ainsi fait, délibéré et clos les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les Conseillers Municipaux présents.
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Christophe GUCHE



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
Et la publication le
Le Maire, Christophe GUCHE

Dossier de Prise en Considération - Fiche de renseignement

A COMPLETER PAR PLAN DE SITUATION ET PROFIL EN TRAVERS

Intitulé de l'opération : Déclassement RD238E2

Localisation

Territoire : Bouloonnais EPCI CCDS
Commune : BELLEBRUNE Canton : DESVRES

Maîtrise d'ouvrage

Maîtrise d'œuvre :

N° d'action du contrat territorial

Route(s) concernée(s)

Dénomination	D238E2			
Origine (PR, abscisse)	PR40			
Extrémité (PR, abscisse)	PR40+185			
Catégorie	3ème			
Statut (RG, Express, Déviation)				
Itinéraire Transport Exceptionnel				
Trafic tous véhicules (en véh/jour)				
% poids-lourds (en PL/jour)				
Nombre d'accidents en 5 ans				
Nombre de tués sur la période				
Nombre de blessés graves sur la période				
Nombre de blessés légers sur la période				

Objectif(s)

Sécurité Renforcement Remise en état Fluidité
 Confort Environnement Modes alternatifs Création d'accès
 Autre Déclassement

Montant de l'opération : 0 € dont montant pour acquisitions foncières : 0 €

Dont maîtrise d'ouvrage du Département

Montant : 167 059,80 € Année : 2019

Dont autre maîtrise d'ouvrage

Montant : 0 € Maître d'ouvrage : 0 €

Subvention du Département

Montant	Programme	Année	Bénéficiaire
58 662,70 €			
0 €			
0 €			

Description des travaux

La commune de BELLEBRUNE a délibéré le 18 octobre 2018 pour le déclassement de la RD238E2 dans la voirie communale, sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre de la Maintenance des Routes Départementales en Milieu Urbain. Cette subvention ayant été versée, la délibération de la commune de BELLEBRUNE devient effective.

Impact environnemental (bruit, paysage, trame verte, trame bleue, ...)

néant

Impact sur les mobilités (transport collectif, vélo, covoiturage,...)

néant

Compatibilité avec les documents d'urbanisme et servitudes

néant

Impact classement/déclassement

néant

Acquisitions foncières: m2

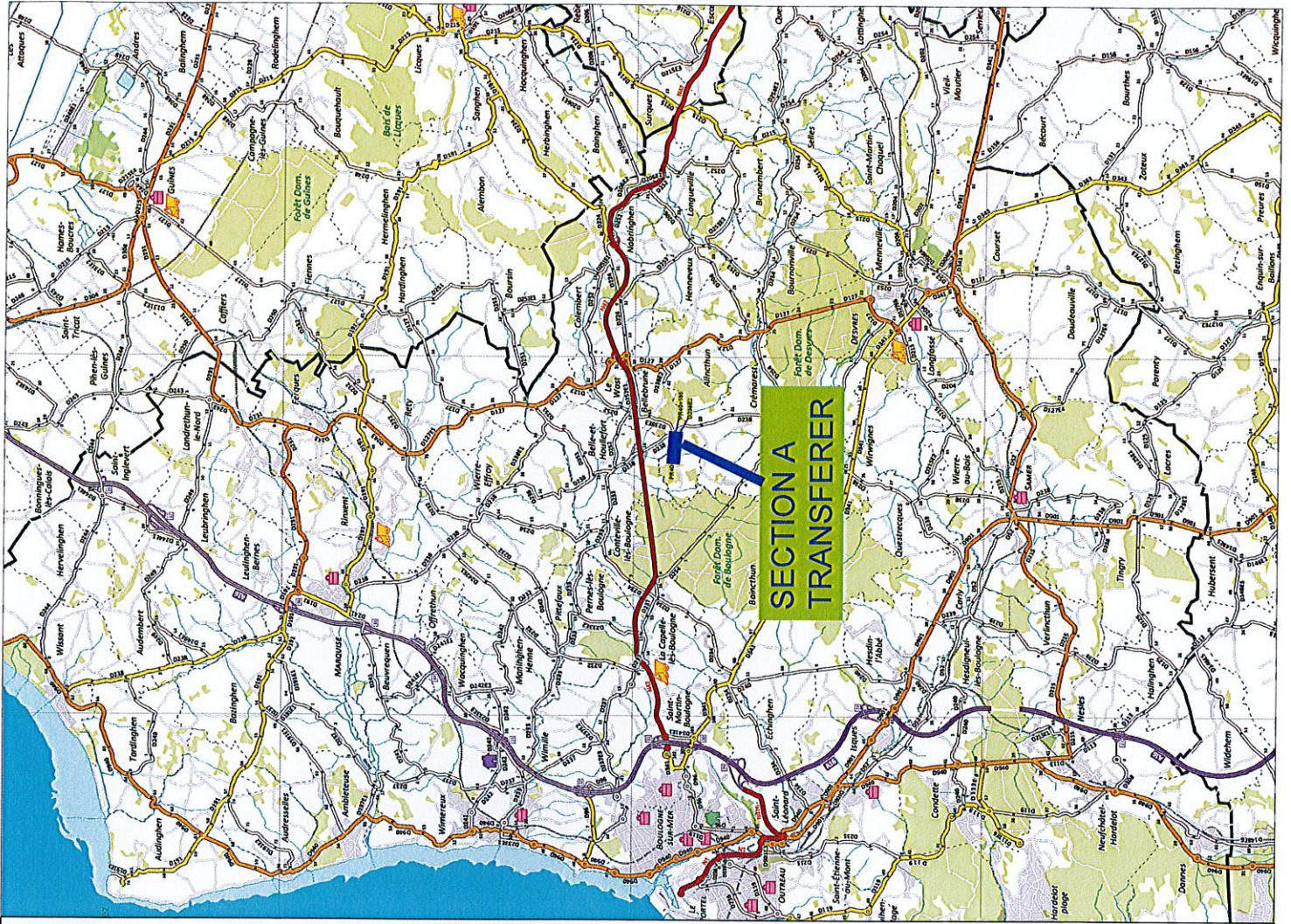
Avis services

Avis commission technique

**RD238 E2
BELLEBRUNE
PR40+0 au PR40+185**

Déclassement en Voie Communale

**DOSSIER DE TRANSFERT
DE ROUTE DEPARTEMENTALE
PLAN DE SITUATION**



Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas de Calais		ENTREPRISE	
A ARRAS LE:			
Le directeur de la M.D.A.D.T. du Boulonnais	Le responsable du bureau d'études	Dessinateur/Projeteur	
Pascal DENAES	Patrice DECOBERT	David VANDEVILLE	
N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
		Décembre 2019	2

RD238 E2 BELLEBRUNE

PR40+0 au PR40+185

Déclassement en Voie Communale

DOSSIER DE TRANSFERT DE ROUTE DEPARTEMENTALE PLAN DE LA ROUTE DECLASSEE

Monsieur le Président du Conseil
départemental du Pas de Calais

ENTREPRISE

A ARRAS LE:

Le directeur de la M.D.A.D.T.
du Boulonnais

Le responsable du
bureau d'études

Dessinateur/Projeteur

Pascal DENAES

Patrice DECOBERT

David VANDEVILLE

*N de CLASSEMENT:

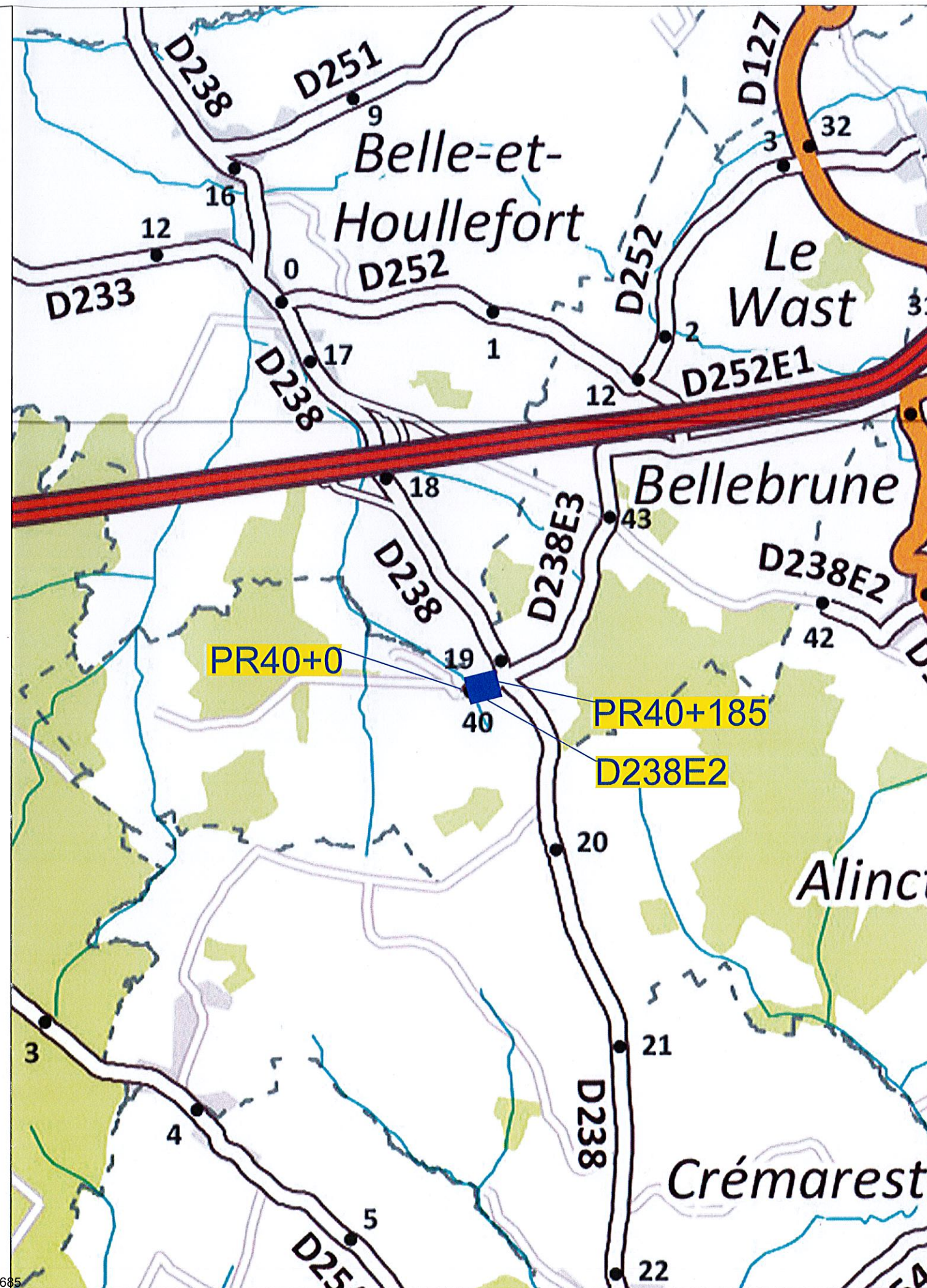
ECHELLE:

DATE:

N de PIECE:

Décembre 2019

3



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°8

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RD 238 E2 À BELLEBRUNE **DÉCLASSEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE**

Conformément aux articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des routes départementales et voies communales relèvent respectivement de l'exercice d'une compétence du Conseil départemental et du Conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet la cession entre personnes publiques de biens qui relèvent de leur domaine public lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de leurs compétences et relèveront de leur domaine public.

Enfin, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que les opérations de déclassement et de reclassement sont dispensées d'enquête publique lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, ce qui est le cas en l'espèce.

Commune de BELLEBRUNE: déclassement de la RD 238 E2

La RD 238 E2, du PR 40+000 au PR 40+185, de l'intersection avec la RD238 route de Crémarest jusqu'au pont de la rue de la Ville Neuve (pour une longueur de 185 ml), en agglomération, est une route départementale de 3ème catégorie n'assurant que des fonctions de desserte locale, dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil municipal de BELLEBRUNE a délibéré en ce sens le 18 octobre 2018.

Le reclassement de cette voie dans le domaine public routier de la Commune de BELLEBRUNE sera effectif le 1^{er} du mois qui suit la date exécutoire de la présente délibération.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider :

- de désaffecter et de déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre son reclassement dans le domaine public routier de la Commune de BELLEBRUNE la section de voirie suivante :
RD 238 E2 du PR 40+000 au PR 40+185 à BELLEBRUNE ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement de ce déclassement.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RD 51 À GIVENCHY EN GOHELLE - ALIGNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTRÉE ZA 346 - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2020-212)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et L.3112-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment son article R.323-12 ;

Vu l'arrêté NOR : ECFE1634125A du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Après réalisation de la mise à l'alignement de la propriété de Monsieur Yves CHEVALIER le long de la RD 51, l'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 346, au territoire de la commune de GIVENCHY EN GOHELLE, à incorporer dans le domaine public routier départemental, conformément aux plans joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 88,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative correspondant et à payer le prix y figurant, nonobstant l'existence de charges exclusivement hypothécaires puisque le prix de cession n'excède pas le seuil de 7 600,00 € relaté par l'article R.323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900 000,00	88,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

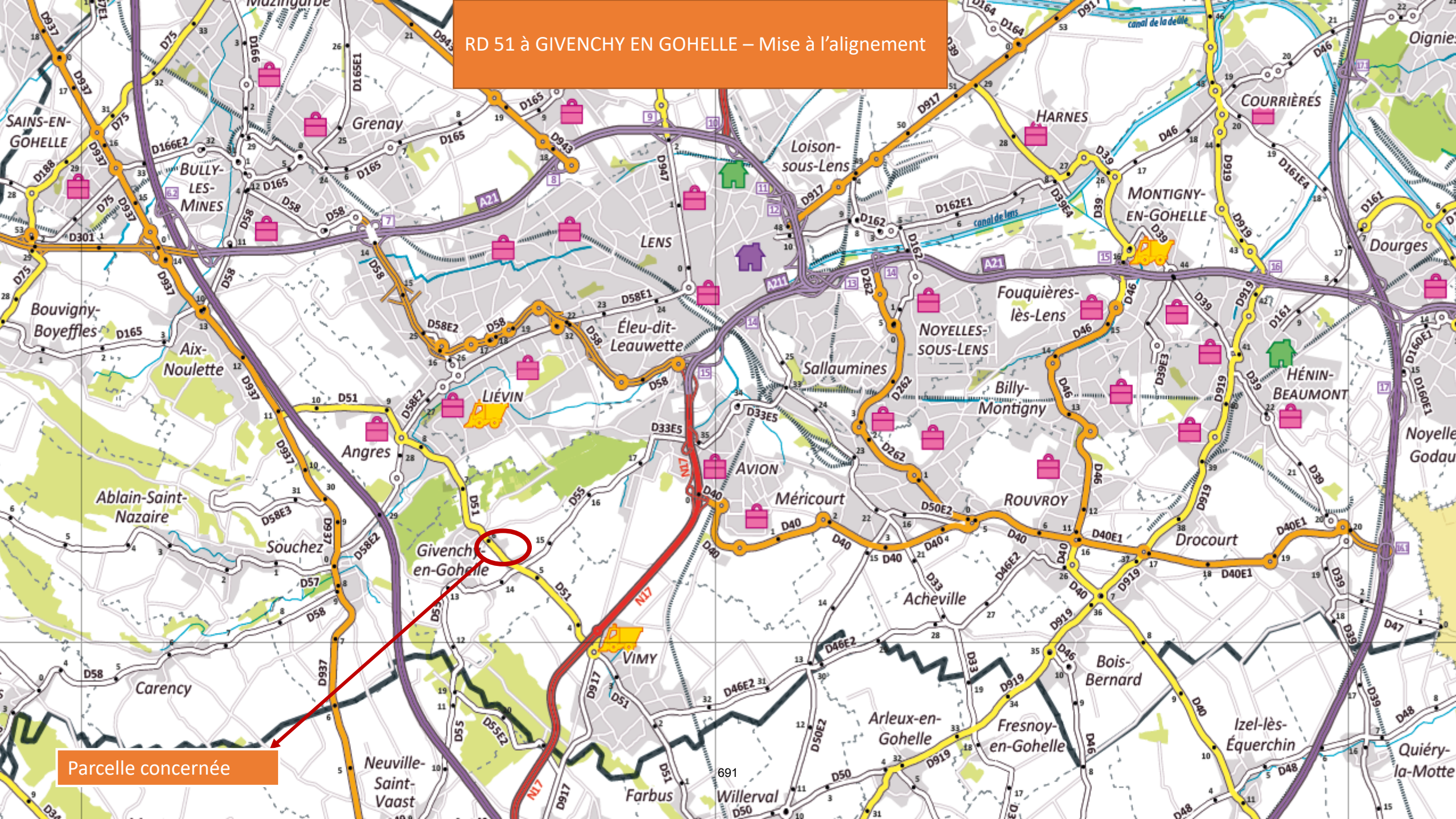
ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

RD 51 à GIVENCHY EN GOHELLE – Mise à l'alignement



Parcelle concernée

LH18484AL

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE

■ ■ ■ ■ ■

Vu la demande en date du 29/10/2018 par laquelle Géomètre-Expert

demeurant 1, rue F. de Pressense - BP 31 62301 LENS CEDEX,

représenté par Monsieur Jacky MEGRET,

demande L'ALIGNEMENT,

de la parcelle cadastrée section ZA n°298, 346,

située en agglomération, 184.rue Léon Dégréaux, au territoire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE, reçu le 18/12/2018,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A et B du plan d'alignement établi par le Cabinet Géomètre-Expert en date du 28/10/2018 et validé par nos services le 08/11/2018.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

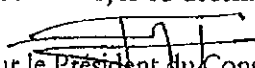
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à LENS, le 18 décembre 2018


Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur de la Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial de Lens-Hénin
M. Laurent GUYOT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin pour attribution
la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE pour information

ANNEXE

Plan d'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.

Page 2 / 2

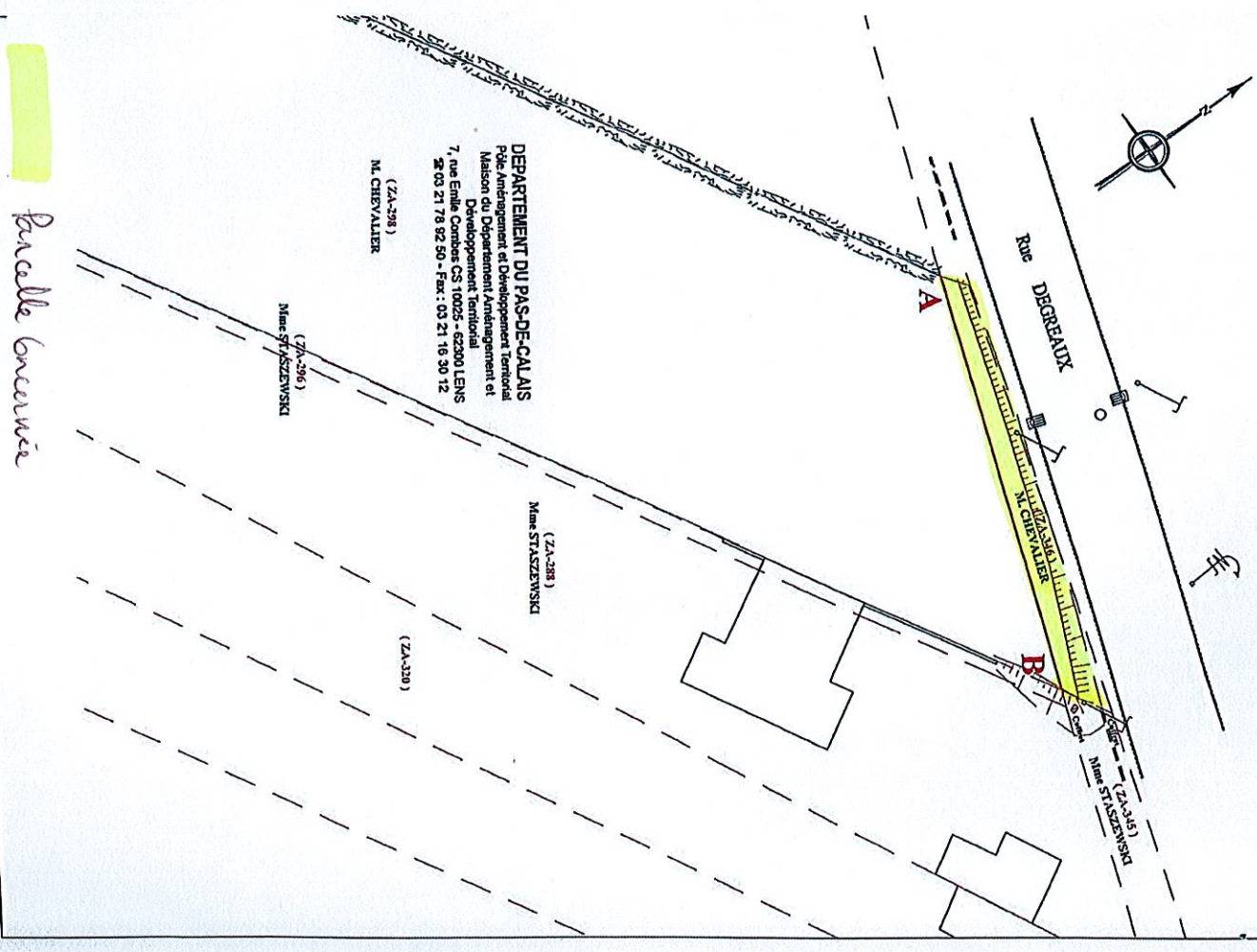
LH18484AL Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin
7, rue Emile Combes - 62300 LENS
Téléphone : 03.21.78.92.50

Commune de GIVENCHY-EN-CÔTE

Section ZA

(n° 298 avant division)

Demande d'alignement



A-B: alignement défini par la limite entre les parcelles ZA-298 et ZA-346

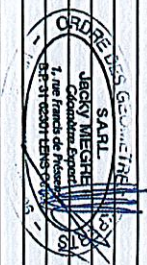


Dressé en Octobre 2018
par M. Jocky MEGRET
1, Rue François de Pressensé
B.P. 10025 - 62300 LENS
Tél : 03 21 28 42 31
Fax : 03 21 28 76 13
contact@megret-geometre.com

Dossier n° 87590

Echelle : 1 / 350

DATE	NATURE DE LA MODIFICATION



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°9

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): LIEVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RD 51 À GIVENCHY EN GOHELLE - ALIGNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZA 346 - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Une régularisation foncière s'est avérée nécessaire pour respecter l'alignement de la propriété privée de Monsieur Yves CHEVALIER par rapport à la voirie départementale RD 51 au territoire de la commune de GIVENCHY EN GOHELLE.

La concrétisation de cette mise à l'alignement nécessite d'acquérir la parcelle cadastrée ZA 346 d'une contenance de 88 m² à incorporer ensuite dans le domaine public routier départemental.

La valeur vénale du terrain à acquérir, issue du marché immobilier local peut être fixée à 1,00 €/m² (terrain en nature de terre libre d'occupation); le prix d'acquisition du terrain à incorporer dans le domaine public routier départemental peut donc être estimé à 88,00 € (88 m²x 1,00 €/m²).

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière relative à l'alignement de la propriété de Monsieur Yves CHEVALIER peut être fixé à 88,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider, après réalisation de la mise à l'alignement de la propriété de Monsieur Yves CHEVALIER le long de la RD 51, l'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 346, au territoire de la commune de GIVENCHY EN GOHELLE, à incorporer dans le domaine public routier départemental, conformément aux plans joints en annexe ;
- D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 88,00 €;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative correspondant ;
 - à payer le prix y figurant, nonobstant l'existence de charges exclusivement hypothécaires puisque le prix de cession n'excède pas le seuil de 7 600,00 € relaté par l'article R 323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900 000,00	762 400,00	88,00	762 312,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

RD 60 - PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES

**ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ D'UN HANGAR AGRICOLE SUR ET AVEC LES PARCELLES CADASTRÉES W 85, W 86, W 87 ET W 170 AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2020-213)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De décider l'acquisition, de deux parcelles de terrain en nature de labour, cadastrées W 170 et W 87 de contenance respective de 3 342 m² et 4 267 m² et d'un hangar agricole bâti sur les parcelles cadastrées W 86 et W 85 de superficie respective de 2 089 m² et 2 586 m² au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, moyennant le prix de 150 000,00€, par opportunité et en anticipation sur le projet d'aménagement de la traversée de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 153 500,00 €, incluant le prix d'acquisition et les frais notariés associés.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à payer le prix y figurant ainsi que tous les frais relatifs à cette acquisition.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	153 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

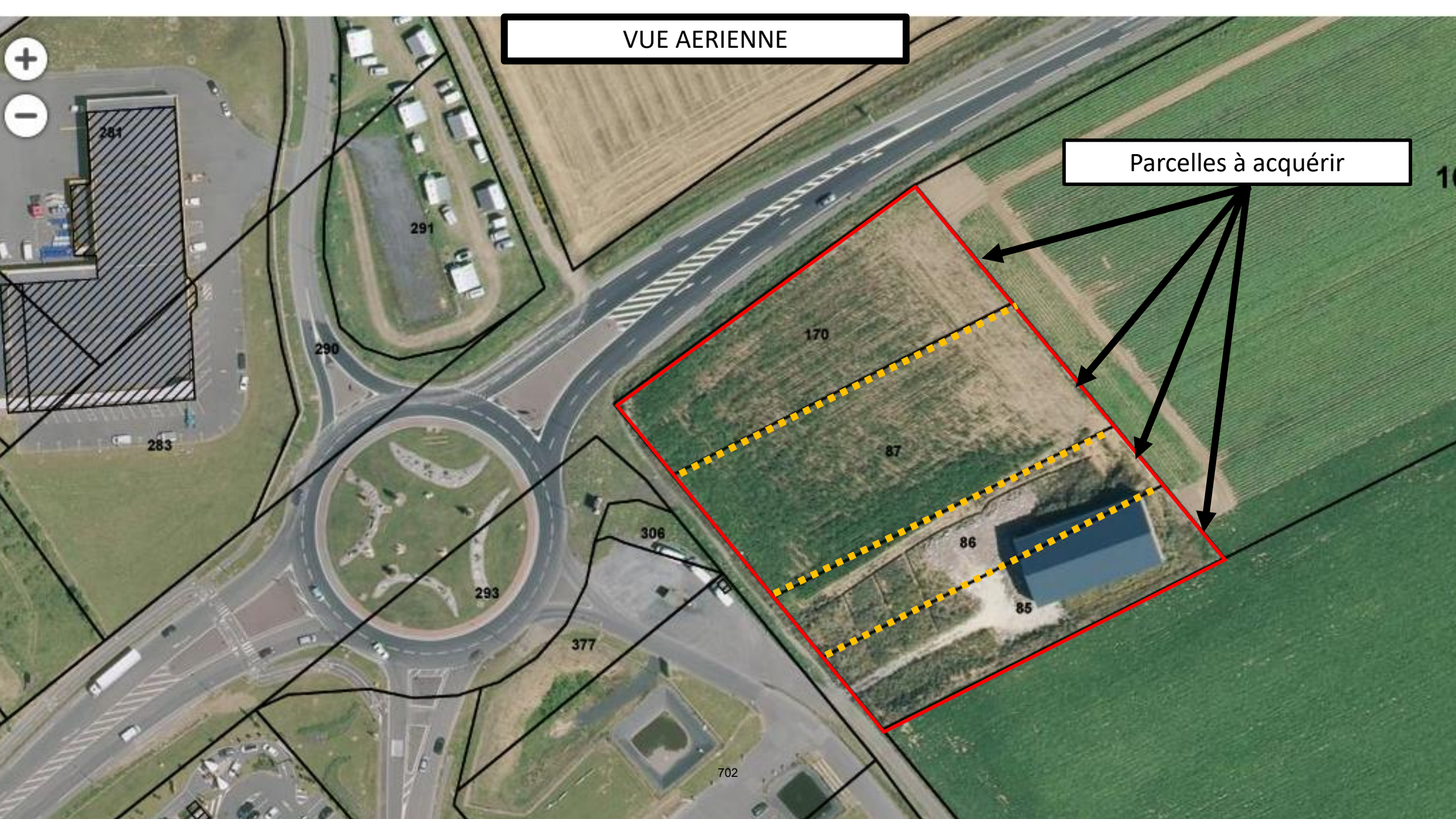
PLAN DE SITUATION



Zone d'acquisitions foncières

VUE AERIENNE

Parcelles à acquérir



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
TILLOY-LES-MOFLAINES

Section : W
Feuille : 000 W 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

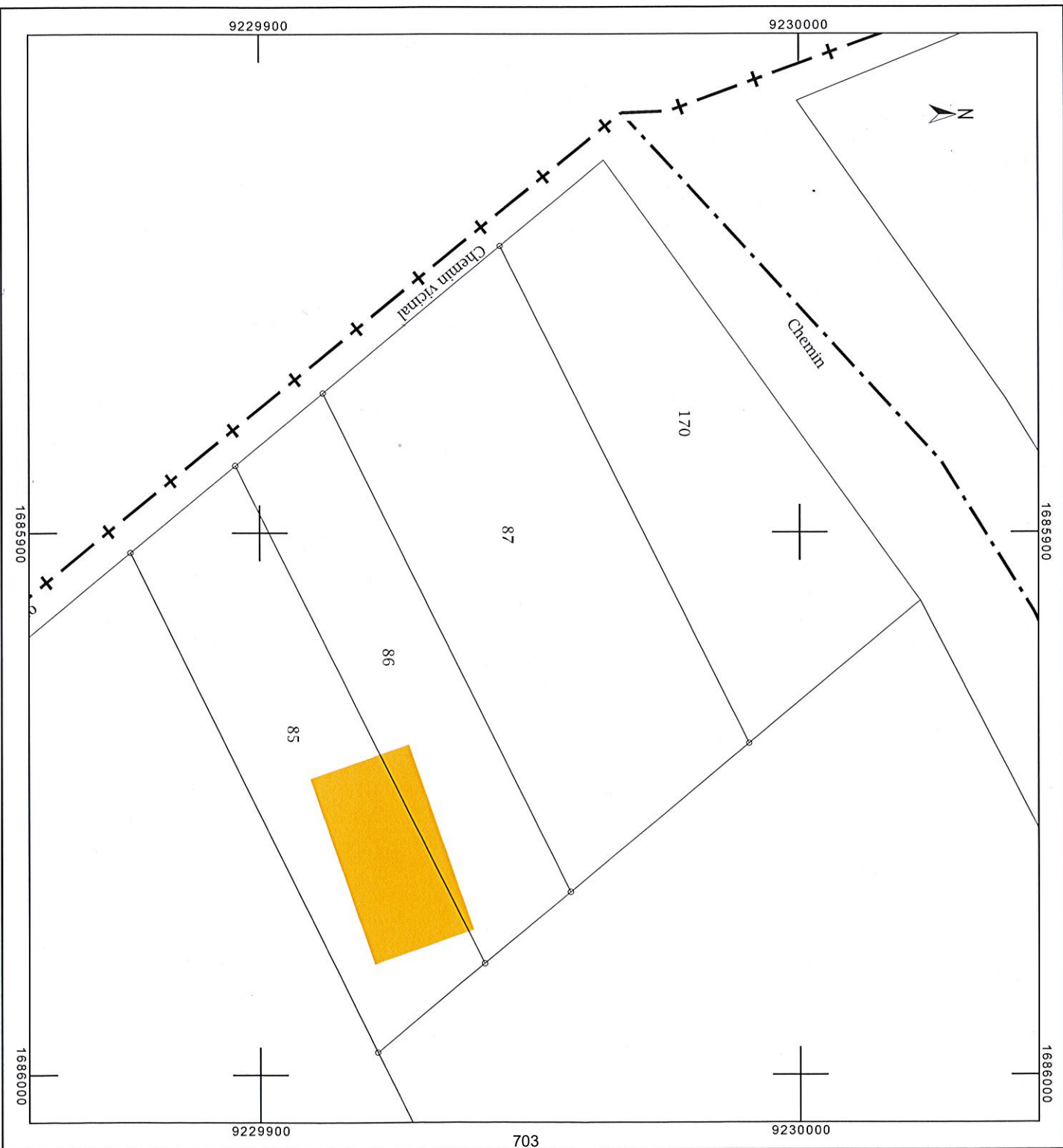
Date d'édition : 25/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

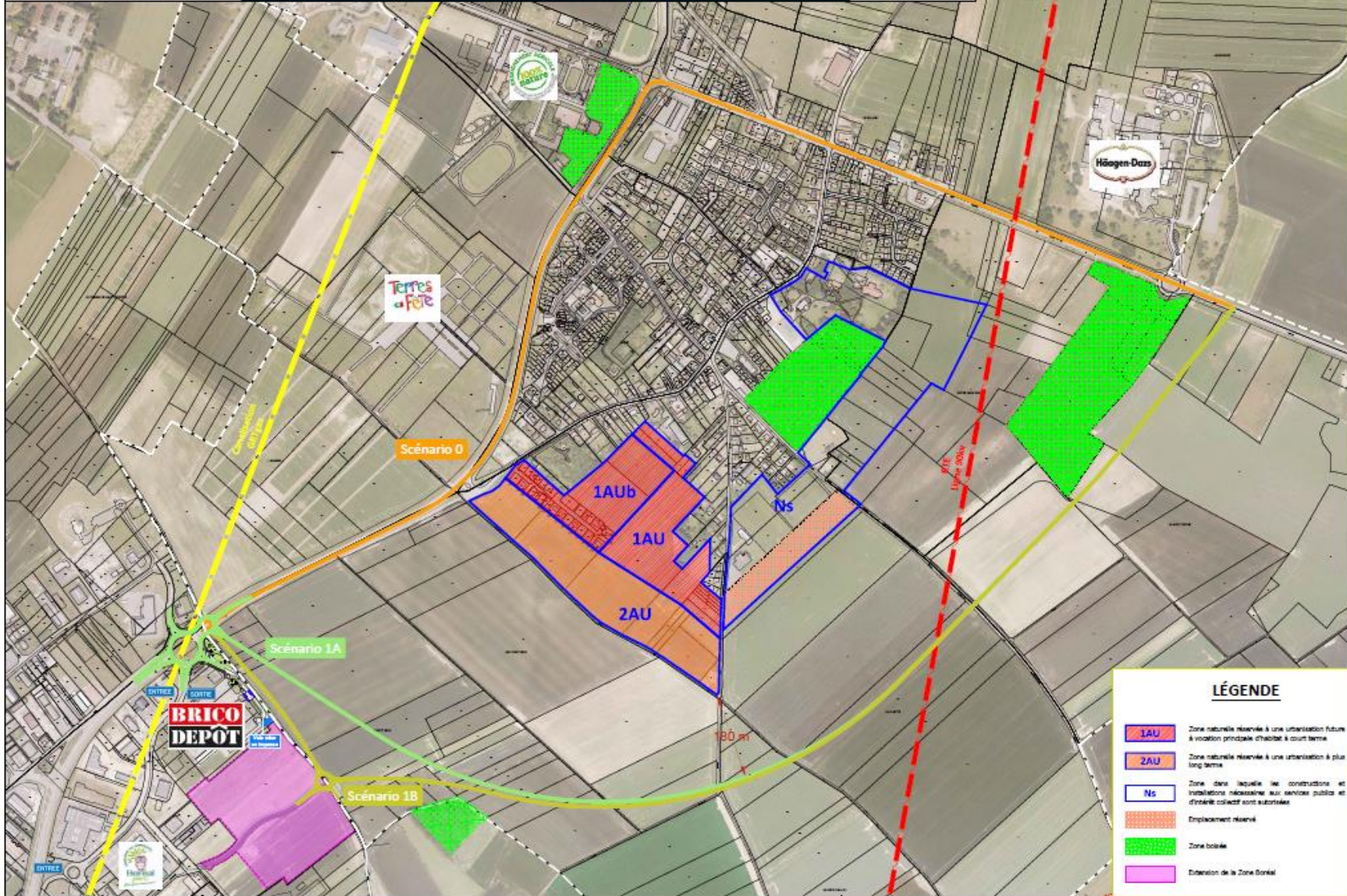
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot 62034
62034 ARRAS Cedex
tél. 03 21 24 68 68 - fax
plgc.620. arras@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





LÉGENDE

- 1AU Zone naturelle réservée à une urbanisation future à vocation principale d'habitat à court terme.
- 2AU Zone naturelle réservée à une urbanisation à plus long terme.
- Ns Zone dans laquelle les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées.
- Emplacement réservé.
- Zone boisée.
- Extension de la Zone Bordée.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°10

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-3
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RD 60 - PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSÉE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES **ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ D'UN HANGAR AGRICOLE SUR ET AVEC LES PARCELLES CADASTRÉES W 85, W 86, W 87 ET W 170 AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES** **PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

Les études de scénarios d'aménagement de la traversée de TILLOY-LES-MOFFLAINES par les RD 60 et 939 ont été validées par la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 décembre 2018. La 4^{ème} Commission a quant à elle émis, lors de la réunion du 3 février 2020, un avis favorable à la réalisation d'une concertation publique volontaire dudit projet d'aménagement de la traversée.

Monsieur SEVRIN, propriétaire de deux parcelles de terrain en nature de labour cadastrées W 170, W 87 (de contenance respective de 3 342 m² et 4 267 m²) et d'un hangar agricole bâti sur les parcelles cadastrées W 86 et W 85 (de superficie respective de 2 089 m² et 2 586 m²) au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, a mis sa propriété en vente (par le biais d'une agence immobilière locale, au prix de 158 000,00 € pour le terrain de 4 675 m² sur lequel est érigé le hangar) et en propose l'acquisition par le Département.

De par la situation de cette unité foncière de 12 284 m² libre d'occupation, à proximité immédiate du giratoire existant sur la RD 60 (situé à l'extrémité « sud » du projet d'aménagement de la traversée de TILLOY-LES-MOFFLAINES, et desservant notamment l'enseigne « Bricot Dépôt »), l'opportunité d'acquérir ce bien immobilier est aujourd'hui avérée, en anticipation sur les étapes ultérieures permettant la concrétisation de ce projet routier.

Compte-tenu du seuil réglementaire de saisine domaniale (fixé à 180 000,00 €) et de la mise en vente de la propriété de Monsieur SEVRIN (hangar sur et avec l'unité foncière de 12 284 m²), au prix de 150 000,00 €, aujourd'hui via l'étude notariale de Maîtres BRASME et LE XUAN - Notaires associés à ARRAS avec qui la négociation a été menée et conclue, le Service Local du Domaine n'a pas été consulté ; étant précisé que ce prix de

vente est conforme au marché immobilier local.

Ainsi, l'acte de transfert de propriété au profit du Département, au prix de 150 000,00 €, pourra être concrétisé par acte notarié, rédigé et publié aux frais de l'acquéreur par Maître Thibaut BRASME, Notaire associé à ARRAS ; lesdits frais notariés étant estimés à 3 500,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider l'acquisition, de deux parcelles de terrain en nature de labour, cadastrées W 170 et W 87 de contenance respective de 3 342 m² et 4 267 m² et d'un hangar agricole bâti sur les parcelles cadastrées W 86 et W 85 de superficie respective de 2 089 m² et 2 586 m² au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, moyennant le prix de 150 000,00€, par opportunité et en anticipation sur le projet d'aménagement de la traversée de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans joints ;

- D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 153 500,00 €, incluant le prix d'acquisition et les frais notariés associés ;

- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à payer le prix y figurant ainsi que tous les frais relatifs à cette acquisition.

La dépense sera inscrite sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	761 212,00	153 500,00	607 712,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RD 303 À VERTON - AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DU
PONT ROUGE
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2020-214)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ; et R.3213-8 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'Arrêté du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des emprises foncières d'une surface de 220 m², 111 m² et 22 m² (surfaces à parfaire après arpentage), à prendre dans les parcelles cadastrées ZI 46, ZI 13 et AC 393, au territoire de la commune de VERTON, nécessaires au projet d'aménagement du giratoire au carrefour de la RD 303 et la rue du Pont Rouge; conformément aux plans et tableau joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière établi inhérent à ce projet d'aménagement à la somme de 500,00 €, résultant des bases indemnitaires figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les actes d'acquisition en la forme administrative conclus dans un cadre amiable et à payer les prix d'acquisition des terrains, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains à acquérir mentionnés au rapport et figurant sur le tableau de répartition prévisionnelle annexés à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisition foncière	900 000,00	500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Plan de situation



Localisation du giratoire

RD303

Commune de Verton

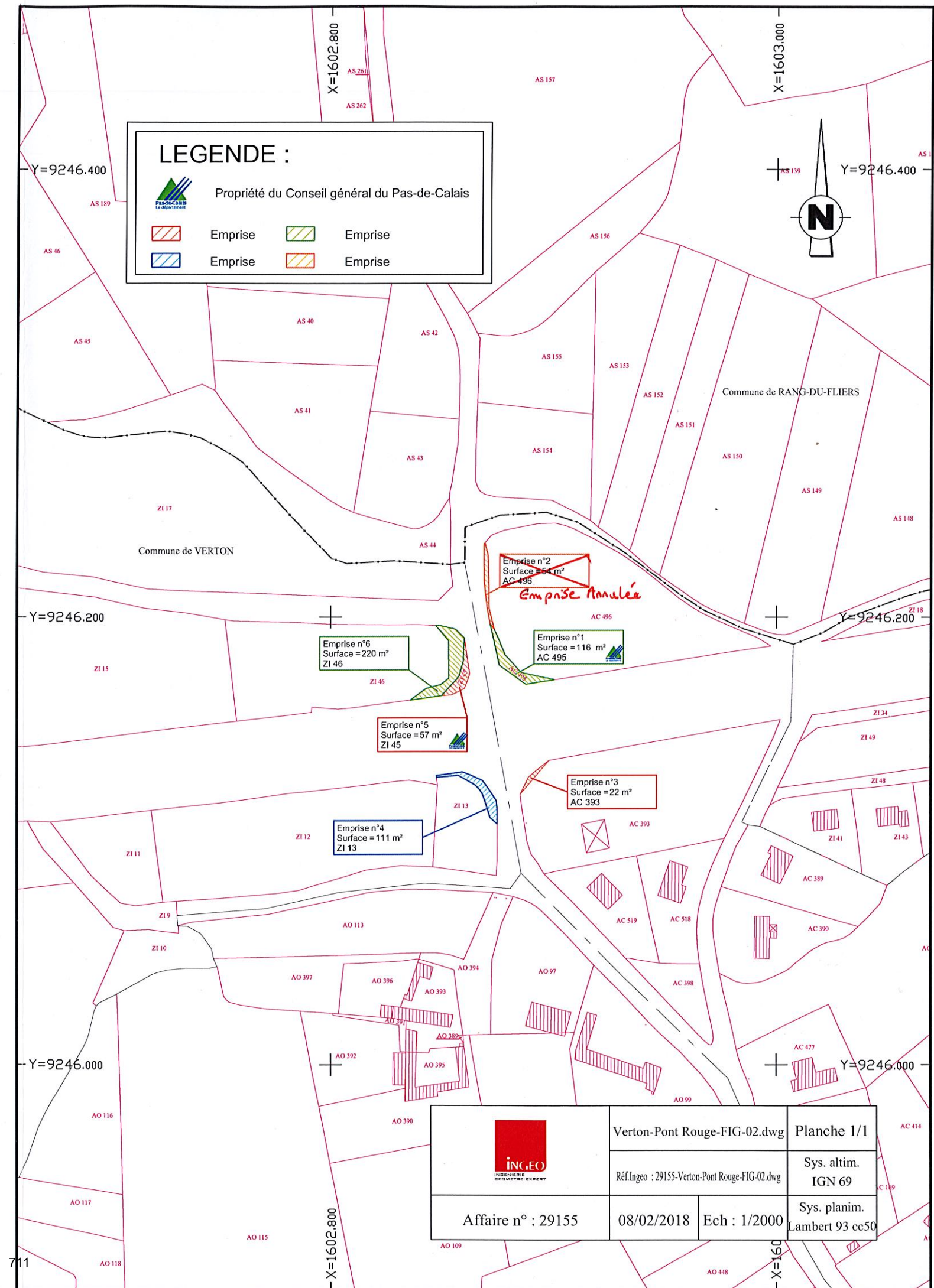
Création d'un giratoire au carrefour du Pont Rouge

DOSSIER PARCELLAIRE

Plan figuratif

Echelle: 1/2000

Date : 05/09/2018



RD 303 à VERTON - Aménagement d'un giratoire au carrefour du Pont Rouge

Répartition prévisionnelle des indemnités liées à la dépossession et de dommages

<u>Propriétaire</u>	<u>Commune</u>	<u>Références Cadastrales</u>	<u>Surface à acquérir (m²)</u>	<u>Nature</u>	<u>Chef d'indemnisation</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Eviction du locataire agricole</u>	<u>Dommages</u>
Monsieur Maurice DAVRIL	VERTON	AC 393	22	Terre	Vente Amiable	1,20 €/m ² soit 26,40 €	/	/
Monsieur et Madame Jean- Claude DUHAMEL	VERTON	ZI 13	111	Terre	Vente Amiable	1,20 €/m ² soit 133,20 €	/	Perte de plantations : 70,00 €
Indivision ANDRIEUX	VERTON	ZI 46	220	Terre	Vente Amiable	1,20 €/m ² soit 264,00 €	/	/

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°11

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): BERCK
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RD 303 À VERTON - AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DU PONT ROUGE PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

La première partie des travaux de création de giratoire à l'intersection de la RD 303 et de la rue du Pont Rouge au territoire de la commune de VERTON, ont été réalisés en septembre 2017.

A ce jour, l'aménagement de ce giratoire doit être finalisé après exécution d'une seconde phase de travaux (talutage des fossés, stabilisation de l'accotement, réalisation de la borduration) et nécessite donc l'acquisition de 3 emprises foncières à prendre dans les parcelles cadastrées ZI 46, ZI 13 et AC 393 à VERTON (emprises respectives de 220 m², 111 m² et 22 m² à parfaire après arpentage), représentant une surface totale de 353 m².

La valeur vénale des terrains à acquérir, issue du marché immobilier local peut être fixée à 1,20 €/m² (en nature de terrain agricole libre d'occupation et terrain attenant au camping) soit :

$$- \quad 353 \text{ m}^2 \times 1,20 \text{ €/m}^2 = 423,60 \text{ €}$$

Outre les prix de ventes revenant aux propriétaires, il y lieu d'ajouter une indemnité pour perte plantations au titre des dommages de travaux publics ; elle peut être estimée à 70,00 €.

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière prévisionnelle relative à ce projet d'aménagement routier s'élève à la somme globale arrondie de 500,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider, l'acquisition des emprises foncières d'une surface de 220 m², 111 m² et 22 m² (surfaces à parfaire après arpentage), à prendre dans les parcelles cadastrées ZI 46, ZI 13 et AC 393, au territoire de la commune de VERTON, nécessaires au projet d'aménagement du giratoire au carrefour de la RD 303 et la rue du Pont Rouge; conformément aux plans et tableau joints en annexe ;
- D'arrêter le projet de dépense foncière établi inhérent à ce projet

d'aménagement à la somme de 500,00 €, résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;

- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :
 - à signer les actes d'acquisition en la forme administrative conclus dans un cadre amiable ;
 - à payer les prix d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains à acquérir mentionnés au présent rapport et figurant sur le tableau de répartition prévisionnelle annexé.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisition foncière	900 000,00	761 712,00	500,00	761 212,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RD 341 ET 94 - ACQUISITION DE DEUX ANCIENS TRANSFORMATEURS
"FRANCE TÉLÉCOM" POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE LA RD 341 AU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTRÉE-BLANCHE ET DE LA RD 94 AU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-COTTES
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2020-215)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3213-1 à L.3213-2-1 et R. 3213-8 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des parcelles cadastrées ZA 107 (40m²) au territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES et ZB 2 (36 m²) au territoire de la commune d'ESTRÉE-BLANCHE, propriétés de Monsieur Michel CADART, nécessaires à la mise en sécurité de la RD 341 et de la RD 94 telles qu'elles figurent aux extraits de plans cadastraux et état parcellaire joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier à la somme de 600,00€ résultant du prix de vente figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative et à payer le prix de vente y figurant.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	600,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Plan de situation



RD 94 – SAINT HILAIRE-COTTES
Ancien transformateur « France-télécom »,



RD 341 –ESTREE-BLANCHE
Ancien transformateur « France-Télécom »



138

720

RD 341 – ANCIEN TRANSFORMATEUR France-Télécom



RD 94 – ANCIEN TRANSFORMATEUR FRANCE-TELECOM



Les Longues

RD 341 et RD94**Acquisitions de deux anciens transformateurs "France-Télécom" pour la mise en sécurité de la RD 341 au territoire de la commune d'ESTRÉE-BLANCHE et de la RD 94 au territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES**

Références cadastrales	Propriétaire	Contenance	Emprise	Valeur Vénale
Commune de SAINT-HILAIRE-COTTES				
ZA 107	Monsieur CADART Michel 98 rue Principale 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES	40 m²	40 m²	300,00 €
Commune d'ESTRÉE-BLANCHE				
ZB 2	Monsieur CADART Michel 98 rue Principale 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES	36 m²	36 m²	300,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°12

Territoire(s): Artois

Canton(s): AIRE-SUR-LA-LYS

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RD 341 ET 94 - ACQUISITION DE DEUX ANCIENS TRANSFORMATEURS "FRANCE TÉLÉCOM" POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE LA RD 341 AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTRÉE-BLANCHE ET DE LA RD 94 AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-COTTES PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Dans le cadre de mise en sécurité de la RD 341 au territoire de la Commune d'ESTRÉE-BLANCHE et de la RD 94 au territoire de la Commune de SAINT-HILAIRE-COTTES, une analyse de l'existant a été réalisée.

Cette étude révèle l'existence de deux anciens transformateurs « France Télécom » édifiés dans la zone de sécurité des RD 341 et 94 et réduisant de ce fait considérablement l'espace de l'accotement à leurs abords.

L'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 107 d'une contenance de 40 m² au territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES et de la parcelle cadastrée ZB 2 d'une surface de 36 m² au territoire de la commune d'ESTRÉE-BLANCHE, toutes deux propriétés de Monsieur Michel CADART, permettrait après démolition des anciens transformateurs le rétablissement d'une largeur convenable de l'accotement et d'accroître la sécurité des RD 341 et 94 à ces endroits.

Compte tenu du marché immobilier local, le prix de vente susceptible d'être alloué au propriétaire peut être estimé à 600,00€.

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière prévisionnelle s'élève à la somme de 600,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'acquisition des parcelles cadastrées ZA 107 (40m²) au territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES et ZB 2 (36 m²) au territoire de la commune d'ESTRÉE-BLANCHE, propriétés de Monsieur Michel CADART, nécessaires à la mise en sécurité de la RD 341 et de la RD 94 telles qu'elles figurent aux extraits de plans cadastraux

et état parcellaire annexés,

- D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier à la somme de 600,00€ résultant du prix de vente figurant au présent rapport ;

- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :

- A signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ;

- A payer le prix de vente y figurant conformément aux dispositions de l'article R 3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'acquisition foncière mentionnée au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	762 312,00	600,00	761 712,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RD 919 - CONTOURNEMENT DE COURRIÈRES AU TERRITOIRE DES
COMMUNES D'HARNES, COURRIÈRES ET MONTIGNY-EN-GOHELLE
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2020-216)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°43 de la Commission Permanente en date du 03/04/2008 « Route départementale n° 919 – Contournement de Courrières sur les territoires des communes de

Carvin, Courrières et Harnes – Section comprise entre les PR 43+600 et 47+450 – Résultats des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (valant enquête environnementale) et à la mise en comptabilité des P.L.U. – Déclaration de projet » ;

Vu les avis des domaines sur la valeur vénale n°2020-413V0140, n°2020-413V0201 à 2020-413V0212, n°2018-250V2161, n°2020-413V325, n°2013/250V1819 et 2013/250V1819 en date du 12/03/2020, du 11/03/2020, du 05/03/2020 et du 18/12/2013, ci-annexés ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de projet
« RD 919 – Contournement de COURRIERES :

- au territoire de la commune d'HARNES : parcelles cadastrées AR 601 (7 888 m²), AR 604 (111 m²), AR 604 (6 192 m²), AR 296 (5 536 m²), AR 295 (1 421 m²), AR 283 (651m²), AR 294 (1 662 m²), AR 293 (285 m²), AR 292 (307 m²), AR 291 (314 m²), AR 290 (168 m²), AR 289 (43 m²), AR 287 (2 m²), AR 286 (84 m²), AR 285 (992 m²), AR 284 (1 630 m²), AR 282 (682 m²), AR 258 (1 051 m²), AR 259 (514 m²), AR 260 (508 m²), AR 261 (439 m²), AR 422 (646 m²), AR 262 (101 m²), AR 421 (3 730 m²), AR 429 (395 m²), AR 428 (175 m²), AR 266 (94 m²), AR 419 (180 m²), AR 418 (3 379 m²), AR 272 (65 m²) ;
- au territoire de la commune de COURRIERES : parcelles cadastrées AX 215 (148 m²), AX 214 (2 217m²), AX 6 (3 855 m²), AX 208 (12 583 m²), AX 207 (585 m²), AX 210 (11 404 m²), AX 188 (1 256 m²), AX 13 (267 m²), ZC 16 (196 m²), ZC 20 (103 m²), ZC 21 (510m²), ZC 22 (848 m²), ZC 25 (1189 m²), ZC 26 (1 006 m²), ZC 27 (1 223 m²), ZC 28 (205 m²), ZC 101 (6 238 m²), ZC 155 (421 m²), ZC 100 (79 m²), ZC 152 (116 m²), ZC 151 (132 m²), ZC 150 (5 355m²), ZC 149 (1 605m²), ZC 148 (1 357 m²), ZC 147 (1 504 m²), ZC 146 (415 m²), ZC 145 (97 m²), AR 467 p (4 330 m²), AR 467 p (1 149m²), AR 378 p (5 119 m²), AR 378 p (3 290 m²), AR 254 (370 m²), AR 255 (82 m²), AR 265 (75 m²), AR 522 (5 621 m²), AR 523 (190 m²), ZC 10 (1 584 m²), ZC 104 (13 796 m²), ZC 9 (17 m²), ZC 23 (4 049 m²), ZC 24 (1 884 m²) ;
- au territoire de la commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE : parcelle cadastrée ZA 1 (200 m²).

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier déclaré d'utilité publique à la somme de 500 000,00 €, résultant des bases indemnitaires figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser, le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département à signer dans un cadre amiable les traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prise les 23 août et 6 septembre 2018 ou, le cas échéant, à payer ou consigner le montant des indemnités de dépossession à fixer ultérieurement par le Juge titulaire de l'expropriation dans le Département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le cas échéant, au nom et pour le compte du Département, les actes de cession conclus dans un cadre amiable par voie d'acte notarié ou en la forme administrative.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à payer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains mentionnés au rapport (prix de cessions, indemnités de dépréciation de surplus, évictions et dommages de travaux publics), nonobstant l'existence de charges exclusivement hypothécaires lorsque les prix de cession n'excèdent pas le seuil de 7 600,00 € fixé par l'article R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 :

Les dépenses versées en application des articles 2 et 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	500 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

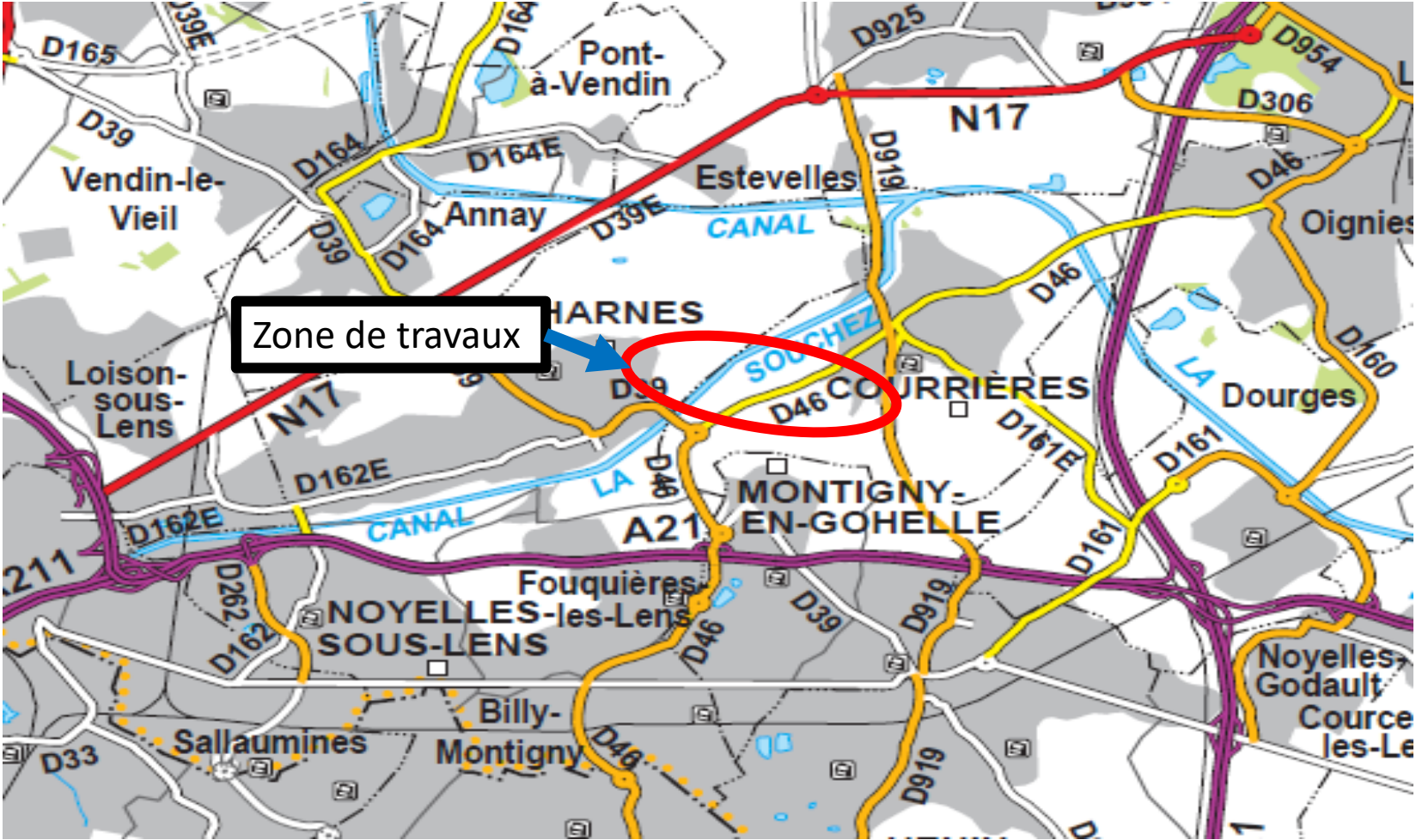
ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PLAN DE SITUATION



An aerial photograph showing a rural landscape with a patchwork of green and brown agricultural fields. A winding road or path is visible on the left side. A red line is drawn over the landscape, indicating a proposed road project. A blue arrow points from a text box to the red line.

VUE AERIENNE

Projet routier :
RD 919 – Contournement de COURRIERES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 05/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX
Téléphone : 03-21-21-27-43
Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-250V2161

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS RECTIFICATIF du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : CONTOURNEMENT RD919, 62 710 COURRIÈRES

VALEUR VÉNALE : 311 130,49€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. FICOT

2 – Date de consultation : 01/10/2018 puis 24/04/2019
Date de réception : 16/10/2018 puis 24/04/2019
Date de visite : 22/10/2018
Date de constitution du dossier « en état » : 31/10/2018 puis 02/05/2019 puis 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières-Montigny en Gohelle.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Par courriel du 24/04/2019, le consultant a demandé la liquidation des indemnités de dépréciation du surplus qui n'avait été effectuée précédemment, dans l'avis domanial rendu le 26/11/2018 pour un montant de 291 471,33€ H.T.

Aujourd'hui il convient de compléter cet avis des indemnités de dépréciation de surplus. Le surplus non touché par l'emprise peut quelquefois se trouver déprécié et la nécessité de réparer l'entier préjudice oblige l'expropriant à allouer une indemnité de dépréciation du reste de la propriété. Les juges de fond ont un pouvoir souverain pour allouer ou refuser une indemnité de dépréciation des biens hors emprise, donc pour apprécier si ces biens subissent une moins value du fait de l'expropriation partielle.

En l'absence de barème existant dans le Département du Pas de Calais concernant le calcul de l'indemnité de dépréciation du surplus au bénéfice du propriétaire, il est choisi d'appliquer l'arrêt n°17-09 du 23

novembre 2009 de la Cour d'appel de Douai, dans lequel l'indemnité pour dépréciation du surplus des terres agricoles occupées a été fixée à 25 % de la valeur vénale du reliquat de terrain.

Par ailleurs, le consultant a obtenu depuis l'estimation de novembre 2018 d'autres informations sur la situation locative de certaines parcelles qu'il convient de prendre en compte pour l'actualisation de l'estimation ainsi que de nouvelles parcelles qui font désormais partie du projet (parcelles ZC16-20-21-22). Pour se faire, un avis domanial complémentaire a été rendu le 06/05/2019 pour un montant de 522 316,04€ H.T dans lequel l'indemnité de dépréciation du surplus a été liquidée pour chaque propriétaire.

Des rectifications ont depuis été apportées par le Département du Pas de Calais sur les emprises, les situations locatives et les zonages de certaines parcelles. Aussi, il convient de mettre à jour le dernier avis domanial complémentaire rendu le 06/05/2019 et d'ajuster au cas par cas, l'indemnité de dépréciation du surplus pour chaque propriétaire.

Les autres éléments de l'évaluation de novembre 2018 demeurent inchangés et sont repris ci-dessous.

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert par ordonnance d'expropriation est en cours d'élaboration (arrêté de cessibilité demandé le 28/06/2018).

L'acquisition porte désormais sur 33 parcelles en nature de terre, 32 parcelles sur la commune de Courrières et une parcelle sur la commune de Montigny en Gohelle, pour une emprise totale de 62 709m². Il s'agit essentiellement de terres cultivées bordées par les voies, rue Casimir Beugnet, route d'Harnes, rue Roul Briquet et par un chemin carrossable réservé aux engins agricoles-voie vohelle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : cf état récapitulatif
- situation d'occupation : cf état récapitulatif

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Courrières : PLU approuvé en juin 2013, modification simplifiée approuvée le 20/09/2017, rendue exécutoire le 16/10/2017

-Zone A : zone protégée à vocation uniquement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

-Zone 2AU : zone à caractère naturelle destinée à être urbanisée. En dehors de celles permises à l'article 2 (constructions et installations liées aux équipements publics d'infrastructure, temporaires, démontables dans la limite de 20m² d'emprise), les constructions y sont autorisées après modification du PLU. Le secteur 2AU est voué à l'accueil d'activités économiques.

-Zone UJ : zone regroupant des activités économiques commerciales, artisanales, de service ou industrielles comportant des installations soumises ou non à déclaration en application de la législation sur les sites classés mais dont le peu de nuisances permet la présence, à proximité des quartiers d'habitation.

Montigny en Gohelle : PLU approuvé le 19/06/2013

-Zone A : N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens.

La valeur vénale du bien est estimée à 311 130,49€ H.T selon le tableau récapitulatif en annexe, comprenant les indemnités principales pour un montant de 209 226,03€ H.T, les indemnités de emploi pour un montant de 22 740,42€ H.T, les indemnités d'éviction agricole pour un montant de 43 490,40€ H.T et les indemnités de dépréciation du surplus au bénéfice du propriétaire pour un montant de 35 673,64€ H.T (pour rappel ,le

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

juge d'expropriation a un pouvoir souverain pour allouer ou refuser cette indemnité de dépréciation du surplus).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	Parcelle	Superficie en m ²	Emprise en m ²	Zonage actuel	Emplacement réservé	Date de référence-ouverture enquête publique	Zonage un an avant enquête publique au 05/11/2006	Date de référence biens soumis au droit de préemption :date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien	Zonage des biens soumis au droit de préemption à la date de référence	Propriétaire	Exploitant	Prix H.T au m ²	Indemnité Principale en € H.T total	total indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité remploi en € H.T par propriétaire privé (25 % jusqu'à 8000€ H.T+10 % au-delà)/ par personne de droit public(5 % de la valeur vénale)	indemnité d'éviction agricole exploitant selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	indemnité de dépréciation du surplus propriétaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat	
Courrières	ZC16	2047	196	A	non	05/11/07	10NC			Cts Joly	M.MME Willefert Didier	0,63	123,48	123,48	30,87	160,94	1851	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle	
Courrières	ZC20	1185	103	A	non					Duneuf-Jardin Michel	M.MME Willefert Didier	0,63	64,89	64,89	16,22	84,57	1 082	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle	
Courrières	ZC21	2938	510	A	non					LEJEUNE Rodrigue-LEJEUNE Bernard	Gaec Martin	0,63	321,3	321,3	80,33	418,76	2428	Reliquat d'un seul tenant avec accès voie vochelle	
Courrières	ZC22	2731	848	A	non					Cts Verstaevael	M. Lampaert Pierre	0,63	534,24	534,24	133,56	696,29	1 883	Reliquat d'un seul tenant avec accès voie vochelle	
Courrières	ZC25	4628	1189	A	non					M.MME Lampaert Dujardin Pierre	M. Lampaert Pierre	0,63	749,07	749,07	187,27	976,29	3 439	541,64	
Courrières	ZC26	4006	1006	A	non					M.MME Dubus Marinoni Raymond M.MME Dubus Marinoni Raymond	Gaec Martin	0,63	633,78	1404,27	351,07	826,03	3 000	472,50	
Courrières	ZC27	8062	1223	A	non						Gaec Martin	0,63	770,49			1004,21	6 839	Reliquat d'un seul tenant avec accès voirie	
Courrières	ZC28	8702	205	A	non					Cts Lucas	M. Lampaert Pierre	0,63	129,15	129,15	32,29	168,33	8 497	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle	
Courrières	ZC101	28071	6238	A	non					MME Hugo épouse Fauvart Marie	M.MME Willefert Didier	0,63	3929,94	4195,17	1048,79	5122,02	21 833	3438,70	
Courrières	ZC155	14600	421	A	non						Gaec Martin	0,63	265,23			345,68	14 179	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle	
Courrières	ZC100	5644	79	A	non	MME Hénart épouse Martin Marie-Josephe	M.Dacheville JeanPierre	0,63	49,77	6406,37	1601,59	64,87	5 565	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle					
Courrières	AR254	3967	370	UJ	non		M.Haccart Jean Philippe	17,18	6356,60			303,81	3 597	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle					
Courrières	ZC152	743	116	A	non	05/11/07	10NC			MME Testu Augustine	M.Fulloy Didier	0,63	73,08	73,08	18,27	95,25	627	98,75	
Courrières	ZC151	807	132	A	non					Cts Debaye	libre d'occupation	1,45	191,40	191,40	47,85		675	106,31	
Courrières	ZC104	79588	13796	A	non					M.Clayes Jérôme	M.Clayes Jérôme	0,63	8691,48	8691,48	2069,15	11327,90	65 792	10362,24	
Courrières	ZC9	3953	17	A	non					M.Lucas Rénauld	M. Lampaert Pierre	0,63	10,71	10,71	2,68	13,96	3 936	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle	
Courrières	ZC23	8796	4049	A	non					Cts Choteau	Gaec Martin	0,63	2550,87	2550,87	637,72	3324,63	4 747	747,65	
Courrières	ZC24	6308	1884	A	non					Gaec Martin	Gaec Martin	0,63	1186,92	1186,92	296,73	1546,95	4 424	696,78	
Courrières	AR467	9015	4330	A(4330m ²)	non					SA Dhedin SA Dhedin	pas d'information- considéré libre d'occupation	1,45	6278,50	7944,55	1986,14				
Courrières	AR467	9015	1149	2AUe(4685 m ²)	non	24/06/13	2AUE	pas d'information- considéré libre d'occupation	1,45		1666,05					3 536	1281,80		
Courrières	AR378	29895	5119	A(9034m ²)	non	05/11/07	10NC			M.Berton Pierre	M.Fourgeois-Mouquet Nicolas	0,63	3224,97	59747,17	7174,72	4203,21	3 915	Reliquat de près de 72 % d'un seul tenant	
Courrières	AR378	29895	3290	UJ(20861m ²)	non						UJ	M.Fourgeois-Mouquet Nicolas	17,18			56522,20	2701,42		17 571
Courrières	AR523	7570	190	UJ	non	24/06/13				UJ	JPL Développement	SAS Autodis	17,18	3264,20	3264,20	816,05	156,01	7 380	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle
Courrières	ZC149	1605	1605	2AUE	non					2AUE	Cts Botte	M.Willefert Olivier	0,63	1011,15	1011,15	252,79	1317,87		
Courrières	ZC148	1719	1357	2AUE	non					2AUE	M.Willefert Olivier	M.Willefert Olivier	0,63	854,91	1802,43	450,61	1114,23	362	57,02
Courrières	ZC147	6733	1504	2AUE	non					2AUE		M.Willefert Olivier	0,63	947,52			1234,93	5 229	823,57
Courrières	ZC146	8442	415	2AUE	non					2AUE	MME Flanquart épouse Flament Marie	M.Willefert Olivier	0,63	261,45	261,45	65,36	340,76	8 027	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle
Courrières	ZC145	5683	97	2AUE	non					2AUE	M.MME Willefert-Broy Olivier	M.Willefert Olivier	0,63	61,11	61,11	15,28	79,65	5 586	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle
Courrières	ZC10	2637	1584	A	non					05/11/07	10NC			M. Lampaert Pierre	0,63	997,92			1300,62

Feuille1

Courrières	AR255	1173	82	UJ	non				UJ	Commune Courrières	libre d'occupation	18,00	1476,00	105001,92	5250,10		1 091	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle				
Courrières	AR256	3576	75	UJ	non			24/06/13	UJ		libre d'occupation	18,00	1350,00				3 501	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle				
Courrières	AR522	9238	5621	UJ	non				UJ		libre d'occupation	18,00	101178,00				3 617	16276,50				
Courrières	ZC150	9192	5355	A	non					CCAS Courrières	M.Willefert Olivier	0,63	3373,65	3373,65	168,68	4396,99	3 837	604,33				
Montigny en Gohelle	ZA1	34805	200	A	non	05/11/07	10NC			Ccas Hénin Beaumont	M.Willefert Olivier	0,63	126,00	126,00	6,30	164,22	34 605	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle				
TOTAL DES EMPRISES												62698					TOTAL	209 226,03	209 226,03	22 740,42	43 490,40	35 673,64

TOTAL DES INDEMNITES 311 130,49



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX

TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41

igdomaine062@dgfip.finances.gouv.fr
courriel : christian.laboure@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Christian LABOURE

Dossier : 2013/250V1819
2013/413V1817

Arras, le

18 DEC. 2013

Monsieur le Président du Conseil général
Service des affaires foncières et du
Contentieux

Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX 9

ARRIVE LE

20 DEC. 2013

DAF1

Objet : COURRIERES HARNES RD 919 contournement de Courrières

Réf : Votre lettre reçue le 26 juin 2013 DAPIMP/AFC/NS/01-21

A l'attention de Nadine SZCZESNIAK

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le tableau détaillé des indemnités dues pour les terrains dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de l'opération visée en objet.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service local des domaines est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Par délégation

Anne CAELS
Responsable du service local du domaine

COURRIERES
contournement de la RD 919

PP	Cad	Propriétaire	Surface totale en m ²	emprise m ²	nature	valeur retenue au m ²	indemnité principale	remploi	indemnité d'expropriation agricole	indemnités diverses nature (culture forêt)	montant	dépréciation	observations
90	AX 13	Ville de Courrières	1418	267	parc boisé et accès	1,50 €	401 €	20 €					ferme pédagogique Parc St Barbe
86	AX 207	"	7463	506	"	1,50 €	759 €	38 €					
85	AX 208	"	84424	8800	"	1,50 €	13 200 €	660 €					
87	AX 210	"	123010	19419	"	1,50 €	29 129 €	1 456 €					
84	AX 6	SCI les Hauts de Courrières	6067	3866	terrain boisé	1,50 €	5 799 €						
83	AX 214	"	2241	2217	terrain boisé	1,50 €	3 326 €						
						total	9 125 €	2 712 €					
82	AX 215	EPF	3435	148	sol assiette partie terril	0,50 €	74 €	19 €					bail à Terril SA
89	AX 188	SNCF	11237	1243	ex cavalier	1,50 €	1 865 €	466 €					
88	AX 202	RTE	24874	98	poste électrique	5,33 €	522 €	131 €					
91	ZC 162	M. et Mme COLACCINO Domenico	779	9	devant de bâti	35,00 €	315 €	79 €	7 €				reconstitution du muret sur devis

HARNES
contournement de la RD 919

PP	Cad.	Propriétaire	Surface totale en m ²	emprise m ²	nature	valeur retenue au m ²	indéterminée principale	remplir	indemnités d'exécution agricole	indéterminés diverses (culture (bâtiments))	montant dépréciation	observations
64	AR 286	ETAT	294	87	terre occupée	0,50 €	44 €	2 €	4 €		27 €	
61	AR 290	"	426	169	terre occupée	0,50 €	85 €	4 €	8 €		38 €	
59	AR 292	"	707	312	terre occupée	0,50 €	156 €	8 €	16 €		63 €	
81	AR 272	Commune de HARNES	418	66	terrain à vocation industrielle	5,33 €	352 €	18 €				
54	AR 594	"	271324	20115	terrain à vocation industrielle	5,33 €	107213 €	5361 €				
53	AR 593	Ramery environnement	21478	7	terrain dépendant de bâti industriel	5,33 €	37 €	9 €				reconstitution de clôture sur devis
67	AR 283	M. LUCAS Michel	1500	621	terre occupée	0,50 €	311 €	16 €	31 €		67 €	
56	AR 295	"	4544	1417	terre occupée	0,50 €	709 €	35 €	71 €		419 €	
55	AR 296	"	16994	5588	terre occupée	0,50 €	2794 €	140 €	279 €		1560 €	
78	AR 266	consorts DESSCHEEMAKER	884	89	terre occupée	0,50 €	45 €	2 €	4 €			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 12/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone :03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0140

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS CORRECTIF du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 45 100,23€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Un premier avis domanial référencé 2020-413v0140 a été émis le 11/03/2020 pour un montant de 39 928,18€ H.T concernant les parcelles de terrain nus en nature de terre et voirie, cadastrées AR647(780m²), AR648(35m²), AR649(7888m²), AR656(111m²), AR657(6 192m²), AR653(5840m²) sur Harnes. Après des échanges téléphoniques avec la CALL et le Département, il s'est avéré que des erreurs matérielles avaient été commises dans les saisines initiales concernant les parcelles AR647-AR648-AR653. Les autres éléments du dossier demeurent inchangés.

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation porte désormais uniquement sur les parcelles AR649(7888m²), AR656(111m²)-AR657(6192m²) en nature de terre agricole et situées dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone 1 Aue(parcelles AR656-657) : Il s'agit d'une zone naturelle d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques. Il s'agit de l'extension du parc d'activités d'entreprises de la motte au bois. Les constructions y sont autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Zone A(parcelle AR649) : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviations RD919 : Toutes les parcelles, hormis la parcelle AR656, sont situées en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

Droit de préemption urbain : La commune de Harnes a décidé d'instituer le droit de préemption urbain lors de la séance de son Conseil Municipal du 22/06/1988 puis a modifié le champ d'application territorial du droit de préemption urbain pour l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines(U) et des zones d'urbanisation future(AU) lors du Conseil Municipal du 15/09/2016, qui a également confirmé la délégation du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 45 100,23€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est celle* de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Prix en € H.T au m ²	Indemnité Principale en € H.T	total indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire privé (25 % jusqu'à 8000€ H.T + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public.	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	Indemnité de dépréciation du surplus du propriétaire : 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle	
																			reliquat de près de 85 % d'un seul tenant avec accès voie	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle
HARNES	AR601	49518	AR646-647-648-649	AR649	7888	A	oui		22/11/16	A	CALL	libre d'occupation	1,45	11 437,60	42 952,60	2 147,63		42 030		
	AR604	94596	AR654-655-656-657	AR656 AR657	111 6192	1Aue	non oui			1Aue 1Aue	CALL	libre d'occupation libre d'occupation	5,00 5,00	555,00 30 960,00				88 293		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddflp62.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0325

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 3 520,27€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation	: 21/01/2020
Date de réception	: 24/01/2020
Date de visite	: 03/02/2020
Date de constitution du dossier « en état »	: 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur les parcelles AR677(168m²), AR671(307), AR683(84m²) en nature de terre agricole, situées dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Etat Français
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone I Aue (parcelles AR677-671) : Il s'agit d'une zone naturelle d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques. Il s'agit de l'extension du parc d'activités d'entreprises de la motte au bois. Les constructions y sont autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Zone A (parcelle AR683) : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviations RD919 : Toutes les parcelles sont situées en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

Droit de préemption urbain : La commune de Harnes a décidé d'instituer le droit de préemption urbain lors de la séance de son Conseil Municipal du 22/06/1988 puis a modifié le champ d'application territorial du droit de préemption urbain pour l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) lors du Conseil Municipal du 15/09/2016, qui a également confirmé la délégation du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens Lièvin.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 3 520,27€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,

Ingrid LISZCZYNSKI,

La Responsable du Pôle Evaluation Domaniale

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols (ou PLU) et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est celui de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Prix en € H.T au m²	Indemnités Prévues en € H.T	total indemnités principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire privé (25 % Jura's 50002 H.T + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agissant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m²	Indemnité de dépréciation du surplus de propriétés : 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR290	426	AR676-677	AR677	168	1AUe	oui	22/11/16	1AUe	Etat Français	libre	5,00	840,00				258	322,5	
HARNES	AR292	707	AR670-671-672	AR671	307	1AUe	oui	22/11/16	1AUe	Etat Français	libre	5,00	1 535,00				400	500	
HARNES	AR286	294	AR682-683	AR683	84	A	oui	22/11/16	A	Etat Français	libre	1,45	121,80				210	76,13	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0201

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 55 257,22€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur les parcelles AR660(5536m²), AR663(1421m²)-AR691(651m²) en nature de terre agricole, situées dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : M.Lucas Michel

- situation d'occupation : occupée

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone 1 Aue(parcelles AR660-663) : Il s'agit d'une zone naturelle d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques. Il s'agit de l'extension du parc d'activités d'entreprises de la motte au bois. Les constructions y sont autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Zone A(parcelle AR691) : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviaton RD919 : Toutes les parcelles sont situées en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

Droit de préemption urbain : La commune de Harnes a décidé d'instituer le droit de préemption urbain lors de la séance de son Conseil Municipal du 22/06/1988 puis a modifié le champ d'application territorial du droit de préemption urbain pour l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines(U) et des zones d'urbanisation future(AU) lors du Conseil Municipal du 15/09/2016, qui a également confirmé la délégation du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 55 257,22€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols (ou P.L.U.) et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 de l'expropriation on est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Prix en € H.T au m ²	Indemnité principale en € H.T	total Indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire jusqu'à 8000€ H.T+10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	Indemnité de dépréciation du surplus propriétaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR296	16994	AR658-659-660	AR660	5536	1AUe	oui	22/11/16	1AUe	1AUe	Lucas Michel	Lucas Michel	4,18	23 140,48		4 545,61	11 458	11 973,61	
HARNES	AR295	4544	AR661-662-663	AR663	1421	1AUe	oui	22/11/16	1AUe	1AUe	Lucas Michel	Lucas Michel	4,18	5 939,78	29 490,39	4 149,04	1 166,78	3 123	3 263,54
HARNES	AR283	1500	AR690-691	AR691	651	A	oui	22/11/16	A	A	Lucas Michel	Lucas Michel	0,63	410,13		534,54	849	133,72	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX
Téléphone : 03-21-21-27-43
Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020-413V0202

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 14 488,50€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation	: 21/01/2020
Date de réception	: 24/01/2020
Date de visite	: 03/02/2020
Date de constitution du dossier « en état »	: 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018. Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement. L'actualisation présente porte sur la parcelle AR666(1662m²) en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Mme.Lucas épouse Pollart Monique
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone 1 Aue : Il s'agit d'une zone naturelle d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques. Il s'agit de l'extension du parc d'activités d'entreprises de la motte au bois. Les constructions y sont autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Emplacement réservé 7-déviation RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

Droit de préemption urbain : La commune de Harnes a décidé d'instituer le droit de préemption urbain lors de la séance de son Conseil Municipal du 22/06/1988 puis a modifié le champ d'application territorial du droit de préemption urbain pour l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines(U) et des zones d'urbanisation future(AU) lors du Conseil Municipal du 15/09/2016, qui a également confirmé la délégation du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens Lièvin.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 14 488,50€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

HARNES	AR294	4980	AR664-665-666	AR666	1662	1AUe	oui																		
Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Dénomination RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation de laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes d'approbation, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols (ou PLU) et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation de laquelle est devenu plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé»	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative-Exploitant	Prix en € H.T au m²	Indemnité Principale en € H.T	Indemnité totale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire jusqu'à 6000€ H.T+10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m²	Indemnité de dépréciation du surplus du propriétaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle						
											Mme Lucas Epouse Pollant Monique	libre d'occupation	5,00	8 310,00	8 310,00	2 031,00		3 318,00							
										1AUe															

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0203

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 8 351,01€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation	: 21/01/2020
Date de réception	: 24/01/2020
Date de visite	: 03/02/2020
Date de constitution du dossier « en état »	: 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur les parcelles AR669(285m²), AR675(314m²)-AR679(43m²)-AR681(2m²)-AR686(992m²)-AR698(514m²)-AR708(101m²) en nature de terre agricole, situées dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Cts Dacheville Huyghe-Mme Huyghe Solange(usufruit)-Mme Inglard Dacheville Chantal et M.Dacheville Philippe(Nue propriété)
- situation d'occupation : occupée(AR681-698-708) et libre d'occupation(AR669-675-679-686)

6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone 1 Aue(parcelles AR669-675-679) : Il s'agit d'une zone naturelle d'urbanisation à court ou moyen terme destinée à l'accueil d'activités économiques. Il s'agit de l'extension du parc d'activités d'entreprises de la motte au bois. Les constructions y sont autorisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Zone A(parcelles AR681-686-698-708) : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviations RD919 : Toutes les parcelles sont situées en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

Droit de préemption urbain : La commune de Harnes a décidé d'instituer le droit de préemption urbain lors de la séance de son Conseil Municipal du 22/06/1988 puis a modifié le champ d'application territorial du droit de préemption urbain pour l'appliquer sur l'ensemble des zones urbaines(U) et des zones d'urbanisation future(AU) lors du Conseil Municipal du 15/09/2016, qui a également confirmé la délégation du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 8 351,01€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'urbanisme	Date de référence : art L322-3 du code de l'urbanisme	Zonage à la date de référence	Propriétaires	Situation locative- Exploitant	Prix en € HT au m²	Indemnité principale en € HT	Indemnité totale principale en € HT par propriétaire	Indemnité de déduction d'impôt en € HT selon protocole départemental : § 211c HT/ha	Indemnité de déduction du surplus de plus-value en € HT du reliquat de la parcelle
HARNES	AR293	801	AR667-668-669	oui	285	1AUe	oui	22/11/16	22/11/16	1AUe	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	libre d'occupation	5,00	1 425,00			645,00
HARNES	AR291	629	AR673-674-675	oui	314	1AUe	oui	22/11/16	22/11/16	1AUe	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	libre d'occupation	5,00	1 570,00			393,75
HARNES	AR289	580	AR678-679	oui	43	1AUe	oui	22/11/16	22/11/16	1AUe	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	libre d'occupation	5,00	215,00			Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle
HARNES	AR287	211	AR680-681	oui	2	A	oui	22/11/16	22/11/16	A	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	M.Dacheville Jean Pierre	0,63	1,26	1 259,28	1,64	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle
HARNES	AR285	1822	AR684-685-686	oui	992	A	oui	22/11/16	22/11/16	A	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	libre d'occupation	1,45	1 438,40			304,50
HARNES	AR289	1814	AR686-687-688	oui	514	A	oui	22/11/16	22/11/16	A	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	M.Dacheville Jean Pierre	0,63	323,82	422,05	1 300,00	204,75
HARNES	AR282	3100	AR707-708	oui	101	A	oui	22/11/16	22/11/16	A	CS Dacheville-Huyque-Mme Solange(Lusufru) M.England M.Dacheville-Philippe(rue)	M.Dacheville Jean Pierre	0,63	63,63	82,93	3 089,00	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0204

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 2 845,99€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation : 21/01/2020

Date de réception : 24/01/2020

Date de visite : 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état » : 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR689(1630m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : M.Lefebvre Paul-Mme Lelong Anne-France

- situation d'occupation : occupée

6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviations RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 2 845,99€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers la plus récente des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est celle "de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé"	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Prix en € H.T au m ²	Indemnité Principale en € H.T	total indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité remploi en € H.T par propriétaire jusqu'à 8000€ H.T+10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8,211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	Indemnité de dépréciation du surplus propriétaires: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR284	3052	AR687-688-689	AR689	1630	A	oui	22/11/16		A	M.Lefebvre Paul-Mme Lefebvre Anne France	Gaec Lefebvre	0,63	1 026,90	1 026,90	256,73	1 338,39	1 422,00	223,97

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0205

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 1 690,64€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR695(1051m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : M.Lefebvre René-Mme Lahaye Jeanne

- situation d'occupation : occupée

6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviatoin RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 1 690,64€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative-Exploitant	Prix en € H.T au m²	Indemnité Principale en € H.T	total Indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire jusqu'à 8000€ H.T + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale en € H.T par les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m²	Indemnité de dépréciation du surplus du propriétaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR258	9.50	AR694-695	AR695	1051	A	oui	22/11/16	A	M. Lefebvre René-Henri Lahaye Jeanne	Gaet Lefebvre	0,63	662,13	662,13	165,53	862,98	8099	reliquat important d'un seul tenant avec accès VOIE	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0206

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 1 097,07€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR693(682m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : M.Bouthemy Jean Louis

- situation d'occupation : occupée

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviaton RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 1 097,07€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols (ou PLU) et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Prix en € H.T au m ²	Indemnité principale en € H.T	total indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire jusqu'à 5000€ H.T + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	indemnité d'érection agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	Indemnité de dépréciation du surplus propriétaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR282	4130	AR692-693	AR693	662	A	oui	22/11/16	A	Bouthermy Jean Louis	M.Catiaux	0,63	429,66	429,66	107,42	559,99	3 448,00	reliquat important d'un seul tenant avec accès voie	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0207

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 1 066,34€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR701(508m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Consorts Dacheville-M.Dacheville Jean Pierre-Mme Duquesnoy Veuve Dacheville Charles

- situation d'occupation : occupée

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviaton RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 1 066,34€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locale- Exploitant	Prix en € H.T au m²	Indemnité Principale en € H.T	total Indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire jusqu'à 25000€ H.T + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m²	Indemnité de dépréciation du surplus propriétaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR260	2090	AR699-700-701	AR701	508	A	oui	22/11/16	22/11/16	A	Cs Dacheville- M.Dacheville Jean Pierre- Mme Duchesnoy veuve Dacheville Charles	M.Dacheville Jean Pierre	0,63	320,04	320,04	80,01	417,12	1 582,00	249,17

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0208

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 987,68€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur les parcelles AR703(439m²) et AR714(175m²), en nature de terre agricole, situées dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Consorts Dacheville-M.Dacheville Jean Pierre-Mme Duquesnoy Veuve Dacheville Charles

- situation d'occupation : occupée

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviaton RD919 : parcelles situées en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 987,68€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7- Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Prix en € H.T au m ²	Indemnité Principale en € H.T	total indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité rempli en € H.T par propriétaire jusqu'à 2000€ H.T + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	Indemnité de dépréciation du surplus parcellaire: 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle
HARNES	AR261	1975	AR702-703	AR703	439	A	oui	22/11/16	A	M.Dacheville Jean Pierre- Mme Rancon Cathy	M.Dacheville Jean Pierre	0,63	276,57	386,82	96,71	360,46	1536	reliquat important d'un seul tenant
HARNES	AR428	1620	AR713-714	AR714	175	A	oui	22/11/16	A	M.Dacheville Jean Pierre- Mme Rancon Cathy	M.Dacheville Jean Pierre	0,63	110,25			143,69	1445	Reliquat de près de 90 % d'un seul tenant

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0211

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 151,21€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR716(94m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : M.Descheemaker Alain

- situation d'occupation : occupée

6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviation RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 151,21€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7 - Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols [ou PLU] et délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est calé l'accès le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé »	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative-Exploitant	Prix en € H.T au m ²	Indemnité principale en € H.T	total indemnité principale en € H.T par propriétaire	Indemnité en € H.T par propriétaire jusqu'à 8000€ HT+10 % au-delà) et 5 % de la valeur vénale pour les personnes de droit public	Indemnité d'éviction agricole exploitant en € H.T selon protocole départemental : 8 211€ H.T/ha	reliquat de parcelle en m ²	Indemnité de dépréciation du surplus propriétaires : 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle	Reliquat de près de 90 % d'un seul tenant
HARNES	AR266	884	AR715-716	AR716	94	A	oui		22/11/16	A	M. Descheenak er Alain	Gaec Lefebvre	0,63	59,22	59,22	14,81	77,18	790		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0212

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 635,39€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation

: 21/01/2020

Date de réception

: 24/01/2020

Date de visite

: 03/02/2020

Date de constitution du dossier « en état »

: 03/03/2020

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR711(395m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : M.Lefebvre Paul

- situation d'occupation : occupée

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviatoin RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 635,39€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	Parcelle avant division cadastrale	Superficie de la parcelle en m ² avant division cadastrale	Nouvelles parcelles après division cadastrale	Parcelle retenue pour le projet RD919	Superficie en m ² de la parcelle retenue	Zonage actuel	Emplacement réservé 7. Déviation RD919	Date de référence : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols (ou PLU) et délimitant la zone dans laquelle est situés la parcelles concernées »	Date de référence : art L322-3 du code de l'expropriation est celle "de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé "	Zonage à la date de référence	Propriétaire	Situation locative- Exploitant	Pris en € H.T au m ²	Indemnités Principale en € H.T	total indemnités principale en € H.T par propriétaire	Indemnités remplac en € H.T par propriétaire privé 25 % jusqu'à 8000€ au-delà) et 5 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle	Indemnité de dépréciation du surplus parcelaire : 25 % de la valeur vénale en € H.T du reliquat de la parcelle	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle	
HARNES	AR429	4121	AR711-712	AR711	395	A	OUI	22/11/16		A	M.Lefebvre Paul	Geoc Lefebvre	0,63	248,85	248,85	62,21	324,33	3 736,00	Emprise < à 10 % de la surface de la parcelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 11/03/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-413V0213

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES NON BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : ZI DE LA MOTTE AU BOIS, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 96,37€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M.FICOT

2 – Date de consultation	: 21/01/2020
Date de réception	: 24/01/2020
Date de visite	: 03/02/2020
Date de constitution du dossier « en état »	: 03/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par expropriation dans le cadre du contournement de la RD919 sur Courrières, Harnes, Carvin.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Le projet de contournement de la RD919 sur les communes de Carvin, Harnes et Courrières a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14/10/2008, prorogé le 19/09/2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le 23/08/2018, modifié le 06/09/2018.

Une estimation de la première partie du projet ZI de la motte au bois-RD46 a été rendue le 18/12/2013. Le Département du Pas de Calais souhaite aujourd'hui obtenir une actualisation de cette estimation pour la partie située sur le territoire de la commune de Harnes uniquement.

L'actualisation présente porte sur la parcelle AR720(65m²), en nature de terre agricole, située dans la ZI de la motte au bois à Harnes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes
- situation d'occupation : occupée

6 – URBANISME ET RESEAUX

PLU approuvé le 22/09/2015.

Zone A : Il s'agit d'une zone à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Emplacement réservé 7-déviaton RD919 : parcelle située en emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts(art L123-1-5-V du code de l'urbanisme).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens, présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 96,37€ H.T. Le détail des indemnités est joint en annexe.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques


et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

Commune	HARNES	AR272	418	AR719-720	AR270	65	Zonage actuel	Emplacement réserve 7- Déviation RD919	Date de références : art L322-2 du code de l'expropriation est : « date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes relatifs au public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols (ou « P.U.O. ») délimitant la zone dans laquelle est située la parcelle concernée »	Date de références : art L322-3 du code de l'expropriation est celle de l'acte le plus récent imputant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réserve	Zonage à la date de références	Propriétaire	Gaëc Lefebvre	0,63	40,95	40,95	2,05	53,37	353,00	Indemnité de dépréciation du surplus propriétaire 25 % de la valeur véale en € HT, ou reliquat de la parcelle	Indemnité remplacé « HT par propriétaire privé » 25 % jusqu'à 8000€ HT + 10 % au-delà) et 5 % de la valeur véale pour les personnes physiques exploitant agricole « HT selon procédure déterminée par l'Etat » 25 % HT/ha	reliquat important d'un seul tenant avec accès voie
---------	--------	-------	-----	-----------	-------	----	------------------	---	--	---	--------------------------------------	--------------	---------------	------	-------	-------	------	-------	--------	---	---	---



Phase 1

Phase 2 : parcellaire provisoire, à réexaminer en fonction des rétablissements agricoles à définir.

RD 919 CONTOURNEMENT DE COURRIERES
Tableau de dépenses foncières

P.P.	Sec.	N°	Surface (en m²)	Commune	Propriétaire	Nature du sol	Valeur vénale au m²	Indemnités principales	Indemnités de remploi	Acquisition de surplus	Indemnités de dépréciation du surplus	Domage propriétaire	Montant total de la cession	Nature des dommages propriétaire	Exploitant (en titre)	Eviction	Indemnités pour rupture d'unité d'exploitation pour l'exploitant en titre	Montant total de l'éviction	Dommes
54	AR	601 649	7888	HARNES	CALL	Labour libre d'occupation	1,45	11 437,60	571,88	1306	0	0	13 315,48	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
54 A	AR	604 656	111	HARNES	CALL	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	555,00	27,75	0	0	0	582,75	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
54 B	AR	604 657	6192	HARNES	CALL	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	30 960,00	1 548,00	0	0	0	32 508,00	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
55	AR	296 660	5536	HARNES	LUCAS Michel	Terrain à vocation économique occupé	4,18	23 140,48	4 149,04	0	11973,61	0	39 263,13	néant	LUCAS Michel	11072	1107,2	12 179,20	0
56	AR	295 663	1421	HARNES	LUCAS Michel	Terrain à vocation économique occupé	4,18	5 939,78	0,00	0	3263,54	0	9 203,32	néant	LUCAS Michel	2842	284,2	3 126,20	0
67	AR	283 691	651	HARNES	LUCAS Michel	Labour occupé	0,63	410,13	0,00	0	133,72	0	543,85	néant	LUCAS Michel	1302	130,2	1 432,20	0
57	AR 294 666		1662	HARNES	Mme LUCAS épouse POLLART Monique	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	8 310,00	2 031,00	0	4147,5	0	14 488,50	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
58	AR	293 669	285	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	1 425,00	356,25	0	645	0	2 426,25	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
59	AR	292 671	307	HARNES	ETAT	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	1 535,00	76,75	0	500	0	2 111,75	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
60	AR	291 675	314	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	1 570,00	392,50	0	393,75	0	2 356,25	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
61	AR	290 677	168	HARNES	ETAT	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	840,00	42,00	0	322,5	0	1 204,50	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
62	AR	289 679	43	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Terrain à vocation économique libre d'occupation	5,00	215,00	53,75	0	0	0	268,75	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0

63	AR	287 681	2	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Labour occupé	0,63	1,26	0,32	0	0	0	1,58	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	1,54	0	1,54	0
64	AR 286 683		84	HARNES	ETAT	Labour libre d'occupation	1,45	121,80	6,09	0	76,13	0	204,02	néant	Libre d'occupation	0		0,00	0
65	AR	285 686	992	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Labour libre d'occupation	1,45	1 438,40	359,60	0	304,5	0	2 102,50	néant	Libre d'occupation	0		0,00	0
66	AR	284 689	1630	HARNES	M LEFEBVRE Paul Mme LELONG Anne-France	Labour occupé	0,63	1 026,90	256,73	0	223,97	0	1 507,60	néant	Gaec LEFEBVRE	3260	0	3 260,00	0
68	AR	282 693	682	HARNES	BOUTHEMY Jean-Louis	Labour occupé	0,63	429,66	107,42	0	0	0	537,08	néant	M CATTIAUX	1364		1 364,00	0
69	AR	258 695	1051	HARNES	M LEFEBVRE René Mme LAHAYE Jeanne	Labour occupé	0,63	662,13	165,53	0	0	0	827,66	néant	Gaec LEFEBVRE	2102	0	2 102,00	0
70	AR	259 698	514	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Labour occupé	0,63	323,82	80,96	0	204,75	0	609,53	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	454,11	0	454,11	30,38
71	AR	260 701	508	HARNES	M DACHEVILLE Jean-PIERRE Mme DUQUESNOY veuve DACHEVILLE Charles	Labour occupé	0,63	320,04	80,01	0	249,17	0	649,22	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	392,33	0	392,33	94
72	AR	261 703	439	HARNES	M DACHEVILLE Jean-PIERRE Mme RANCON Cathy	Labour occupé	0,63	276,57	69,14	0	0	0	345,71	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	339,04	0	339,04	0
73	AR	422 706	646	HARNES	EPF Nord-Pas-de-Calais	Labour occupé	0,50	323,00	16,15	0	0	0	339,15	néant	Gaec LEFEBVRE (300m²)	600	0	600,00	0
74	AR	262 708	101	HARNES	Cts DACHEVILLE-HUYGHE - Mme HUYGHE Solange (Usuf) - Mme INGLARD DACHEVILLE Chantal (NP) - M DACHEVILLE Philippe (NP)	Labour occupé	0,63	63,63	15,91	0	0	0	79,54	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	454,11	0	454,11	0
75	AR	421 710	3730	HARNES	SCI LES HAUTS DE COURRIERES	Labour occupé	0,50	1 865,00	0,00	1 870	0	0	3 735,00	néant	M MIROUX	3 062,70	0	3 062,70	0
76	AR	429 711	395	HARNES	M LEFEBVRE Paul	Labour occupé	0,63	248,85	62,21	0	0	0	311,06	néant	Gaec LEFEBVRE	790	0	790,00	0
77	AR	428 714	175	HARNES	M DACHEVILLE Jean-PIERRE Mme RANCON Cathy	Labour occupé	0,63	110,25	27,56	0	0	0	137,81	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	132,06	17,61	149,67	0
78	AR	266 716	94	HARNES	M DESCHEEMAKER Alain	Labour occupé	0,63	59,22	14,81	0	0	0	74,03	néant	GAEC LEFEBVRE	188	0	188,00	0
79	AR	419	180	HARNES	SCI LES HAUTS DE COURRIERES	Labour occupé	0,50	90,00	2 475,25	0	0	0	2 565,25	néant	M MIROUX	147,80	0	147,80	0
80	AR	418 718	3379	HARNES	SCI LES HAUTS DE COURRIERES	Labour occupé	0,50	1 689,50	0,00	574	0	0	2 263,50	néant	M MIROUX	2 774,50	0 €	2 774,50	0
81	AR	272 720	65	HARNES	COMMUNE DE HARNES	Labour occupé	0,63	40,95	2,05	0	0	0	43,00	néant	GAEC LEFEBVRE	130	0	130,00	0
82	AX	215 410	148	COURRIERES	EPF Nord-Pas-de-Calais	Landes	0,50	74,00	3,70	0	0	0	77,70	néant	SURCHISTE SA	0	0	0,00	0
83	AX	214 408	2217	COURRIERES	SCI LES HAUTS DE COURRIERES	Terrain boisé	1,50	3 325,50	0,00	200	0	0	3 525,50	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
84	AX	6 406	3855	COURRIERES	SCI LES HAUTS DE COURRIERES	Terrain boisé	1,50	5 782,50	0,00	0	0	0	5 782,50	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
85	AX	208 411	12583	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Parc boisé et accès	1,50	5 958,00	297,90	0	0	0	6 255,90	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
86	AX	207 415 416	585	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Parc boisé et accès	1,50	748,50	37,43	0	0	0	785,93	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
87	AX	210 424	11404	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Parc boisé et accès	1,50	17 106,00	855,30	0	0	0	17 961,30	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0

89	AX	188 426	1256	COURRIERES	RFF	Ex-cavalier	1,50	1 884,00	94,20	0	0	0	1 978,20	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
90	AX	13 420	267	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Parc boisé et accès	1,50	400,50	20,03	0	0	0	420,53	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
92	ZC	16 396	196	COURRIERES	CTS JOLY	Labour occupé	0,63	123,48	30,87	0	0	2000	2 154,35	Perte de plantation	M et Mme WILLEFERT Antoine	463,46	0	463,46	0
93	ZC	20 398	103	COURRIERES	CTS DUNEUFJARDIN DUNEUFJARDIN Michèle DUNEUFJARDIN Hermance DUNEUFJARDIN Stella	Labour occupé	0,63	64,89	16,22	0	0	59	600,00	Reconstitution de haie végétal	M LAMPAERT Pierre	91,99	0	91,99	0
94	ZC	21 400	510	COURRIERES	LEJEUNE Rodrigue LEJEUNE Bernard	Labour occupé	0,63	321,30	80,33	0	0	141	950,00	Reconstitution de haie végétal	Gaec MARTIN	1070,39	0	1 070,39	0
95	ZC	22 402	848	COURRIERES	CTS VERSTAEVEL Mme VERTAVEL Colette Mme VERSTAEVEL épouse RIGAUD Catherine Mme VERSTAEVEL épouse COURMONT Martine	Labour occupé	0,63	534,24	133,56	0	0	0	667,80	néant	M LAMPAERT Pierre	757,35	0	757,35	0
98	ZC	25 432	1 189	COURRIERES	M. et Mme LAMPAERT - DUJARDIN Pierre	Labour occupé	0,63	749,07	187,27	0	541,64	0	1 477,98	néant	M LAMPAERT Pierre	1061,9	45,91	1 107,81	0
99	ZC	26 435	1 006	COURRIERES	M. et Mme DUBUS - MARINONI Raymond	Labour occupé	0,63	633,78	158,45	0	472,5	0	1 264,73	néant	Gaec MARTIN	2111,39	0	2 111,39	0
100	ZC	27 438	1 223	COURRIERES	M. et Mme DUBUS - MARINONI Raymond	Labour occupé	0,63	770,49	192,62	0	0	0	963,11	néant	Gaec MARTIN	2566,83	43,03	2 609,86	0
101	ZC	28 440	205	COURRIERES	Cts LUCAS - M. LUCAS Rénauld (NPI) - Mme LUCAS épouse ELAGHI Michèle (NPI)	Labour occupé	0,63	129,15	32,29	0	0	0	161,44	néant	M LAMPAERT Pierre	183,09	0	183,09	700
103	ZC	101 446	6 238	COURRIERES	Mme HUGO épouse FAUVART Marie	Labour occupé	0,63	3 929,94	982,49	0	3438,7	0	8 351,13	néant	M et Mme WILLEFERT Antoine	14750,53	0	14 750,53	155
104	ZC	155 448	421	COURRIERES	Mme HUGO épouse FAUVART Marie	Labour occupé	0,63	265,23	66,31	0	0	0	331,54	néant	Gaec MARTIN	883,59	0	883,59	1000
105	ZC	100 450	79	COURRIERES	Mme HENNART épouse MARTIN Marie-Josephe	Labour occupé	0,63	49,77	12,44	0	0	0	62,21	néant	DACHEVILLE Jean-Pierre	64,87	0	64,87	103
106	ZA	1 418	200	MONTIGNY-EN-GOHELLE	CCAS d'HENIN-BEAUMONT	Labour occupé	0,63	126,00	6,30	0	0	0	132,30	néant	M WILLEFERT Olivier	169,68	0	169,68	0
107	ZC	152 452	116	COURRIERES	Mme TESTU Augustine	Labour occupé	0,63	73,08	18,27	0	98,75	0	190,10	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
108	ZC	151 454	132	COURRIERES	CTS DEBAYE Mme BOUDEHENT veuve DEBAYE Jacqueline M, DEBAYE Philippe M, DEBAYE Franck	Labour libre d'occupation	1,45	191,40	47,85	0	106,31	0	345,56	néant	Libre d'occupation	0	0	0,00	0
109	ZC	150 456	5 355	COURRIERES	CCAS de COURRIERES	Labour occupé	0,63	3 373,65	168,68	0	604,33	0	4 146,66	néant	M WILLEFERT Olivier	4543,18	7020,93	11 564,11	0
110	ZC	149	1 605	COURRIERES	Mme BOTTE épouse CHIARILLI Nicole (NP)	Labour occupé	0,63	1 011,15	252,79	0	0	0	1 263,94	néant	M WILLEFERT Olivier	1420,17	0	1 420,17	0
111	ZC	148 458	1 357	COURRIERES	M. et Mme WILLEFERT -BROY Olivier	Labour occupé	0,63	854,91	213,73	0	57,02	0	1 125,66	néant	M WILLEFERT Olivier	1200,73	0	1 200,73	82,11
112	ZC	147 460	1 504	COURRIERES	M. et Mme WILLEFERT -BROY Olivier	Labour occupé	0,63	947,52	236,88	0	823,57	0	2 007,97	néant	M WILLEFERT Olivier	1330,8	0	1 330,80	0
113	ZC	146 462	415	COURRIERES	Mme FLANQUART épouse FLAMENT Marie	Labour occupé	0,63	261,45	65,36	0	0	0	326,81	néant	M WILLEFERT Olivier	367,21	0	367,21	83

114	ZC	145 464	97	COURRIERES	M. et Mme WILLEFERT -BROY Olivier	Labour occupé	0,63	61,11	15,28	0	0	0	76,39	néant	M WILLEFERT Olivier	4 738,32	0	4 738,32	0
115	AR	467 632	4 330	COURRIERES	SA DHEDIN	Labour libre d'occupation	1,45	6 278,50	1 569,63	0	0	0	7 848,13	néant	Libre d'occupation	0,00	0	0,00	0
115	AR	467 632	1 149	COURRIERES	SA DHEDIN	Labour libre d'occupation	1,45	1 666,05	416,51	0	1281,8	0	3 364,36	néant	Libre d'occupation	0,00	0	0,00	0
116	AR	378 634	5 119	COURRIERES	M. BERTON Pierre	Labour occupé	0,63	3 224,97	7 174,72	0	0	0	10 399,69	néant	M FOURGEOIS- Nicolas	11 773,70	0	11 773,70	0
116	AR	378 634	3 290	COURRIERES	M. BERTON Pierre	Terrain a vocation économique occupé	17,18	56 522,20	0	0	0	0	56 522,20	néant	M FOURGEOIS- Nicolas	7 567,00	0	7 567,00	0
117	AR	254 636	370	COURRIERES	Mme HENNART épouse MARTIN Marie-Josephe	Terrain a vocation économique occupé	17,18	6 356,60	1 589,15	0	0	0	7 945,75	néant	M HACCART Jean Philippe	304,00	0	304,00	0
118	AR	255 638	82	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Terrain à vocation économique libre d'occupation	18,00	1 476,00	73,80	0	0	0	1 549,80	néant	Libre d'occupation	0,00	0	0,00	0
118	AR	256	75	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Terrain à vocation économique libre d'occupation	18,00	1 350,00	67,50	0	0	0	1 417,50	néant	Libre d'occupation	0,00	0	0,00	0
119	AR	522	5621	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Terrain à vocation économique libre d'occupation	18,00	101 178,00	5 058,90	0	16276,5	0	122 513,40	néant	Libre d'occupation	0,00	0	0,00	0
123	ZC	10	1 584	COURRIERES	Commune de COURRIERES	Labour occupé	0,63	997,92	49,90	0	165,85	0	1 213,67	néant	M LAMPAERT Pierre	1 414,67	0	1 414,67	0
121	AR	523 642	190	COURRIERES	JPL DEVELOPPEMENT	Terrain a vocation économique occupé	17,18	3 264,20	816,05	0	0	0	4 080,25	néant	SAS AUTODIS	156,00	0	156,00	0
102	ZC	104 443 445	13796	COURRIERES	M CLAYES Jérôme	Labour occupé	0,63	8 691,48	2 069,15	0	10362,24	0	21 122,87	néant	M CLAYES Jérôme	13 027,08	1311,02	14 338,10	2943
124	ZC	9	17	COURRIERES	M. LUCAS Rénaud	Labour occupé	0,63	10,71	2,68	0	0	0	13,39	néant	M LAMPAERT Pierre	15,19	0	15,19	0
96	ZC	23 426	4049	COURRIERES	CTS CHOTEAU CHOTEAU Pierre époux de LINXE CHOTEAU Pierre époux de DUQUESNE	Labour occupé	0,63	2 550,87	637,72	0	747,65	0	3 936,24	néant	Gaec MARTIN	8 498,04	1658,05	10 156,09	657
97	ZC	24 427	1 884	COURRIERES	Gaec MARTIN	Labour occupé	0,63	1 186,92	296,73	0	696,78	1000	3 180,43	Perte de plantation	Gaec MARTIN	3 954,14	304,12	4 258,26	616
Surface d'emprise totale			135915	TOTAUX				339 934,00	37 037,59	3 950,00	58 111,78	3 200,00	442 233,37	néant	0	115 893,49	11922,3	127 815,76	6463,49

885334,0045

Nature des dommages	Exploitant en place
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	Gaec Lefebvre
	LUCAS Mchel
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre

	M DACHEVILLE Jean-Pierre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	M CATTIAUX
	LUCAS Mchel
Défiguration définitive de parcelle	LUCAS Mchel
Défiguration définitive de parcelle	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	LUCAS Mchel
	M MIROUX
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	Gaec Lefebvre
	M MIROUX
	M MIROUX
	Gaec Lefebvre
	Surchiste Sa
	Néant
	Néant
	Néant
	Néant
	Néant

	Néant
	Néant
	M Lampaert Pierre
	M Lampaert Pierre
	M Lampaert Pierre
	M Lampaert Pierre
	Gaec Martin
	Gaec Martin
	Gaec Martin
Défiguration définitive de parcelle	M LAMPAERT Pierre
Défiguration définitive de parcelle	EARL DE LA FERME DE BOURCHEUIL
Rétrécisseme nt de parcelle	Gaec Martin
Défiguration définitive de parcelle	M DACHEVILLE Jean-Pierre
	EARL LES DERVILLERS
	EARL LES DERVILLERS
	EARL LES DERVILLERS
	EARL LES DERVILLERS
	EARL LES DERVILLERS
Défiguration définitive de parcelle	EARL LES DERVILLERS
	EARL LES DERVILLERS
Défiguration définitive de parcelle	EARL LES DERVILLERS

	EARL LES DERVILLERS
	M FOURGEOIS Nicolas
	M FOURGEOIS Nicolas
	FOURGEOIS Nicolas
	FOURGEOIS Nicolas
	M HACCART Jean-Philippe
	Libre D'occupation
	Libre D'occupation
	Libre D'occupation
	M Lampaert Pierre
	SAS AUTODIS
Défiguration définitive de parcelle	M CLAYES Michel
	M Lampaert Pierre
Défiguration définitive de parcelle	M Lampaert Pierre
Défiguration définitive de parcelle	Gaec Martin

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°13

Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1, CARVIN, HARNES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RD 919 - CONTOURNEMENT DE COURRIÈRES AU TERRITOIRE DES COMMUNES D'HARNES, COURRIÈRES ET MONTIGNY-EN-GOHELLE PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Lors de sa séance du 3 avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé définitivement, après enquêtes publiques, le projet de contournement de la RD 919 aux territoires des communes d'HARNES, COURRIERES et MONTIGNY-EN-GOHELLE.

Ce projet a ensuite été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008, prorogé le 14 octobre 2013. Le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation a été prononcé par le Juge Titulaire de l'expropriation dans le Département du PAS-DE-CALAIS le 23 août 2018 (ordonnance modifiée le 6 septembre 2018).

La réalisation de ce projet routier, débutée en 2015 par la création d'un giratoire (rue Pierre Jacquart à HARNES), s'effectuera en plusieurs phases.

Sa réalisation aux territoires d'HARNES, COURRIERES et MONTIGNY-EN-GOHELLE nécessite l'acquisition de 72 emprises foncières représentant une superficie totale de 13 ha 59 a 15 ca.

Les emprises à acquérir sont réparties comme suit :

- Commune d'HARNES : parcelles cadastrées AR 601 (7 888 m²), AR 604 (111 m²), AR 604 (6 192 m²), AR 296 (5 536 m²), AR 295 (1 421 m²), AR 283 (651m²), AR 294 (1 662 m²), AR 293 (285 m²), AR 292 (307 m²), AR 291 (314 m²), AR 290 (168 m²), AR 289 (43 m²), AR 287 (2 m²), AR 286 (84 m²), AR 285 (992 m²), AR 284 (1 630 m²), AR 282 (682 m²), AR 258 (1 051 m²), AR 259 (514 m²), AR 260 (508 m²), AR 261 (439 m²), AR 422 (646 m²), AR 262 (101 m²), AR 421 (3 730 m²), AR 429 (395 m²), AR 428 (175 m²), AR 266 (94 m²), AR 419 (180 m²), AR 418 (3 379 m²), AR 272 (65 m²) ;
- Commune de COURRIERES : parcelles cadastrées AX 215 (148 m²), AX 214

(2 217m²), AX 6 (3 855 m²), AX 208 (12 583 m²), AX 207 (585 m²), AX 210 (11 404 m²), AX 188 (1 256 m²), AX 13 (267 m²), ZC 16 (196 m²), ZC 20 (103 m²), ZC 21 (510m²), ZC 22 (848 m²), ZC 25 (1189 m²), ZC 26 (1 006 m²), ZC 27 (1 223 m²), ZC 28 (205 m²), ZC 101 (6 238 m²), ZC 155 (421 m²), ZC 100 (79 m²), ZC 152 (116 m²), ZC 151 (132 m²), ZC 150 (5 355m²), ZC 149 (1 605m²), ZC 148 (1 357 m²), ZC 147 (1 504 m²), ZC 146 (415 m²), ZC 145 (97 m²), AR 467 p (4 330 m²), AR 467 p (1 149m²), AR 378 p (5 119 m²), AR 378 p (3 290 m²), AR 254 (370 m²), AR 255 (82 m²), AR 265 (75 m²), AR 522 (5 621 m²), AR 523 (190 m²), ZC 10 (1 584 m²), ZC 104 (13 796 m²), ZC 9 (17 m²), ZC 23 (4 049 m²), ZC 24 (1 884 m²) ;

- Commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE : parcelle cadastrée ZA 1 (200 m²).

Les estimations détaillées établies par le Service Local du Domaine (référéncées 2020-413V0140, 2020-413V0201 à 2020-413V0212, 2018-250V2161, 2020-413V325 et 2013/250V1819) ont retenu les valeurs vénales suivantes :

- Emprises en nature de labour libre d'occupation : 1,45€ / m² ;
- Emprises en nature de labour occupé : 0,50€/m² et 0,63€ / m² ;
- Emprise en nature de parc boisé et accès : 1,50 / m² ;
- Emprise en nature de terrain à vocation économique libre d'occupation :
 - * au territoire de la commune d'HARNES : 5,00 € / m² ;
 - * au territoire de la commune de COURRIERES : 18,00 € / m² ;
- Emprise en nature de terrain à vocation économique occupé :
 - * au territoire de la commune d'HARNES : 4,18 € / m² ;
 - * au territoire de la commune de COURRIERES : 17,18 € / m².

En conséquence, le montant total des acquisitions à réaliser, calculé tant sur les bases ci-dessus énoncées majorées des indemnités de remploi qu'en application de l'actuel barème départemental d'éviction des locataires agricoles peut être estimée à la somme arrondie de 493 000,00 €.

En outre, il convient d'ajouter à cette somme :

- d'une part les indemnités à verser aux propriétaires pour dépréciation de surplus (estimées à 58 111,78 €), acquisition de surplus sur réquisitions d'emprises totales (estimées à 3 950,00 €), pertes de plantation (estimées à 3 000,00 €) et reconstitution de haie vive (estimées à 1 550,00€) ;
- d'autre part les indemnités à verser aux exploitants agricoles (locataires en titre ou occupants en place) pour défigurations définitives de parcelles (estimées à 5 463,49 €), ruptures d'unités d'exploitations (estimées à 11 922,27 €) et rétrécissements de parcelles (estimées à 1 000,00€).

De plus, il convient de préciser que des indemnités d'éviction de locataires agricoles (d'un montant total de 78 365,00€) ont pu être payées après affectation d'une Autorisation de Programme consécutive à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 3 avril 2008 (dossier « Grand Angle » 2008-5511).

En conséquence, la dépense foncière inhérente à l'acquisition foncière des parcelles susvisées, figurant au dossier parcellaire du projet « RD 919 – Contournement de COURRIERES » peut être estimé à la somme arrondie de 500 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de projet « RD 919 – Contournement de COURRIERES » :
 - au territoire de la commune d'HARNES : parcelles cadastrées AR 601

(7 888 m²), AR 604 (111 m²), AR 604 (6 192 m²), AR 296 (5 536 m²), AR 295 (1 421 m²), AR 283 (651m²), AR 294 (1 662 m²), AR 293 (285 m²), AR 292 (307 m²), AR 291 (314 m²), AR 290 (168 m²), AR 289 (43 m²), AR 287 (2 m²), AR 286 (84 m²), AR 285 (992 m²), AR 284 (1 630 m²), AR 282 (682 m²), AR 258 (1 051 m²), AR 259 (514 m²), AR 260 (508 m²), AR 261 (439 m²), AR 422 (646 m²), AR 262 (101 m²), AR 421 (3 730 m²), AR 429 (395 m²), AR 428 (175 m²), AR 266 (94 m²), AR 419 (180 m²), AR 418 (3 379 m²), AR 272 (65 m²) ;

- au territoire de la commune de COURRIERES : parcelles cadastrées AX 215 (148 m²), AX 214 (2 217m²), AX 6 (3 855 m²), AX 208 (12 583 m²), AX 207 (585 m²), AX 210 (11 404 m²), AX 188 (1 256 m²), AX 13 (267 m²), ZC 16 (196 m²), ZC 20 (103 m²), ZC 21 (510m²), ZC 22 (848 m²), ZC 25 (1189 m²), ZC 26 (1 006 m²), ZC 27 (1 223 m²), ZC 28 (205 m²), ZC 101 (6 238 m²), ZC 155 (421 m²), ZC 100 (79 m²), ZC 152 (116 m²), ZC 151 (132 m²), ZC 150 (5 355m²), ZC 149 (1 605m²), ZC 148 (1 357 m²), ZC 147 (1 504 m²), ZC 146 (415 m²), ZC 145 (97 m²), AR 467 p (4 330 m²), AR 467 p (1 149m²), AR 378 p (5 119 m²), AR 378 p (3 290 m²), AR 254 (370 m²), AR 255 (82 m²), AR 265 (75 m²), AR 522 (5 621 m²), AR 523 (190 m²), ZC 10 (1 584 m²), ZC 104 (13 796 m²), ZC 9 (17 m²), ZC 23 (4 049 m²), ZC 24 (1 884 m²) ;
 - au territoire de la commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE : parcelle cadastrée ZA 1 (200 m²).
- d'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier déclaré d'utilité publique à la somme de 500 000,00 €, résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;
- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
- A signer dans un cadre amiable les traités d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation prise les 23 août et 6 septembre 2018 ou, le cas échéant, à payer ou consigner le montant des indemnités de dépossession à fixer ultérieurement par le Juge titulaire de l'expropriation dans le Département du Pas-de-Calais ;
 - A signer le cas échéant, les actes de cession conclus dans un cadre amiable par voie d'acte notarié ou en la forme administrative ;
 - A payer l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains mentionnés au présent rapport (prix de cessions, indemnités de dépréciation de surplus, évictions et dommages de travaux publics), nonobstant l'existence de charges exclusivement hypothécaires lorsque les prix de cession n'excèdent pas le seuil de 7 600,00 € fixé par l'article R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	607 712,00	500 000,00	107 712,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'INNOVATION
TOURISTIQUE POUR L'OFFICE DE TOURISME DE BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2020-217)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10 et L. 1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide départementale à l'Office de Tourisme du Boulonnais pour la création de son bureau d'information touristique pour un montant total de 15 000 €, dans le cadre du dispositif départemental de soutien à l'innovation touristique.

Article 2 :

D'approuver les modalités de versement de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme du Boulonnais, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C01-942B01	2041421//9194	Innovation touristique	205 000,00	15 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°14

Territoire(s): Boulonnais

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DE L'INNOVATION TOURISTIQUE POUR L'OFFICE DE TOURISME DE BOULOGNE-SUR-MER

1. Politique touristique du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais, au travers de sa délibération cadre du 26 septembre 2016 sur la politique Tourisme du Département, a tracé ses perspectives d'intervention et ses ambitions dans un contexte réglementaire plus contraint, et ce, notamment au regard de l'adoption de la loi NOTRe en août 2015.

Depuis cette date, le Département peut poursuivre son soutien à des activités touristiques à condition que celles-ci n'aient pas une finalité d'aide aux entreprises et qu'elles n'apparaissent pas comme des aides économiques directes. Dans ces conditions, le Département a la capacité d'accompagner des projets touristiques en portage communal ou intercommunal. Cela rejoint, de fait, les dispositions de l'article L 1111-10 du code des collectivités territoriales au titre de la solidarité territoriale.

Afin de s'adapter à ces dispositions et, dans le but de favoriser l'émergence des projets touristiques du bloc communal, deux dispositifs de soutien à l'investissement en faveur du développement touristique, s'appuyant sur les potentiels touristiques et sur le lien avec d'autres politiques publiques, ont été adoptés par la Commission permanente en juillet 2019.

Le premier concerne le soutien à l'hébergement touristique. Le dispositif existait déjà avant l'entrée en vigueur de la loi NOTRe. Les principes d'intervention ont donc été revus afin d'ajuster le dispositif à ces nouvelles exigences.

Le second est relatif à l'innovation touristique. Il a été créé en 2019 afin de permettre aux structures et services liés au tourisme une montée en qualité, en encourageant les projets ayant un effet levier sur l'attractivité du territoire départemental. Le secteur du tourisme connaît une véritable révolution : bouleversement des pratiques

touristiques, innovation au cœur des préoccupations, voyageurs de plus en plus attirés par le numérique et les nouvelles technologies. Il convient donc de s'adapter aux attentes de la clientèle en personnalisant notamment l'offre et en cherchant à séduire le visiteur.

En fonction des thématiques prioritaires de développement du Département, une attention particulière est portée aux projets d'investissement répondant aux questions suivantes :

- *Thématique « Jeunesse »* : Comment être une destination attractive auprès des jeunes ? Quels moyens pour attirer les jeunes sur la destination ?
- *Thématique « Accueil et information de qualité »* : Comment repenser sa stratégie d'accueil pour une communication efficace auprès des touristes ? Comment connaître et s'adapter au mieux aux attentes des clients dans les murs et hors les murs ?

Un premier dossier a été instruit dans le cadre du dispositif d'innovation touristique. Il a reçu un avis favorable du comité de sélection, composé des services du Département et de l'agence Pas-de-Calais Tourisme.

2. Le projet de l'Office de Tourisme du Boulonnais : création d'un espace immersif de la destination

L'Office de Tourisme du Boulonnais a souhaité candidater au dispositif innovation touristique dans le cadre de l'installation de son nouveau bureau d'information touristique en centre-ville de Boulogne-sur-Mer.

Le projet a une approche totalement expérientielle et propose une véritable mise en scène du territoire au service du public et de ses jeunes visiteurs. En effet, de par l'installation de bornes tactiles extérieures, de mobiliers innovants favorisant l'accueil de tout type de public, d'une cartographie géante, de la projection d'une image grandeur nature d'un aquarium de Nausicaä, de dispositifs sonores et d'un odorama plongeant le visiteur dans les traditions boulonnaises, l'Office de Tourisme devient un véritable point d'attraction touristique, totalement scénarisé, ancré dans son territoire et ses valeurs. Le conseil en séjour ne se fait pas « derrière » la banque d'accueil, mais en plein cœur de l'office, facilitant le dialogue et la qualité de l'échange. Le projet répond en tout point aux deux thématiques « Jeunesse » et « Accueil et information de qualité ».

Le montant d'aide sollicité est de 15 000 € correspondant à 50% du coût du plafond des dépenses éligibles (30 000 €). Le coût total du projet est évalué à 54 002,95 € HT.

Modalités de mise en œuvre

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux mentionnés dans le plan de financement.

L'intégralité de la subvention sera attribuée à la fin de tous les travaux, sous condition de présentation des justificatifs suivants :

- Copie des factures certifiées acquittées
- Plan de financement définitif
- Photos libres de droit des réalisations effectuées
- Toute pièce éventuelle sollicitée par le service instructeur

Le porteur de projet devra, en outre, respecter les dispositions reprises dans le cadre d'intervention.

S'il s'avère que le porteur de projet n'a pas respecté les obligations décrites, il sera demandé à la structure de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale.

Au regard de la situation des crédits, la subvention 2020 serait affectée sur le sous-programme C01-942B01 « Innovation touristique » imputation budgétaire 2041421/9194.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une aide départementale à l'Office de Tourisme du Boulonnais pour la création de son bureau d'information touristique pour un montant total de 15 000 €, dans le cadre du dispositif départemental de soutien à l'innovation touristique.

- D'approuver les modalités de versement de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme du Boulonnais, selon les modalités susvisées.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-942B01	2041421//9194	Innovation touristique	205 000,00	205 000,00	15 000,00	190 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**REPORT DE LA DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE À
L'APPEL À PROJETS 2020 "MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES AUX
HABITANTS EN QUARTIERS PRIORITAIRES ET QUARTIERS DE VEILLE
ACTIVE"**

(N°2020-218)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2020-55 du Conseil départemental en date du 10/02/2020 "Appel à projet 2020 - Modernisation de l'offre de services aux habitants des quartiers prioritaires et quartiers de veille active" ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et partenariats » rendu lors de sa

réunion en date 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver le report de la date limite de dépôt des dossiers de candidature au titre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services aux habitants des quartiers prioritaires et quartiers de veille active » au 10 juillet 2020.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°15

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

REPORT DE LA DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE À L'APPEL À PROJETS 2020 "MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES AUX HABITANTS EN QUARTIERS PRIORITAIRES ET QUARTIERS DE VEILLE ACTIVE"

Par délibération en date du 10 février 2020, le Conseil départemental a approuvé le renouvellement de l'appel à projet modernisation de l'offre de services aux habitants des quartiers prioritaires et quartiers de veille active pour l'année 2020.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature à cet appel à projet était initialement fixée au 20 mai 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire que connaît actuellement la France et des conséquences induites sur le processus électoral pour les communes et ECPI concernés par la géographie prioritaire, il est proposé de fixer une nouvelle date limite de dépôt des candidatures au 10 juillet 2020.

Compte tenu du bouleversement du calendrier des instances dû à la crise sanitaire, il n'a pas été possible de présenter ce rapport plus en amont. Ainsi, les communes concernées ont d'ores et déjà été informées du report de cette échéance.

Les autres modalités et critères d'éligibilité de l'appel à projet demeurent inchangés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver le report de la date limite de dépôt des dossiers de candidature au titre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services aux habitants des quartiers prioritaires et quartiers de veille active » au 10 juillet 2020.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SES
PARTENAIRES**

(N°2020-219)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 1111-4 et L. 1611-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-514 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la Communauté de Communes des 7 Vallées une subvention de 360 000 € pour son projet d'aménagement de l'entrée de l'agglomération Hesdinoise ;

Article 2 :

D'attribuer à la Commune d'OUTREAU, une subvention de 100 000 € pour son projet de liaisonnement et d'accessibilité du Parc Mont-Soleil et de réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de Communes des 7 Vallées et la Commune d'OUTREAU, les conventions fixant les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-601B01	2041421//9160	Fonds d'innovation territorial - Réseaux et infrastructures	660 000,00	360 000,00
C05-701B01	2041421//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	1 350 000,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Aménagement de l'entrée de l'agglomération hesdinoise

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

Il s'agit ici de valoriser et de rendre plus attractive l'entrée de l'agglomération hesdinoise, composée des communes d'Hesdin, Marconne, Marconnelle et Sainte-Austreberthe. Cette agglomération est positionnée sur l'axe Abbeville/Saint-Omer, la route départementale (RD) 928, très structurante à l'échelle régionale et directement connectée à la RD939 2x2 voies assurant la liaison Arras/Montreuil/Le Touquet. Ces deux routes départementales sont classées dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional.

La RD928 est une porte d'entrée du territoire des 7 Vallées et permet l'essaimage dans le reste du secteur rural. L'enjeu d'une requalification de cet axe est majeur.

Son aménagement permettra d'améliorer l'accessibilité des modes doux de la zone de services développée autour du Champ-Sainte-Marie et de l'entrée d'agglomération hesdinoise, en liaisonnant cette zone au cœur urbain d'Hesdin-Marconne. L'entrée d'agglomération sera plus qualitative, plus organisée et permettra une meilleure attractivité du cœur des 7 Vallées, notamment autour d'Hesdin et des communes voisines.

La CC7 Vallées a pour ambition d'améliorer le développement d'offres et de solutions permettant d'agir sur la qualité de vie des habitants autour de la mobilité. A ce titre, l'EPCI souhaite développer l'accessibilité, la mobilité douce et les connexions entre les différentes communes de son territoire avec pour objectif principal de créer un véritable maillage cohérent sur la Communauté de Communes. Dans cette perspective, le Département qui entend garantir un haut niveau de services en matière de voirie pour favoriser la mobilité et les déplacements de tous les habitants, sera particulièrement attentif aux initiatives favorisant la mobilité.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes des 7 Vallées

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : MDADT du Montreuillois-Ternois
- **EPCI** : chargée du projet

Maîtrise d'œuvre : V2R

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Entrée hesdinoise (communes de Marconne, Marconnelle, Hesdin, Sainte Austreberthe)

Contexte :

La Communauté de communes des 7 Vallées souhaite rendre l'entrée de l'agglomération hesdinoise plus attractive et plus sécurisée, en réaménageant la RD 928 (depuis la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie jusqu'en centre-ville d'Hesdin), le chemin des poissonniers, ainsi que la RD 136 (pour faciliter l'accès à Pôle emploi, à l'aire de covoiturage...). Une voie douce (piétons et vélo) sera également créée pour relier la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie au centre-ville d'Hesdin.

Descriptif détaillé :

L'ensemble de ces projets se dérouleront en deux parties, avec une première partie en 2019-2020, constituée :

- de la création d'un giratoire sur la RD 928 ;
- de la création d'une voie douce vers le centre-ville d'Hesdin ;
- du réaménagement du chemin des poissonniers.

Caractère innovant :

Ces travaux ont un caractère structurant pour l'entrée d'agglomération :

- en donnant plus de qualité à la porte d'entrée des 7 Vallées et du secteur rural directement connecté à la RD928 ;
- en rendant plus attractif et plus sécurisé le cheminement des véhicules et des piétons ;
- en offrant une desserte optimale de la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie, permettant ainsi de favoriser le développement économique du territoire.

Objectifs :

- Rendre plus attractive l'entrée dans le bourg-centre historique des 7 Vallées ;
- Sécuriser les déplacements entre la zone urbaine et la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie avec le complexe aquatique ;
- Ouvrir la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie et y faciliter son accès, tant pour les entrepreneurs, que pour les clients et habitants ;
- Assurer la liaison avec le chemin des poissonniers et la gendarmerie nationale pour la désenclaver ;
- Repenser l'urbanisation et la sécurisation de tout ce secteur (RD 928, RD 136, accès au Champ-Sainte-Marie...).

Partenaires associés à l'opération :

- Département ;
- Les communes concernées ;
- Les entreprises et structures présentes (ex : ALDI).

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Une desserte optimale de la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie, et par voie de conséquence, le développement de nouvelles entreprises sur la zone ;
- Un désenclavement de la gendarmerie ;
- Une desserte piétonne vers le centre-ville d'Hesdin ;
- Un réaménagement du chemin des poissonniers, avec un flux de circulation en double sens, rendu nécessaire par les travaux réalisés sur le nœud routier (suppression du tourne-à-gauche de la RD 928 vers le chemin des poissonniers). Ce réaménagement facilitera l'accès aux commerces et à la gendarmerie.

Indicateurs :

- Nombre de prospects/porteurs de projet intéressés par le Champ-Sainte-Marie ;
- Nombre d'installations sur le Champ-Sainte-Marie ;
- Nombre d'utilisateurs de la voie douce.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

	Date	Commentaire
Début de l'opération	2019-2020	Création du giratoire sur la RD 928 + voie douce
Etapas intermédiaires	2020-2021 – réaménagement du chemin des poissonniers 2021-2022 – réaménagement de la RD 136 (desservant Pôle Emploi, l'aire de covoiturage...)	
Fin de l'opération	2022	Fin de l'ensemble des travaux

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Le projet a bénéficié d'un accompagnement en ingénierie soutenu de la MDADT et du CAUE, piloté par la Communauté de communes 7 Vallées Comm et associant les maires directement concernés (Hesdin, Marconne, Marconnelle, Sainte-Austreberthe). Le projet a bénéficié d'une réflexion d'ensemble de la RD939 2x2 voies au carrefour dit de la Sucrierie permettant l'entrée directe dans Hesdin.

Engagements réciproques autres que financements directs (mobilisation de moyens humains et/ou matériels) :

Le Département souhaitant vivement que sa participation financière au projet de requalification de l'entrée d'agglomération hesdinoise n'accroisse pas le déclin commercial du centre-ville hesdinois, enjeu également défendu par l'intercommunalité, la Communauté de Communes des 7 Vallées s'engage, en partenariat avec le Département, à poursuivre le travail de réflexions initié avec l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) en 2018 sur la revitalisation des 6 bourgs-centre qui composent les 7 Vallées, à savoir Hesdin (prioritairement), Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin, Blangy-sur-Ternoise, Auchy-lès-Hesdin, Fillières.

Plan de financement prévisionnel pour 2019-2020 :

Sachant que les montants d'études et de travaux après appel d'offres se répartissent comme suit :

- Travaux pour la création du giratoire : 894 924,58 € HT
- Travaux pour la création de la voie douce : 191 911,83 € HT
- Travaux pour le réaménagement du chemin des poissonniers : 338 158,41 € HT
- Travaux communs aux 3 « ouvrages » : 282 658, 50 € HT
- Frais de maîtrise d'œuvre : 66 230,20 € HT

Sachant que la DETR obtenue correspond à 10% du montant des travaux, plafonnée à 194 216,50 €,

Sachant que le Département ne participera financièrement que dans le cadre de la création du giratoire et de la voie douce en droit commun (OSMOC + voie douce) et au titre du Fonds d'Innovation Territoriale (FIT) à hauteur de 50% à part égale avec l'EPCI du restant dû en déduction des autres partenaires financiers avec un plafonnement maximal tout compris fixé à 600 000 €.

Le plan de financement peut donc se décomposer comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
CREATION DU GIRATOIRE ET CREATION DE LA VOIE DOUCE			
2019-2020 : création du giratoire	894 924,58	Etat (DETR)	135 293,21
2019-2020 : création de la voie douce	191 911,83	Département :	600 000,00
		- Des OSMOC	200 000
2019-2020-2021 : part des travaux communs	215 582,22	- Des Mobilités douces	40 000
		- Du FIT	360 000
Frais de maîtrise d'œuvre (part des travaux 2019)	50 513,44	7 Vallées Comm	617 638,87
REAMENAGEMENT DU CHEMIN DES POISSONNIERS			
2020-2021 : réaménagement du chemin des poissonniers	338 158,41	Etat (DETR)	42 095,14
2019-2020-2021 : part des travaux communs	67 076,28	7 Vallées Comm	378 856,30
Frais de maîtrise d'œuvre (part des travaux 2020)	15 716,76		
TOTAL	1 773 883,52	TOTAL	1 773 883,52



Liaisonnement et accessibilité du Parc Mont-Soleil et réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil

Adéquation du projet avec un champ d'action publique partagé du contrat :

La commune d'Outreau mène des démarches depuis plusieurs années afin d'améliorer le cadre de vie et l'attractivité de la commune. Elle possède un quartier prioritaire en politique de la ville (QPV) sur le secteur de la Tour du Renard. En bordure de ce quartier, et à proximité du Collège Jean-Moulin, se situe le parc Mont-soleil.

Ce projet global de transformation d'un quartier ne répondant plus aux attentes actuelles en terme de qualité de vie et le liaisonnement avec son environnement local, il s'inscrit parfaitement dans les orientations stratégiques partagées entre le Département et la commune. En effet, le Département accompagne les démarches des collectivités en soutien à la Politique de la Ville et la création d'équipements structurants améliorant l'accès des services au public.

A – GENERAL

Maîtrise d'ouvrage : Commune d'Outreau

Référents de l'opération :

- **Conseil départemental** : MDADT du Boulonnais, Maison Départementale de la Solidarité
- **Commune** : Outreau (DGS, DGST, Direction sports)

Maîtrise d'œuvre : A définir

B – DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet : Parc du Mont-Soleil, Outreau

Contexte :

La commune d'Outreau accueille le parc Mont-Soleil (environ à 600 mètres à vol d'oiseau, au nord-ouest du quartier de la Tour du Renard). Cet espace vert de 17 hectares est situé sur les hauteurs, en plein cœur urbain, et culmine à 67 mètres d'altitude. Il offre une vue dégagée sur plusieurs strates de paysages, dont La commune de Le Portel et la mer par temps dégagé.

Il s'agit d'un espace arboré, réelle zone de verdure profitant à de nombreux usagers : promeneurs, randonneurs, familles, sportifs... En plus de posséder une histoire ancienne riche, le Parc, par son positionnement stratégique, a pour objectif de se placer comme « porte d'entrée piétonne » pour la commune d'Outreau et de poursuivre son rayonnement supra-communal.

Le parc Mont-Soleil a profité de premiers aménagements et chemins d'accès en 1981, et a bénéficié de nouvelles installations à destination des enfants en 2003, puis récemment, en juillet 2019, de plateformes de fitness.

Il se situe à proximité de nombreux équipements : les collèges Jean Moulin de Le Portel et Albert Camus d'Outreau, le lycée professionnel Professeur Clerc, la piscine Océane...

Les enjeux d'équipements et d'accès aux services de proximité y sont prégnants, ainsi que les besoins en développement de l'offre de services.

Objectifs :

- Affirmer cet espace comme second pôle d'attractivité de la commune après la Place de la mairie, sa médiathèque et les autres équipements publics ;
- Liaisonner le parc avec son environnement ;
- Valoriser et améliorer les cheminements, notamment en mettant en place des points de repère et une signalétique pertinente du site ;
- Améliorer le cadre de vie et promouvoir les mobilités douces ;
- Valoriser le Quartier en Politique de la Ville et le centre-ville ;
- Développer les axes d'accueil du Parc et promouvoir la nature en ville ;
- Accueillir le public-cible du Département.

Descriptif détaillé

Stratégiquement situé, et possédant une portée environnementale urbaine forte, le parc Mont-soleil constitue un atout dont la municipalité envisage de poursuivre l'aménagement en le redessinant.

Le parc possède à ce jour 4 entrées et est limitrophe avec Le Portel.

Parmi les objectifs du projet, un des axes vise à associer chacune des entrées et des cheminements qui les prolongent à une « thématique » : Sport / Environnement / Famille / Santé.

L'entrée principale, située au nord du parc dans le prolongement de la rue du Mont-Soleil, aurait ainsi vocation à représenter la thématique « famille », avec pour aménagement des cheminements qui leurs seraient facilités (poussettes...) et des accès aux normes Personnes à Mobilité Réduite (voies élargies, revêtement adapté...).

La thématique « environnement » donnerait lieu au développement d'outils pédagogiques, tels que des sentiers d'interprétations empruntables dans le cadre scolaire par les établissements voisins (collèges, lycée...) et plus largement, bénéfiques pour tous.

Des composteurs pourraient y être implantés, et une gestion différenciée mise en place complétant le pâturage des espaces extérieurs par des animaux déjà présents.

D'un point de vue « sport » / « santé », des appareils de fitness de plein air ont été mis en place sur le parc récemment (2019).

Une réflexion autour du développement de nouveaux axes d'aménagements et d'animation du site est en cours, afin de prendre en compte le handicap (déficiences visuelle, motrice...) : sentiers sonores, balades contées, développement des sens...

Un autre atout du parc, la Maison du Mont-Soleil, sera réhabilitée pour en faire un lieu d'accueil du public et lui donner une place centrale, visible et réaffirmée. En plus de constituer un point d'orientation et d'information pour les visiteurs (chemins de promenade, animations...), elle pourra fournir divers services tels que des sanitaires (douches, vestiaires), un espace de rencontre convivial, d'accueil, un espace de repos ou encore un espace multi-usages (réception de groupes...).

Le projet présente ainsi plusieurs axes d'aménagements, bâtiminaire (Maison du Parc Mont-Soleil) et espaces publics extérieurs (Parc et accès).

Caractère innovant :

- Transversalité de l'approche, croisant les enjeux liés à l'environnement, au sport, à la santé, à la famille, l'accessibilité aux personnes atteinte d'un handicap ;
- Rayonnement supra-communal du site qui s'appuie sur son positionnement en bordure de commune et caractérisé par son intégration en plein croissant urbain boulonnais.

Partenaires associés à l'opération :

- Département, MDADT du Boulonnais, Maison Départementale de la Solidarité, Direction des sports
- CAUE

C – EVALUATION DU PROJET

Résultats attendus :

- Répondre aux attentes des habitants et intégrer le parc dans le futur nouveau quartier, d'un point de vue paysager, liaisons, cheminements ;
- Améliorer les équipements du parc et en faire un lieu approprié comme support pédagogique pour tous les publics, habitants, sportifs, visiteurs, touristes, enseignants, EPLE... ;
- Répondre aux problématiques de la population du territoire et développer le lien social ;
- Améliorer la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire ;
- Développer de nouveaux services et créer un nouvel espace dynamique qui sera approprié par les habitants sur le territoire et utilisé tout au long de l'année.

Indicateurs :

- Appropriation des équipements par les usagers, du quartier et du parc ;
- Taux de fréquentation.

D – CALENDRIER PREVISIONNEL

Première tranche de travaux : maison du parc

- Accessibilité
- Adaptation des locaux

	Date	Commentaire
Début de l'opération	Fin 2019	Lancement des appels d'offres
Etapas intermédiaires	1 ^e semestre 2020 – démarrage des travaux	
Fin de l'opération	2 ^e semestre 2020	Clôture des travaux

E – ENGAGEMENTS RECIPROQUES ET INGENIERIE

Ingénierie mobilisée autre que maîtrise d'œuvre :

Département, MDADT, MDS, CAUE (urbanisme, paysage)

Engagements réciproques autres que financements directs (*mobilisation de moyens humains et/ou matériels*) :

MDADT, MDS

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Aménagement du Parc Mont-Soleil, requalification de la maison du Parc Mont-Soleil	250 000 €	Participation du Conseil départemental (FIT)	100 000 €
		Part communale	150 000 €
TOTAL	250 000 €	TOTAL	250 000 €

Direction Générale des Services
Mission Ingénierie et Partenariats

..... **CONVENTION**

Objet : Aménagement de l'entrée de l'agglomération hesdinoise

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2020,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Communauté de Communes des 7 Vallées, dont le siège est situé 6 rue du Général Daullé 62140 Hesdin,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 200 044 030 00019,

représentée par **Monsieur Pascal DERAY**, Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées,

ci-après désignée par « le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2018 instituant l'actuelle démarche de contractualisation ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 29 avril 2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires », par laquelle il a décidé d'approuver le contrat avec la Communauté de communes des 7 Vallées ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 mars 2019 « Programmation voirie départementale 2019 », par laquelle elle a décidé d'accorder à la Communauté de communes des 7 Vallées une subvention de 200 000 € pour le projet objet de la présente convention ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2019 « Programmation voirie départementale 2019 », par laquelle elle a décidé d'accorder à la Communauté de communes des 7 Vallées une subvention de 40 000 € pour le projet objet de la présente convention ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 6 juillet 2020 « Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable », par laquelle il a décidé d'accorder à la Communauté de communes des 7 Vallées une subvention complémentaire de 360 000 € pour le projet objet de la présente convention ;

Vu : le Contrat signé le 10 juillet 2019 entre le Département et la Communauté de communes des 7 Vallées ;

Vu : la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 7 Vallées en date du 11 avril 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet d'*aménagement de l'entrée de l'agglomération hesdinoise*.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre de la présente convention, le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant **360 000 €**, portant à 600 000 € la participation départementale totale, sur un coût total prévisionnel hors taxe de **1 773 883,52 €**.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés tels que définis dans l'article 2, si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire après engagement de 20% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
 - La copie des factures acquittées.
- Dans les mêmes conditions et sur présentation des mêmes pièces justificatives ci-dessus mentionnées :
 - Un deuxième acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 50% de la dépense subventionnée,
 - Un troisième acompte de 20 % du montant pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 80% de la dépense subventionnée.

Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,

- de lisibilité du Département sur les outils de communication pendant et après l'exécution du projet :
 - rappel du partenariat sur les éventuels supports vidéos édités (phrase à faire figurer : « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » + logo de l'institution) ;
 - rappel du partenariat sur les éventuels supports imprimés (plaquettes, brochures, affiches, flyers...) : y compris le logo du Département devra être visible sur ces supports ;
 - rappel du partenariat avec le Département sur les outils numériques du maître d'ouvrage : site web, réseaux sociaux (logo du Département + description du partenariat, même au moyen une phrase courte).

Le logo et la charte graphique du Département seront à télécharger sur le site de la collectivité : www.pasdecals.fr

A l'issue du projet, un récapitulatif des actions de communications mise en place par le maître d'ouvrage devra être transmis au Département.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 8 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'abandon du projet par le bénéficiaire, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Exécution

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à deux ans après sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes des 7 Vallées,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Pascal DERAY

Direction Générale des Services
Mission Ingénierie et Partenariats

..... **CONVENTION**

Objet : Liaisonnement et accessibilité du Parc Mont-Soleil et réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2020,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Commune d'Outreau, dont le siège est situé Rue du Biez, 62230 Outreau,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 206 433 00015,

représentée par **Monsieur Sébastien CHOCHOIS**, Maire de la Commune d'Outreau,

ci-après désignée par « le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 novembre 2018 instituant l'actuelle démarche de contractualisation ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 29 avril 2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires », par laquelle il a décidé d'approuver le contrat avec la Commune d'Outreau ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 6 juillet 2020 « Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable entre le Département et ses partenaires », par laquelle il a décidé d'accorder une subvention de 100 000 € à la commune d'Outreau pour le projet, objet de la présente convention ;

Vu : le Contrat signé le 4 octobre 2019 entre le Département et la Commune d'Outreau ;

Vu : la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Outreau en date du 9 octobre 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet de liaisonnement et d'accessibilité du Parc Mont-Soleil et de réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département octroie au bénéficiaire une subvention d'un montant **100 000 €** sur un coût total prévisionnel hors taxe de **250 000 €**.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés tels que définis dans l'article 2, si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire après engagement de 20% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
 - La copie des factures acquittées.
- Dans les mêmes conditions et sur présentation des mêmes pièces justificatives ci-dessus mentionnées :
 - Un deuxième acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 50% de la dépense subventionnée,
 - Un troisième acompte de 20 % du montant pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 80% de la dépense subventionnée.

Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,

- Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
- Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
- Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 8.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

CODE BIC :

Article 6 : Imputation budgétaire

La subvention du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-701B01 – Fonds d'Innovation Territorial – Aménagement et environnement, chapitre 917, sous chapitre 917-0, imputation comptable 2041421.

Article 7 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention pour réaliser les travaux.

A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, six mois avant la fin du délai de 2 ans, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Obligations de communication

Le « bénéficiaire » du projet s'engage à organiser la communication relative au partenariat. Pour ce faire, il devra, dans les deux mois suivant la signature de la présente convention, préciser par écrit au Département la communication qu'il propose de mettre en place sur le projet (avant, pendant et après exécution). Cette communication devra préciser les actions prévues en matière :

- d'information directe ou par voie de presse de la population :
 - lors de chaque point presse relatif au projet, le Département devra être cité, ainsi que le montant et la nature de l'aide départementale ;
 - le Président du Conseil départemental (ou son représentant) sera convié en tant que partenaire du projet et pourra ainsi rappeler le partenariat conclu ;
 - les supports dédiés (communiqués et dossier de presse) seront soumis au Département trois jours francs avant leur diffusion.
- de visibilité du Département sur site :
 - pendant les travaux, un panneau de chantier précisera le soutien du Département au projet ;
 - le logo du Département devra être apparent une fois les travaux terminés par le biais d'un support adapté au site et en respect de la charte graphique du Département (plaque inaugurale, panneaux spécifiques). Un « Bon à tirer » sera soumis aux services du Département avant la pose de ce support.

- de lisibilité du Département sur les outils de communication pendant et après l'exécution du projet :
 - rappel du partenariat sur les éventuels supports vidéos édités (phrase à faire figurer : « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » + logo de l'institution) ;
 - rappel du partenariat sur les éventuels supports imprimés (plaquettes, brochures, affiches, flyers...) : y compris le logo du Département devra être visible sur ces supports ;
 - rappel du partenariat avec le Département sur les outils numériques du maître d'ouvrage : site web, réseaux sociaux (logo du Département + description du partenariat, même au moyen une phrase courte).

Le logo et la charte graphique du Département seront à télécharger sur le site de la collectivité : www.pasdecalais.fr

A l'issue du projet, un récapitulatif des actions de communications mise en place par le maître d'ouvrage devra être transmis au Département.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 8 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'abandon du projet par le bénéficiaire, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Exécution

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à deux ans après sa signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune d'Outreau,
Le Maire

Jean-Claude LEROY

Sébastien CHOCHOIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mission Ingénierie et Partenariats
Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°16

Territoire(s): Montreuillois-Ternois, Boulonnais

EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées, C. d'Agglo. du Boulonnais

Contractualisation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET SES PARTENAIRES

La délibération « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement », adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 12 novembre 2018 a défini les modalités de la contractualisation du Département avec les E.P.C.I., les communes et des structures tierces. Cette délibération cadre s'est traduite, à l'occasion des assemblées du 29 avril 2019 et du 23 septembre 2019, par l'approbation de 96 contrats territoriaux de développement durable, se déclinant en 20 livrets intercommunaux, 64 livrets communaux, et 12 livrets avec des structures tierces.

Aux côtés des projets arrivés à maturité et ayant pu faire l'objet d'engagements financiers dès l'approbation des livrets, la délibération du 12 novembre 2018 invitait à « (...) *intégr(er) au fil de l'eau (les) nouveaux projets, dès lors qu'ils s'inscrivent dans l'un des champs d'action partagés, identifiés dans le contrat* ». Elle prévoyait en outre que « *les projets financés dans le cadre du contrat peuvent bénéficier de conditions de financement adaptées, au titre de la plus-value spécifique qu'ils apportent aux politiques publiques du Département. En complément des crédits dévolus à chaque politique publique, le financement des contrats peut s'opérer par la mobilisation du fonds d'innovation territorial.* »

Le présent rapport propose donc de décliner de manière opérationnelle les contrats territoriaux de développement durable conclus avec la Communauté de communes des 7 Vallées et la commune d'Outreau, conformément aux fiches opérations jointes en annexe :

Contrat territorial de développement durable sur le territoire de la Communauté de communes des 7 Vallées :

- **Livret de la Communauté de communes des 7 Vallées**
 - **Opération « Aménagement de l'entrée de l'agglomération**

hesdinoise »

Le livret conclu avec la Communauté de communes des 7 Vallées vise à favoriser l'émergence d'une réflexion supra-communautaire en matière de mobilité, avec notamment l'ambition d'améliorer le développement d'offres et de solutions permettant d'agir sur la qualité de vie des habitants.

A ce titre, la Communauté de communes souhaite rendre plus attractive et plus sécurisée l'entrée de l'agglomération hesdinoise, composée des communes d'Hesdin, Marconne, Marconnelle et Sainte-Austreberthe.

Ce projet s'appuie sur le réaménagement des espaces de voirie compris entre la zone d'activité du Champ-Sainte-Marie et le centre-ville d'Hesdin. Structurant, il comporte une triple dimension : commerciale, en intégrant les enjeux de sauvegarde de l'attractivité du commerce de centre-ville ; environnementale, en privilégiant la mobilité douce par la réalisation de plusieurs axes de connexions entre les deux sites et, d'amélioration de l'accessibilité aux services, car ces aménagements, en plus de faciliter les déplacements, vont contribuer à la redynamisation de la ville d'Hesdin.

Accompagnée en ingénierie par les services de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois ainsi que par le CAUE, cette opération bénéficie de subventions de 40 000 € au titre des déplacements doux (délibérée lors de la commission permanente du 1^{er} juillet 2019) et de 200 000 € au titre des opérations de sécurisation à maîtrise d'ouvrage communale (commission permanente du 4 mars 2019).

Compte-tenu du caractère structurant de ces aménagements en termes de sécurisation, de multimodalité et d'accès aux services, et de l'envergure supra territoriale de ce projet, il est proposé une subvention complémentaire de 360 000 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

Contrat territorial de développement durable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais :

- Livret de la Commune d'Outreau

▪ Liaisonnement et accessibilité du Parc Mont-Soleil et réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil

Le livret conclu avec la Commune d'Outreau vise à poursuivre les démarches d'amélioration du cadre de vie et de renouvellement de son attractivité, engagées depuis plusieurs années par la commune.

Cette dernière a inscrit la transformation du quartier de la Tour du Renard dans un projet global de rénovation urbaine, dépassant le périmètre de ce quartier classé prioritaire au titre de la politique de la ville.

Le projet d'aménagement du parc Mont-Soleil ambitionne de faire de ce vaste espace naturel situé en plein cœur urbain, la « porte d'entrée piétonne » de la commune d'Outreau et son second pôle d'attractivité. Disposant d'un positionnement stratégique, limitrophe de la commune du Portel, du quartier de la Tour du Renard et du centre-ville, le parc est équipé de cheminements permettant d'accéder aux nombreux équipements et services situés dans sa périphérie.

Les aménagements liés aux espaces publics extérieurs et de cadre de vie pour ce projet sont :

- d'une part, la réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil ;
- d'autre part, le déploiement et le réaménagement des cheminements du Parc avec le développement d'axes de promenades basés sur des thématiques: sportive / familiale et adaptée aux handicaps / culturelle /

santé...).

Ce projet a été accompagné en ingénierie par les services des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial et Solidarité du Boulonnais ainsi que par le CAUE.

Compte-tenu du caractère innovant de son approche en termes de renouvellement urbain, de développement des modes de mobilité douce, d'accessibilité des services, et de l'envergure supra territoriale de ce projet, il est proposé une subvention 100 000 € par la mobilisation du Fonds d'Innovation Territorial.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à la Communauté de communes des 7 Vallées une subvention de 360 000 € pour son projet d'aménagement de l'entrée de l'agglomération hesdinoise ;
- d'attribuer à la Commune d'Outreau une subvention de 100 000 € pour son projet de liaisonnement et d'accessibilité du Parc Mont-Soleil et de réhabilitation de la Maison du Parc Mont-Soleil ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes des 7 Vallées et la Commune d'Outreau, les conventions qui fixent les modalités de versement de ces subventions, dans les termes des projets joints en annexes.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-601B01	2041421//9160	Fonds d'innovation territorial - Réseaux et infrastructures	660 000,00	660 000,00	360 000,00	300 000,00
C05-701B01	2041421//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	1 350 000,00	1 050 000,00	100 000,00	950 000,00

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

PROLONGATIONS DE DÉLAIS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

(N°2020-220)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°62 de la Commission Permanente en date du 05/12/2016 « Affectations budgétaires en faveur d'opérations contractualisées » ;

Vu la délibération n°2018-455 de la Commission Permanente en date du 5/11/2018 « Prolongations de délais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité Territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

DECIDE :

Article unique :

D'accorder, au nom et pour le compte du Département, la demande de prolongation de délai de validité à la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, de la subvention de 300.000€ pour travaux d'aménagement des boucles 13,14 et 25 dans le cadre de la Trame Verte et Bleue jusqu'au 31 décembre 2021, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°17

Canton(s): CARVIN

EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PROLONGATIONS DE DÉLAIS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Lors de la Commission Permanente du 5 décembre 2016, a été accordée à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin une subvention de 300 000 €, représentant 10 % d'une base subventionnable de 3 000 000 € pour les travaux d'aménagement des boucles 13,14 et 25 dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (opération inscrite dans le Contrat Territorial de Développement Durable signé le 2 avril 2012).

La boucle 25 a été réalisée en 2018 et une première partie de subvention a été réglée à hauteur de 150 000 €. Les boucles 13 et 14 n'ont pu être réalisées dans les temps car les co-financeurs se sont désistés du projet.

L'actualisation du schéma directeur de la Chaîne des Parcs, validé par le Comité Syndical du Pôle Métropolitain de l'Artois le 4 mars 2019 indique le principe de l'aménagement d'un nouvel axe qui permettrait la jonction entre les berges de la Souchez et le grand site minier de l'UNESCO du 9/9bis de Oignies, soit un parcours de 20 km environ.

La CAHC souhaite intégrer l'ensemble des préconisations de ce schéma en recherchant notamment de nouveaux financeurs afin de pouvoir réaliser les boucles 13 et 14. Pour ce faire il est proposé de prolonger la validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette proposition de décision se fonde sur les principes adoptés par la Commission Permanente lors de sa séance du 05 novembre 2018.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder, au nom et pour le compte du Département, la demande de prolongation de délai de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2021, les modalités évoquées ci-dessus.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**ACCOMPAGNEMENT À LA VALORISATION PAYSAGÈRE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLLES DU GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS -
RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF "2 CAPS EN FERMES"**

(N°2020-221)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Décision du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 4 mai 2018 pour le renouvellement du Label Grand Site de France Deux Caps : Gris Nez/Blanc Nez (Axe 1 - Préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques, 3.1.4 mobiliser les acteurs pour un paysage qualité, protégé et partagé, mesure n°5 faire partager les objectifs de valorisation et de préservation des paysages du site des deux caps auprès des différents acteurs et axe 3 Faire du site un laboratoire de l'innovation territoriale, mesure n°15 dossier de renouvellement du label).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.321-1 et L.341-15-1 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le renouvellement du dispositif d'accompagnement à la valorisation paysagère des exploitations agricoles « 2 CAPS EN FERMES » sur le Grand Site de France « Les Deux-Caps », dans les termes du rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA VALORISATION
PAYSAGERE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GRAND
SITE DE FRANCE LES DEUX CAPS**

« 2 CAPS EN FERMES »

OBJECTIFS

- Poursuivre la démarche de valorisation paysagère des exploitations agricoles sur le Site des Deux-Caps.
- Préserver et valoriser les richesses paysagères du territoire
- Contribuer à donner une image positive de l'agriculture
- Participer à la démarche développée par le Grand Site de France Les Deux-Caps

BENEFICIAIRES

Exploitants agricoles dont le projet est situé sur l'une des 8 communes composant le périmètre du label Grand Site de France Site - Les Deux Caps, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (GAEC, EARL ...)

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

1. Aménagements paysagers permettant la valorisation paysagère des abords et des cours de fermes (Cf fiches n° 3 et 4 CAUE 62 / Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale) :

- Plantations de végétaux locaux – Insertion du bâti – Valorisation de l'entrée et de la cour.
- Aménagement/rénovation de la cour dite traditionnelle de l'exploitation avec emploi d'un revêtement perméable, homogène.

- Aménagement des autres espaces extérieurs liés à l'accueil du public et à l'accès des exploitations (stationnement, terrasse vue remarquable, cheminements, voies d'accès...),

2. Travaux d'entretien et de réparation ordinaire, travaux de restauration (Cf fiches n° 1 et 2 CAUE)

- Nettoyage des façades,
- Réparation des toitures
- Restauration des façades (enduit, badigeon, rejointoiement, lucarnes...),
- Restauration des pigeonniers
- Rénovation des hangars et toitures en tôles (peinture...)
- Rénovation/habillage de murs (enduit, bardage bois),
- Restauration/changement de menuiseries (peinture...),
- Restauration /changement des boiseries extérieures (grand porte, porte de dépendance...),
- Rénovation ou pose de mobilier participant à la valorisation paysagère de l'exploitation : clôtures, portail, brise-vues, bancs, luminaires...).

Si modification de l'aspect de la façade, nécessité d'une déclaration préalable.

Les dépenses éligibles concernent :

- L'achat des matériaux concernant les travaux liés aux bâtiments
- L'achat des matériaux et végétaux liés aux opérations d'aménagements paysagers
- La main d'œuvre pour réaliser les aménagements effectués par un professionnel, un artisan ou une association d'insertion

Exemple : Mise en place de graviers dans la cour, nettoyage, plantation et/ou taille des végétaux et des massifs existants.

MODALITES D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est fixé à 40 % du coût HT des travaux et/ou des acquisitions, plafonné à 8 000 € HT, soit une subvention maximale de 3 200 €.

Le porteur de projet pourra, s'il le souhaite, solliciter l'Association des Paysans du Site des Caps, la Mission Grand Site des Deux-Caps, le CAUE 62, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture et/ou le Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale pour l'aider au montage de son projet.

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- Réalisation des travaux et/ou des acquisitions dans les 2 ans suivant la date de décision attributive de l'aide départementale ;
- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Prendre en compte les recommandations du guide et des fiches conseil du CAUE 62, dont les principes sont actés dans la convention ;
- Ne pas changer la destination des ouvrages ayant fait l'objet de la subvention pendant une durée de 5 ans après la date de versement de l'aide, sauf accidents de la vie (perte d'emploi, décès) ;
- Réaliser des plantations de qualité en respect des préconisations du CAUE 62 et du PNRCMO et s'engager sur leur entretien et leur maintien ;
- Autoriser le Département, le CAUE 62 et l'Association des Paysans du Site des Caps à communiquer sur le projet aidé, notamment en autorisant les prises de vues photographiques.

PIECES A FOURNIR POUR L'ELABORATION DU DOSSIER

- Courrier de sollicitation à l'attention du Président du Conseil départemental
- Formulaire de demande de subvention départementale incluant la présentation et le nature des travaux
- Certificat d'affiliation à la MSA
- Devis estimatifs du montant des travaux et des acquisitions prévues
- RIB

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°18

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, CALAIS-1, DESVRES

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

ACCOMPAGNEMENT À LA VALORISATION PAYSAGÈRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS - RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF "2 CAPS EN FERMES"

Lors de sa réunion du 18 avril 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental a délibéré favorablement sur la signature d'une convention cadre avec l'Association des Paysans du Site des Caps prévoyant la mise en place d'une politique d'accompagnement de l'intégration paysagère des corps de ferme et l'aménagement paysager des exploitations agricoles situées dans le périmètre des 8 communes du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Ce dispositif, prévu sur 3 ans, a fortement contribué à préserver et à valoriser ce patrimoine immobilier et à donner une image positive de l'agriculture.

Ainsi, 30 exploitations agricoles ont bénéficié d'une aide départementale, sur 2017, 2018 et 2019, pour l'achat et la mise en œuvre de matériaux et végétaux destinés à la rénovation et la valorisation de la cour de ferme, dite traditionnelle, et de ces abords.

Cet accompagnement mobilise le soutien technique du CAUE 62, de la Chambre interdépartementale d'Agriculture et du Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale. Il s'inscrit dans l'engagement n°13 du dossier validant le renouvellement de l'attribution du label Grand Site de France au Département du Pas-de-Calais par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire jusqu'en 2024.

Cette échéance peut être retenue pour finaliser l'accompagnement des exploitants agricoles et ainsi finaliser les projets de valorisation paysagère des sièges d'exploitation.

Le renouvellement de ce dispositif, qui cible les exploitants agricoles dont le projet est situé sur l'une des 8 communes composant le périmètre du label Grand Site de France Site - Les Deux Caps, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (GAEC,

EARL ...), a pour objectif de :

- Poursuivre la démarche de valorisation paysagère des exploitations agricoles sur le Site des Deux-Caps.
- Préserver et valoriser les richesses paysagères du territoire
- Contribuer à donner une image positive de l'agriculture
- Participer à la démarche développée par le Grand Site de France Les Deux-Caps

Il permettra de mener à terme l'assistance technique et financière du Grand Site de France Les Deux-Caps auprès de la profession agricole jusqu'en 2024, date de renouvellement du label.

Les conditions et modalités d'instruction reprises en annexe précisent une subvention du Département à hauteur de 40 % du montant hors taxes des travaux désormais plafonné à 8 000 €, soit un montant plafonné à 3 200 €.

Les engagements budgétaires, prévus au budget primitif d'investissement sur le programme « Développement agricole durable et solidaire », vous seront présentés au fur et à mesure de l'instruction des dossiers.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, d'autoriser le renouvellement du dispositif d'accompagnement à la valorisation paysagère des exploitations agricoles « 2 CAPS EN FERMES » sur le Grand Site de France Les Deux-Caps.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT OPÉRATIONNEL
ET LA PROMOTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES (ADOPTA)**

(N°2020-222)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

L'adhésion à l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives et permettre à ADOPTA d'intégrer les partenaires du Département, notamment sur la plateforme ingénierie 62, dans les termes du rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Expertise

RAPPORT N°19

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

ADHÉSION À L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT OPÉRATIONNEL ET LA PROMOTION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES (ADOPTA)

Que cela soit via les MDADT, dans les directions métiers, par l'intermédiaire de la plateforme ingénierie 62, etc... le Département est régulièrement sollicité sur des sujets en lien avec la gestion des eaux pluviales. Ces questionnements renvoient à des réalités et des champs d'intervention très différents : gestion du domaine public, récupération des eaux de toiture, cadre réglementaire et impacts sur la biodiversité, adaptation au changement climatique, lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion.

L'association « ADOPTA », Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives (en matière d'eaux pluviales) a développé une expertise reconnue au niveau national sur les questions d'eaux pluviales, et plus globalement, d'écoulement.

Cette association est financée en grande partie par les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie qui s'appuient sur elle pour promouvoir les techniques alternatives « au tout tuyau » et aider les maîtres d'ouvrage à concevoir leurs politiques en matière d'eaux pluviales. Elle est également soutenue financièrement par la Région Hauts-de-France et des fonds FEDER ce qui lui permet d'intervenir gratuitement auprès des maîtres d'ouvrage.

Pilotée par un Président spécialiste de ces questions, l'équipe est constituée de quatre salariés et d'un réseau de bénévoles (principalement des retraités d'une agence de l'eau). Sans faire concurrence aux bureaux d'études, l'association se positionne sur des activités de conseil technique et organisationnel, d'aide à la décision et de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de l'aménagement et de la construction (publics et privés).

Dans un contexte marqué par les aléas climatiques pluvieux croissants, ADOPTA pourrait apporter une réponse très opérationnelle et rapide. Sans engagement conséquent, l'adhésion à cette association permettrait :

- D'accroître la palette d'expertises mobilisables en accompagnement de projet,
- D'agir sur la prise en compte par les maîtres d'ouvrage des enjeux liés à l'eau en relayant l'ensemble de leurs publications (fiches techniques, projets remarquables, vidéos),
- De faciliter la transversalité entre certains partenariats ou EPOA.

De surcroît, et plus généralement grâce à la reconnaissance de l'association au niveau régional et à son soutien au titre du FEDER sur le volet de l'adaptation au changement climatique, le Département pourrait renforcer et étayer son implication dans les politiques liées au changement climatique et également au travers de son Plan Climat Air Energie (PCAIE).

Le Président et la Directrice se sont engagés sur la capacité de l'association à répondre, directement sur la plateforme ingénierie 62 ou via l'accompagnement de nos services, à un volume important de sollicitations.

En dehors d'actions spécifiques de formation à la demande, l'ensemble de ses services est accessible gratuitement pour les collectivités. ADOPTA sollicite uniquement une adhésion annuelle du Département de 350 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, décider l'adhésion à l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives et ainsi permettre à ADOPTA d'intégrer les partenaires du Département, notamment sur la plateforme ingénierie 62.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020P09	6281//930202	Documentation - adhésions cotisations	250 000,00	350,00	350,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**ADOPTION DE LA 12ÈME TRANCHE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES
ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR/PDESI)**

(N°2020-223)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.311-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-171 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Projet d'inscription de la 12ème tranche au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter la douzième tranche du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) concernant les itinéraires suivants :

- l'itinéraire de randonnée équestre de la Route Européenne de D'Artagnan,
- les parcours de marche nordique,
- les anciennes voies ferrées départementales "Auxi-le-Château – Bernatre" et "Frévent – Ramecourt".

La liste des communes et des chemins concernés figure dans les tableaux joints à la présente délibération, étant précisé que pour la commune d'AUDRESSELLES dont le Conseil Municipal n'a pas encore délibéré, les tronçons seront inscrits sous réserve de la réception de la délibération correspondante. L'inscription de ces itinéraires au PDIPR vaut inscription au PDESI.

Article 2 :

D'attribuer aux gestionnaires des parcours de marche nordique, les participations départementales suivantes dont le montant prévisionnel s'élève à 3 240 € :

ITINERAIRE	GESTIONNAIRE	PARTICIPATION
La Ferme SAINT-JEAN	Commune de Dainville et de Duisans	540 € et 120 €
La Forêt de GUINES	CC du Pays d'Opale	690 €
La Quesnoye	Commune de Baincthun	750 €
Le Rietz des Dames	CA de Béthune Bruay Artois Lys romane	420 €
Le Sentier Augustin LESAGE		270 €
La Vallée des Cervidés	CC du Haut-Pays Montreuillois	450 €

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention qui sera établie avec les gestionnaires fixant les modalités de partenariat telles que définies au rapport et dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les propriétaires privés concernés, la convention permettant l'accès des chemins privés inscrits au PDIPR et au PDESI, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Office National des Forêts (ONF), la convention recensant les chemins inscrits et précisant les interventions respectives du Département et de l'ONF dans la définition et l'entretien des sentiers en forêts domaniales, dans les termes du projet joint en annexe 7 à la présente délibération.

Article 6 :

Les dépenses versées en application de l'article 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C04-733C01	6568//93738	Participations - Gestion des espaces de randonnées	33 210,00	3 240,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau de la Randonnée

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports

RAPPORT N°19

Territoire(s): Arrageois, Artois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

Canton(s): ARRAS-1, AUXI-LE-CHATEAU, AVESNES-LE-COMTE, BEUVRY, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, BRUAY-LABUISSIERE, BULLY-LES-MINES, CALAIS-2, DESVRES, DOUVRIN, LILLERS, LUMBRES, NOEUX-LES-MINES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, WINGLES

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. Pays d'Opale, C. de Com. du Ternois, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 3 JUIN 2019

**PROJET D'INSCRIPTION DE LA 12ÈME TRANCHE AU PLAN DÉPARTEMENTAL
DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)**

Dans le cadre de son Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, l'Assemblée Départementale a décidé d'étendre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à toutes les itinérances non motorisées afin que le PDIPR constitue le « volet » itinérance du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Cette extension vise notamment à apporter la cohérence et l'harmonisation nécessaires entre les deux plans.

Au titre de la concertation élargie nécessaire à cette mise en cohérence posée par le SDEN, les gestionnaires d'itinéraires (communes ou EPCI), la Commission Sport Nature du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et les offices de tourisme (OT) ont été consultés pour avis sur l'opportunité d'inscrire ces chemins.

L'inscription des itinéraires au PDIPR présente l'intérêt d'assurer une protection juridique des chemins garantissant le maintien de leur continuité d'une part, et la pérennité de leur pratique, d'autre part. Cette protection juridique opposable, constitue une obligation légale indiquée dans les documents d'urbanisme.

1. Les itinéraires de marche nordique

La proposition d'extension concerne, dans un premier temps, les parcours de marche nordique. Ainsi, huit parcours, dont le détail est repris dans le tableau suivant, sont proposés à l'inscription :

ITINERAIRE	COMMUNE	GESTIONNAIRE
La Ferme Saint-Jean	DAINVILLE	Commune de Dainville
	DUISANS	
La Forêt de Guines	GUINES	CC du Pays d'Opale
Le Gris-Nez	AUDINGHEN	Direction Opération Grand Site
	AUDRESSELLES	
Le Parc d'Olhain	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	Parc d'Olhain
	MAISNIL-LES-RUITZ	
	REBREUVE-RANCHICOURT	
La Quesnoye	BAINCHTUN	Commune de Bainchtun
	LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	
Le Rietz des Dames	HINGES	CA de Béthune Bruay Artois Lys Romane
	MONT-BERNANCHON	
Le Sentier Auguste Lesage	BURBURE	
La Vallée des Cervidés	BEZINGHEM	CC du Haut-Pays Montreuillois
	BOURTHES	
	HUCQUELIERS	
	PREURES	

2. L'itinéraire équestre "Route de d'Artagnan"

Le Comité National de Tourisme Equestre (Fédération Française de Tourisme Equestre) a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour inscrire au PDIPR la Route de d'Artagnan, premier itinéraire équestre européen qui reliera Lupiac en Gascogne, lieu de naissance de d'Artagnan, à Maastricht aux Pays-Bas, où il a trouvé la mort.

Cet itinéraire s'étend sur près de quatre mille kilomètres et s'inscrit dans les perspectives de la politique européenne en matière de développement touristique et culturel. L'obtention in fine de la labellisation "itinéraire culturel européen" par le Conseil de l'Europe constitue un des objectifs poursuivis par le Comité National pour ce projet.

Aussi, le Comité Régional du Tourisme Equestre (CRTE) a transmis une proposition de tracé au Département.

Ce projet ajusté de manière à emprunter plusieurs tronçons déjà inscrits au PDIPR et éviter les traversées de voiries très fréquentées, concerne le territoire de 42 communes réparties sur 4 structures intercommunales (Communauté Urbaine d'ARRAS, Communautés d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et de Lens – Liévin ainsi que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois).

Il représente un linéaire de 118 km dont 53 km (44,9 %) déjà couverts par le PDIPR. 65 km (55,1 %) seraient donc concernés par la procédure d'inscription (plan du tracé joint au rapport).

3. Les anciennes voies ferrées départementales

Il est proposé d'intégrer au PDIPR les sections d'anciennes voies ferrées, propriétés départementales aménagées en itinéraires de randonnée, qui ne sont pas encore inscrites. Il s'agit des portions d'itinéraires suivantes :

- Auxi-le-Château – Bernâtre (commune d'Auxi-le-Château) soit 4 km,
- Frévent – Ramecourt (communes de Buneville, Frévent, Hautecloque, Herlincourt, Ramecourt, Séricourt et Sibiville) soit 13,6 km.

L'inscription de ces portions permettrait d'assurer la jonction avec l'itinéraire Auxi-le-Château - Frévent déjà intégré au PDIPR.

Les différents projets ont reçu l'avis favorable de l'ensemble des partenaires consultés.

En conséquence, au vu des résultats de la consultation préalable et de l'intérêt manifesté par les partenaires sur ces projets d'inscription, il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de décider :

- D'émettre un avis favorable sur les projets d'itinéraires proposés, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans joints en annexe 1 et 2 ;
- De poursuivre la procédure d'inscription en transmettant les projets au Préfet et aux partenaires d'une part, et en sollicitant l'accord des communes concernées afin qu'elles délibèrent sur l'intégration des chemins au PDIPR, d'autre part ;
- De consulter les propriétaires privés afin d'obtenir l'autorisation de passage sur leur terrain pour les portions de chemins situés sur terrains privés.

A l'issue de ces consultations, les projets d'itinéraires feront l'objet d'une adoption définitive par la Commission Permanente pour inscription au PDIPR et au PDESI. A cette occasion sera également présenté la convention type à conclure avec la liste des propriétaires concernés.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

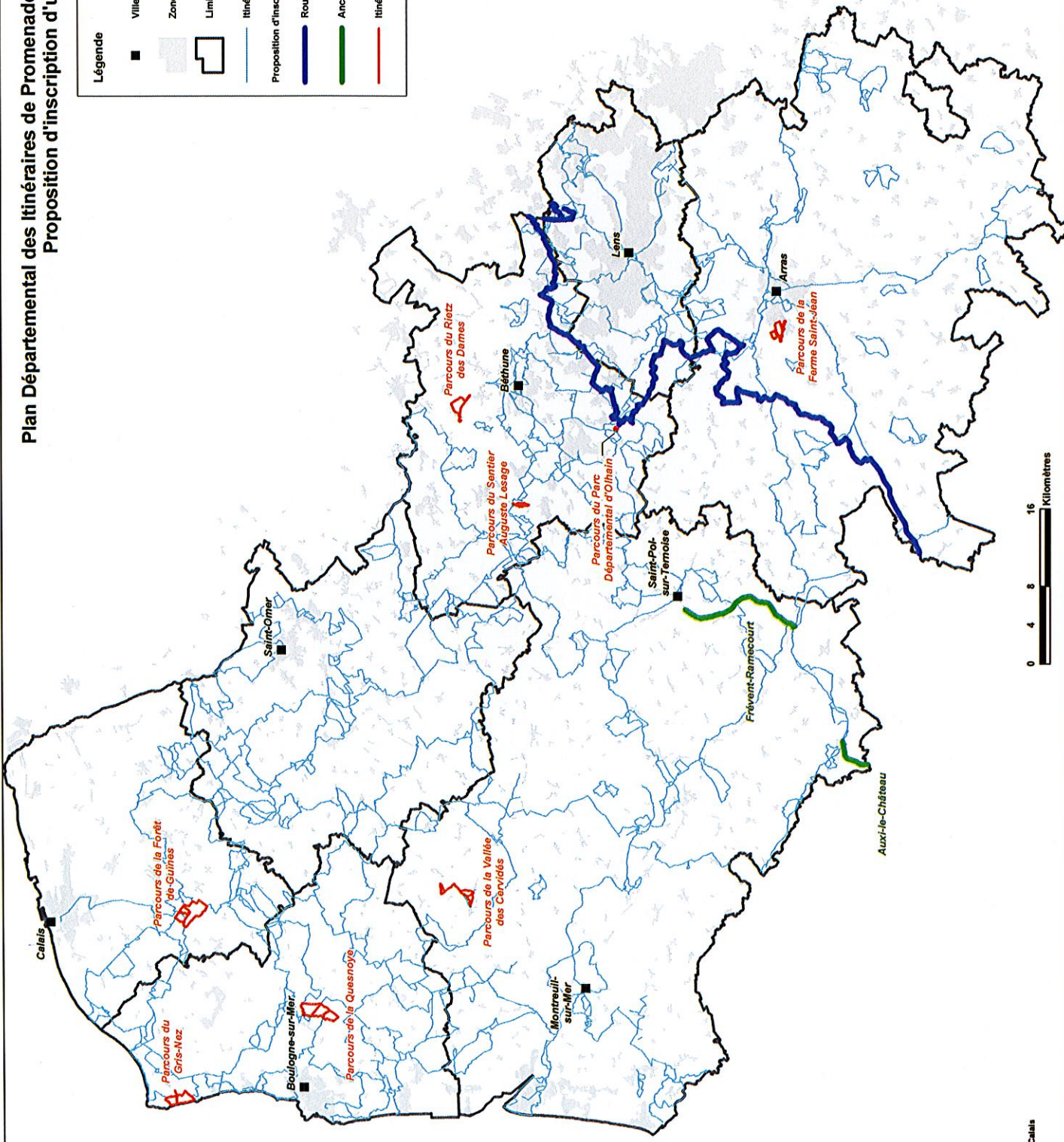
SIGNE

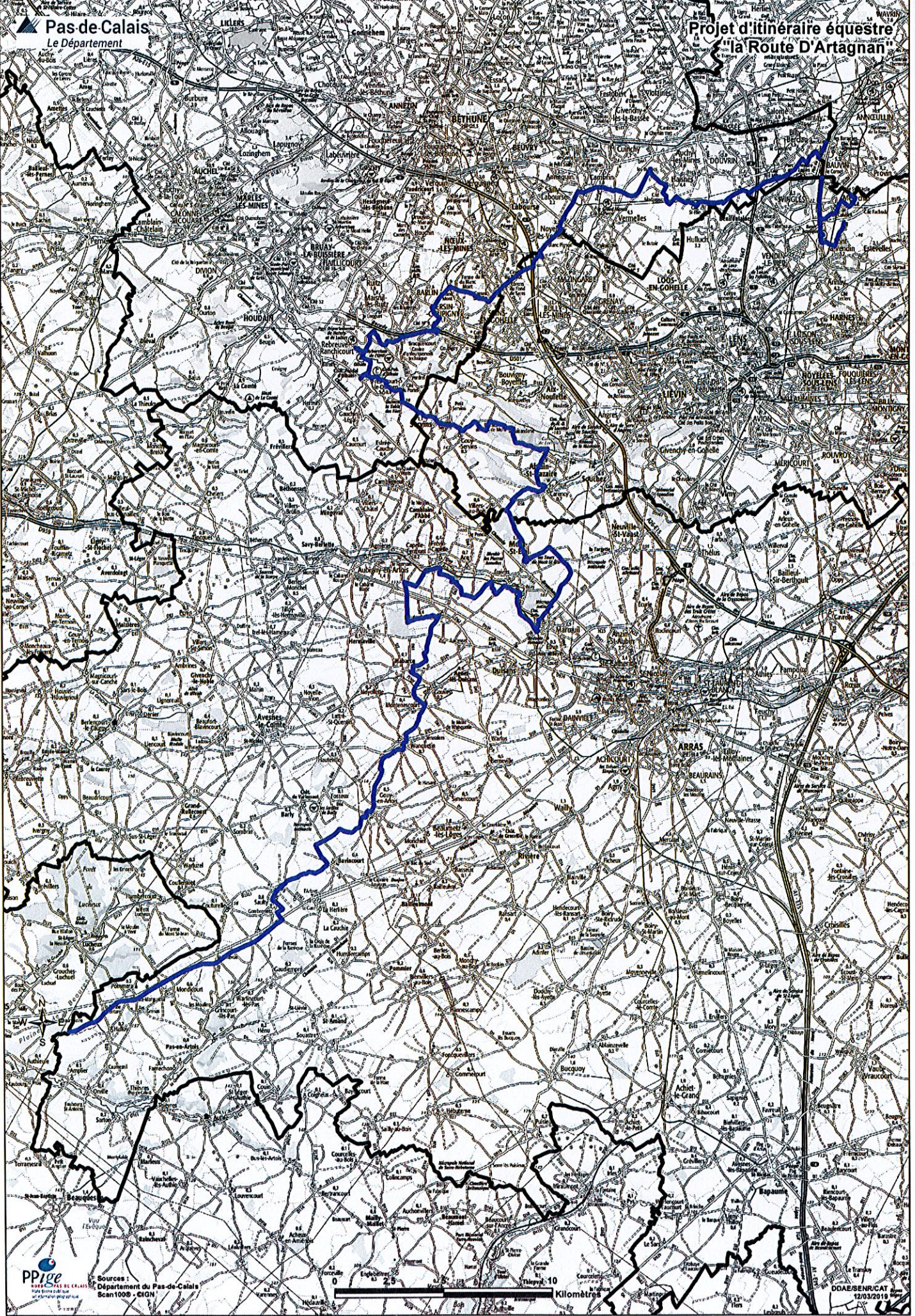
Jean-Claude LEROY

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Proposition d'inscription d'une 12ème tranche

Légende

- Villes principales
- ▨ Zones urbaines
- ▭ Limite de Territoire
- Itinéraires inscrits au PDIPR
- Proposition d'inscription au PDIPR (12ème tranche)
- Routes D'Artagnan
- Anciennes voies ferrées
- Itinéraires de marche nordique





ROUTE EUROPEENNE DE D'ARTAGNAN

COMMUNES ET CHEMINS CONCERNES PAR L'INSCRIPTION AU PDIPR ET AU PDESI

TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS

Communauté Urbaine d'ARRAS

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
ACQ 30.09.2019	ARRAS 1	Chemin d'exploitation dit du Bois Heda (ZI 4)
		Chemin d'exploitation dit derrière le Bois
		CR n° 2 dit d'Hermaville
		CR n° 5 dit des Normands
		Chemin d'exploitation (ZI 54)
		CR n° 4 dit des Dix-Sept
		CR n° 6 de Haute-Avesnes
MAROEUIL 25.09.2019	ARRAS 1	Place de la Gare
		Rue du 11 Novembre
		Rue du Rossignol (tronçon 32)
		VC n° 14 de Villers-au-Bois
MONT-SAINT-ELOI 08.07.2019	ARRAS 1	CR n° 6 dite de Haute-Avesnes
		VC n° 13 dite de la Gare
		VC n° 12 dite chemin des Normands
		VC de Villers à Acq
		VC n° 1 dite de Villers à Arras
		Rue Roger Salengro
		Ruelle
		Chemin (A 429)
		Le Bois d'Ecoivres (D 2 et 377)

Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
AGNEZ-LES-DUISANS 29.11.2019	AVESNES-LE-COMTE	VC n° 10 de Montenescourt à Haute-Avesnes VC n° 10 de Montenescourt à Haute-Avesnes
BAVINCOURT 29.06.2019	AVESNES-LE-COMTE	VC n° 2 dite de Saulty Rue des Maillets VC n° 7 CR n° 2 dit Voie d'Arras CR n° 3 dit des Calleines CR n° 13 dit de la Justice
CAPELLE-FERMONT 11.10.2019	AVESNES-LE-COMTE	CR dit à Baudets RD n° 49 E4 Future route (ZH 15) Chemin d'exploitation (ZH 18 et 19) Chemin d'exploitation (ZH 34) CR d'Hermaville à Febvin-Capelle
FREVIN-CAPELLE 18.09.2019	AVESNES-LE-COMTE	CR de Frévin-Capelle à Hermaville Chemin d'exploitation (ZE 48) Chemin d'exploitation (ZE 52)
GOUY-EN-ARTOIS 08.07.2019	AVESNES-LE-COMTE	CR n° 13 dit de la Justice CR n° 12 dit Chemin du Brulé Rue du Brulé VC n° 106 dite rue Bultel RD n° 66 dit rue de Fosseux VC n° 3 dite rue de Bavincourt VC n° 8 dite rue de Wanquetin CR n° 1 dit de Wanquetin
HABARCQ 29.10.2019	AVESNES-LE-COMTE	Route de Gouves RD n° 939 - Rue d'Arras Rue de Bresnaux Chemin de Bersnaux
HAUTE-AVESNES 05.07.2019	AVESNES-LE-COMTE	Route d'Habarcq Route du Bois (Ironçons 2, 3 et 4) CR dit à Baudets

MONTENESCOURT 05.07.2019	AVESNES-LE-COMTE	CR dit le Long du Gy
		Rue du GY
		RD n° 61 - Rue Principale
		Rue de l'Eglise
		Rue d'Habarcq
		Chemin d'exploitation (ZA 28 et 29)
SAULTY 27.06.2019	AVESNES-LE-COMTE	VC n° 3 dite Chemin de la Bazèque
		RD n° 26 - Rue Faune
		Chemin du Bois
		CR n° 5 dit de la Petite Bourionne
		CR n° 15 dit de la Petite Bourionne
		RD n° 26 - Grande Rue
		RD n° 23 E1 - Rue de la Gare
		CR de la Ruelle Broutin
		RD n° 26 - Rue d'Arras
		VC n° 2 dite de Bavincourt
WANQUETIN 29.07.2019	AVESNES-LE-COMTE	CR dit de Gouy-en-Artois
		Chemin d'exploitation (ZK 18)
		CR dit de Gouy-en-Artois
		Rue des Oiseaux
		Rue des Lilas
		Rue Haute
		Ruelle des Moines
		Rue de la République
		Rue du Château
		Chemin (AB 72)
		Chemin (AB 73)
		Chemin dit de Maneray
Chemin (ZC 23)		

TERRITOIRE DE L'ARTOIS

Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
FRESNICOURT-LE-DOLMEN 26.09.2019	BRUAY-LA-BUISSIERE	CVO n° 13 dit d'Olhain à Béthune
		Chemin (tronçon 35)
		Chemin (tronçon 36)
		Chemin de Fresnicourt-le-Dolmen à Arras (tronçon 37)
		Chemin de Verdrel
		Chemin forestier (A 147, 217 et 219)
ANNEQUIN 15.11.2019	DOUVRIN	Chemin d'exploitation (tronçon 2)
		Chemin d'exploitation (tronçon 7)
		CR dit du Bouré (tronçon 8)
BILLY-BERCLAU 19.09.2019	DOUVRIN	CR dit des Marais Winglois
		CR dit des Bas (tronçons 22 et 23)
		Rue Maurice Ravel
		CR dit du Bas Marais
		CR dit des Minêmes
		CR dit des Explosifs
		Chemin (AL 82)
		RD n° 136
CUINCHY 20.09.2019	DOUVRIN	Ancienne voie ferrée (AI 3)
DOUVRIN 16.09.2019	DOUVRIN	Chemin d'Hulluch à Billy-Berclau
		Chemin du Marais Winglois
		CR dit Voie Dame Gilles
		Chemin latéral (ZA 63)
HAISNES 26.08.2019	DOUVRIN	Chemin (AA 26, 261, 263 et B 1635)
VERMELLES 27.06.2019	DOUVRIN	Chemin (ZA 97)
BARLIN 03.12.2019	NOEUX-LES-MINES	Chemin forestier (AN 153)

HERSIN-COUPIGNY 26.09.2019	NOEUX-LES-MINES	VC n° 6 dit rue d'Houdain
		Chemin Manneret
		Route (AV 144)
		Route (AV 143, 145 et 147)
		Route (AV 148 et 151)
		Route (AV 152, 156 et 158)
		Route (ZB 68 à 70 et 72 à 76)
		Route (ZB 67)
		Chemin (ZB 64 à 66)
		Rue de Bec à Bec
		VC n° 10 - Rue de Bracquencourt
		VC n° 6
		Chemin (ZC 43)
		Ancienne voie ferrée (AE 109 et 131)
		Chemin d'exploitation (ZC 64)
Rue Marcel Rémy		
Rue Alexandre Dhesse		
NOEUX-LES-MINES 24.09.2019	NOEUX-LES-MINES	Rue de l'Épée
		Rue Alexandre Dhesse

TERRITOIRE DE LENS - HENIN

Communauté d'Agglomération d'HENIN - CARVIN

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
CARVIN 16.12.2019	CARVIN	CR dit chemin latéral (dont ZE 107)
		CR dit chemin d'exploitation (dont ZE 108)
		VC n° 24 dite route de Provin
		Chemin Piro
		Chemin d'exploitation (ZA 51)

Communauté d'Agglomération de LENS - LIEVIN

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE 04.12.2019	BULLY-LES-MINES	CR n° 25 dit chemin à Cailloux (tronçon 21)
		CR n° 30 dit de la Vallée de l'Hayure
		CR n° 28 dit du Verd-Mont
		VR n° 19 dit du Vert Mont
		CR n° 20 dit chemin Pecqueur
		VC n° 2 dite de Gouy-Servins
		CR n° 21 dit du Halot à Croix
CARENCY	BULLY-LES-MINES	Rue du Quai
		Rue Joliot
		Rue Roger Salengro
		CR dit Piedsente de Villers-au-Bois à Carency
		Chemin (ZB 24)
GOUY-SERVINS 20.06.2019	BULLY-LES-MINES	CR dit de la Gamelle
		VC n° 2 dite de la Viéville
		Place de la Mairie
		RD n° 57 E1 - Rue Happe Garde
		RD n° 57 E1 - Rue du Vieux Moulin
		Chemin du Calvaire
MAZINGARBE 08.10.2019	BULLY-LES-MINES	CR dit du Marais
		Chemin de Labourse
		Les Fourdinois et rue d'Arras (parcelle ZA 181)
		Les Fourdinois (ZA 187)
		Le Champ à Saucisse (ZA 182)
		Pont de Noeux (voie ferrée)
		Les Renardières (ZA 132)
		Le Rochoir
SAINS-EN-GOHELLE 03.10.2019	BULLY-LES-MINES	Rue Alexandre Dhesse
		Rue de l'Epée
SERVINS 31.01.2020	BULLY-LES-MINES	Chemin croisé
		RD n° 57 - Rue de Villers-au-Bois
		RD n° 57 - Place du Jeu de Paume
		Rue de Verdrel
		Rue de Fresnicourt
		VC n° 4bis de Fresnicourt à Servins

VILLERS-AU-BOIS 06.12.2019	BULLY-LES-MINES	CR n° 4 dit de Villers-au-Bois
		CR n° 8 dit Ch. Du Point du Jour
		RD n° 58 d'Acq à Lens
		Chemin d'exploitation n° 17 (ZC 20)
MEURCHIN 27.06.2019 et 04.11.2019	WINGLES	RD n° 164 d'Annay - Bauvin
		Chemin Rural (ZA 1)
		Chemin latéral
		RD n° 164 - Rue de l'Estrée (Passage à niveau)
		Rue Robespierre
		Chemin espace vert (AD 426°)
		VC dite rue Robespierre prolongée
PONT-A-VENDIN 23.10.2019	WINGLES	Chemin Rural (tronçons 19 et 20)

PARCOURS DE MARCHE NORDIQUE

COMMUNES ET CHEMINS CONCERNES PAR L'INSCRIPTION AU PDIPR ET AU PDESI

TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS

MARCHE NORDIQUE DE LA FERME SAINT-JEAN

Communauté Urbaine d'ARRAS

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
DAINVILLE 07.10.2019	ARRAS 1	Chemin (AM 17, 18 et 20)
		RD n° 60 - Rue Albert Calmette
		Chemin (AN 1)
		Rue des Portefaix
		Chemin (AN 53)
		Rue des Meniers (AD 315)
		Sentier des Eglantines (AD 20)
		Rue d'Etrun
		Rue d'Etrun (AD 273)
		Chemin (AD 273 et 274)
		Chemin (AD 56) : tronçons 12, 13 et 14
		Chemin (AD 58 et 70)
		Chemin (AB 1 et AE 1 et 2)
		Chemin (AC 71 et 72)
		Chemin (AC 70 et 71)
		Chemin (AD 56 et 58)
		Chemin (AD 56)
		Chemin (AD 50 et 53)
		Chemin du Warluquet (AD 43, 328, 330, 332, 334, 336, 338, 340, 342, 344)
		Chemin (tronçon 22)
		Chemin (AN 1)
		Rue François Broussais (ZR 9, 10, 105, 107, 109, 111, 114, 120, 122)
		Rue François Broussais (AO 38 et 40)
		Rue de l'Encyclopédie (AO 35, 40 et 103)
		Avenue de l'Hippodrome
		Chemin de l'Hippodrome
		Chemin (ZR 59, 62, 64, 66 à 68, 70, 73, 75, 78, 80, 85, 98, 100 à 102)
		RD n° 60 - Rue Albert Calmette
		Rue Calmette
		Chemin de Waquentin
Chemin de Wanquentin (ZS 136, 138, 140, 192, 193)		
Chemin du Warluquet		
Chemin du Point du Jour		

Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

DUISANS 15.10.2019	AVESNES-LE-COMTE	Chemin de la Sèche Epée
		Chemin d'exploitation de la sèche épée (ZI 52)
		Chemin d'exploitation de la sèche épée (ZI 46)
		Chemin d'exploitation de la sèche épée (ZI 31)
		CR de Wagnonlieu à Arras
		RD n° 60 - Route de Dainville
		CR n° 10 dite Route de Dainville Ruelle Tombrée
		Allée du Pont du Jour

TERRITOIRE DE L'ARTOIS

MARCHE NORDIQUE DU PARC D'OLHAIN

Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
FRESNICOURT-LE-DOLMEN 26.09.2019	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Chemin (tronçon 33)
		CVO n° 13 dit d'Olhain à Béthune
		Chemin (tronçon 35)
		Chemin (tronçon 36)
MAISNIL-LES-RUITZ 18.06.2019	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Route (AI 1)
		Chemin (tronçons 21 et 22)
		Sentier (tronçons 23 à 26)
REBREUVE-RANCHICOURT 08.07.2019	BRUAY-LA-BUISSIÈRE	Chemin (ZH 50, 76 et 77)

MARCHE NORDIQUE DU RIETZ DES DAMES

Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
MONT-BERNANCHON 02.07.2019	LILLERS	Chemin de Halage (tronçon 14)
		Maison de la Nature (BO 11 à 13 et 88)

MARCHE NORDIQUE DU SENTIER AUGUSTIN LESAGE

Communauté d'Agglomération de BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE	CANTON	TRONÇON
BURBURE 27.06.2019	LILLERS	Rue du Bois Rimbert (tronçons 38 et 39)
		CR dit du Bois Rimbert - Le Bois Laïde (ZC 1)
		CR dit du Bois Rimbert
		Chemin du Bois Rimbert (AI 415 et 418)
		Le Terril (AI 516)
		Le Terril (AI 517)
		Le Moulin à panneau (AI 262)

TERRITOIRE DU BOULONNAIS

MARCHE NORDIQUE DE LA QUESNOYE

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
BAINCTHUN 10.09.2019	BOULOGNE-SUR-MER 2	Chemin forestier (B 344, 348 à 355, 358 à 360)
		Route forestière de Villeneuve (B 338, 365, 366, 371, 376)
		Route forestière de la Lombarderie (B 339 à 344)
		Route forestière de la Quesnoye (344, 348, 349)
		Layon (B 350 et 351)
		Route forestière (B 344, 348, 349)
		Chemin forestier (B 344)
		Chemin forestier (B 371)
		Route forestière de la Quesnoye (B 355, 358, 359, 360)
		Route forestière (B 376, 377, 378, 393, 394, 395)
		Route forestière de la Quesnoye (B 383, 384, 385)
LA CAPELLE-LES-BOULOGNE 04.09.2019	BOULOGNE-SUR-MER 1	Route forestière de la Fontaine Blanche (B 402)
		Route forestière (B 309)
		Chemin (B 411)

MARCHE NORDIQUE DU GRIZ-NEZ

Communauté de communes de la Terre des Deux Caps

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
AUDINGHEN 01.07.2019	DESVRES	Route de la Sence (tronçon 19)
		RD n° 191 - Route du Cap
		Route du Cran aux œufs
		VC n° 13 dite du Cran aux Œufs
		Chemin (AE 85, 95, 97, 106, 160)
		Chemin du littoral (AE 1, 99, 100, 105, 159, 174)
		(AE 81, 161, 213, 215)
		Chemin du littoral (Al 1 et 10)
AUDRESSELLES En attente	DESVRES	Chemin (tronçon 9)
		RD n° 940 - Rue Pierre de Wissant
		Chemin du littoral (AD 310 et 722)
		Chemin du littoral (A 721 et 1115)
		Chemin du littoral (A 1 et 4)

TERRITOIRE DU CALAISIS

MARCHE NORDIQUE DE LA FORET DE GUINES

Communauté d'Agglomération du Calaisis

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
GUINES 18.09.2019	CALAIS 2	Laie du Rietz aux Anglais (C 24 et 52)
		Chemin forestier (C 23 et 24)
		Route forestière de la Grande Laie (C 53, 55, 58 à 60, 83)
		Chemin forestier (C 9)
		Laie du Fond de Justice (C 5 à 7, 9, 11 à 13, 16)
		Chemin forestier (C 56 à 63 et 74 à 80)

TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS - TERNOIS

MARCHE NORDIQUE DE LA VALLEE DES CERVIDES

Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
BEZINGHEM 10.01.2020	LUMBRES	Sentier (tronçon 10)
		Chemin de Gournay à Bourthes
BOURTHES 05.07.2019	LUMBRES	CVO n° 5 de Gournay à Bourthes
		CVO n° 36
HUCQUELIERS 13.09.2019	LUMBRES	Rue de la Gare
		CR dit du Bois d'en bas
PREURES 27.11.2019	LUMBRES	CR dit de la Vallée du Fond de Bourthes
		Chemin (AD 26)
		Chemin (AO 271)
		RD n° 343
		CR de Bourthes
		CR dit des Chasses Marées
		Chemin de Valençon
		CR dit de Thièremont
		Chemin (AO 511)
		Chemin (AO 283)
		Chemin (AO 512)
Chemin (AD 268)		

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GESTIONNAIRE
DES PARCOURS DE MARCHÉ NORDIQUE
2020 - 2021**

Objet : Partenariat au titre de la randonnée

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du,

ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

et

Le "**Nom du Gestionnaire des parcours de marche nordique**", dont le siège est, représenté par, Président / Maire, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné par "le Gestionnaire",

d'autre part.

- Vu** l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la circulaire ministérielle en date du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- Vu** les articles L. 361-1 et L. 365-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental portant inscription au PDIPR de l'itinéraire ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités du partenariat relatif aux parcours de marche nordique inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) suivants (cf. plans en annexe) :

Nom des parcours de marche nordique	Km
TOTAL	

Article 2 : ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire qui a compétence en matière de marche nordique sur son territoire, s'engage à entretenir le balisage et assurer le bon état des itinéraires retenus.

Le Gestionnaire peut confier à un partenaire (Office du Tourisme, EPCI) la valorisation et l'animation des itinéraires de parcours de marche nordique. Dans ce cas, le Gestionnaire transférera les mêmes engagements au partenaire.

Il s'engage à informer le Département de tout problème ou modification de tracé concernant les itinéraires concernés.

Il prendra les mesures nécessaires pour assurer la lisibilité de la participation financière du Département.

Il fera apparaître le logo du Département sur les documents de marche nordique qu'il réalise et sur leurs propres outils de communication.

A cette fin, il fera apparaître le Département comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisé concernant les actions prévues dans le cadre de cette convention.

La Direction de la Communication du Département devra être sollicitée dans le cadre de l'élaboration de chaque support, et un bon à tirer sera proposé par le Gestionnaire avant publication des supports précités.

Le logo du Département sous format numérique, ainsi que la charte graphique sont tenus à disposition par l'institution sur le site Internet <http://www.pasdecalais.fr>.

Le Gestionnaire s'engage à utiliser et à respecter le logo et la charte graphique. Il accepte qu'un bandeau ou plaquette, avec l'identité visuelle du réseau PDESI/PDIPR Pas-de-Calais Sport de nature, soit apposé(e) sur le panneau de départ des parcours.

Article 3 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département du Pas-de-Calais accorde au Gestionnaire une participation d'un montant total de € réparti sur deux années correspondant au montant forfaitaire de 30 €/km/an.

Il assurera la fourniture et la pose d'un bandeau qui serait intégré aux panneaux de départ des parcours de marche nordique pour souligner son appartenance au réseau Pas-de-Calais Sport de Nature (PDESI/PDIPR).

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière sera versée de la manière suivante :

Au titre de l'année N :

- un acompte représentant 50 % de la participation départementale à la signature de la convention ;
- le solde sur appel à versement et sur présentation d'un bilan des actions réalisées durant l'année sur les parcours concernés et la présentation d'un état des dépenses précisant le détail des actions au titre de l'année écoulée.

Au titre de l'année N + 1 :

- un acompte représentant 50 % de la participation départementale versé en début d'année ;
- le solde sur appel à versement et sur présentation d'un bilan des actions réalisées durant l'année sur les parcours concernés et la présentation d'un état des dépenses précisant le détail des actions au titre de l'année écoulée.

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : 733C Espaces naturels - 733C01 – Participations – Gestion des espaces de randonnées – 733C01–AE 20.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Code Etablissement : - Code Guichet : - Numéro de Compte : - Clé : ...

Article 5 : CONCERTATION ET AUTRES PARTENARIATS

Le Département et le Gestionnaire s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile au déroulement de l'opération.

Ces informations pourront être également transmises aux deux autres partenaires impliqués dans le projet à savoir le Comité Départemental d'Athlétisme (CDA) ainsi que l'Agence de Développement et Réservation Touristiques (ADRT).

Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

Le Gestionnaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de la réalisation de l'opération.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de deux années civiles soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : REMBOURSEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le Département conserve la possibilité d'exiger le remboursement de la participation, dès lors qu'il serait établi que l'opération projetée ne pourrait être réalisée.

Article 10 : VOIE DE RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Gestionnaire,
Le Président / Le Maire

Jean-Claude LEROY

.....

+ RIB et plan des parcours sportifs

**ITINERAIRES DE RANDONNEE
AUXI-LE-CHÂTEAU et RAMECOURT - FREVENT**

COMMUNES ET CHEMINS CONCERNES PAR L'INSCRIPTION AU PDIPR ET AU PDESI

TERRITOIRE DU TERNOIS

Communauté de communes du Ternois

COMMUNE ET DATE DELIBERATION	CANTON	TRONÇON
AUXI-LE-CHÂTEAU 03.07.2019	Auxi-le-Château	Parcelles AE 219, ZD 27, AI 9 et ZA 83 et 84
BUNEVILLE 18.07.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	Parcelles ZH 41, 42 et 43 et ZB 13
FRÉVENT 12.07.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	Parcelles AD 331 AE 46 et 146, AH 108, 111, 343 et 394 B 189, ZH 3, ZM 26
	Saint-Pol-sur-Ternoise	Rue de Haute Thiebeauville
HAUTECLOQUE 18.09.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	Parcelles A 259, 270, 298, 399 et 403, B 301, 330, 390, 511, 512 et 516, ZB 30 et 31
HERLINCOURT 26.08.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	ZA 7, 8, 10, 53, 54 et 55
RAMECOURT 03.10.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	AA 60, AB 74, AC 5 et 20, AD 1, 22 et 25, AO 449, ZH 10 et 19
	Saint-Pol-sur-Ternoise	RD n° 102
	Saint-Pol-sur-Ternoise	Chemin des dix-huits
SÉRICOURT 22.11.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	A 186, 210 et 240
SIBIVILLE 05.07.2019	Saint-Pol-sur-Ternoise	A 93, 98, 105 et 149, B 173, 840 et 851

Pôle Aménagement et Développement Territoriale
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée
Bureau de la Randonnée

CONVENTION
pour l'accès des chemins privés de randonnée inscrits au PDIPR
entre le Département et le propriétaire privé

Entre :

- le Département du Pas-de-Calais, représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du,
ci-après dénommé "le Département",

et

- Madame et/ou Monsieur (propriétaire privé)
ci-après dénommé "le propriétaire",

vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
vu les articles L 361-1 et L 365-1 du code de l'environnement ;
vu la circulaire ministérielle en date du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du portant inscription au PDIPR de l'itinéraire ;
vu la délibération de la commune (ou EPCI) émettant un avis favorable à l'inscription des chemins visés au PDIPR ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la circulation des promeneurs et des randonneurs non motorisés sur un chemin privé inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Elle définit les conditions de passage, d'aménagement et d'entretien de ce chemin ainsi que le régime de responsabilité applicable.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droits ni de servitudes.

ARTICLE 2 – LE BIEN CONCERNE :

La présente convention désigne le bien répertorié suivant :

Commune	Référence cadastrale	Nom du tronçon	Linéaire

ARTICLE 3 - ACTIVITES AUTORISEES OU INTERDITES

Le chemin faisant l'objet de cette convention est exclusivement réservé à la fréquentation des promeneurs et randonneurs. Le propriétaire garde le libre usage de son chemin. Dans le respect des interdictions édictées, le public peut utiliser le sentier ouvert uniquement à des fins de promenade et de randonnée.

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département pourrait proposer la mise en place d'une signalétique adaptée sur le chemin concerné.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser passer les promeneurs et les randonneurs sur le chemin et à ne pas le laisser se dégrader.

Il autorise la réalisation des éventuels aménagements nécessaires dans la mesure de leur compatibilité avec l'utilisation et la jouissance normale de sa propriété. De même, il renonce à toute demande d'indemnités ou contrepartie financière.

Le propriétaire s'engage à informer le Département en cas de fermeture temporaire de l'accès dans un délai raisonnable et de proposer si possible une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée.

Le propriétaire s'engage à informer de l'existence de la présente convention aux éventuels acquéreurs ou loueurs ainsi que d'informer le Département de la location ou de la vente de la parcelle concernée par le chemin.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département sera engagée à raison des dommages causés du fait des opérations d'aménagement (signalétique) ou d'entretien mené sous sa responsabilité.

Le propriétaire répondra uniquement des dommages corporels et matériels qui résulteront du non-respect de ses obligations prévues à l'article 5.

Les usagers seront considérés responsables des dommages causés par leur négligence, leur imprudence ou résultant du fait de l'inadéquation de leur comportement à l'état du lieu et aux dangers naturellement prévisibles de la nature.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans consécutifs à compter de sa signature.

A l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf préavis donné par l'une des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications des termes de la présente convention par avenant.

En cas de vente de la propriété, une nouvelle convention sera établie avec le nouveau propriétaire.

En cas de refus d'adhésion, le nouvel acquéreur dénoncera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au Département. Cette dénonciation prendra effet dans un délai de 3 mois après sa notification.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect des engagements contractuels de l'une des parties. La résiliation de la convention prendra effet trois mois après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation par l'une des parties de la présente convention, le Département retirera la signalétique qu'il a implantée afin que les promeneurs et randonneurs ne soient plus orientés vers le chemin en question.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Chaque partie recevra un exemplaire en original de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Le Propriétaire,

.....



CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative au recensement et à l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR
en forêt domaniale sur le département du Pas-de-Calais
2020 - 2025**

ENTRE

D'une part,

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Ci-après désigné "*le Département*"

ET

D'autre part,

L'Office National des Forêts - Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais
24, rue Henri Loyer, 59 000 LILLE,
représenté par son directeur d'agence Monsieur Eric MARQUETTE

Ci-après désigné "*l'ONF*"

Préambule

Le **Département du Pas-de-Calais**, cinquième destination touristique de France, dispose de nombreux atouts géographiques qui doivent lui permettre de s'affirmer, aujourd'hui, comme un territoire de pratique de loisirs de pleine nature.

Dans un département très peuplé et fortement urbanisés, les forêts domaniales jouent un rôle important dans le développement de ces pratiques, qu'il s'agisse de la randonnée ou des sports de nature.

De nombreux événements sportifs sont organisés chaque année en forêt par les intercommunalités ou des associations du territoire, avec le soutien du Département.

Le Département, dans le cadre de sa compétence randonnée, inscrit les itinéraires de Grande Randonnée (GR et GR de Pays), de liaison des espaces naturels (L) et équestre (E) ainsi que de Promenade et Randonnée (PR) du réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !" au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de garantir leur préservation et le développement de la pratique de la randonnée.

L'Office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, exerce un mandat de gestionnaire et d'opérateur dans les forêts publiques. A ce titre, il intervient :

- en son nom propre, en tant que gestionnaire des forêts domaniales, et pour assurer les missions d'intérêt général que l'Etat lui confie,
- en tant que service public chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts et terrains appartenant aux collectivités et personnes morales visées au 2° de l'article L. 211-1 du code forestier,
- en tant que prestataire de services dans le domaine de la gestion durable et de la mise en valeur d'espaces naturels, auprès de maîtres d'ouvrage publics et privés,
- plus globalement, en participant aux politiques d'aménagement durable des territoires.

En application du code forestier, en particulier ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-3, L. 122-9 et L. 122-10, et des circulaires du Ministre chargé des forêts. L'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Les forêts domaniales sont donc ouvertes au public dans le respect des autres fonctions de la forêt : protection des milieux naturels, production de bois.

L'aménagement des sites d'accueil et leur équipement relèvent à la fois d'une politique sociale et du développement local. Un partenariat étroit entre l'ONF et les collectivités locales est noué dans ce sens.

L'ONF et les collectivités territoriales, soucieux de répondre à la demande citoyenne d'espace de nature de qualité, s'associent pour proposer aux populations locales une offre de promenade et de loisirs de qualité. Le Département du Pas-de-Calais accompagne cette démarche dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le recensement des itinéraires inscrits au PDIPR et de préciser les rôles et les responsabilités de l'ONF et du Département dans la mise en place et à l'entretien des sentiers de randonnée en forêt domaniale.

ARTICLE 2 : Conditions de la fréquentation

Les sentiers répertoriés par le département en forêt domaniale sont exclusivement réservés à la fréquentation piétonne, vététiste et équestre. Toute utilisation de véhicules motorisés est strictement interdite sauf cas particuliers pour la gestion des sentiers et des équipements (signalétique) et la gestion forestière.

ARTICLE 3 : Sentiers de Grande Randonnée (GR et GR de Pays) inscrits au PDIPR

Les sentiers de Grande Randonnée (GR - balisés en blanc et rouge et GRP - balisés en jaune et rouge) sont proposés par le Département et le Comité Départemental de Randonnée pédestre (CDRP), après accord de collectivités et des propriétaires des terrains. La mise en place de la signalétique est réalisée par le Département (première implantation dans le cadre de la création d'un nouvel itinéraire GR / GRP) ou le CDRP. L'entretien de celle-ci est confié au CDRP.

Les modifications éventuelles du tracé sont gérées directement par le CDRP, en lien avec le Département, les collectivités et les propriétaires des terrains.

Le Département ne prend pas en charge l'entretien de la végétation ou de la continuité des GR / GRP. Celui-ci reste donc à la charge du propriétaire du terrain, public ou privé.

En forêt domaniale, on cherchera à faire coïncider les tracés de ces sentiers avec les itinéraires déjà entretenus dans le cadre de la gestion forestière, sauf si une solution de financement est trouvée, par exemple via une collectivité territoriale.

Pour les GR / GRP déjà existants, dès lors que des difficultés récurrentes (continuité, entretien, conflit d'usage, etc.) seront identifiées, des déviations seront recherchées.

Pour les nouveaux GR / GRP inscrits au PDIPR, le Département contactera l'ONF en amont afin d'anticiper les difficultés ultérieures. Dans les deux cas, si aucune solution n'est trouvée, l'ONF se réserve le droit de refuser le passage du sentier, ou de limiter son passage uniquement aux tronçons déjà entretenus dans le cadre de la gestion forestière.

Nom du Sentier	Forêt domaniale traversée	Entretien du sentier (situation au 01/10/2019)
GR® 121	Ecault	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais
	Hardelot	
	Hesdin	Convention avec la communauté de communes 7 Vallées Comm'
GR® 127	Olhain	
GR® 128	Guines	Convention avec la communauté de communes Pays d'Opale
GR® 145	Guines	Convention avec la communauté de communes Béthune Bruay Artois Lys Romane
	Olhain	
GR® de Pays Tour du Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais
	Desvres	Pas d'entretien
	Guines	Convention avec la communauté de communes Pays d'Opale
GR® de Pays Tour du Calais	Guines	
GR® de Pays Tour du Haut Pays	Desvres	Pas d'entretien
GR® de Pays Tour de Canche - Authie	Hesdin	Convention avec la communauté de communes 7 Vallées Comm'
GR® de Pays Tour de l'Audomarois	Tournehem	Pas d'entretien
	Clairmarais	Pas d'entretien
GR® de Pays Tours du Bassin Minier	Olhain	
GR® de Pays des Sites de Mémoire	Vimy	

ARTICLE 4 : Sentiers de Promenade et Randonnée inscrits au PDIPR

Les sentiers de promenade et Randonnée (PR) pédestres inscrits au PDIPR, balisés en jaune, font l'objet d'une promotion par le Département dans le cadre du label "Le Pas-de-Calais à vos pieds !". A la date de signature de la convention, plusieurs boucles passent en forêt domaniale :

Nom du Sentier	Forêt domaniale traversée	Entretien du sentier (situation au 01/10/2019)
La Fontaine aux Charmes	Boulogne-sur-Mer	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais
Le Camp du Drap d'or	Guines	
La Planquette	Hesdin	Convention avec la communauté de communes 7 Vallées Comm'
La Ternoise	Hesdin	
La Table aux fées	Olhain	Convention avec la communauté de communes Béthune Bruay Artois Lys Romane
La Vignette	Vimy	

La mise en place de la signalétique et son entretien sur ces sentiers est assuré par l'EPCI concerné.

L'entretien de la végétation et de la continuité de ces sentiers, y compris en forêt domaniale, est à la charge des intercommunalités qui sont financées pour cela par le Département. L'ONF et les intercommunalités rédigent une convention permettant cet entretien.

Les modifications éventuelles du tracé sont gérées directement entre l'ONF et l'EPCI concerné, avec l'appui technique éventuel du Département. Ce sont les EPCI qui proposent de nouveaux sentiers.

ARTICLE 5 : Autres sentiers de Promenade et Randonnée (PR)

Les sentiers pédestres qui ne sont pas inscrits au PDIPR sont de la compétence directe des EPCI ou des communes. Par conséquent, le Département n'en assure ni l'entretien, ni le balisage, ni la promotion. En forêt domaniale, une contractualisation de l'ONF avec les collectivités est donc à rechercher.

ARTICLE 6 : Sentiers de Marche Nordique inscrits au PDIPR

Les sentiers de Marche Nordique sont en cours d'inscription au PDIPR. Par conséquent, le Département pourrait assurer le financement de son entretien via les collectivités. Une convention sera rédigée entre l'ONF et la collectivité.

Les sentiers concernés sont :

Nom du Sentier	Forêt domaniale traversée	Entretien du sentier (situation au 01/10/2019)
Sentier de La Quesnoye	Boulogne-sur-Mer	Convention avec la commune de Baincthun à rédiger
Sentier de la Forêt de Guînes	Guînes	A intégrer à la convention avec la communauté de communes Pays d'Opale

ARTICLE 7 : Sentiers équestres inscrits au PDIPR

Les itinéraires équestres inscrits au PDIPR sont actuellement au nombre de 8.

L'itinéraire de la Route de D'Artagnan est en cours d'inscription au PDIPR (forêt domaniale traversée : Olhain).

D'autres itinéraires équestres devraient faire l'objet d'une inscription au PDIPR. Une fois un sentier équestre inscrit au PDIPR, le Département pourrait assurer le financement de son entretien via les collectivités et/ou le comité concerné. Une convention sera rédigée entre l'ONF et la collectivité ou le comité.

Le projet de première signalétique sera implanté par le Département ou le Comité régional de tourisme équestre (étude en cours).

Les sentiers concernés sont :

Nom du Sentier	Forêt domaniale traversée	Entretien du sentier (situation au 01/10/2019)
E 1	Bois des Dames	Convention avec la communauté de communes Béthune Bruay Artois Lys Romane
	Tournehem-sur-la-Hem	Pas d'entretien
E 2	Tournehem-sur-la-Hem	Pas d'entretien
	Hesdin	Convention avec la communauté de communes 7 Vallées Comm'
E 3	Boulogne-sur-Mer	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais
	Guines	Convention avec la communauté de communes Pays d'Opale
E 4	Boulogne-sur-Mer	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais
E 5	Boulogne-sur-Mer	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais
	Hardelot	Convention avec la communauté d'agglomération du Boulonnais

ARTICLE 8 : Sentier de liaison (L)

Le Département a également inscrit au PDIPR des itinéraires de liaison des espaces naturels au PDIPR. Ces itinéraires ne sont pas balisés et ne font actuellement pas l'objet d'un suivi sur le terrain.

ARTICLE 9 : Autres itinéraires et équipements

Le Département peut accompagner les collectivités dans leurs projets de développement territorial dans le cadre d'une contractualisation.

Ces projets peuvent concerner les forêts domaniales et leur mise en valeur pour l'accueil du public et les sports de nature. Un partenariat pourra donc être développé dans ce sens.

ARTICLE 10 : Pratique de la chasse

En l'absence des grands prédateurs autrefois présents dans nos campagnes, la chasse est aujourd'hui la seule manière de réguler les populations d'animaux sauvages comme le chevreuil et le sanglier. Trop nombreux, ils causent des dégâts aux forêts et aux cultures environnantes, rompent certains équilibres écologiques et génèrent des collisions sur les routes.

En forêt domaniale, la chasse a lieu principalement en automne et en hiver. Il existe des jours non chassés et des jours où la chasse n'est pratiquée que sur une partie de la forêt. Le calendrier des jours de chasse est accessible sur le site internet de l'ONF. De plus, des panneaux préviennent l'actions de chasse à l'entrée des routes et allées forestières et les chasseurs sont porteurs de gilets ou brassards visibles. Des règles strictes de sécurité sont imposées pour garantir la sécurité des autres usagers de la forêts, promeneurs notamment.

Les zones chassées restent malgré tout dangereuses pour le public. Pour les sentiers balisés traversant une zone chassée, des itinéraires de déviation sont donc proposés afin de limiter les risques. Ces déviations sont proposées par la communauté de communes en charge de la promotion du sentier, avec l'accord de l'ONF.

ARTICLE 11 : Responsabilités

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

Le Département a une responsabilité en tant que préconisateur d'itinéraires. Il dispose d'une assurance en responsabilité civile. L'ONF a une responsabilité en tant que gestionnaire des forêts domaniales. Il dispose d'une assurance en responsabilité civile.

Les randonneurs sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens, et qu'ils supportent la responsabilité des dommages résultants de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 12 : Communication

Lorsqu'une des parties envisage au plan local des actions d'information, de relations publiques ou de communication autour des itinéraires objet du présent titre, et de la pratique de la randonnée dans le territoire concerné, elle en informe au préalable l'autre partie, recueille son accord sur les termes de l'action et lui propose de s'y associer. Une rencontre annuelle pourra également être organisée pour faire un point sur le bon déroulement du partenariat.

Les contacts sont :

Pour le Département :

Le chef du Service des Espaces Naturels et de la Randonnée - [REDACTED]

Pour l'ONF :

Le responsable ONF de l'Unité territoriale Littoral-Flandre - [REDACTED]

La responsable du service Environnement et Accueil du Public - [REDACTED]

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de cinq ans. Elle pourra être reconduite tacitement annuellement sauf dénonciation ou résiliation de celle-ci, par chacune des parties, 6 mois avant l'échéance, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Modification et résiliation de la présente convention

Pendant son exécution, la convention pourra faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celles-ci s'effectueront par le biais d'un avenant.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle, 60 jours après la réception d'une mise en demeure, envoyée en recommandée avec accusé de réception et demeurée vaine. A compter de la résiliation normale ou anticipée du contrat, le Département dispose d'un délai de six mois pour procéder ou faire procéder au débalisage nécessaire et dont elle est responsable en qualité de préconisateur d'itinéraire.

Article 15 : LITIGES

En cas de litige, les parties (ONF et Département) s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement amiable, et sollicite, si nécessaire, l'arbitrage de représentants des gestionnaires des itinéraires (Collectivités territoriales). En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à, le.....

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Pour le Département du Pas-de-Calais, Le Président du Conseil départemental Jean-Claude LEROY	Pour l'ONF Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais Le Directeur Eric Marquette
--	--

ANNEXE

Intercommunalité	Forêt domaniale	Surface forêt	Linéaire sentier inscrit PDIPR		Entretien	Autre sentier
			Pédestre	Equestre		
CA du Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	2 024				
	Hardelot	613				
	Ecault	315				
CC de Desvres-Samer	Desvres	1 138				
	Hesdin	1 014				
CA du Pays de Saint-Omer	Rihoult-Clairmarais	1 169				
CA du Pays de Saint-Omer	Tournehem	974				
CC du Pays de Lumbres	Guînes	805				
	Olhain	291				
CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane	Bois des Dames	110				
CA de Lens - Liévin	Virmy	172				
CU d'Arras						

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau de la Randonnée

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports

RAPPORT N°20

Territoire(s): Arrageois, Artois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois
Canton(s): ARRAS-1, AUXI-LE-CHATEAU, AVESNES-LE-COMTE, BEUVRY, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, BRUAY-LABUISSIERE, BULLY-LES-MINES, CALAIS-2, CARVIN, DESVRES, DOUVVIN, LILLERS, LUMBRES, NOEUX-LES-MINES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, WINGLES

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. Pays d'Opale, C. de Com. du Ternois, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

ADOPTION DE LA 12ÈME TRANCHE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR/PDESI)

Lors de la réunion du 3 juin 2019, la Commission Permanente a adopté les projets des itinéraires de randonnée équestre de la Route Européenne de D'Artagnan, des parcours de marche nordique et des anciennes voies ferrées départementales (commune d'Auxi-le-Château et Frévent - Ramecourt) (cf. annexe 1).

Ces projets permettent d'étendre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à d'autres itinérances prévues dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018 et de constituer ainsi le "volet itinérance" du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

L'inscription des itinéraires au PDIPR, et donc au PDESI, présente l'intérêt d'assurer une protection juridique des chemins garantissant le maintien de leur continuité d'une part, et la pérennité de leur pratique, d'autre part. Cette protection juridique opposable, constitue une obligation légale indiquée dans les documents d'urbanisme.

* * *

L'itinéraire de la Route de D'Artagnan est le premier itinéraire équestre européen qui relie Lupiac en Gascogne à Maastricht aux Pays-Bas, soit un parcours de près de quatre mille kilomètres.

43 communes du département du Pas-de-Calais sont concernées par cet itinéraire de 115 km. La liste de ces communes avec la dénomination des chemins

concernés est jointe au rapport en annexe 2.

* * *

Les itinéraires de marche nordique concernent 17 communes correspondant à l'inscription de 8 parcours. La liste des communes concernées avec la dénomination des chemins concernés est jointe au rapport en annexe 3.

La commune d'Audresselles n'a pas encore délibéré mais les tronçons concernés par cette commune sont également proposés pour l'inscription au PDIPR sous réserve de la réception de la délibération.

A l'instar des participations départementales attribuées aux EPCI gestionnaires des itinéraires de Promenade et Randonnée (PR) du réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !", le Département pourrait accorder à chaque gestionnaire une participation pour l'entretien des parcours d'un montant de 30 €/km/an. Les parcours du "Gris Nez" et du "Parc d'Olhain" ne font pas l'objet de participation financière car ils sont gérés respectivement par la Direction Opération Grand Site et le Parc départemental d'Olhain.

Le montant prévisionnel qui peut être attribué aux gestionnaires s'élève à 3 240 €. Les crédits nécessaires ont été votés au budget 2020 (ligne budgétaire : 733C Espaces naturels - 733C01 – Participations – Gestion des espaces de randonnées – 733C-AE20. La participation pour chaque gestionnaire se répartit de la manière suivante :

ITINERAIRE	GESTIONNAIRE	PARTICIPATION
La Ferme SAINT-JEAN	Commune de Dainville et de Duisans	540 € et 120 €
La Forêt de GUINES	CC du Pays d'Opale	690 €
La Quesnoye	Commune de Baincthun	750 €
Le Rietz des Dames	CA de Béthune Bruay Artois Lys romane	420 €
Le Sentier Augustin LESAGE		270 €
La Vallée des Cervidés	CC du Haut-Pays Montreuillois	450 €

Il est ainsi proposé de passer une convention pour les années 2020 et 2021 avec chaque gestionnaire concerné afin de fixer les modalités techniques et financières du partenariat. Un projet de convention a été transmis pour avis afin de recueillir leurs remarques. Vous trouverez le projet type correspondant en annexe 4.

* * *

Il est également proposé d'intégrer au PDIPR les sections d'anciennes voies ferrées, propriétés départementales aménagées en itinéraires de randonnée, qui ne sont pas encore inscrites, à savoir Auxi-le-Château - Bernatre et Frévent - Ramecourt.

L'inscription de ces portions permettrait de compléter l'itinéraire d'Auxi-le-Château - Frévent déjà inscrit.

La liste des communes concernées avec la dénomination des chemins concernés est jointe au rapport en annexe 5.

* * *

Il convient de noter que lors d'un passage en domaine privé, une convention autorisant le passage des randonneurs et le balisage de l'itinéraire est nécessaire. Vous trouverez le projet type correspondant en annexe 6.

* * *

Il est enfin proposé de passer une convention avec l'Office Nationale des Forêts (ONF) afin de fixer les modalités de recensements des chemins inscrits au PDIPR dont plusieurs sont concernés par le présent projet d'inscription et de préciser les rôles et les responsabilités de l'ONF et du Département du Pas-de-Calais dans la définition et à l'entretien des sentiers en forêts domaniales. Vous trouverez ce projet type en annexe 7.

* * *

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- conformément aux dispositions de l'article L 361-1 du Code de l'environnement, d'adopter, la douzième tranche du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) concernant les itinéraires suivants :
 - l'itinéraire de randonnée équestre de la Route Européenne de D'Artagnan,
 - les parcours de marche nordique
 - les anciennes voies ferrées départementales "Auxi-le-Château – Bernatre" et "Frévent – Ramecourt".

La liste des communes et des chemins concernés figure dans les tableaux joints en annexes étant précisé que pour la commune d'Audresselles dont le conseil municipal n'a pas encore délibéré, les tronçons seront inscrits sous réserve de la réception de la délibération correspondante. L'inscription de ces itinéraires au PDIPR vaut inscription au PDESI ;

- d'attribuer aux gestionnaires des parcours de marche nordique concernés, les participations départementales indiquées dans le rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention qui sera établie avec les gestionnaires fixant les modalités de partenariat telles que définies au présent rapport et dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les propriétaires privés concernés, la convention permettant l'accès des chemins privés inscrits au PDIPR et au PDESI dans les termes du projet joint en annexe 6 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Office National des Forêts, la convention recensant les chemins inscrits et précisant les interventions respectives du Département et de l'ONF dans la définition et l'entretien des sentiers en forêts domaniales dans les termes du projet joint en annexe 7.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C01	6568/93738	Participations - Gestion des espaces de randonnées	33 210,00	33 210,00	3 240,00	29 970,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PARC NATUREL RÉGIONAL POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITÉ DE
CHEMINS DE RANDONNÉES INTERDÉPARTEMENTAUX INSCRITS AU PDIPR -
CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS
ET DU NORD**

(N°2020-224)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-79 du Conseil départemental en date du 18/03/2019 « Elaboration du plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la liste des travaux proposés dans le cadre de restauration de la fonctionnalité des chemins de randonnées interdépartementaux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 2 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 100 000 € au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale pour la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département du Nord, la convention financière précisant les modalités de versement, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

Les mouvements financiers induits par l'application des articles précédents sont imputés sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Dépense/Recette €
Fonctionnement - Recette	C04-733C16	1323//90738	EDEN - Grands Equipements ENS		0,00	50 000,00
Investissement- Dépense	C04-733C16	2041521//90738	EDEN-GRANDS EQUIPEMENTS ENS	1 000 000,00	1 000 000,00	100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

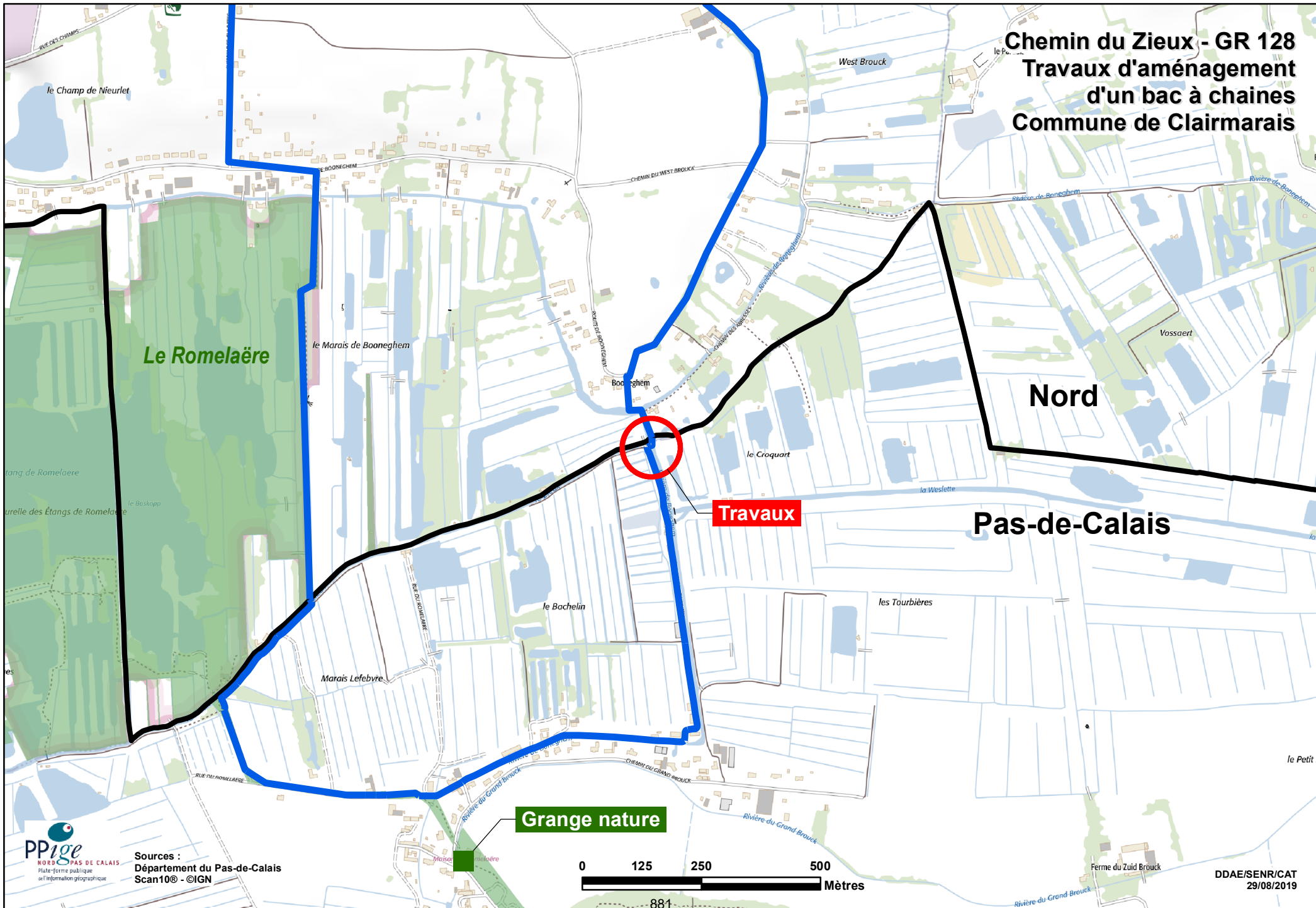
ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**Chemin du Zieux - GR 128
Travaux d'aménagement
d'un bac à chaînes
Commune de Clairmarais**



..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné par « le Département du Pas de Calais »

d'une part,

Et

Le Département du Nord, représenté, Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil départemental du Nord,

ci-après désigné par « le Département du Nord »

d'autre part.

Vu : la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret d'application 86-197 du 6 janvier 1986

Vu : l'article L.361-1 du code de l'environnement relatifs au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : les délibérations du Conseil Général en date du 19 novembre 1990 et 24 juin 1991 relatifs à l'adoption du projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu : Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2013.

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord en date du ... affectant les crédits nécessaires à l'opération de substitution d'une passerelle et de reprise des berges d'un chemin de randonnée inscrit au PDIPR

Considérant que les Département du Pas-de-Calais et du Nord ont des objectifs communs en matière développement de la pratique de la randonnée comme vecteur de développement économique des territoires.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une synergie optimisée entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour développer, consolider et promouvoir les itinéraires de randonnée pédestres inscrits au PDIPR dans le marais audomarois en finançant les travaux permettant de restaurer la pleine fonctionnalité des chemins de randonnées reliant Clairmarais (62) à Nieurllet (59).

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le marais audomarois s'étend sur 3 730 hectares. Il est sillonné par plus de 700 km de canaux et morcelé en 13 000 parcelles de terre et d'eau. Ce marais a progressivement été mis en valeur du XIIème siècle au XVIIIème siècle d'abord, sous l'impulsion des moines, puis par le travail des maraîchers. Au fil du temps une terre fertile a émergé d'un marécage. De ces siècles d'histoire est né un territoire unique, complexe, attachant et riche d'un patrimoine culturel et naturel remarquable. Considéré aujourd'hui comme la plus grande zone humide régional, le marais audomarois est également reconnu comme une zone humide d'intérêt international par les désignations Ramsar et Réserve de biosphère.

Ce marais fait l'objet d'un attrait touristique de plus en plus fort. Les sentiers de randonnées sont peu à peu restaurés notamment pour garantir la sécurité des promeneurs. Le bac à chaînes reste un mode de traversée traditionnel du marais, et permet de passer d'une berge à l'autre facilement.

Plusieurs itinéraires de randonnée pédestres interdépartementaux stratégiques pour les Départements du Nord (cafés-rando, estaminets) et du Pas-de-Calais (lien avec la Réserve Naturelle Nationale du Romelaëre et la maison de la nature du Département) connaissent des problèmes de « fonctionnalité » par la présence d'ouvrages de franchissement vétuste non sécurisés (passerelle) ou par l'existence de portions entravées non praticables.

Les ruptures de la continuité de ces circuits très fréquentés, promouvant le territoire, sont susceptibles d'avoir des incidences économiques et touristiques significatives.

Les opérations de restauration de la pleine fonctionnalité des itinéraires interdépartementaux projetées s'inscrivent pleinement dans les compétences en matière de Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnées portées par les Départements.

Statutairement le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, territorialement compétent, est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux moyennant la prise en charge des coûts par les Départements.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière du Département du Nord au Département du Pas-de-Calais pour les travaux de substitution d'une passerelle vétuste par un bac à chaînes et de réfection de berges sur la commune de Clairmarais.

Article 2 : Montant des travaux et répartition de la participation financière des parties

Le montant des travaux est estimé à 100 000 € toutes taxes comprises.

La participation financière du Département du Nord est fixée à 50 % du montant TTC des dépenses engagées. En cas de dépassement du montant prévisionnel, elle ne pourra excéder 50 000 €.

Article 3 : Paiement

3.1 Principe de financement

Le Département du Pas-de-Calais procédera à l'avance des sommes dues au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Le Département du Nord s'engage à rembourser les dépenses engagées par le Département du Pas-de-Calais à hauteur de 50 % couvrant les travaux, objet de la présente convention, dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

3.2 Modalités de versement

Le Département du Nord procédera au versement des sommes dues sur simple demande du Département du Pas-de-Calais formulée par courrier à l'issue des travaux et après production par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de l'état récapitulatif des dépenses certifiées exactes et du bordereau des mandats émis.

Le montant définitif de la participation du Département du Nord sera ajusté au prorata des dépenses réellement exécutées dans la limite de l'estimation indiquée dans l'article 2.

Article 4 : Domiciliation bancaire

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte ouvert à la Banque de France Arras au nom du titulaire suivant :

Pairie départementale du Pas-de-Calais

Code banque	Code Guichet	N°Compte	Clé Rib
30001	00152	C 623 000 000 0	86

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les parties et jusqu'au parfait achèvement des travaux, notamment après acceptation du décompte général définitif et réception des travaux par les Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et remboursement des sommes dues par le Département du Nord.

A titre d'information, le délai prévisionnel est estimé à 1 ans à compter de la signature de la convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chacune des deux parties se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président

Jean-Claude LEROY

Pour le Département du Nord,

Le Président

Jean-René LECERF

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°21

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): SAINT-OMER
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PARC NATUREL RÉGIONAL POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITÉ DE CHEMINS DE RANDONNÉES INTERDÉPARTEMENTAUX INSCRITS AU PDIPR - CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS ET DU NORD

Considéré aujourd'hui comme la plus grande zone humide régionale, (3 730 hectares), le marais audomarois est également reconnu comme une zone humide d'intérêt international par les désignations Ramsar et Réserve de biosphère.

Ce marais fait l'objet d'un attrait touristique de plus en plus fort. Les sentiers de randonnées sont peu à peu restaurés notamment pour garantir la sécurité des promeneurs.

Toutefois, plusieurs itinéraires de randonnée pédestres interdépartementaux stratégiques pour les Départements du Nord (cafés-rando, estaminets) et du Pas-de-Calais (lien avec la Réserve Naturelle Nationale du Romelaëre et la maison de la nature du Département) présentent aujourd'hui d'importants dysfonctionnements par la présence d'ouvrages de franchissement vétustes non sécurisés (passerelles) ou par l'existence de portions entravées non praticables.

Les ruptures de la continuité de ces circuits très fréquentés, promouvant le territoire, sont susceptibles d'avoir des incidences économiques et touristiques significatives qu'il convient de prévenir.

Pour remédier à cette problématique, plusieurs groupes de travail pilotés par les Départements du Pas-de-Calais et du Nord associant les communes concernées, le PNR des Caps et Marais d'Opale, EDEN 62 ou encore les Comités Départementaux de Randonnée Pédestre se sont réunis à plusieurs reprises en 2018 et 2019 et ont permis d'ébaucher les projets d'aménagements qu'il serait pertinent de mettre en œuvre.

La restauration de la fonctionnalité de ces itinéraires interdépartementaux s'inscrit pleinement dans les compétences départementales en matière de Plan

Les itinéraires concernés et les travaux proposés :

Les itinéraires de randonnée « du Bocage au Marais », « Circuit de Booneghem » dans le Département du Nord, « Sentier de la Cuvette » dans le Pas-de-Calais et le circuit de Grande Randonnée GR 128 sont inscrits dans les PDIPR des Départements du Nord et du Pas-de-Calais (cf. cartographie en annexe 1).

Ce réseau d'itinéraires emprunte notamment une passerelle permettant de franchir le Zieux et de relier les communes de Clairmarais et de Nieurllet dans le Nord. Cette passerelle présente actuellement des signes importants de vétusté et ne garantit pas les conditions minimales pour la pratique de la randonnée en toute sécurité.

Pour y remédier des travaux de substitution de la passerelle par un bac à chaînes sont projetés afin de rétablir la liaison entre Nord et Pas-de-Calais dans des conditions sécurisées. En effet, le bac à chaînes reste un mode de traversée traditionnel du marais, et permet de passer d'une berge à l'autre facilement.

De la même manière, une partie du chemin de Zieux (GR128) à Clairmarais n'est plus praticable et doit faire l'objet de travaux de réfection des berges sur une longueur d'environ 200 m afin de remettre le sentier dans les emprises communales.

Au vu de la complexité de l'opération qui concerne deux Départements, le PNRCMO a proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, celui-ci étant à la fois statutairement et territorialement compétent pour engager ce type de travaux dont le montant est évalué à 100 000 € toutes taxes comprises.

Ce montant couvre les dépenses suivantes :

- la dépose et l'évacuation de la passerelle métallique existante,
- la fabrication d'un bac à chaînes aluminium permettant le transport de 6 personnes,
- la reprise des zones d'appui béton de la passerelle et leur reconversion en quai d'embarquement « piétons ».
- la fourniture et pose de panneaux d'informations (usage du bac et signalétique)
- la reprise des berges du sentier communal de Clairmarais

Le PNRCMO a toutefois informé que la réalisation de ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage était subordonnée à la pleine la prise en charge des coûts par les 2 Départements.

Il est ainsi proposé la prise en charge à part égale entre les 2 Départements selon les modalités suivantes :

- le Département du Pas-de-Calais procède à l'avance des sommes dues au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale par le versement d'une subvention plafonnée à 100 000 €.
- Le Département du Nord remboursera les dépenses engagées par le Département du Pas-de-Calais à hauteur de 50 % du montant total de l'opération.

La mise en œuvre de la participation départementale s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

- L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai de deux ans pour l'achèvement des travaux à compter de la date de notification de la participation.

- Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et sur demande du PNRCMO, le Département pourra verser un acompte de 40 % de la participation prévisionnelle.

- Le versement du solde interviendra, conformément au premier point, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- o Etat récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- o Factures correspondant au projet,
- o Le cas échéant, le procès-verbal de réception des travaux et/ou des études.

- La participation pourra être réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elle s'avérait inférieure au montant prévisionnel.

- Le bénéficiaire s'engage à informer le public du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc...). Dès lors que le projet financé fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc ...).

Les modalités techniques et financières du versement de la part du Département du Nord au Département du Pas-Calais sont reprises dans une convention financière dont le projet est joint en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider la liste des travaux proposés dans le cadre de cette opération,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 100 000 € au Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale pour la réalisation de ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage
- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département du Nord, la convention financière précisant les modalités de versement, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Fonctionnement - Recette	C04-733C16	1323//90738	EDEN - Grands Equipements ENS		0,00		50 000,00	50 000,00
Investissement-Dépense	C04-733C16	2041521//90738	EDEN-GRANDS EQUIPEMENTS ENS	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	100 000,00	900 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RÉVISION DE LA ZONE DE PRÉEMPTION DU ' PÔLE DE WINGLES ' À
BÉNIFONTAINE, BILLY-BERCLAU, DOUVVIN, HULLUCH, WINGLES
SUPPRESSION DES ZONES DE PRÉEMPTION ' LE MARAIS ' À HOULLE,
MOULLE - ' TERRILS 11-12, BOIS DES DAMES ' ET ' BOIS DES DAMES ' À
BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

(N°2020-225)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8 et L.215-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2018-253 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de BENIFONTAINE en date du 11/12/2019 « Politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département », ci-annexée ;

Vu la délibération n°2019.12.05.05 du Conseil municipal de BILLY-BERCLAU en date du 05/12/2019 « Révision de la zone de préemption Naturels Sensibles (ENS) du Pas-de-Calais », ci-annexée ;

Vu la délibération n°2019/159 du Conseil municipal de DOUVIRIN en date du 30/12/2019 « Politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département », ci-annexée ;

Vu la délibération n°DEL_2019-30 du Conseil municipal de HULLUCH en date du 16/12/2019 « Droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Modification du périmètre », ci-annexée ;

Vu la délibération n°DEL_2020-8 du Conseil municipal de WINGLES en date du 06/03/2020 « Politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département », ci-annexée ;

Vu la délibération n°CM18-03-14 du Conseil municipal de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en date du 18/03/2014 « Suppression de la zone de préemption départementale « Terrils 11 et 12, Bois des dames » à Bruay-la-Buissière, créée par arrêté départemental du 7 février 1989 », ci-annexée ;

Vu la délibération n°Cc14-03-14 du Conseil municipal de LABUISSIÈRE en date du 14/03/2014 « Suppression de la zone de préemption départementale « Terrils 11 et 12, Bois des dames » à Bruay-la-Buissière, créée par arrêté départemental du 7 février 1989 », ci-annexée ;

Vu la délibération n°CM20-02-15 du Conseil municipal de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en date du 20/02/2015 « Suppression de la zone de préemption départementale pour un terrain situé « Le Bois des dames » cadastré 482 AK 26 à Bruay-la-Buissière, créée par arrêté départemental du 26 janvier 1995 », ci-annexée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de HOULLE en date du 26/04/2010 « Suppression de la zone de préemption départementale « Le Marais de HOULLE » (n°3) », ci-annexée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MOULLE en date du 03/10/2019 « Propositions de suppression de la zone de préemption du « Le Marais de HOULLE, le bas de Moulle, la Motte » à Houlle et Moulle et de reprise de propriété des parcelles départementales ZA50 et 66 », ci-annexée ;

Vu les courriers de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais en date du 11/12/2019 et du 29/07/2014 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur les modifications du périmètre de la zone de préemption « le Pôle de Wingles » reprises au tableau ci-dessous et reportées au plan joint à la présente délibération, conformément aux modalités reprises au rapport en annexe :

Zone de préemption	Communes	Contenance avant révision (en ha)	Contenance après révision (en ha)	Propriété départementale en ha	Délibérations
Le Pôle de Wingles	Bénifontaine	211,5	161,5	94,3	11/12/2019
	Billy-Berclau				05/12/2019
	Douvrin				30/12/2019
	Hulluch				16/12/2019
	Wingles				06/03/2020

Article 2 :

D'émettre un avis favorable sur le changement de dénomination de la zone de préemption départementale à savoir « le Val du Flot » à la place du « Pôle de Wingles ».

Article 3 :

D'émettre un avis favorable sur les propositions de suppression des zones de préemption «le Marais de Houlle », « Les Terrils 11 et 12 Bois des Dames » et « Le Bois des Dames », repris au tableau ci-dessous, selon les modalités reprises au rapport joint en annexe à la présente délibération :

Zones de préemption	Communes	Contenance en ha	Propriété départementale en ha	Délibérations
Le Marais de Houlle, le Bas de Moulle, la Motte	Houlle	45,4354	1,0387	26/04/2010
	Moulle			03/10/2019
Terrils 11 et 12, Bois des Dames	Bruay-Labuissière	26,9871	0,0000	18/03/2014
Le Bois des Dames	Bruay-Labuissière	33,2061	0,0000	23/06/2014 et 20/02/2015
TOTAL		105,6286	1,0387	

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

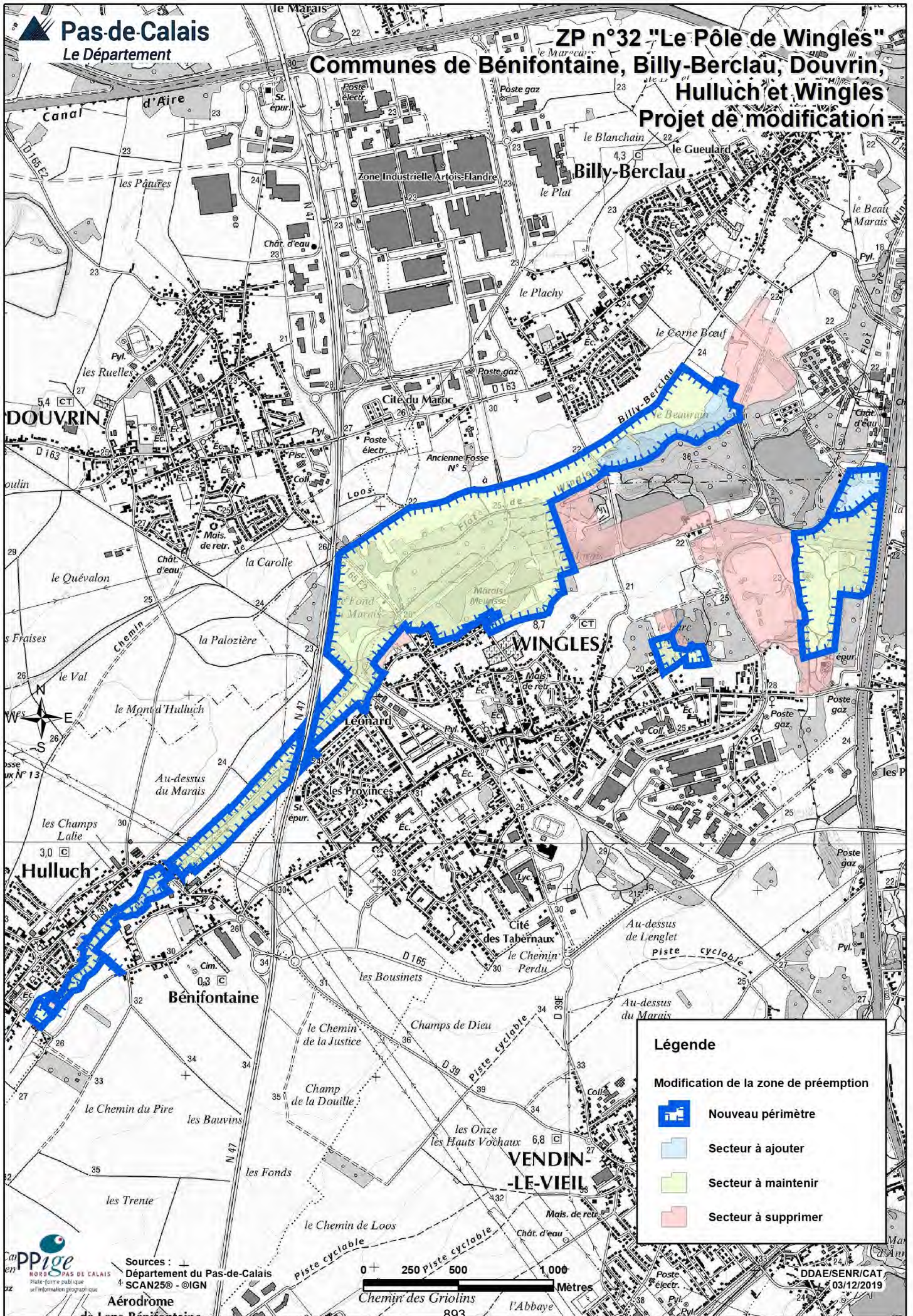
ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ZP n°32 "Le Pôle de Wingles"
Communes de Bénifontaine, Billy-Berclau, Douvrin,
Hulluch et Wingles
Projet de modification



Légende

Modification de la zone de préemption

-  Nouveau périmètre
-  Secteur à ajouter
-  Secteur à maintenir
-  Secteur à supprimer



- Périmètre de la zone de présomption actuel
- Projet de zone de présomption
- Propriété départementale

Objet : Politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département.

Révision de la Zone de préemption (ENS) « le Pôle de Wingles » délimitée sur les communes de BENIFONTAINE, BILLY-BERCLAU, DOUVRIN, HULLUCH, WINGLES
Changement de dénomination de la zone de préemption de concours pour les communes rurales au titre de 2019 pour les projets précités.

Nombre de membres
en exercice : 10

Nombre de membres
présents : 6

Quorum : 6

L'an deux mille dix-neuf le Onze décembre, à 19 h 15, le Conseil Municipal de Bénifontaine s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alexandre LEROUX, Adjoint au Maire, à la suite de la convocation du 28 novembre 2019 laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Alexandre LEROUX, M. Olivier SOMON, M. Roland GODART, Mme Annie DETAVERNIER, Mme Cathy CARBONNIER, M Nicolas CASTELAIN

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jacques JAKUBOSZCZAK, M. Nicolas GODART, Mme Maryse BEGHIN, Mme Nicole BOULONNAIS ayant donné respectivement pouvoir à M. Alexandre LEROUX, M. Olivier SOMON, Mme Cathy CARBONNIER, Mme Annie DETAVERNIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Annie DETAVERNIER

Le procès-verbal de la séance du 28 Aout 2019 a été adopté à l'unanimité.

Dans le cadre de la stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a par courrier du 18 novembre 2019, proposé de réviser la zone de préemption du Pôle de Wingles.

Selon les modalités de consultation, les modifications du périmètre proposées retranscrites sur le plan joint sont les suivantes :

Sur la commune de BENIFONTAINE

Extension de la zone

- au Sud du cours d'eau le Flot, intégrant une parcelle boisée,
- le long de la RN 47 correspondant aux parcelles départementales.

Suppression d'une unité foncière artificialisée le long du Flot

Sur la commune de BILLY-BERCLAU

Extension de la zone au Nord du Flot correspondant en majeure partie à une zone humide,
Suppression au Nord-Est de terrains agricoles et de terrains situés au sein du site «Nitrochimie».

Sur la commune de DOUVRIN

Suppression des terrains correspondants au terrain de moto cross.

Envoyé en préfecture le 16/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le

ID : 062-216201079-20191211-CM112201905025-DE

Sur la commune d'HULLUCH

Extension de la zone à l'Ouest correspondant à une parcelle boisée,
Suppression à l'Ouest de la zone de parcelles et/ ou d'unités foncières urbanisées.

Sur la commune de WINGLES

Extension de la zone :

- au Sud, correspondant à une zone humide, propriété du Département.
- à l'Est, correspondant à des terrains du site «Nitrochimie» à forte potentialité écologique.

Suppression de la zone :

- des terrains correspondants à la base nautique, au terrain de moto cross et à l'aire de jeu,
- des parcelles urbanisées en frange de périmètre.

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de l'outil « zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) », il est proposé également de renommer cette zone «le Val du Flot », actuelle dénomination du site ENS.

Selon les textes réglementaires en la matière, le Département doit recueillir l'accord des communes pour procéder à la modification du périmètre d'une zone de préemption.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE les modifications du périmètre de la zone de préemption « le Pôle de Wingles » sur le territoire de BENIFONTAINE, représentées sur le plan joint.

ACCEPTE le changement de dénomination de la zone de préemption départementale à savoir «le Val du Flot » à la place du « Pôle de Wingles ».

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente proposition de délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

POUR AMPLIATION

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 18/12/2019
Affiché le
ID : 062-216201079-20191211-CM1112201905025-DE

Fait et délibéré à BENIFONTAINE, le 11 décembre 2019

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme, le 11 décembre 2019

Pour le Maire, Empêché

Alexandre LEROUX



Département
Pas-de-Calais
Arrondissement
BETHUNE
Canton
de DOUVVIN

Commune de BILLY-BERCLAU
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
de la réunion de Conseil Municipal
du 5 décembre 2019

Nbre de conseillers
en exercice : 27
de présents : 21
de votants : 23

L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre, le Conseil Municipal de BILLY-BERCLAU, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de M. Steve BOSSART, Maire.

Nota : Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 6 décembre 2019, que la convocation avait été faite le 29 novembre 2019.
Le Maire,

Etaients présents : MM. et Mmes BOSSART S, QUEVA A, ROGEZ S, GRUCHALA D, MOYAERT D, TARTAR M, DELCROIX D, WATERLOT M, HENNEBELLE M, BLANQUART G, BLONDIAU JM, VANN STAEN R, DAMBRAIN C, GOUDSMETT G, WALLEZ A, VANDERSTAPPEN C, BOULET JL, ABRIKOSSOFF M, BLAIRY D, VROMAINE R, PLESSIET A.

Etaients absents (excusés): MM. et Mmes POTEAU FLOTAT N, HUBERT B (proc. à BOSSART S), AMAND N, BAINAS F, BOCQUET M (proc. à BLAIRY D), TOURNEMINE I.

Mme Aurélie WALLEZ et M. Christophe DAMBRAIN ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

N° 2019.12.05.05

Révision de la zone de préemption Espaces Naturels Sensibles du Pas-de-Calais

Monsieur Alain QUEVA expose que dans le cadre de la stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a, par courrier du 18 novembre 2019, proposé de réviser la zone de préemption du Pôle de Wingles.

Selon les modalités de consultation, les modifications du périmètre proposées retranscrites sur le plan joint sont les suivantes (pour la commune de BILLY-BERCLAU) :

- extension de la zone au Nord du Flot correspondant en majeure partie à une zone humide
- suppression au Nord-Est de terrains agricoles et de terrains situés au sein du site « Nitrochimie ».

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de l'outil « zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) », il est proposé également de renommer cette zone « le Val du Flot » actuelle dénomination du site ENS.

Selon les textes réglementaires, le Département doit recueillir l'accord des communes pour procéder à la modification du périmètre d'une zone de préemption.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur :

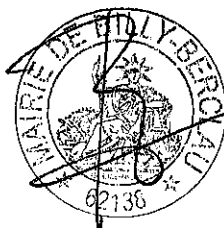
- les modifications du périmètre de la zone de préemption « Le Pôle de Wingles » sur le territoire de BILLY-BERCLAU représentées sur le plan joint
- sur le changement de dénomination de la zone de préemption départementale à savoir « le Val du Flot » à la place du « Pôle de Wingles ».

le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement à la modification du périmètre de la zone de préemption du Département sur le territoire de Billy-Berclau ainsi que sur le changement de dénomination du site.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

BILLY-BERCLAU, le 5 décembre 2019

Le Maire,



Département
PAS DE CALAIS
 Arrondissement
BETHUNE
 CANTON
DOUVRIN

NombreDe Conseillers en
exercice.....29

De présents.....22

De Votants26

OBJET :

-Politique Espaces
 Naturels Sensibles
 (ENS) du Département
 -Révision de la zone de
 préemption ENS « le
 Pôle de Wingles »
 délimitée sur les
 communes de
 BENIFONTAINE,
 BILLY-BERCLAU,
 DOUVRIN, HULLUCH
 et WINGLES
 -Changement de
 dénomination de la zone
 de préemption

NOTA

-Le Maire certifie que le
 compte rendu de cette
 délibération a été affiché
 à la porte de la Mairie le
 03 janvier 2020

-Que la convocation du
 Conseil avait été faite le
 23 décembre 2019

Le Maire,

**COMMUNE DE DOUVRIN**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 DECEMBRE 2019

L'An deux Mille dix-neuf, le trente décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de DOUVRIN étant assemblé en
Session Ordinaire, au lieu habituel de ses Séances, après convocation légale,
sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DUPONT,

Etaient présents : M. Jean-Michel DUPONT, Mme Marie-Andrée PROTIN,
 Mme Ewa VIVIER, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Christiane
 LELONG, Monsieur Jean-Marc BOULERT, Mme Cathy ALLARD, M.
 Patrick BIENKOWSKI, Mme Odile DEREPEPE, Mme Annie
 KUKIOLCZYNSKI, Mme Dalila COGET, M. Romain TOURNIQUET, Mme
 Cindy MARIE, M. Michel HOCMAN, Mme Catty SELLIEZ, Mme Corinne
 HAREL, M. Michel DECOSTER, Mme Magalie HOUQUE, M. Roger
 MAENHOUT, Mme Monique DUBOIS, Mme Isabelle OOSTERLINCK, M.
 Jean-Louis MERLIER

Ont donné procuration : M. Albert VIVIER à Mme Ewa VIVIER, M. André
 THOBOIS à M. Romain TOURNIQUET, M. Alain GOUDIN à Monsieur
 Jean-Marc BOULERT, Mme Audrey HERMAND à M. Hugues HOUZE DE
 L'AULNOIT

Etaient absents : Mme Maryse BOULIN, M. Didier DELELIS, M.
 Christophe MARTINELLI

Mme Ewa VIVIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil
 municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

La Séance ouverte,

Dans le cadre de la stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma
 Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le
 Conseil départemental du Pas-de-Calais a par courrier du 18 novembre 2019,
 proposé de réviser la zone de préemption du Pôle de Wingles.

Selon les modalités de consultation, les modifications du périmètre
 proposées retranscrites sur le plan joint sont les suivantes :

sur la commune de BENIFONTAINE

- Extension de la zone :
 - au Sud du cours d'eau le Flot, intégrant une parcelle boisée,
 - le long de la RN 47 correspondant aux parcelles
 départementales.
- Suppression d'une unité foncière artificialisée le long du Flot.

sur la commune de BILLY-BERCLAU

- Extension de la zone au Nord du Flot correspondant en majeure partie
 à une zone humide,
- Suppression au Nord-Est de terrains agricoles et de terrains situés au
 sein du site «Nitrochimie».

sur la commune de DOUVRIN

- Suppression des terrains correspondants au terrain de moto cross.

.../...

sur la commune d'HULLUCH

- Extension de la zone à l'Ouest correspondant à une parcelle boisée,
- Suppression à l'Ouest de la zone de parcelles et/ou d'unités foncières urbanisées.

sur la commune de WINGLES

- Extension de la zone :
 - au Sud, correspondant à une zone humide, propriété du Département,
 - à l'Est, correspondant à des terrains du site «Nitrochimie» à forte potentialité écologique.
- Suppression de la zone :
 - des terrains correspondants à la base nautique, au terrain de moto cross et à l'aire de jeu,
 - des parcelles urbanisées en frange de périmètre.

Détail des Votes :

Pour : 26

Contre :

Abstention :

Refus de Vote :

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de l'outil « zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) », il est proposé également de renommer cette zone «le Val du Flot», actuelle dénomination du site ENS.

Selon les textes réglementaires en la matière, le Département doit recueillir l'accord des communes pour procéder à la modification du périmètre d'une zone de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les modifications du périmètre de la zone de préemption « le Pôle de Wingles » sur le territoire de DOUVRIN, représentées sur le plan joint.

ACCEPTE le changement de dénomination de la zone de préemption départementale à savoir «le Val du Flot» à la place du « Pôle de Wingles ».

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

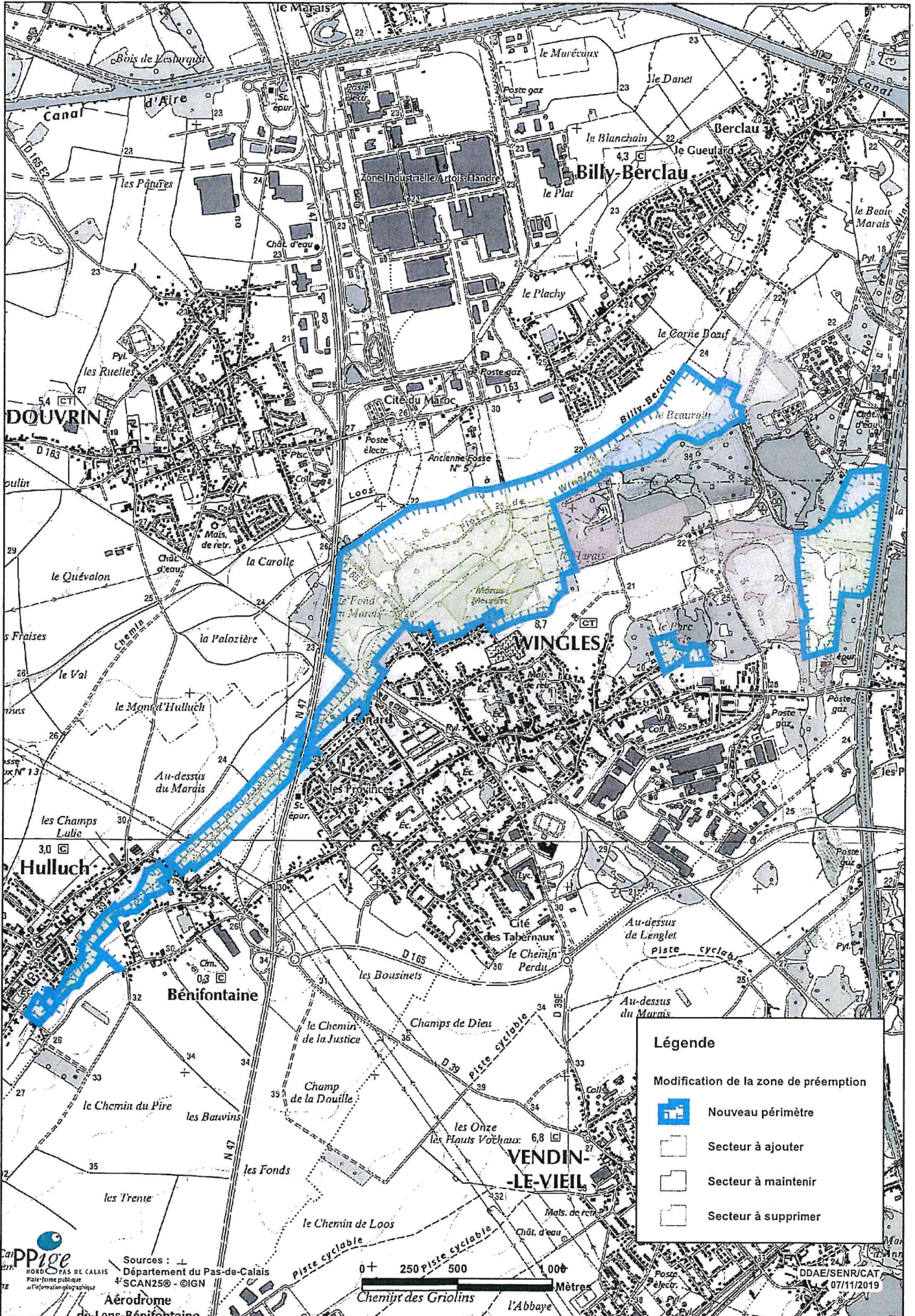
Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Michel DUPONT




REÇU LE 06 JAN. 2020






Légende

Modification de la zone de préemption

-  Nouveau périmètre
-  Secteur à ajouter
-  Secteur à maintenir
-  Secteur à supprimer


 Sources : Département du Pas-de-Calais
 IGN
 Aéroport de Lens-Bénifontaine

0+ 250 500 1000
 Mètres
 Chemin des Griolins l'Abbaye

DDAE/SEN/CAT 07/11/2019



République française
Liberté-Egalité-fraternité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE HULLUCH

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville d'Hulluch s'est réuni en salle de conseil de la Mairie.

Date de convocation : 10 décembre 2019

Date du Conseil municipal : 16 décembre 2019

Etaient présents : Tous les membres, sauf J. Michel, JJ. Poulain, G. Lino, P. Decocq et MC. Douchin, absents excusés.

M. Bouillet a été élue secrétaire.

Objet : Droit de préemption sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Modification du périmètre

Question : DEL_2019-30

Dans le cadre de la stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a par courrier du 18 novembre 2019, proposé de réviser la zone de préemption du Pôle de Wingles.

Selon les modalités de consultation, les modifications du périmètre proposées retranscrites sur le plan joint sont les suivantes :

- Suppression à l'Ouest de la zone de parcelles et/ou d'unités foncières urbanisées.

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de l'outil « zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) », il est proposé également de renommer cette zone « le Val du Flot », actuelle dénomination du site ENS.

Selon les textes réglementaires en la matière, le Département doit recueillir l'accord des communes pour procéder à la modification du périmètre d'une zone de préemption.

Aussi, il vous est proposé :

- D'approuver les modifications du périmètre de la zone de préemption sur le territoire de la commune, représentées sur le plan joint ;
- D'émettre un avis favorable quant au changement de dénomination « le Val du Flot » ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire,
André KUCHCINSKI.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2019

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU
6 MARS 2020

OBJET :

Politique Espaces Naturels
Sensibles (ENS) du
Département - Révision de la
zone de préemption ENS « le
Pôle de Wingles » délimitée
sur les communes de
BENIFONTAINE, BILLY-
BERCLAU, DOUVRIN,
HULLUCH et WINGLES -
Changement de
dénomination de la zone de
préemption

Rapporteur :

Alain HOUILLIEZ

Pièce-jointe :

Plan en annexe

Commune de WINGLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le six mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryse LOUP, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. Maryse LOUP, Alain HOUILLIEZ, Alain DEBUISSON, Frédéric ENDERS, Bernard AUBERT, Christine COLLART, Georges KOPROWSKI, Gérard CHAUDESAIGUES, Josiane CLAISSE, Jacky TOURSEL, Isabelle MONAY, Édouard LEROUX, Sébastien MESSENT, Johanne MICHELON, Christophe DRUELLES, Delphine CHARLEMAGNE-MERTENS, Michel BERNARD, Josette ROUSSEL

Étaient excusés : MM Jean-Pierre SAVARY a donné à Gérard CHAUDESAIGUES, Claude DRUCKE a donné pouvoir à Christine COLLART, Cathia DUTHOIS a donné pouvoir à Isabelle MONAY, Jacqueline BRISSY a donné pouvoir à Frédéric ENDERS

Étaient absents : MM Nicolas BAYS, Emmanuel PAVY

SECRETARE DE SEANCE : Gérard CHAUDESAIGUES

Dans le cadre de la stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a par courrier du 18 novembre 2019, proposé de réviser la zone de préemption du Pôle de Wingles.

Selon les modalités de consultation, les modifications du périmètre proposées retranscrites sur le plan joint sont les suivantes :

sur la commune de BENIFONTAINE

- Extension de la zone :
 - au Sud du cours d'eau le Flot, intégrant une parcelle boisée,
 - le long de la RN 47 correspondant aux parcelles départementales.
- Suppression d'une unité foncière artificialisée le long du Flot.

sur la commune de BILLY-BERCLAU

- Extension de la zone au Nord du Flot correspondant en majeure partie à une zone humide,
- Suppression au Nord-Est de terrains agricoles et de terrains situés au sein du site «Nitrochimie».

sur la commune de DOUVRIN

- Suppression des terrains correspondants au terrain de moto cross.

sur la commune d'HULLUCH

- Extension de la zone à l'Ouest correspondant à une parcelle boisée,
- Suppression à l'Ouest de la zone de parcelles et/ou d'unités foncières urbanisées.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2020

Application agréée E.legalite.com

Sur la commune de WINGLES

- Extension de la zone :
 - au Sud, correspondant à une zone humide, propriété du Département,
 - à l'Est, correspondant à des terrains du site «Nitrochimie» à forte potentialité écologique.
- Suppression de la zone :
 - des terrains correspondants à la base nautique, au terrain de moto cross et à l'aire de jeu,
 - des parcelles urbanisées en frange de périmètre.

Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité de l'outil « zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) », il est proposé également de renommer cette zone «le Val du Flot», actuelle dénomination du site ENS.

Selon les textes réglementaires en la matière, le Département doit recueillir l'accord des communes pour procéder à la modification du périmètre d'une zone de préemption.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent :

- *les modifications du périmètre de la zone de préemption « le Pôle de Wingles » sur le territoire de la commune de Wingles, représentées sur le plan joint.*
- *le changement de dénomination de la zone de préemption départementale à savoir «le Val du Flot» à la place du « Pôle de Wingles ».*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.


Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 9 mars 2020

Le Maire,




Maryse LOUP

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
le : **12 MARS 2020**
et publication ou notification
du : **12 MARS 2020**

REÇU EN PREFECTURE
le 12/03/2020
Application agréée E-legalite.com

CM18-03-14

18) Suppression de la zone de préemption départementale « Terrils 11 et 12, Bois des Dames » à Bruay-La-Buissière, créée par arrêté départemental du 7 février 1989

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le Conseil Général du Pas-de-Calais a renoncé à se porter acquéreur, par voie de préemption des terrains appartenant à l'Etablissement Public Foncier des Sections AK n°37 et AL n°343, 345 et 347 à Bruay-La-Buissière le tout représentant une superficie totale de 25 ha 40a 05 ca.

Il rappelle que, dans sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général, lors de sa réunion du 26 novembre 2007, a décidé d'engager un programme d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption départementales et que dans ce cadre, il est proposé la suppression de la zone de préemption des « Terrils 11 et 12, Bois des Dames » créée par arrêté départemental du 7 février 1989, situé sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière.

Il précise que la suppression de cette zone de préemption départementale n'appelle pas d'observations particulières, que cela entre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'ensemble en matière de trame verte et bleue afin de procéder par la Communauté d'Agglomération de l'Artois à la maîtrise foncière de certains des sites miniers considérés d'intérêt communautaire.

Il signale que tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 mars 2014,
Vu l'avis favorable du Conseil Communal du 14 mars 2014,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la suppression de la zone de préemption départementale des Terrils 11 et 12, Bois des Dames sur le territoire de la commune tel qu'identifiée ci-dessus et reprise sur le plan joint en annexe.

INFORME que tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré à Bruay-La-Buissière, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations, les membres présents.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le... 21 MARS 2014



L'Adjoint au Maire délégué,
Albert Bonnaire

Département
du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze,

Le dix huit mars à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la Présidence de **Monsieur Alain WACHEUX**

Etaient, en outre, présents :

Eric DELEVAL, Francine CHARPENTIER-BONDELU, Valérie LAQUAY-DREUX, Albert BONNAIRE, Annick DUHAMEL, Yveline AGACHE-SERGENT, Michel DUPONT, Bernard CAILLIAU, Pierre MOREAU, Philippe DENEUVILLE, Nadine LION-WOJTCZAK, Boris GREGORCIC, Chantal PLAYE-SERGENT, Alexis MAZUR, Anne-Sophie CORNET, Didier DREUX, Josiane LION-MAZINGARBE, Pascal WALOTEK, Anne BUDYNEK, Daniel BOURRIEZ, Marie-Christine MARLIERE-PAPEGAY, Olivier SWITAJ, Nathalie MOREAU, Lisette SUDIC-TAILLIEU, Jean-Louis BOULET, Eric DERUY & Marlène ZINGIRO-ROTAR

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Serge GOUILLART, Hafida Anne OUDIA, Isabelle DUDILLIEU-CHEVALIER, Muriel SADLEJ-FOIRET & Sabine KOWALCZYK

Etaient excusés :

Jean MOREL & Serge JANQUIN

Mme Chantal PLAYE est élue Secrétaire de Séance

Date de la convocation

12 mars 2014

Date d'affichage

12 mars 2014

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 28

Votants : 33

CN 18/03/14 18

Cc14-03-14

16) Suppression de la zone de préemption départementale « Terrils 11 et 12, Bois des Dames » à Bruay-La-Buissière, créée par arrêté départemental du 7 février 1989

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Conseil Général du Pas de Calais a renoncé à se porter acquéreur, par voie de préemption des terrains appartenant à l'Etablissement Public Foncier désignés ci-après :

☛ Section AK n°37 et AL n°343, 345 et 347 à Bruay-La-Buissière le tout représentant une superficie totale de 25 ha 40a 05 ca.

Dans sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général, lors de sa réunion du 26 novembre 2007, a décidé d'engager un programme d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption départementales et que dans ce cadre, il est proposé la suppression de la zone de préemption des « Terrils 11 et 12, Bois des Dames » créée par arrêté départemental du 7 février 1989, situé sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière.

La suppression de cette zone de préemption départementale n'appelle pas d'observations particulières, que cela entre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'ensemble en matière de trame verte et bleue afin de procéder par la Communauté d'Agglomération de l'Artois à la maîtrise foncière de certains des sites miniers considérés d'intérêt communautaire.

Il est signalé que tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.
Le Conseil Communal,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la suppression de la zone de préemption départementale des Terrils 11 et 12, Bois des Dames sur le territoire de la commune tel qu'identifiée ci-dessus et reprise sur le plan joint en annexe.

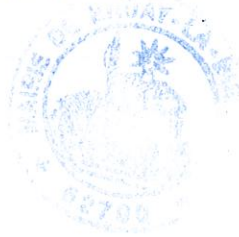
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme,
L' Adjoint au Maire délégué

Bernard CAILLIAU



Vu et Transmis
par le Maire de Bruay-La-Buissière



Département du
PAS-de-CALAIS

Arrondissement de
BETHUNE

Canton
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E
C O M M U N E D E L A B U I S S I È R E

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Nombre de Conseillers : 27
En exercice : 22
Nombre de présents : 14

L'an deux mille quatorze, le quatorze mars à dix huit heures trente le Conseil Communal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard CAILLIAU, Adjoint au Maire en suite à la convocation en date du quatorze février deux mille quatorze dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : M.Mmes Bernard CAILLIAU, Michel TRIOUX, Michelle DELAHAYE, Etienne BRILLON, Marie-Christine PHILIPPE, Claude THOMAS, Valérie LAQUAY, Grégory STRYCHAREK, Christiane DELCROIX, Concetta MENNUNI, Jean SOWINSKI, Dominique LALIN, Joël BOINEAU, Hélène DESTINEE.

Etaient excusés et avaient donné procuration : M.Mme Serge JANQUIN, Isabelle DUDILLIEU, Myriam CALAU, Albert BONNAIRE, Muriel SADLEJ

Etaient absents : M. Mme Mélanie COQUERELLE, Gérard DUJARDIN, Marc TILLIETTE.

Madame Hélène DESTINEE est élue secrétaire de séance.

Département
du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze,

Le vingt février à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique ordinaire, sous la Présidence de **Monsieur Alain WACHEUX**

Etaient, en outre, présents :

Olivier SWITAJ, Valérie LAQUAY-DREUX, Annick DUHAMEL, Boris GREGORCIC, Yveline AGACHE-SERGENT, Michel DUPONT, Anne BUDYNEK, Bernard CAILLIAU, Serge JANQUIN, Nathalie MOREAU, Josiane LAMARE-CRAPART, Pierre MOREAU, Amandine JANQUIN, Daniel BOURRIEZ, Marie-Christine MARLIERE-PAPEGAY, Philippe DENEUVILLE, Frédéric LESIEUX, Nathalie DUHAMEL-LEGEIN, Cathy POIRET-PARISSEAU, Maryvonne GERVOIS-CLERGE, Jérémy DEGREAUX, Ingrid KSIAZYK, Vincent THELLIEZ, Rémi DESPINS, Lisette SUDIC-TAILLIEU & Eric DERUY

Etait excusée et avait donné pouvoir :

Francine CHARPENTIER-BONDELU, Eric DELEVAL, Albert BONNAIRE, Audrey GOHIER, Sabine KOWALCZYK, Alexis MAZUR, Elodie LECAE-BEUGIN et Valérie PRESSE-DUCROCQ

M. Frédéric Lesieux est élu Secrétaire de Séance

Date de la convocation

14 février 2015

Date d'affichage

14 février 2015

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 27

Votants : 35

CM20-02-15

17) Suppression de la zone de préemption départementale pour un terrain situé « le Bois des Dames » cadastré 482 AK 26 à Bruay-La-Buissière, créée par arrêté départemental du 26 janvier 1995

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Conseil Général du Pas-de-Calais a renoncé à se porter acquéreur, par voie de préemption pour un terrain situé « le Bois des Dames », cadastré 482 AK 26 pour une contenance totale de 14ha 58a.

Il précise que, dans sa politique sur les Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général, lors de sa réunion du 26 novembre 2007, a décidé d'engager un programme d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption départementales et que dans ce cadre, il propose la suppression de la zone de préemption créée par arrêté départemental du 26 janvier 1995 pour le terrain susmentionné situé au « Bois des Dames » sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Vu l'avis favorable de la Commission Municipale du 4 février 2015,
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 13 février 2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Communal du 19 février 2015,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la suppression de la zone de préemption départementale pour un terrain situé « le Bois des Dames », cadastré 482 AK 26 pour une contenance totale de 14ha 58a, tel que repris sur le plan ci-joint.

Ainsi fait et délibéré à Bruay-La-Buissière, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'Adjoint au Maire délégué,

Signature of Albert Bonnaire and official seal of the City of Bruay-La-Buissière.

ACTE EXECUTOIRE
2-5-FEV. 2015.
Signature and official seal of the Mayor.

Pas de Calais

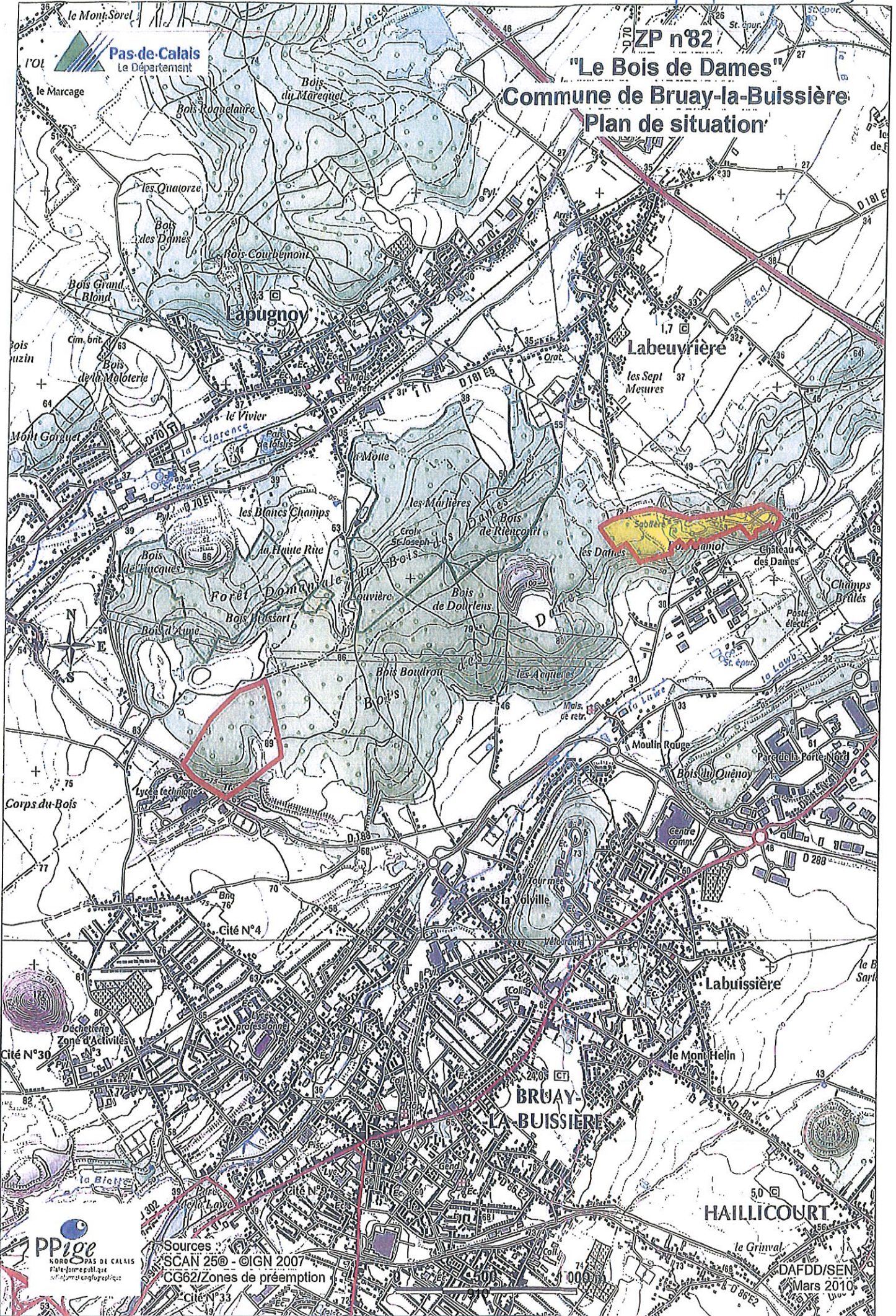
Le Département

ZP n°82

"Le Bois de Dames"

Commune de Bruay-la-Buissière

Plan de situation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HOULLE

L'an deux mil dix, le vingt-six avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Roger DUSAUTOIR, Maire.

Etaient présents : MM DUSAUTOIR, BERTELOOT, BEYAERT, COURBOT, FREDERIC, GREBERT, GRESSIER, GUILBERT, HUYGHE, Mmes HOUSSIN, LEFEBVRE, MASCOT, MORICE, MM SEIGRE et VIEILLARD

Etait absent : /

Secrétaire élue : Melle MORICE

OBJET :

Suppression de la zone de préemption départementale « Le Marais de HOULLE » (n° 3)

La séance ouverte,

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la rencontre organisée en Mairie le 19 mars dernier, les représentants du Parc Naturel Régional, du Conservatoire du Littoral et d'EDEN 62 avait évoqué la suppression de la zone de préemption départementale dite « Le Marais de Houlle, le Bas de Moulle, la Motte ».

Il donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 14 avril 2010 qui sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal, à qui une copie du plan de la zone concernée a été remise, sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- émet un avis favorable pour la suppression de la zone de préemption départementale sur le territoire de la commune.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
R. DUSAUTOIR



Délibération rendue exécutoire
le 25 MAI 2010

Le Maire,
R. DUSAUTOIR

REÇU EN SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER
11 MAI 2010



Notifié et rendu
exécutoire
le 28 OCT. 2019
le Maire**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de MOULLE se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-trois septembre deux mil dix-neuf.

Tous les membres étaient présents,

à l'exception de : Madame Chantal GOTTINIAUX, Monsieur Jean-Marie OBATON

Madame Isabelle COURBOT est élue secrétaire de séance,

Objet : Propositions de suppression de la zone de préemption du « Marais de Houlle, le bas de Moule, la Motte » à Houlle et à Moule et de reprise en propriété des parcelles départementales ZA 50 et 66

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental quant à la suppression de la zone de préemption « Le marais de Houlle, le bas de Moule, la motte » à HOULLE et MOULLE créée par arrêté préfectoral du 04 avril 1979.

« Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), approuvé en juin 2018, le Département a décidé de poursuivre le programme de révision des zones de préemption. A ce titre, le Département envisage de procéder à la suppression de la zone de préemption du « Marais de Houlle, le bas de Moule, la Motte » à Houlle et Moule créée par arrêté préfectoral du 4 avril 1979 car elle ne correspond pas à la définition de « site vitrine » telle définie dans le SDEN.

Conformément à la réglementation, il convient de recueillir l'accord des communes pour supprimer une zone de préemption. »

En vue d'un examen de cette affaire par le Conseil Départemental, le Conseil Municipal doit confirmer sa position concernant la suppression de cette zone (plan de situation et plan cadastral en annexe).

« Dans l'hypothèse du maintien de la zone de préemption à la demande de l'une des communes, Houlle ou Moule, le Département renoncera systématiquement à toute proposition d'acquisition sur les terrains compris dans la zone qu'il s'agisse d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une offre amiable. »

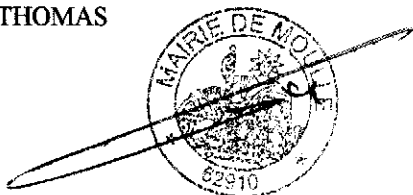
Monsieur le Maire informe également l'assemblée qu'il leur est proposée la reprise en propriété des parcelles cadastrées section ZA 50 et 66, d'une superficie totale de 91a54ca, situées dans la zone de préemption.

Si l'assemblée est favorable, les services de France Domaine seront missionnés pour estimer le bien. Si la commune n'est pas intéressée, ces terrains pourraient être proposés à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Après délibération, à l'unanimité, l'assemblée :

- Emet un avis favorable quant à la suppression de la zone de préemption du « Marais de Houlle, le bas de Moule, la Motte » à Houlle et Moule.
- N'est pas intéressée par la reprise en propriété des parcelles cadastrées section ZA 50 et 66 d'une superficie totale de 91a54ca.

Le Maire,
Marc THOMAS



17 DEC. 2019

ARRIVEE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

Réf. : CD/RL/SP/DD N°19.870

Département du Pas de Calais
A l'attention de Monsieur le Président
Rue Ferdinand Buisson
62 018 Arras Cedex 9

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

St-LAURENT-BLANGY, le 11 décembre 2019

OBJET : Révision de la zone de préemption du pôle de Wingles
A L'attention de M. Curdy Arnaud
Directeur du Développement
De l'Aménagement et de l'Environnement
Service des ENR et ENS

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@agriculture-npdc.fr

M. Le Président,

Dans le cadre de la révision de la zone de préemption du Pôle de Wingles, vous nous avez communiqué le projet afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Après analyse du dossier, nous avons l'honneur de vous faire part de nos remarques :

- Concernant l'exclusion de plusieurs secteurs ne présentant plus d'intérêts écologiques majeurs, nous observons avec satisfaction le retrait de plusieurs parcelles agricoles sur la commune de Billy Berclau.
- L'intégration de certains secteurs géographiques dans la zone de préemption ne concerne pas le domaine agricole et c'est pour cette raison que nous n'avons pas de remarques à formuler.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

C. Durlin

Siège social
299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

- 2 AVR. 2020

ARRIVEE



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL

Tél. 03 21 60 48 60

Réf. : CD/RL/SP N°20.216

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

Tél. : 03 21 60 57 57

Email : contact@agriculture-npdc.fr

M. Le Président
Département du Pas de Calais
Rue Ferdinand Buisson
62 018 Arras Cedex 9

A l'attention de M. Nicolas DRUON
Direction du Développement
De l'Aménagement et de l'Environnement
Service des ENR et ENS

St-LAURENT-BLANGY, le 20 mars 2020

OBJET : Suppression des zones de préemption des ENS

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision des zones de préemption du Bois Poret à Acq et Villers-au-Bois, du Marais à Houille, Moulle et du Bois de la Haye à Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Gouy-Servins, vous nous avez communiqué le projet afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Après analyse du dossier, nous constatons que le projet porte sur la suppression de ces zones de préemption ; quelques unes d'entre elles concernent des espaces mis en valeur par l'activité agricole ; ainsi, nous n'avons pas d'observation particulière à émettre.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

C. Durlin

Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION NORD-PAS DE CALAIS

D.ENV.

BUREAU DU COURRIER

- 1 AOUT 2014

ARRIVEE
COHERIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. AB/LD N° 216

Monsieur le Président
Conseil Général Du Pas De Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

St-LAURENT-BLANGY, le 29 juillet 2014

**OBJET : Suppression de deux zones de Prémption à
BRUAY LA BUISSIERE
« Terrils 11 et 12, Bois des Dames » et « le Bois des Dames »**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 juillet 2014, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture sur une demande de suppression de deux zones de préemption situées sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière.

Nous avons l'honneur de vous signaler qu'aucunes remarques agricoles n'est à formuler sur ces dossiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

et cordialement

Le Président,

J.B. BAYARD

N° Enregistrement Sollicitation : 2014_8_53338

Libellé de l'unité : Pôle Aménagement Durable

Nom du fichier scanné : CFG19123-1006-20140801-142447-1.pdf

Date d'intégration Coheris: 01/08/2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

Daime

Dirryckx Yannick

De: Karine Toffolo <[REDACTED]>
Envoyé: lundi 25 août 2014 15:47
À: Herbet Marie Ange
Objet: suppression de la zone de préemption "Le Bois Poret"

Bonjour,

En réponse à votre courrier du 10 juillet dernier, je vous informe que l'ONF n'a pas de remarque particulière à formuler concernant le projet de suppression de zone de préemption.

Cordialement,

Karine Toffolo

--

Karine Toffolo
Responsable du Service environnement et développement durable chef de projet eau-écologie

Office National des Forêts
Agence régionale Nord-Pas-de-Calais
24 rue Henri Loyer - BP46 - 59004 Lille
[REDACTED]

Dirryckx Yannick

De: Christine Drobny <[REDACTED]>
Envoyé: lundi 11 août 2014 10:24
À: Herbet Marie Ange
Objet: Ref MH/SP juil-2014

--

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 juillet 2014, vous m'indiquez que, dans le cadre de votre politique sur les Espaces Naturels Sensibles, vous envisagez de procéder à la suppression de deux zones de préemption situées sur le territoire de Bruay-La-Buissière.

Après examen des zones concernées, je vous précise que l'ONF n'a aucune restriction ou recommandation particulières à présenter sur votre projet

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur d'Agence
B. Wimmers.



www.onf.fr

Christine Drobny

Agence Régionale Nord Pas-de-Calais

Assistante de Direction - Responsable RH,COM,Qualite
24 rue Henri Loyer BP 46 59004 Lille Cedex

Dirryckx Yannick

De: QUENNESSON Christine <[REDACTED]>
Envoyé: lundi 16 décembre 2019 14:10
À: Druon Nicolas
Objet: TR: REVISION ZONE PREEMPTION DU POLE DE WINGLES

De : QUENNESSON Christine
Envoyé : lundi 16 décembre 2019 14:08
À : [REDACTED]
Objet : TR: REVISION ZONE PREEMPTION DU POLE DE WINGLES

Révision de la zone de préemption : « Le Pôle de Wingles », créée et modifiée par arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1984, 30 mai 1986 et arrêté départemental du 4 février 1999 – vente de terrains

V/REF : ND/YD – novembre 2019

Bonjour,

L'Office National des Forêts n'a pas de surfaces en gestion sur le secteur concerné ni aucun terrain soumis.

Donc, nous n'émettons pas d'avis sur ce dossier.

Cordialement

Mme Quennesson

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°22

Territoire(s): Audomarois, Artois, Lens-Hénin

Canton(s): BULLY-LES-MINES, DOUVRIN, BRUAY-LABUISSIERE, WINGLES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RÉVISION DE LA ZONE DE PRÉEMPTION DU « PÔLE DE WINGLES » À BÉNIFONTAINE, BILLY-BERCLAU, DOUVRIN, HULLUCH, WINGLES SUPPRESSION DES ZONES DE PRÉEMPTION « LE MARAIS » À HOULLE, MOULLE - « TERRILS 11-12, BOIS DES DAMES » ET « BOIS DES DAMES » À BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Dans le cadre de sa stratégie foncière renouvelée posée par le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, le Département s'est fixé pour objectif de finaliser le programme de révision de ses zones de préemption (ZP) engagée en 2007 et de le poursuivre en adaptant le périmètre de sites vitrines et en définissant des sites standards.

La procédure de suppression et de révision n'étant pas prévue par les textes, il est proposé d'adopter le parallélisme des formes et d'appliquer les procédures liées à la création des zones de préemption, à savoir recueillir l'accord des communes d'une part, et l'avis de la chambre d'agriculture et de l'Office National des Forêts (ONF), d'autre part.

Quatre zones de préemption sont proposées à la révision ou suppression :

- Le Pôle de Wingles
- Le Marais de Moulle
- Les Terrils 11 et 12, le Bois des Dames
- Le Bois des Dames

I. La révision du Pôle de Wingles

1.1 Enjeux

Site vitrine d'une superficie d'environ 212 hectares identifié dans le SDEN, la zone de préemption du pôle de Wingles, située sur les communes de Billy-Berclau, Bénifontaine, Douvrin, Hulluch et Wingles, correspond à une zone humide remarquable. Le Département y est propriétaire d'une surface de 94 hectares essentiellement située dans « le Val du

Flot ».

Le périmètre de cette zone de préemption s'appuie sur les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1984, 15 novembre 1985, 30 mai 1986 et arrêté départemental du 4 février 1999. Afin de s'adapter à la mutation qu'a connu le territoire en 30 ans (développement du parc de loisirs, développement de l'urbanisation, projets divers), le Département propose de réviser la zone de préemption du « Pôle de Wingles ».

Outre ces ajustements de « régularisation », la révision est également motivée par la demande d'inscription du Parc Marcel Cabiddu aux Espaces, Sites et Itinéraires (ESI), politique également portée par le Département incompatible avec l'existence d'une zone de préemption « Espaces Naturels Sensibles ».

1.2 Modifications

Au regard des enjeux territoriaux et des objectifs du plan de gestion multi-sites des terroirs développé par le Syndicat mixte EDEN 62, la révision du périmètre pourrait se traduire par :

- l'exclusion de plusieurs secteurs ne présentant plus d'intérêts écologiques majeurs d'une part, et susceptibles de contraindre des projets locaux, d'autre part, soit une superficie de 66 ha ;
- l'intégration de certains secteurs géographiques aux potentialités écologiques élevées contigus à la zone de préemption actuelle, soit une superficie de 16 ha (zones humides en particulier).

Ces ajustements réduiraient la surface de la zone de préemption de 50 ha. Les modifications reportées sur le plan joint, conduiraient à un périmètre ajusté d'une surface de 162 ha dont les contours sont conformes aux échanges et avis rendus par les acteurs du territoire lors de la consultation engagée par le Département sur le projet de révision.

Dans un souci d'améliorer la lisibilité de l'outil « zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) », il est proposé également de renommer cette zone « le Val du Flot », actuelle dénomination du site ENS.

II. Suppression des zones de préemption

1. « Le Marais de Houlle, le Bas de Moulle, la Motte » à Houlle et Moulle

La zone de préemption « Le Marais de Houlle, le Bas de Moulle, la Motte » à Houlle et Moulle a été créée par arrêté préfectoral du 4 avril 1979. Le Département est propriétaire d'une surface de 1,0387 ha dans cette zone qui couvre une superficie de 45 ha.

Les nombreuses unités foncières comportant du bâti rendent difficiles l'activation de la préemption ENS ce qui explique la faible surface acquise dans cette zone. Au vu de l'inefficacité de cet outil, le Département avait déjà proposé aux communes de Houlle et Moulle la suppression de la zone de préemption en 2003.

Consultée sur cette proposition, la commune de Moulle avait souhaité la maintenir et exercer le droit de préemption par substitution au Département.

Interpellée à nouveau dans le cadre de la poursuite de l'actualisation des zones de préemption posée par le SDEN en 2018, la commune a souhaité par délibération du 3 octobre 2019 que celle-ci soit supprimée.

2. « Les Terroirs 11 et 12 et le Bois des Dames » à Bruay Labuissière

Le Département a créé deux zones de préemption sur le territoire de la commune de Bruay-Labuissière :

- « Terrils 11 et 12, Bois des Dames », d'une superficie de 27 ha, créée par arrêté départemental en date du 7 février 1989,
- «Le Bois des Dames», d'une superficie de 33 ha, créée par arrêté départemental en date du 26 janvier 1995.

Le Département ne dispose pas de foncier dans ces zones de préemption. Ces terrils, situés au sein d'une zone boisée d'environ 300 ha sont sujets à une colonisation très rapide par les ligneux faisant disparaître les milieux ouverts thermophiles qui bien souvent font la richesse de ces espaces.

Ils ont été repris en propriété par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane au titre de sa politique « Trame verte » en 2013 et font actuellement l'objet d'une gestion conservatoire.

Aussi au regard de ces éléments, la suppression de ces deux zones de préemption n'impactera pas la politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles dans cette partie du territoire.

Pour tous ces projets de révision et/ou suppression et conformément aux dispositions des articles L 215-1 et R 215-1 du Code de l'Urbanisme, le Département a sollicité les communes par courrier afin de recueillir leur accord sur les projets de révision et/ou suppression des zones de préemption.

Consultés en application de l'article L 215-3 du Code de l'Urbanisme, la Chambre d'Agriculture et l'Office National des Forêts ont émis un avis favorable à la révision et/ou suppression de ces zones.

Tableau récapitulatif du projet de révision :

Zone de préemption	Communes	Contenance avant révision (en ha)	Contenance après révision (en ha)	Propriété départementale en ha	Délibérations
Le Pôle de Wingles	Bénifontaine	211,5	161,5	94,3	11/12/2019
	Billy-Berclau				05/12/2019
	Douvrin				30/12/2019
	Hulluch				16/12/2019
	Wingles				06/03/2020

Tableau récapitulatif des propositions de suppression :

Zones de préemption	Communes	Contenance en ha	Propriété départementale en ha	Délibérations
Le Marais de Houlle, le Bas de Moulle, la Motte	Houlle	45,4354	1,0387	26/04/2010
	Moulle			03/10/2019
Terrils 11 et 12, Bois des Dames	Bruay-Labuissière	26,9871	0,0000	18/03/2014
Le Bois des Dames	Bruay-Labuissière	33,2061	0,0000	23/06/2014 et 20/02/2015
TOTAL		105,6286	1,0387	

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, émettre un avis sur :

- les modifications du périmètre de la zone de préemption « le Pôle de Wingles » reportées sur le plan joint,

- sur le changement de dénomination de la zone de préemption départementale à savoir «le Val du Flot» à la place du « Pôle de Wingles »,
- sur les propositions de suppression des zones de préemption « le Marais de Houlle », « Les Terrils 11 et 12, le Bois des Dames », « Le Bois des Dames »

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU PROJET
INTERREG SAPOLL**

(N°2020-226)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-1 ;

Vu la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et notamment son article 254 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°17 du Conseil Général en date du 16/12/2013 « Acte II de l'Agenda 21 départemental » ;

Vu la délibération n° 2 de la Commission Permanente en date du 02/11/2015 « Dépôt d'un projet européen pour la sauvegarde des pollinisateurs sauvages au sein du programme

INTERREG VA ' France-Wallonie-Vlaanderen » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention entre opérateurs relative à la mise en œuvre du projet INTERREG SAPOLL (SAuvons nos POLLinisateurs) 2016-2020, dans les termes du document joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PROGRAMME TRANSFRONTALIER INTERREG V
GRENSOVERSCHRIJDEND INTERREG V-PROGRAMMA

FRANCE - WALLONIE - VLAANDEREN 2014-2020

CONVENTION ENTRE OPÉRATEURS
OVEREENKOMST TUSSEN PROJECTPARTNERS

RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU PROJET
VOOR DE UITVOERING VAN HET PROJECT

« SAPOLL »

« SAPOLL »

Vu le RÈGLEMENT (UE) N° 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le RÈGLEMENT (UE) N° 1299/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »,

Vu le RÈGLEMENT (UE) N° 1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »

Vu le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 481/2014. DE LA COMMISSION du 4.3.2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,

Vu la décision de la Commission européenne du 19 mai 2015 approuvant le Programme de coopération INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen,

Vu les documents de référence applicables au programme, dont copie est disponible aux soussignés via le site internet du programme et via l'application de gestion du programme,

Vu la fiche projet en date du 26-02-2020 sollicitant le concours communautaire du FEDER au titre de l'axe prioritaire « **Protéger et valoriser l'environnement par une gestion intégrée des ressources transfrontalières** » objectif programme « **Développer la gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes transfrontaliers** »,

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1303/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 17 december 2013, houdende gemeenschappelijke bepalingen inzake het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds, het Cohesiefonds, het Europees Landbouwfonds voor plattelandsontwikkeling en het Europees Fonds voor maritieme zaken en visserij en algemene bepalingen inzake het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling, het Europees Sociaal Fonds, het Cohesiefonds en het Europees Fonds voor maritieme zaken en visserij,

Gezien VERORDENING (EU) Nr. 1299/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 17 december 2013, betreffende specifieke bepalingen voor steun uit het Europees Fonds voor regionale ontwikkeling ter verwezenlijking van de doelstelling "Europese territoriale samenwerking",

VERORDENING (EU) Nr. 1301/2013 VAN HET EUROPEES PARLEMENT EN DE RAAD van 17 december 2013 betreffende het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling en specifieke bepalingen met betrekking tot de doelstelling "Investeren in groei en werkgelegenheid"

Gezien GEDELEGEERDE VERORDENING (EU) Nr. 481/2014 VAN DE COMMISSIE van 4.3.2014 tot aanvulling van Verordening (EU) nr. 1299/2013 van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot specifieke regels betreffende de subsidiabiliteit van de uitgaven voor samenwerkingsprogramma's,

Gezien het besluit van de Europese Commissie van 19 mei 2015 tot goedkeuring van het Samenwerkingsprogramma van INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen,

Gezien de referentiedocumenten die op het programma van toepassing zijn en waarvan een kopie ter beschikking van de ondergetekenden is gesteld via de website van het programma en via de beheersapplicatie van het programma,

*Gezien de projectfiche van 26-02-2020 waarin de communautaire EFRO-steun wordt aangevraagd uit hoofde van de prioriteit « **Beschermen en valoriseren van het milieu door een geïntegreerd beheer van grensoverschrijdende hulpbronnen** » programmadoelstelling « **Ontwikkelen van het geïntegreerde en duurzame beheer van de natuurlijke hulpbronnen en van de grensoverschrijdende ecosystemen** »,*

ENTRE D'UNE PART,

Université de Mons,

Représenté par Monsieur Philippe Dubois
Recteur

Ci-après dénommé « **l'opérateur chef de file** »

ET D'AUTRE PART,

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais,

Représenté par Monsieur Vincent Santune
Directeur

EDEN 62,

Représenté par Madame Emmanuelle Leveugle
Directrice

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages,

Représenté par Monsieur Pierre WOLPER
Recteur

Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY
Président

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais,

Représenté par Monsieur José Godin
Président

Natagora,

Représenté par Madame Joelle Huysecom
Directrice

NATUURPUNT Studie vzw,

Représenté par Monsieur Walter Rycquart
Algemeen directeur

Ci-après dénommés « **les opérateurs** »,

TUSSEN ENERZIJDS,

Université de Mons,

*Vertegenwoordigd door Monsieur Philippe Dubois
Recteur*

*Hierna genoemd « **de Projectleider** »*

EN ANDERZIJDS,

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais,

*Vertegenwoordigd door Monsieur Vincent Santune
Directeur
EDEN 62,*

*Vertegenwoordigd door Madame Emmanuelle Leveugle
Directrice
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages,*

*Vertegenwoordigd door Monsieur Pierre WOLPER
Recteur
Conseil Départemental du Pas-de-Calais,*

*Vertegenwoordigd door Monsieur Jean-Claude LEROY
Président
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais,*

*Vertegenwoordigd door Monsieur José Godin
Président
Natagora,*

*Vertegenwoordigd door Madame Joelle Huysecom
Directrice
NATUURPUNT Studie vzw,*

*Vertegenwoordigd door Monsieur Walter Rycquart
Algemeen directeur*

*Hierna genoemd « **de Projectpartners** »,*



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

WORDT HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:

Article 1 : Objet

Aux termes de la convention et en application du programme de coopération INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen, l'opérateur chef de file et les opérateurs s'engagent et acceptent aux conditions ci-après, la réalisation du projet « Sauvons nos pollinisateurs - Plan d'action transfrontalier pour les pollinisateurs sauvages (SAPOLL) ».

Cette mission bénéficie, sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage du Programme INTERREG V France Wallonie - Vlaanderen, d'un concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en vertu des règlements (UE) N° 1303/2013, (UE) N° 1301/2013, (UE) N° 1299/2013 du 17 décembre 2013 et (UE) N° 481/2014 dont l'Opérateur chef de file et les opérateurs déclarent avoir parfaite connaissance.

Le programme détaillé, le contenu précis du projet, son budget ainsi que son plan de financement prévisionnel font l'objet de l'annexe 1, faisant partie intégrante de la présente convention.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du budget prévisionnel et du plan de financement du projet.

	Total	Total (recettes comprises)	Opérateur	FEDER	Public	Privé
Université de Mons	755 718,75	755 718,75	79 335,38	377 859,37	298 524,00	0,00
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	324 154,87	324 154,87	162 077,44	162 077,43	0,00	0,00
EDEN 62	197 989,42	197 989,42	98 994,71	98 994,71	0,00	0,00
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages	194 998,35	194 998,35	19 609,18	97 499,17	77 890,00	0,00
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	209 231,28	209 231,28	104 615,64	104 615,64	0,00	0,00
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	88 615,35	88 615,35	44 307,68	44 307,67	0,00	0,00
Natagora	321 908,75	321 908,75	32 190,88	160 954,37	128 763,50	0,00

NATUURPUNT Studie vzw	306 763,03	306 763,03	23 381,52	153 381,51	110 000,00	20 000,00
Total	2 399 379,80	2 399 379,80	564 512,43	1 199 689,87	615 177,50	20 000,00

Cette convention entre opérateurs est en outre subordonnée à la convention FEDER liant l'opérateur chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du programme. Cette convention ne peut modifier en aucune manière, directement ou indirectement, les dispositions de la convention FEDER liant l'opérateur chef de file et l'Autorité de Gestion du programme.

Artikel 1: Voorwerp

Krachtens de overeenkomst en in toepassing van het Samenwerkingsprogramma INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, verbinden de projectleider en de projectpartners zich ertoe om en aanvaarden ze onder de hierna genoemde voorwaarden om het project « Samenwerken voor pollinators - Grensoverschrijdend actieplan voor wilde bestuivers (SAPOLL) » uit te voeren.

Deze opdracht geniet, onder voorbehoud van de toestemming van de Stuurgroep van het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen, de steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling (EFRO) uit hoofde van de verordeningen (EU) Nr. 1303/2013, (EU) Nr. 1301/2013, (EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013 en (EU) Nr. 481/2014 waarvan de Projectleider en de Projectpartners verklaren volledig op de hoogte te zijn.

Het uitvoerige programma, de exacte inhoud van het project, het budget en het geraamde financieringsplan zijn te vinden in de bijlage 1, die een noodzakelijk deel uitmaakt van deze overeenkomst.

De onderstaande tabel geeft een overzicht van het geraamde budget en van het financieringsplan van het project.

	Totaal	Totaal (inkomsten inbegrepen)	Projectpartner	EFRO	Publiek	Privaat
Université de Mons	755 718,75	755 718,75	79 335,38	377 859,37	298 524,00	0,00
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	324 154,87	324 154,87	162 077,44	162 077,43	0,00	0,00
EDEN 62	197 989,42	197 989,42	98 994,71	98 994,71	0,00	0,00
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages	194 998,35	194 998,35	19 609,18	97 499,17	77 890,00	0,00

Conseil Départemental du Pas-de-Calais	209 231,28	209 231,28	104 615,64	104 615,64	0,00	0,00
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	88 615,35	88 615,35	44 307,68	44 307,67	0,00	0,00
Natagora	321 908,75	321 908,75	32 190,88	160 954,37	128 763,50	0,00
NATUURPUNT Studie vzw	306 763,03	306 763,03	23 381,52	153 381,51	110 000,00	20 000,00
Totaal	2 399 379,80	2 399 379,80	564 512,43	1 199 689,87	615 177,50	20 000,00

Deze overeenkomst tussen projectpartners is bovendien ondergeschikt aan de EFRO-overeenkomst die de projectleider van het project en de Beheersautoriteit van het programma aan elkaar bindt. Deze overeenkomst kan op geen enkele wijze, noch direct noch indirect, de bepalingen van de EFRO-overeenkomst wijzigen die de projectleider en de Beheersautoriteit van het programma aan elkaar bindt.

Article 2 : Partenariat

Ce projet s'inscrivant dans le programme de coopération transfrontalière INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen mené par les Autorités belges et françaises concernées, l'Opérateur chef de file a pour obligation de réaliser ses travaux en partenariat avec les opérateurs signataires de cette convention de mise en oeuvre et de produire les éléments concernant celui-ci conformément aux documents visés à l'article 8.

Artikel 2: Samenwerkingsverband

Aangezien dit project uitgevoerd wordt in het kader van het programma voor grensoverschrijdende samenwerking INTERREG V France-Wallonie-Vlaanderen, dat uitgevoerd wordt door de betrokken Belgische en Franse overheden, heeft de Projectleider de verplichting om zijn werkzaamheden uit te voeren binnen een samenwerkingsverband met de Projectpartners die deze uitvoeringsovereenkomst ondertekenen en om daarover de elementen te verstrekken conform de in artikel 8 van deze overeenkomst bedoelde documenten.

Article 3 : Obligations de l'Opérateur chef de file

3.1 Obligations communautaires

Au regard de l'article 13 du RÈGLEMENT (UE) N° 1299/2013 du 17 décembre 2013, l'Opérateur chef de file assume les responsabilités suivantes :

1. il fixe les modalités avec les autres opérateurs dans un accord qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués au projet y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
2. il assume la responsabilité d'assurer la mise en oeuvre de l'ensemble du projet ;
3. il s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des opérateurs ont été engagées pour la mise en oeuvre du projet et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les opérateurs ;
4. il veille à ce que les dépenses présentées par les autres opérateurs aient été vérifiées par un ou plusieurs contrôleurs ;
5. il veille à ce que les autres opérateurs reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres opérateurs.

3.2. Obligations spécifiques au programme INTERREG V France - Wallonie - Vlaanderen

En outre, l'Opérateur chef de file a également comme mission :

1. d'assurer la coordination générale du projet et à ce titre, d'être le point de contact privilégié du programme, d'être le signataire, au nom du partenariat du projet, de la convention FEDER et de ses avenants éventuels ;
2. de convoquer et d'assurer le secrétariat des Comités d'accompagnement, conformément à l'article 7 ci-après ;
3. d'assurer la coordination de la rédaction des rapports d'activités du projet, via l'application de gestion du programme ;
4. de transmettre aux opérateurs partenaires du projet, copie de la présente convention signée, de toute décision modificative à celle-ci ou de tout courrier reçu relatif à la mise en oeuvre du projet dans un délai de 8 jours ouvrables de leur réception ;
5. de consolider les certificats de validation des dépenses pour l'ensemble des Opérateurs du projet et de présenter une déclaration de créance unique au Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion, via l'application de gestion du programme ;

6. de respecter les délais d'introduction et de remise de tous les documents qui lui sont demandés ;

7. de tenir une comptabilité précise des versements FEDER réalisés pour les opérateurs et d'en assurer la traçabilité (preuve de paiement via extraits bancaires, tableau de synthèse, ...) ;

8. de mettre à jour et de consolider toute information relative à la mise en oeuvre du projet, via l'application de gestion du programme ;

9. de gérer et d'actualiser les accès à l'application de gestion du programme pour tous les opérateurs partenaires du projet.

Artikel 3: Verplichtingen van de Projectleider

3.1. Communautaire verplichtingen

Uit hoofde van artikel 13 van VERORDENING (EU) Nr. 1299/2013 van 17 december 2013, heeft de Projectleider de volgende verantwoordelijkheden:

1. hij stelt de regelingen met de andere projectpartners vast in een overeenkomst waarin onder meer bepalingen zijn opgenomen die een goed financieel beheer van de aan het project toegewezen middelen garanderen, met inbegrip van regelingen voor de terugvordering van onverschuldigd betaalde bedragen;

2. hij neemt de verantwoordelijkheid op om de uitvoering van het gehele project te garanderen;

3. hij garandeert dat de door alle projectpartners gedeclareerde uitgaven zijn gedaan voor de uitvoering van het project en overeenkomen met de tussen alle projectpartners overeengekomen activiteiten ;

4. hij garandeert dat de door de andere projectpartners gedeclareerde uitgaven door (een) controleur(s) zijn geverifieerd;

5. Hij ziet erop toe dat de andere projectpartners het totale bedrag van de bijdragen van de fondsen zo spoedig mogelijk en integraal ontvangen. Er mogen geen bedragen in mindering worden gebracht of worden ingehouden, noch specifieke heffingen of andere heffingen met gelijke werking worden toegepast waardoor die bedragen voor de andere projectpartners worden verminderd.

3.2. Verplichtingen die specifiek zijn voor het INTERREG V-Programma France-Wallonie-Vlaanderen

Tevens heeft de Projectleider ook nog de volgende taken:



1. *zorgen voor de algemene coördinatie van het project, waarbij hij het eerste contactpunt van het programma vormt, en namens het partnerschap van het project de ondertekenaar is van de EFRO-overeenkomst en de eventuele aanhangsels;*

2. *Begeleidingscomités samenroepen en het secretariaat ervan verzorgen, conform artikel 7;*

3. *de redactie van de activiteitenrapporten van het project coördineren, via de beheersapplicatie van het programma;*

4. *aan de Projectpartners van het project een kopie toesturen van onderhavige ondertekende overeenkomst, van alle wijzigende beslissingen bij deze overeenkomst of van elk schrijven betreffende de uitvoering van het project, en dit binnen een termijn van 8 werkdagen na ontvangst ervan;*

5. *de certificaten van de goedkeuring van de uitgaven consolideren voor alle Projectpartners en één enkele schuldvordering indienen bij het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit, via de beheersapplicatie van het programma;*

6. *de termijnen naleven die hem worden gevraagd voor het indienen en overhandigen van alle documenten;*

7. *een nauwkeurige boekhouding voeren van de EFRO-stortingen die voor de Projectpartners werden verricht en de traceerbaarheid ervan verzekeren (betalingsbewijzen aan de hand van bankafschriften, overzichten, ...);*

8. *alle informatie over de uitvoering van het project actualiseren en consolideren via de beheerapplicatie van het programma;*

9. *de toegang tot de beheerapplicatie van het programma beheren en actualiseren voor alle Projectpartners van het project.*

Article 4 - Obligations de tout Opérateur

Chaque Opérateur participant au projet, en ce compris l'Opérateur chef de file :

1. *assume la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'il a déclarées ;*

2. *introduit dans le délai requis, ses déclarations de créance via l'application de gestion du programme au contrôleur de premier niveau désigné, sous peine de voir ses dépenses non déclarées, reportées à la déclaration de créance suivante. Passé ce dernier délai, les dépenses pourront être purement et simplement*

rejetées ;

3. communique dans un délai de dix jours ouvrables toute information demandée par le contrôleur de premier niveau pour assurer le contrôle de l'éligibilité de ces dépenses, sous peine, en cas de non réponse, de voir la validation de sa déclaration de créance reportée au semestre suivant ;

4. avise sans délai, l'Opérateur chef de file, de toute demande de changement dans les plans de financement, budgets, statuts, assujettissement TVA, personne représentant juridiquement sa structure,..., et lui transmet tout document ou justificatif y afférent sous peine de voir rejetées par le contrôleur de premier niveau désigné, les dépenses présentées y relatives ;

5. tient une comptabilité séparée ou une codification adéquate pour toute transaction relative au projet.

Artikel 4 - Verplichtingen van elke Projectpartner

Iedere Projectpartner die aan het project meewerkt, met inbegrip van de Projectleider:

1. is verantwoordelijk bij onregelmatigheid van de uitgaven die hij gedeclareerd heeft;

2. dient binnen de gestelde termijn zijn schuldvorderingen in via de beheersapplicatie van het programma aan de aangestelde eerstelijnscontroleur; als dat niet gebeurt worden de uitgaven die niet gedeclareerd zijn, verschoven naar de volgende schuldvordering. Als deze laatste termijn is verstreken, kunnen die uitgaven zonder meer geweigerd worden;

3. deelt binnen tien werkdagen alle informatie mee die door de eerstelijnscontroleur gevraagd wordt om de subsidieerbaarheid van de uitgaven te controleren; indien hij niet antwoordt, zal de goedkeuring van zijn schuldvordering naar het volgende semester verschoven worden;

4. brengt onverwijld de Projectleider op de hoogte van elke wijziging in de financieringsplannen, budgetten, statuten, BTW-plichtigheid, personen die de organisatie juridisch vertegenwoordigen enz. en bezorgt hem alle documenten of bewijsstukken die erop betrekking hebben; als dat niet gebeurt zal de eerstelijnscontroleur de uitgaven die daarop betrekking hebben verwerpen;

5. voert een gescheiden boekhouding of een adequate boekhoudkundige verwerking van alle transacties met betrekking tot het project.

Article 5 : Modification du projet

Toutes les modifications du projet devront faire l'objet d'une demande préalable à leur mise en oeuvre, introduite par l'opérateur concerné dans l'application de gestion du programme. Après analyse, ces modifications feront l'objet d'une validation formelle par le Comité d'accompagnement du projet et/ou le Comité de Pilotage du programme.

Le non respect de ces procédures se fait sous l'entière responsabilité de l'opérateur concerné et engendrera un refus de prise en compte des dépenses résultant de ces modifications par les contrôleurs de premier niveau.

Il y a lieu de distinguer les modifications mineures du projet et les modifications majeures du projet.

5.1. Modifications mineures

Les modifications mineures, qui sont validées par le Comité d'accompagnement du projet après analyse, sont définies comme suit :

1. modification et/ou transfert entre postes budgétaires ;
2. prolongation de la mise en oeuvre du projet ;
3. changement du plan de financement du projet (hors FEDER) ;
4. modification du statut des opérateurs.

Après analyse et validation par le Comité d'accompagnement du projet, l'acceptation de ces modifications mineures est notifiée à l'opérateur chef de file, via l'application de gestion du programme, par l'Autorité de Gestion. Cette notification vaut avenant à la convention FEDER et est transmise par l'opérateur chef de file aux signataires de la présente convention.

5.2. Modifications majeures

Les modifications majeures, qui sont présentées en Comité d'accompagnement et validées en Comité de pilotage sur base d'une proposition motivée du Comité d'accompagnement, sont définies comme suit :

1. transfert de fonds FEDER entre opérateurs ;
2. modification du taux FEDER d'un opérateur et/ou au niveau du projet ;
3. réduction ou augmentation de l'enveloppe FEDER ;
4. évolution significative du contenu du projet ;
5. modification du partenariat : ajout ou retrait d'un opérateur ;
6. toute autre modification ne correspondant pas à la définition d'une modification mineure telle que présentée ci-avant.

Après analyse et validation par le Comité de pilotage du programme, l'acceptation de ces modifications

majeures est notifiée à l'opérateur chef de file, via l'application de gestion du programme, par l'Autorité de Gestion. Cette notification vaut avenant à la convention FEDER et est transmise par l'opérateur chef de file aux signataires de la présente convention.

Artikel 5: Wijziging van het project

Alle wijzigingen van het project moeten, voordat ze doorgevoerd worden, door de betrokken projectpartner aangevraagd worden via de beheersapplicatie van het programma. Na onderzoek moeten die wijzigingen formeel worden goedgekeurd door het Begeleidingscomité van het project en/of door de Stuurgroep.

Als die procedure niet wordt nageleefd, gebeurt dat op de volledige verantwoordelijkheid van de betrokken projectpartner en zal dat ertoe leiden dat de eerstelijnscontroleurs de uitgaven weigeren die uit die wijzigingen voortvloeien.

Er moet een onderscheid worden gemaakt tussen kleine projectwijzigingen en grote projectwijzigingen.

5.1. Kleine wijzigingen

Onder kleine wijzigingen, die na onderzoek goedgekeurd worden door het Begeleidingscomité van het project, wordt verstaan:

- 1. wijziging en/of verschuiving tussen budgetposten;*
- 2. verlenging van de uitvoering van het project;*
- 3. verandering van het financieringsplan van het project (buiten EFRO);*
- 4. wijziging van het statuut van de Projectpartners.*

Na onderzoek en goedkeuring door het Begeleidingscomité van het project geeft de Beheersautoriteit kennis van de goedkeuring van die kleine wijzigingen aan de projectleider, via de beheersapplicatie van het programma. Die kennisgeving geldt als aanhangsel bij de EFRO-overeenkomst en wordt door de projectleider overgedragen aan de ondertekenaars van onderhavige overeenkomst.

5.2. Grote wijzigingen

Onder grote wijzigingen, die aan het Begeleidingscomité voorgelegd worden en die door de Stuurgroep goedgekeurd worden op basis van een gemotiveerd voorstel van het Begeleidingscomité, wordt verstaan:

- 1. verschuiving van EFRO-middelen tussen Projectpartners;*
- 2. wijziging van het EFRO-percentages van een projectpartner en/of op projectniveau;*
- 3. vermindering of vermeerdering van de EFRO-enveloppe;*
- 4. belangrijke wijziging van de inhoud van het project;*

5. wijziging van het partnerschap: toetreding of terugtrekking van een projectpartner;

6. alle andere wijzigingen die niet overeenkomen met de definitie van een kleine wijziging zoals hierboven gepresenteerd.

Na onderzoek en goedkeuring door de Stuurgroep van het programma geeft de Beheersautoriteit kennis van de goedkeuring van deze grote wijzigingen aan de projectleider, via de beheersapplicatie van het programma. Die kennisgeving geldt als aanhangsel bij de EFRO-overeenkomst en wordt door de projectleider overgedragen aan de ondertekenaars van onderhavige overeenkomst.

Article 6 : Durée

La présente convention couvre les actions et dépenses payées et acquittées dans le cadre du projet entre le 01-04-2016 et le 31-03-2020.

Toutefois et exclusivement pour les factures se rapportant aux activités réalisées durant la période d'éligibilité reprise ci-dessus, ce délai est prolongé de trois mois pour permettre aux opérateurs d'acquitter leurs dernières factures.

La présente convention prendra cours à la date de sa signature et se terminera au plus tard le 01-10-2020, soit 6 mois après la clôture du projet, afin de permettre d'une part, le dépôt, des dernières déclarations de créance et d'autre part, l'envoi du dossier de solde du projet.

Passé ce délai, les déclarations de créances présentées ne seront plus acceptées, même si elles portent sur des dépenses relatives à la mise en oeuvre du projet durant la période éligible.

Artikel 6: Duur

Deze overeenkomst heeft betrekking op de acties en uitgaven die in het kader van het project betaald en vereffend zijn tussen de 01-04-2016 en de 31-03-2020.

Die termijn wordt echter met drie maanden verlengd uitsluitend voor de facturen die te maken hebben met de gerealiseerde acties gedurende de hierboven vermelde subsidieerbaarheidstermijn, om de Projectpartners de kans te bieden hun laatste facturen te vereffenen

Onderhavige overeenkomst vangt aan op de datum van de ondertekening ervan en ze wordt beëindigd uiterlijk op 01-10-2020, dit is 6 maanden na de afsluiting van het project, zodat enerzijds de laatste schuldvorderingen ingediend kunnen worden en anderzijds het saldodossier van het project verstuurd kan worden.

Na die datum zullen de ingediende schuldvorderingen niet meer aanvaard worden, zelfs niet als ze betrekking hebben op de uitgaven in het kader van de uitwerking van het project gedurende de subsidieerbare periode.

Article 7 : Comité d'accompagnement transfrontalier

Conformément aux dispositions contenues dans le programme de coopération accepté par la Commission européenne, le suivi et l'évaluation des travaux confiés à l'Opérateur chef de file et aux opérateurs seront exercés par un Comité d'accompagnement transfrontalier, composé :

- de l'ensemble des Opérateurs ;
- des représentants des Autorités belges et françaises concernées;
- des représentants des services instructeurs français et belges assurant le suivi du projet ;
- des antennes concernées de l'Equipe technique.

La liste précise des membres sera arrêtée à l'issue du premier Comité d'accompagnement.

Le Comité d'accompagnement a pour missions :

1. d'examiner et de valider l'état d'avancement transfrontalier du projet synthétisé dans un rapport d'activités semestriel présentant un état des actions réalisées depuis le début du projet et durant le semestre écoulé ainsi qu'un bilan financier du semestre écoulé par opérateur,
2. de s'assurer de la collecte et de la cohérence des indicateurs consolidés par l'opérateur chef de file et présentés dans les rapports d'activités ;
3. de s'assurer d'une mise en oeuvre véritablement transfrontalière du projet ;
4. de veiller au transfert des résultats transfrontaliers obtenus au bénéfice des populations et/ou des territoires concernés ;
5. de jouer un rôle de conseil et de guidance auprès des opérateurs dans le cadre du déroulement et de la mise en oeuvre du projet,
6. de valider les modifications mineures et d'enregistrer les modifications majeures relatives à la mise en oeuvre du projet ;
7. de proposer au Comité de Pilotage les modifications majeures du projet ;

8. de sensibiliser les opérateurs au respect des règles communautaires, notamment en matière de concurrence, de publicité du concours européen, de marchés publics, d'égalité des chances, de protection de l'environnement ;

9. de valider les demandes de déplacement hors zone. Pour rappel, tout déplacement ou évènement effectué en dehors de la Belgique, des Régions Nord-Pas de Calais, Champagne-Ardenne, Picardie et Ile de France qui engendre des coûts imputés au projet doit être validé a priori en Comité d'accompagnement. La demande doit être accompagnée d'un estimatif des coûts engendrés par ce déplacement hors zone et être justifiée au regard des objectifs du projet.

Afin d'assurer ces missions, le Comité d'accompagnement s'appuie sur les ressources des antennes de l'Equipe technique et des services instructeurs.

Ce Comité se réunira à l'initiative de l'Opérateur chef de file, au minimum deux fois par an, sur base des documents prévus à l'article 8 ci-dessous, transmis par l'Opérateur chef de file 10 jours ouvrables avant chaque Comité d'accompagnement, à chacun des membres de celui-ci.

Ce Comité d'accompagnement se réunira au plus tard dans les 2 mois suivant le dépôt des rapports d'activités visés à l'article 8.

L'Opérateur chef de file du projet assure le secrétariat du Comité d'accompagnement (convocations, consolidation du rapport d'activité transfrontalier, transmission des documents, élaboration des procès-verbaux, ...).

Il transmet, via l'application de gestion, les procès-verbaux et le cas échéant, le rapport d'activités modifié, aux membres du Comité d'accompagnement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue desdits Comités.

Artikel 7: Grensoverschrijdend Begeleidingscomité

Conform de bepalingen van het Samenwerkingsprogramma dat werd goedgekeurd door de Europese Commissie, zullen de follow-up en de evaluatie van de werkzaamheden waarmee de Projectleider en de Projectpartners werden belast, uitgevoerd worden door een grensoverschrijdend Begeleidingscomité, dat als volgt is samengesteld:

- alle Projectpartners;
- de vertegenwoordigers van de Belgische en Franse betrokken overheden;
- de vertegenwoordigers van de Franse en Belgische adviesdiensten die met de follow-up van het project belast zijn;
- de betrokken Steunpunten van het Technische Team.

De exacte lijst van de leden zal vastgesteld worden naar aanleiding van het eerste Begeleidingscomité. Het Begeleidingscomité heeft de volgende taken:

1. de grensoverschrijdende staat van voortgang van het project, zoals samengevat in een zesmaandelijks activiteitenrapport, beoordelen en goedkeuren; het activiteitenrapport bevat een overzicht van de acties die vanaf het begin van het project en in de loop van het afgelopen semester gerealiseerd werden en een financiële balans van het afgelopen semester per projectpartner;

2. zorgen voor de verzameling en de samenhang van de indicatoren geconsolideerd door de projectleider en vermeld in de activiteitenrapporten;

3. erop toezien dat het project werkelijk op een grensoverschrijdende manier wordt uitgevoerd;

4. toezien op de overdracht van de grensoverschrijdende resultaten die verkregen werden ten gunste van de betrokken bevolkingen en/of gebieden;

5. advies en begeleiding geven aan de Projectpartners in het kader van het verloop en de uitvoering van het project;

6. de kleine wijzigingen betreffende de uitvoering van het project goedkeuren en de grote wijzigingen registreren;

7. aan de Stuurgroep de grote projectwijzigingen voorleggen;

8. de Projectpartners sensibiliseren voor de naleving van de communautaire regels, met name inzake concurrentie, publiciteit van de Europese steun, overheidsopdrachten, gelijke kansen, bescherming van het milieu;

9. de aanvragen tot verplaatsingen buiten de zone goedkeuren. We herinneren eraan dat elke verplaatsing of evenement buiten België, de Regio's Nord-Pas de Calais, Champagne-Ardenne, Picardië en Ile de France die kosten veroorzaakt die op het project geboekt worden, vooraf goedgekeurd moet worden door het Begeleidingscomité. Bij de aanvraag moet een schatting gevoegd worden van de kosten die de verplaatsing buiten de zone met zich meebrengt en ze moet verantwoord worden ten aanzien van de doelstellingen van het project.

Bij de uitvoering van deze taken wordt het Begeleidingscomité bijgestaan door de steunpunten van het Technisch Team en van de adviesdiensten.

Het Comité zal bijeenkomen op initiatief van de Projectleider. Dat zal ten minste twee keer per jaar gebeuren, op basis van de in artikel 8 bedoelde documenten. Die documenten zullen door de Projectleider

tien werkdagen voor elke bijeenkomst van het Begeleidingscomité aan alle leden van het Comité bezorgd worden.

Het Begeleidingscomité zal uiterlijk binnen de twee maanden na de indiening van de in artikel 8 bedoelde activiteitenrapporten bijeenkomen.

De Projectleider verzorgt het secretariaat van het Begeleidingscomité (bijeenoepingen, consolidatie van het grensoverschrijdende activiteitenrapport, versturen van de documenten, opstellen van de notulen enz.).

Hij bezorgt, via de beheersapplicatie, de notulen en in voorkomend geval het gewijzigde activiteitenrapport aan de leden van het Begeleidingscomité binnen de 15 werkdagen na de bijeenkomst van het Begeleidingscomité.

Article 8 : Calendrier et rapports

L'Opérateur chef de file présentera aux membres du Comité d'accompagnement, sous format digital via l'application de gestion du programme :

8.1. Tous les 6 mois, soit au plus tard le 1er décembre et le 1er juin de chaque année civile, un rapport d'activités rédigé par l'Opérateur chef de file avec l'aide des Opérateurs et présenté selon le modèle du programme, comprenant :

- une présentation de l'état d'avancement cumulé du projet et des activités réalisées respectivement au 1er octobre de l'année en cours (à introduire pour le 1er décembre) et au 1er avril de l'année en cours (à introduire pour le 1er juin);
- un relevé des dépenses acquittées encourues et une déclaration de créance, par Opérateur, pour la période concernée ;

8.2. Au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du projet :

- un rapport final accompagné de toutes annexes utiles (étude, revue de presse, publicité, plaquettes, ...), réalisé par l'Opérateur chef de file avec l'aide des Opérateurs concernés et présentant les activités entreprises sur l'ensemble de la période, un bilan, des conclusions, des indicateurs, des propositions et des recommandations ;
- un relevé final des dépenses acquittées encourues, par Opérateur, présenté par année civile ;
- un relevé précis du cofinancement FEDER et, le cas échéant, des autres cofinanceurs, reçu et affecté au projet, par Opérateur.

Artikel 8: Tijdschema en rapporten

De Projectleider zal aan de leden van het Begeleidingscomité via de beheersapplicatie van het programma een elektronische versie presenteren van het volgende:

8.1. Om de zes maanden, namelijk uiterlijk op 1 december en 1 juni van elk kalenderjaar, een activiteitenrapport dat door de Projectleider is opgesteld met de hulp van de Projectpartners en dat gepresenteerd wordt volgens het model van het programma. Het rapport bevat de volgende zaken:

- een presentatie van de gecumuleerde voortgang van het project en van de activiteiten die respectievelijk op 1 oktober van het lopende jaar (in te dienen op 1 december) en op 1 april van het lopende jaar (in te dienen op 1 juni) gerealiseerd werden;*
- een overzicht van de gedane, vereffende uitgaven en een schuldvordering per Projectpartner in de betrokken periode;*

8.2. Uiterlijk binnen de drie maanden na het einde van het project:

- een eindrapport samen met alle nuttige bijlagen (studie, persoverzicht, publiciteit, folders enz.). Dat eindrapport wordt opgesteld door de Projectleider met de hulp van de betrokken Projectpartners en presenteert de activiteiten die werden ondernomen over de volledige periode, een balans, conclusies, indicatoren, voorstellen en aanbevelingen;*
- een eindoverzicht van de gedane, vereffende uitgaven per Projectpartner; dit eindoverzicht wordt per kalenderjaar gepresenteerd;*
- een nauwkeurig overzicht van de ontvangen EFRO-medefinanciering, en desgevallend van de andere medefinanciers, die aan het project toegekend werden, per Projectpartner.*

Article 9 : Suivi financier

9.1. La contribution européenne est liquidée sur base de déclarations de créance semestrielles accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives et de leurs preuves de paiement, que l'Opérateur chef de file et les Opérateurs introduisent directement dans l'application de gestion du programme, via l'accès sécurisé qui leur est notifié par l'Opérateur chef de file.

En annexe à toute introduction de dépenses dans l'application de gestion du programme, chaque opérateur introduit en outre, en utilisant des fichiers de format PDF exclusivement :

- Une déclaration de créance originale et dûment signée ;**
- La copie des pièces justificatives ainsi que les preuves de paiement,**

Le non respect des ces règles entraînera un refus du traitement de la déclaration de créance par le contrôleur de premier niveau et un renvoi de la déclaration de créance à l'opérateur concerné.

9.2. Les pièces justificatives, les preuves de paiement et les déclarations de créance semestrielles portent sur un montant global de dépenses, sans opérer de distinction entre la quote-part couverte par les contributions nationales et la quote-part couverte par la contribution européenne.

9.3. Les déclarations de créance semestrielles intermédiaires sont transmises dès la validation du rapport d'activités par le Comité d'accompagnement du projet, auprès des services mentionnés à l'article 12 de la convention. En cas de non respect de cette échéance, les dépenses seront automatiquement reportées au semestre suivant.

9.4 Chaque opérateur est tenu d'archiver l'ensemble des documents originaux relatifs à ses déclarations de créances jusqu'au 31/12/2030.

9.5. L'ensemble de cette procédure est suivie jusqu'au moment où la mobilisation du concours FEDER atteint le maximum de 85 % du montant de la subvention accordée à chaque opérateur. Au-delà de ce plafond, le solde du cofinancement européen est liquidé après mise en oeuvre de la procédure de clôture du projet.

Artikel 9: Financiële opvolging

9.1. De Europese bijdrage wordt uitbetaald op basis van de zesmaandelijks schuldvorderingen, samen met alle bewijsstukken en de bijbehorende betalingsbewijzen. De Projectleider en de Projectpartners voeren die documenten rechtstreeks in de beheersapplicatie van het programma in, via de beveiligde toegang die hun door de Projectleider bezorgd werd.

Daarnaast dient elke projectpartner als bijlage bij elke indiening van uitgaven in de beheersapplicatie van het programma, ook de volgende zaken in, en maakt daarbij uitsluitend gebruik van de Pdf-bestanden:

- Een originele en behoorlijk ondertekende schuldvordering;**
- Een kopie van de bewijsstukken alsook de betalingsbewijzen.**

Als deze regels niet nageleefd worden zal de eerstelijnscontroleur weigeren om de schuldvordering te behandelen en zal de schuldvordering teruggestuurd worden naar de betrokken projectpartner.

9.2. De bewijsstukken, de betalingsbewijzen en de zesmaandelijks schuldvorderingen hebben betrekking op een totaal bedrag aan uitgaven, waarbij geen onderscheid wordt gemaakt tussen het aandeel van de nationale bijdragen en het aandeel van de Europese bijdrage.

9.3. *De tussentijdse zesmaandelijks schuldvorderingen worden doorgegeven na de goedkeuring van het activiteitenrapport door het Begeleidingscomité van het project bij de diensten die genoemd worden in artikel 12 van de overeenkomst. Als deze termijn niet wordt nageleefd, zullen de uitgaven automatisch verschoven worden naar het volgende semester.*

9.4. *Elke projectpartner is verplicht om alle originele documenten betreffende zijn schuldvorderingen te bewaren tot 31/12/2030.*

9.5. *Deze hele procedure wordt gevolgd tot op het moment waarop de inzet van de EFRO-steun het maximum bereikt van 85% van het bedrag van de subsidie die aan elke projectpartner is toegekend. Als dit plafond overschreden wordt, wordt het saldo van de Europese medefinanciering uitbetaald nadat de afsluitingsprocedure van het project uitgevoerd is.*

Article 10 : Clôture du projet

10.1. Le solde de la contribution européenne est liquidée sur base de l'introduction d'un dossier de solde, via l'application de gestion du programme, par l'opérateur chef de file et chaque opérateur, comprenant :

- le rapport d'activités final du projet et le PV du Comité d'accompagnement validant celui-ci ;
- la dernière déclaration de créance ;
- un décompte final des dépenses;
- un décompte des versements FEDER réalisés et, le cas échéant, des cofinancements versés ;
- un certificat d'achèvement du projet.

10.2. Ce dossier de solde doit être introduit au plus tard dans les 6 mois suivant la date de clôture du projet.

10.3 Le solde de la contribution FEDER ne sera mis en liquidation par l'Autorité de Gestion, que moyennant réception du dossier de solde complet tel que décrit au point 10.1. ci-dessus et validé par le contrôleur de premier niveau.

10.4. Dans le cas où un des opérateurs impliqué dans la mise en oeuvre du projet devrait se retirer du projet, celui-ci communique, avant son retrait définitif :

- un décompte final des dépenses;
- un décompte des versements FEDER réalisés et, le cas échéant, des cofinancements versés;
- un certificat d'achèvement des activités de l'opérateur qui se retire.

10.5. Les modèles de documents repris mentionnés ci-avant sont disponibles sur le site INTERNET du programme et sont à compléter via l'application de gestion du programme. Le certificat d'achèvement des

activités de l'opérateur qui se retire signé est en outre à injecter dans l'application de gestion sous format PDF.

Artikel 10: Afsluiting van het project

10.1. *Het saldo van de Europese bijdrage wordt uitbetaald op basis van de indiening van een saldodossier door de projectleider en elke projectpartner via de beheersapplicatie van het programma. Dit dossier omvat:*

- *het eindactiviteitenrapport van het project en het PV van het Begeleidingscomité dat dit eindactiviteitenrapport goedkeurt;*
- *de laatste schuldvordering;*
- *een eindafrekening van de uitgaven;*
- *een specificatie van de uitgevoerde EFRO-betalingen en desgevallend, de betaalde medefinancieringen;*
- *een certificaat van de voltooiing van het project.*

10.2. *Dit saldodossier moet uiterlijk binnen de zes maanden na de afsluitingsdatum van het project ingediend zijn.*

10.3. *Het saldo van de EFRO-bijdrage zal door de Beheersautoriteit pas uitbetaald worden nadat het volledige saldodossier zoals beschreven in punt 10.1 hierboven en goedgekeurd door de eerstelijnscontroleur, ontvangen werd.*

10.4. *Als één van de Projectpartners die bij de uitvoering van het project betrokken zijn, zich uit het project zou moeten terugtrekken, moet deze voor hij zich definitief terugtrekt de volgende zaken bezorgen:*

- *een eindafrekening van de uitgaven;*
- *een specificatie van de uitgevoerde EFRO-betalingen en desgevallend, de betaalde medefinancieringen;*
- *een certificaat van voltooiing van de activiteiten van de projectpartner die zich terugtrekt.*

10.5. *Voorbeelden van de bovenvermelde documenten zijn te vinden op de website van het programma en moeten ingevuld worden via de beheersapplicatie van het programma. Daarnaast moet het ondertekende certificaat van voltooiing van de activiteiten van de projectpartner die zich terugtrekt in Pdf-formaat in de beheersapplicatie ingevoerd worden.*

Article 11 : Suivi de la déclaration de créance

11.1. Sur base du dossier constitué, les services concernés cités à l'article suivant vérifient l'éligibilité des dépenses, contrôlent le respect de la mise en oeuvre par les Opérateurs des normes communautaires en matière de concurrence, de marchés publics, de publicité du concours européen, d'élimination des inégalités, d'égalité des chances et de protection de l'environnement et émettent un certificat de dépenses intermédiaire ou final.

11.2. Ce certificat de validation est envoyé, via l'application de gestion, par le contrôleur de premier niveau à l'Opérateur concerné et à l'Opérateur chef de file pour consolidation au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la déclaration de créance de l'Opérateur. Les corrections apportées à la déclaration de créance sont identifiées dans l'application de gestion du programme pour l'Opérateur concerné.

11.3. Après consolidation de l'ensemble des certificats de validation intermédiaires reçus pour le projet, l'Opérateur chef de file transmet la déclaration de créance consolidée, via l'application de gestion, au Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion.

11.4. Les déclarations de créance consolidées par l'Opérateur chef de file, feront l'objet d'un contrôle de conformité par le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion, avant leur mise en paiement auprès de l'Autorité de Certification, dans un délai d'un mois suivant leur réception.

11.5. Sur base du contrôle du Secrétariat conjoint, le montant éligible du concours communautaire est versé à la demande de l'Autorité de Gestion, par l'Autorité de Certification à l'opérateur chef de file, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'Autorité de Gestion.

11.6. L'opérateur chef de file se charge de reverser le montant de la contribution FEDER revenant à chaque opérateur, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du versement FEDER.

11.7. L'Autorité de Gestion se réserve le droit de refuser la prise en charge de toutes dépenses relatives au concours européen des opérateurs dans l'hypothèse où elles contreviendraient au programme, aux décisions du Comité d'Accompagnement ou du Comité de Pilotage ou à toute disposition prévue dans cette convention. Dans ce cas, l'Autorité de Gestion en avertira les opérateurs et les services cités à l'article 12.

Artikel 11: Opmenging van de schuldverdring

11.1. Op basis van het opgestelde dossier gaan de in het volgende artikel genoemde diensten na of de uitgaven subsidieerbaar zijn, controleren ze of de Projectpartners de uitvoering van de communautaire regels hebben nageleefd inzake concurrentie, overheidsopdrachten, bekendmaking van de Europese steun, elimineren van ongelijkheden, gelijke kansen en milieubescherming en reiken ze een tussentijds of einduitgavencertificaat uit.

11.2. Dat goedkeuringscertificaat wordt, via de beheersapplicatie, door de eerstelijnscontroleur, voor

consolidatie, naar de betrokken Projectpartner en de Projectleider gestuurd uiterlijk binnen de twee maanden die volgen op de ontvangst van de schuldvordering van de Projectpartner. De in de schuldvordering aangebrachte wijzigingen zijn in de beheersapplicatie van het programma geïdentificeerd voor de betrokken Projectpartner.

11.3. Na de consolidatie van alle ontvangen tussentijdse goedkeuringscertificaten voor het project, bezorgt de Projectleider de geconsolideerde schuldvordering aan het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit via de beheersapplicatie.

11.4. De door de Projectleider geconsolideerde schuldvorderingen zullen op conformiteit worden gecontroleerd door het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit, voor ze bij de Certificeringsautoriteit in uitbetaling worden gesteld, binnen één maand na hun ontvangst.

11.5. Op basis van de controle van het Gemeenschappelijk Secretariaat wordt het in aanmerking komende bedrag van de communautaire steun op verzoek van de Beheersautoriteit door de Certificeringsautoriteit aan de Projectleider uitgekeerd, binnen één maand na ontvangst van de vraag van de Beheersautoriteit.

11.6. De Projectleider is verantwoordelijk voor het doorbetalen van het bedrag van de EFRO-bijdrage dat aan elke projectpartner toekomt, en dit binnen 30 kalenderdagen na ontvangst van de EFRO-bijdrage.

11.7. De Beheersautoriteit behoudt zich het recht voor om alle uitgaven met betrekking tot de Europese steun van de Projectpartners te weigeren, als ze in overtreding zouden zijn met het programma, met de beslissingen van het Begeleidingscomité of de Stuurgroep, of met een bepaling van deze overeenkomst. In dat geval zal de Beheersautoriteit de Projectpartners en de in artikel 12 genoemde diensten daarvan op de hoogte stellen.

Article 12 : Contrôle des dépenses

Le contrôle et la validation des dépenses de premier niveau sur pièces et sur place sont exercés par les contrôleurs qui seront désignés à cet effet par les Autorités partenaires du programme.

Ces contrôleurs seront identifiés dans la convention FEDER relative à la mise en oeuvre du projet.

Artikel 12: Controle van de uitgaven

De eerstelijnscontrole op stukken en ter plaatse, evenals de goedkeuring van de uitgaven worden uitgevoerd door de controleurs die hiertoe zullen worden aangesteld door de Partnerautoriteiten van het programma. Deze controleurs zullen vermeld worden in de EFRO-overeenkomst rond de uitwerking van het project.



Article 13 : Dépenses éligibles

Seules les dépenses éligibles présentées dans le guide de l'opérateur disponible sur le site du programme seront acceptées par l'Autorité de Gestion.

Il est rappelé que les règles de mise en concurrence et de marchés publics s'appliquent à l'ensemble des opérateurs dans le cadre de ce projet.

Artikel 13: Subsidieerbare uitgaven

Alleen de subsidieerbare uitgaven die gepresenteerd worden in de handleiding voor projectpartners, die beschikbaar is op de website van het programma, zullen door de Beheersautoriteit worden goedgekeurd.

Er wordt aan herinnerd dat de regels betreffende de openstelling voor concurrentie en overheidsopdrachten van toepassing zijn voor alle Projectpartners in het kader van dit project.

Article 14 : Montant du concours européen et gestion par l'Opérateur chef de file

14.1. En ce qui concerne la contribution européenne, sous réserve du versement à l'Autorité de Certification du concours communautaire résultant de la décision officielle de la Commission européenne du 19 mai 2015, l'Autorité de Certification, sur autorisation de l'Autorité de Gestion, versera à l'Opérateur chef de file un montant total maximum plafonné à **1 199 689,87 EUR**, représentant un taux d'intervention du concours européen de 50,00 % du coût total éligible du projet.

Cette contribution européenne se répartit entre les Opérateurs de la manière suivante :

Opérateur	FEDER	% FEDER
Université de Mons	377 859,37 EUR	50,00 %
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	162 077,43 EUR	50,00 %
EDEN 62	98 994,71 EUR	50,00 %



ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages	97 499,17 EUR	50,00 %
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	104 615,64 EUR	50,00 %
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	44 307,67 EUR	50,00 %
Natagora	160 954,37 EUR	50,00 %
NATUURPUNT Studie vzw	153 381,51 EUR	50,00 %
Total	1 199 689,87 EUR	50,00 %

14.2. Les paiements de l'opérateur chef de file aux opérateurs sont effectués respectivement sur les comptes suivants :

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

FR76 1627 5006 0008 1020 6877

EDEN 62

FR90 3000 1001 52 C6 2300 0000

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

BE79 0910 0157 1833

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

FR90 3000 1001 52C6 23000 0000

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

FR7616275002000810420975288

Natagora

BE48 0680 8739 7027

NATUURPUNT Studie vzw

BE12 2300 5247 4592

14.3. L'Opérateur chef de file est tenu de reverser la contribution européenne revenant aux autres Opérateurs dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa réception, déduction faite des éventuels frais liés aux virements bancaires.

14.4. Si l'Autorité de Certification constate que le délai de 30 jours calendrier n'a pas été respecté par l'opérateur chef de file pour le reversement de la part FEDER, celle-ci en avisera l'Autorité de Gestion qui

prendra en concertation avec les Autorités partenaires du programme, les mesures nécessaires.

14.5. Si l'Autorité de Certification constate que le paiement n'a pas été effectué, elle bloquera le paiement de la prochaine déclaration de créance, tant que le versement n'aura pas été effectué à l'opérateur et en avisera l'Autorité de Gestion du programme.

14.6. En outre, l'Opérateur chef de file assure également la gestion du compte bancaire unique ouvert à son nom pour le projet et ce, pour toute la durée de celui-ci. Chargé de la tenue de ce compte unique et d'assurer l'archivage de ses documents, sa responsabilité consiste à assurer le versement de la subvention européenne revenant à chaque Opérateur.

14.7. Enfin, l'Opérateur chef de file et les opérateurs tiennent à jour les preuves de paiement du versement ou de la perception de la contribution FEDER, via l'application de gestion du programme. L'Opérateur chef de file et les opérateurs joignent en outre une copie PDF des preuves de versement ou de perception du cofinancement FEDER.

Artikel 14: Bedrag van de Europese steun en beheer door de Projectleider

14.1. De Certificeringsautoriteit zal, met de toestemming van de Beheersautoriteit, aan de Projectleider een totaal maximaal bedrag met een limiet van **EUR 1 199 689,87** overmaken, wat overeenkomt met een EFRO-steunpercentage van 50,00 % van de totale subsidieerbare kostprijs van het project. Dit onder voorbehoud dat de communautaire steun als gevolg van het officiële besluit van de Europese Commissie van 19 mei 2015 uitbetaald werd aan de Certificeringsautoriteit.

Die Europese bijdrage wordt op de volgende manier onder de Projectpartners verdeeld:

Projectpartner	EFRO	% EFRO
Université de Mons	377 859,37 EUR	50,00 %
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	162 077,43 EUR	50,00 %
EDEN 62	98 994,71 EUR	50,00 %
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages	97 499,17 EUR	50,00 %
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	104 615,64 EUR	50,00 %
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	44 307,67 EUR	50,00 %

Natagora	160 954,37 EUR	50,00 %
NATUURPUNT Studie vzw	153 381,51 EUR	50,00 %
Totaal	1 199 689,87 EUR	50,00 %

14.2. De betalingen door de projectleider naar de projectpartners toe gebeuren op de volgende rekeningen:

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

FR76 1627 5006 0008 1020 6877

EDEN 62

FR90 3000 1001 52 C6 2300 0000

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

BE79 0910 0157 1833

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

FR90 3000 1001 52C6 23000 0000

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

FR7616275002000810420975288

Natagora

BE48 0680 8739 7027

NATUURPUNT Studie vzw

BE12 2300 5247 4592

14.3. De Projectleider is verplicht om de Europese bijdrage die de andere Projectpartners toekomt, binnen 30 kalenderdagen vanaf de ontvangst ervan door te storten, na afhouding van de eventuele overschrijvingskosten.

14.4. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de termijn van 30 kalenderdagen voor het doorstorten van de EFRO-bijdrage niet werd nageleefd door de projectleider, zal ze dit doorgeven aan de Beheersautoriteit, die in overleg met de partnerautoriteiten van het programma de nodige maatregelen zal nemen.

14.5. Als de Certificeringsautoriteit vaststelt dat de betaling niet werd uitgevoerd, zal ze de betaling van de volgende schuldvordering blokkeren zolang de betaling aan de projectpartner niet uitgevoerd werd, en ze zal dit doorgeven aan de Beheersautoriteit van het programma.

14.6. De Projectleider beheert tevens gedurende de hele looptijd van het project de bankrekening die op

zijn naam voor het project werd geopend. Verantwoordelijk voor het houden van deze unieke rekening en de archivering van zijn documenten is hij daarbij verantwoordelijk voor het overmaken van de Europese subsidie die elke Projectpartner toekomt.

14.7. Tot slot houden de projectleider en de Projectpartners de betalingsbewijzen bij van de storting of inning van de EFRO - bijdrage, aan de hand van de beheersapplicatie van het programma. De projectleider en de Projectpartners voegen verder een Pdf-kopie van de betalingsbewijzen van de EFRO-bijdrage erbij.

Article 15 : Modalités de paiement

L'Autorité de Gestion procédera à la liquidation du concours européen, par tranches successives, suivant les modalités définies ci-dessous.

15.1. Dès que l'Autorité de Gestion a vérifié la déclaration de créance consolidée de l'Opérateur chef de file, les déclarations de créance des Opérateurs et les certificats de validation des dépenses transmis par les services visés à l'article 12.1 s'y rapportant, elle introduit auprès de l'Autorité de Certification une demande de paiement de la contribution FEDER, via l'application de gestion du programme.

A la demande de l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Certification fait alors mettre en liquidation la quote-part des dépenses éligibles au concours communautaire, sous réserve des montants disponibles versés par la Commission européenne à l'Autorité de Certification.

15.2. L'article 15.1 cesse d'être applicable dès que le total des sommes versées par l'Autorité de Certification atteint 85 % du montant maximal par Opérateur de la contribution européenne déterminée à l'article 14.

La dernière tranche de 15 % sera versée aux Opérateurs, sur base de la déclaration de créance finale visée à l'article 10 et du dossier de solde transmis, via l'application de gestion du programme, par les Opérateurs aux services cités à l'article 12.1. et après transmission par ceux-ci à l'Autorité de Gestion :

- d'un décompte final des dépenses ;
- d'un rapport de vérification comptable attestant de l'éligibilité de la totalité des dépenses imputées au projet ;
- du certificat de validation final des dépenses imputées au projet ;
- de la preuve du versement des contreparties nationales et du FEDER ;
- de toutes annexes utiles.

Dès que l'Autorité de Gestion a vérifié la conformité de ces documents, elle adresse à l'Autorité de Certification un exemplaire de la déclaration finale de dépenses et joint en annexe une copie du certificat de validation final des dépenses.

A la demande de l'Autorité de Gestion, l'Autorité de Certification fait alors mettre en paiement le solde de la contribution européenne, sous réserve des montants disponibles versés par la Commission européenne, à l'Autorité de Certification.

Artikel 15: Betalingsmodaliteiten

De Beheersautoriteit zal de Europese steun in opeenvolgende schijven uitbetalen volgens de hieronder beschreven modaliteiten.

15.1. Zodra de Beheersautoriteit de geconsolideerde schuldvordering van de Projectleider gecontroleerd heeft, alsook de schuldvorderingen van de Projectpartners en de bijbehorende uitgavencertificaten die door de in artikel 12.1 genoemde diensten werden bezorgd, zal ze bij de Certificeringsautoriteit een verzoek tot uitbetaling van de EFRO-bijdrage indienen via de beheersapplicatie van het programma.

Op verzoek van de Beheersautoriteit geeft de Certificeringsautoriteit vervolgens opdracht om het aandeel van de uitgaven die voor communautaire steun in aanmerking komen, uit te betalen, onder voorbehoud dat de beschikbare bedragen door de Europese Commissie aan de Certificeringsautoriteit zijn uitbetaald.

15.2. Artikel 15.1 is niet meer van toepassing zodra het totaal van de bedragen die door de Certificeringsautoriteit zijn uitbetaald, 85 % bedragen van het in artikel 14 genoemde maximale bedrag van de Europese bijdrage per Projectpartner.

De laatste schijf van 15 % zal aan de Projectpartners uitbetaald worden op basis van de in artikel 10 bedoelde eindschuldvordering en saldodossier die door de Projectpartners aan de in artikel 12.1. genoemde diensten worden bezorgd via de beheersapplicatie van het programma en nadat die diensten aan de Beheersautoriteit de volgende zaken hebben bezorgd:

- een eindafrekening van de uitgaven;*
- een boekhoudkundig controlerapport dat bevestigt dat alle uitgaven die op rekening van het project werden geboekt, subsidieerbaar zijn;*
- het eindcertificaat van de goedkeuring van de uitgaven die op rekening van het project werden geboekt;*
- het betalingsbewijs van de nationale en EFRO medefinanciering;*
- alle nuttige bijlagen.*

Zodra de Beheersautoriteit de conformiteit van die documenten gecontroleerd heeft, stuurt ze aan de Certificeringsautoriteit een exemplaar van de eindschuldvordering en voegt ze daarbij een kopie van het eindcertificaat van de goedkeuring van de uitgaven.

Op verzoek van de Beheersautoriteit geeft de Certificeringsautoriteit vervolgens opdracht om het saldo van de Europese bijdrage uit te betalen, onder voorbehoud dat de beschikbare bedragen door de Europese Commissie aan de Certificeringsautoriteit zijn uitbetaald.

Article 16 : Contrôle

Les Opérateurs et plus particulièrement l'Opérateur chef de file, facilitent tous les contrôles administratifs financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi, et que les moyens mis à la disposition des Opérateurs sont effectivement affectés au projet qui fait l'objet de la convention.

Les Opérateurs ont l'obligation de conserver tous documents, factures, justificatifs et autres généralement quelconques liés à la réalisation du projet dont ils sont partenaires durant une période de cinq années à compter de la fin du programme, soit jusqu'au 31/12/2030.

Les Opérateurs ne pourront, durant la période de réalisation de leur projet et les cinq années à compter de la clôture du programme, vendre les équipements cofinancés dans le cadre de la présente convention.

Artikel 16: Controle

De Projectpartners, en meer bepaald de Projectleider, faciliteren alle financiële, technische en wetenschappelijke administratieve controles van elke autoriteit die met het oog hierop werd aangewezen en die tot doel hebben na te gaan of de activiteiten in overeenstemming met deze overeenkomst werden uitgevoerd, of ze binnen de budgetlimieten blijven en of ze volgens de vooropgestelde planning verlopen, en of de middelen die de Projectpartners ter beschikking gesteld kregen, daadwerkelijk worden besteed aan het project waarop deze overeenkomst betrekking heeft.

De Projectpartners zijn verplicht om alle documenten, facturen, bewijsstukken en andere documenten die verband houden met de realisatie van het project waaraan ze meewerken, te bewaren gedurende een periode van vijf jaar volgend op het einde van het programma, dit is tot 31/12/2030.

De Projectpartners zullen gedurende de uitvoeringsperiode van hun project en de vijf jaar die volgen op het einde van deze overeenkomst, de in het kader van onderhavige overeenkomst medegefinancierde uitrusting niet kunnen verkopen.

Article 17 : Inexécution ou retard

17.1. L'Opérateur chef de file informe sans délai l'Equipe technique, le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion et les services cités à l'article 12, en leur fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du contrat et communique les mesures prises pour mener à bien le projet.

17.2. En cas de retard dans l'exécution des obligations liées à la présente convention notamment celles liées à la tenue régulière des Comités d'Accompagnement, à la remise des rapports d'activités semestriels ou finals et à l'introduction des déclarations de créances semestrielles ou finales dans le délai prévu à l'article 9 et 10, l'Autorité de Gestion se réserve le droit de suspendre tout versement de fonds européens ou de déclarer inéligible les dépenses déclarées hors délai par les opérateurs.

17.3. En cas d'inexécution par l'Opérateur chef de file ou un des Opérateurs d'une des obligations découlant de la convention, celle-ci peut être, de plein droit, résolue ou résiliée par l'Autorité de Gestion après accord du Comité de pilotage, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée par l'Autorité de Gestion à l'Opérateur chef de file et aux Opérateurs par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Artikel 17: Niet-nakoming of vertraging

17.1. De Projectleider stelt onverwijld het Technische Team, het Gemeenschappelijk secretariaat van de Beheersautoriteit en de in artikel 12 genoemde diensten op de hoogte en verschaft hen alle nuttige uitleg over elk voorval dat de uitvoering van het contract in het gedrang kan brengen en hij deelt hen de maatregelen mee die genomen werden om het project tot een goed einde te brengen.

17.2. Als er vertraging optreedt bij de uitvoering van de verplichtingen die verband houden met deze overeenkomst, en meer bepaald de verplichtingen die verband houden met het regelmatig houden van bijeenkomsten van het Begeleidingscomité, met het bezorgen van de zesmaandelijks of eindactiviteitenrapporten en met de indiening van de zesmaandelijks of eindschuldvorderingen binnen de in artikel 9 en 10 gestelde termijn, dan behoudt de Beheersautoriteit zich het recht voor om de uitbetaling van de Europese middelen op te schorten of om de uitgaven die door de Projectpartners buiten de gestelde termijn gedeclareerd werden, niet subsidieerbaar te verklaren.

17.3. Als één van de verplichtingen die uit onderhavige overeenkomst voortvloeien, niet wordt nagekomen door de Projectleider of door een van de Projectpartners, dan kan de overeenkomst van rechtswege zonder enige juridische formaliteit door de Beheersautoriteit vernietigd of ontbonden worden na toestemming door de Stuurgroep, na ingebrekestelling die aan de Projectleider en de Projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van een maand.



Article 18 : Restitution des aides

18.1. Dans l'hypothèse où une procédure de restitution des aides européennes serait engagée, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, l'Autorité de Gestion exercera valablement son recours auprès du ou des Opérateurs défaillants, via l'Opérateur chef de file, à concurrence de ce qu'elle serait tenue de rembourser à la Commission européenne.

18.2. Dans l'hypothèse où un des Opérateurs se désiste partiellement ou totalement de son engagement à réaliser le projet dont mention à l'article 1 de la présente convention, il est expressément convenu que le cofinancement européen qui lui a été octroyé est supprimé. Il lui sera dès lors réclamé par l'Autorité de Gestion, via l'Opérateur chef de file, le remboursement de toutes ou partie des sommes perçues indûment au titre du concours européen.

18.3. Les procédures décrites aux points 18.1 et 18.2 sont mises en oeuvre sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire et après mise en demeure notifiée à l'Opérateur chef de file et aux Opérateurs concernés par lettre recommandée par l'Autorité de Gestion, non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Artikel 18: Teruggave van de steun

18.1. *Indien een procedure tot teruggave van de Europese steun gestart zou worden, bijvoorbeeld indien die steun niet gebruikt zou worden voor het gestelde doel en onder de gestelde voorwaarden, zal de Beheersautoriteit via de Projectleider op geldige wijze verhaal uitoefenen bij de in gebreke blijvende Projectpartner(s) ten belope van het bedrag dat ze aan de Europese Commissie terug zou moeten betalen.*

18.2. *Indien een van de Projectpartners geheel of gedeeltelijk afziet van zijn verbintenis om het in artikel 1 van deze overeenkomst genoemde project uit te voeren, wordt uitdrukkelijk overeengekomen dat de Europese medefinanciering die hem werd toegekend, ingetrokken wordt. De Beheersautoriteit zal van hem dan via de Projectleider de terugbetaling vorderen van alle of een deel van de onterecht ontvangen bedragen aan Europese steun.*

18.3. *De in de punten 18.1 en 18.2 beschreven procedures worden zonder enige juridische formaliteit uitgevoerd, na ingebrekestelling die aan de Projectleider en de betrokken Projectpartners via aangetekend schrijven werd betekend, waarop de verplichting niet werd nagekomen binnen een termijn van een maand.*

Article 19 : Suivi administratif et financier du projet

Les services habilités à suivre l'exécution de la présente convention sont :

19.1. Pour l'Autorité de Gestion :

Wallonie-Bruxelles International, Madame Pascale DELCOMMINETTE, Administratrice générale, place Saintelette, 2, B - 1080 Bruxelles.

19.2. Pour le Secrétariat conjoint de l'Autorité de Gestion :

« Secrétariat conjoint INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen » ASBL, Avenue Sergent Vriethoff, 2, B - 5000 Namur.

19.3. Pour l'Equipe technique : les antennes de l'Equipe technique territorialement compétentes.

19.4. Pour l'Opérateur chef de file : Université de Mons Université , Avenue du champs de mars, 6, 7000 MONS

Artikel 19: Administratieve en financiële follow-up van het project

De volgende diensten zijn gemachtigd om de uitvoering van onderhavige overeenkomst op te volgen:

19.1. Voor de Beheersautoriteit:

Wallonië Brussel Internationaal, mevrouw Pascale DELCOMMINETTE, Algemeen Bestuurder, place Saintelette 2, 1080 Brussel.

19.2. Voor het Gemeenschappelijk Secretariaat van de Beheersautoriteit:

« Gemeenschappelijk Secretariaat INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen » VZW, Avenue Sergent Vriethoff, 2, B-5000 Namur.

19.3. Voor het Technische Team: de steunpunten van het Technische Team die territoriaal bevoegd zijn.

19.4. Voor de Projectleider: Université de Mons Universitéit, Avenue du champs de mars, 6, 7000 MONS

Article 20 : Information et publicité

Conformément au guide de l'opérateur disponible sur le site internet du programme, l'Opérateur chef de file et les opérateurs s'engagent à respecter les mesures d'informations et de publicité relatives au projet qu'ils mènent. Ainsi, par la signature de la présente convention, l'opérateur chef de file et les opérateurs marquent leur accord pour que soient présentés sur le site Internet du programme, un descriptif du projet et de son état d'avancement avec mention de leurs coordonnées (nom - adresse - contact) ainsi que les principales données financières du projet (coût total, part FEDER, ...) et un état d'avancement semestriel de leur projet.

L'Opérateur chef de file et les opérateurs ont en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique imposée relative au programme INTERREG V France-Wallonie- Vlaanderen et de faire un lien vers le site Internet du programme à partir de leur site. Ils ont également pour obligation d'utiliser les documents (farde de presse, magazine, plaquette...) disponible auprès des antennes de l'Equipe technique du programme pour la réalisation de leurs manifestations, conférences de presse,

Artikel 20: Informatie en bekendmaking

Conform de handleiding voor projectpartners, die beschikbaar is op de website van het programma, verbinden de Projectleider en de Projectpartners zich ertoe om de maatregelen inzake informatie en bekendmaking na te leven met betrekking tot het project dat ze uitvoeren. Door onderhavige overeenkomst te ondertekenen geven de projectleider en de Projectpartners dus aan dat ze ermee akkoord gaan dat op de website van het programma een beschrijving van hun project en de stand van zaken te vinden is, met vermelding van hun contactgegevens (naam - adres - contact) en van de belangrijkste financiële gegevens van het project (totale kostprijs, EFRO-aandeel, ...) en een halfjaarlijkse stand van zaken van hun project.

Tevens hebben de Projectleider en de Projectpartners de verplichting om de opgelegde grafische stijl voor het INTERREG V-programma France-Wallonie-Vlaanderen te gebruiken en om vanaf hun website een link te maken naar de website van het programma. Ze zijn tevens verplicht om voor het realiseren van hun manifestaties, persconferenties enz. de documenten (persmap, tijdschrift, folder enz.) te gebruiken die beschikbaar zijn bij de steunpunten van het Technische Team van het Programma.

Article 21 : Clause attributive et jurisdiction

A défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, dont seule la version en langue française fait foi, ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Artikel 21: Bevoegdheidsclausule en rechterlijke bevoegdheid

Als er geen minnelijke schikking getroffen kan worden, zijn uitsluitend de Rechtbanken van het Arrondissement Brussel bevoegd inzake de geschillen die kunnen ontstaan naar aanleiding van de toepassing en interpretatie van deze overeenkomst, waarvan alleen de Franstalige versie rechtsgeldig is, alsook van de aanvullingen, bijlagen of wijzigingen ervan.

Article 22 : Modifications des termes de la convention

Les stipulations de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que conformément aux décisions du Comité d'accompagnement du projet ou du Comité de pilotage du programme. Ces modifications ne peuvent être validées que par un représentant qualifié de l'Opérateur chef de file et des Opérateurs.

Artikel 22: Wijziging van de overeenkomst

De bepalingen van deze overeenkomst en van haar bijlagen kunnen alleen gewijzigd of aangevuld worden conform de beslissingen van het Begeleidingscomité van het project of van de Stuurgroep van het programma. Deze wijzigingen kunnen alleen goedgekeurd worden door een bevoegde vertegenwoordiger van de Projectleider en de Projectpartners.

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants :

- Annexe 1 : fiche descriptive du projet, budget prévisionnel et plan de financement.

De volgende documenten worden bij deze overeenkomst gevoegd en maken er een noodzakelijk deel van uit:

- *Bijlage 1: fiche met de projectbeschrijving, geraamd budget en financieringsplan.*

Fait à MONS, le en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant
avoir reçu le sien.

Gedaan te MONS, op in evenveel exemplaren als er partijen zijn, waarvan iedere
partij erkent zijn exemplaar te hebben ontvangen.

Pour Université de Mons,
Voor Université de Mons,

Monsieur Philippe Dubois
Recteur

Pour Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais,
Voor Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais,

Monsieur Vincent Santune
Directeur

Pour EDEN 62,
Voor *EDEN* 62,

Madame Emmanuelle Leveugle
Directrice

Pour ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages,
Voor ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages,

Monsieur Pierre WOLPER
Recteur

Pour Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
Voor Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Monsieur Jean-Claude LEROY
Président

Pour Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais,
Voor Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais,

Monsieur José Godin
Président

Pour Natagora,
Voor Natagora,

Madame Joelle Huysecom
Directrice

Pour NATUURPUNT Studie vzw,
Voor NATUURPUNT Studie vzw,

Monsieur Walter Rycquart
Algemeen directeur



Informations générales

Titre du projet (FR) : Sauvons nos pollinisateurs - Plan d'action transfrontalier pour les pollinisateurs sauvages

Titre du projet (NL) : Samenwerken voor pollinators - Grensoverschrijdend actieplan voor wilde bestuivers

Acronyme : SAPOLL

Date prévisionnelle de démarrage : 01-04-2016

Date prévisionnelle de clôture : 31-03-2020

Thématique / Priorité : Développer la gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes transfrontaliers

Opérateur Chef de File

Entité juridique : Université de Mons

Forme juridique : Université

Versant : Wallonie (Mons)

Adresse : Avenue du champs de mars

Adresse :

Numéro : 6

Code postal : 7000

Ville : MONS

Pays : BE

Téléphone : +32 (0) 65 37 34 37

Fax :

GSM :

Site web :

Adresse (2) : Place du Parc

Adresse (2) :

Numéro (2) : 20

Code postal (2) : 7000

Ville (2) : Mons

Pays (2) : BE

Assujetti à la TVA : Oui

Numéro de TVA : BE0850123935

Numéro de compte FEDER : BE36 0910 0987 0181

Responsable juridique : Philippe Dubois (Recteur)

Responsable du projet : Pierre Rasmont (Professeur)
Responsable financier : Jean-François Blondeau (Agent affaires financières)
Autre collaborateur 1 : Denis Michez (Chef de travaux)
Autre collaborateur 2 : Morgane Folschweiller (Doctorante)
Autre collaborateur 3 : Maxime DROSSART

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

P. Rasmont est directeur du Laboratoire de Zoologie, spécialisé dans l'étude des abeilles sauvages. Ceci inclut une expertise en systématique, phylogéographie (Projet du Fonds National de la Recherche Scientifique FRFC 2.4540.09), physiologie (FRFC 2.4613.10) et biologie de la conservation (UE FP7 project STEP, <http://www.step-project.net/>; FRFC project 2.4613.12). Les services administratifs de l'UMONS ont une longue expérience de gestion de projets de grande envergure et multipartenaires (projets BELSPO, FNRS, FP-7, Horizon 20-20, INTERREG). P. Rasmont et son équipe ont pris en charge une grande partie des WP1 et WP2 (coordonnant 20 laboratoires européens) du projet FP7 "STEP". Ils ont notamment eu un rôle moteur dans la 1ère Liste Rouge IUCN des abeilles d'Europe (mars 2015). Dans ce cadre, l'UMONS a dirigé la collecte et la gestion des 2.5 millions de données de la banque de données européennes des abeilles sauvages. P. Rasmont a été le leader du travail de recherche majeur publié sous forme d'ouvrage : "Climatic Risk and Distribution Atlas of European Bumblebees" (février 2015). Il est aussi coordinateur du projet BELSPO "BELBEES" qui fédère 6 laboratoires de 5 institutions scientifiques et universités des 3 régions de Belgique dans le but d'élucider les causes de régression des abeilles sauvages de Belgique. Le Laboratoire de Zoologie a un rôle moteur dans la formation de jeunes spécialistes en insectes pollinisateurs. Une convention le lie au Muséum de Paris (MNHN) en vue de l'organisation des données sur les abeilles sauvages de France. En plus de la Belgique, P. Rasmont a aussi une très grande expérience de la faune de pollinisateurs de France (objet de son doctorat et de nombreux travaux). Le laboratoire est impliqué dans les projets français ou franco-Belges consacrés aux pollinisateurs RETROSCEN et ARSENIC en coopération avec l'Université de Lille.

Chef de file : La recherche résolument transfrontalière au laboratoire, ainsi que les importantes capacités administratives de l'université, en font le coordinateur désigné pour le projet SAPOLL. Il jouera ainsi le rôle de coordinateur du projet (MT1), de la communication du projet (MT2), de la mise en place du plan d'action (MT3) et jouera le rôle de coordinateur scientifique du projet (MT6). De plus, il apportera son expertise scientifique aux autres opérateurs (MT4, MT5)

----- Nederlands -----

P. Rasmont is de directeur van het Zoölogisch Laboratorium, gespecialiseerd in de studie van wilde bijen. Dit houdt een systematische expertise in fylogeografie (Project van het Nationale Fonds van het Wetenschappelijke Onderzoek (FRFC 2.4540.09), fysiologie (FRFC 2.4613.10) en biologie van het behoud (de EU FP7 project STEP, <http://www.step-project.net/>; FRFC project 2.4613.12). De administratieve Diensten van UMONS hebben een jarenlang beheer ervaring met dergelijke grootschalige multi-partnerprojecten (BELSPO projecten, PAI, FNRS FRFC, STEP, INTERREG) P. Rasmont en zijn team

hebben een groot deel van de WP1 en WP2 ten lasten genomen (door het coördineren van 20 Europese laboratoria) van het-FP7 project "STEP". Zij hadden namelijk een leidende rol in de eerste IUCN Rode Lijst van Europese bijen (maart 2015). Het verzamelen en beheren van 2,5 miljoen gegevens uit de Europese databank van wilde bijen werd geleid door UMONS. In dit verband, was P. Rasmont de leider van de onderzoekswerkzaamheden gepubliceerd onder boekvorm: " Climatic Risk and Distribution Atlas of European Bumblebees" (februari 2015). Hij is tevens coördinator van het BELSPO project " BELBEES " waar 6 laboratoria, 5 wetenschappelijke instellingen en de universiteiten van de 3 regio's samenwerken om de oorzaak van de regressie van de wilde bijen in België toe te lichten. Het Zoölogisch Laboratorium heeft een leidende rol in de opleiding van jonge specialisten in bestuivende insecten. Een overeenkomst bindt hen aan het Museum in Parijs (MNHN) met het oog op de organisatie van de gegevens over wilde bijen in Frankrijk. Naast België, heeft P. Rasmont ook een grote ervaring over de fauna van de bestuivers in Frankrijk (het onderwerp van zijn doctoraat en vele werken). Het laboratorium is betrokken bij de Franse of Frans-Belgische projecten gewijd aan ARSENICUM en RETROSCEN bestuivers in samenwerking met de Universiteit van Rijsel.

Leider: het grensoverschrijdend onderzoek in laboratorium, evenals het belangrijke administratief vermogen van de universiteit, maken dat deze partner de ideale coördinator is voor het SAPOLL project. Hij zal bijgevolg de rol van coordinator van het project (WP1) spelen, en de communicatie rond het project (WP2) verzekeren, evenals het actieplan (WP3) opstarten en het project (WP6) wetenschappelijk begeleiden. Bovendien stelt hij zijn wetenschappelijke expertise ten dienste van andere operatoren (WP4, WP5).

Opérateur associé #1

Entité juridique : DEMNA

Forme juridique : Administration publique

Versant : Wallonie (Namur)

Adresse : Avenue Maréchal Juin

Adresse :

Numéro : 23

Code postal : 5030

Ville : Gembloux

Pays : BE

Téléphone : +32 (0) 03 28 16 20 43 5

Fax : +32 (0) 03 28 16 20 43 6

GSM :

Site web : <http://biodiversite.wallonie.be>

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique : Briec Quevy (Directeur général DGO3)

Responsable du projet : Yvan Barbier (Premier attaché)

Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Le DEMNA possède une grande expérience en gestion des données (bases de données, outils d'encodage, de cartographie et de diffusion). De plus, cette structure est gestionnaire attitré des données naturalistes au sein du Service Public de Wallonie via notamment l'outil d'encodage en ligne des observations naturalistes et du site biodiversite.wallonie.be.

Chef de file: Le DEMNA, et notamment au travers de l'expertise d'Yvan Barbier, gestionnaire des bases de

données, participera à la mise en place d'une base de données transfrontalière (MT6). Cette structure jouera le rôle de conseil dans les démarches de réflexion autour de ce projet et s'intégrera à la base de données transfrontalière (partage des données). Yvan Barbier, spécialiste dans la gestion de bases de données de biodiversité et le développement d'outils associés, a déjà été associé à l'UMONS dans de nombreux projets fructueux (Data Fauna Flora, Carto Fauna Flora, Microbanque Fauna-Flore). De plus, il possède une connaissance profonde des pollinisateurs et de la gestion des banques de données biogéographiques (créateur du site web et des outils et logiciels associé à Atlas hymenoptera : <http://www.atlashymenoptera.net/>) faisant de lui un interlocuteur particulièrement adapté pour notre problématique.

----- Nederlands -----

DEMNA beschikt over heel wat ervaring inzake het beheer van gegevens (databanken, coderingsinstrumenten, cartografie en verspreiding). Bovendien is DEMNA de officiële beheerder van de naturalistische gegevens binnen de Service Publique de Wallonie met behulp van het online coderingsinstrument van de naturalistische observaties en van de website biodiversite.wallonie.be.

Leider : Het DEMNA, en voornamelijk dankzij de expertise van Yvan Barbier, database manager, zal deelnemen aan het opstarten van een grensoverschrijdende database (WP6). Deze structuur zal advies verlenen rond dit project en zal opgenomen worden in de grensoverschrijdende database (uwisselen van gegevens).

Yvan Barbier, specialist in het beheer van databanken over biodiversiteit en de ontwikkeling van verwante instrumenten, is al betrokken geweest bij de UMONS voor verschillende vruchtbare projecten (Data Fauna Flora, Carto Fauna Flora, Microbanque Fauna-Flore). Bovendien beschikt hij over een uitgebreide kennis inzake bestuivers en het beheer van biogeografische databanken (ontwikkelaar van de website en van de instrumenten en software verbonden met Atlas hymenoptera: <http://atlashymenoptera.net/>), hetgeen van hem de ideale gesprekspartner maakt voor onze problematiek.



Opérateur #2

Entité juridique : Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Forme juridique : Association Loi 1901

Versant : France (Béthune)

Adresse : rue Achille Faniën

Adresse :

Numéro : 160

Code postal : 62580

Ville : Lilliers

Pays : FR

Téléphone : +33 (0) 3 21 54 75 00

Fax : +33 (0) 3 21 54 56 07

GSM :

Site web : <http://www.cen-npdc.org/index.html>

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA : Non

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER : FR76 1627 5006 0008 1020 6877

Responsable juridique : Vincent Santune (Directeur)

Responsable du projet : Cédric Vanappelghem (Responsable scientifique)

Responsable financier : Virginie Alba (Responsable financier)

Autre collaborateur 1 : Frank Lecocq (Autre collaborateur 1)

Autre collaborateur 2 : Gaëtan Rey (Chargé de mission scientifique)

Autre collaborateur 3 : Baptiste Hubert (Chargé d'étude scientifique)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais (CEN-NPC) est une association de protection de la nature créée en 1994, qui intervient sur 3500 ha en région Nord - Pas-de-Calais, et faisant partie de la fédération des Conservatoire d'espaces naturels. Il gère ces espaces dans le but de la conservation de

la biodiversité avec une équipe de 35 salariés et d'un plus de 500 membres. Le CEN-NPC entreprend des programmes Interreg avec le versant anglais depuis de nombreuses années et dispose d'une certaine expérience dans la valorisation des échanges transfrontaliers. Le CEN-NPC anime un programme de sciences participatives à l'attention du grand public sur la région concernant les pollinisateurs et souhaite pouvoir coopérer avec le versant Wallon sur son développement sur ce territoire. Le CEN-NPC possède une expertise reconnue dans le domaine des syrphides, il est en effet animateur d'un programme national au sein de Réserves naturelles de France. Il a développé des programmes de formation avec l'ATEN concernant les syrphides. C. Vanappelghem est co-éditeur Syrph the net édition avec les éditeurs historiques, revue européenne qui concentre et synthétise toutes les dernières découvertes en terme d'écologie et de distribution des espèces européennes. Le CEN-NPC souhaite étendre ses compétences naissantes sur les hyménoptères apoïdes. Le CEN-NPC a rédigé et anime des plans régionaux d'action et des déclinaisons régionales de plans nationaux en faveur d'espèces ou de groupes d'espèces menacées.

de file : Le CEN-NPC est une structure essentielle au projet SAPOLL qui jouera un rôle prépondérant dans la réalisation du projet du côté français (MT3, MT4, MT5, MT6). Cette structure apportera l'expérience et la force de son équipe pluridisciplinaire spécialisée dans la gestion et la protection de la nature, ainsi qu'en animation. Cette structure présente aussi un atout au travers de C. Vanappelghem (expertise syrphes). Ceci est un prérequis nécessaire pour le montage des initiatives transfrontalières (animation, sensibilisation, réalisation du plan d'action) du projet.

----- *Nederlands* -----

Het Conservatoire d'espaces naturels du Nord-Pas-de-Calais (CEN-NPC) is een natuurbeschermingsorganisatie die opgericht werd in 1994 en een werkingsgebied van 3500 ha heeft in de regio Nord-Pas-de-Calais. Ze maakt deel uit van de fédération des Conservatoires d'espaces naturels. Ze beheert deze gebieden met het oog op het behoud van de biodiversiteit met een ploeg van 35 werknemers en meer dan 500 leden. Het CEN-NPC zet sinds jaren Interreg-programma's op met zijn Engelse regio en heeft aardig wat ervaring in de valorisatie van interregionale uitwisselingen. Het CEN-NPC leidt een programma over burgerwetenschappen voor het grote publiek uit de regio met betrekking tot bestuivers en wil samenwerken met de Waalse regio voor de ontwikkeling ervan in het gebied. Het CEN-NPC beschikt over een befaamde expertise in het domein van zweefvliegen en leidt ook een nationaal programma binnen de Réserves naturelles de France. Het heeft opleidingsprogramma's ontwikkeld met het ATEN betreffende de zweefvliegen. C. Vanappelghem is mede-uitgever van Syrph the net, een uitgave met de historische uitgevers en een Europese review die alle recente ontdekkingen betreffende ecologie en de verdeling van Europese soorten in kaart brengt en samenvat. Het CEN wil haar prille kennis over wilde bijen uitbreiden. Het heeft regionale actieplannen en regionale afgeleiden van nationale plannen uitgewerkt en leidt deze om bedreigde soorten en groepen te beschermen.

Leider: Het CEN-NPC is een essentiële structuur binnen het SAPOLL-project die een cruciale rol zal spelen in het uitwerken van het project aan de Franse kant (WP3, WP4, WP5, WP6). Deze structuur zal bijdragen met haar ervaring en met de kracht van haar multidisciplinaire ploeg inzake beheer en bescherming van de

natuur, alsook met het leidinggeven. Deze structuur biedt ook een troef dankzij C. Vanappelghem (expertise in zweefvliegen). Dit is een vereiste voor het opzetten van interregionale initiatieven (leidinggeven, sensibiliseren en het uitwerken van het actieplan) voor het project.



Opérateur #3

Entité juridique : EDEN 62
Forme juridique : Syndicat mixte
Versant : France (Boulogne-sur-Mer)
Adresse : rue Claude
Adresse :
Numéro : 2
Code postal : 62240
Ville : Desvres
Pays : FR
Téléphone : +33 (0) 3 21 32 13 74
Fax :
GSM : +33 (0) 6 71 22 24 03

Site web : www.eden62.fr

Adresse (2) :
Adresse (2) :
Numéro (2) :
Code postal (2) :
Ville (2) :
Pays (2) :

Assujetti à la TVA : Non
Numéro de TVA :
Numéro de compte FEDER : FR90 3000 1001 52 C6 2300 0000

Responsable juridique : Emmanuelle Leveugle (Directrice)
Responsable du projet : Christian Ringot (Directeur adjoint)
Responsable financier : Anthony Péron (Responsable financier)
Autre collaborateur 1 : Philippe Minne (Directeur)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

EDEN62 est l'outil technique du département du Pas de Calais, chargé de mettre en œuvre la politique espaces naturels. À ce titre, EDEN62 a pour mission de protéger le patrimoine naturel départemental, de le valoriser et mener des actions de sensibilisation et de pédagogie à l'environnement.

Chef de file : Ce partenaire représentera un allié indispensable dans l'élaboration des actions et documents

de sensibilisation transfrontaliers. En effet, EDEN62 possède un pôle spécialisé dans l'animation auprès de tous publics (écoles, citoyens, etc...), ainsi que dans la communication, et une équipe dynamique dédiée à ces activités. Ils sont donc extrêmement actifs et efficaces sur le territoire qu'ils couvrent. EDEN62 est aussi un partenaire crucial de la zone transfrontalière qui assurera le relais pour la sensibilisation (MT4) du public (grand publics, écoles, etc...) au sein du département du Pas-de-Calais. Cette structure s'investira aussi dans la surveillance des sites qu'elle gère (Espaces Naturels Sensibles du Département) et participera donc à la mise en œuvre des MT5 et MT6.

----- *Nederlands* -----

EDEN62 is het technische instrument van het departement Pas-de-Calais, belast met het uitwerken van het beheer van natuurgebieden. Wat dit betreft heeft EDEN62 de missie om het natuurlijke erfgoed van het departement te beschermen, te valoriseren en om sensibiliseringsacties te leiden en opleidingen over het milieu te organiseren.

Leider: Deze partner is een onmisbare handlanger in het uitwerken van interregionale sensibiliseringsacties en -documenten. Hiervoor beschikt EDEN62 over een aparte tak die gespecialiseerd is in het leidinggeven aan publieke en openbare instellingen (scholen, burgers, enz.), alsook in communicatie en eveneens over een dynamisch team dat zich toewijdt aan deze activiteiten. Ze zijn dus heel erg actief en efficiënt in hun vakgebied. EDEN62 is bovendien een cruciale partner van de interregionale zone die zal instaan voor de eenheid in het bestuur (WP4) van het publiek (grote publiek, scholen, enz.) dat ze dekken binnen het departement Pas-de-Calais. Deze structuur neemt ook het toezicht op de sites die het beheert (Espaces Naturels Sensibles du Département) op zich en neemt dus deel aan het opzetten van WP5 en WP6.

Opérateur #4

Entité juridique : ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

Forme juridique : Université

Versant : Wallonie (Namur)

Adresse : Passage des Déportés

Adresse :

Numéro : 2

Code postal : 5030

Ville : Gembloux

Pays : BE

Téléphone : +32 (0) 81 62 25 48

Fax :

GSM : +32 (0) 471 43 50 69

Site web : www.gembloux.ulg.ac.be/biodiversite-et-paysage/

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA : Partiellement

Numéro de TVA : BE0325777171

Numéro de compte FEDER : BE79 0910 0157 1833

Responsable juridique : Pierre WOLPER (Recteur)

Responsable du projet : Marc Dufrêne (Professeur)

Responsable financier : Anne Girin (Directrice de l'administration des ressources financières)

Autre collaborateur 1 : Floriane Jacquemin (Doctorante)

Autre collaborateur 2 : Emilie Pecheur (Doctorante)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

L'Unité de recherche "Biodiversité et Paysage" du Prof. M. Dufrêne hébergé par l'Université de Liège (ULg) est spécialisée dans l'analyse des relations entre la biodiversité, les éléments de structures écologiques et l'équilibre de la production de services écosystémiques (SE) à l'échelle des paysages.

M. Dufrêne participe à l'encadrement de 3 thèses de doctorats qui analysent en détail ces relations entre

ressources florales dans les éléments d'infrastructures du paysage et les pollinisateurs.

Les résultats de deux autres thèses en cours dédiées à l'analyse de la structure des paysages à partir de photos aériennes et de données satellitaires (contribution au programme d'infrastructures européennes de recherche LIFEWATCH (ERIC)) seront aussi mobilisés pour ce projet.

L'équipe de M. Dufrêne est aussi mobilisée (avec une équipe de l'Université de Namur) pour organiser une plateforme commune Administrations-Universités chargée de coordonner toutes les actions d'inventaires, de monitoring et de cartographie des SE en Wallonie.

Chef de file : La contribution de l'ULg au projet SAPOLL est indispensable pour évaluer la qualité des ressources florales et des structures paysagères qui permettent aux populations de pollinisateurs de se maintenir et de se développer (MT6). Les compétences de la structure, des programmes de monitoring, d'analyses et de modélisation seront largement mobilisées pour développer un programme de monitoring efficace et opérationnel. Ce partenaire est bien connu car une collaboration active et très fructueuse a été initiée depuis les années 90 avec l'UMONS et différentes équipes, comme actuellement dans le cadre du projet BELBEES. Plus précisément, M. Dufrêne est un partenaire indispensable de par ses compétences d'analyste de données, son expérience dans le domaine de la préservation de la biodiversité (coordination du monitoring de la biodiversité en Wallonie, de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et de la Structure Ecologique Principale SEP-SGIB) et sa spécialisation dans l'analyse des atlas de répartition d'insectes (liste rouge des papillons).

----- *Nederlands* -----

De Unité de recherche "Biodiversité et Paysage" (Université de Liège - ULg) van Prof. Dufrêne is gespecialiseerd in de analyse van verhoudingen tussen de biodiversiteit, de ecologische structurelementen en het evenwicht van de productie van ecosystemendiensten op het niveau van de landschappen.

M. Dufrêne neemt deel aan de omkadering van 3 doctoraatsverhandelingen die deze verhoudingen tussen florale bronnen in de infrastructuurelementen van het landschap en van de bestuivers in detail bestuderen.

De resultaten van de twee andere thesissen die momenteel uitgewerkt worden en gewijd zijn aan de analyse van de landschapsstructuur aan de hand van luchtfoto's en satellietgegevens (bijdrage aan het programma van Europese onderzoeksinfrastructuur van LIFEWATCH (ERIC)) zullen ook gemobiliseerd worden voor het project. De ploeg van mijnheer Dufrêne wordt eveneens gemobiliseerd (met een ploeg van de Universiteit van Namen) om een gemeenschappelijk Regeringen-Universiteiten-platform op te zetten dat belast is met het coördineren van alle inventariserings-, monitoring- en cartografieacties van de ecosystemen in Wallonië.

Leider: De bijdrage van de ULg aan het SAPOLL-project is onmisbaar om de kwaliteit van de florale bronnen en van de landschapsstructuren te evalueren die toelaten om de populaties van de bestuivers in stand te houden en te ontwikkelen (WP6). De bevoegdheden van de structuur, de monitoring-, analyse- en modelprogramma's zullen op grote schaal uitgetrokken worden om een efficiënt en operationeel monitorprogramma te ontwikkelen. Deze partner is erg bekend omdat hij een actieve en erg vruchtbare



samenwerking heeft gehad met de UMONS sinds de jaren 90 en ook met andere ploegen, zoals op dit moment in het kader van het BELBEES-project. M. Dufrêne is in het bijzonder een onmisbare partner dankzij zijn competenties als gegevensanalist, zijn ervaring in het behoud van de biodiversiteit (coördinering van de monitoring van de biodiversiteit in Wallonië, van het opzetten van het Natura 2000-netwerk en van de Structure Ecologique Principale SEP-SGIB) en zijn specialisatie in de analyse van de verdelingsatlassen van insecten (rode lijst van vlinders).



Opérateur #5

Entité juridique : Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Forme juridique : Collectivité territoriale

Versant : France (Arras)

Adresse : Hôtel du Département

Adresse : rue Ferdinand Buisson

Numéro : 0

Code postal : 62018

Ville : Arras

Pays : FR

Téléphone : +33 (0) 3 21 21 62 62

Fax : +33 (0) 3 21 21 62 00

GSM :

Site web : www.pasdecalais.fr

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA : Non

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER : FR90 3000 1001 52C6 23000 0000

Responsable juridique : Jean-Claude LEROY (Président)

Responsable du projet : Mélanie Capoen (Technicienne Développement Durable)

Responsable financier : Mélanie Capoen (Technicienne Développement Durable)

Autre collaborateur 1 : Jérôme Bacquaert (Chef de cellule à la Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

A travers les démarches transversales de son Agenda 21, mis en ?uvre depuis 2008, le département du Pas-de-Calais (CD62) agit dans plusieurs domaines, dans le cadre de ses compétences mais aussi dans des politiques volontaristes, pour favoriser la biodiversité du territoire et contribuer à un développement plus durable.

L'acte 2 de son Agenda 21 marque ainsi une volonté de conforter ses actions notamment sur plusieurs



volets concernant les pollinisateurs :

- Développement de partenariats sur la filière apicole (Fédération départementale, UNAF...);
- Sensibilisation au rôle, au maintien et au développement des pollinisateurs sauvages et domestiques (rucher départemental, actions auprès des collègues,...) via des événements (APIDAY, visites guidées,...) ou supports (plaquettes, semences mellifères...);
- Généralisation de la gestion différenciée sur le domaine routier départemental et suivi dans le cadre de partenariats (EDEN62, Conservatoire botanique de BAILLEUL);
- Soutien à EDEN62 dans le cadre de la préservation et la gestion des espaces naturels sensibles.

Le Département souhaite ainsi dans le cadre de ce programme plus particulièrement renforcer ses partenariats pour une meilleure connaissance et le développement des pollinisateurs.

Chef de file : Le CD62 est un acteur indispensable pour le versant français, qui permettrait de maximiser l'impact des actions de sensibilisation du public (MT4) par le biais de ses capacités d'atteinte du public (collèges, etc...). Il participerait aussi à l'élaboration du plan d'action pour les pollinisateurs (MT3), notamment grâce à ses compétences en matière de voirie (routes départementales). Le Département mettrait ainsi à disposition ces espaces pour des opérations pilotes dans ce domaine.

----- *Nederlands* -----

Het departement Pas de Calais (CD62) handelt via de transversale stappen uit Agenda 21, van toepassing sinds 2008, in verschillende domeinen in het kader van zijn competenties maar ook in het vrijwilligersbeleid, om de biodiversiteit van het domein ten goede te komen en bij te dragen aan een duurzamere ontwikkeling. Akte 2 uit Agenda 21 markeert op die manier een wil om de acties van het departement met betrekking tot verschillende luiken van de bestuivers te versterken:

- De ontwikkeling van partnerschappen voor het luik wilde bijen (Fédération départementale, UNAF...)
- Sensibilisering over de rol, het behoud en de ontwikkeling van wilde en tamme bestuivers (departementale bijenstal, actie bij de collega's,...) via evenementen (APIDAY, rondleidingen,...) of ondersteuning (plakkaten, honingzaden...)
- Generalisering van het gedifferentieerde departementale wegenbeleid en opvolging in het kader van partnerschappen (EDEN 62, Conservatoire botanique de BAILLEUL)
- Ondersteuning van EDEN 62 voor het behoud en het beheer van gevoelig natuurgebied

Het departement wil op die manier in het kader van dit programma zijn partnerschappen voor het vergaren en bundelen van kennis over en de ontwikkeling van bestuivers versterken.

Leider: CD 62 is een onmisbare organisatie voor de Franse regio die toelaat om de impact van de sensibiliseringsacties bij het publiek (WP4) te maximaliseren dankzij haar mogelijkheid om een groot publiek te bereiken (collega's, enz.). Ze neemt ook deel aan het opzetten van MT3, met name dankzij haar kennis inzake wegnennetwerken (departementale wegen). Het departement stelt op die manier deze gebieden ter beschikking voor pilootoperaties rond dit thema.



Opérateur #6

Entité juridique : Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Forme juridique : Association Loi 1901

Versant : France (Lille)

Adresse : rue Gosselet

Adresse :

Numéro : 23

Code postal : 59000

Ville : Lille

Pays : FR

Téléphone : +33 (0) 3 20 53 26 50

Fax :

GSM :

Site web : <http://www.gon.fr>

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA : Non

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER : FR7616275002000810420975288

Responsable juridique : José Godin (Président)

Responsable du projet : Rudy Pischiutta (Directeur)

Responsable financier : Gaëtan Cavitte (Trésorier)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON) est une association loi de 1901 créé en 1968 disposant d'un réseau de bénévoles très actifs dans la connaissance, l'étude et la protection de la faune sauvage et de ses habitats.

Le GON est pôle « Faune » du Réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN), déclinaison régionale du SINP. Il anime ainsi un vaste réseau de producteurs de données faunistiques (bénévoles et professionnels) et s'appuie notamment sur sa base de données interactive SIRF (Système d'information



régionale sur la faune - www.sirf.eu) pour recueillir et diffuser ces données régionales. Cette base de données est créée pour être interfacée par des liens dynamiques avec d'autres notamment celle du MNHN/SPN en France. Le GON a l'habitude de traiter ce genre de problématique aussi bien au niveau technique qu'administratif.

Il a l'expérience d'animation de réseaux de bénévoles autour de problématiques de connaissance avec plus de 10 groupes de travail animés à l'heure actuelle, mobilisant plus de 90 000 données d'observation par an.

La dynamique de diversification des groupes de travail amène le GON à travailler sur des groupes invertébrés comme les coccinelles, les libellules ou les araignées. Le GON est donc la structure adaptée pour héberger une dynamique bénévole.

Chef de file: Le GON, de par son expérience en gestion de bases de données naturalistes pour le versant français, est un partenaire essentiel dans la mise en place d'une base de données « pollinisateur » transfrontalière (MT6). Au travers de son expérience en animation de groupes de travail, il sera aussi un des piliers de la dynamisation et la mise en place de groupes de travail naturalistes transfrontaliers (MT5).

----- *Nederlands* -----

Het Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (GON) is een organisatie die werd opgericht in 1968 in navolging van de wet van 1901 met een netwerk van vrijwilligers die erg actief zijn inzake het samenbrengen van kennis, de bestudering en de bescherming van de wilde fauna en diens natuurlijke habitat.

Het GON is de "Fauna"-tak van het Réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN), een afgeleide regionale organisatie van het SINP. Het leidt op die manier een breed netwerk van producenten en gegevens over de fauna (vrijwilligers en professionals) et steunt met name op haar interactieve database SIRF (Système d'information régionale sur la faune - www.sirf.eu) om deze regionale gegevens te bundelen en te verspreiden. Deze database werd opgesteld om via dynamische links aangesloten te worden op die van andere organisaties, zoals het MNHN/SPN in Frankrijk. Het GON heeft de gewoonte om dit soort problematiek aan te pakken op zowel technisch als administratief niveau. Het heeft ervaring in de leiding van vrijwilligersnetwerken rond de kennisproblematiek met meer dan 10 werkgroepen die het momenteel leidt en op die manier meer dan 90 000 observatiegegevens bundelt.

De diversificatiedynamiek van de werkgroepen laat het GON toe om te werken rond ongewerkte groepen zoals lieveheersbeestjes, libellen of spinnen. Het GON is dus de aangewezen structuur om dynamische vrijwilligers bij elkaar te brengen.

Leider: Het GON is dankzij zijn ervaring in het beheer van naturalistische databanken voor de Franse kant een essentiële partner in het opstellen van een interregionale databank over bestuivers (WP6). Dankzij zijn ervaring in het leidinggeven aan werkgroepen is het ook van de pijlers in het dynamiseren van het opzetten

van interregionale naturalistische werkgroepen (WP5).

Opérateur #7

Entité juridique : Natagora
Forme juridique : Asbl
Versant : Wallonie (Namur)
Adresse : rue Nanon
Adresse :
Numéro : 98
Code postal : 5000
Ville : Namur
Pays : BE
Téléphone : +32 (0) 81 39 07 20
Fax : +32 (0) 81 39 07 21
GSM : +32 (0) 474 54 52 64

Site web : www.natagora.be

Adresse (2) :
Adresse (2) :
Numéro (2) :
Code postal (2) :
Ville (2) :
Pays (2) : BE

Assujetti à la TVA : Partiellement
Numéro de TVA : BE 0434 366 097
Numéro de compte FEDER : BE48 0680 8739 7027

Responsable juridique : Joelle Huysecom (Directrice)
Responsable du projet : Jean-Sébastien Rousseau-Piot (Chargé de mission)
Responsable financier : Pierre Delwiche (Directeur financier)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Natagora bénéficie d'une grande expérience en matière de sensibilisation du public (sciences participatives notamment) dans le domaine de la protection de la nature, avec près de 20.000 membres adhérents. Cette association regroupe des centaines de naturalistes amateurs et professionnels et gère un réseau de 4500 hectares de réserves naturelles (sites majeurs pour la préservation des pollinisateurs).

Chef de file: Natagora représente un partenaire essentiel pour la réalisation des volets de sensibilisation et

de formations naturalistes (MT4 et MT5) du projet SAPOLL. En effet, il s'agit du seul partenaire possédant les compétences d'animation et de sensibilisation pour le versant wallon. Natagora sera donc une structure relai de diffusion des informations auprès du grand public et des acteurs du territoire wallon (MT3). De par sa grande expérience dans l'animation de groupes de travail, elle sera aussi catalyseur pour la création de nouveaux groupes de travail sur les pollinisateurs en Wallonie (MT5). La collaboration entre l'UMONS et Natagora a toujours été fructueuse (projet BELBEES) et ce partenaire représente un maillon essentiel pour atteindre les citoyens et acteurs économiques de Wallonie.

----- *Nederlands* -----

Natagora geniet veel ervaring in zake sensibilisering van het publiek (namelijk burgerwetenschappen) met betrekking tot de bescherming van de natuur, met meer dan 20 000 aangesloten leden. Deze organisatie groepeert honderden amateur- en professionele naturalisten en beheert een netwerk van 4500 hectare aan natuurlijke reserves (belangrijkste sites voor het behoud van bestuivers).

Leider: Natagora is een essentiële partner voor het uitwerken van sensibiliseringsluiken en opleidingen voor naturalisten (WP4, WP5) van het SAPOLL-project. Het gaat hier om de enige partner die over leiderschaps- en sensibiliseringscompetenties beschikt voor de regio Wallonië. Natagora zal dus een verbindingsstructuur zijn voor het verspreiden van informatie naar het grote publiek en aan actoren op het Waalse grondgebied (WP3). Dankzij alle ervaring in het leiden van werkgroepen zal Natagora ook een katalysator zijn voor de oprichting van nieuwe werkgroepen over bestuivers in Wallonië (WP5). De samenwerking tussen de UMONS en Natagora is altijd al vruchtbaar geweest (BELBEES-project) en deze partner vertegenwoordigt een essentiële schakel om de burgers en de economische actoren van het Waalse grondgebied te bereiken.



Opérateur #8

Entité juridique : NATUURPUNT Studie vzw

Forme juridique : Asbl

Versant : Flandre (Mechelen)

Adresse : Coxiestraat

Adresse :

Numéro : 11

Code postal : 2800

Ville : Mechelen

Pays : BE

Téléphone : 0032 (0)15 29 27 87

Fax :

GSM : 0032 (0)478 24 27 61

Site web : www.natuurpunt.be

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA : Partiellement

Numéro de TVA : BE 0408 032 874

Numéro de compte FEDER : BE12 2300 5247 4592

Responsable juridique : Walter Rycquart (Algemeen directeur)

Responsable du projet : Jens D'Hasseleer (Wetenschappelijk medewerker wilde bijen)

Responsable financier : Jorg Lambrechts (Verantwoordelijke Cel Projecten)

Autre collaborateur 1 : Annelies Jacobs (Werkgroepencoördinator)

Autre collaborateur 2 : Willem Proesmans (Wetenschappelijk medewerker wilde bijen)

Autre collaborateur 3 : Karin Gielen (Administratieve medewerker)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Natuurpunt Studie a été reconnu récemment comme organisation scientifique des autorités fédérales, axé sur :

-La vulgarisation des sciences

-La science citoyenne

Natuurpunt Studie est actif partout en Flandre, mais dans le cadre de ce projet, le travail sera effectué en Flandre occidentale et deux arrondissements en Flandre orientale, qui se situent dans la zone éligible d'INTERREG.

Les tâches du projet précité s'inscrivent dans le coeur du travail de Natuurpunt Studie, qui a une grande expertise dans le domaine concerné.

Depuis 5 ans, un spécialiste des abeilles sauvages travaille chez Natuurpunt Studie, M.Jens D'Haeseleer. Il a acquis beaucoup d'expérience dans le domaine.

Sous l'égide de Natuurpunt Studie, le groupe de travail Aculea (abeilles sauvages et guêpes) rassemble tous les bénévoles qui se préoccupent des abeilles sauvages.

Natuurpunt Studie coordonne les actions de www.waarnemingen.be. Dans cette banque de données en ligne, lancée en 2008, sont répertoriées des dizaines de milliers d'observations d'abeilles sauvages, parmi elles un grand nombre de photos. Toutes les photos et les observations d'espèces rares sont validées. Le site www.waarnemingen.be est un outil idéal pour la sensibilisation des citoyens aux sciences naturalistes, comme par exemple les comptages de papillons et d'oiseaux organisés chaque année, et qui connaissent un grand succès.

Natuurpunt a un champ d'action important dans le domaine des abeilles sauvages, tant au niveau de l'étude, de l'éducation, de la sensibilisation, de la gestion que de la surveillance de la nature. Tout ceci fait de Natuurpunt un partenaire idéal dans ce projet.

Chef de file: Natuurpunt est un partenaire essentiel pour la réalisation du projet SAPOLL au sein du versant flamand. Cette structure possède de multiples compétences et a un fort impact sur le territoire (réseaux de bénévoles, structures contact...) en comparaison avec des structures purement techniques. Il sera notamment le coordinateur de la mise en place du plan d'action transfrontalier en Flandre (MT3). Ses compétences en communication, sensibilisation du public (MT4) et sciences naturalistes (MT5, MT6) lui permettront de s'impliquer dans tous les aspects du projet SAPOLL. Grâce à Natuurpunt ce projet se développera harmonieusement sur le territoire flamand.

----- *Nederlands* -----

Natuurpunt Studie is recent erkend als Wetenschappelijke instelling door de Federale Overheid, specifiek voor:

-Wetenschapsvulgarisatie;

-Citizen science;

Natuurpunt Studie werkt in heel Vlaanderen, maar uiteraard zal al het werk in kader van voorliggend project plaatsvinden binnen West-Vlaanderen en de 2 arrondissementen in Oost-Vlaanderen die tot het Interreg gebied behoren.

De taken van voorliggend project behoren tot de core business van Natuurpunt Studie, met andere woorden we hebben er veel ervaring mee.

Bij Natuurpunt Studie is reeds 5 jaar een specialist wilde bijen werkzaam, met name Jens D'Haeseleer. Deze heeft reeds veel ervaring in de materie waarover het gaat.

Onder de vleugels van Natuurpunt Studie is de Werkgroep Aculea werkzaam (de werkgroep wilde bijen en

wespen), die alle vrijwilligers verenigt die in België werkzaam zijn rond wilde bijen.

Natuurpunt Studie coördineert de werking van www.waarnemingen.be. In deze online databank, die in 2008 gelanceerd werd, zitten inmiddels tienduizenden waarnemingen van wilde bijen, waarvan vele mét bewijsfoto's. Alle foto's en waarnemingen van zeldzame soorten worden gevalideerd. Waarnemingen.be is een ideale tool voor citizen science acties, vb. de zeer succesvolle jaarlijkse Tuinvlindertellingen en de Tuinvogeltellingen.

Natuurpunt heeft een zeer brede werking rond wilde bijen, zowel op vlak van Studie, Educatie, Sensibilisatie, Beheer als Beleid. Dit maakt Natuurpunt een ideale partner voor dit project.

Hoofdoperator : NATUURPUNT is een zeer belangrijke partner in het verwezenlijken van het SAPOLL project aan de .Vlaamse zijde. Deze structuur is multicompetent en heeft veel impact op het gebied (vrijwilligersnetwerken en structuren, contacten...), ten opzichte van zuiver technische structuren. Natuurpunt zal onder andere coordinator zijn van het grensoverschrijdend actieplan in Vlaanderen (WP3). Dankzij sterke communicatievaardigheden, impact op het breed publiek (WP4) en kennis van natuurwetenschappen (WP5, WP6) zal NATUURPUNT ten volle worden ingeschakeld in het SAPOLL project. Daardoor zal het hele project een harmonieuze ontwikkeling over gans Vlaanderen kennen.



Opérateur associé #9

Entité juridique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie

Forme juridique : Association Loi 1901

Versant : France (Amiens)

Adresse : Place Ginko, Village Oasis

Adresse :

Numéro : 1

Code postal : 80000

Ville : Amiens

Pays : FR

Téléphone : 0033 (0)3 22 89 63 96

Fax : 0033 (0)3 22 45 35 55

GSM :

Site web : www.conservatoirepicardie.org

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique : Christophe LEPINE (Président)

Responsable du projet : Francis Meunier (Directeur adjoint)

Responsable financier : Audrey Ferreira (Responsable Administrative et Financière)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CEN-Pic) regroupe un large réseau de bénévoles et intervient sur un réseau de 10 000 hectares d'espaces naturels au sein de la région Picarde.

Il mène aussi des programmes scientifiques concernant les pollinisateurs, papillons hétérocères et syrphes en particulier.

Chef de file: Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie est l'équivalent du CEN-NPC sur le territoire

Picard. Il mettra ses sites à disposition pour l'échantillonnage (MT6), ce qui permettra d'élargir l'assise territoriale du projet en termes de connaissance des pollinisateurs.

Ce partenaire pourra s'impliquer dans la diffusion des outils mis à disposition dans le cadre du projet SAPOLL (plan d'action, base de données transfrontalière, documents de communication et de sensibilisation...) et sera invité à participer aux réflexions concernant le plan d'action transfrontalier.

----- *Nederlands* -----

Het Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CEN-Pic) omvat een uitgebreid netwerk van vrijwilligers en is actief in een natuurgebied van 10.000 hectare in de regio Picardie.

Het leidt ook wetenschappelijke programma's met betrekking tot bestuivers, voornamelijk nachtvlinders en zweefvliegen.

Coördinator : Het Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie is de tegenhanger van het CEN-NPC in de regio Picardie. Het zal zijn sites ter beschikking stellen voor monsternamen (WP6), waardoor de territoriale grondslag van het project in termen van bestuivers wordt vergroot.

Deze partner zou zich kunnen inzetten voor het verspreiden van de middelen die ter beschikking zijn gesteld in het kader van het SAPOLL-project (actieplan, grensoverschrijdende gegevensbank, communicatie- en bewustmakingsdocumenten) en zal worden uitgenodigd om deel te nemen aan de denksessies over het grensoverschrijdende actieplan.



Opérateur associé #10

Entité juridique : Université de Lille - Unité Evolution Ecologie et Paleontologie - (Eco-Evo-Paleo)

Forme juridique : Université

Versant : France (Lille)

Adresse : Université de Lille - Sciences et technologies - Batiment SN2

Adresse :

Numéro : 114

Code postal : 59655

Ville : Villeneuve d'Ascq

Pays : FR

Téléphone : 0033 (0)3 20 43 67 48

Fax :

GSM :

Site web : eep.univ-lille.fr

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique : Jean Christophe Camart (recteur)

Responsable du projet : Yves Piquot (Maitre de conférence)

Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

L'unité Évolution Écologie et Paléontologie de l'université de Lille Sciences et Technologies travaille depuis quelques années sur les relations plantes-pollinisateurs et possède ainsi une sérieuse expérience sur le sujet. Elle porte pour sa part des projets spécifiques qui peuvent entrer en synergie avec le projet SAPOLL. Ainsi, des contacts scientifiques réguliers (intégration dans la base de données transfrontalière et coopération sur les missions scientifiques du projet (MT6)) seront bénéfiques pour les deux parties.

Chef de file: L'unité EEE est intégrée dans le projet comme partenaire scientifique et universitaire pour le versant français. Elle est partenaire scientifique de l'UMONS, avec qui elle a des échanges scientifiques réguliers au titre de programmes scientifiques universitaires. Les productions de SAPOLL pouvant avoir des interactions avec ces programmes, associer l'unité EEE comme partenaire associé est dans la logique du partenariat actuel.

----- *Nederlands* -----

De unit evolutie, ecologie en paleontologie van de Universiteit wetenschap en technologie in Lille werkt al een paar jaar aan de relatie planten-bestuivers en bezit dan ook een grondige kennis van dit onderwerp. De universiteit leidt specifieke projecten die in synergie kunnen werken met het SAPOLL-project. Beide partijen zullen dan ook profiteren van regelmatige wetenschappelijke contacten (integratie in de grensoverschrijdende gegevensbank en samenwerking in de wetenschappelijke missies van het project (WP6)).

Coördinator: De unit EEE is als wetenschappelijke en universitaire partner voor de Franse kant betrokken bij het project. Het is de wetenschappelijke partner van UMONS, waarmee regelmatige wetenschappelijke uitwisselingen bestaan uit hoofde van de universitaire wetenschappelijke programma's. Omdat de resultaten van SAPOLL kunnen interageren met deze programma's, valt de opname van de unit EEE als medewerkende partner binnen het kader van het huidige partnerschap.



Opérateur associé #11

Entité juridique : Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne

Forme juridique : Association Loi 1901

Versant : France (Vouziers)

Adresse : rue Gambetta

Adresse :

Numéro : 114

Code postal : 08400

Ville : Vouziers

Pays : FR

Téléphone : 0033 (0)3 24 30 06 20

Fax :

GSM :

Site web : www.cen-champagne-ardenne.org

Adresse (2) : rue Jules Guesde

Adresse (2) :

Numéro (2) : 33- Centre administratif

Code postal (2) : 10000

Ville (2) : Troyes

Pays (2) : FR

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique : Philippe Pinon-Guerin (Directeur)

Responsable du projet : David Becu (Responsable scientifique et administratif)

Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CEN-CA) est gestionnaire d'espaces naturels dans la région Champagne-Ardenne. Il assure le suivi et la protection de milieux diversifiés et de grande importance pour les pollinisateurs, des pelouses aux tourbières acides.

Chef de file: Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne permet d'élargir l'assise territoriale du module de suivi scientifique (MT6) et s'impliquera éventuellement dans la diffusion des outils

mis à disposition dans le cadre du projet SAPOLL (plan d'action, base de données transfrontalière, documents de communication et de sensibilisation...). Ce partenaire sera invité à participer aux réflexions concernant le plan d'action transfrontalier. Les sites gérés par ce partenaire seront mis à disposition des opérateurs du projet pour la réalisation d'inventaires. Un accompagnement par le personnel en charge des sites est même envisagé. Le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne permet d'élargir l'assise territoriale du projet en termes de connaissance des pollinisateurs (MT6), permettant de produire des résultats valables pour l'ensemble de la zone transfrontalière.

----- *Nederlands* -----

Het Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CEN-CA) beheert de natuurgebieden in de regio Champagne-Ardenne. Het verzorgt de monitoring en bescherming van gevarieerde gebieden die van bijzonder belang zijn voor bestuivers, van grasvlaktes tot zure veenderijen.

Coördinator: Het Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne maakt het mogelijk om de territoriale grondslag van de module voor wetenschappelijke monitoring (WP6) te vergroten en zal zich eventueel bezighouden met de verspreiding van de middelen die in het kader van het SAPOLL-project ter beschikking gesteld worden (actieplan, grensoverschrijdende gegevensbank, communicatie- en bewustmakingsdocumenten ...). Deze partner zal worden uitgenodigd om deel te nemen aan de denksessies over het grensoverschrijdende actieplan. De door deze partner beheerde sites zullen ter beschikking worden gesteld aan projectoperators voor het opstellen van inventarissen. Begeleiding door met de sites belast personeel wordt zelfs overwogen. Het Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne maakt de uitbreiding van de territoriale grondslag van het project mogelijk in termen van kennis van de bestuivers (WP6), zodat geldige resultaten geproduceerd kunnen worden voor de hele grenszone.



Opérateur associé #12

Entité juridique : GoodPlanet Belgium

Forme juridique : Asbl

Versant : Wallonie (Bruxelles)

Adresse : rue d'Edimbourg

Adresse :

Numéro : 26

Code postal : 1050

Ville : Ixelles

Pays : BE

Téléphone : +32 (0) 28 93 08 11

Fax :

GSM :

Site web : www.goodplanet.be

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique : Jo Van Cauwenberge (Directeur)

Responsable du projet : Julie Godart (Senior project manager)

Responsable financier :

Autre collaborateur 1 : Bram Soenens (Gestionnaire de projet)

Autre collaborateur 2 : Lenka Cerne (gestionnaire de projet)

Autre collaborateur 3 : Xavier Dallenogare (Gestionnaire de projet)

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

GoodPlanet Belgium encourage toutes les générations à s'engager et à construire une société durable grâce à la mise en oeuvre d'actions positives et au partage d'expertise. Tous les ans, nos 50 employés touchent plus de 350.000 enfants, jeunes et adultes à travers toute la Belgique. Plus précisément,



GoodPlanet est à l'origine d'un projet d'exposition pour le jeune public sur les pollinisateurs et plus spécifiquement sur les abeilles sauvages. (To Bee or not to Bee)

Chef de file: GoodPlanet sera un partenaire du projet pour la communication auprès du grand public (MT2). En effet, la sensibilisation du public est une de leur activité phare sur l'ensemble de la Belgique, ce qui coïncide avec les objectifs thématiques et géographiques du projet SAPOLL.

Il s'agira plus précisément de mutualiser les expositions transfrontalières produites d'une part par EDEN 62 (financée dans le cadre de SAPOLL) et d'autre part par GoodPlanet (autres financements). Cela passera notamment par des échanges et réflexions communes lors de la réalisation des expositions, mais aussi de l'exposition simultanée de ces dernières au sein de la zone transfrontalière.

----- *Nederlands* -----

GoodPlanet Belgium inspireert jong en oud om een duurzame samenleving te realiseren, door positieve acties te ondernemen en expertise te delen. Jaarlijks bereiken onze 50 medewerkers zo 350.000 kinderen, jongeren en volwassenen over heel België.

GoodPlanet is verantwoordelijk voor een tentoonstelling voor het groot publiek rond bijen en bestuivers (To Bee or not to Bee)

Coördinator : GoodPlanet zal een partner zijn voor dit project in functie van de communicatie naar het groot publiek toe (MT2). Het sensibiliseren van het groot publiek is een van de voornaamste pijlers van de haar werking. Deze gebeurt in heel België, wat past binnen de thematische en geografische doelstellingen van het SAPOLL-project.

Het gaat hier meer precies over de verspreiding van de grensoverschrijdende expo's gemaakt door enerzijds EDEN62 (gefinancierd in het kader van SAPOLL) en anderzijds die van GoodPlanet (gemaakt met andere middelen). Het gaat over uitwisselingen en gemeenschappelijke reflecties gedurende bij de realisatie van de tentoonstellingen. Maar ook door de gelijktijdige tentoonstellingen in het grensgebied.

Opérateur associé #13

Entité juridique : Association des Entomologistes de Picardie (ADEP)

Forme juridique : Association Loi 1901

Versant : France (Compiègne)

Adresse : rue des cordeliers

Adresse :

Numéro : 21

Code postal : 60200

Ville : Compiègne

Pays : FR

Téléphone : non communiqué

Fax :

GSM :

Site web :

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique :

Responsable du projet :

Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

L'ADEP en tant que partenaire associé au projet participera à la co-redaction et à la diffusion du plan d'actions (MOD3). Les membres de l'ADEP seront invités à participer aux formations SAPOLL afin de permettre la diffusion des connaissances en Picardie (MOD5). Ils seront aussi signataires de la Banque de Données Transfrontalière afin de permettre les échanges de données sur l'ensemble du territoire (MOD6).

----- Nederlands -----



De ADEP als partner die aan het project is gekoppeld, zal deelnemen aan de gezamenlijke opstelling en verspreiding van het actieplan (MOD3). ADEP-leden zullen worden uitgenodigd om deel te nemen aan SAPOLL-Cursussen om de verspreiding van kennis in Picardie mogelijk te maken (MOD5). Ze zullen ook lid zijn van de Grensoverschrijdende gegevensbank om gegevensuitwisseling over de hele regio mogelijk te maken (MOD6).

Opérateur associé #14

Entité juridique : Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais

Forme juridique : EPIC (EP industriel et commercial)

Versant : France (Lille)

Adresse : avenue Willy Brandt

Adresse :

Numéro : 594

Code postal : 59777

Ville : Lille

Pays : FR

Téléphone : 00 33 3 28 07 25 36

Fax :

GSM : 00 33 6 89 15 56 05

Site web : www.epf-npdc.fr

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique :

Responsable du projet :

Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Cet opérateur sera associé au projet via différentes actions:

- participation aux recueils d'expérience (MOD3);
- participation aux échanges techniques, participation aux inventaires (bourdons notamment) (MOD5);
- conseils "adaptés" à destination des collectivités territoriales et entreprises privées (MOD3);
- réalisation de conférences et de formations diverses (MOD4 et MOD5).

----- *Nederlands* -----

Deze operator zal aan het project gelinkt worden door middel van verschillende activiteiten:

- Deelname aan de ervaringsbelevingen (WP3);
- Deelname aan inventarisering (Vooral van hommels) (WP5);
- "Aangepast" advies voor lokale overheden en particuliere bedrijven (WP3);
- De organisatie van lezingen en diverse opleidingen (WP4 en WP5).



Opérateur associé #15

Entité juridique : STB matériaux
Forme juridique : SAS (société par actions simplifiée)
Versant : France (Lille)
Adresse : ZA Parc A - rue de l'Epinoy
Adresse : CS 60120 TEMPLEMARS
Numéro : 14
Code postal : 59637
Ville : WATTIGNIES
Pays : FR
Téléphone : 00 33 3 20 58 28 24
Fax : 00 33 3 20 58 20 21
GSM : 00 33 6 03 97 32 36

Site web : www.stbmateriaux.fr

Adresse (2) :
Adresse (2) :
Numéro (2) :
Code postal (2) :
Ville (2) :
Pays (2) :

Assujetti à la TVA :
Numéro de TVA :
Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique :
Responsable du projet :
Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

TB matériaux intervient en tant qu'exploitant de carrière et dispose de salariés formés pour la remise en état des carrières et des installations de stockage de matériaux inertes. Elle est engagée dans la stratégie Nationale Biodiversité. Ces engagements l'amènent à fournir des efforts particuliers en ce qui concerne l'acquisition de savoir-faire naturaliste, l'inventaire de groupes d'espèces, le partage des connaissances, la sensibilisation des acteurs et du public...

STB matériaux pourra aussi ouvrir les portes de certains de ses sites d'exploitation de sable pour le module



6 et sera consulté dans le cadre du module 3.

----- *Nederlands* -----

STB MATERIAUX treedt op als steengroevebeheerder en stelt medewerkers ter beschikking die worden opgeleid voor de rehabilitatie van steengroeven en de opslag van inerte materialen. Zij is ook betrokken bij de Nationale Biodiversiteitsstrategie. Dit kan leiden tot de toegang tot bepaalde zandverwerkingssites voor werkpakket 6 wat besproken zal worden in werkpakket 3.



Opérateur associé #16

Entité juridique : Exploitation de Tilloy
Forme juridique : EPLE (EP local d'enseignement)
Versant : France (Arras)
Adresse : route de Cambrai
Adresse :
Numéro : 1
Code postal : 62217
Ville : Tilloy les Mofflaines
Pays : FR
Téléphone :
Fax :
GSM : 00 33 6 40 95 17 43

Site web : <https://sites.google.com/site/lexploitdetilloy/>

Adresse (2) :
Adresse (2) :
Numéro (2) :
Code postal (2) :
Ville (2) :
Pays (2) :

Assujetti à la TVA :
Numéro de TVA :
Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique :
Responsable du projet :
Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

L'exploitation de Tilloy participera au projet via la mise à disposition de locaux et infrastructure pour des formations sur les syrphes et abeilles (MOD5), et sera aussi partenaire pédagogique pour des stages relatifs aux pollinisateurs au cours du programme (MOD5). Le personnel de l'exploitation sera invité à suivre les formations et à diffuser le contenu vers les étudiants du lycée agricole.

----- Nederlands -----



Terbeschikkingstelling van lokalen en infrastructuren die nodig zijn voor opleidingen over zweefvliegen (WP5), pedagogische partners voor stages over de bestuivers tijdens de looptijd van het programma (WP5).



Opérateur associé #17

Entité juridique : Institut Royal de Sciences Naturelles de Belgique

Forme juridique : Centre de recherche collective

Versant : Wallonie (Bruxelles)

Adresse : rue Vautier

Adresse :

Numéro : 29

Code postal : 1000

Ville : Bruxelles

Pays : BE

Téléphone : 00 32 2 627 42 11

Fax :

GSM :

Site web : www.naturalsciences.be

Adresse (2) :

Adresse (2) :

Numéro (2) :

Code postal (2) :

Ville (2) :

Pays (2) :

Assujetti à la TVA :

Numéro de TVA :

Numéro de compte FEDER :

Responsable juridique :

Responsable du projet :

Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Les échanges avec l'IRSNB concerneront principalement le MOD6 c'est à dire le suivi scientifique des pollinisateurs. Cet Institut mettra a disposition du projet SAPOLL ses collections d'insectes pollinisateurs (syrphes notamment) qui proviennent de la zone transfrontalière. Les spécimens seront identifiés par les autres partenaires du projet (CEN-NPC, UMONS, ...) et encodés afin d'être intégrés à la Base de Données Transfrontalière. Les collections d'insectes non identifiés ou non encodées de l'IRSNB seront ainsi valorisées.



Comme le museum est un acteur essentiel de la préservation des insectes et des abeilles en Belgique, il sera aussi impliqué dans la co-construction du plan d'action (MOD3).

----- *Nederlands* -----

De uitwisseling met IRSNB betreft vooral MOD6, dus de wetenschappelijke opvolging van de bestuivers. Deze instelling zal haar collecties van bestuivende insecten (meer bepaald zweefvliegen), afkomstig uit het grensoverschrijdende gebied, ter beschikking van het project SAPOLL stellen. De specimens zullen door de andere partners van het project (CEN-NPC, UMONS, ...) geïdentificeerd en gecodeerd worden om daarna in de Databank van Grensoverschrijdende Gegevens te worden opgenomen. Ook de collecties van niet geïdentificeerde en niet gecodeerde insecten van IRSNB zal beoordeeld worden.

Omdat het museum een essentiële speler is in de bescherming van insecten en bijen in België, zal het ook betrokken worden als mede-ontwikkelaar van het actieplan (MOD3).

Opérateur associé #18

Entité juridique : Picardie Nature
Forme juridique : Association Loi 1901
Versant : France (Amiens)
Adresse : Rue de Croy
Adresse :
Numéro : 1
Code postal : 80097
Ville : Amiens
Pays : France
Téléphone : 00 33 6 30 99 34 66
Fax :
GSM :

Site web : www.picardienature.org

Adresse (2) :
Adresse (2) :
Numéro (2) :
Code postal (2) :
Ville (2) :
Pays (2) :

Assujetti à la TVA :
Numéro de TVA :
Numéro de compte FEDER : /

Responsable juridique :
Responsable du projet :
Responsable financier :

Quelles compétences et expérience de l'opérateur sont intéressantes pour le projet ?

----- Français -----

Le réseau abeilles-guêpes-bourçons et celui sur les syrphes sont gérés par Picardie Nature, en lien avec l'association entomologiste de Picardie (ADEP). Luc Plateaux (hyménoptères) et Damien Top (syrphes) sont des référents bénévoles et sont expérimentés en terme d'identification des espèces par exemple. Ils interviennent déjà dans ce programme SAPOLL. Picardie Nature, grâce à son outil en ligne Clicnat, capitalise un maximum de données sur la faune sauvage dans l'Aisne, l'Oise et la Somme. Picardie Nature sera donc impliqué dans le MOD6 via le partage et la gestion de données naturalistes et dans le MOD5 via



la réalisation de l'Atlas des bourdons et l'animation de groupes de travail.

----- *Nederlands* -----

Het netwerk van bijenwasphommels en zweefvliegen wordt beheerd door Picardie Nature, in samenwerking met de Picardie Entomologist Association (ADEP). Luc Plateaux (hymenoptera) en Damien Top (zweefvliegen) zijn vrijwillige referenties en hebben ervaring met bijvoorbeeld de identificatie van soorten. Zij zijn al betrokken bij dit SAPOLL-programma. Picardië Nature, dankzij de online tool Clicnat, maakt gebruik van een maximum aan gegevens over de wilde dieren in de Aisne, Oise en Somme. Picardie Nature zal daarom betrokken zijn bij MOD6 door het delen en beheren van naturalistische data en bij MOD5 door de productie van de Bumblebee Atlas en de animatie van werkgroepen.

Antécédents du projet et synergies

Programme INTERREG IV FWVL

(1) Si oui, intitulé(s) du/des projet(s) financé(s)

----- Français -----

----- Nederlands -----

Autres programmes INTERREG

(2) Si oui, intitulé(s) du / des programme(s) INTERREG et du/des projet(s) financé(s)

----- Français -----

----- Nederlands -----

Autres Fonds Européens (2014-2020)

(3) Si oui, intitulé(s) du/des fond(s) Européen(s) et du/des projet(s) financé(s)

----- Français -----

----- Nederlands -----

Évolution(s) du nouveau projet présenté dans le cadre d'Interreg France-Wallonie-Vlaanderen (notamment en termes de partenariat, de zone géographique, de thématique, d'objectifs poursuivis, ...):

----- Français -----

----- Nederlands -----



Le projet prévoit-il de développer des synergies avec d'autres projets FWVL, projets d'autres programmes ou fonds ? Si oui, veuillez préciser lesquels.

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Résumé

----- Français -----

Les pollinisateurs sauvages de la zone transfrontalière France-Wallonie-Vlaanderen représentent une ressource précieuse mais fortement menacée. Pour protéger ces pollinisateurs, il est essentiel de mettre en place une organisation transfrontalière qui permette de mener des actions coordonnées et de bénéficier des synergies entre régions. En effet, des actions isolées de part et d'autre de la frontière ont peu de chances d'aboutir à la gestion durable de cette ressource indispensable. L'enjeu est grand, car les pollinisateurs sauvages, c'est-à-dire les abeilles sauvages, les syrphes et les papillons, sont essentiels au maintien de l'agriculture et des écosystèmes dans nos régions.

Afin de relever ce défi, le projet SAPOLL initie la mise en place, avec les acteurs de Wallonie, de Flandre et du nord de la France, d'un plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs sauvages. Ce plan se veut l'initiateur d'actions en faveur des pollinisateurs, en apportant le contexte scientifique, didactique et appliqué nécessaire à chacun, qu'il s'agisse de citoyens, de décideurs, d'entrepreneurs ou de gestionnaires d'espaces. Il se veut aussi adapté au contexte régional de chaque versant. Co-construit avec les acteurs du territoire transfrontalier, le plan d'action expose les enjeux et objectifs pour la région transfrontalière, ainsi que les actions et tâches à mettre en place pour la sauvegarde des pollinisateurs.

Le projet SAPOLL organise aussi la réalisation d'activités complémentaires au plan d'action transfrontalier et nécessaires à sa mise en place et à sa réussite. Ces actions visent notamment à l'homogénéisation et au partage de compétences sur le territoire transfrontalier, où les connaissances scientifiques, l'expérience en matière de sensibilisation, et les compétences naturalistes sont fortement disparates.

- Sensibilisation du grand public: des actions de communication, de sensibilisation et de sciences participatives sont menées afin d'avertir un public aussi large que possible du problème de déclin des pollinisateurs sauvages.
- Mobilisation des réseaux d'observateurs: le tissu naturaliste transfrontalier est interconnecté et homogénéisé au travers de groupes de travail et de formations.
- Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages: le suivi des pollinisateurs sur l'ensemble du territoire transfrontalier sera réalisé. Les zones d'importance pour les pollinisateurs et pour le service de pollinisation seront délimitées.

----- Nederlands -----

De wilde bestuivers van de grensoverschrijdende zone Frankrijk-Wallonië-Vlaanderen vormen een kostbare maar ernstig bedreigde natuurlijke bron. Om hen te beschermen is het essentieel om een grensoverschrijdende organisatie op poten te zetten die toelaat om gecoördineerde acties te ondernemen en die het mogelijk maakt om te profiteren van de nauwe samenwerking tussen de regio's. Geïsoleerde acties aan beide zijden van de grens hebben weinig kans om uit te monden in een duurzaam beleid rond bestuivers. De behoefte is groot want wilde bestuivers, met name wilde bijen, zweefvliegen en vlinders, zijn essentieel om de landbouw en de ecosystemen van onze regio's in stand te houden.

Om die uitdagingen aan te gaan, lanceert het SAPOLL project, met de betrokken partijen uit Wallonië, Vlaanderen en het noorden van Frankrijk, een grensoverschrijdend actieplan om de wilde bestuivers te

beschermen. Dit plan legt de basis voor de maatregelen die nodig zijn om de bestuivers te beschermen, door dieper in te gaan op de noodzakelijke wetenschappelijke en educatieve aspecten zowel voor burgers, beleidsbepalers, ondernemers als terreinbeheerders. Het plan is ook aangepast aan de regionale context van elke partij. Het is opgesteld in samenwerking met de actoren van het grensoverschrijdende gebied en vermeldt de behoeftes en doelstellingen voor de grensoverschrijdende regio, net als de acties en taken die uitgevoerd moeten worden om de bestuivers te beschermen.

Het SAPOLL-project organiseert ook activiteiten die noodzakelijk zijn voor het succes van het actieplan. Die acties streven naar het delen van kennis en vaardigheden binnen het grensoverschrijdende gebied. De wetenschappelijke kennis, de ervaring op het gebied van sensibilisering en terreinbeheer zijn immers erg versnipperd. Volgende acties komen ondermeer aan bod:

- Sensibilisering van het grote publiek: acties rond communicatie, sensibilisering en participatieve wetenschap om een zo groot mogelijk publiek te informeren over de achteruitgang van wilde bestuivers.
- Mobilisering van de waarnemersnetwerken: ondersteuning van werkgroepen en opleidingen.
- Wetenschappelijke opvolging van wilde bestuivers: verzamelen van verspreidingsgegevens en opzetten van een grensoverschrijdende database. Dankzij die gegevens, worden de belangrijke zones voor de bestuivers en de bestuiving in kaart gebracht.



Description

Constat

----- Français -----

Le déclin des pollinisateurs sauvages en Europe (Biesmeijer et al., 2006) et dans la zone transfrontalière (Rasmont et al., 2005) est un enjeu écologique majeur. Leur déclin actuel est lié à de nombreuses causes que le projet fédéral BELSPO-BRAIN "BELBEES" (www.belbees.be) étudie actuellement avec l'aide d'un réseau de cinq laboratoires belges coordonnés par l'UMONS. Cette situation alarmante a aussi mené récemment à l'élaboration d'un Plan National d'Action "pollinisateur" en France et au "Plan Maya" en Wallonie. Ainsi, si des initiatives existent déjà dans les pays concernés, il n'existe pas ou peu d'actions concrètes et d'envergure pour la conservation des pollinisateurs sauvages dans la zone transfrontalière. Or les pollinisateurs de cette zone appartiennent aux mêmes cortèges d'espèces fortement menacés. Ils sont essentiels au maintien de l'agriculture (Gallai et al., 2009) et des écosystèmes (Proctor et al., 1996) et sont donc indispensables à l'activité économique et au bien-être des habitants du territoire.

Les pollinisateurs sauvages ne sont pas encore considérés comme un enjeu primordial par le grand public, qui en a une très mince connaissance. Ceci est vrai pour l'ensemble du territoire transfrontalier. De plus, les initiatives en faveur des pollinisateurs ne sont pas concertées et ne disposent pas d'un cadre scientifique suffisant, ce qui limite leur portée. Cette situation est aggravée par le fait que les décideurs et les gestionnaires d'espaces de la zone ne disposent pas de méthodes validées et qui soient directement applicables sur le terrain. Il y a donc urgence de transmettre les résultats scientifiques aux acteurs en les appliquant aux contextes régionaux et en proposant des méthodes et des zones d'action prioritaires.

Ce contexte global sensible est renforcé par de nombreuses disparités régionales. Par exemple, les connaissances des pollinisateurs sont très inégales sur le territoire. Ceci est principalement lié à la faible densité des réseaux naturalistes et à leur répartition géographique inégale. En effet les spécialistes de groupes de pollinisateurs sont rares et leurs efforts localisés. De plus, l'absence de communication et de concertation restreint les progrès dans l'amélioration des connaissances. Tant qu'il n'existe pas de base de données et de stratégie communes, la priorisation des actions sur le territoire est impossible. De plus, l'expertise en sciences participatives sur les pollinisateurs est insuffisante en Belgique

----- Nederlands -----

De achteruitgang van wilde bestuivers in Europa (Biesmeijer et al., 2006) en in de grensoverschrijdende zone (Rasmont et al., 2005) is een belangrijk probleem. De huidige achteruitgang heeft verschillende oorzaken, die via het federaal project BELSPO-BRAIN "BELBEES" (www.belbees.be) bestudeerd worden door een netwerk van vijf Belgische laboratoria, gecoördineerd door de UMONS. Deze alarmerende situatie heeft recent ook geleid tot de uitwerking van een Nationaal Actieplan "bestuivers" in Frankrijk en tot het "Mayaplan" in Wallonië. Hoewel er in de betrokken landen wel degelijk initiatieven bestonden, waren er geen of amper concrete en noemenswaardige acties voor het behoud van wilde bestuivers in de grensoverschrijdende zone. Toch behoren de bestuivers uit die zone tot dezelfde verzameling diersoorten

die ernstig bedreigd worden. Ze zijn essentieel om de landbouw (Gallai et al., 2009) en de ecosystemen (Proctor et al., 1996) in stand te houden waardoor ze bijgevolg ook onmisbaar zijn voor de economische activiteit en het welzijn van de inwoners uit het gebied.

Het grote publiek heeft een zeer beperkte kennis overbestuivers. Die vaststelling gaat op voor het hele grensoverschrijdende grondgebied. De initiatieven die er zijn, worden niet in overleg uitgevoerd en beschikken niet over een afdoend wetenschappelijk kader waardoor hun draagwijdte beperkt wordt. Die situatie wordt verergerd door het feit dat de beleidsbepalers en de ruimtebeheerders van de zone niet beschikken over gevalideerde methodes die direct toegepast kunnen worden op het terrein. De wetenschappelijke resultaten moeten dus met spoed overgemaakt worden aan de betrokken partijen door ze toe te passen op de regionale contexten en door methodes en prioritaire actiezones voor te stellen.

Die gevoelige, globale context wordt versterkt door talrijke regionale verschillen. Bijvoorbeeld, de kennis over bestuivers is zeer verschillend binnen het gebied. Dat heeft vooral te maken met een beperkte concentratie aan natuurnetwerken en hun ongelijke geografische verdeling. Specialisten op het vlak van bestuivers zijn zeldzaam en hun inspanningen gelokaliseerd. Bovendien wordt kennisontwikkeling beperkt door de afwezigheid van communicatie en overleg. Zolang er geen gemeenschappelijke database en strategie bestaat, is het onmogelijk om acties op het terrein als een prioriteit te behandelen.

Réponse

----- Français -----

1-Un plan d'action qui donne les clés pour agir en faveur des pollinisateurs:

Pour répondre à l'enjeu de gestion durable des pollinisateurs sauvages, ce projet propose la mise en place d'un plan d'action transfrontalier pour leur conservation. La compréhension des causes de déclin, point majeur, est déjà réalisée par la communauté scientifique (projet européen FP7-STEP, projet fédéral belge BELBEES). Nous proposons d'organiser la concrétisation des actions au travers d'un plan qui sera diffusé vers tous les acteurs du territoire.

Le plan d'action transfrontalier mis en place (MT3) répondra aux principales lacunes sur le territoire car il permettra de :

- vulgariser les résultats scientifiques sur les pollinisateurs et leur déclin, et de les rendre accessibles à tous
- proposer des méthodes qui auront été testées par des gestionnaires d'espaces et validées par des scientifiques
- indiquer les actions prioritaires en faveur des pollinisateurs
- indiquer les zones d'action prioritaires, ou à haut risque pour le service de pollinisation.

Il permettra aussi de favoriser la concertation des actions sur le territoire. En effet, des groupes d'actions locaux, constitués de structures diverses (protection de l'environnement, gestion des espaces, entreprises...) identifiées pour chaque versant, seront impliqués dans son élaboration et sa diffusion, et permettront ainsi sa mise en œuvre durable dans la zone transfrontalière. Le plan présentera un bilan des mesures de conservation existantes qui permettra d'identifier les lacunes et les synergies possibles.



2-Des activités concrètes complémentaires au plan d'action:

Afin de compléter les effets du plan d'action et d'améliorer grandement son contenu et sa portée, nous réaliserons aussi des actions complémentaires.

-Premièrement, des actions de communication (MT2) et de sensibilisation (MT4) de grande envergure seront menées dans toute la zone d'impact du projet. Le contenu des actions de communication sera établi par concertation entre opérateurs, c'est-à-dire entre scientifiques, associations naturalistes et collectivités, afin de produire le message le plus pertinent et efficace possible. Ces actions seront principalement à destination du grand public. Elles ont pour but d'aller à la rencontre des citoyens, de les impliquer dans une démarche participative et de les informer du déclin des pollinisateurs.

-D'autre part, des actions seront menées afin de dynamiser et mobiliser les réseaux d'observateurs du territoire (MT5). Pour cela le réseau naturaliste existant sera fédéré au travers de "groupes de travail" spécialisés sur les pollinisateurs et de formations. De nouveaux naturalistes seront recrutés, et des groupes de travail créés dans les régions où ils sont absents, afin de reconnecter et homogénéiser le tissu naturaliste transfrontalier. La coopération transfrontalière entre naturalistes amateurs sera renforcée par le développement d'outils communs, la valorisation commune de leurs résultats et des réunions transfrontalières d'échange. Sans les réseaux de naturalistes amateurs, il est impossible d'envisager un suivi des communautés de pollinisateurs sur le long terme dans la région transfrontalière, qui représente un territoire considérable.

-Nous mènerons aussi des actions de suivi scientifique (MT6) spécifiques visant à l'amélioration des connaissances sur le territoire et à la production d'informations pour la mise en œuvre du plan d'action. Un consortium d'échange des données entre opérateurs du projet afin de pouvoir travailler de manière concertée et intelligente sur le territoire. Grâce à ces données, nous identifierons les zones de "hotspot", c'est-à-dire de forte diversité.

Nous utiliserons aussi ces données pour modéliser le service écosystémique de pollinisation sur le territoire. Ceci permettra d'indiquer les zones potentiellement à risque et où les actions de conservation devraient être prioritaires. Ce programme scientifique annexe est crucial pour l'amélioration globale des connaissances sur les pollinisateurs du territoire, mais aussi pour pouvoir prioriser géographiquement les actions à réaliser.

3-Une gestion intégrée et durable de la ressource pollinisatrice:

Le plan d'action donnera des clés scientifiquement validées et adaptées à la réalité régionale, pour chaque acteur de la zone transfrontalière. Ainsi, il induira la mise en place d'une gestion intégrée des populations de pollinisateurs sur le territoire transfrontalier.

La démarche proactive de diffusion du plan permettra aux acteurs (citoyens, agriculteurs, entrepreneurs, associations...) de s'en emparer. Ils seront accompagnés dans leur démarche afin que le plan d'action perdure après la fin du projet et soit le plus durable possible.

Ces deux aspects permettront la gestion intelligente et durable de la ressource pollinisatrice du territoire.

----- Nederlands -----

1-Een actieplan voor bestuivers:

Om een duurzaam beleid rond wilde bestuivers te creëren, stelt dit project voor om een grensoverschrijdend actieplan uit te rollen. Het begrijpen van de oorzaken van de achteruitgang, een cruciaal gegeven, is reeds behandeld door de wetenschappelijke gemeenschap (Europees project FP7-STEP, Belgisch federaal project BELBEES). Wij stellen voor om die acties te organiseren via een plan dat naar alle betrokken partijen van het gebied verstuurd zal worden.

Het ingevoerde grensoverschrijdende actieplan (WP3) beantwoordt de belangrijkste lacunes op het terrein omdat het zal toelaten om:

- de wetenschappelijke resultaten over bestuivers en hun achteruitgang te populariseren en zo voor iedereen toegankelijk te maken
- methodes voor te stellen die door ruimtebeheerders getest en door wetenschappers gevalideerd zullen zijn
- prioritaire acties aan te duiden die gunstig zijn voor bestuivers
- prioritaire actiezones of zones met een hoog risico voor het fenomeen bestuiving aan te duiden.

Het actieplan zal bovendien het overleg binnen het gebied stimuleren.

Lokale betrokkenen, zoals landbouwers, natuurbeheerders, andere ruimtebeheerders, ondernemingen...), zullen betrokken worden in de uitwerking en de verspreiding. Het plan zal een overzicht geven van de bestaande behoudsmaatregelen waardoor het mogelijk wordt de lacunes en mogelijke samenwerkingsverbanden in kaart te brengen.

2-Concrete, aanvullende activiteiten op het actieplan:

Om de inhoud en de draagwijdte van het actieplan aanzienlijk te verbeteren, zullen we ook complementaire acties realiseren.

Communicatie- (WP2) en sensibiliseringsacties (WP4) zullen gevoerd worden binnen de hele impactzone van het project. De inhoud van de communicatie-acties zal worden opgesteld door overleg tussen de operatoren, om op die manier de meest relevante en doeltreffende boodschap op te stellen. Die acties zullen vooral bestemd zijn voor het grote publiek. Ze zijn bedoeld om de burgers te betrekken bij een participatief proces en om hen te informeren over bestuiverscrisis. Daarnaast worden er ook acties gevoerd om de waarnemersnetwerken van het gebied te dynamiseren en te mobiliseren (WP5). Hiervoor zal het bestaande natuurnetwerk gegroepeerd worden in gespecialiseerde "werkgroepen" over bestuivers. We zullen nieuwe vrijwilligers rekruteren en opleiden. We zullen werkgroepen rond bestuivers oprichten in regio's waar ze afwezig zijn. De grensoverschrijdende samenwerking tussen amateurnatuurkundigen zal versterkt worden door de ontwikkeling van gemeenschappelijke instrumenten, valorisatie van hun resultaten en grensoverschrijdende uitwisselingsvergaderingen. Zonder de netwerken van amateurnatuurkundigen is het onmogelijk om gemeenschappen bestuivers op lange termijn op te volgen binnen de grensoverschrijdende regio, terwijl dit net cruciale kennis is.

We voeren ook acties uit met betrekking tot specifieke wetenschappelijke (WP6) opvolging. Doel is de kennis over de bestuivers in het gebied te verbeteren en die informatie aanreiken om het actieplan optimaal te laten werken. Eerst en vooral zullen we een consortium organiseren waarin de projectpartners op een efficiënte manier gegevens uit hun databanken zullen uitwisselen. Dankzij die gegevens kunnen we de "hotspot"-zones afbakenen, met andere woorden de zones met een grote diversiteit aan bloemplanten en

aan bestuivers Hierdoor zullen we kunnen aangeven binnen welke zones acties voor het behoud van wilde bestuivers prioritair zijn. Dit bijgevoegde wetenschappelijke programma is cruciaal voor de globale kennisverbetering over de bestuivers van het gebied en om te bepalen waar de uit te voeren acties het meest nodig zijn.

Dit project stelt dus de uitwerking en de invoering van een actieplan voor dat gunstig is voor bestuivers, gebaseerd op wetenschappelijke kennis. Het project bereidt ook integraal het kader van het plan voor, door sensibiliserings- en communicatieacties op poten te zetten evenals acties rond de verbetering van de essentiële kennis.

3-Een geïntegreerd en duurzaam beleid rond bestuivers:

Het actieplan zal wetenschappelijk gevalideerde, cruciale informatie aanreiken die bovendien aangepast zal zijn aan de regio's en aan elke betrokken partij van de regio's. Op die manier zal het plan leiden tot het op poten zetten van een geïntegreerd beleid rond de bestuiverspopulatie binnen het grensoverschrijdende gebied.

De proactieve aanpak van de verspreiding van het plan zal de betrokken partijen (burgers, landbouwers, ondernemers, verenigingen,...) de mogelijkheid geven zich het plan eigen te maken. Ze zullen begeleid worden in hun aanpak zodat het actieplan zo duurzaam mogelijk wordt en voortgezet kan worden na het einde van het project.

Die twee aspecten maken een intelligent en duurzaam beleid rond bestuivers binnen het gebied mogelijk.

Plus-value transfrontalière

----- Français -----

1-Une faune pollinisatrice commune:

La Belgique et le nord de la France partagent une faune pollinisatrice commune (même cortège d'espèces). Ces espèces ne sont pas contraintes par les frontières et plusieurs facteurs de déclin (ex: réchauffement climatique) sont globaux. Pour organiser leur protection, il est donc nécessaire de tenir compte de leur répartition géographique globale et d'agir à l'échelle de toute la zone transfrontalière. Cependant, les moyens d'organiser et concrétiser ces actions de conservation sont jusqu'ici contraints aux régions administratives.

Devant ce constat, il est essentiel de mener des programmes de conservation transfrontaliers. C'est ce que nous proposons avec le projet SAPOLL, afin de partager les connaissances et expériences, harmoniser les compétences et coordonner les actions sur le territoire.

2-De fortes disparités dans les compétences régionales:

Les connaissances clés pour la conservation des pollinisateurs sont actuellement isolées de part et d'autre de la frontière.

Par exemple, la Wallonie n'a jamais développé la sensibilisation du public aux pollinisateurs, alors que le versant français possède une grande expérience dans ce domaine et que la région flamande abrite des groupes de travail actifs sur le sujet. Les échanges entre versants permettront donc d'homogénéiser rapidement cette compétence sur le territoire.



D'autre part, les compétences scientifiques sont très asymétriques dans la zone transfrontalière. L'expertise scientifique pour l'étude des pollinisateurs est surtout concentrée en région wallonne (UMONS, ULg). Les connaissances naturalistes sont disparates et les données complètement disséminées sur le territoire (collections, bases de données personnelles...). Le partage des connaissances et la création d'outils communs (bases de données, plan d'action) sont essentiels afin que tous les acteurs du territoire disposent des clés nécessaires à la protection des pollinisateurs.

3-Coordonner les actions pour plus d'efficacité:

Les actions menées régionalement pour la sauvegarde des pollinisateurs doivent s'adapter à la réalité et aux contraintes locales (politiques, législatives, publiques...). Cependant, il est important qu'elles suivent malgré tout une logique globale. Grâce au plan d'action et aux outils construits en commun, ce projet assurera la mise en place de programmes de conservation cohérents sur tout le territoire et donc plus efficaces, tout en étant adaptés aux spécificités régionales.

----- *Nederlands* -----

1-Een gemeenschappelijke bestuivende fauna:

België en het noorden van Frankrijk hebben een erg gelijkaardige bestuivende fauna (dezelfde soorten). Die soorten worden niet beperkt door grenzen en verschillende achteruitgangsfactoren (bijv. klimaatopwarming) zijn van globale aard. Om hun bescherming te organiseren is het dan ook noodzakelijk om te handelen op de schaal van de totale grensoverschrijdende zone. De middelen om die behoudsacties te organiseren zijn tot nu toe beperkt tot de administratieve regio's. Via het project SAPOLL willen wij grensoverschrijdende programma's voor het behoud van bestuivers uitvoeren en voorstellen om kennis en ervaring te delen, vaardigheden uit te wisselen en terrein acties te coördineren.

2-Grote verschillen tussen regionale vaardigheden:

De essentiële kennis voor het behoud van bestuivers zit momenteel geïsoleerd bij verschillende instanties en regio's.

Wallonië heeft bijvoorbeeld de sensibilisering van het publiek voor bestuivers nooit verder uitgewerkt, terwijl Frankrijk net over een pak ervaring beschikt en Vlaanderen een beroep kan doen op zeer actieve amateurwerkgroepen binnen dit domein. Uitwisseling tussen de verschillende partijen zal dus bijzonder gunstig zijn. Bovendien zal innovatie en de samenhang tussen communicatie- en sensibiliseringsstrategieën binnen het hele gebied bevorderd worden.

Daarnaast zijn de wetenschappelijke vaardigheden ook zeer asymmetrisch verdeeld binnen de grensoverschrijdende zone. De wetenschappelijke expertise op het vlak van de studie van bestuivers is vooral aanwezig in Wallonië (UMONS, ULg). De wetenschappelijke gegevens over de bestuivers zijn verdeeld over het gebied (collecties, databases van verenigingen,...) en vooralsnog niet geïntegreerd. Het delen van kennis en het creëren van gemeenschappelijke instrumenten (databases, actieplan) zijn essentieel opdat alle betrokken partijen binnen het gebied beschikken over de cruciale informatie om bestuivers te beschermen.

3-Acties coördineren voor meer doeltreffendheid:



De acties die regionaal uitgevoerd worden voor bestuivers moeten zich aanpassen aan de realiteit en de lokale beperkingen (politiek, wetgeving, publiek..). Nochtans is het belangrijk dat ze een globale logica volgen. Dankzij het actieplan en de gemeenschappelijk ontwikkelde instrumenten, zal dit project coherente behoudsprogramma's invoeren binnen het hele gebied. Alles wordt dus veel efficiënter maar er wordt nog steeds rekening gehouden met de regionale bijzonderheden.

Partenariat

----- Français -----

Le partenariat proposé permet de réunir des compétences et domaines d'actions différents autour d'une problématique commune : la conservation des pollinisateurs de la région transfrontalière. Les opérateurs appartiennent à différentes catégories et apportent chacun des compétences particulières. On peut notamment citer :

- les opérateurs du milieu universitaire (UMONS, ULg) qui possèdent l'expertise scientifique,
- les ASBL, associations et syndicats mixtes (Natuurpunt, Natagora, CEN-NPC, GON, EDEN62) qui sont spécialisés dans la gestion et la conservation de la nature et la sensibilisation du grand public,
- des collectivités territoriales (CD62) qui sont impliquées dans une démarche de développement durable.

Les opérateurs scientifiques jouent un rôle important dans le projet car ils permettent d'apporter un cadre aux actions de communication (MT2, MT3) et de donner les informations et les clés pour la protection des pollinisateurs sauvages (MT6). L'UMONS, au travers du Laboratoire de Zoologie, et l'ULg, au travers de l'équipe Biodiversité et Paysage, possèdent une expertise scientifique à la pointe sur le déclin des pollinisateurs. L'expérience de l'UMONS est particulièrement pointue concernant les abeilles sauvages (apoïdes). Ces deux acteurs sont notamment impliqués dans le projet BELSPO-BRAIN "BELBEES", qui vise à l'estimation multidisciplinaire du déclin des abeilles sauvages de Belgique, en vue d'adapter les politiques de conservation. Ces deux structures vont donc pouvoir apporter leur expertise scientifique tout au long du projet.

Les structures spécialisées dans la protection de la nature et l'animation nature apportent leurs compétences en matière de communication auprès du grand public (MT2), de sensibilisation et de sciences participatives (MT3) mais aussi leurs connaissances du terrain et leur expertise naturaliste (MT4, MT5). Leurs réseaux de contacts, de bénévoles et leur contact privilégié avec le grand public les rendent indispensables à la mise en œuvre du projet et du plan d'action.

Le CD62, en tant qu'unique collectivité territoriale du projet, joue un rôle important. La présence de cet acteur permettra d'adapter les mesures mises au point dans ce projet pour les politiques et les décideurs (MT3). Cette structure étant aussi gestionnaire d'espaces, elle mettra en place des actions pilotes dont les résultats enrichiront le plan d'action (MT3).

----- Nederlands -----

Het voorgestelde partnerschap zorgt ervoor dat de verschillende vaardigheden en actiedomeinen rond een



gemeenschappelijke problematiek, de bescherming van bestuivers binnen de grensoverschrijdende regio, verenigd worden. De operatoren brengen elk verschillende vaardigheden aan, meer bepaald:

- de operatoren uit het universiteitswezen (UMONS, ULg) beschikken over de wetenschappelijke expertise,
- de vzw's, verenigingen en gemengde syndicaten (Natuurpunt, Natagora, CEN-NPC, GON, EDEN62) zijn gespecialiseerd in natuurbeheer, -studie en -bescherming en de sensibilisering van het grote publiek.
- territoriale collectiviteiten (CD62) die betrokken worden bij een aanpak van duurzame ontwikkeling.

De wetenschappelijke operatoren spelen een belangrijke rol in het project omdat ze de communicatieacties (WP2, WP3) kunnen kaderen en omdat ze essentiële informatie verstrekken voor de bescherming van wilde bestuivers (WP6). De UMONS, via het Laboratorium Zoölogie, en de Université de Liège, via het team Biodiversiteit en Landschap, beschikken over toonaangevende wetenschappelijke expertise wat betreft de achteruitgang van bestuivers. De ervaring van de UMONS is met name sterk wat betreft wilde bijen (apoidea). Deze twee actoren zijn betrokken bij het project BELSPO-BRAIN "BELBEES", dat via multidisciplinair onderzoek de achteruitgang van de wilde bijen in België bestudeert, om zo tot mitigatie te komen. Die twee instanties zullen hun wetenschappelijke expertise tijdens het hele project bijdragen.

De structuren gespecialiseerd in de bescherming en beheer van natuurgebieden en natuureducatie stellen hun vaardigheden ter beschikking op het vlak van communicatie naar het grote publiek (WP2), sensibilisering en participatieve wetenschap (WP3) maar ook hun terreinkennis en natuurexpertise (WP4, WP5). Hun netwerken van vrijwilligers en hun contact met hun leden en het grote publiek zorgen ervoor dat ze onmisbaar zijn om het project en het actieplan uit te voeren.

CD62, als unieke territoriale collectiviteit van het project, speelt een belangrijke rol. Die partij zorgt dat de maatregelen die binnen dit project op punt gesteld worden, aangepast worden voor het beleid (WP3). Die structuur treedt ook op als terreinbeheerder en ze voert pilotacties uit waarvan de resultaten het actieplan verrijken (WP3).

Innovation

----- Français -----

Ce projet possède une forte plus-value transfrontalière et répond à un fort enjeu. En effet, il n'existe à l'heure actuelle aucun projet transfrontalier traitant de la problématique des pollinisateurs dans la région géographique d'INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen. Des initiatives isolées pour la conservation des pollinisateurs existent, mais rien de comparable à l'idée de mettre en place des actions concertées, intégrées et durables sur l'ensemble du territoire transfrontalier.

Ce projet propose de mettre en place des actions coordonnées et validées scientifiquement, ce qui est nouveau. Autre originalité: il rassemble des structures diverses (universités, associations, collectivités) aux compétences variées. Ceci est tout à fait différent de la logique classique, où les universités s'associent entre elles pour réaliser des programmes de recherche, et où les collectivités mettent en place leurs politiques localement et sans concertation. En mettant en relation ces acteurs habituellement séparés, à la

fois dans leurs habitudes de travail, mais aussi géographiquement, ce projet permettra de maximiser le potentiel de la région transfrontalière à relever le défi de la protection des pollinisateurs sauvages.

De plus, ce projet propose de mettre en place des outils qui sont innovants en eux-mêmes. A l'heure actuelle, il existe un "Plan National d'Actions" en faveur des pollinisateurs et un "Plan Maya", mais jamais de plan transfrontalier n'a été proposé. Cette logique est donc tout à fait novatrice et sera très formatrice. De plus, le projet SAPOLL initiera la mise en place d'une base de données transfrontalière, et organisera les méthodes d'amélioration des connaissances (échantillonnage, récolte de données) de manière concertée ce qui est inédit pour cette région géographique.

----- *Nederlands* -----

Dit project heeft een sterke grensoverschrijdende meerwaarde en beantwoordt aan een grote behoefte. Op dit moment bestaat er geen enkel grensoverschrijdend project dat de problematiek van bestuivers in de geografische regio INTERREG Frankrijk-Wallonië-Vlaanderen behandelt. Geïsoleerde initiatieven voor het behoud van bestuivers bestaan, maar het invoeren van gemeenschappelijke, geïntegreerde en duurzame acties binnen het grensoverschrijdende gebied is vernieuwend.

Dit project stelt voor om gecoördineerde en wetenschappelijk gevalideerde acties uit te voeren, wat een nieuw gegeven is. Ander nieuw gegeven: het project verzamelt verschillende structuren (universiteiten, verenigingen, collectiviteiten) met diverse vaardigheden. Die aanpak is totaal verschillend van de klassieke logica. Binnen de klassieke logica verenigen de universiteiten zich om onderzoeksprogramma's te realiseren en zetten de collectiviteiten hun politiek lokaal en zonder samenwerking op. Door die traditioneel gescheiden actoren met elkaar in contact te brengen, zowel in hun werkmethode als geografisch, zal dit project ervoor zorgen dat het potentieel van de grensoverschrijdende regio ten volle benut wordt om op die manier de uitdaging voor de bescherming van wilde bestuivers aan te gaan.

Bovendien stelt dit project voor om gebruik te maken van instrumenten die op hun beurt ook innovatief zijn. Vandaag bestaat er een "Nationaal Actieplan" voor bestuivers en een "Mayaplan" maar er is nooit een grensoverschrijdend plan voorgesteld. Die logica is dus baanbrekend en zal overigens erg vormend zijn. Bovendien zal het SAPOLL-project starten met het opzetten van een grensoverschrijdende database en zal het methodes (staalname, verzamelen van gegevens) invoeren om kennis op een identieke manier te verzamelen, hetgeen ongezien is voor deze geografische regio.

Module de travail 1 : Gestion de projet

Responsable : Université de Mons

Décrire comment se dérouleront les modalités d'organisation, de gestion et de mise en oeuvre envisagées pour une coordination efficace du projet.

----- Français -----

L'UMONS, désigné ci-après comme "le coordinateur", sera l'intermédiaire entre les opérateurs du consortium et l'Autorité de gestion. Dès réception des fonds, il les attribue et les répartit aux différents opérateurs au prorata des besoins et engagements respectifs et selon le calendrier établi au lancement du projet.

Il est responsable de l'implémentation des structures de gouvernance du consortium :

1-Le comité d'accompagnement veillera à la gouvernance globale du projet. Le coordinateur assure le secrétariat du comité d'accompagnement (organisation des réunions, consolidation des rapports d'activité transfrontalier, transmission des documents, élaboration des ordres du jour et des procès-verbaux). Le comité d'accompagnement est présidé par le coordinateur et il est composé d'au moins un représentant de chaque opérateur et des antennes de l'équipe technique concernées, des représentants des autorités belges et françaises ainsi que des services instructeurs belges et français. Il se réunit au moins deux fois par an à l'invitation du coordinateur. Ces réunions devront permettre notamment de:

- examiner et valider l'état d'avancement transfrontalier du projet synthétisé dans un rapport d'activités semestriel;
- valider les rapports qui seront envoyés à l'Autorité de gestion ;
- prendre les décisions nécessaires dans le cas où le planning du projet doit être modifié ;
- mettre en place des stratégies de réorientation si nécessaire ;
- vérifier et valider le taux d'utilisation du budget du consortium ;
- gérer les aspects relatifs à la propriété intellectuelle et à la dissémination des résultats ;
- valider les communications vers l'extérieur (des articles de presse, des publications, du site web,...).

2-Le comité de gestion opérationnelle assure le suivi régulier des activités du projet, rassemble les informations utiles à la préparation des réunions du comité d'accompagnement et des rapports d'activités.

Il est composé des leaders de chaque module et d'au moins un représentant de chacun des opérateurs, il est présidé par le coordinateur. Ce comité se réunit au moins 4 fois par an. Ces réunions permettront de :

- évaluer l'état d'avancement de chaque module du projet ;
- mettre en évidence les éventuels problèmes rencontrés et proposer des solutions pour ne pas impacter sur le programme de travail prévu par le projet.

----- Nederlands -----

De UMONS, hierna "coördinator" genoemd, zal optreden als tussenpersoon tussen de actoren van het



consortium en de beheersinstanties om zo toezicht te houden op de voortgang van het project. Het zal instaan voor de verdeling pro rata van de fondsen aan de operatoren op basis van de respectievelijke engagementen en volgens het opgestelde tijdschema bij de lancering van het project.

Het is verantwoordelijk voor de implementatie van de beleidsstructuur van het consortium:

1-Het begeleidingscomité waakt over het globale bestuur van het project. De coördinator staat in voor het secretariaat van het begeleidingscomité (organisatie van vergaderingen, consolidatie van grensoverschrijdende activiteitenrapporten, overdracht van documenten, uitwerking van dagelijkse opdrachten en processen-verbaal). Het begeleidingscomité wordt voorgezeten door de coördinator en is samengesteld uit minstens één vertegenwoordiger van elke operator en de steunpunten van de technische teams, vertegenwoordigers van de Belgische en Franse autoriteiten evenals de Belgische en Franse opdrachtgevende diensten. Het comité komt minstens twee keer per jaar samen op uitnodiging van de coördinator. Die vergaderingen maken het mogelijk om:

- de grensoverschrijdende voortgang van het project, gesynthetiseerd in een halfjaarlijks activiteitenrapport, te onderzoeken en te valideren;
- de rapporten die naar de beheersinstanties gestuurd worden, te valideren;
- beslissingen te nemen in het geval dat de planning van het project gewijzigd moet worden;
- strategische heroriëntatie toe te passen indien noodzakelijk;
- de gebruiksgraad van het budget van het consortium te controleren en te valideren;
- de aspecten met betrekking tot intellectuele eigendom en de verspreiding van de resultaten te beheren;
- de communicatie naar de buitenwereld te beheren (persberichten, publicaties, website,...).

2-Het comité operationeel beheer verzekert de opvolging van de activiteiten van het project, verzamelt informatie ter voorbereiding van vergaderingen van het begeleidingscomité en de activiteitenrapporten.

Het comité is samengesteld uit de leiders van elk werkpakket en minstens een vertegenwoordiger van elke operator en wordt voorgezeten door de coördinator. Dit comité komt minstens 4 keer per jaar samen. Die vergaderingen maken het mogelijk om:

- de voortgang van elk werkpakket van het project te evalueren;
- problemen in kaart te brengen en oplossingen voor te stellen zodat ze geen impact hebben op het werkprogramma.

Présenter les procédures et instruments de suivi, de monitoring et d'évaluation envisagés pour vérifier l'état d'avancement coordonné du projet et pour intervenir efficacement en cas de retard et/ou d'écart par rapport aux objectifs fixés.

----- Français -----

Le coordinateur met en place les outils adéquats pour informer les opérateurs sur tous les aspects (administratifs et scientifiques) qui assurent le bon déroulement du projet et notamment :

- un outil de suivi de gestion du projet dans un espace partagé pour assurer une bonne information au sein du consortium sur l'avancement des activités, sur les ressources budgétaires et le personnel alloués;

- un outil partagé et évolutif permettant de collecter régulièrement toutes les informations relatives aux résultats du projet;
- une scorecard partagée et évolutive pour le monitoring des indicateurs (quantification et justification semestrielle).

L'ensemble de ces outils partagés permettra aux leaders des modules de travail d'organiser au sein de leur module une méthode de collecte de données pour leur permettre d'établir les rapports.

----- *Nederlands* -----

De coördinator stelt de geschikte instrumenten ter beschikking om de operatoren te informeren over alle aspecten (administratief en wetenschappelijk) die ervoor zorgen dat het project goed verloopt, met name:

- een tool voor de follow-up van het projectbeheer, binnen een gedeelde ruimte, om op die manier, binnen het consortium, goede informatie te krijgen over de voortgang van de activiteiten, de budgettaire middelen en het toegewezen personeel.
- een gedeelde en evoluerende tool die toelaat om op regelmatige basis alle informatie met betrekking tot de projectresultaten te verzamelen.
- een gedeelde en evoluerende tool voor de monitoring van indicatoren (halfjaarlijkse kwantificatie en verantwoording)

Al die gedeelde instrumenten bieden de leiders van de werkpakketten de mogelijkheid om binnen hun pakket een datacollectiemethode te hanteren zodat ze op die manier rapporten kunnen opstellen.

Implication des partenaires. Quels partenaires seront impliqués dans les activités de ce module de travail ? Qui fera quoi ? Comment vont-ils coopérer ?

----- *Français* -----

Le coordinateur est leader de ce module mais tous les opérateurs apporteront leur contribution. Chaque opérateur transmettra les informations nécessaires à la réalisation de rapports scientifiques et administratifs. Chaque opérateur sera représenté dans les organes de gouvernance. Chaque opérateur mettra à disposition sa liste de mails pour l'organisation des évènements. Les réunions des comités seront idéalement organisées dans l'esprit de la collaboration transfrontalière, suivant une tournante au sein des différents opérateurs.

----- *Nederlands* -----

De coördinator is de leider het werkpakket maar alle operatoren dragen hun steentje bij. Elke operator zal de informatie overmaken die nodig is voor he realiseren van wetenschappelijke en administratieve rapporten. Elke operator zal vertegenwoordigd worden in de bestuursorganen.

Elke operator zal zijn mailinglijst ter beschikking stellen voor de organisatie van evenementen. De vergaderingen van de comités worden idealiter georganiseerd in de geest van de grensoverschrijdende samenwerking, volgens een rollenbeurt tussen de verschillende operatoren.

Activité 1 : Implémentation de la structure de gouvernance et animation du projet

----- Français -----

Le coordinateur met en place les comités d'accompagnement et le comité de gestion opérationnelle. Il organise les comités d'accompagnement en concertation avec l'ensemble des opérateurs, les groupes d'action locaux et les diverses autorités impliquées.

Au départ des rapports d'activité de chaque opérateur, le coordinateur assemble les rapports de synthèse. Il organise le calendrier et signale les échéances en temps utile. Le cas échéant, il veille à émettre des rappels.

Le coordinateur veille à la publicité interne de toutes les activités et réunions. Il suscite les activités correspondant à des livrables.

Le coordinateur veille à la traduction des documents en répartissant les tâches parmi les opérateurs.

Le coordinateur veille à l'implémentation des outils de gestion de projet.

Le coordinateur assure la réalisation de rapports semestriels et final adressés à l'Autorité de gestion dans les délais et selon le format attendu.

----- Nederlands -----

De coördinator installeert de begeleidingscomités en het comité operationeel beheer. Hij organiseert ze in overleg met alle operatoren, de lokale actiegroepen en de diverse betrokken autoriteiten.

Op basis van de activiteitenrapporten van elke operator, verzamelt de coördinator de syntheserapporten. Hij organiseert het tijdschema en geeft tijdig de deadlines door. Indien de deadline niet gehaald wordt, ziet hij erop toe dat er herinneringen uitgestuurd worden.

De coördinator waakt over de interne publiciteit van alle activiteiten en vergaderingen. Hij genereert activiteiten in overeenstemming met de output.

De coördinator waakt over de vertaling van documenten door de taken te verdelen onder de operatoren.

De coördinator waakt over de implementatie van de instrumenten voor het projectbeheer.

De coördinator verzekert de halfjaarlijkse en uiteindelijke rapportage aan de Beheersautoriteiten binnen de gestelde termijn en volgens het verwachte formaat.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

Activité 2 : Gestion administrative et comptable du projet

----- Français -----

Le coordinateur assure la gestion administrative et financière du projet.

Pour cela, il réalise :

- le suivi régulier de l'état d'avancement du projet au niveau administratif et financier ;
- le versement du montant de la contribution FEDER revenant à chaque opérateur, dans les 30 jours calendaires suivant la réception du versement FEDER ;
- l'envoi de rappels aux autres opérateurs pour l'introduction des déclarations de créance ;
- la transmission de la déclaration de créance consolidée à l'Autorité de gestion ;
- le monitoring de l'évolution des indicateurs.

Le coordinateur veille à ce que chaque rapport d'activité soit complet et cohérent. Il le soumet au comité d'accompagnement pour validation avant l'envoi à l'Autorité de gestion.

----- *Nederlands* -----

De coördinator verzekert het administratieve en financiële beheer van het project.

Daarvoor zorgt hij voor:

- een regelmatige follow-up van de voortgang van het project op administratief en financieel vlak;
- storting van het bedrag van de EFRO-bijdrage van elke operator, binnen de 30 kalenderdagen volgend op de ontvangst van de EFRO-storting;
- het sturen van herinneringen naar de andere operatoren voor de ingave van schuldvorderingen;
- het overdragen van de geconsolideerde schuldvordering naar de Beheersautoriteiten
- monitoring van de evolutie van indicatoren

De coördinator ziet erop toe dat elk activiteitenrapport volledig en coherent is. Hij legt het rapport ter validatie voor aan het Begeleidingscomité, vooraleer het gestuurd wordt naar de beheersautoriteiten.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

Activité 3 : Organisation et suivi des réunions

----- *Français* -----

Le coordinateur du projet organisera la réunion de lancement et les réunions des comités. Il établira et diffusera les ordres du jour des réunions.

Les réunions prévues sont, au minimum :

- réunion de lancement (kick-off) : au moment du démarrage du projet ;
- réunions du comité d'accompagnement: au moins 2 par an ;
- réunions du comité scientifique : au moins 4 par an (une par module de travail non obligatoire: MT3 à 6) ;
- réunion de clôture du projet.

----- *Nederlands* -----

De coördinator van het project zal de opstartvergadering en de vergaderingen van het comité organiseren.



Hij zal de agendapunten voor de vergaderingen bepalen en verspreiden.

De voorziene vergaderingen zijn minstens:

- opstartvergadering (kick-off): op het moment van de lancering van het project;
- vergaderingen van het Begeleidingscomité: minstens 2 per jaar;
- vergaderingen van het wetenschappelijk comité: minstens 4 per jaar (een per werkpakket, niet verplicht: WP3 tot 6);
- vergadering voor de afsluiting van het project.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

Activité 4 : Collecte et gestion des résultats

----- Français -----

Cette action vise à mettre à disposition des membres du consortium un tableau unique, centralisé et évolutif permettant de collecter de manière systématique toutes les informations relatives aux résultats qui seront générés durant le projet.

Cet outil permettra une analyse constante des éventuels problèmes rencontrés dans l'implémentation du plan de travail et la mise en place d'une stratégie de réorientation.

Ce tableau sera réactualisé à chaque réunion par le comité de gestion opérationnelle et transmis au coordinateur pour établir les rapports semestriels et le rapport final.

----- Nederlands -----

Deze actie heeft als doel om aan de leden van het consortium een unieke tabel ter beschikking te stellen. Die gecentraliseerde en steeds veranderende tabel zorgt ervoor dat alle informatie met betrekking tot de resultaten die tijdens het project gegenereerd worden, op systematische wijze verzameld worden.

Dit instrument zal een constante analyse van eventuele problemen tijdens de implementatie van het werkplan mogelijk maken evenals het opzetten van een strategische heroriëntatie.

Deze tabel wordt tijdens elke vergadering door het comité operationeel beheer geüpdatet en zal overgemaakt worden aan de coördinator om het halfjaarlijkse en definitieve rapport op te stellen.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons



Module de travail 2 : Activités de communication

Date prévisionnelle de démarrage : 01-04-2016

Date prévisionnelle de clôture : 31-03-2020

Responsable : Université de Mons

Description synthétique de l'action en insistant sur la mise en oeuvre transfrontalière. En ce qui concerne la communication envisagée, il convient de présenter la mise en oeuvre et le calendrier des actions de communication.

----- Français -----

La communication est un point particulièrement important pour la mise en ?uvre du projet. Elle conditionnera sa visibilité et sa réception par les différents publics cibles du territoire transfrontalier. De plus, cette communication doit être intense et avec une forte visibilité afin de préparer au mieux le lancement et la communication spécifique au plan d'action transfrontalier.

La communication sur le projet sera intégralement bilingue, à l'exception des actions de communication régionales (sites internet et réseaux sociaux des opérateurs, émissions télévisées ou radio).

La communication qui sera réalisée visera à atteindre un maximum de citoyens et de décideurs non encore sensibilisés à la cause des pollinisateurs. Cela implique de réaliser de la vulgarisation, au travers de médias attractifs et à large diffusion.

Nous souhaitons aussi mettre en place une communication plus spécifique sur les pollinisateurs, afin de répondre à la demande d'un public potentiellement déjà sensibilisé à la nature et à la cause des pollinisateurs, mais qui souhaite en savoir plus. Pour cela une partie de la communication réalisée visera à recruter le public intéressé et qui souhaite s'impliquer.

Les publics cibles seront les citoyens en priorité, ainsi que les décideurs et les cibles du plan d'action transfrontalier (voir partie « public cible » du projet), comme par exemple les associations, gestionnaires d'espaces, agriculteurs, entrepreneurs...

----- Nederlands -----

Communicatie is een cruciaal gegeven voor de uitvoering van het project. Het zal de zichtbaarheid van het project bij de verschillende doelpublieken uit het grensoverschrijdende gebied bepalen. De communicatie moet krachtig en duidelijk zichtbaar zijn om de lancering van het grensoverschrijdende actieplan zo goed mogelijk voor te bereiden.

De communicatie over het project is volledig tweetalig met uitzondering van de regionale communicatieacties (websites en sociale netwerken van de operatoren, radio- of televisie-uitzendingen).

De communicatie heeft als doel zo veel mogelijk burgers en beleidsbepalers te bereiken die nog niet gesensibiliseerd zijn rond de problematiek van de bestuivers. Dit gegeven impliceert een toegankelijke aanpak op grote schaal via attractieve media.

Daarnaast willen we ook een meer gedetailleerde communicatie rond bestuivers voeren om te beantwoorden aan de vraag van een publiek dat al gesensibiliseerd is rond de problematiek van bestuivers maar dat er meer over wil weten. Daarom zal een deel van de gevoerde communicatie een geïnteresseerd publiek aanspreken dat nauwer bij het onderwerp betrokken wil worden.

De doelpublieken zijn in eerste instantie de burgers, net als de beleidsbepalers en het doelpubliek van het grensoverschrijdende actieplan (zie deel "doelpubliek" van het project), bijvoorbeeld de verenigingen, ruimtebeheerders, landbouwers, ondernemers,...

Présenter les actions et les outils de communication correspondants nécessaires pour atteindre les objectifs généraux décrits au point précédent.

----- Français -----

Les outils de communication sur le projet seront bilingues. Pour cela la traduction sera assumée par l'UMONS avec l'aide des autres opérateurs du projet. Les partenaires s'assureront de la qualité de la traduction et de l'adéquation aux publics cibles respectifs. Les textes traduits pourront être adaptés afin de toucher de manière plus efficace les publics cibles des différentes régions de la zone transfrontalière.

Afin de mener à bien la double stratégie de communication (vers un public non sensibilisé et vers un public déjà sensibilisé), nous mènerons principalement deux types de communication :

On distinguera tout d'abord des actions de communication par le biais d'internet (activité 1). Dans ce cas, les cibles seront principalement des personnes qui recherchent une information qui les intéresse, puis qui seront fidélisées par le biais des "newsletters" et réseaux sociaux. Il s'agira donc surtout d'un public déjà sensibilisé au problème des pollinisateurs ou qui souhaite en savoir plus. Ce type de communication sera très informatif car le contenu sera vaste (de la vulgarisation aux informations pointues). Afin d'augmenter l'impact de la ressource internet dédiée au projet et au plan d'action, elle sera attractive et interconnectée avec d'autres sources.

D'autre part, des actions de communication proactives seront aussi menées (activité 2). Dans ce cas, les opérateurs du projet seront les diffuseurs actifs. Les médias seront variés afin de maximiser les moyens d'atteindre les cibles. On peut citer la réalisation de conférences de presse, l'utilisation de documents à distribuer, d'émission télévisées ou radio, d'expositions itinérantes...

Afin de garantir leur cohérence, toutes les actions de communication transfrontalières seront mises au point (contenu, média) en concertation entre les partenaires et validées par les partenaires scientifiques du projet (activité 3). Certaines actions seront aussi adaptées aux spécificités régionales.

----- Nederlands -----

De communicatie-instrumenten van het project zullen tweetalig zijn. Om dat mogelijk te maken zal de vertaling verzorgd worden door de UMONS met hulp van de operatoren van het project. De partners zullen instaan voor de kwaliteit van de vertaling en de afstemming op de respectievelijke doelpublieken. De vertaalde teksten zullen aangepast kunnen worden om op een zo efficiënt mogelijke manier in te spelen op de doelpublieken uit de verschillende regio's van de grensoverschrijdende zone.

Om de dubbele communicatiestrategie (naar een niet-gesensibiliseerd publiek en naar een publiek dat al gesensibiliseerd is) goed uit te voeren, zullen we hoofdzakelijk twee types communicatie voeren:

We zullen eerst en vooral gebruik maken van communicatieacties via internet (activiteit 1). In dat geval zal het doelpubliek vooral bestaan uit personen die informatie opzoeken die hen interesseert. Die personen zullen bovendien ook vertrouwd zijn met nieuwsbrieven en sociale netwerken. Het gaat dus vooral over een publiek dat al gesensibiliseerd is rond de problematiek van de bestuurders of dat er meer over wil weten. Dit type communicatie zal zeer informatief zijn want de inhoud is omvangrijk (toegankelijke tot erg gespecialiseerde informatie). Om de impact van het internet voor het project en het actieplan te vergroten, zal er gebruik worden gemaakt van aantrekkelijke websites die met andere bronnen gelinkt zullen worden.

Daarnaast zal er ook proactieve communicatie gevoerd worden (activiteit 2). In dat geval zullen de operatoren van het project de actieve verspreiders zijn. We zullen gebruik maken van verschillende media om het doelpubliek via een maximum aantal kanalen te bereiken, bijvoorbeeld het organiseren van persconferenties, het verspreiden van documenten, televisie- of radio-uitzendingen, reizende tentoonstellingen,...

Om de samenhang te garanderen zullen alle grensoverschrijdende communicatieacties op punt gesteld worden (inhoud, media) door overleg tussen de partners en gevalideerd worden door de wetenschappelijke partners van het project (activiteit 3). Sommige acties zullen ook aangepast worden aan de regionale bijzonderheden.

Implication des partenaires. Quels partenaires seront impliqués dans les activités de ce module de travail ? Qui fera quoi ? Comment vont-ils coopérer ?

----- Français -----

Tous les partenaires du projet seront impliqués dans ce module. Si certains possèdent une bonne expertise en communication auprès du public. Il est cependant important que les informations et les supports de communication soient établis en concertation. Sans cela, il est impossible de garantir à la fois l'attractivité pour le public, la validité scientifique et la pertinence du contenu pour toute la zone transfrontalière.

L'UMONS sera coordinateur de ce module de travail. Cette structure organisera les réunions, assumera une part substantielle de la traduction et organisera les événements (conférences de presse...). L'UMONS jouera aussi son rôle de médiateur scientifique et contrôlera la validité des supports de communication

diffusés par les partenaires.

Chaque outil de communication (activité 1 et 2) propre au projet sera élaboré au cours de réunions de travail réunissant tous les partenaires. Chaque partenaire élaborera aussi sa propre communication (ex. : sites internet des partenaires) permettant des retombées locales.

Certaines actions de communication seront aussi organisées de manière régionale (ex. : émissions de radio en Wallonie réalisées en commun entre l'UMONS, Natagora et l'ULg).

Un vademécum pour la communication (activité 3), établi en concertation entre tous les partenaires, assurera des actions de communication individuelles répondant bien au cadre établi en commun et scientifiquement validé.

En travaillant en commun et avec un cadre validé, les partenaires mettront chacun à profit leurs compétences spécifiques, indispensables à une communication de qualité adaptée au public de chaque région.

----- Nederlands -----

Alle partners van het project zullen betrokken worden bij dit pakket. Sommige partners hebben een grondige expertise op het vlak van publieke communicatie. Toch is het van belang dat de informatie-uitwisseling tussen de projectpartners en de communicatieondersteuning in overleg gebeurt. Zokomen we tot een maximale aantrekkelijkheid voor het publiek, tot optimale wetenschappelijke waarde en tot de toepasselijkheid binnen de grensoverschrijdende zone.

De UMONS zal optreden als coördinator van dit werkpakket. Die structuur zal de vergaderingen organiseren, een substantieel deel van het vertaalwerk op zich nemen en evenementen organiseren (persconferenties, enz.). De UMONS zal ook instaan voor het bewaken van wetenschappelijke waarde van de communicatie die door de partners uitgestuurd zijn.

Elk communicatie-instrument (activiteit 1 en 2) zal uitgewerkt worden tijdens werkvergaderingen waarop alle partners aanwezig zijn. Elke partner zal bovendien ook zijn eigen communicatie uitwerken (bijv. website van de partners) waardoor ze beter kunnen inspelen op wat er binnen hun regio leeft.

Sommige communicatie-acties zullen regionaal georganiseerd worden (bijv. radio-uitzendingen in Wallonië, gerealiseerd in samenwerking met de UMONS, Natagora en de ULg).

Een vademecum voor communicatie (activiteit 3) opgesteld in overleg met alle partners, zal instaan voor individuele communicatieacties die volledig beantwoorden aan het wetenschappelijk gevalideerd kader dat in overleg tussen de partijen is opgesteld.

Door samen te werken binnen een gevalideerd kader zal elke partner zijn specifieke vaardigheden kunnen ontplooiën, wat leidt tot een kwaliteitsvolle communicatie aangepast aan het publiek van elke regio.



Activité 1 : Communication Internet

----- Français -----

Les activités de communication internet seront mises en place dès le début du projet et seront animées au fur-et-à-mesure du projet en mettant l'accent sur les étapes clés (lancement du projet, lancement du plan d'action, mise à jour du plan d'action, clôture du projet) et en valorisant les livrables (publications, ouvrages, vidéos...) du projet.

L'UMONS se chargera de la réalisation du site internet bilingue du projet, ainsi que de son animation. Le contenu et l'organisation du site seront établis en concertation entre tous les partenaires. De plus, chaque partenaire animera son propre site internet sur la thématique du projet SAPOLL et les sites internet du projet et des partenaires seront interconnectés.

Le projet sera aussi présent sur les réseaux sociaux (ex: Facebook). La communication sur ces réseaux sera bilingue et les informations diffusées concerneront principalement les initiatives transfrontalières et l'avancement du projet. La communication sera aussi réalisée sur les pages Facebook des partenaires, déjà fortes de nombreux abonnés. Sur ces pages, l'information sera plus ciblée et dans la langue régionale. Elles renverront vers les autres pages associées au projet SAPOLL afin de favoriser la découverte des autres réseaux.

Nous mettrons en place un réseau très connecté, multiplierons les ressources internet et assureront la publicité de ces ressources afin de maximiser l'atteinte du public.

----- Nederlands -----

Er zal vanaf de start van het project een beroep worden gedaan op internetcommunicatie. Die zal in de loop van het project op bepaalde sleutelmomenten (lancering van het project, lancering van het actieplan, updaten van het actieplan, afsluiten van het project) in grotere mate gebruikt worden en ze zal de output (publicaties, verhandelingen, video's,...) van het project in de kijker plaatsen.

De UMONS zal instaan voor de realisatie en activering van de tweetalige website van het project. De inhoud en de organisatie van de site zullen opgesteld worden in overleg tussen alle partners. Bovendien zal elke partner op zijn eigen website dieper ingaan op de thematiek van het SAPOLL-project en de websites van het project en de partners zullen met elkaar gelinkt worden.

Het project zal ook aanwezig zijn op sociale netwerken (bijv. Facebook). De communicatie op de sociale netwerken zal tweetalig zijn en gelinkt worden met de website van het project. De verspreide informatie zal vooral betrekking hebben op de grensoverschrijdende initiatieven en op de voortgang van het project. De communicatie zal ook terug te vinden zijn op de Facebookpagina's van de partners, die al door heel wat mensen gevolgd worden.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
EDEN 62
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw

Activité 2 : Communication active

----- Français -----

Il s'agit d'actions de communication qui auront lieu tout au long du projet. Elles seront diffusées directement auprès des publics cibles, afin de toucher un auditoire non sensibilisé au problème des pollinisateurs. Des actions de communication transfrontalières seront menées. Elles impliqueront tous les partenaires du projet et viseront à diffuser des messages clés sur toute la zone du projet.

Il s'agira notamment de conférences de presse de lancement et de clôture du projet, ainsi que de conférences de presse thématiques.

D'autre part, une exposition itinérante bilingue (en coopération avec EDEN62) sur la thématique des pollinisateurs sera mise en place et circulera au sein de la zone transfrontalière. Cette exposition sera l'occasion de sensibiliser le public et d'offrir une large visibilité au projet SAPOLL en en faisant sa promotion dans les musées, les écoles, les centres, et autres lieux publics.

De plus, des documents de communication bilingues (posters, plaquettes grand public,...) seront élaborés en concertation et diffusés par les partenaires ou lors d'événements.

Des actions de communication seront aussi réalisées de manière régionale. Ainsi, une émission télévisée est envisagée pour la région Nord-Pas-de-Calais et des émissions de radio seront diffusées en Wallonie et en Flandre. Ces moyens de communication, à forte audience, amélioreront la visibilité du projet SAPOLL.

----- Nederlands -----

Deze communicatieacties zullen tijdens de volledige duur van het project plaatsvinden. Ze zullen direct naar de doelpublieken verspreid worden om op die manier een groter publiek te bereiken.

Er zullen grensoverschrijdende communicatieacties gevoerd worden. Alle partners van het project zullen betrokken worden en ze hebben als doel om essentiële berichten over de hele zone van het project te verspreiden.

Het gaat om persconferenties rond de lancering en het afsluiten van het project maar ook over thematische persconferenties.

Daarnaast zal er ook een tweetalige, reizende tentoonstelling (in samenwerking met EDEN62) gecreëerd



worden rond de thematiek van bestuivers. Die tentoonstelling zal zich door het hart van de grensoverschrijdende zone verplaatsen. Die tentoonstelling zal de mogelijkheid bieden om het publiek te sensibiliseren en het SAPOLL-project in de kijker te plaatsen door promotie te maken in musea, scholen en andere publieke plaatsen.

Bovendien zullen er ook tweetalige communicatiedocumenten (posters, informatiefiches voor het publiek...) uitgewerkt worden en door de partners tijdens evenementen verspreid worden.

Communicatieacties zullen ook regionaal gevoerd worden. Zo zijn er plannen voor een televisie-uitzending voor de regio Nord-Pas-de-Calais en zullen er radio-uitzendingen komen in Wallonië en Vlaanderen. Die communicatiemiddelen hebben een groot bereik waardoor ze de zichtbaarheid van het SAPOLL-project zullen bevorderen.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
EDEN 62
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw
GoodPlanet Belgium

Activité 3 : Elaboration d'un vademecum pour la communication sur les pollinisateurs

----- Français -----

Le déclin des pollinisateurs n'est pas un sujet trivial. Leur méconnaissance (notamment leur mauvaise identification) mène régulièrement à des malentendus ou des erreurs dans la communication et la vulgarisation réalisées auprès du grand public (par exemple en confondant syrphes et abeilles). Afin de limiter cela et de garantir la cohérence et la validité scientifique du contenu de communication du projet, nous mettrons en place un "vadémécum pour la communication". Ce document, destiné à être utilisé en interne, mais qui pourra aussi être diffusé vers les structures demandeuses, sera un cadre valide de communication sur les pollinisateurs sauvages. Outil innovant se voulant fonctionnel, il sera établi durant la première année du projet en concertation entre tous les opérateurs du projet. Il sera, par la suite, régulièrement mis à jour.

Ce document exposera les résultats scientifiques de manière simplifiée pour qu'ils puissent servir de support à la communication de vulgarisation sur le sujet des pollinisateurs sauvages. Son contenu sera évolutif.

De plus, l'UMONS, en tant que coordinateur et partenaire scientifique, se tiendra à disposition de tous les partenaires pour le contrôle du contenu scientifique de leurs communications avant diffusion.

Grâce à cet outil, chaque partenaire possèdera des clés pour réaliser la communication sur les pollinisateurs sauvages et assurera la diffusion d'informations cohérentes et valides.

----- *Nederlands* -----

De achteruitgang van bestuivers is een onderwerp waar we niet licht overheen mogen gaan. De beperkte kennis over bestuivers, bijv. over herkenning, leidt regelmatig tot fouten in de communicatie naar het grote publiek (vb. een brochure waar een zweefvlieg wordt afgebeeld in plaats van een bij). Om dat tegen te gaan en de samenhang en wetenschappelijke validiteit van de inhoud van de communicatie rond het project te garanderen, zullen we een "vademeccum voor de communicatie" opstellen. Dit document is bedoeld voor intern gebruik, maar kan ook bezorgd worden aan derden die ernaar vragen. Dat zal een geldig kader zijn voor de communicatie rond wilde bestuivers. Dit instrument zal tijdens het eerste jaar van het project opgesteld worden in overleg met alle project partners. Het vademeccum zal nadien op regelmatige basis geüpdatet worden.

Het doen is om wetenschappelijke resultaten op een eenvoudige manier te publiceren zodat ze gebruikt kunnen worden als ondersteuning bij de toegankelijke communicatie over wilde bestuivers.

De UMons, als coördinator en wetenschappelijke partner, zal ter beschikking staan van alle partners om de wetenschappelijke inhoud van de communicatie te controleren vooraleer die communicatie verstuurd zal worden.

Dankzij dit vademeccum zal elke partner over de essentiële, samenhangenden en correcte informatie beschikken om de communicatie rond wilde bestuivers te verzorgen.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

EDEN 62

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Natagora

NATUURPUNT Studie vzw



Module de travail 3 : Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs

Date prévisionnelle de démarrage : 01-04-2016

Date prévisionnelle de clôture : 31-03-2020

Responsable : Université de Mons

Décrire la stratégie et les objectifs généraux de ce module de travail.

----- Français -----

La première étape consistera à faire l'état des lieux des réseaux et structures qui sont concernés, de manière directe ou indirecte, par la problématique de conservation des pollinisateurs. Ces structures représenteront les groupes d'action locaux (ou "stakeholders"), seront spécifiques à chaque versant et constitueront le noyau de travail du projet de plan d'action. Cela permettra d'avoir une vision d'ensemble et d'entreprendre une construction commune impliquant tous les acteurs susceptibles d'agir en faveur des pollinisateurs.

Une fois les acteurs identifiés, un "bilan des actions" existantes en faveur des pollinisateurs sauvages sera réalisé sur le territoire. Cela permettra de réaliser un premier état des lieux, et d'identifier les opportunités et synergies possibles. Parallèlement, un "bilan scientifique" sur l'état des pollinisateurs dans le territoire concerné sera établi par les spécialistes et mis à disposition de ce réseau d'acteurs (MT6).

La confrontation du "bilan scientifique" et du "bilan des actions" permettra de co-construire un plan d'action sous la forme d'enjeux, objectifs, actions et tâches. Chaque acteur, qu'il soit un citoyen ou une structure particulière, pourra trouver sa place en termes de reconnaissance et de mise en place d'actions pour les pollinisateurs sauvages. Le plan d'action représente une vision transfrontalière en termes d'enjeux et objectifs, et stimule la mise en place d'initiatives sur le territoire. Les actions et les tâches seront adaptées aux contextes régionaux spécifiques (contextes réglementaires, implications différentes d'acteurs, etc.).

Ce plan co-construit sera diffusé par tous les acteurs locaux impliqués dans son élaboration, qui le diffuseront dans leurs propres réseaux. Une animation de ce réseau d'acteurs et donc de la mise en œuvre des actions du plan assurera la durabilité du plan.

Des animateurs seront désignés pour chaque versant (CEN-NPC pour la France, Natagora pour la Wallonie, Natuurpunt pour la Flandre) afin de jouer le rôle d'intermédiaires avec les groupes d'action locaux. L'UMONS centralisera les informations et les rediffusera vers les partenaires. De plus, des rédacteurs spécifiques du plan seront désignés pour la France (CEN-NPC), la Wallonie (UMONS) et la Flandre (Natuurpunt).

Ce plan d'action sera applicable à l'ensemble de la zone du programme, où il sera également diffusé.



----- Nederlands -----

De eerste fase zal erin bestaan om een stand van zaken op te maken van de netwerken en structuren die, direct of indirect, betrokken zijn bij de problematiek en de bescherming van bestuivers. Die structuren zullen de lokale actiegroepen ("stakeholders") vertegenwoordigen, zullen specifiek zijn aan elke zijde van de grens en zullen de kern vormen van het actieplan.

Eens de actoren bepaald zijn, maken we een "overzicht van bestaande activiteiten" ten gunste van wilde bestuivers. Hierdoor worden mogelijke opportuniteiten en samenwerkingsmogelijkheden in kaart gebracht. Parallel hieraan zal er een "wetenschappelijk overzicht" over de staat van de bestuivers in het betrokken gebied opgemaakt worden en zal dat overzicht ter beschikking worden gesteld aan het netwerk van actoren (WP6).

De combinatie van het "wetenschappelijk overzicht" en het "activiteitenoverzicht" zal het mogelijk maken om een gemeenschappelijk actieplan op te stellen waarin uitdagingen, doelstellingen, acties en taken vermeld zullen worden. Elke actor, of het nu gaat om een burger of een vereniging of ondernemer of..., zal acties kunnen opzetten voor wilde bestuivers. Het actieplan vertegenwoordigt een grensoverschrijdende visie op het vlak van uitdagingen en doelstellingen en stimuleert het opzetten van initiatieven op het terrein. De acties en de taken zullen aangepast worden aan de specifieke regionale contexten (reglementaire contexten, verschillende betrokkenheid van actoren, enz.).

Dit gemeenschappelijk actieplan zal verspreid worden door alle lokale actoren die betrokken zijn bij de uitwerking ervan. Die actoren zullen het plan binnen hun eigen netwerken verspreiden. Het stimuleren van dit netwerk van actoren en het uitvoeren van de acties van het plan, zal de duurzaamheid van het plan verzekeren.

Aan elke zijde van de grens zullen er bezielende organisaties aangesteld worden (CEN-NPC voor Frankrijk, Natagora voor Wallonië, Natuurpunt voor Vlaanderen) die het verbindingspunt zullen zijn met de lokale actiegroepen. De UMONS zal de informatie centraliseren en opnieuw verspreiden onder de partners. Er zullen specifieke redacteurs voor het plan aangeduid worden in Frankrijk (CEN-NPC), Wallonië (UMONS) en Vlaanderen (Natuurpunt).

Activité 1 : Bilans préliminaires

----- Français -----

Les animateurs de chaque versant identifieront les acteurs à impliquer dans la réalisation de l'état des lieux et plus largement dans la mise en place d'un plan d'action transfrontalier. Il s'agira principalement des structures spécialisées dans la protection de l'environnement ou dans la gestion des espaces, des collectivités, des associations, des entreprises, des autorités locales... Des entretiens et des questionnaires seront développés pour recueillir les actions réalisées ou envisagées par ces acteurs ou réseaux d'acteurs. Lors de chacun de ces contacts, les acteurs identifieront eux-mêmes d'autres acteurs pertinents à impliquer dans ce plan. Nous comptons sur cette technique de consultation des réseaux et sur les échanges avec les



animateurs de chaque côté de la frontière pour avoir une vision d'ensemble des acteurs à impliquer.

Le bilan scientifique sera réalisé par l'UMONS et l'ULg (MT6) sur la base de leur expertise dans le domaine du déclin des pollinisateurs. Ceci permettra de dégager des priorités de conservation qui alimenteront la seconde phase de co-construction du plan.

Le bilan scientifique de ces consultations sera présenté à ces réseaux d'acteurs lors de comités techniques spécifiques de chaque côté de la frontière, l'idée étant de partager le constat en termes d'actions et de conservation. Une rencontre d'échange sur ces bilans sous une forme plus pédagogique visant à valoriser des bonnes actions pourra également être entreprise à cette étape.

----- *Nederlands* -----

De bezielers aan elke zijde van de grens zullen bepalen welke actoren er betrokken worden bij het opstellen van een stand van zaken en, in een bredere context, bij het uitvoeren van een grensoverschrijdend actieplan. Het zal met name gaan over structuren die bezig zijn met terreinbeheer, zowel landbouwers, particulieren, verenigingen,... Er zullen gesprekken en enquêtes gevoerd worden om te weten te komen welke acties de (netwerken van) actoren gerealiseerd hebben of nog van plan zijn om te realiseren. Tijdens elk van deze contacten, zullen actoren zelf aangeven welke andere actoren bij het plan betrokken moeten worden. We rekenen op deze netwerkconsultatietechniek aan elke zijde van de grens om een beeld te hebben van het totaal aantal actoren dat bij het plan betrokken zal moeten worden.

Het wetenschappelijk overzicht zal uitgevoerd worden door de UMONS en de ULg (WP6) op basis van hun expertise rond de achteruitgang van bestuivers.

Dit zal het mogelijk maken om prioriteiten te bepalen rond bescherming die dient als input voor de tweede fase van het plan.

Het wetenschappelijk overzicht van de consultaties zal gepresenteerd worden aan de netwerken van actoren tijdens de specifieke technische comités aan elke zijde van de grens. De bedoeling is om de vaststellingen te delen op het vlak van acties en behoud.

Een uitwisselingsmoment rond deze overzichten, in een meer pedagogische vorm, met de bedoeling om goede acties te onderstrepen, kan in deze fase opgezet worden.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw
Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais

Activité 2 : Actions pilotes

----- *Français* -----

Il s'agira pour le département du Pas-de-Calais (CD62) de mener à bien des expérimentations de jachères



apicoles sur des délaissés routiers de ses routes départementales dans certains territoires, en coordination étroite avec d'autres partenaires du projet (CEN-NPC, GON), qui interviendront en appui technique sur ces étapes :

- Détermination des territoires volontaires (2 ou 3) ;
- Choix des parcelles sur la base d'inventaires floristiques et faunistiques ;
- Mise en place de semis après préparation du sol ;
- Suivi et évaluation.

Sur la base du bilan qui sera effectué, un cahier de préconisations ou de conseils pourra être élaboré, afin de pouvoir diffuser les résultats de ces expérimentations auprès d'autres acteurs concernés (notamment gestionnaires de voirie) par de telles implantations. Un volet sur la formation ou la sensibilisation des personnels d'entretien de ces espaces, prépondérant pour la pérennité de la gestion de ces types d'espaces, y sera intégré.

Ce livrable sera intégré au plan d'action global du projet lors de sa mise à jour.

----- Nederlands -----

Voor het departement Pas-de-Calais (CD62) zal het van belang zijn dat de experimenten op braaklanden voor bijenteelt goed uitgevoerd worden. Die experimenten zullen in sommige gebieden plaatsvinden langs afgelegen weggetjes van de plaatselijke departementale wegen en dat in nauwe samenwerking met de andere partners van het project (CEN-NPC, GON) die technische ondersteuning bieden bij de volgende fases:

- Bepalen van gunstige gebieden (2 of 3);
- Keuze van de percelen op basis van de aanwezige fauna en flora;
- Zaailingen planten na voorbereiding van de bodem;
- Opvolging en evaluatie.

Op basis van de conclusies, zullen er adviezen uitgewerkt worden om de resultaten van de experimenten te versturen naar de actoren (met name de wegbeheerder) waarop dergelijke implementaties betrekking hebben. Daarnaast zal er ook dieper ingegaan worden op de opleiding of sensibilisering van het onderhoudspersoneel van de ruimtes, doorslaggevend voor het voortbestaan van het beheer van dit soort ruimtes.

Die output zal opgenomen worden in de updates van het globale actieplan.

Liste des partenaires impliqués :

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Activité 3 : Co-rédaction du plan d'action

----- Français -----

L'état des lieux a été validé par les acteurs locaux lors de l'activité 1 : toutes les parties prenantes possèdent une connaissance commune pour développer un plan d'action.

Les animateurs des plans de chaque versant animeront des réunions où les acteurs locaux participeront à la co-construction du programme d'actions découlant d'un plan logique :

- enjeux : priorité de conservation des espèces, menaces et enjeux liés aux "services rendus" sont confrontés pour définir des enjeux ;
- objectifs : définition selon le mode SMART de buts à atteindre au terme du plan servant ces enjeux ;
- actions et tâches sont développées au sein de chaque objectif. Deux niveaux sont différenciés (actions et tâches) en fonction du niveau de précision que les acteurs voudront donner aux actions.

Chaque action fera l'objet d'une fiche détaillée reprenant le contexte et la description mais également les acteurs envisagés pour la porter ou collaborer à sa mise en œuvre. Un calendrier prévisionnel ainsi que des niveaux de priorité seront proposés.

Les échanges transfrontaliers seront déterminants pour s'assurer de la cohérence au niveau des enjeux et des objectifs afin d'aboutir à un programme d'actions homogène mais intégrant les spécificités régionales.

----- Nederlands -----

De stand van zaken is gevalideerd door de lokale actoren tijdens activiteit 1: alle belanghebbende partijen beschikken over een gedeelde kennis om een actieplan te ontwikkelen.

De bezielers van het plan aan beide zijden van de grens zullen aanwezig zijn op de vergaderingen waar de lokale actoren kunnen deelnemen aan het gezamenlijk uitwerken van een actieprogramma op basis van een logisch opgebouwd plan:

- uitdagingen: uitdagingen (vb. prioritair behoud van de soorten, counteren van dreigende gevaren) die verband houden met de "geleverde bestuivings diensten" zullen in kaart gebracht worden;
- doelstellingen: gebruik van het SMART-principe voor het vastleggen van de te behalen doelen aan het einde van het plan;
- acties en taken worden uitgewerkt voor elke doelstelling. Er wordt een onderscheid gemaakt tussen twee niveaus (acties en taken) op basis van het precisieniveau dat de actoren aan de acties willen geven.

Elke actie zal opgenomen worden in een gedetailleerd fiche waarin de context en de beschrijving vermeld zal worden maar ook de betrokken actoren die samen moeten zorgen voor de uitvoering ervan. Daarnaast zullen er ook een tijdschema en prioriteiten voorgesteld worden.

De grensoverschrijdende uitwisselingen zullen cruciaal zijn om de samenhang te verzekeren op het vlak van uitdagingen en doelstellingen, om op die manier te komen tot een homogeen actieprogramma waarin de verschillende regionale bijzonderheden opgenomen worden.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons



Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
EDEN 62
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw
Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
STB matériaux

Activité 4 : Diffusion du plan d'action

----- Français -----

Une fois le plan d'action validé par les comités locaux, la première étape de sa mise en œuvre sera sa diffusion. Cela sera fait à différentes échelles.

Tout d'abord, l'UMONS assurera sa diffusion et sa publicité à l'échelle internationale (conférence de presse). Les animateurs de chaque versant, ainsi que l'ensemble des partenaires du projet, diffuseront activement le plan d'action au sein de leurs régions respectives et de leurs réseaux.

Enfin, les acteurs locaux ayant contribué à la co-construction du plan assureront eux aussi sa diffusion. C'est pourquoi le processus d'appropriation de la démarche par l'implication des acteurs locaux dans l'élaboration du plan est indispensable au succès de ce projet.

Chaque acteur local pourra librement diffuser le document dans ses propres réseaux. Les partenaires du projet utiliseront également les actions de communication du module de travail 2 pour médiatiser le plan d'action et contribuer à sa diffusion. Les outils permanents comme le site internet, ou plus ponctuels dans le temps comme les réseaux sociaux ou la presse, seront bien sûr utilisés (MT2).

----- Nederlands -----

Eens het actieplan gevalideerd is door de lokale comités, zal de verspreiding de eerste stap zijn in het uitvoeren van het plan. Die verspreiding zal in verschillende fases gebeuren. Eerst en vooral zal de UMONS instaan voor de verspreiding en publiciteit op internationale schaal (persconferentie). De bezielers aan elke zijde van de grens, evenals alle partners van het project, zullen actief het actieplan binnen hun respectievelijke regio en respectievelijke netwerken verspreiden. Tot slot zullen ook de lokale actoren die bijgedragen hebben aan de gemeenschappelijke uitwerking van het plan instaan voor de verspreiding ervan. Het is dan ook essentieel om de voorgestelde werkwijze, waarbij gebruik gemaakt wordt van lokale actoren in de uitwerking van het plan, te volgen om het succes van het project te garanderen.

Elke lokale actor zal het plan vrij binnen zijn eigen netwerken kunnen verspreiden. De partners van het project zullen uiteraard ook gebruik maken van de communicatieacties van werkpakket 2 om het actieplan bekend te maken en bij te dragen aan de verspreiding ervan. Permanente instrumenten zoals de website of

instrumenten die meer specifiek in de tijd zijn zoals sociale netwerken of de pers, zullen uiteraard ook gebruikt worden (WP2).

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
DEMNA
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
EDEN 62
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
Université de Lille - Unité Evolution Ecologie et Paleontologie - (Eco-Evo-Paleo)
Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne
GoodPlanet Belgium
Association des Entomologistes de Picardie (ADEP)
Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
STB matériaux
Exploitation de Tilloy
Institut Royal de Sciences Naturelles de Belgique

Activité 5 : Durabilité du plan d'action

----- Français -----

Cette activité se divisera principalement en deux tâches.

La première sera de réaliser des mises à jour du plan d'action transfrontalier en:

- alimentant les bilans du plan d'action (activité 1) avec les résultats récents;
- intégrant les résultats des autres modules du plan d'action (activité 2 du présent module) et du projet SAPOLL (MT6).

En effet, un certain nombre d'actions conduites dans le cadre du projet concourront à modifier ou à affiner les bilans établis lors de la première étape d'élaboration du plan. Leur intégration dans une mise à jour du plan garantira une bonne prise en compte et la valorisation des actions du projet SAPOLL.

La seconde sera l'animation du plan, assurée par les animateurs de chaque versant. Elle constituera à inciter les acteurs pressentis à se saisir des actions proposées par le plan et à les mettre en œuvre, mais également à rendre compte aux réseaux d'acteurs des avancées dans la mise en œuvre du plan. C'est un rôle de catalyseur et de facilitateur. Cette animation est capitale pour maintenir la cohérence dans le

réseau constitué autour de ce plan mais également pour garantir la mise en place des actions de manière collective.

----- *Nederlands* -----

Deze activiteit wordt onderverdeeld in 2 taken:

De eerste taak zal erin bestaan om updates van het grensoverschrijdende actieplan uit te voeren door:

- de conclusies van het actieplan (activiteit 1) aan te vullen met recente resultaten;
- resultaten van andere werkpakketten van het actieplan (activiteit 2 van het huidige werkpakket) en het SAPOLL-project (WP6) te integreren.

Sommige acties die genomen zijn in het kader van het project zullen er immers toe leiden dat de conclusies, opgesteld tijdens de eerste fase van de uitwerking van het plan, bijgesteld moeten worden. Wanneer die acties opgenomen worden in een update van het plan zal men er zich terdege van bewust zijn en zullen de acties van het SAPOLL-project gevaloriseerd worden.

De tweede taak zal de bezieling van het plan zijn, verzekerd door de bezielers aan beide zijden van de grens. Het is de bedoeling dat ze de betrokken actoren zullen aansporen om de voorgestelde acties van het plan te beheersen en uit te voeren maar ook dat ze het netwerk van actoren op de hoogte brengen van de voortgang van de uitvoering van het plan. De bezielers zullen dus zowel de rol van katalysator als bemiddelaar op zich nemen. Die bezieling is essentieel om de samenhang te bewaren binnen het netwerk dat opgebouwd is rond dit plan maar ook om de collectieve uitvoering van de acties te garanderen.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw



Module de travail 4 : Sensibilisation

Date prévisionnelle de démarrage : 01-04-2016

Date prévisionnelle de clôture : 31-03-2020

Responsable : Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Décrire la stratégie et les objectifs généraux de ce module de travail.

----- Français -----

La sensibilisation est un des piliers essentiels à la pérennité de la conservation des pollinisateurs. Ce constat est d'autant plus valable que la pollinisation nous concerne tous au travers de son importance économique (une partie importante de notre alimentation en dépend) mais du fait de son importance écologique générale.

La situation écologique de cette zone transfrontalière, très fragmentée, fortement urbanisée, cultivée de manière intensive et à densité de population forte, rend absolument nécessaire une implication de chacun pour inverser la tendance. Une prise de conscience de l'enjeu « pollinisateurs » par l'ensemble des acteurs de la société, de l'agriculteur au consommateur, du citoyen au décideur, de la sphère éducative à l'entreprise privée, est donc un préalable incontournable à leur préservation.

Différents moyens qui ont fait leurs preuves seront utilisés sur l'ensemble des trois régions afin d'atteindre un maximum d'intervenants.

La voie "événementielle" sera empruntée au travers de journées de sensibilisation. Ces journées seront construites en commun pour être ensuite adaptées localement.

Les réseaux de participants à des opérations de sciences citoyennes des trois régions seront informés et activés afin de collecter des données sur des pollinisateurs de l'ensemble du territoire concerné.

Partant du principe que chaque individu a son rôle à jouer, des outils de type "refuges à pollinisateurs" et des guides "accueillir les abeilles dans votre jardin", seront proposés à la population.

Des visites guidées permettant d'aller à la rencontre des pollinisateurs sauvages de l'ensemble du territoire seront également proposées fréquemment au cours du projet.

Les axes d'interventions transfrontaliers sont donc multiples et se classent en deux grands types d'actions : les actions de "sensibilisation du grand public", où les animateurs recherchent le contact avec un public non encore sensibilisé à la cause des pollinisateurs, et les "sciences participatives" où on incite le citoyen à s'engager activement dans le processus de connaissance des pollinisateurs.

Les actions de sensibilisation seront effectuées principalement dans les régions où les opérateurs sont implantés (Nord-Pas-de-Calais, région wallonne et région flamande).

----- Nederlands -----

Sensibilisering is een van de essentiële pijlers voor het voortbestaan van de actie rond het behoud van



bestuivers. Bestuiving is een thema dat ons allemaal aanbelangt, omwille van het economisch belang van bestuiving (een groot deel van onze voedselketen hangt ervan af) en omwille van het ecologisch belang. De ecologische situatie van de grensoverschrijdende zone is zeer versplinterd. Het is een sterk verstedelijkt gebied, intensief gecultiveerd en met een grote bevolkingsdichtheid. Dat maakt het noodzakelijk dat iedereen zich engageert om het roer om te gooien. Alle actoren van de gemeenschap, landbouwer of consument, burger of beleidsbepaler, van het onderwijs tot private ondernemingen, moeten zich bewust worden van het probleem rond de "bestuivers". Dit is een absolute voorwaarde om hun behoud te kunnen garanderen.

Verschiedende methodes waarvan het nut reeds bewezen is, zullen gebruikt worden op het volledige grondgebied van de drie regio's om op die manier zo veel mogelijk mensen te bereiken.

Zo zal er onder meer gekozen worden voor "evenementen" door het organiseren van sensibiliseringsdagen. Het schema van die dagen zal in overleg opgesteld worden en zal vervolgens lokaal aangepast worden.

De waarnemersnetwerken rond burgerwetenschap in de drie regio's zullen geïnformeerd en gestimuleerd worden om op die manier data te verzamelen over de bestuivers.

Elk individu heeft zijn rol te spelen, instrumenten van het type "schuilplaats voor bestuivers" en gidsen "bijen verwelkomen in uw tuin" zullen voorgesteld worden aan de bevolking.

Begeleide bezoeken die het mogelijk maken om de wilde bestuivers over het hele grondgebied te ontmoeten, zullen tijdens de totale duur van het project frequent aangeboden worden.

Er zijn dus verschillende pijlers die in twee grote actietypes ondergebracht kunnen worden:

-acties rond "sensibilisering van het grote publiek", waar de bezielers contact zoeken met een publiek dat nog niet gesensibiliseerd is rond de problematiek van bestuivers;

-participatieve wetenschap die de burger aansporen om zich actief te engageren in het proces rond de kennis van bestuivers.

Sensibiliseringsacties zullen met name gevoerd worden in regio's waar de operatoren gevestigd zijn (Nord-Pas-de-Calais, Waalse regio en Vlaamse regio).

Activité 1 : Sensibilisation du grand public et des acteurs du territoire

----- Français -----

Il s'agira d'atteindre un public non sensibilisé au problème des pollinisateurs au travers d'actions coordonnées sur le territoire transfrontalier et d'actions régionalisées.

Chaque année, une journée de sensibilisation de type "événement" sera proposée de manière concertée entre les trois régions. Ces "journées" dédiées aux pollinisateurs seront coordonnées par Natagora en Wallonie, le CD62 en Pas-de-Calais et par Natuurpunt en Flandre. Ces événements, médiatisés, permettront au grand public de voir des expositions, d'assister à des conférences et à des visites guidées, de s'interroger et de débattre sur la place des pollinisateurs dans notre vie au travers d'animations ou de

documentaires.

Liées ou non à un événement, des visites guidées seront proposées au public par le CEN-NPC, EDEN62, Natagora et Natuurpunt, afin d'aller à la rencontre des pollinisateurs sauvages dans des milieux variés : jardins, réserves naturelles, ville...

Les actions régionales seront diverses et variées. Il pourra s'agir de mobiliser les réseaux d'acteurs dans des démarches en faveur des pollinisateurs (ex: www.reseau-nature.be pour la Wallonie, chartes d'engagement dans le Pas-de-Calais), d'installer des hôtels à insectes dans les établissements scolaires (Pas-de-Calais) ou de réaliser des conférences sur la pollinisation dans différentes localités (Flandre).

----- *Nederlands* -----

Het is bij deze activiteit de bedoeling om een publiek te bereiken dat nog niet gesensibiliseerd is rond de problematiek van bestuivers, zowel door middel van sensibiliseringsacties als door regionale acties.

Elk jaar zal er, in samenwerkingsverband tussen de drie regio's, een sensibiliseringsdag van het type "evenement" georganiseerd worden. Die dagen zijn gewijd aan bestuivers en zullen gecoördineerd worden door Natagora in Wallonië, CD62 in Pas-de-Calais en Natuurpunt in Vlaanderen. Die evenementen, aangekondigd in de media, zullen het grote publiek de kans geven om tentoonstellingen te bezoeken, om voordrachten en begeleide bezoeken bij te wonen en om na te denken en te discussiëren over de rol van bestuivers in ons leven.

Begeleide bezoeken zullen ook buiten een evenement aan het publiek aangeboden worden door de CEN-NPS, EDEN62, Natagora en Natuurpunt, om kennis te maken met wilde bestuivers in een gevarieerde omgeving: tuinen, wegbermen, natuurrezervaten, steden,...

In Wallonië zullen actoren (vb. particulieren, scholen, ondernemingen) die hun stukje grond reeds inrichten voor biodiversiteit (cfr www.reseau-nature.be) geïnformeerd worden zodat ze speciale voorzieningen kunnen treffen voor bestuivers. In Pas-de-Calais zal men engagementscharters voor bestuivers voorstellen en zullen in scholen insectenhôtels geplaatst worden. In Vlaanderen zullen er studiedagen, geleide wandelingen en lezingen over bestuiving georganiseerd worden.

Liste des partenaires impliqués :

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

EDEN 62

Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Natagora

NATUURPUNT Studie vzw

Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais

Activité 2 : Sciences participatives

----- Français -----

Dans les trois régions, les participants à des actions de sciences participatives qui ont fait leurs preuves (ex: l'observatoire "Opération Papillons" du programme Vigie-Nature et "Compte les papillons de ton jardin" de Natuurpunt) seront invités à se pencher sur les pollinisateurs. Dans le Nord-Pas-de-Calais, l'Observatoire SPIPOLL (www.spipoll.org) du programme Vigie-Nature (www.vigienature.fr) sera utilisé et adapté aux spécificités locales par le CEN-NPC. Plusieurs animations de formation sur le protocole du SPIPOLL, à destination des citoyens, seront assurées par l'animatrice régionale du programme Vigie-Nature. En Belgique, un système de sciences participatives (observations.be / waarnemingen.be) déjà mutualisé entre Flandre (Natuurpunt) et Wallonie (Natagora) sera adapté afin de collecter des données sur des espèces choisies. Des clés d'identification simplifiées seront également adaptées aux espèces locales afin d'être opérationnelles sur tout le territoire transfrontalier. De plus, des week-ends franco-belges de découverte et de formation autour de ce groupe seront également proposés et assurés par des professionnels.

Des réunions d'échanges entre les partenaires impliqués dans cette action auront lieu périodiquement afin d'animer au mieux ces différents programmes qui permettent au citoyen de s'engager activement dans la connaissance des pollinisateurs.

----- Nederlands -----

In de drie regio's zullen de deelnemers aan eerdere acties rond participatieve wetenschap (bijv. spotten vlinders tijdens "Operatie Vlinder" van het programma Vigie-Nature en "Tel de dagvlinders in je tuin" door Natuurpunt) uitgenodigd worden om zich te buigen over de problematiek van de bestuivers. In Nord-Pas-de-Calais, zal het project SPIPOLL (www.spipoll.org) van het programma Vigie-Nature (www.vigienature.fr) gebruikt worden en bovendien aangepast worden aan de lokale bijzonderheden door het CEN-NPC. Verschillende opleidingssessies rond de werkwijze van SPIPOLL, bestemd voor burgers, zullen verzekerd worden door de regionale bezieler van het programma Vigie-Nature.

In België zal een zeer populair systeem van participatieve wetenschap (observations.be / waarnemingen.be) zowel in Vlaanderen (Natuurpunt) als Wallonië (Natagora) aangepast worden om data te verzamelen over bepaaldesoorten. Vereenvoudigde identificatiesleutels zullen uiteraard ook aangepast worden aan de lokale soorten zodat ze binnen het hele grensoverschrijdende gebied operationeel kunnen zijn. Daarnaast zullen er ook Frans-Belgische vormingsweekends rond deze groep georganiseerd worden. Uitwisselingsvergaderingen tussen de partners die bij deze actie betrokken zijn, zullen op regelmatige tijdstippen plaatsvinden om op de best mogelijke manier de verschillende programma's uit te voeren die de burgers de kans geven om zich actief te engageren om hun kennis over bestuivers uit te breiden.

Liste des partenaires impliqués :

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw



Module de travail 5 : Mobilisation des réseaux d'observateurs

Date prévisionnelle de démarrage : 01-04-2016

Date prévisionnelle de clôture : 31-03-2020

Responsable : Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Décrire la stratégie et les objectifs généraux de ce module de travail.

----- Français -----

La rédaction et l'actualisation d'un plan d'action en faveur des pollinisateurs nécessitent de pouvoir accéder facilement à des données. Or, un triple constat s'impose :

- les naturalistes spécialisés dans les groupes d'espèces concernés sont trop peu nombreux ;
- les données disponibles (banques de données) sont en règle générale très éparpillées et difficilement accessibles ;
- il y a peu d'échanges entre les acteurs de la connaissance de part et d'autre de la frontière franco-belge.

Le Module 5 sera donc intimement lié à la notion de "connaissance". Sa mise en œuvre repose sur l'élaboration d'un réseau de collecte de données et d'échanges transfrontaliers d'informations entre les acteurs naturalistes du nord de la France, de Flandre et de Wallonie.

Il existe déjà des groupes d'études sur certaines espèces bien suivies comme les papillons de jour ou, en Flandre, pour les abeilles sauvages (Natuurpunt: www.aculea.be). Dans ce cas, l'enjeu réside avant tout dans la volonté de créer des temps d'échanges et des espaces de rencontre transfrontaliers.

Pour beaucoup d'autres espèces ou groupes d'espèces, il existe de véritables carences en termes de compétences. Les bourdons, les abeilles sauvages et les syrphes par exemple ne sont étudiés que par quelques personnes. Pour ces groupes dont la détermination reste difficile, l'enjeu principal réside dans la capacité à fédérer et à former des naturalistes pour en faire les spécialistes de demain. Il s'agira donc de repérer les compétences et de créer une dynamique transfrontalière propre à les mutualiser ; mais aussi de créer les outils les mieux adaptés et les plus susceptibles d'aider les amateurs à s'intéresser à ces groupes.

La formation et la mobilisation de nouveaux observateurs locaux permettra évidemment de récolter des données de terrain. Ces données seront centralisées et validées grâce aux outils disponibles (base de données transfrontalière). Leur interopérabilité est un objectif important ; ce sujet fera l'objet de travaux dès la première année du projet (MT6).

----- Nederlands -----

Het opstellen en up-to-date houden van een actieplan voor bestuivers maken het noodzakelijk om gemakkelijk toegang te hebben tot gegevens. We stellen echter drie zaken vast:

- 1- er zijn te weinig deskundigen in de soortgroepen wilde bijen, zweefvliegen en vlinders;
- 2- de beschikbare data (banken) zijn versnipperd en moeilijk toegankelijk;



3- er zijn aan beide zijden van de Frans-Belgische grens weinig uitwisselingen tussen actoren die over de nodige kennis beschikken.

Module 5 zal dus nauw aansluiten bij het begrip 'kennis'. Het in de praktijk omzetten van die kennis berust op de uitwerking van een netwerk van dataverzameling en grensoverschrijdende informatie-uitwisselingen tussen de deskundigen in het noorden van Frankrijk, Vlaanderen en Wallonië. Er bestaan al studiegroepen van bepaalde groepen, zoals dagvlinders en in Vlaanderen is er zelfs een goed draaiende werkgroep van wilde bijen binnen Natuurpunt (www.aculea.be). In dat geval ligt de uitdaging vooral in het opzetten van grensoverschrijdende uitwisselingsmomenten.

Voor andere soortgroepen is er een nijpend tekort aan kennis. Hommels, wilde bijen en zweefvliegen worden in Wallonië en Noord-Frankrijk maar door enkele personen bestudeerd. Voor die groepen, waarvan de vaststelling problematisch blijft, ligt een belangrijke uitdaging in het verzamelen van geïnteresseerden en hen op te leiden om er de specialisten van de toekomst van te maken. Het is dus de bedoeling om die vaardigheden op te sporen en een grensoverschrijdende dynamiek te creëren om al die vaardigheden te verzamelen; maar ook om zo goed mogelijk aangepaste instrumenten te ontwikkelen die het de amateurs mogelijk maken om zich in deze groepen te verdiepen.

De vorming en mobilisering van nieuwe waarnemers zal het mogelijk maken om gegevens over het terrein in te winnen. Die gegevens zullen gecentraliseerd en gevalideerd worden dankzij de beschikbare instrumenten (grensoverschrijdende database). Hun interoperabiliteit is een belangrijke doelstelling; dit onderwerp zal centraal staan binnen opdrachten vanaf het eerste jaar van het project (zie MT6).

Activité 1 : Fondation et animation de groupes de travail

----- Français -----

Étape importante de la coopération transfrontalière, elle nécessite des rencontres et plusieurs moments d'échanges formels et informels. C'est aussi une action qui devra se dérouler en plusieurs temps.

En effet, on constate d'importantes différences entre les situations flamande, française et wallonne, tant en nombre qu'en diversité des acteurs. Les opérateurs de chacun de ces territoires auront donc un premier devoir de recensement des activités et des sujets d'études dans le but de créer "leurs" groupes de travail "pollinisateurs".

Un groupe de travail a pour but de rassembler ponctuellement les acteurs concernés par la thématique "pollinisateurs", quelles que soient leurs formes juridiques (associations, collectivités...) et leurs champs d'action (connaissance, gestion...). Le but est de partager les expériences, d'éviter les doublons et de coordonner au mieux les actions et les initiatives. C'est aussi un encadrement des volontaires naturalistes dans leur progrès et l'opportunité de favoriser les échanges entre personnes.

Les animateurs des trois groupes de travail - flamand, français et wallon - seront bien sûr en lien permanent (communication des comptes-rendus) pour que soit organisée, dans un second temps (probablement en 2017), une rencontre transfrontalière d'échanges.

L'UMONS, Natagora, Natuurpunt, le CEN-NPC et le GON sont concernés par cette action qui débutera en

2016 et se poursuivra jusqu'en 2019.

----- *Nederlands* -----

Dit is een belangrijke fase binnen de grensoverschrijdende samenwerking. Het maakt ontmoetingen en verschillende formele en informele uitwisselingsmomenten mogelijk. Deze fase zal op verschillende momenten uitgerold worden.

We stellen belangrijke verschillen vast tussen de Vlaamse, Franse en Waalse situatie zowel in aantal als in diversiteit van de actoren. De operatoren uit al die gebieden zullen eerst activiteiten moeten ontplooiën om op die manier 'hun' werkgroepen 'bestuivers' te ontwikkelen.

Een werkgroep heeft als doel om de actoren betrokken bij de problematiek rond 'bestuivers' te verzamelen, ongeacht hun juridische vorm (verenigingen, overheden,...) en hun interessegebied (kennis, beheer...). De bedoeling is om ervaringen te delen, dubbel werk te vermijden en de acties en initiatieven zo goed mogelijk te coördineren. Het is ook een ondersteuning voor natuurvrijwilligers om verder te groeien en het biedt de mogelijkheid om uitwisselingen tussen personen te bevorderen.

De bezielers van de drie werkgroepen - Vlaams, Frans en Waals - zullen permanent in contact staan (bekendmaken van verslagen) zodat, in een tweede fase (waarschijnlijk in 2017) een grensoverschrijdende uitwisselingsontmoeting georganiseerd zal worden.

Liste des partenaires impliqués :

DEMNA

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Natagora

NATUURPUNT Studie vzw

Picardie Nature

Activité 2 : Mise en place de sessions de formation

----- *Français* -----

Parce qu'il s'agit de disciplines exigeantes et que les outils accessibles au plus grand nombre sont peu nombreux, il existe actuellement peu de naturalistes capables de déterminer les hyménoptères et les syrphes ; or ces insectes représentent la plus grande part des pollinisateurs ! Cela est forcément préjudiciable : il manque des pans entiers de données qui permettraient pourtant d'améliorer notre connaissance de la biodiversité et de mieux apprécier les services écosystémiques rendus par les pollinisateurs.

Dans le cadre du projet SAPOLL, quelques spécialistes ont été repérés pour leurs connaissances et leurs compétences dans la détermination des bourdons et des syrphes ; ils ont donc été sollicités de manière à proposer, sur les trois territoires, des séances de formation ouvertes aux personnes motivées et aux personnels des structures opératrices du projet. Celles-ci seront invitées à s'engager dans la durée. Pour cela, la création de collections de référence sera indispensable. Une session de formation sera réalisée



pour un troisième groupe (ex : halictes, anthophores,...).

Par ailleurs, dans le but de favoriser l'apprentissage et de susciter des vocations, des outils naturalistes d'aide à la détermination communs seront élaborés (clé des apoïdes, clé des syrphides), actualisés (clé des bourdons) et publiés.

----- *Nederlands* -----

Omdat we te maken hebben met veeleisende disciplines en omdat er slechts weinig instrumenten zijn die voor een groot publiek toegankelijk zijn, zijn er momenteel weinig kenners van vliesvleugeligen en zweefvliegen, terwijl die insecten de grootste groep onder de bestuivers vormen! Een gegeven dat bijzonder nadelig is: we missen dekennis om meer waardering te hebben voor de ecosysteemdiensten van deze bestuivers .

In het kader van het SAPOLL-project zijn er een aantal specialisten opgeroepen omwille van hun kennis van hommels en zweefvliegen. Ze zijn aangetrokken om, binnen de drie regio's, opleidingssessies aan te bieden aan gemotiveerde personen en het operationele personeel van het project. Die personen zullen uitgenodigd worden om zich voor de duur van het project te engageren. Om dat te verwezenlijken zal het opzetten van een referentiebestand absoluut noodzakelijk zijn. Er zal ook een opleidingssessie over een derde groep georganiseerd worden (bijv.: groefbijen, sachembijen, zandbijen...).

Om het leerproces te stimuleren en mensen warm te maken, zullen er instrumenten uitgewerkt (fiches over wilde bijen en zweefvliegen), geactualiseerd (fiche over hommels) en gepubliceerd worden.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
EDEN 62
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw
Association des Entomologistes de Picardie (ADEP)
Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
STB matériaux
Exploitation de Tilloy
Picardie Nature

Activité 3 : Valorisation commune des résultats

----- *Français* -----

La mise en place de groupes de travail et de formations entraînera l'émergence de nombreuses données grâce à la coopération des naturalistes volontaires impliqués. Sans ces naturalistes, qui pratiquent à titre personnel l'entomologie, il est impossible d'envisager une surveillance efficace et de long terme des pollinisateurs de la zone transfrontalière. Leurs efforts doivent donc être reconnus et valorisés. De plus, les

bénéfices de la coopération transfrontalière doivent être mis en avant.

L'UMONS assurera donc la centralisation des données naturalistes issues des groupes de travail et des formations, qui seront ensuite rediffusées auprès des participants. Ainsi les naturalistes impliqués dans le suivi des pollinisateurs de la zone transfrontalière auront une vision synthétique des résultats de leurs travaux individuels et collectifs. En fin de projet, la publication d'atlas transfrontaliers sera réalisée pour les groupes taxonomiques les mieux connus (ex : bourdons) et représentera la synthèse des efforts réalisés durant le projet.

----- *Nederlands* -----

Het opzetten van werkgroepen en opleidingen zal gepaard gaan met het genereren van gegevens. Zonder die vrijwillige specialisten, die entomologie (het bestuderen van insecten) als hobby hebben, is het onmogelijk om een doeltreffende en langdurige monitoring van bestuivers in de grensoverschrijdende zone te realiseren. Hun inspanningen moeten erkend en gevalideerd worden. Bovendien moeten de voordelen van de grensoverschrijdende samenwerking in de kijker geplaatst worden.

De UMONS zal instaan voor het centraliseren van de data die uit de werkgroepen en opleidingen naar voor komen en die vervolgens verspreid zullen worden onder de deelnemers. Op die manier zullen de vrijwillige natuurkenners die betrokken zijn bij de opvolging van bestuivers in de grensoverschrijdende zone, een overzicht hebben van de resultaten van hun individuele en collectieve inspanningen. Aan het einde van het project zal een grensoverschrijdende atlas over de bekendste taxonomische groepen (bijv. hommels) gepubliceerd worden en zal er een overzicht gegeven worden van de gerealiseerde inspanningen tijdens het project.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Picardie Nature

Module de travail 6 : Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages

Date prévisionnelle de démarrage : 01-04-2016

Date prévisionnelle de clôture : 31-03-2020

Responsable : Université de Mons

Décrire la stratégie et les objectifs généraux de ce module de travail.

----- *Français* -----

Cette action a pour but de produire les connaissances scientifiques nécessaires à la conservation des pollinisateurs sauvages et à la mise en place du plan d'action sur le territoire transfrontalier. Le projet de recherche BELSPO-BRAIN "BELBEES" actuellement en cours (www.belbees.be) ne permet pas d'apporter tous les éléments nécessaires car il est limité au territoire belge.

Les travaux scientifiques réalisés au cours du projet SAPOLL permettront:

- de dresser un bilan des pollinisateurs (activité 2) ;
- d'identifier les lacunes en termes de service de pollinisation (activité 3) ;
- de délimiter les zones de "hotspots" de la faune pollinisatrice et de la flore associée, ainsi que des zones d'actions prioritaires (activité 4).

Les limites techniques seront réduites grâce à la mise en place d'une base de données transfrontalière (activité 1), à l'organisation efficace de l'échantillonnage sur le territoire (activité 2) et à un partage des compétences et savoir-faire réciproques.

L'UMONS et l'ULg se chargeront de réaliser les études scientifiques de ce projet et de diffuser ces résultats vers les partenaires et tous les acteurs du territoire en intégrant ces résultats au sein du plan d'action. De plus, les résultats scientifiques seront publiés dans des revues scientifiques internationales afin de valoriser le travail de recherche réalisé.

Ces travaux de recherche ne seraient pas réalisables sans le concours de tous les acteurs du projet, qui participent à la mise en réseau des données (activité 1) et à l'échantillonnage de terrain (activité 2).

Ce suivi scientifique sera réalisé à l'échelle de tout le territoire du programme, afin de produire des résultats scientifiques valables pour toute la zone. Des contacts seront établis avec des structures associatives dans les régions ou départements où il n'y a pas d'opérateur du projet d'implanté (ex: départements des Ardennes et de la Marne) afin de faciliter la mise en œuvre du projet (échantillonnage, etc.).

----- *Nederlands* -----

Deze actie heeft als doel de wetenschappelijke kennis voort te brengen die noodzakelijk is voor het behoud van wilde bestuivers en voor de uitvoering van het actieplan in het grensoverschrijdende gebied. Het onderzoeksproject BELSPO-BRAIN "BELBEES" (www.belbees.be) dat momenteel loopt, maakt het niet

mogelijk om alle noodzakelijke elementen aan te brengen omdat er enkel op Belgisch grondgebied gewerkt wordt.

De wetenschappelijke werken die tijdens de loop van het project gerealiseerd zijn, zullen het mogelijk maken om:

- een balans op te maken van bestuivers (activiteit 2);
- de lacunes van de bestuivende diensten in kaart te brengen (activiteit 3);
- de "hotspot"-zones van de bestuivende fauna en de betrokken flora af te bakenen, evenals de prioritaire actiezones (activiteit 4).

De technische beperkingen zullen verminderd worden dankzij het opzetten van een grensoverschrijdende database (activiteit 1), een efficiënte organisatie van de staalafname op het terrein (activiteit 2) en het delen van onderlinge kennis en vaardigheden.

De UMONS en de ULg zullen zich bezighouden met de wetenschappelijke studies rond dit project en het verspreiden van die resultaten naar de partners en actoren van het gebied door ze te integreren in het actieplan. Bovendien zullen die wetenschappelijke resultaten gepubliceerd worden in internationale wetenschappelijke tijdschriften om op die manier het gerealiseerde onderzoekswerk in de kijker te plaatsen. Dat onderzoekswerk zou niet mogelijk zijn zonder de medewerking van alle betrokken partijen, die hun steentje bijdragen aan het opnemen van gegevens in een netwerk (activiteit 1) en aan de staalafname op het terrein (activiteit 2).

De wetenschappelijke opvolging zal uitgevoerd worden op de schaal van het hele grondgebied waarop het programma betrekking heeft om op die manier wetenschappelijke resultaten te verkrijgen die voor de hele zone geldig zijn. Er zullen contacten met instanties gelegd worden in de regio's of departementen waar er geen operator is voor het geïmplementeerde project (bijv.: departementen les Ardennes en la Marne) om op die manier de uitvoering van het project te vereenvoudigen (staalafname, enz.).

Activité 1 : Mise en réseau des données sur les pollinisateurs

----- Français -----

Afin que les partenaires puissent travailler de manière concertée et efficace à l'échelle de la zone transfrontalière, il est essentiel de mettre en place des mécanismes d'échanges et des outils communs permettant de rassembler les données validées pour les pollinisateurs sauvages, c'est-à-dire pour les apoïdes, les syrphidés et les lépidoptères. Une charte d'échange de données sera élaborée entre tous les partenaires du projet.

Un outil d'échange de données sera développé par l'UMONS, le DEMNA, le GON, le CEN-NPC et Natuurpunt, de manière à rassembler les données et à les redistribuer ensuite au sein du réseau pour les rendre accessibles aux opérateurs associés (DEMNA, MNHN service SPN) et en dehors du réseau (ex : GBIF). Tous les partenaires seront consultés et impliqués dans la démarche de mise au point du système d'échange.

Une méthodologie commune de validation des observations de naturalistes spécialisés et de sciences participatives sera établie pour définir des sources authentiques et validées d'information.

On veillera en parallèle à développer les informations relatives aux espèces végétales utilisées par les insectes pollinisateurs.

Les protocoles mis en ?uvre dans le cadre du projet seront définis pour perdurer après le projet et constituer une base durable de collaboration.

----- *Nederlands* -----

Om ervoor te zorgen dat de partners doeltreffend kunnen werken binnen de grensoverschrijdende zone, is het van essentieel belang om uitwisselingsmechanismen en gemeenschappelijke instrumenten in te voeren die het mogelijk maken om de gegevens voor wilde bestuivers (wilde bijen, zweefvliegen en vlinders) te verzamelen. Een gegevensuitwisselingscharter tussen alle projectpartners zal uitgewerkt worden.

Een gegevensuitwisselingstool zal ontwikkeld worden door de UMONS, het DEMNA, het GON, het CEN-NCP en Natuurpunt om op die manier data te verzamelen en ze vervolgens te herverdelen binnen het netwerk en toegankelijk te maken voor de geassocieerde operatoren (DEMNA, MNHN dienst SPN) en buiten het netwerk (bijv. GBIF). Alle partners zullen geraadpleegd worden bij het op punt stellen van het uitwisselingssysteem.

Een gemeenschappelijke methode voor het valideren van de waarnemingen van gespecialiseerde, deskundige vrijwilligers en voor participatieve wetenschap zal opgezet worden om gevalideerde en authentieke informatiebronnen te definiëren.

Parallel hiermee zullen we er ook op toezien informatie uit te werken met betrekking tot de plantensoorten die door de bestuivende insecten gebruikt worden.

De procedures in het kader van het project zullen zo gedefinieerd worden zodat ze ook na het project blijven voortbestaan en een duurzame basis voor samenwerking leggen.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

DEMNA

EDEN 62

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Natagora

NATUURPUNT Studie vzw

Université de Lille - Unité Evolution Ecologie et Paleontologie - (Eco-Evo-Paleo)

Picardie Nature

Activité 2 : Organisation de l'échantillonnage des pollinisateurs et analyse de l'état des populations

----- Français -----

Les données de répartition des pollinisateurs (abeilles et syrphes notamment) sur l'ensemble du territoire du projet sont assez hétérogènes. Il est indispensable d'améliorer les connaissances en mobilisant l'ensemble des acteurs potentiels et des données disponibles.

Les données disponibles de part et d'autre des frontières respectives seront d'abord rassemblées dans le cadre du projet (activité 1) et complétées par les données récoltées par l'UMONS et le CEN-NPC dans les différents musées (ex : collections de Lille).

L'ensemble de ces données permettra d'identifier les zones sous-échantillonnées au sein du territoire transfrontalier. Il sera alors possible de désigner des zones prioritaires pour la prospection naturaliste.

Ces prospections naturalistes seront réalisées sur l'ensemble de la zone couverte par le programme INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen (y compris la Picardie et la Champagne-Ardenne).

Elles seront réalisées par les opérateurs du projet qui possèdent les compétences en interne, ou dont le personnel a suivi les formations dispensées dans le projet (MT5, activité 2). Elles seront réparties entre différents partenaires selon que l'on se trouve dans le versant français (CEN-NPC, EDEN62, GON), dans le versant wallon (Natagora et UMONS) ou dans le versant flamand (Natuurpunt).

La validation des données issues de ces campagnes d'échantillonnage sera réalisée par les opérateurs compétents pour chaque région (UMONS, Natuurpunt, CEN-NPC).

----- Nederlands -----

De verspreidingsgegevens van bestuivers (met name bijen en zweefvliegen) binnen het hele projectgebied zijn te beperkt. Het is dan ook absoluut noodzakelijk om de kennis te vergroten door alle potentiële actoren en beschikbare gegevens te mobiliseren.

De beschikbare gegevens zullen eerst verzameld worden (activiteit 1) en vervolgens aangevuld worden met collectiegegevens van de UMONS en het CEN-NPC uit de verschillende musea (bijv. collecties uit Lille).

Het bundelen en analyseren van die gegevens zal toelaten om "witte zones" te bepalen (zones waar er te weinig data zijn). Dit zijn de prioritaire zones voor verdere prospectie en staalname.

Die prospecties zullen uitgevoerd worden binnen de hele INTERREG-zone (inclusief Picardië, les Ardennes en la Marne). Ze vallen onder de bevoegdheid van de operatoren van het project die intern over de nodige vaardigheden beschikken of waarvan het personeel opleidingen heeft gevolgd die tijdens het project gegeven zijn (MT5, activiteit 2). Die prospecties worden verdeeld onder de verschillende partners aan zowel de Franse zijde (CEN-NPC, EDEN62, GON), de Waalse zijde (Natagora en UMONS) en de Vlaamse zijde (Natuurpunt).

De validering van de resultaten die uit de staalafnamecampagnes naar voren komen, zal gebeuren door de bevoegde operatoren uit elke regio (UMONS, Natuurpunt, CEN-NPC).

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
EDEN 62
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages
Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais
Natagora
NATUURPUNT Studie vzw
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie
Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne
Association des Entomologistes de Picardie (ADEP)
Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
STB matériaux
Institut Royal de Sciences Naturelles de Belgique

Activité 3 : Modélisation de la ressource florale et du service de pollinisation

----- Français -----

La réduction de la disponibilité en ressources florales est l'un des facteurs responsables du déclin des pollinisateurs. Afin d'étudier son impact sur les apoïdes, syrphidés et lépidoptères à l'échelle du territoire transfrontalier (données rassemblées dans l'activité 1), l'ULg rassemblera les données d'occupation du sol et les données floristiques disponibles pour chaque région.

Différentes bases de données d'occupation du sol et de données floristiques seront mobilisées en fonction de leur pertinence régionale. Notamment, certaines données françaises seront commandées au Conservatoire Botanique de Bailleul.

Ces données floristiques seront ensuite mises en relation, dans un Système d'Information Géographique, avec l'occupation du sol sur le territoire pour modéliser la diversité florale observée au sein des polygones de chaque classe d'occupation du sol. On dispose pour ce faire de plusieurs milliers de relevés phytosociologiques ou botaniques associés aux données sur l'occupation du sol.

Enfin, le service écosystémique de pollinisation sera modélisé par l'ULg à partir des informations sur les ressources florales traduites en termes d'aptitude à la pollinisation par les insectes étudiés.

La modélisation du service de pollinisation constituera un outil grâce auquel on sera en mesure de fournir un ordre de priorité d'actions de conservation pour le plan d'action sur le territoire.

----- Nederlands -----

De daling in de beschikbaarheid van bloemen is een van de factoren die bijdraagt tot de achteruitgang van bestuivers. Om de impact hiervan op wilde bijen, zweefvliegen en vlinders binnen het grensoverschrijdende



gebied te bestuderen (gegevens verzameld in activiteit 1), zal de ULg de gegevens over bodembedekking en flora die beschikbaar zijn in elke regio, verzamelen.

Verschillende databases, rond bodembedekking en flora, zullen ingezet worden in functie van hun regionale relevantie. Zo zullen er bijvoorbeeld gegevens over het Franse gebied opgevraagd worden bij het Botanisch Conservatorium van Bailleul.

De floragegegevens zullen in een Geografisch Informatie Systeem (GIS) vergeleken worden met de bodembedekking om op die manier de bloemendiversiteit te modelleren. Om dit mogelijk te maken, beschikken we over duizenden fytosociologische of botanische data die gelinkt worden aan de gegevens over de bodembedekking.

De ecosysteemdienst van de bestuiving zal gemodelleerd worden door de ULg, op basis van de informatie over de bloemenrijkdom die vertaald wordt naar relevante informatie voor de bestuiving door de bestudeerde insecten.

Het modelleren van het fenomeen bestuiving zal een hulpmiddel zijn dat het mogelijk zal maken om te bepalen welke acties rond het behoud van bestuivers prioritair zijn voor het uitvoeren van het actieplan op het terrein.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

Activité 4 : Analyse cartographique des "hotspots" de biodiversité pour l'identification de zones prioritaires d'action

----- Français -----

En cours de projet, l'analyse des données récoltées sur l'état des populations des pollinisateurs (activité 2) et la disponibilité des ressources florales (activité 3) va guider l'établissement d'un bilan global et transfrontalier de la capacité d'accueil de l'environnement. Elle devra notamment permettre d'identifier les zones de "hotspots" de biodiversité de pollinisateurs, sources de populations qui vont pouvoir recoloniser des zones voisines plus pauvres. Elle donnera du sens aux analyses de réseaux écologiques ou de trames vertes et bleues en permettant d'identifier des zones d'actions où les ressources florales doivent être restaurées ou reconnectées.

En fin de projet, les différentes actions réalisées seront analysées et synthétisées pour évaluer dans quelle mesure elles ont permis de restaurer les populations régionales et limiter l'effet de la fragmentation en reconnectant les populations isolées.

----- Nederlands -----

De analyse van de gegevens over de toestand van de populatie bestuivers (activiteit 2) en de beschikbaarheid van bloemenrijkdom (activiteit 3), zal leiden tot het opstellen van een globale en grensoverschrijdende balans met betrekking tot de draagkracht van de omgeving. Die analyse zal het



mogelijk maken om 'hotspots' van de biodiversiteit van bestuivers in kaart te brengen, een populatie die minder rijke, aangrenzende gebieden opnieuw kan verrijken. Deze analyse zal betekenis geven aan de analyses van ecologische netwerken of groene infrastructuur doordat het mogelijk zal zijn om de actiezones te bepalen waar de bloemenrijkdom hersteld of opnieuw met elkaar in contact moeten worden gebracht.

Aan het einde van het project zullen de verschillende acties geanalyseerd en gesynthetiseerd worden zodat men kan evalueren in welke mate die acties de regionale populaties hersteld hebben en ze het effect van de versnippering hebben beperkt door de geïsoleerde populaties opnieuw met elkaar in contact te brengen.

Liste des partenaires impliqués :

Université de Mons

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages



Indicateurs de réalisation projet

Nombre de réunions du projet

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2017

Quantifier : 22

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 45

----- *Français* -----

Il s'agit de comptabiliser le nombre de :

- réunions du comité d'accompagnement
- réunions du comité de gestion opérationnelle
- réunions d'échange entre partenaires (échelle : modules de travail)
- réunion techniques entre partenaires (échelle : activité ou livrable)

Toutes ces réunions favorisent la mise en place transfrontalière du projet, sa valorisation et ses chances de réussite. C'est aussi un bon indicateur de la réalisation du projet et de sa coordination (MT1).

----- *Nederlands* -----

Het gaat om het totale aantal:

- bijeenkomsten van het begeleidend comité
- bijeenkomsten van het wetenschappelijk comité
- uitwisselingsbijeenkomsten tussen partners (niveau: werkmodules)
- technische bijeenkomsten tussen partners (niveau: activiteit of resultaat)

Alle bijeenkomsten bevorderen de grensoverschrijdende positie van het project, de valorisatie en de slagingskansen ervan. Het vormt ook een goede indicator voor de uitvoering en de coördinatie van het project (WP1).

Nombre de pages internet sur la thématique précise du projet

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020
Quantifier : 25

----- *Français* -----

Il s'agit des pages internet :

- du site internet dédié au projet
- spécifiques au projet sur les sites internet des partenaires
- des pages sur les réseaux sociaux (ex : Facebook).

C'est un indicateur de la réalisation des actions de communication internet (MT2)

----- *Nederlands* -----

Het betreft internetpagina's:

- van de speciale website over het project
- specifieke pagina's over het project op de websites van de partners
- pagina's op de sociale netwerken (bijv. Facebook).

Dit is een indicator voor de uitvoering van de internetcommunicatie (WP2).

Nombre de visites sur le site web dédié au projet

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2017
Quantifier : 8000

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020
Quantifier : 20000

----- *Français* -----

Il s'agit de comptabiliser le nombre de visites sur le site web du projet et donc d'estimer directement le nombre de personnes potentiellement touchées par la communication web.

C'est un indicateur de réussite de la communication internet.

----- *Nederlands* -----

Dit betreft het tellen van het aantal bezoeken op de website over het project en dus een schatting van het aantal mensen dat de webcommunicatie potentieel direct raakt.

Dit is een indicator voor het succes van de internetcommunicatie.

**Nombre d'interventions médiatiques liées au projet**

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 10

----- *Français* -----

-Nombre d'interventions médiatiques liées au projet :

Il s'agit de comptabiliser le nombre d'interventions médiatiques du type :

-émissions radio,

-émissions télévisées,

-conférences de presse,

-interviews.

C'est un indicateur de la réalisation de la communication du projet (MT2).

----- *Nederlands* -----

Dit betreft het tellen van het aantal media-interventies van het type:

-radio-uitzendingen,

-televisie-uitzendingen,

-persconferenties,

-interviews.

Dit is een indicator voor de uitvoering van de projectcommunicatie (WP2)

Nombre de structures intégrées dans les groupes d'action locale

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020



Quantifier : 20

----- Français -----

Le nombre de structures qui rejoindront les groupes d'action locaux de chaque versant sera répertorié. Ce nombre reflète la quantité de structures (agricoles, entreprises, gestionnaires, collectivités) qui s'impliquent dans la mise en place et la diffusion du plan d'action. C'est un indicateur de l'intégration des partenaires locaux dans le projet et la réalisation du plan d'action (MT3).

----- Nederlands -----

Het aantal structuren dat zal worden opgenomen in de lokale actiegroepen aan elke kant zal vastgelegd worden. Dit aantal geeft de hoeveelheid structuren weer (landbouwkundig, ondernemingen, beheerders, lokale autoriteiten) dat betrokken is bij de uitvoering en de verspreiding van het actieplan. Het is een indicator voor de integratie van de lokale partners in het project en de uitvoering van het actieplan (WP3).

Nombre de réunions avec les groupes d'action locale

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 2017

Quantifier : 3

----- Valeur cible -----

Année : 2020

Quantifier : 6

----- Français -----

Cet indicateur met en valeur l'intégration des structures locales à la réalisation et la diffusion du plan d'action (MT3).

----- Nederlands -----

Deze indicator geeft de integratie van de lokale structuren bij de uitvoering en de verspreiding van het actieplan weer (WP3).

Nombre d'hectares de délaissés routiers valorisés

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 2015



Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 2

----- *Français* -----

Cet indicateur met en évidence les surfaces valorisées pour les pollinisateurs au cours du projet (MT3).

----- *Nederlands* -----

Deze indicator geeft de tijdens het project voor bestuivers gevaloriseerde oppervlaktes weer (WP3).

Nombre d'animations auprès du grand public

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2017

Quantifier : 10

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 22

----- *Français* -----

Il s'agit de répertorier :

- les journées « pollinisateur » organisées dans la zone transfrontalière
- les différentes expositions
- les visites guidées
- les conférences
- les interventions dans les collèges et écoles (construction de nichoirs)
- les animations concernant les chartes citoyennes pour les pollinisateurs
- les livrables de communication vulgarisée (vidéos, etc.)

Cet indicateur permet de suivre la réalisation des actions de sensibilisation (MT4).

----- *Nederlands* -----

Dit is een telling van:

- de 'Bestuivers'-dagen die in het grensgebied georganiseerd worden

- de verschillende tentoonstellingen
- de rondleidingen met gids
- de conferenties
- de interventies op lagere en middelbare scholen (bouwen van nestkastjes)
- de activiteiten met betrekking tot het burgerhandvest bestuivers
- de communicatie van populairwetenschappelijke werken (video's ...)

Deze indicator maakt het mogelijk om de uitvoering van de bewustmakingsacties te volgen (WP4).

Nombre de publications de vulgarisation

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 7

----- *Français* -----

Cet indicateurs permet de suivre la réalisation des livrables de vulgarisation (MT2, MT4) publiés : brochures, livres, posters, etc... sur la thématique des pollinisateurs.

----- *Nederlands* -----

Deze indicator maakt het mogelijk om de uitvoering van populairwetenschappelijke werken te volgen (brochures, boeken, posters ...) over het thema bestuivers.

Nombre de participants aux sciences citoyennes

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 50

----- *Valeur cible* -----

Année : 2019

Quantifier : 150

----- Français -----

Le nombre de participants aux programmes de sciences citoyennes (MT4) françaises et belges sera un indicateur de la mise en place et de l'animation des sciences participatives au cours du projet.

----- Nederlands -----

Het aantal deelnemers aan Franse en Belgische burgerwetenschappelijke programma's (WP4) is een indicator voor de uitvoering en de leiding van de participatieve wetenschappen tijdens het project.

Nombre de groupes de travail sur les pollinisateurs

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 2015

Quantifier : 4

----- Valeur cible -----

Année : 2020

Quantifier : 9

----- Français -----

Cet indicateur reflète l'augmentation et l'interconnexion du réseau de naturalistes amateurs et la mise en place des groupes de travail dans les trois versants (MT5).

----- Nederlands -----

Deze indicator geeft de uitbreiding en de onderlinge verbinding weer van het netwerk van amateur-naturalisten en het opzetten van werkgroepen aan de drie kanten (WP5).

Nombres de personnes formées sur des groupes de pollinisateurs

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- Valeur cible -----



Année : 2020

Quantifier : 50

----- Français -----

Le nombre de personnes formées est un indicateur direct du nombre potentiel d'observateurs et donc de la force d'échantillonnage et de prospection au sein de la zone transfrontalière. Cet indicateur permet de suivre la réalisation des formations (MT5).

----- Nederlands -----

Het aantal opgeleide personen is een directe indicator voor het aantal potentiële waarnemers en dus van de omvang van de monsternamen en de prospectie binnen het grensgebied. Dankzij deze indicator kan de uitvoering van de opleidingen gevolgd worden (WP5).

Nombre de publications naturalistes*----- Valeur intermédiaire -----*

Année : 2015

Quantifier : 0

----- Valeur cible -----

Année : 2020

Quantifier : 4

----- Français -----

Le nombre de publications naturalistes réalisées est un indicateur des connaissances naturalistes produites dans le projet, mais aussi partagées vers d'autres cibles. Cet indicateur permet de suivre la réalisation des livrables en sciences naturalistes à destination des observateurs potentiels (MT5).

----- Nederlands -----

Het aantal naturalistische publicaties dat wordt gerealiseerd is een indicator voor de naturalistische kennis die binnen het project wordt geproduceerd, maar ook naar andere doelgroepen wordt gedeeld. Deze indicator maakt het mogelijk om de uitvoering van resultaten op het gebied van natuurwetenschappen voor potentiële waarnemers te volgen (WP5).

Nombre de partenaires dans le consortium transfrontalier d'échange de données*----- Valeur intermédiaire -----*

Année : 2015
Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2019
Quantifier : 10

----- *Français* -----

Le nombre de partenaires partageant leurs données dans cet outil commun est un indicateur de la réalisation d'un consortium transfrontalier (MT6).

----- *Nederlands* -----

Het aantal partners dat hun gegevens binnen dit gemeenschappelijke middel deelt, is een indicator voor het opzetten van een grensoverschrijdend consortium (WP6).

Nombre de sites inventoriés durant le projet

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015
Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020
Quantifier : 50

----- *Français* -----

Le nombre de sites inventoriés est utilisé comme indicateur de la réalisation des travaux d'échantillonnage (MT6).

----- *Nederlands* -----

Het aantal sites waarop een inventaris is uitgevoerd wordt gebruikt als indicator voor de uitvoering van de monsternames (WP6).

Nombre de données dans la base de données transfrontalière

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 20000

----- *Français* -----

Le nombre de données (MT6) dans la base de données est un indicateur de réalisation de la base de données, des échantillonnages, et de la validation des données (qui ne sont intégrées que si elles sont bien validées). C'est aussi un indicateur de la qualité des études scientifiques qui pourront être réalisées.

----- *Nederlands* -----

Het aantal gegevens (WP6) in de gegevensbank is een indicator voor het opzetten van de gegevensbank, de monsternames en de validatie van de gegevens (die pas worden opgenomen wanneer ze gevalideerd zijn). Het is ook een indicator voor de kwaliteit van de wetenschappelijke onderzoeken die uitgevoerd zouden kunnen worden.

Nombre de publications scientifiques publiées dans le cadre du projet (articles)

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 4

----- *Français* -----

Le nombre de publications dans des revues internationales de haut-niveau est utilisé comme indicateur de la réalisation des travaux scientifiques (MT6).

----- *Nederlands* -----

Het aantal publicaties in internationale bladen van een hoog niveau wordt gebruikt als indicator voor de uitvoering van de wetenschappelijke werkzaamheden (WP6).



Indicateurs de réalisation programme

Nombre d'actions pour le développement durable à travers : la gestion intégrée des ressources naturelles, la préservation des ressources naturelles, la sensibilisation des publics, le développement de technologies innovantes

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2017

Quantifier : 6

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 11

----- *Français* -----

La gestion intégrée de la ressource naturelle sera assurée via :

1° La coopération transfrontalière sur le territoire ciblé (partage de connaissances clés isolées de part et d'autre de la frontière).

2° La coordination transfrontalière sur le territoire ciblé (réduction des inégalités de part et d'autre de la frontière en harmonisant durablement les systèmes de sensibilisation, sciences participatives, amélioration des connaissances, mesures de conservation...).

3° Le partage entre structures complémentaires (universités, associations naturalistes, collectivités, acteurs locaux) aux compétences diverses.

La préservation des ressources naturelles sera assurée via :

4° La mobilisation du public à la sauvegarde des pollinisateurs (MT4).

5° La mobilisation des acteurs économiques et gestionnaires d'espaces naturels (MT3).

6° La préconisation d'actions de protection et de préservation des pollinisateurs qui ont été testées et approuvées, et qui sont ciblées sur le territoire (MT6 et MT3).

7° L'amélioration des connaissances dans le domaine des pollinisateurs (MT5, MT6)

8° Le ciblage des zones à risques (zones de forte diversité ou de faible diversité en pollinisateurs, MT6).

La sensibilisation des publics sera assurée via :

9° La large diffusion, de part et d'autre de la frontière, de supports de sensibilisation réalisés par des structures spécialisées (MT2, MT4).

10° La mise en place d'un site web attractif pour le public et mettant en valeur la région transfrontalière (MT2).

11° La mise en place et l'animation de sciences participatives sur les pollinisateurs (MT4).



----- *Nederlands* -----

Het integrale beheer van de natuurlijke hulpbron wordt verzorgd door:

1. Grensoverschrijdende samenwerking in het doelgebied (delen van de belangrijkste kennis aan beide zijden van de grens).
2. Grensoverschrijdende coördinatie in het doelgebied (beperking van de ongelijkheden aan beide zijden van de grens, door de bewustmaking, participatieve wetenschappen, verbetering van de kennis, behoudsmaatregelen ... duurzaam te harmoniseren).
3. Uitwisseling tussen complementaire structuren (universiteiten, natuurverenigingen, lokale autoriteiten en spelers) met gevarieerde competenties.

Het behoud van natuurlijke hulpbronnen wordt verzorgd door:

4. Mobilisatie van het publiek met betrekking tot bescherming van bestuivers (WP4).
5. Mobilisatie van economische spelers en beheerders van natuurgebieden (WP4).
6. Aanbevelingen voor doelgerichte geteste, goedgekeurde acties op het gebied van bescherming en behoud van bestuivers (WP6 en WP3).
7. Verbetering van de kennis op het gebied van bestuivers (WP5, WP6).
8. Benadrukken van risicogebieden (zones met een grote en kleine verscheidenheid aan bestuivers, WP6).

De bewustmaking van het publiek wordt verzorgd door:

9. Brede verspreiding aan beide zijden van de grens van bewustmakingsmiddelen uitgevoerd door gespecialiseerde structuren (WP2, WP4).
10. Introductie van een aantrekkelijke website voor het publiek, die het grensgebied valoriseert (WP2).
11. Uitvoering en leiding van participatieve wetenschappen over bestuivers (WP4).

**Indicateurs de résultat programme****Nombre de dispositifs de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire**

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 1

----- *Français* -----

Le plan d'action transfrontalier est le dispositif mis en place sur la zone et permettant la gestion intégrée des ressources naturelles (i.e. pollinisateurs) du territoire.

----- *Nederlands* -----

Het grensoverschrijdende actieplan is het middel dat in het gebied wordt gebruikt en dat de integrale beheer van de hulpbronnen (de bestuivers) in het gebied verzorgt.



Indicateurs transversaux programme

Nombre d'action intégrant la protection de la biodiversité

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 1

----- *Français* -----

L'ensemble du programme est dévolu à la protection de la biodiversité des pollinisateurs. Ces actions ont donc un impact sur la biodiversité en général puisque les plantes et écosystèmes dépendent des pollinisateurs. Les actions et valeurs cibles sont explicitées par ailleurs.

----- *Nederlands* -----

Het hele programma is gewijd aan de bescherming van de biodiversiteit van bestuivers. Deze acties hebben dus invloed op de biodiversiteit in het algemeen, omdat planten en ecosystemen afhankelijk zijn van bestuivers. De doelacties en -waarden worden elders uitgelegd.

Nombre d'actions transfrontalières en matière de gestion d'espaces naturels

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 3

----- *Français* -----

Trois points permettront d'améliorer la gestion des espaces naturels transfrontaliers :

- l'établissement d'une cartographie des points de forte diversité (« hotspot ») pour les pollinisateurs (MT6)
- la cartographie des zones d'action prioritaires (MT6) ;



-la préconisation de modes de gestion pour les délaissés routier (MT3).

----- *Nederlands* -----

Drie punten zullen het beheer van de grensoverschrijdende natuurgebieden verbeteren:

-het opstellen van een kaart van punten met een hoge diversiteit ('hotspot') voor bestuurders (WP6);

-het in kaart brengen van prioritaire actiezones (WP6);

-aanbeveling van beheerswijzen voor braakliggende gebieden (WP3).

Surface agricoles faisant l'objet de pratiques agricoles durables, limitant les pollutions (sols, eaux et produits)

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 0

----- *Français* -----

Ce projet n'a pas pour but de limiter les pollutions des sols, eaux ou produits.

----- *Nederlands* -----

Vermindering van de bodem-, water- of productvervuiling is geen doel van dit project.

Nombre d'action intégrée visant la réduction de la consommation énergétique et public concerné (entreprises et habitants)

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 0

----- Français -----

Ce projet n'a pas pour but la réduction de la consommation énergétique.

----- Nederlands -----

Verlaging van het energieverbruik is geen doel van dit project.

Nombre d'actions intégrées pour la limitation de la consommation et/ou de la pollution des eaux et publics concernés (entreprises, habitants)

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- Valeur cible -----

Année : 2020

Quantifier : 0

----- Français -----

Ce projet n'a pas pour but la gestion durable des eaux.

----- Nederlands -----

Duurzaam waterbeheer is geen doel van dit project.

Nombre d'actions prenant en compte la préservation du paysage

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- Valeur cible -----

Année : 2020

Quantifier : 1

----- Français -----

Le projet en lui-même est entièrement orienté pour la préservation des pollinisateurs. Or ces derniers sont

essentiels pour la préservation de la végétation, et donc des paysages naturels et agricoles.

----- *Nederlands* -----

Het project zelf is geheel gericht op het behoud van bestuivers. Deze zijn namelijk essentieel voor het behoud van de vegetatie, en dus van de natuurlijke en landbouwkundige landschappen.

Nombre d'actions éducatives et de sensibilisation à l'environnement et population couverte par ces actions

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015
Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2019
Quantifier : 4

----- *Français* -----

La sensibilisation et l'éducation du public constituent des objectifs principaux du projet :

Cela sera réalisé auprès du public de chacun des trois versants au travers:

- d'actions de communication internet vulgarisées (sites internet, réseaux sociaux)
- d'actions de communication médiatiques vulgarisées (émission télévisées, radio, prospectus, posters, etc...)
- d'actions de sensibilisation proactives à destination du grand public (vidéos, journées pollinisateurs, conférences, visites guidées de sites naturels, etc...)
- de systèmes de sciences participatives (SPIPOLL, observation.be, waarneming.be)

----- *Nederlands* -----

Bewustmaking en opleiding van het publiek vormen de voornaamste doelen van het project. Dit wordt onder het publiek aan de drie kanten als volgt uitgevoerd:

- populairwetenschappelijke publicaties op internet (websites, sociale netwerken);
- populairwetenschappelijke mediacommunicatie (tv-uitzendingen, radio, brochures, posters ...);
- proactieve bewustmaking voor het grote publiek (video, bestuiversdagen, conferenties, rondleiding met gids in natuurgebieden ...);
- systemen voor participatieve wetenschappen (SPIPOLL, observation.be, waarneming.be).

Nombre d'actions de prévention des risques et de protection des populations et public couvert par

ces actions/public menacé

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2015

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 1

----- *Français* -----

Ce projet, dans sa partie scientifique (MT6), ciblera les zones à risque concernant le déficit de pollinisation au sein de la zone transfrontalière. Ces résultats seront mis à disposition de tous les publics (décideurs, entrepreneurs, agriculteurs, gestionnaires d'espaces, associations, citoyens) au travers du plan d'action qui sera largement diffusé.

----- *Nederlands* -----

Het wetenschappelijke gedeelte van dit project (MT6) is gericht op de risicozones met betrekking tot een gebrek aan bestuiving binnen het grensgebied. Deze resultaten zullen voor iedereen beschikbaar zijn (besluitvormers, ondernemers, boeren, ruimtebeheerders, verenigingen, burgers) door middel van een actieplan dat wijd verspreid zal worden.

Nombre d'actions réalisées pour des groupes discriminés/fragilisés

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 0

----- *Français* -----

Ce projet n'a pas pour but la prise en compte des groupes discriminés/fragilisés.

----- *Nederlands* -----



Aandacht voor gediscrimineerde/kwetsbare groepen is geen doel van dit project.

Nombre d'actions de formation / d'insertion professionnelle menées dans les territoires frontaliers défavorisés (espaces ruraux enclavés, espaces urbains défavorisés)

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2020

Quantifier : 0

----- *Français* -----

Ce projet n'a pas pour but l'insertion professionnelle dans les territoires défavorisés.

----- *Nederlands* -----

Beroepsmatige integratie in arme gebieden is geen doel van dit project.

Pourcentage de bénéficiaires féminines des actions d'accompagnement à la recherche d'un emploi transfrontalier

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 2016

Quantifier : 0

----- *Français* -----

Ce projet n'a pas pour but d'accompagner à la recherche d'un emploi transfrontalier.

----- *Nederlands* -----

Begeleiding bij het zoeken naar een grensoverschrijdende baan is geen doel van dit project.

Pourcentage de bénéficiaires féminines des actions de formation

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

Les formations promulguées au cours du projet (MT5) bénéficieront aux personnes intéressées par la détermination des pollinisateurs, sans discrimination. Bien que, dans un passé assez récent, le nombre de naturalistes de sexe féminin était plus faible que celui de sexe masculin, le clivage s'est réduit. De telle sorte qu'on trouve maintenant un nombre quasiment égal de naturalistes amateurs des deux genres dans les jeunes tranches d'âge. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors des sessions de formation et lors du recrutement des personnes participant à l'encadrement.

----- *Nederlands* -----

De opleidingen die tijdens het project worden gegeven (MT5) zullen bestemd zijn voor mensen die zich interesseren voor de bepaling van bestuivers, zonder discriminatie. Hoewel in een recent verleden het aantal vrouwelijke naturalisten lager was dan het aantal mannelijke, is dit verschil kleiner geworden. Momenteel is het aantal amateur-naturalisten bijna gelijk voor beide geslachten in de jonge leeftijdsgroepen. Dit punt zal bijzonder aandacht krijgen tijdens de opleidingssessies en de rekrutering van mensen die deelnemen aan de begeleiding.

Nombre d'actions de presse réalisées

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- Français -----

----- Nederlands -----

Nombre d'articles de presse publiés au sujet du projet

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- Valeur cible -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- Français -----

----- Nederlands -----

Nombre de reportages TV ou radio

----- Valeur intermédiaire -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- Valeur cible -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- Français -----

----- *Nederlands* -----

Nombre de publications, destinées au public, conçues (brochure,...)

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Nombre de tirages par publication

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Nombre de visiteurs sur le site web du projet

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Taux de satisfaction des internautes

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Nombre d'interactions sur les médias sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook, Youtube)

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Nombre d'événements organisés

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Nombre de participants aux événements

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----

Taux de satisfaction des participants

----- *Valeur intermédiaire* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Valeur cible* -----

Année : 0

Quantifier : 0

----- *Français* -----

----- *Nederlands* -----



Public-cible

----- Français -----

Ce projet a pour objectif la sauvegarde des pollinisateurs sur le territoire. Chacun est concerné par ce problème puisque chacun bénéficie du service de pollinisation qui pourvoit au maintien de nos écosystèmes, à notre alimentation et notre économie agricole. Ainsi, notre projet souhaite toucher tous les acteurs du territoire, en les informant et les mobilisant, qu'ils soient simples citoyens, décideurs ou autres.

On peut distinguer trois types de publics cibles :

1-Les cibles du plan d'action transfrontalier (MT3)

Les cibles du plan d'action transfrontalier seront tous les acteurs du territoire, car ils sont tous susceptibles d'agir pour la conservation des pollinisateurs sauvages, que ce soit de manière individuelle (citoyens, agriculteurs) ou organisée (collectivités, entreprises, associations, gestionnaires d'espaces). Ces derniers seront contactés et intégrés aux groupes locaux d'action, et seront des partenaires directs dans l'élaboration, la diffusion et la mise en place du plan d'action.

2-Les citoyens non sensibilisés à la cause des pollinisateurs (MT2, MT4)

L'objectif de ce projet est de viser en priorité les citoyens et acteurs locaux qui ne sont pas encore sensibilisés aux pollinisateurs. Ceci est essentiel pour entraîner une prise de conscience globalisée. Les citoyens possèdent un énorme potentiel d'action en faveur des pollinisateurs. Dans la région transfrontalière, les jardins privés représentent de grandes surfaces, et constituent parfois les seules oasis entre cultures et zones industrielles. Informer, sensibiliser et mobiliser les citoyens pour agir en faveur des pollinisateurs sauvages est donc primordial et incontournable dans notre démarche.

3-Les citoyens et acteurs déjà sensibilisés à la cause des pollinisateurs (MT5)

Dans un second temps, ce projet vise à diffuser de l'information de qualité auprès des citoyens et acteurs déjà sensibilisés à la cause des pollinisateurs. Ces publics sensibilisés pourront aller plus loin dans leur compréhension du déclin des pollinisateurs sauvages. De plus, cela permettra d'éveiller des initiatives personnelles. Les citoyens ou structures ayant la volonté d'agir seront recrutées dans les systèmes de science participative, ou même les groupes de travail en fonction du degré d'investissement individuel. En ciblant ce public, nous assurons une plus grande dissémination de l'information, et surtout l'augmentation de la force de travail en faveur des pollinisateurs sur le territoire.

----- Nederlands -----

Het project SAPOLL heeft als doel het instandhouden van bestuivers in het Interreg gebied. Iedereen is bij het probleem betrokken, want bestuiving is een zeer belangrijke ecosysteemdienst. Het belang van bestuiving voor ecologie (ecosystemen) en economie (voeding, landbouw) is zeer groot. Ons project wenst

alle actoren van het gebied te betrekken, dus zowel burgers, beleidsmakers, ondernemers (inclusief landbouwers) als overheden, door sensibilisatie en mobilisatie.

In dit project kan men drie types doelpubliek onderscheiden:

1- Het doelpubliek van het grensoverschrijdend actieplan (WP3):

Het doelpubliek van het grensoverschrijdend actieplan zullen alle actoren van het gebied zijn, omdat zij allemaal kunnen ijveren voor het instandhouden van de wilde bestuivers, zij het individueel (burgers, landbouwers), of via organisaties (bedrijven, verenigingen, overheden). Deze laatsten zullen gecontacteerd worden om deel uit te maken van de lokale actiewerkgroepen, en zullen rechtstreekse partners zijn bij het opstellen, het verspreiden en het uitvoeren van het actieplan.

2- De burgers die voor de bestuivingsproblematiek nog niet gesensibiliseerd zijn (WP2, WP4):

Het project heeft als hoofddoel burgers en lokale actoren te sensibiliseren rond het probleem van de bestuiving. Dit lijkt ons essentieel ten einde een globale (collectieve) bewustwording te creëren.

Burgers beschikken over een enorm actiepotentieel ten voordele van bestuivers. In het grensoverschrijdend gebied situeren zich grote oppervlaktes privétuinen; zij vormen belangrijke bloemenrijke zones in intensieve landbouwgebieden en industriegebieden. De burgers informeren, sensibiliseren en mobiliseren rond de bestuivers is van kapitaal belang in ons actieplan.

3- De burgers en actoren die het probleem van de bestuivers reeds kennen (WP5):

In een tweede fase wordt kwaliteitsvolle informatie verstrekt aan burgers die het probleem van bestuiving reeds kennen. Zo kunnen zij hun kennis met betrekking tot deze materie verdiepen. Wij hopen daardoor ook persoonlijke initiatieven aan te wakkeren.

Wij voorzien dat door een brede verspreiding van degelijke informatie, we kunnen komen tot verhoging van de inspanningen ten voordele van de bestuivers (kennisverwerving, concrete acties...), en dit over het hele interreg gebied.



Zones

France : Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer, Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins, Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis, Abbeville, Amiens, Montdidier, Péronne, Charleville-Mézières, Rethel, Sedan, Vouziers, Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François

Wallonie : Ath, Charleroi, Mons, Mouscron, Soignies, Thuin, Tournai, Dinant, Namur, Philippeville, Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Virton

Flandre : Bruges, Courtrai, Diskmuide, Ostende, Roeselare, Tielt, Veurne, Ypres, Gand, Oudenaarde

Hors zone :

----- Français -----

----- Nederlands -----



Pérennité

Veillez décrire les mesures concrètes à appliquer pendant et après la mise en oeuvre du projet permettant de garantir et ou de renforcer la pérennité du partenariat.

----- Français -----

La coopération transfrontalière amenant une forte plus value, les opérateurs du projet maintiendront le partenariat et garantiront la mise à jour des outils et livrables du projet.

1-Un plan d'action durable et maintenu de manière autonome par les acteurs locaux:

Les opérateurs du projet accompagneront les structures regroupées dans les groupes d'action locaux dans leur démarche, afin que ces dernières s'approprient le plan, le mettent en ?uvre et le disséminent à leur tour dans leur réseau. Ainsi, le plan d'action est initiateur de démarches qui s'étendront bien au-delà des délais du projet. Des mises à jour du plan seront nécessaires de manière périodique afin de garantir sa validité sur le long terme.

2-Un outil transfrontalier durable:

L'outil principal qui sera mis en place au cours de ce projet est une base de données transfrontalière. L'UMONS et l'ULg possèdent une grande expérience en gestion de bases de données sur le long terme (Banque de Données Fauniques de Gembloux-Mons, depuis 1981). Cette expérience sera mise à profit pour le projet SAPOLL afin de constituer une base de données pérenne, maintenue et mise à jour de manière continue après le projet.

3-Des réseaux de communication et d'action maintenus dans le temps:

Les réseaux de communication efficaces et pertinents établis dans le cadre du projet seront maintenus actifs. Il en va de même pour les groupes de travail naturalistes, qui continueront d'être animés et de se réunir de manière durable et autonome.

----- Nederlands -----

De grensoverschrijdende samenwerking is een sterke meerwaarde. Dit zal de projectoperatoren sterk aanmoedigen om het partnerschap in stand te houden, alsook het updaten van de gegevens en de ondernomen acties.

1) Een duurzaam actieplan, zelfstandig in stand gehouden door de lokale actoren:

De projectoperatoren zullen de structuren (in werkgroepen verzameld) ondersteunen en begeleiden, zodat ze het actieplan grondig leren kennen, het toepassen en het op hun beurt verspreiden in hun eigen netwerk. Zo kan men stellen dat het actieplan de aanleiding zal geven tot andere initiatieven die verder zullen reiken dan de deadlines van het project. Toch zullen regelmatige updates van het actieplan moeten gebeuren teneinde de geldigheid van het plan op lange termijn te verzekeren.

2) een duurzaam grensoverschrijdend tool

Het voornaamste instrument dat tijdens dit project zal opgesteld worden, is een grensoverschrijdend database. UMONS en ULg beschikken over aanzienlijke expertise in het beheer van een database op lange termijn (Banque de données Fauniques de Gembloux-Mons, opgestart in 1981).



Deze expertise zal ten volle gebruikt worden in het project SAPOLL, teneinde een duurzame database op te bouwen, die voortdurend geüpdatet zal worden na het project.

3) Communicatie- en actienetwerken die blijven bestaan

De efficiënte en nuttige communicatienetwerken die door het project zullen ontstaan, zullen actief gehouden worden. Hetzelfde geldt voor de werkgroepen.

Dans quelle mesure sera-t-il possible de disséminer les résultats à d'autres organisations (régions, pays) ne participant pas au partenariat actuel ?

----- Français -----

Les résultats du projet (du MT2, MT3, MT4, MT5 et MT6) pourront parfaitement être diffusés dans l'ensemble de la région wallonne, de la région flamande, et à l'ensemble du nord de la France. En effet les communautés de pollinisateurs sont similaires dans l'ensemble de ces régions et les résultats et livrables du projet SAPOLL seront tout à fait valides pour ces zones.

D'autre part, le projet SAPOLL est initiateur de la mise en place du premier plan d'action transfrontalier. Le partage d'expériences sera réalisé avec :

- les autres régions de France qui souhaitent mettre en place une déclinaison régionale du Plan National d'Action "pollinisateurs" ;
- tout autre consortium de régions qui souhaite mettre en place une initiative transrégionale ou transfrontalière du même type, que ce soit sur les pollinisateurs ou pour d'autres espèces en déclin;

Les clés d'identification des pollinisateurs et les nombreux documents techniques produits, seront multilingues, permettant leur utilisation de manière large en Europe.

La base de données transfrontalière sera emboîtée dans des systèmes plus vastes de gestion de données environnementales : structures institutionnelles régionales (DEMNA, INBO), nationales (SPN MNHN) et internationales (GBIF). Ceci est nécessaire du fait de l'engagement des états français et belges vis-à-vis de la Convention d'Århus. Ainsi, la centralisation des données sur les pollinisateurs aura une très large portée à des fins naturalistes et scientifiques.

----- Nederlands -----

De resultaten van het project (van WP2, WP3, WP4, WP5 en WP6) zullen ten volle verspreid worden over het Waals en Vlaams gebied, en het noorden van Frankrijk. Het is zo dat de bestuivergemeenschappen gelijkaardig zijn in deze drie gebieden, wat betekent dat de resultaten van het project SAPOLL geldig zijn in deze drie zones.

Anderzijds is het SAPOLL project de initiator van een dergelijk actieplan in het grensoverschrijdend gebied.

De uitwisseling van kennis (sharing of experience) zal kunnen plaatsvinden met:

- De andere gebieden in Frankrijk die een regionale vertakking van het Plan National d'Action "pollinisateurs" wensen op te starten;
- Eender welk ander regioconsortium dat een gelijkaardig transregionaal of grensoverschrijdend initiatief wenst op te starten, zij het rond bestuivers of andere bedreigde soorten;

De identificatiesleutels van de bestuivers en de talrijke technische documenten die zullen opgesteld worden, zullen meertalig zijn, wat het gebruik ervan overal in Europa zal mogelijk maken.

De grensoverschrijdende database zal in grotere systemen van milieudatabeheer kunnen ingelast worden: regionale overheidsstructuren (DEMNA, INBO), nationale (SPN MNHN) en internationale (GBIF). Dit is noodzakelijk omwille van het engagement van de Franse en Belgische overheden ten opzichte van het Arhus verdrag.

Daardoor zal de centralisatie van de gegevens over de bestuivers een zeer grote draagwijdte hebben op natuurwetenschappelijk vlak.



Principes horizontaux

Egalité des chances : effet neutre

----- Français -----

De nombreuses actions du projet seront tournées vers le grand public, toutes catégories de population confondues, et les résultats de SAPOLL bénéficieront à tous sans distinction. Les impacts du projet SAPOLL sur l'égalité des chances sont donc jugés neutres.

----- Nederlands -----

Talrijke projectacties zijn naar het brede publiek gericht, naar alle bevolkingsgroepen, en de resultaten van SAPOLL zullen voor alle burgers bruikbaar zijn, zonder uitzondering. Het impact van het SAPOLL project op de gelijke kansen wordt dus als neutraal beschouwd.

Impact environnemental : effet positif

----- Français -----

Le projet va directement bénéficier au développement durable et à la préservation de l'environnement au travers de la sauvegarde des pollinisateurs. En effet, les pollinisateurs jouent un rôle majeur dans la reproduction d'un grand nombre de plantes sauvages ou cultivées et représentent une source importante de nourriture pour d'autres insectes et animaux ; le projet aura un impact positif sur l'ensemble des volets du développement durable en contribuant à les préserver via :

- Une meilleure connaissance des pollinisateurs et des menaces qui pèsent sur leur protection ;
- La définition d'actions concrètes de protection ;
- La sensibilisation des citoyens pour encourager le passage à l'acte responsable, grâce à un volet communication significatif ;
- La valorisation du service écologique inestimable rendu par les pollinisateurs dans la reproduction d'une grande partie des cultures et des produits d'origine végétale que nous consommons (fruits , légumes, ...).

----- Nederlands -----

Het project zal ten goede komen aan duurzame ontwikkeling en aan milieubescherming dankzij het instandhouden van de bestuivers. Bestuivers spelen een cruciale rol bij de reproductie van wilde en geteelde planten en betekenen een belangrijke bron van voedsel voor andere dieren. Het project zal daardoor een positief effect hebben op de verschillende luiken van duurzame ontwikkeling door de bijdrage tot instandhouding, dankzij:

- Een betere kennis van de bestuivers en van hun bedreigingen;
- Het bepalen van concrete beschermingsacties;
- Het sensibiliseren van burgers om ze tot verantwoorde acties aan te sporen, dankzij een omvangrijke communicatiecampagne;
- De valorisatie van het ecosysteemdienst die de bestuivers bewijzen (kweek van fruit, groenten...)

Contribution à l'amélioration du bilinguisme : Oui

----- Français -----

Les outils de promotion et de sensibilisation, les posters et l'exposition à destination du grand public seront tous bilingues et contribueront à la promotion du bilinguisme franco-flamand auprès du grand public. Les moments de rencontre et les réunions qui seront mis en place et développés dans le cadre du projet SAPOLL permettront également de favoriser le bilinguisme flamand-français des personnels impliqués dans le projet au sein des organisations partenaires. Il en va de même pour les événements transfrontaliers (rencontres transfrontalières sciences participatives, entre groupes de travail sur les pollinisateurs) qui favoriseront le bilinguisme auprès des naturalistes qui y participeront.

----- Nederlands -----

Al het promotie- en sensibiliseringsmateriaal, de posters en de tentoonstelling voor het brede publiek, zullen tweetalig zijn. Dit zal bijdragen tot de promotie van de tweetaligheid Frans-Nederlands bij het brede publiek.

De verschillende bijeenkomsten en vergaderingen in het kader van het SAPOLL project zal de tweetaligheid bevorderen bij het personeel van de partnerorganisaties die bij het project betrokken zijn. Hetzelfde geldt voor de grensoverschrijdende evenementen (ontmoetingen participatieve wetenschap, onder de werkgroepen die rond de bestuivers werkzaam zijn): ook die zullen de tweetaligheid onder de natuurliefhebbers bevorderen.

Budget prévisionnel - Université de Mons

Par modules de travail

Gestion de projet	248 240,71 EUR
Activités de communication	164 857,53 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	108 743,24 EUR
Sensibilisation	0,00 EUR



Mobilisation des réseaux d'observateurs	99 381,12 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	134 496,15 EUR
Total	755 718,75 EUR

Par types de frais

Personnel	613 399,83 EUR
Structure	76 674,97 EUR
Mission	9 200,00 EUR
Services et expertises externes	31 000,00 EUR
Dépenses d'équipement	7 011,79 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	18 432,16 EUR
Total	755 718,75 EUR

Plan de financement - Université de Mons

Université de Mons	79 335,38 EUR
SPW - DGO 3 - Agriculture, ressources naturelles et environnement (Wallonie, public)	298 524,00 EUR
FEDER	377 859,37 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	755 718,75 EUR

Budget prévisionnel - Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Par modules de travail

Gestion de projet	16 439,46 EUR
Activités de communication	12 962,62 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	36 626,51 EUR
Sensibilisation	50 143,90 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	96 471,59 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	111 510,79 EUR
Total	324 154,87 EUR

Par types de frais

Personnel	235 421,01 EUR
Structure	29 427,64 EUR
Mission	12 800,00 EUR
Services et expertises externes	34 100,00 EUR
Dépenses d'équipement	4 500,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	7 906,22 EUR
Total	324 154,87 EUR

Plan de financement - Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	162 077,44 EUR
FEDER	162 077,43 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	324 154,87 EUR

Budget prévisionnel - EDEN 62

Par modules de travail

Gestion de projet	2 574,78 EUR
Activités de communication	40 505,37 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	5 096,81 EUR
Sensibilisation	77 259,38 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	15 588,72 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	56 964,36 EUR
Total	197 989,42 EUR

Par types de frais

Personnel	115 450,75 EUR
Structure	14 431,35 EUR
Mission	0,00 EUR
Services et expertises externes	63 278,31 EUR
Dépenses d'équipement	0,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	4 829,01 EUR
Total	197 989,42 EUR

Plan de financement - EDEN 62

EDEN 62	98 994,71 EUR
FEDER	98 994,71 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	197 989,42 EUR

Budget prévisionnel - ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

Par modules de travail

Gestion de projet	5 671,44 EUR
Activités de communication	12 401,82 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	4 133,94 EUR
Sensibilisation	0,00 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	0,00 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	172 791,15 EUR
Total	194 998,35 EUR

Par types de frais

Personnel	164 437,60 EUR
Structure	20 554,69 EUR
Mission	1 000,00 EUR
Services et expertises externes	4 250,00 EUR
Dépenses d'équipement	0,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	4 756,06 EUR
Total	194 998,35 EUR

Plan de financement - ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages

ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages	19 609,18 EUR
SPW - DGO 3 - Agriculture, ressources naturelles et environnement (Wallonie, public)	77 890,00 EUR
FEDER	97 499,17 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	194 998,35 EUR

Budget prévisionnel - Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Par modules de travail

Gestion de projet	9 854,76 EUR
Activités de communication	6 190,26 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	90 101,74 EUR
Sensibilisation	103 084,52 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	0,00 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	0,00 EUR
Total	209 231,28 EUR

Par types de frais

Personnel	94 144,83 EUR
Structure	11 768,12 EUR
Mission	2 100,00 EUR
Services et expertises externes	95 315,13 EUR
Dépenses d'équipement	800,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	5 103,20 EUR
Total	209 231,28 EUR

Plan de financement - Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Conseil Départemental du Pas-de-Calais	104 615,64 EUR
FEDER	104 615,64 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	209 231,28 EUR

Budget prévisionnel - Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Par modules de travail

Gestion de projet	1 537,50 EUR
Activités de communication	6 444,94 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	2 369,93 EUR
Sensibilisation	3 449,38 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	55 078,25 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	19 735,35 EUR
Total	88 615,35 EUR

Par types de frais

Personnel	61 620,80 EUR
Structure	7 702,60 EUR
Mission	9 330,61 EUR
Services et expertises externes	6 500,00 EUR
Dépenses d'équipement	1 300,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	2 161,34 EUR
Total	88 615,35 EUR

Plan de financement - Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	44 307,68 EUR
FEDER	44 307,67 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	88 615,35 EUR

Budget prévisionnel - Natagora

Par modules de travail

Gestion de projet	11 377,50 EUR
Activités de communication	32 646,25 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	46 278,75 EUR
Sensibilisation	61 243,75 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	84 416,25 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	85 946,25 EUR
Total	321 908,75 EUR

Par types de frais

Personnel	254 717,62 EUR
Structure	31 839,70 EUR
Mission	23 500,00 EUR
Services et expertises externes	1 600,00 EUR
Dépenses d'équipement	2 400,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	7 851,43 EUR
Total	321 908,75 EUR

Plan de financement - Natagora

Natagora	32 190,88 EUR
SPW - DGO 3 - Agriculture, ressources naturelles et environnement (Wallonie, public)	128 763,50 EUR
FEDER	160 954,37 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	321 908,75 EUR

Budget prévisionnel - NATUURPUNT Studie vzw

Par modules de travail

Gestion de projet	9 000,57 EUR
Activités de communication	16 487,17 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	45 927,64 EUR
Sensibilisation	107 126,07 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	42 701,82 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	85 519,76 EUR
Total	306 763,03 EUR

Par types de frais

Personnel	238 505,32 EUR
Structure	29 813,16 EUR
Mission	5 044,88 EUR
Services et expertises externes	23 510,63 EUR
Dépenses d'équipement	2 407,00 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	7 482,04 EUR
Total	306 763,03 EUR

Plan de financement - NATUURPUNT Studie vzw

NATUURPUNT Studie vzw	23 381,52 EUR
Agentschap voor Natuur en Bos (Flandre, public)	50 000,00 EUR
POVL - Provincie Oost-Vlaanderen (Flandre, public)	30 000,00 EUR
PWVL - Provincie West-Vlaanderen (Flandre, public)	30 000,00 EUR
Mondelez International (Flandre, privé)	20 000,00 EUR
FEDER	153 381,51 EUR
Taux FEDER	50,00 %
Total	306 763,03 EUR



Budget prévisionnel - Récapitulatif général

Par modules de travail

Gestion de projet	304 696,72 EUR
Activités de communication	292 495,96 EUR
Réalisation du Plan d'action transfrontalier en faveur des pollinisateurs	339 278,56 EUR
Sensibilisation	402 307,00 EUR
Mobilisation des réseaux d'observateurs	393 637,75 EUR
Suivi scientifique des pollinisateurs sauvages	666 963,81 EUR
Total	2 399 379,80 EUR

Par types de frais

Personnel	1 777 697,76 EUR
Structure	222 212,23 EUR
Mission	62 975,49 EUR
Services et expertises externes	259 554,07 EUR
Dépenses d'équipement	18 418,79 EUR
Travaux et infrastructures	0,00 EUR
Recettes	0,00 EUR
Validation	58 521,46 EUR
Total	2 399 379,80 EUR

Plan de financement - Récapitulatif général

	Total	Opérateur	FEDER	Public	Privé
Université de Mons	755 718,75	79 335,38	377 859,37	298 524,00	0,00
Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais	324 154,87	162 077,44	162 077,43	0,00	0,00
EDEN 62	197 989,42	98 994,71	98 994,71	0,00	0,00
ULg Gx-ABT UR Biodiversité et Paysages	194 998,35	19 609,18	97 499,17	77 890,00	0,00
Conseil Départemental du Pas-de-Calais	209 231,28	104 615,64	104 615,64	0,00	0,00

Groupe Ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais	88 615,35	44 307,68	44 307,67	0,00	0,00
Natagora	321 908,75	32 190,88	160 954,37	128 763,50	0,00
NATUURPUNT Studie vzw	306 763,03	23 381,52	153 381,51	110 000,00	20 000,00
Total	2 399 379,80	564 512,43	1 199 689,87	615 177,50	20 000,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Stratégies départementales

RAPPORT N°23

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU PROJET INTERREG SAPOLL

Par délibération du 2 novembre 2015 de la Commission permanente du Conseil départemental, le Département du Pas-de-Calais s'est inscrit dans le cadre du projet INTERREG SAPOLL (SAuvons nos POLLinisateurs) 2016-2020, avec l'Université de MONS comme chef de file.

A ce titre, la convention de partenariat liant tous les acteurs du projet a été signée le 12 Janvier 2016 pour en définir les modalités d'exécution.

Comme l'a demandé le Comité d'accompagnement du 22 novembre dernier, compte tenu des modifications intervenues récemment, il convient désormais d'actualiser cette convention sur 2 points (cf document joint) :

- Le budget global ne change pas, mais la clé de répartition est modifiée, en raison notamment de dépenses moindres qu'estimées initialement pour le Département du Pas-de-Calais, sur le volet « expérimentation d'ensemencements des bords de route ».
En conséquence, les crédits correspondants de 45 000 € sont ventilés aux partenaires suivants :
 - ✓ Université de MONS : 32 500 €
 - ✓ Université de Liège : 6 500 €
 - ✓ Natagora : 6 000 €L'article 1 de la convention modifiée synthétise le plan de financement ainsi actualisé.
- Les dates de début et de fin de projet sont définitivement arrêtées

respectivement au 1^{er} avril 2016 et 31 mars 2020, étant précisé que, selon l'article 6, la convention se terminera le 1^{er} octobre 2020, afin de permettre le dépôt des dernières déclarations de créance et l'envoi du dossier de solde du projet.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention entre opérateurs relative à la mise en œuvre du projet, dans les termes du document joint au présent rapport.

La 4^{ème} Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**ANNEXE FONCIÈRE 2019 À LA CONVENTION TRIPARTITE LIANT LE
CONSERVATOIRE DU LITTORAL, EDEN 62 ET LE DÉPARTEMENT**

(N°2020-227)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8 et L.331-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De valider l'annexe foncière 2019 à la convention partenariale tripartite liant le Conservatoire du Littoral, EDEN 62 et le Département, telle que présentée au tableau et au rapport joints à la présente délibération et synthétisée de la manière suivante :

- propriétés du CELRL au 31 décembre 2019 : 3 762,0586 ha,
- superficies remises en gestion globale à EDEN 62, objet de la convention : 3 576,2439 ha, (excluant les parcelles bâties),
- superficies remises en gestion conservatoire à EDEN 62 : 3 511,8253 ha (excluant les baux agricoles et les parcelles bâties).

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Total des superficies par site (en ha) au 31 décembre 2019

Dernière mise à jour le 23 avril 2020

Intitulé du périmètre autorisé du Conservatoire du littoral	Domaine protégé par le Conservatoire du littoral au 31 décembre 2019* (en hectares)	Superficies objet de la convention au 31 décembre 2019** (en hectares)	Superficies remises en gestion à EDEN62 au 31 décembre 2019*** (en hectares)
Le Platier d'Oye	193,0067	193,0067	191,4648
Le Fort Vert	334,7011	334,6526	325,9561
Les Dunes du Fort Mahon	53,6085	53,0475	53,0475
Le Cap Blanc-Nez	356,3938	356,3891	355,0905
La Baie de Wissant	121,2101	120,7572	120,3051
Le Cap Gris-Nez	161,1553	160,9538	108,5243
Dunes de la Manchue	0,1181	0,1181	0,1181
La Baie de la Slack	210,6188	207,9088	207,9088
La Pointe de la Crèche	30,9017	27,1762	27,1762
Le Cap d'Alprech	23,1896	19,3958	19,3958
Les Dunes d'Ecault	162,4060	162,4060	162,4060
Le Mont Saint-Frieux	636,0145	636,0145	636,0145
Les Garennes de Lornel	530,4307	530,4307	530,4307
Les Dunes de Mayville	74,5772	24,4539	24,4539
Les Dunes de Stella-Merlimont	105,4847	94,1145	94,1145
Les Dunes de Berck	313,3601	313,3601	313,3601
La Baie d'Authie Rive Nord	267,6745	267,6745	267,6745
Le Marais Audomarois	187,2072	74,3839	74,3839
	3 762,0586	3 576,2439	3 511,8253

(*) Parcelles acquises par le Conservatoire (hors DPM attribué et hors parcelles privées soumises à une servitude de protection au profit du Conservatoire)

(**) Parcelles acquises par le Conservatoire dont la gestion et la surveillance sont confiées à EDEN62 (excluant les parcelles hors convention cadre)

(***) Parcelles acquises par le Conservatoire dont la gestion est confiée à EDEN62 (excluant les parcelles hors convention cadre ou grevées de droits réels)

Dernière mise à jour le 23 avril 2020

Périmètres autorisés du Conservatoire du littoral	ANNEXE FONCIERE AU 31 DECEMBRE 2018			ANNEXE FONCIERE AU 31 DECEMBRE 2019			ECARTS CONSTATES ENTRE 2019 ET 2018			Commentaires
	Domaine protégé par le Conservatoire du littoral au 31 décembre 2018 (en hectares)	Superficies objet de la convention au 31 décembre 2018 (en hectares)	Superficies remises en gestion à EDEN62 au 31 décembre 2018 (en hectares)	Domaine protégé par le Conservatoire du littoral au 31 décembre 2019 (en hectares)	Superficies objet de la convention au 31 décembre 2019 (en hectares)	Superficies remises en gestion à EDEN62 au 31 décembre 2019 (en hectares)				
Le Platier d'Oye	193,0067	193,0067	190,6608	193,0067	193,0067	191,4648	0,0000	0,0000	0,8040	Intégration parcelle ancien bail Cailliet
Le Fort Vert	330,9404	330,8919	322,1954	334,7011	334,6526	325,9561	3,7607	3,7607	3,7607	Acquisitions
Les Dunes du Fort Mahon	53,6085	53,0475	53,0475	53,6085	53,0475	53,0475	0,0000	0,0000	0,0000	
Le Cap Blanc-Nez	356,3938	356,3891	355,0905	356,3938	356,3891	355,0905	0,0000	0,0000	0,0000	
La Baie de Wissant	120,9918	120,5389	120,0868	121,2101	120,7572	120,3051	0,2183	0,2183	0,2183	Acquisitions
Le Cap Gris-Nez	161,1553	160,9538	108,5243	161,1553	160,9538	108,5243	0,0000	0,0000	0,0000	
Dunes de la Manchue	0,1181	0,1181	0,1181	0,1181	0,1181	0,1181	0,0000	0,0000	0,0000	
La Baie de la Slack	210,6188	207,9088	207,9088	210,6188	207,9088	207,9088	0,0000	0,0000	0,0000	
La Pointe de la Crèche	30,9017	27,1762	27,1762	30,9017	27,1762	27,1762	0,0000	0,0000	0,0000	
Le Cap d'Alprech	23,1896	19,3958	19,3958	23,1896	19,3958	19,3958	0,0000	0,0000	0,0000	
Les Dunes d'Ecault	162,4060	162,4060	162,4060	162,4060	162,4060	162,4060	0,0000	0,0000	0,0000	
Le Mont Saint-Frieux	636,0145	635,7688	635,7688	636,0145	636,0145	636,0145	0,0000	0,2457	0,2457	Intégration parcelle château de Dannes
Les Garennes de Lornel	485,0897	485,0897	485,0897	530,4307	530,4307	530,4307	45,3410	45,3410	45,3410	Acquisitions
Les Dunes de Mayville	73,6974	23,5741	23,5741	74,5772	24,4539	24,4539	0,8798	0,8798	0,8798	Acquisitions
Les Dunes de Stella-Merlimont	104,3891	93,0189	93,0189	105,4847	94,1145	94,1145	1,0956	1,0956	1,0956	Acquisitions + oubli acquisition 2017 (1246 m ²)
Les Dunes de Berck	313,3601	313,3601	313,3601	313,3601	313,3601	313,3601	0,0000	0,0000	0,0000	
La Baie d'Authie Rive Nord	218,0298	218,0298	218,0298	267,6745	267,6745	267,6745	49,6447	49,6447	49,6447	Acquisitions
Le Marais Audomarois	182,2416	69,4183	69,4183	187,2072	74,3839	74,3839	4,9656	4,9656	4,9656	Acquisitions
	3 656,1529	3 470,0925	3 404,8699	3 762,0586	3 576,2439	3 511,8253	105,9057	106,1514	106,9554	

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°24

Canton(s): BERCK, SAINT-OMER , DESVRES, ETAPLES, CALAIS-1

EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

ANNEXE FONCIÈRE 2019 À LA CONVENTION TRIPARTITE LIANT LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, EDEN 62 ET LE DÉPARTEMENT

Le Département a validé le 26 Juin 2018 son Schéma Départemental des Espaces Naturels qui fixe les grandes orientations de sa stratégie en faveur de la biodiversité. Ce schéma aborde les thématiques biodiversités et espaces naturels dans une approche globale et intégrée et précise la stratégie foncière et partenariale départementale sur cette période.

Pour renforcer sa politique d'acquisition, le Département a développé un partenariat très étroit avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) sur la base d'une convention partenariale pour une politique intégrée de conservation du littoral entre le Département du Pas-de-Calais, le CELRL et le Syndicat Mixte EDEN 62 pour une durée de 6 ans (2018 – 2023).

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie foncière conjointe et du programme concerté de gestion (articles 3 et 4 de la convention), le CELRL établit une liste des parcelles acquises et remises en gestion au Syndicat mixte EDEN 62.

L'Annexe 2 de la convention précise les parcelles déjà confiées en gestion au moment de l'établissement de la convention. Cette liste fait l'objet d'une actualisation annuelle, transmise par le CELRL à EDEN 62 et au Département, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivant leur acquisition, qui précise les surfaces, les références cadastrales, les éventuelles occupations.

L'intégration pérenne au dispositif de gestion d'EDEN 62 de ces parcelles est alors examinée en Comité syndical d'EDEN 62.

Préalablement à cet examen par le comité syndical, EDEN 62 sollicite l'avis du Département sur ces propositions et leurs incidences budgétaires. En fonction des arbitrages de décisions, EDEN 62 les traduit dans les budgets prévisionnels.

Le CELRL a transmis sa proposition d'annexe foncière 2019 comportant la

liste des parcelles concernées par la convention tripartite.

Un récapitulatif des superficies par site de périmètres autorisés ainsi qu'un tableau comparatif 2018/2019 sont présentés en annexe.

Le tableau comparatif est détaillé de la façon suivante par site :

- **Les nouvelles acquisitions du CELRL** : la colonne bleue fait état de la superficie totale acquise par le CELRL au 31 décembre 2019 qui s'élève à 3 762,0586 ha.

Sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, le CELRL s'est porté acquéreur d'une superficie de 105,7811 ha sur les sites suivants :

SITE	COMMUNE	PARCELLES	SUPERFICIE (en ha)
Fort Vert	CALAIS	BW 6, 24, 25 et 57	3 ,7607
Baie de Wissant	TARDINGHEN	AC 239 et 240	0,2183
Les Garennes de Lornel	CAMIERS	AK 1, 2, 18 et 73, AL 4 et 5	45,3410
Dunes de Mayville	CUCQ	BM 97, 98, 197, 198, 199 et 423, BH 378, 379, 380 et 381	0,8798
Dunes de Stella Merlimont	CUCQ	BK120 et 121 BN 297, 298, 330, 331, 349, 433, 343 et 748	0,9710
Baie Rive nord de la Baie d'Authie	GROFFLIERS	A 1097, 563, 1096, 1093, 1118, 1233, 1234, 1116, 8, 1086, 47, 48, 896, 904, 911, 22, 1090, 1088, 565, 897, 899, 901, 907, 909, 567, 1113, 568, 1115, 1111, 1112, 1114	49,6447
Marais Audomarois	SAINT-OMER	BD 289 BE 30, 31, 32, 33 BL 93 à 115	4,9656
		TOTAL	105,7811*

*A ce total, il convient d'ajouter une surface de 0,1246 ha correspondant à une parcelle acquise en 2017 sur le site des Dunes de Stella-Merlimont que le CELRL avait omis d'intégrer dans les annexes foncières de 2017 et 2018.

- **La gestion globale pour EDEN 62 des sites du CELRL** : la colonne jaune représente la superficie acquise par le CELRL dont la gestion et la surveillance sont confiées à EDEN 62, soit un total de 3 576,2439 ha intégrant les terrains grevés de droits réels (baux agricoles ou cynégétiques sur lesquels EDEN 62 assure uniquement la surveillance), et excluant les parcelles hors convention correspondant à des parcelles bâties.

En 2019, le total des surfaces supplémentaires proposées en gestion globale par le CELRL à EDEN 62 s'élève à 106,1514 ha.

- **La gestion conservatoire par EDEN 62 (hors baux)** : la colonne verte précise la superficie remise en gestion conservatoire à EDEN 62, excluant les baux ruraux ou agricoles en cours et les parcelles bâties soit un total de 3 511,8253 ha.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte EDEN 62 a validé les nouvelles

acquisitions du CELRL et a précisé que leur intégration n'impliquerait pas de coûts supplémentaires en fonctionnement et en investissement (hors dégradations éventuelles et événements imprévus nécessitant l'intervention des agents d'EDEN 62).

Il est proposé de valider l'annexe foncière 2019 à la convention partenariale telle que présentée dans le tableau en annexe :

- propriétés du CELRL au 31 décembre 2019 : 3 762,0586 ha,
- superficies remises en gestion globale à EDEN 62, objet de la convention : 3 576,2439 ha, (excluant les parcelles bâties),
- superficies remises en gestion conservatoire à EDEN 62 : 3 511,8253 ha (excluant les baux agricoles et les parcelles bâties).

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS
PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE
ALINCTHUN, BELLE ET HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET,
DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRES, SAMER, VERLINCTHUN
OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES PÉRIMÈTRES ET LES
RÈGLEMENTS CORRESPONDANTS**

(N°2020-228)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.123-9 et R.126-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Schéma directeur départemental des boisements » ;

Vu le courrier du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Belle et Houlefort en date du 28/02/2020, ci-annexé ;

Vu le courrier du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer en date du 12/02/2020, ci-annexé ;

Vu le courrier du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Verlincthun en date du 30/01/2020, ci-annexé ;

Vu le courrier du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alincthun, Henneveux en date du 09/12/2019, ci-annexé ;

Vu le courrier du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Courset, Doudeauville, Lacres en date du 13/02/2020, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de ALINCTHUN, BELLE ET HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET, DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRES, SAMER, VERLINCTHUN et les règlements qui s'y appliquent, conformément aux documents joints à la présente délibération.

Article 2 :

De valider la demande d'organisation de l'enquête publique prévue par l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE BELLE ET HOULLEFORT**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 2 périmètres représentés sur le plan cadastral de la commune :

- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Il n'y a pas de périmètre interdit sur le territoire communal.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire plus, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint ;
- en créant ex nihilo un massif d'une superficie minimale de 4 Ha.

Les parcelles du périmètre réglementé figurent en beige sur le plan joint.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne manceienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNES DE COLEMBERT, ALINCTHUN ET HENNEVEUX**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée des communes, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation des territoires communaux telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, les territoires des communes sont divisés en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de parcelles stratégiques du point de vue agronomique,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible :

- en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint ;
- en créant *ex nihilo* un massif d'une superficie minimale de 2 Ha.

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (bascullement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

<p>ARBRES</p> <p>Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>) Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>) Charme (<i>Carpinus betulus</i>) Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>) Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) Erable plane (<i>Acer platanoides</i>) Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) Merisier (<i>Prunus avium</i>) Noyer commun (<i>Juglans regia</i>) Peuplier tremble* (<i>Populus tremula</i>) Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>) Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>) Saule blanc (<i>Salix alba</i>) Saule osier (<i>Salix alba vittelina</i>) Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>) Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>) Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>) Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)</p>	<p>ARBUSTES</p> <p>Ajonc d'Europe* (<i>Ulex europaeus</i>) Aubépines ** (<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>) Argousier* (<i>Hippophae rhamnoides</i>) Bourdaine (<i>Frangula alnus</i>) Cornouiller sanguin ° (<i>Cornus sanguinea</i>) Eglantier (<i>Rosa canina</i>) Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>) Genêt à balais* (<i>Cytisus scoparius</i>) Groseillier noir (<i>Ribes nigrum</i>) Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i>) Groseillier épineux (<i>Ribes uva-crispa</i>) Houx (<i>Ilex aquifolium</i>) Néflier (<i>Mespilus germanica</i>) Nerprun purgatif (<i>Rhamnus catharticus</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) Orme champêtre*** (<i>Ulmus minor</i>) Orme des montagnes*** (<i>Ulmus glabra</i>) Prunellier*° (<i>Prunus spinosa</i>) Saule cendré* (<i>Salix cinerea</i>) Saule marsault* (<i>Salix caprea</i>) Saule roux* (<i>Salix atrocinerea</i>) Saule à trois étamines* (<i>Salix triandra</i>) Sureau à grappe (<i>Sambucus racemosa</i>) Sureau noir* (<i>Sambucus nigra</i>) Troène commun* (<i>Ligustrum vulgare</i>) Viorne mancienne (<i>Viburnum lantana</i>) Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)</p>
<p>ARBRES FRUITIERS</p> <p>Pommiers Poiriers de variétés Cerisiers régionales Pruniers</p> <p>Voir Centre Régional de Ressources Génétiques 03.20.67.03.51</p>	<p>ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL</p> <p>Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) Chèvrefeuille des bois (<i>Lonicera periclymenum</i>) Clématite des haies (<i>Clematis vitalba</i>) Cytise (<i>Laburnum anagyroides</i>) Groseillier sanguin (<i>Ribes sanguineum</i>) If (<i>Taxus baccata</i>) Lierre commun (<i>Hedera helix</i>) Seringat (<i>Philadelphus coronarius</i>)</p>

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNES DE COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les haies constituées d'un alignement de feuillus ;

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée des communes, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation des territoires communaux telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, les territoires des communes sont divisés en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire supérieure en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE SAMER**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,

- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,

- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),

- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*
- *l'existence de cônes de vue.*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 6 m, voire plus, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage.

Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantées

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU
REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR
DE CHACUN DES PERIMETRES
COMMUNE DE VERLINCTHUN**

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières utilisées pour les semis ou plantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements ; l'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les alignements d'arbres et les arbres isolés pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales,
- les plantations d'arbres réalisées dans le cadre de projet d'agroforesterie (densité comprise entre 30 et 200 arbres/ha),
- Les vergers (parcelles plantées d'arbres fruitiers).

En application de l'article L126-1 du Code Rural, les interdictions et réglementations des boisements ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation (parcelle d'assise de l'habitation).

Les plantations d'arbres de Noël ne sont pas soumises à la réglementation des boisements mais doivent faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël;
- La surface à boiser ;
- L'année de plantation ;
- La densité et l'essence utilisée ;
- La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage du schéma directeur départemental des boisements, à interdire ou préconiser des aménagements aux projets de culture d'arbres de Noël déclarés.

La durée de validité des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements. Toutefois, sur demande motivée de la commune, la réglementation des boisements pourra être révisée lorsque des modifications importantes dans l'organisation du territoire communal telles que la disparition d'un siège d'exploitation (cessation d'activité sans reprise), délocalisation d'un siège **ou toute autre modification** justifiant l'ajustement des périmètres se présentent.

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en 3 périmètres représentés sur les plans cadastraux des communes :

- Un périmètre à boisement interdit
- Un périmètre à boisement réglementé
- Un périmètre à (re)boisement libre

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Ce périmètre a été basé sur :

- *la présence de secteurs à forts enjeux écologiques,*
- *la proximité des parcelles des sièges d'exploitation,*

Dans ce périmètre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

Ces zones sont localisées en rose sur le plan joint.

Article 4 - Les périmètres à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 6.

4.1 Mesures communes applicables aux périmètres réglementés

Distances de recul :

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

Toutefois, il est recommandé d'appliquer une distance de 8 m, voire de 10 m, en fonction de l'orientation et de l'impact de l'ombre portée sur la culture voisine.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière. En cas d'absence de bornes permettant d'identifier la limite des dépendances du domaine public, le centre de la chaussée sera utilisé comme point de repère.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Les ripisylves, formations végétales se développant sur les berges d'un cours d'eau, n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

Choix des essences :

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...).

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou des habitations pour le cas des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergènes (bouleau, chêne, aulne, saule, tilleul, noisetier, charme).

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

4.2 Définition du périmètre réglementé destiné à lutter contre le micro-boisement

Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan joint.

Les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles immédiatement derrière « boisables » (en beige sur le plan).

A noter que les parcelles en vergers ou en agroforesterie ne sont pas considérées comme des boisements en tant que tel. Elles ne sont donc pas identifiées comme massif(s) sur le(s)quel(s) les nouveaux projets de boisement sont susceptibles de s'accrocher.

Article 5 - Le périmètre à boisement ou reboisement libre

Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface.

Ce périmètre comprend toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à (re)boisement libre, les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Concernant le choix des essences, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement, afin de respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu, et solliciter les conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Parc.

A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.

Les bois existants (reboisement libre) sont matérialisés en vert foncé sur le plan joint. Les parcelles classées en boisement libre sont figurées en vert clair.

Article 6 – Les obligations déclaratives

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil départemental ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser).
- La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.
- Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il pourra consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil départemental pourra solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la délibération de cadrage, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

Article 7 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser, en lettre recommandée avec accusé de réception, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception du dossier complet pour notifier au demandeur sa décision. Le défaut de réponse dans ce délai vaut accord sur le projet déclaré.

Article 8 – Les mesures de sanction

En cas de non-respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 9 - Echanges amiables

Afin de faciliter l'engagement de la réglementation des boisements, le Conseil départemental soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé).

PROJET



LISTE DES ESSENCES LOCALES

PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoïdes</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vittelina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques
03.20.67.03.51

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaie	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau à grappe	(<i>Sambucus racemosa</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Clématite des haies	(<i>Clematis vitalba</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer


** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées (Ormes)

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque : Ces essences apparaissent de manière spontanée (sauf certaines espèces ornementales) dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90



Pas-de-Calais
Le Département

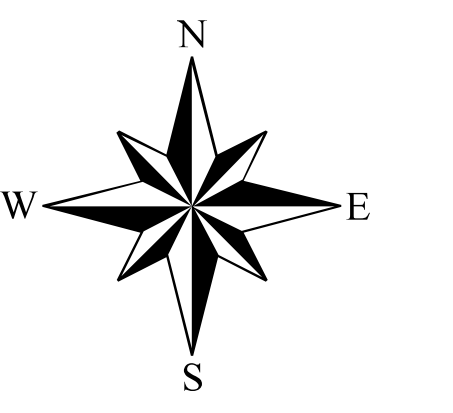
Direction de l'environnement
Service de l'aménagement foncier et du boisement

Carte de travail
Réglementation de boisements
Communes de Belle et Houlefort

Février 2020


- Légende**
- Eléments réglementaires**
- Périmètre de boisement libre (bois existant)
 - Boisement interdit
 - Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à)
 - Boisement libre
 - Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes
- Eléments à titre informatif**
- Contours communaux
 - Sièges d'exploitation agricole

Paysage 360°
agence L'ayon
172 bis, Avenue de Saint-Omer - 63110 ARORES
Tel : 03 21 35 44 46
E-mail : info@agence360.fr
Site Internet : www.agence360.com



Kilomètres
0 0,25 0,5

1:5 000 Impression A0



Pas-de-Calais
Le Département

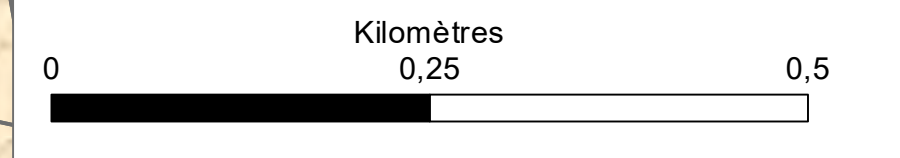
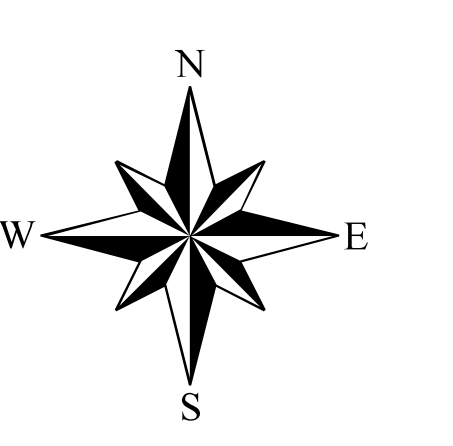
Direction de l'environnement
Service de l'aménagement foncier et du boisement

Document pour enquête
Réglementation de boisements
Communes de Colembert, Ailincthun, Henneveux


Décembre 2019

- Légende**
- Eléments réglementaires*
- Périmètre de boisement libre (bois existant)
 - Boisement interdit
 - Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à)
 - Boisement libre
 - Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier niveau de parcelles", puis parcelles attenantes
- Eléments à titre informatif*
- Contours communaux
 - Sièges d'exploitation agricole
 - Arrêté de Protection de Biotope
 - Site Natura 2000

Paysage 360°
agence L'ayon
172 bis, Avenue de Saint-Omer - 63110 ADRÈS
Tél. 03 21 35 44 48
E-mail : info@agence360.fr
Site Internet : www.agence360.com



1:5 000 Impression A0



Pas-de-Calais
Le Département
Direction de l'environnement
Service de l'aménagement foncier et du boisement

Document pour enquête
Réglementation de boisements
Communes de COURSET

Février 2020

- Légende**
- Éléments réglementaires**
- Périmètre de boisement libre (bois existant)
 - Boisement interdit
 - Boisement réglementé (boisible si bois continu jusqu'à)
 - Boisement libre
 - Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier niveau de parcelles", puis parcelles attenantes
- Éléments à titre informatif**
- Contours communaux
 - Sièges d'exploitation agricole
 - Arrêté de Protection de Biotope
 - Site Natura 2000
 - Coteau calcaire

Paysage 360°

Agence L'Noyon
172 bis, Avenue de Saint-Omer - 63110 ABORES
Tél. 03 21 35 44 48
E-mail : info@agence360.fr
Site Internet : www.agence360.com







1:5 000 Impression A0

Document pour enquête
Réglementation de boisements
Communes de DOUDEAUVILLE






Conclusions de la Commission du 13 Février 2020

Légende

Eléments réglementaires

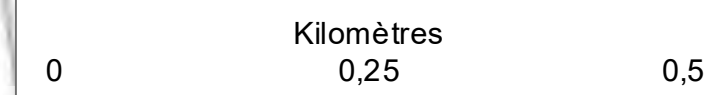
-  Périmètre de boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (boisible si bois continu jusqu'à )
-  Boisement libre
-  Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes

Eléments à titre informatif

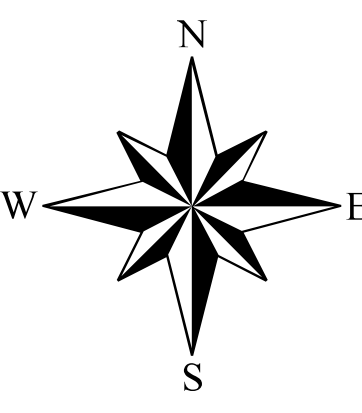
-  Contours communaux
-  Sièges d'exploitation agricole
-  Arrêté de Protection de Biotope
-  Site Natura 2000
-  Coteau calcaire



Agence L'Noyon
172 bis, Avenue de Saint-Omer - 63100 ARORES
Tel : 03 21 35 44 46
E-mail : info@agence360.fr
Site Internet : www.agence360.com



1:6 000 Impression A0



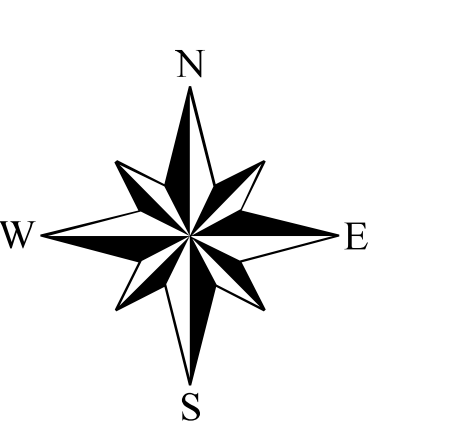

Légende


Eléments réglementaires

- Périmètre de boisement libre (bois existant)
- Boisement interdit
- Boisement réglementé (boisible si bois continu jusqu'à)
- Boisement libre
- Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier niveau de parcelles", puis parcelles attenantes

Eléments à titre informatif

- Contours communaux
- Sièges d'exploitation agricole
- Arrêté de Protection de Biotope
- Site Natura 2000
- Coteau calcaire





Pas-de-Calais
Le Département

Direction de l'Environnement
Service de l'aménagement foncier et du boisement

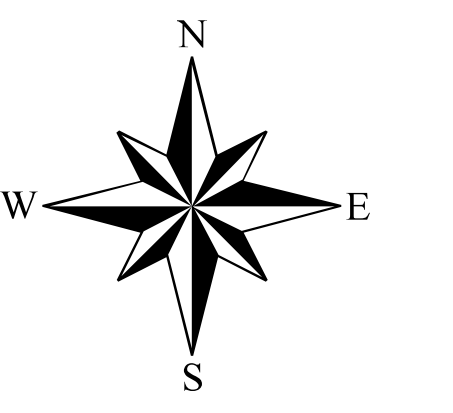
Document pour enquête
Réglementation de boisements
Communes de SAMER

Février 2020

- Légende**
- Eléments réglementaires**
- Périmètre de boisement libre (bois existant)
 - Boisement interdit
 - Boisement réglementé (boisible si bois continu jusqu'à)
 - Boisement libre
 - Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes
- Eléments à titre informatif**
- Contours communaux
 - Sièges d'exploitation agricole
 - Arrêté de Protection de Biotope
 - Site Natura 2000
 - Coteau calcaire



agence L'ayon
172 bis, Avenue de Sain-Comer - 63100 ARORES
Tel : 03 21 35 44 46
E-mail : info@agence360.fr
Site Internet : www.agence360.com



Kilomètres
0 0,25 0,5







1:7 000 Impression A0

Document pour enquête
Réglementation de boisements
Communes de Brunembert, Ailinchun, Henneveux



Décembre 2019



Légende

Eléments réglementaires

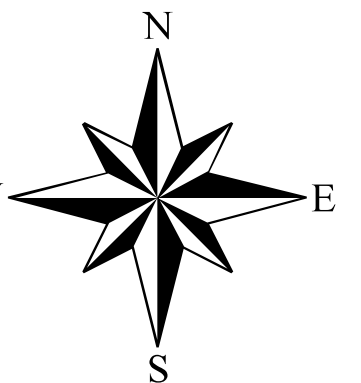
-  Périmètre de boisement libre (bois existant)
-  Boisement interdit
-  Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à )
-  Boisement libre
-  Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier rideau de parcelles", puis parcelles attenantes

Eléments à titre informatif

-  Contours communaux
-  Sièges d'exploitation agricole





Paysage 360°
33 rue de la Noyon
172 bis, Avenue de Saint-Tome - 42910 ARDRÈS
Tél. : 02.21.35.44.45
E-mail : info@agence360.fr
Site Internet : www.agence360.fr



0 0,25 0,5
Kilomètres

1:5 000 Impression A0





 Direction de l'environnement

 Service de l'aménagement foncier et du boisement

Document pour enquête

Réglementation de boisements

 Communes de Colembert, Ailinchun, Henneveux

Décembre 2019


Légende

 Eléments réglementaires

- Périmètre de boisement libre (bois existant)
- Boisement interdit
- Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à)
- Boisement libre
- Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier niveau de parcelles", puis parcelles attenantes

Eléments à titre informatif

- Contours communaux
- Sièges d'exploitation agricole



 agence L'Noyon

 172 bis, Avenue de Saint-Omer - 63100 ADRÈS

 Tél. : 03 21 35 44 45

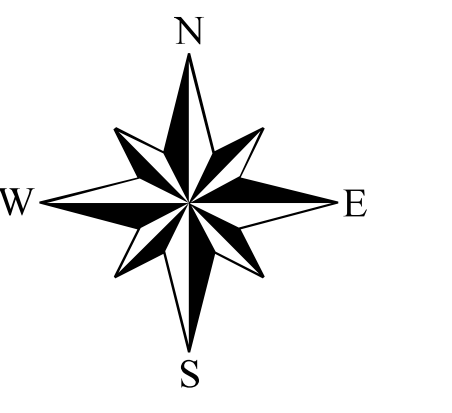
 E-mail : info@agence360.fr


 Site Internet : www.agence360.com

Kilomètres

 0 0,25 0,5

1:4 000 Impression A0





Pas-de-Calais
Le Département
Direction de l'Environnement
Service de l'aménagement foncier et du boisement

Document pour enquête
Réglementation de boisements
Communes de Verlincthun

Décembre 2019

- Légende**
- Éléments réglementaires**
- Périmètre de boisement libre (bois existant)
 - Boisement interdit
 - Boisement réglementé (boisable si bois continu jusqu'à)
 - Boisement libre
 - Accroche de boisement possible en surface réglementée pour "premier niveau de parcelles", puis parcelles attenantes
- Éléments à titre informatif**
- Contours communaux
 - Sièges d'exploitation agricole
 - Arrêté de Protection de Biotope
 - Site Natura 2000

Paysage 360°
agence L'noyon
172 bis, Avenue de Saint-Omer - 63110 ASPRES
Tél. 03 21 35 44 45
E-mail : info@agence360.com
Site Internet : www.agence360.com

Kilomètres
0 0,25 0,5

1:4 000 Impression A0

Arras, le 28 février 2020.

Monsieur Gérard VALERI
Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier de Belle-et-Houllefort

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Courrier de sollicitation à l'attention de M. le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Belle-et-Houllefort, réunie le 25 février 2020, a proposé les mesures appropriées de la réglementation des boisements ainsi que les périmètres correspondants sur le territoire de la commune.

A ce stade, et conformément aux dispositions de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire établir par votre assemblée un projet de réglementation des boisements qu'il vous faudra soumettre à enquête publique à l'article R. 126-4.

Le dossier soumis à enquête serait composé comme suit :

- la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- le plan comportant le tracé des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCAF,

Gérard VALERI

Arras, le 12 février 2020.

Monsieur Jean-Claude PLICHARD
Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier de Samer

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Courrier de sollicitation à l'attention de M. le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Samer, réunie le 12 février 2020, a proposé les mesures appropriées de la réglementation des boisements ainsi que les périmètres correspondants sur le territoire de la commune.


A ce stade, et conformément aux dispositions de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire établir par votre assemblée un projet de réglementation des boisements qu'il vous faudra soumettre à enquête publique à l'article R. 126-4.

Le dossier soumis à enquête serait composé comme suit :

- la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- le plan comportant le tracé des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCAF,



Jean-Claude PLICHARD

Arras, le 30 janvier 2020.

Monsieur Philippe DUPUIT
Président de la Commission Communale
d'Aménagement Foncier de Verlincthun

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Courrier de sollicitation à l'attention de M. le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Verlincthun, réunie le 28 janvier 2020, a proposé les mesures appropriées de la réglementation des boisements ainsi que les périmètres correspondants sur le territoire de la commune.

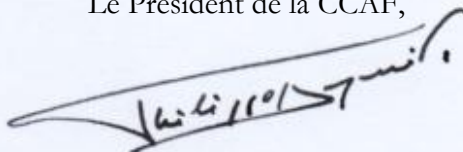
A ce stade, et conformément aux dispositions de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire établir par votre assemblée un projet de réglementation des boisements qu'il vous faudra soumettre à enquête publique à l'article R. 126-4.

Le dossier soumis à enquête serait composé comme suit :

- la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- le plan comportant le tracé des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCAF,



Philippe DUPUIT

Arras, le 09 décembre 2019.

Monsieur Luc GUILBERT
Président de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier de Colembert, Alinchun, Henneveux

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Courrier de sollicitation à l'attention de M. le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Colembert, Alinchun, Henneveux, réunie le 09 décembre 2019, a proposé les mesures appropriées de la réglementation des boisements ainsi que les périmètres correspondants sur les territoires communaux.

A ce stade, et conformément aux dispositions de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire établir par votre assemblée un projet de réglementation des boisements qu'il vous faudra soumettre à enquête publique à l'article R. 126-4.

Le dossier soumis à enquête serait composé comme suit :

- la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- les plans comportant les tracés des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCAF,



Luc GUILBERT

Arras, le 13 février 2020.

Monsieur Philippe DUPUIT
Président de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier de Courset, Doudeauville, Lacres

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Courrier de sollicitation à l'attention de M. le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Courset, Doudeauville, Lacres, réunie le 13 février 2020, a proposé les mesures appropriées de la réglementation des boisements ainsi que les périmètres correspondants sur les territoires communaux.

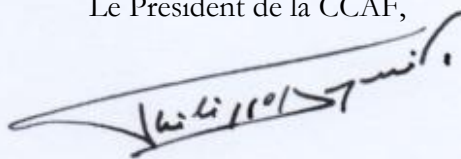
A ce stade, et conformément aux dispositions de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire établir par votre assemblée un projet de réglementation des boisements qu'il vous faudra soumettre à enquête publique à l'article R. 126-4.

Le dossier soumis à enquête serait composé comme suit :

- la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2012 relative au Schéma Directeur Départemental des Boisements,
- les plans comportant les tracés des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ces propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CCAF,



Philippe DUPUIT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°25

Territoire(s): Boulonnais

Canton(s): DESVRES

EPCI(s): C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS **PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE** **ALINCTHUN, BELLE ET HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET,** **DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRES, SAMER, VERLINCTHUN** **OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES PÉRIMÈTRES ET LES** **RÈGLEMENTS CORRESPONDANTS**

Les communes de ALINCTHUN, BELLE ET HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET, DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRES, SAMER, VERLINCTHUN font actuellement l'objet d'une procédure d'élaboration d'une réglementation des boisements sur leur territoire.

Cette procédure conduite par le Département à la demande des conseils municipaux, est soutenue par la Communauté de Communes Desvres-Samer, qui avait, dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), notamment constaté que près de 810 ha de terres agricoles avaient disparu entre 1998 et 2009, dont 550 ha au profit du boisement majoritairement réalisé sur de petites superficies (micro-boisement).

La réglementation des boisements est ainsi engagée pour des enjeux principaux de préservation des potentiels agricole et paysager et pour la valeur économique et touristique qu'ils représentent.

Après une phase d'étude et de concertation menée localement, il est prévu conformément aux dispositions de l'article R. 126-3 du code rural et de la pêche maritime que les Commissions (Inter) Communales d'Aménagement Foncier (CCAF / CIAF) proposent au Conseil départemental les mesures appropriées de la réglementation des boisements, ainsi que les périmètres correspondants.

Conformément à la procédure, les CCAF de BELLE ET HOULLEFORT, SAMER et VERLINCTHUN, ainsi que les CIAF de COLEMBERT-ALINCTHUN-HENNEVEUX et COURSET-DOUDEAUVILLE-LACRES, réunies en décembre et janvier, ont transmis au

Département une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondant, avant l'organisation d'une enquête publique prévue en application de l'article R.126-4. Le détail des propositions des Commissions portant sur les mesures appropriées de la réglementation des boisements, ainsi que les périmètres correspondants sont annexés au rapport. L'application par commune ou groupement de trois communes à donner lieu à des considérations particulières au regard des enjeux environnementaux spécifiques.

Les enjeux principaux sont les suivants :

- de protéger le foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles (interdiction du boisement sur des terres à haute valeur agronomique ou à proximité des sièges d'exploitation) et limiter les micro-boisements en fixant les nouveaux boisements en accroche des massifs existants ou pour des massifs supérieur à 2 ou 4 hectares,
- de prendre en compte l'accroissement des superficies boisées dans le Département et de son intérêt en ouvrant potentiellement des surfaces aux nouveaux boisements dans des conditions organisées et progressives,
- de préserver certains milieux et paysages remarquables du boisement (bocage et coteaux calcaires notamment),
- de préserver ou reconstituer les corridors écologiques en intégrant les schémas existants,
- de prendre en compte les besoins liés à la protection de la ressource en eau (captage d'eau potable) et les enjeux liés à l'érosion des sols et au ruissellement.

L'ensemble des dispositions demeurent conformes à la délibération de cadrage.

Le cas échéant, après examen des conclusions de cette enquête et la consultation pour avis des Conseils Municipaux concernés, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière d'aménagement de l'espace, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais, le projet sera de nouveau soumis à l'avis de la 4^{ème} commission.

Les courriers des Présidents des Commissions adressés au Président du Conseil départemental et sollicitant l'organisation de l'enquête publique sont annexés au rapport.

En conséquence, les propositions portent sur :

- les projets de délimitation des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé des communes de ALINCTHUN, BELLE ET HOULLEFORT, COLEMBERT, COURSET, DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRES, SAMER, VERLINCTHUN et les règlements qui s'y appliquent ;
- la demande d'organisation de l'enquête publique prévue par l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

COMMUNE D'ESCALLES
ACQUISITION D'UNE PARCELLE PARTIELLEMENT BÂTIE CADASTRÉE
SECTION A N° 683 ET RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS
D'OPALE

(N°2020-229)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3213-1 et suivants et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2020-307V0166 15-20 en date du 13/02/2020, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De résilier le bail emphytéotique conclu le 15 mai 2007 avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Article 2 :

D'acquérir au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale l'ensemble immobilier bâti cadastré section A n° 683 pour 18 a 02 ca à ESCALLES, moyennant le prix de 205 000,00 euros, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer la résiliation du bail emphytéotique ainsi que l'acte de vente en la forme administrative, et à payer les prix de vente y figurant.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-738B11	21151//90738	Opération Grand Site - Label 2017-2023	205 000,00	205 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe des Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

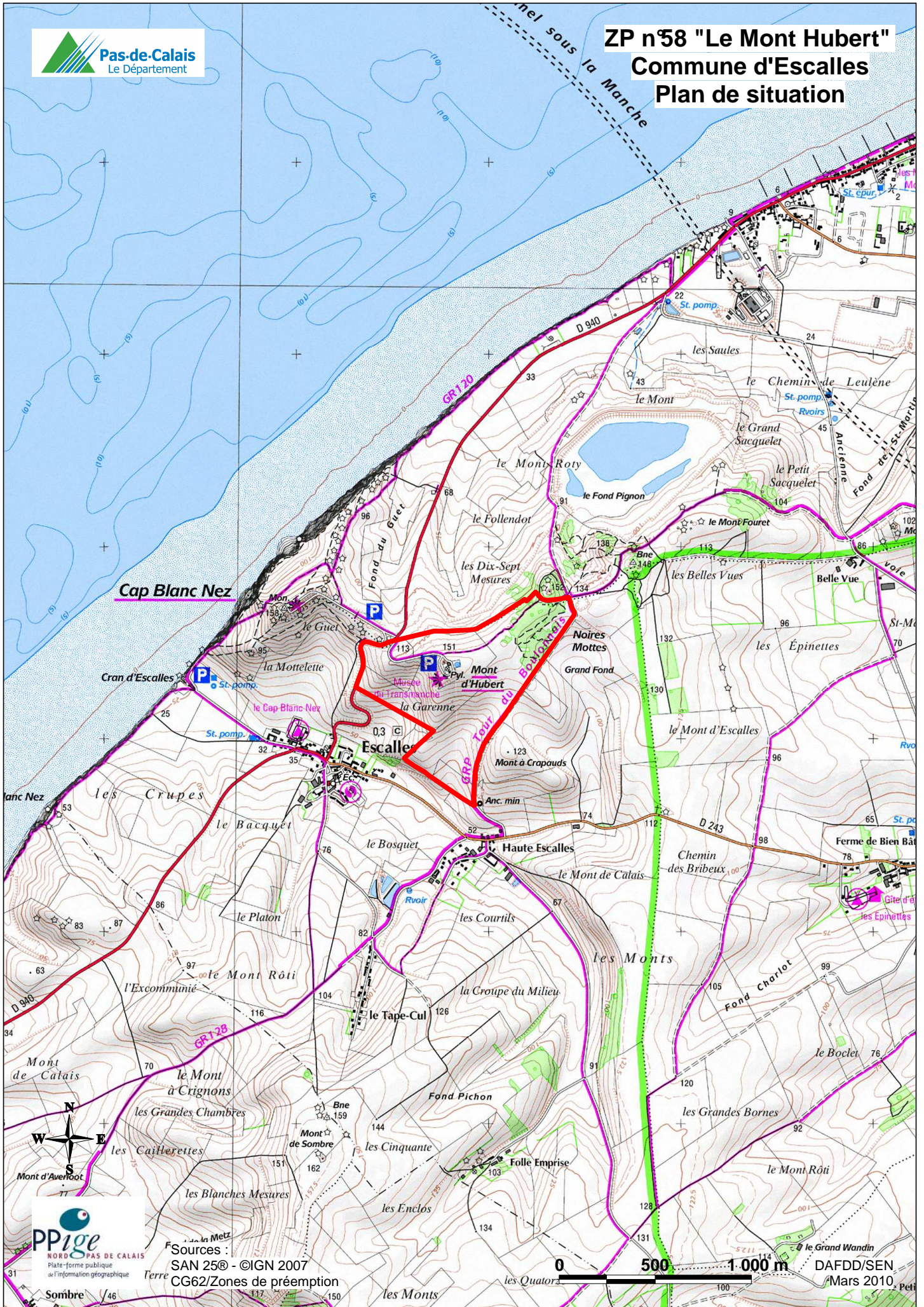
SIGNE

Cédric DUTRUEL

ZP n°58 "Le Mont Hubert"

Commune d'Escalles

Plan de situation





-  parcelle en objet
-  zone de préemption
-  périmètre d'intervention CELRL

190 95 0 1174 190 Mètres

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle d'évaluation domaniale-Immeuble FOCH.

5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03.21.21.27.40

Fax : 03.21.21.27.41

Le 13/02/2020

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : 06-68-62-77-55

Courriel : christian.rosales@dgifp.finances.gouv.fr

LIDO : 2020-307V0166 15-20

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Ensemble immobilier cadastré A 683 situé lieudit « le Mont d'Hubert » à Escalles

Adresse du bien : lieudit « le Mont d'Hubert sur la commune d'Escalles (62179)

VALEUR VÉNALE : 200 000€ en pleine propriété

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Marc CARRE

2 – Date de consultation

: 27-01-2020

Date de réception

: 29-01-2020

Date de visite

: 30-04-2019

Date de constitution du dossier « en état »

: 31-01-2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable d'un ensemble immobilier cadastré A 683 situé lieudit « le Mont d'Hubert » à Escalles

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Ensemble immobilier situé lieu-dit « le Mont d'Hubert » à Escalles

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- situation d'occupation : considéré libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone NI, site protégé

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à : 200 000€.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°26

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

COMMUNE D'ESCALLES

ACQUISITION D'UNE PARCELLE PARTIELLEMENT BÂTIE CADASTRÉE SECTION A N° 683 ET RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, propriétaire d'un terrain partiellement bâti cadastré section A n° 683 pour 18 a 02 ca à ESCALLES, envisage l'aliénation de cette propriété.

Le bâtiment et le terrain sur lequel il est érigé, libres d'occupation, constituent notamment une unité foncière au cœur du schéma d'accueil dédié au Cap « Blanc Nez », et a fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit du Département, daté du 15 mai 2007. Il est situé dans la zone de préemption n° 58 « Le Mont d'Hubert » des Espaces Naturels Sensibles.

En qualité d'emphytéote, en 2015, le Département a consenti une mise à disposition d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment au profit de l'Association « Environnement Solidarité » et du Syndicat Mixte « EDEN 62 » ; l'illustration des locaux mis à disposition de ces deux entités figure en annexe du présent rapport.

Eu égard à l'engagement numéro 9, pris lors du renouvellement du label « Grand Site de France – Les 2 Caps » validé en Mai 2018, qui vise la mise en œuvre des schémas d'accueil locaux en priorisant « la refonte de l'accueil sur la partie « haute » du Mont d'Hubert » pour ce qui concerne le secteur du Cap « Blanc-Nez », l'acquisition de ce bien immobilier est aujourd'hui opportune et cohérente. Elle a même vocation à stabiliser l'approche globale d'un accueil et d'une gestion des flux de visiteurs depuis le Mont d'Hubert.

Après avoir sollicité le Service Local du Domaine, qui a évalué l'immeuble à la somme de 200 000,00 €, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale a proposé au Département, en sa qualité d'emphytéote, une vente de l'immeuble au prix de 205 000,00 €.

Règlementairement, les Services départementaux ont à leur tour sollicité une estimation domaniale, fixée à 200 000,00 € en date du 13/02/2020 (avec mention d'une

marge de négociation de 10 %).

Conformément aux dispositions des articles L 3213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité départementale peut donc délibérer sur ce projet d'acquisition immobilière au prix de 205 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider de résilier le bail emphytéotique conclu le 15 mai 2007 avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale;

- de décider d'acquérir au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale l'ensemble immobilier bâti cadastré section A n° 683 pour 18 a 02 ca à ESCALLES, moyennant le prix de 205 000,00 euros selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans annexés;

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer la résiliation du bail emphytéotique ainsi que l'acte de vente en la forme administrative, et à payer les prix de vente y figurant.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-738B11	21151//90738	Opération Grand Site - Label 2017-2023	205 000,00	205 000,00	205 000,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT RELATIF AUX PARTICIPATIONS DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE
AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT DU PAS DE CALAIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2020**

(N°2020-230)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment son article L.2224-12-3-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.115-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n° 2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social »

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 – Premier plan fusionné Logement – Hébergement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Société Anonyme Electricité de France et la Société Anonyme ENGIE, les conventions de partenariat 2020 relatives aux participations financières au titre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes des projets joints en annexe 1 et 2 à la présente délibération.

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA
PARTICIPATION D'ENGIE AU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT DU PAS
DE CALAIS
2020/2022**

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ;

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et le Décret 2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau prévoient qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

« Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais »

Rue de Beaufort 62000 ARRAS

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :

contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- le numéro de SIRET de l'organisme bénéficiaire
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département du Pas-de-Calais à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.
Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution,. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : Madame Sylvie BRISEBARRE, agissant en qualité de chef de mission Accompagnement au Logement Autonome,

Rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS, [REDACTED]

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com
- Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com
- Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63
- Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour le Département
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Monsieur Alexis JOIRE

Madame Sabine DESPIERRE

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

Le règlement intérieur du FSL, adopté en Conseil départemental en date du 19 décembre 2017, est consultable sur le site du Département.

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes <small>(si possible, utiliser une adresse générique)</small>
Pas de Calais		Rue Ferdinand Buisson		62018	ARRAS cedex 9	impayesenergies@pasdecalais.fr

Pole Solidarité

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

Fonds Solidarité Logement

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département du Pas de Calais

2020

ENTRE

Le Département du Pas de Calais,

Collectivité Territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 137 rue de Luxembourg 59000 LILLE, représentée par Monsieur Mathias POVSE en sa qualité de Directeur de la Direction Commerciale Régionale Nord-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

d'autre part.

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Depuis la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les métropoles (à l'exception du Grand Paris) peuvent exercer à l'intérieur de leur périmètre, par transfert en lieu et place du Département ou par délégation, au nom et pour le compte du Département, la compétence d'attribution des aides au titre du FSL (art 5217-2IV du CGCT).

Le FSL du département du Pas de Calais s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015 – 2020 signé le 8 octobre 2015 (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département concernant le FSL.
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département du Pas de Calais, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le fonctionnement du FSL du Département du Pas de Calais est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie. Le texte complet est accessible sur le site internet du Département dont le lien d'accès est annexé à la présente convention (cf Annexe 1)

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides. (Commission locale et comité technique FSL)
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. Il en a confié, article 6-3 loi DALO, la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Ce partenaire apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 7 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. Annexe 9).

3.2. La préparation de la commission

Le bordereau des dossiers à examiner doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 10 jours avant la réunion de la commission. (Commission locale et comité technique FSL)

Dans un délai de 8 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les dettes exigibles, les derniers paiements.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

-soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)

-soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois (sauf en août). Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF. La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF **ne doit pas excéder 60 jours**.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable et garant(e) du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où le Département choisit d'externaliser la gestion de son FSL, le département reste garant du fait que le service gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.

- lorsque des habitants du Département du Pas de Calais ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.

- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque énergie pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF – TSA 81401 – 87014 LIMOGES CEDEX 1 accompagné d'une facture EDF récente.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant à minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides :

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier ou au plus tard avant la commission.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.

- sur demande d'EDF et pour un dossier identifié, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF par l'intermédiaire du gestionnaire comptable et financier du FSL référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse :
EDF DCR NO - Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL, faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : 0810 810 112 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Le Correspondant Solidarité EDF : Michel MARIEL joignable au [REDACTED] et par mail à : [REDACTED]
- désigner, au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles : Michel MARIEL aux coordonnées indiquées ci-dessus
- sauf avis contraire du client ou ménage, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides :

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)

- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'informations et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en oeuvre du chèque énergie sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Michel MARIEL	Jean-Yves SYBILLE
Fonction	Correspondant solidarité	Responsable régional solidarité région Nord-Ouest
Adresse	125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL	178 route de St Saulve 59770 MARLY
Tél. Fixe	██████████	██████████
Tél. Portable	██████████	██████████
Email	██████████	j.██████████

Pour le Département :

	Amélie DELAVAL	Sylvie BRISEBARRE
Fonction	Chef du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat	Chef de la Mission accompagnement au logement autonome
Adresse	Rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS	
Rue Tél. Fixe	██████████	██████████
Email	████████████████████	████████████████████

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Une rencontre bilatérale** se tenant au moins une fois par an.
- **Au comité Technique** se tenant chaque mois (sauf en août)
- **Au Comité des Financeurs** annuel
 - avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service
 - avec une voie consultative, aux rencontres organisées par le Département au moins sur des dossiers très complexes (grosses dettes ...)
 - avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- **Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD.** Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2 Objectif et modalités de la rencontre bilatérale

Le Département organise une ou plusieurs rencontres par an

Pour présenter :

- l'état de consommation du fonds,
- le nombre de dossiers traités,
- le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).

Pour vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

- *6.3 Objectif et modalités du Comité des Financeurs*

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la **liste** et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le **montant** global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie.

Le Département transmet à EDF à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque territoire concerné du Département, à minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « électricité » ou « gaz » ou « électricité et gaz » refusées relatives à un contrat EDF
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maison des Solidarités, CCAS, autres instructeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département du Pas de Calais entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

EDF consacre pour l'année 2020, la somme de 600 000 euros (six cent mille euros) afin de contribuer de manière curative et préventive au FSL du Département du Pas de Calais. Cette somme est répartie comme suit :

- 400 000 euros : enveloppe dédiée aux actions curatives, pour les aides au paiement des factures d'énergie
- 200 000 euros : enveloppe dédiée aux actions préventives et notamment :
 - Actions Energie Territoires
 - Permanences énergies
 - Toutes autres actions de prévention de lutte contre la précarité énergétique qui auraient reçu un avis favorable du comité technique du FSL

Dans le cadre des aides et actions préventives, il est également prévu qu'un rapport les présente lors de la commission départementale FSL

Il précisera le type d'aides et actions ainsi que les montants respectivement attribués.

Une fois informé du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, soit 600 000 euros (six cent mille euros), dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois sur le compte du FSL, référencé en annexe 8

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 – Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-

17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL
<http://www.pasdecalsais.fr/lutte contre les exclusions/PDLHPD/Règlement intérieur FSL.pdf>
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Arras, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

**La Directrice des Politiques d'Inclusion
Durable,**

Sabine DESPIERRE

Pour Electricité de France,

**Le Délégué Régional EDF Hauts-de-France
Directeur Commerce EDF Nord-Ouest,**

Mathias POVSE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL

Consultable à partir du site internet du Département :

www.pasdecalais.fr/.../reglement+interieur+du+Fonds+Solidarite+Logement+2018

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

Pour le Département : Impayes.Energies@pasdecalais.fr

ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 10 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou. Csv) comporte les informations suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées 1 fois par mois suite à une commission d'attribution, et 1 fois par semaine à minima pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite au fil de l'eau.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

Pas-de-Calais Conseil Général		FONDS SOLIDARITE LOGEMENT VOLET "EAU - ENERGIE - TELEPHONE"		Tableau récapitulatif des décisions Commission locale FSL du du			
Premières demandes							
Bénéficiaires	Adresse Bénéficiaires	Référence	N° Client	Nature de la dette Montant dette	Décision	Type d'ASLL	Organisme chargé du suivi ASLL

ANNEXE 5 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé de préférence par email à l'adresse suivante :

EDF DCR NO - Service Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL



Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
Siège social : Rue de Beaufort 62015 ARRAS cedex

Sites : Arras Rue des Promenades
Calais Quai de la Gendarmerie

Bordereau des paiements du

EDF DCR NO
Service Trésorerie
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL
ARRAS, le

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la liste des paiements vous concernant.

Allocataire : 1234567	Dossier : 2017123456	MME NOM PRENOM
N° RUE CP COMMUNE		
Vos réf :	Aide : DETTE ENERGIE MONTREUIL	Montant payé : 750,00 €
Réf Paiement : FSL 123456789012	NOM PRENOM	

ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme

SIRET :
Code APE :

EDF – Direction Commerce région Nord-Ouest
Direction Marché des Collectivités et Solidarité
A l'attention de M. Michel MARIEL
125 rue Nationale
59700 MARCQ EN BAROEUL

Xxxx, le, 2020

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2020

Références à rappeler : xxxxxxxxxxxxxx

Madame, Monseur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département / la Métropole de XXXXXX pour l'année 2020, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2020 de votre établissement, soit XXXX € à l'ordre du XXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF Service Trésorerie – 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais (CAF) par convention depuis le 2 mars 2006..



RIB FSL - Trésor Public : caisse des dépôts

Titulaire du compte et adresse : Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

FSL Rue de Beaufort 62015 ARRAS cedex

Code SIRET : 534 214 051 00011

Code APE : 8430 C distribution sociale de revenus

	Relevé d'Identité Bancaire		
	Relevé d'Identité Bancaire DDFIP PAS DE CALAIS 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART SP 15 62034 ARRAS CEDEX		
Cadre réservé au destinataire du relevé			
CAF PAS DE CALAIS RUE DE BEAUFFORT 62000 ARRAS			
Domiciliation : SIEGE SOCIAL			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000118685E	50
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR1040031000010000118685E50			
Identifiant International de la banque (BIC) CDCGFRPPXXX			
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.</small>			

RIB du compte EDF : La Banque Postale

Titulaire du compte et adresse : EDF Equipe Trésorerie 125 rue Nationale 59700 MARCQ EN BAROEUL

Code SIRET : 552 081 317 66522

Code APE :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
			
Etablissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01005	0670144.M.026	01
IBAN - Identifiant international de compte FR.60.20041.01005.0670144M026.01			
BIC - Identifiant international de l'établissement PSSTFRPPLIL			
DOMICILIATION LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE LILLE			
TITULAIRE DU COMPTE : EDF EQUIPE TRESORERIE 125 RUE NATIONALE 59700 MARCQ EN BAROEUL			

ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département / de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents seront chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications devront être régulièrement transmises par fichier .xlsx aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès..

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°27

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RAPPORT RELATIF AUX PARTICIPATIONS DES FOURNISSEURS D'ÉNERGIE AU FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT DU PAS DE CALAIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Département du Pas-de-Calais, au travers du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et du Pacte des solidarités et du développement social, a réaffirmé son ambition d'être au plus proche des ménages en difficultés.

Le partenariat construit par le Département avec les différents partenaires et notamment les opérateurs d'énergie fait de la lutte contre la précarité énergétique une de ses priorités.

En 2019, la participation financière d'Electricité de France (EDF) et d'ENGIE a contribué à l'octroi, au titre du Fonds Solidarité Logement, de 4 594 aides financières (hors accompagnements sociaux) dont 1 799 pour le paiement de factures liées aux flux (gaz, électricité, eau).

Pour l'année 2020, la participation financière annoncée par ENGIE est de 283.000 €.

Pour EDF, celle-ci est d'un montant de 400.000 € consacrés aux aides curatives et 200.000 € dédiés aux actions de prévention de lutte contre la précarité énergétique.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Société Anonyme Electricité de France et la Société Anonyme ENGIE, les conventions de partenariat 2020 relatives aux participations financières au titre du FSL, dans les termes des projets joints en annexe 1 et 2.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE
DES ÉNERGIES PAR LE CCAS DE CARVIN**

(N°2020-231)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2015 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017

« Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social »

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer avec le CCAS de Carvin, la convention de partenariat 2020 relative au financement de l'action « Mettons toute notre énergie à maîtriser nos énergies » dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : convention 2020 relative à l'action « Mettons toute notre énergie à maîtriser nos énergies » du CCAS de la ville de Carvin.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Carvin dont le siège est situé 1 rue Thibaut 62220 Carvin, représenté par son président, **Philippe KEMEL**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « CCAS de Carvin » d'autre part.

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adapté par délibération du conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 23 janvier 2020 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de partenariats entre les parties pour la mise en œuvre de l'action du CCAS de CARVIN, au titre du Fonds solidarité Logement (FSL), permettant un accompagnement à la maîtrise des énergies à destination des publics relevant du FSL.

Article 2. Objectifs de l'action du CCAS de Carvin

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- à réaliser l'action subventionnée décrite à l'article 2 ;
- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement ;
- souscrire valablement les assurances inhérentes permettant la réalisation de l'article 2.

Article 3. Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention et nombre minimum de ménages accompagnés

L'action concerne le territoire de la ville de CARVIN et est à destination de 20 ménages.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants :

- sollicitant de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du FSL ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement ;
- sollicitant une aide EET pour une dette supérieure à 750 € ;
- demandant pour la première fois une aide EET et qui présentent une consommation d'énergie manifestement élevée au regard de la composition familiale ;
- habitant un logement identifié comme « énergivore » par la Commission Locale du FSL ;
- ayant bénéficié d'une action collective et ayant encore besoin de l'aide du volet EET du FSL ;
- confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement.

Les ménages seront orientés au CCAS de CARVIN par la Commission Locale du Fonds Solidarité Logement du territoire concerné ou identifiés directement par le CCAS.

Article 4. Engagements de l'organisme

Le CCAS de Carvin s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;

4.1. Déroulement de l'action

L'accompagnement comportera les étapes suivantes :

- l'élaboration d'un diagnostic (1 heure d'entretien au bureau et visite à domicile de 3 heures) ;
- l'accompagnement énergétique sur trois thématiques : gaz, eau et électricité ;
- l'accompagnement personnalisé en fonction des besoins repérés.

Les accompagnements se feront obligatoirement au domicile (moyenne de 2 visites par mois sur 5 mois en période de chauffe).

Si d'autres problématiques venaient à être mises en évidence le CCAS de Carvin devra orienter les ménages sur les dispositifs existants sur le territoire.

4.2. Evaluation

Le CCAS de Carvin s'engage à faire parvenir au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat un bilan détaillé des actions menées dans lequel sera précisé :

- l'intérêt que la famille a porté à l'accompagnement mis en place,
- les plus-values apportées par l'accompagnement par comparaison des factures à n+1 permettant de mesurer l'effet positif de l'accompagnement,
- le non-retour régulier des familles dans les dispositifs d'aides.

Un bilan intermédiaire de l'action sera présenté en fin de période d'accompagnement aux Services du Département lors d'un Comité de Pilotage.

Un bilan final chiffré et argumenté faisant apparaître les évolutions de consommation et le cas échéant les évolutions techniques dont auront bénéficiées les logements sera communiqué un an après la fin des accompagnements.

Les bilans seront validés par le Comité Technique du Fonds Solidarité Logement.

4.3. Obligation générale

Le CCAS de CARVIN s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

4.4. Obligations particulières Information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action menée, le CCAS de Carvin s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5. Engagements du Département du Pas-de-Calais

5.1. Afin de permettre au CCAS de Carvin d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant maximum de 16 000 € détaillé par accompagnement comme suit :

- diagnostic : 250 €
- accompagnement habitudes de vie : 500 €
- pilotage : 1 000 €
- porte close : 39.12 € (valable pour 2 visites consécutives qui n'ont pas abouties et qui empêchent la mise en œuvre de l'accompagnement, la réalisation du diagnostic ou de l'évaluation qui ne peuvent donc être rémunérées).

5-2 : Le Département (Service Local Inclusion Sociale et Logement du territoire d'Henin-Carvin) s'engage à transmettre au CCAS de Carvin une liste de ménages, ayant donné leur accord préalable, relevant des critères d'entrée de cette action.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par le CCAS de Carvin à la Banque de France (BDF de Béthune).

Article 7. Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le CCAS de Carvin doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée. Le CCAS de CARVIN produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés.

Article 8. Confidentialité des données traitées

Les intervenants du CCAS de CARVIN sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

Article 9. Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020 et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

Article 13. Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14. Voie de recours

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 15. Règlement Général sur la Protection des Données

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

Lieu,
en 2 exemplaires originaux

**Le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion
Durable**

Sabine DESPIERRE

**Pour le CCAS de Carvin,
Le Président,**

Philippe KEMEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°28

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): CARVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RAPPORT RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES ÉNERGIES PAR LE CCAS DE CARVIN

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) finance, depuis 2013, l'action « mettons toute notre énergie pour maîtriser nos énergies » du CCAS de Carvin, au profit de ménages en situation de précarité énergétique.

Cette action s'inscrit dans l'axe logement d'un projet social de territoire en lien avec les différents partenaires locaux et institutionnels. En 2019, 12 ménages ont bénéficié d'un diagnostic socio-technique et d'un accompagnement global et personnalisé.

Le CCAS de Carvin sollicite la reconduction de l'action pour 20 ménages.

Cet accompagnement vise à apporter une aide préventive en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques liées à la précarité énergétique. Il s'adresse aux ménages rencontrant des difficultés de paiement des factures d'énergie ou d'eau liées soit à des problèmes de gestion, soit à des problèmes de bâti.

L'action se déroule en trois temps :

1. l'élaboration d'un diagnostic : entretien individuel au CCAS et enquête au domicile ;
2. l'accompagnement énergétique sur trois thématiques : gaz, eau et électricité ;
3. l'accompagnement personnalisé en fonction des besoins repérés.

Ces accompagnements, en lien avec les différents intervenants sociaux du territoire, ont pour objectifs :

- d'aider les ménages à analyser leurs consommations d'énergie ;
- de prodiguer les éco gestes afin d'instaurer de bons réflexes de consommation ;
- d'intervenir si un problème de bâti est constaté (médiation avec le propriétaire, dépôt d'un Relevé d'Observations Logement, recherche d'une solution de logement adaptée) ;
- d'assainir la situation budgétaire du ménage (soutien à la gestion budgétaire, ouverture des droits, sollicitation des aides mobilisables, orientation vers les partenaires concernés...).

Cette action est financée par le FSL à hauteur de 16 000 €.

Le Comité Technique FSL réuni le 23 janvier 2020 a émis un avis favorable à la reconduction de l'action pour l'année 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le CCAS de Carvin, la convention de partenariat 2020 relative au financement de l'action, réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES DE LA
CARTOGRAPHIE NATIONALE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL**

(N°2020-232)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.411-10, L.442-5 et R.411-4 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant exclusivité du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social avec le GIP SNE et l'Union Régionale HLM des Hauts-de-France (URH), dans les termes du projet de la convention et des annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social

Signée entre,

Le GIP SNE représenté par Denis FEUILLOLEY, Directeur

L'Union Régionale Hlm des Hauts de France (URH) représentée par Sylvie RUIN, Directrice

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais dénommé ci-après par « CD62 » représenté par Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Introduction

La cartographie nationale de l'occupation du parc social a pour objet la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dite loi LEC, et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration des orientations d'attribution et des conventions intercommunales d'attribution (CIA).

Cet outil met à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes Hlm, Etat, Départements, réservataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale (issus des données OPS) et sur les caractéristiques des logements (issus du répertoire du parc locatif social - RPLS).

Les données sont cartographiées à différentes échelles dont les plus fines sont : point adresse (accès à cette échelle pour les bailleurs sociaux et les EPCI uniquement), carreau logement social, quartiers QPV, quartiers IRIS, collectivités. L'identification des personnes est rendue impossible par un niveau minimal d'agrégation des données représentées fixé à 11 ménages, en conformité avec les dispositions de l'article L442-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

v v v

Article 1 - Objectifs

L'accès aux données du portail de la cartographie a essentiellement pour objectif la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social, notamment en vue de la définition de politiques d'attribution territorialisées par les EPCI en partenariat avec les bailleurs sociaux et l'ensemble des partenaires.

Néanmoins, un accès aux données statistiques concernant le parc social est également ouvert aux Conseils départementaux dans le cadre de la définition de leurs politiques de l'habitat.

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition du CD62 pour les finalités suivantes :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat

Il s'agit de permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, des données sur le parc locatif social et son occupation sociale à l'échelle du Département, des EPCI et des communes, en sachant que l'accès des Conseils départementaux peut descendre jusqu'au niveau du carreau logement social.

Article 2 - Règles de confidentialité

Les données consultables et éventuellement téléchargeables par cette application sont des données à caractère personnel. Le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur du portail de cartographie et de ses données est astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'utilisation du portail et de ses données ne peut être effectuée que dans un cadre professionnel et pour la finalité décrite dans le précédent article.

Il est strictement interdit aux utilisateurs du portail de faire un usage à but commercial ou à tout autre but, autre que professionnel, des données auxquelles ils ont accès.

L'utilisation du portail et de ses données, leur interprétation, leur exploitation et leur transmission s'effectuent sous la responsabilité unique de l'utilisateur qui s'engage à respecter les règles mentionnées dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le GIP SNE à désactiver l'accès de l'utilisateur au portail, sans préjudice des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le cas échéant.

L'acceptation de ces clauses vaut demande d'accès aux données tel que prévu par l'article R 411-4 du code de la construction et de l'habitation (annexe 1)

Article 3 –Niveau de consolidation des données accessibles

Les données et indicateurs de la cartographie de l'occupation du parc social sont accessibles au CD62 jusqu'à l'échelle du carreau logement social sur son département de compétence.

Article 4 - Modalités d'accès au portail et aux données

L'accès aux données du portail de cartographie est conditionné à la création d'un compte dont la demande est effectuée directement sur le portail auprès du GIP SNE.

Le renseignement d'une adresse courriel professionnelle nominative est obligatoire, les adresses courriel génériques n'étant pas acceptées, sauf cas exceptionnels.

Le CD62 désigne parmi ses effectifs les personnes habilitées à accéder au portail.

Pour ce faire, le CD62 retourne au GIP SNE la présente convention accompagnée de l'annexe 2 dûment complétée et signée.

Fait à

le

Signatures et cachets

Madame Sabine DESPIERRE

Directrice
des Politiques d'Inclusion Durable

Annexe 1

Article R411-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Toute personne qui en fait la demande auprès du service statistique ministériel du logement peut obtenir communication, par voie électronique et gratuitement, des informations mentionnées aux d, e, f, g et j de [l'article R. 411-3](#), pour tout logement locatif figurant dans le répertoire, à l'exclusion des logements des sociétés d'économie mixte qui ne donnent pas lieu au versement de la cotisation prévue à [l'article L. 452-4](#).

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les personnes morales de droit public autres que celles visées au huitième alinéa de [l'article L. 411-10](#) et les personnes privées chargées d'une mission de service public dans le domaine du logement, de l'aménagement ou de la construction peuvent, pour les besoins d'une telle mission, obtenir en outre communication, à leur demande et selon les mêmes modalités, des autres informations mentionnées à l'article R. 411-3. L'association nationale et les associations départementales d'information sur le logement prévues à [l'article L. 366-1](#) ont accès dans les mêmes conditions à ces informations.

Les bailleurs mentionnés à l'article L. 411-10 et leurs unions, fédérations et associations bénéficient du droit d'accès prévu à l'alinéa précédent, sous réserve, en outre, que le bailleur du logement sur lequel portent les informations demandées n'ait pas manifesté au service statistique ministériel du logement son opposition à une telle divulgation.

Article R411-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

En vue de la constitution et de l'actualisation du répertoire des logements locatifs prévu à [l'article L. 411-10](#), les bailleurs sociaux mentionnés à cet article transmettent chaque année au service statistique ministériel du logement, avant le 1er mars, pour chaque logement locatif sur lequel ils sont titulaires d'un droit réel immobilier ou dont ils sont usufruitiers au 1er janvier de l'année ou au 1er janvier de l'année précédente, les informations suivantes :

- a) Identifiant du logement dans le répertoire tenu par l'administration et identifiant interne au système d'information du bailleur ;*
- b) Informations relatives à l'identité du bailleur et, le cas échéant, à l'identité du gestionnaire ;*
- c) Informations relatives à l'identité du précédent bailleur, en cas d'entrée du logement dans le patrimoine du bailleur au cours de l'année civile précédente ;*
- d) Localisation, caractéristiques principales et équipements techniques du logement, y compris, le cas échéant, les éléments de diagnostic de performance énergétique et les informations relatives aux segments de patrimoine mentionnés à l'article [R. 445-2-1](#) ;*
- e) Année et mode d'entrée dans le patrimoine du bailleur, type de droit du bailleur sur le logement, transfert de propriété ou d'usufruit au cours de l'année civile précédente ;*
- f) Fusion, éclatement et changement d'usage du logement au cours de l'année civile précédente ;*
- g) Type de financement initial, numéro et date d'effet de la convention pour les logements conventionnés mentionnés aux 2° et 3° de [l'article L. 351-2](#), et, le cas échéant, catégorie de financement à laquelle est rattaché le logement si les loyers ont été fixés en tenant compte du classement des immeubles ou groupe d'immeubles mentionné à [l'article L. 445-1](#), dans le cadre de la convention d'utilité sociale mentionnée au même article ;*
- h) Mode d'occupation du logement au 1er janvier de l'année en cours, dernière date à laquelle le logement a pu être offert à la location et date de prise d'effet du bail en cours ;*
- i) Informations relatives au loyer, avant toute modulation liée à la situation du locataire, et à son mode de calcul ;*
- j) Données complémentaires pour les logements entrant dans le champ de l'inventaire établi au titre de [l'article L. 302-5](#) ;*

k) Pour les logements soumis aux dispositions de [l'article L. 443-11](#), informations relatives à la mise en commercialisation effective au cours de l'année civile précédente et conditions financières de la vente du logement ;

l) Informations relatives au contingent d'appartenance pour les logements réservés au sens de [l'article R. 441-5](#).

La liste détaillée des informations ainsi que leurs modalités de collecte et de transmission sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre ayant autorité sur le service statistique ministériel du logement.

ANNEXE 2

PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL

Je, soussigné, Maryline VINCLAIRE Directrice Générale des Services départementaux,
représentant le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Sollicite l'ouverture d'un accès au portail cartographique pour les personnes ci-dessous
mentionnées :

Nom / Prénom	Fonction	Adresse mail	Téléphone
Delaval Amélie	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Delaval.Amelie@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Opsommer Françoise	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Opsommer.Francoise@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Sylvie Brisebarre	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Brisebarre.Sylvie@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Claire Kaszynski	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Kaszynski.Claire@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Marie Perrier	[REDACTED]	Perrier.Marie@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Alain Chaudron	[REDACTED]	Chaudron.Alain@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Marianne Thomas	[REDACTED]	Thomas.Marianne@pasdecalais.fr	[REDACTED]
Marianne Jaze Sauvage	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Jaze.Sauvage.Marianne@pasdecalais.fr	[REDACTED]

Sandrine Hugot	██████████ ██████████ ██████████	Hugot.Sandrine@pasdecalais.fr	██████████
Rudy Wincke	██████████ ██████████ ██████████	Wincke.Rudy@pasdecalais.fr	██████████
Yvette Croquefer	██████████ ██████████ ██████████	Croquefer.Yvette@pasdecalais.fr	██████████
Thomas Wiart	██████████ ██████████ ██████████	Wuart.Thomas@pasdecalais.fr	██████████
Audrey Rottenfus	██████████ ██████████ ██████████	Rottenfus.Audrey@pasdecalais.fr	██████████
Hervé Leplat	██████████ ██████████ ██████████	Leplat.Herve@pasdecalais.fr	██████████
Delphine Quintin	██████████ ██████████ ██████████	Quintin.Delphine@pasdecalais.fr	██████████
Edwige Luczak	██████████ ██████████ ██████████	Luczak.Edwige@pasdecalais.fr	██████████

Date :

Signature et cachet du représentant de la collectivité

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCÈS AUX DONNÉES DE LA CARTOGRAPHIE NATIONALE DE L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL

Dans le cadre des lois ALUR, Egalité Citoyenneté et ELAN, le Ministère en charge du logement et l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) ont confié au Groupement d'intérêt public Système national d'enregistrement (GIP SNE) la construction d'un portail internet professionnel permettant de cartographier l'occupation du parc social.

Cet outil met à disposition des différents acteurs concernés (EPCI, communes, organismes HLM, Etat, Départements, réservataires, etc.) des statistiques concernant le parc social, à partir de différents indicateurs sur l'occupation sociale et sur les caractéristiques des logements.

Le Département du Pas-de-Calais a un accès de droit au portail sur son territoire de compétence et doit pour cela contractualiser avec le GIP SNE.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social avec le GIP SNE et l'Union Régionale Hlm des Hauts-de-France (URH), dans les termes du projet joint en annexe (convention et annexes 1 et 2).

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**LOGEMENT D'ABORD: RAPPORT D'ACTIVITÉS ET CONVENTIONNEMENT
MDPH**

(N°2020-233)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et L.261-1

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatifs aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu le décret n°2017-137 du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du développement Social » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan

départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 – Premier plan fusionné Logement – Hébergement » ;

Vu la délibération n°2018-496 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Rapport relatif au conventionnement avec l'Etat dans le cadre du dispositif Logement d'abord » ;

Vu la décision de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées rendu lors de sa réunion du 25/11/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole de partenariat avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au titre du Logement d'abord, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

RAPPORT D'ACTIVITE SUR LA MISE EN ŒUVRE ACCELEREE

DU PLAN NATIONAL POUR LE LOGEMENT D'ABORD

Plateformes de l'Artois et de Lens-Hénin

Données du 1^{er}/01/2019 au 31/12/2019

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Plan quinquennal Logement d'abord 2018-2022, le Département du Pas-de-Calais est en co-portage avec 3 EPCI : la CABBALR (Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane), la CALL (Communauté d'Agglomération de Lens Liévin) et la CAHC (Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin). Deux territoires de mise en œuvre sont ainsi identifiés, à savoir l'Artois et Lens-Hénin.

Le Logement d'abord vise à orienter les personnes sans-abris et mal logées directement vers un logement durable, avec un accompagnement pluridisciplinaire adapté à chaque parcours de vie. Il s'agit également d'éviter les ruptures de parcours résidentiels en favorisant le maintien dans le logement.

Le dossier présenté à la DIHAL proposait 2 axes de travail majeurs :

- Installer sur chacun de ces territoires une plateforme d'accompagnement en lien étroit avec les Conférences Intercommunales du Logement (CIL) pour pouvoir accompagner tous les ménages ayant un parcours complexe ;
- Finaliser le développement de l'offre d'accompagnement social spécifique « AMI Logement d'abord » et de l'offre de logement, avec notamment le financement par l'Etat, au titre des crédits 2018, de **23 nouvelles mesures d'accompagnement renforcé « Logement d'abord »**.

Depuis le lancement de la démarche Logement d'abord en juin-juillet 2018, le **deuxième semestre de l'année 2018** a surtout consisté à **structurer les deux plateformes** : organisation de groupes de travail, définition des fiches de poste et **recrutement des deux coordinateurs**, etc. **L'année 2019** correspond quant à elle à une **phase de montée en charge des plateformes**, qui s'est déclinée en 2 temps principaux :

- l'installation des plateformes, via la mise en œuvre des commissions parcours complexes, ainsi que la création de nouveaux outils permettant son bon fonctionnement (fiche saisine, schéma de fonctionnement, ...);
- la communication auprès des différents partenaires : bailleurs sociaux, Agence Immobilière à Vocation Sociale, et tout partenaire pouvant solliciter les plateformes tel que les CCAS, les associations de l'hébergement et de l'insertion, la MDPH, etc.

Le présent rapport d'activités fait état de l'activité des 2 plateformes Logement d'abord pour l'année 2019, sur la base des crédits perçus par l'Etat au titre de l'année 2018. Sont notamment concernées les 23 mesures d'accompagnement renforcé « Logement d'abord » prescrites par les plateformes.

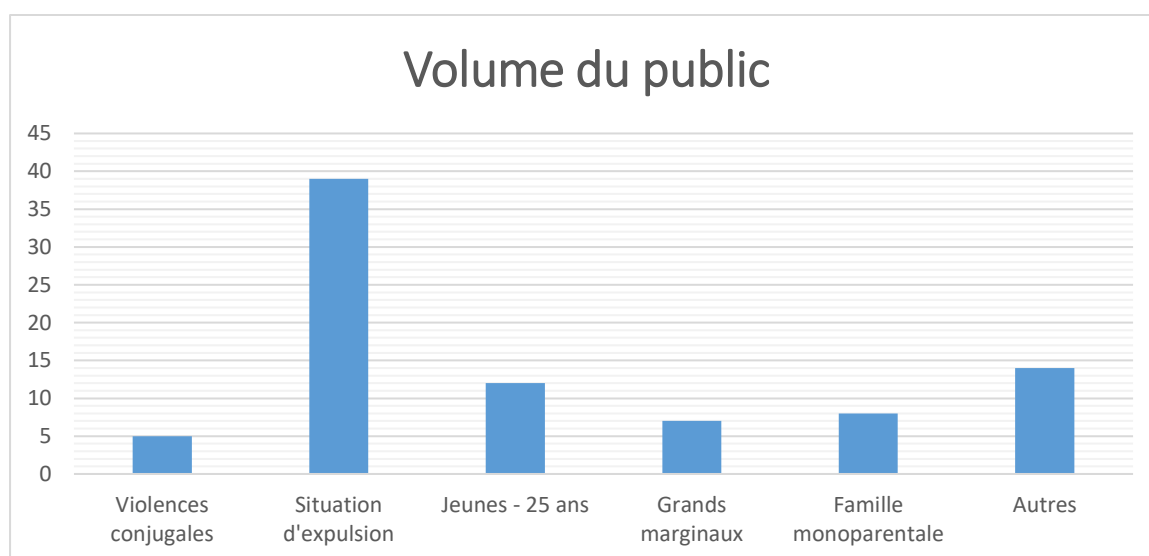
I – Informations générales relatives à l'activité des plateformes

Les plateformes ont fait l'objet de 98 sollicitations au 31/12/2019. **85 situations de ménages ont fait l'objet d'un diagnostic par les coordinateurs.**

▪ Une majorité de sollicitations concernant des ménages en situation d'expulsion

Le Département du Pas-de-Calais avait proposé dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Logement d'Abord », de porter une attention particulière envers 3 types de public :

- Les familles monoparentales, notamment celles victimes de violence conjugale ;
- Les ménages en situation d'expulsion ou récemment expulsés ;
- Les jeunes de moins de 25 ans, notamment ceux ayant eu un parcours institutionnel.



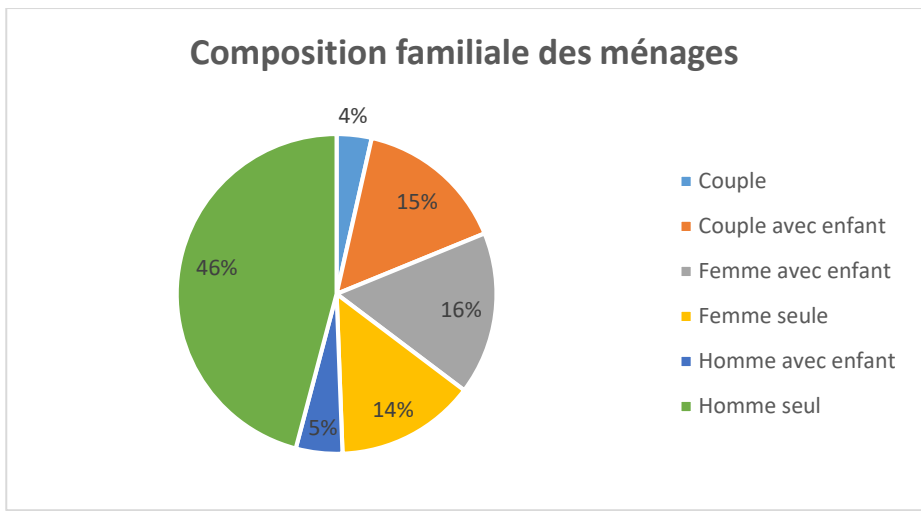
Sur le profil des ménages ayant saisi les plateformes :

- 71 situations relèvent du public prioritaire ;
- 14 autres situations concernent majoritairement des hommes seuls, vivant en rue ou en squat, ...

Les plateformes ont été essentiellement sollicitées pour des situations d'expulsion. Il convient de préciser que le développement par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de l'AVDL Logement d'abord (Accompagnement Vers et Dans le Logement), au titre des crédits 2019, va venir compléter la palette d'offre Logement d'abord, permettant ainsi aux plateformes de proposer des accompagnements renforcés pour tout public et notamment pour les personnes en situation de souffrance psychique, ainsi que les grands marginaux.

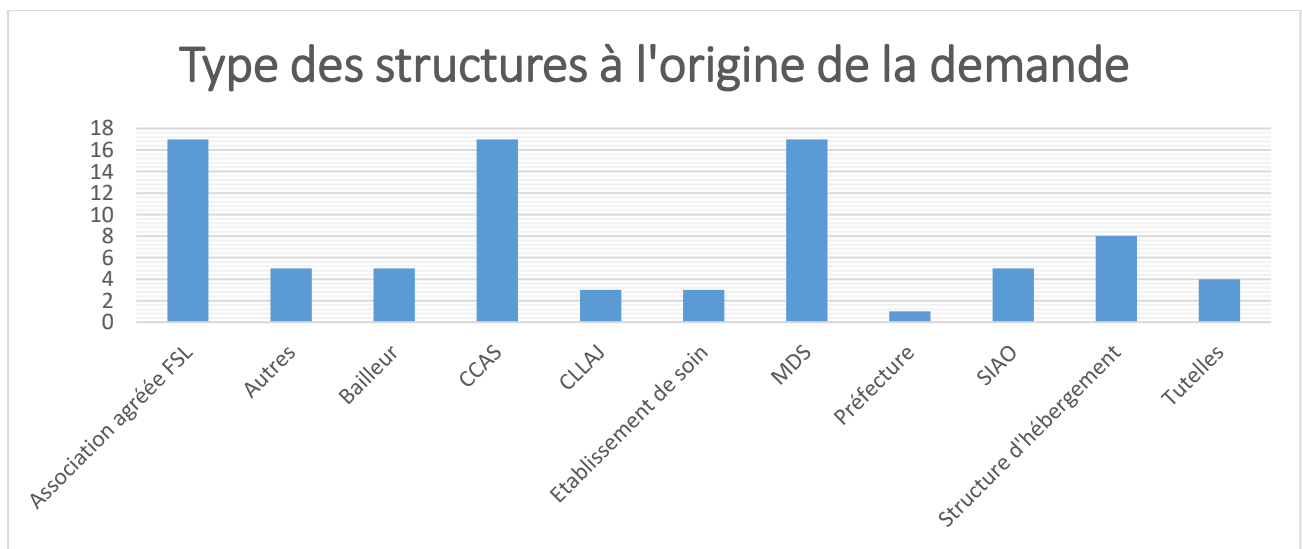
Les données relatives au volume du public sont toutefois à nuancer, du fait de la porosité entre les publics prioritaires. En effet, une famille monoparentale peut tout à fait être en situation d'expulsion. De même, un jeune de moins de 25 ans peut être en situation d'expulsion et/ou représenter une famille monoparentale.

En démontre le graphique suivant qui présente la composition familiale des ménages ayant sollicité les plateformes.



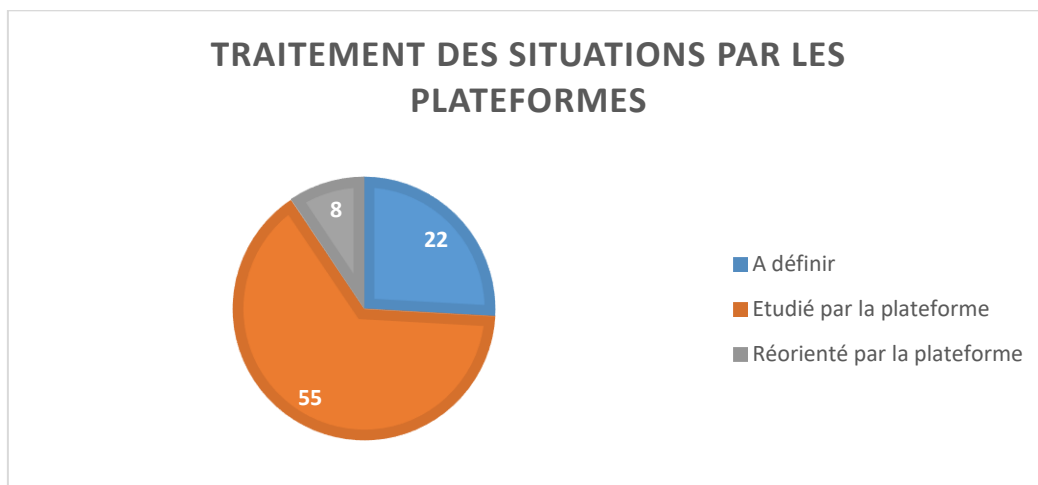
Ainsi, 18 familles monoparentales ont réellement été suivies par les plateformes, soit 21% du public accompagné. Les personnes seules représentent quant à elles 60% du public accompagné. Pour la majorité de ces situations, les plateformes ont été sollicitées dans le cadre de situations d'expulsion.

▪ **Des structures diverses à l'origine de la demande**



Est constatée une diversité des structures ayant sollicité les plateformes. Plus de 60% des sollicitations proviennent des MDS, des associations agréées au titre du FSL (Fonds Solidarité Logement) et des CCAS.

▪ Traitement des situations par les plateformes



Au 31/12/2019, l'activité des plateformes fait état de :

- **55 situations réellement accompagnées dans le cadre des plateformes**, suite au diagnostic réalisé par les coordinateurs ;
- **une file active de 22 situations toujours en cours de diagnostic** (situations « A définir »), au 31/12/2019 ;
- **8 situations réorientées par les plateformes**, essentiellement vers de l'ALT (logement accompagné temporaire), du CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) ou des établissements psychiatriques, ... Il est à noter que certaines sollicitations provenant de jeunes, pourtant public prioritaire des plateformes, n'ont pu aboutir et ont dû être réorientés vers d'autres dispositifs, faute de ressources nécessaires.

Ces données mettent également l'accent sur l'importance de la phase diagnostic, avec 22 situations toujours en cours d'étude au 31/12/2019. L'une des principales missions incombant aux coordinateurs est d'étayer chaque situation de ménages le plus finement possible, ce qui suppose de prendre le temps nécessaire pour réaliser un diagnostic solide.

En effet, l'enjeu dans le cadre du Logement d'abord repose surtout sur le maintien des ménages dans leur logement, en réalisant des accompagnements « sur-mesure ». La phase du diagnostic apparaît à ce stade essentielle pour répondre au mieux aux besoins des ménages.

Il convient de préciser que des bilans des accompagnements sont réalisés à 3 et 6 mois, afin de pouvoir ajuster les accompagnements le cas échéant.

II - Informations relatives à la situation socio-économique des ménages accompagnés par la plateforme

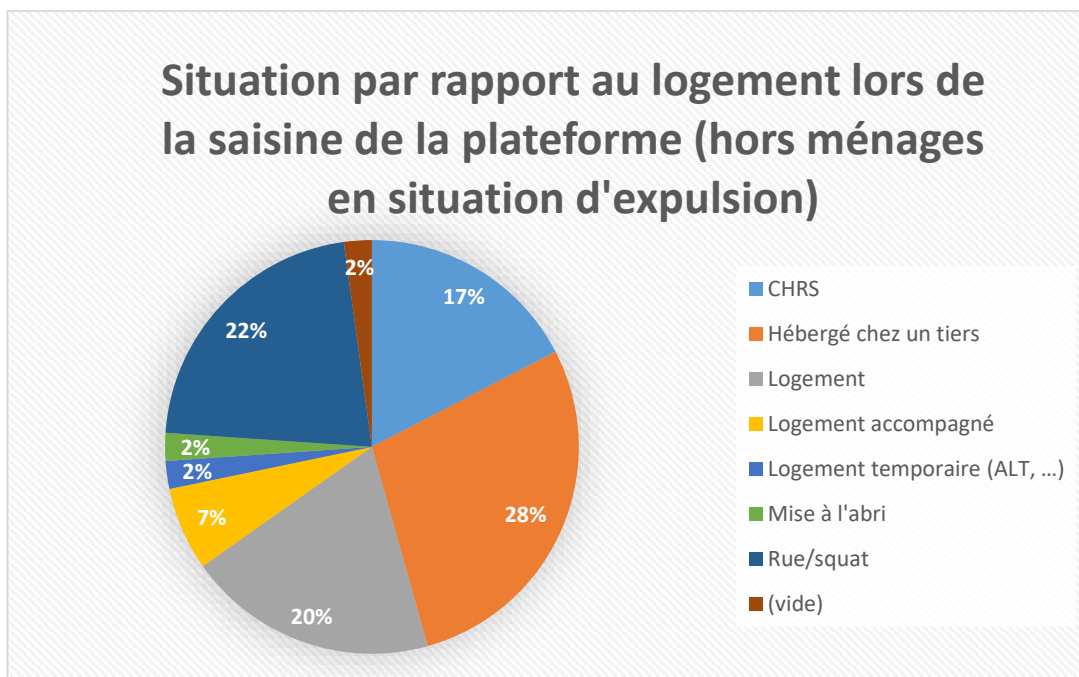
25% des personnes accompagnées sont allocataires du RSA.

7% des personnes accompagnées perçoivent l'AAH.

Les coordinateurs travaillent en étroite collaboration avec les chefs SLISL des territoires de l'Artois, de Lens et d'Hénin. Ce partenariat a permis de faire directement le lien avec les professionnels en MDS : par exemple dans le cadre de familles en situation d'expulsion, connues de l'ASE, de sécuriser et d'organiser le maintien

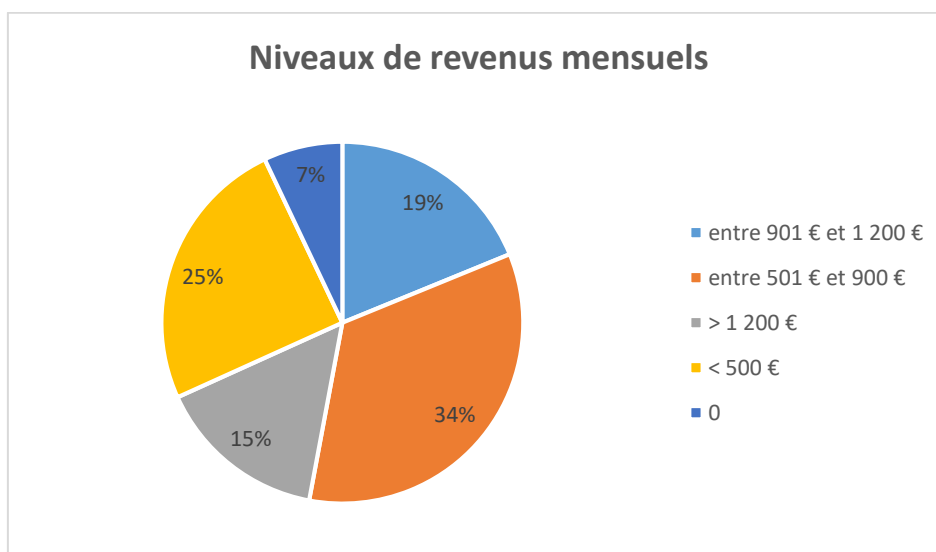
dans le logement dans la mesure du possible, ou encore, pour d'autres personnes en situation complexe, de mettre en place un référent RSA.

▪ **Situation des ménages par rapport au logement**



Hormis les ménages en situation d'expulsion, 50% des sollicitations des plateformes concernent des ménages hébergés chez des tiers ou à la rue / squat. 19% des sollicitations concernent également des ménages sortants d'hébergement (CHRS et logement temporaire). Certaines situations de ménages déjà en logement ont également fait l'objet de sollicitation plateformes, sans pour autant être en situation d'expulsion. Les motifs de sollicitation étaient variés : situations de violence conjugales, besoin d'accompagnement en parallèle d'un suivi ASE, problématiques d'addiction, etc.

▪ **Niveaux de revenu mensuel**



Les niveaux de revenus des ménages en parcours complexe sont très hétérogènes, surtout concernant ceux en situation d'expulsion. Est surtout constatée, sans surprise, une précarité chez les jeunes de moins de 25 ans, les familles monoparentales et les grands marginaux.

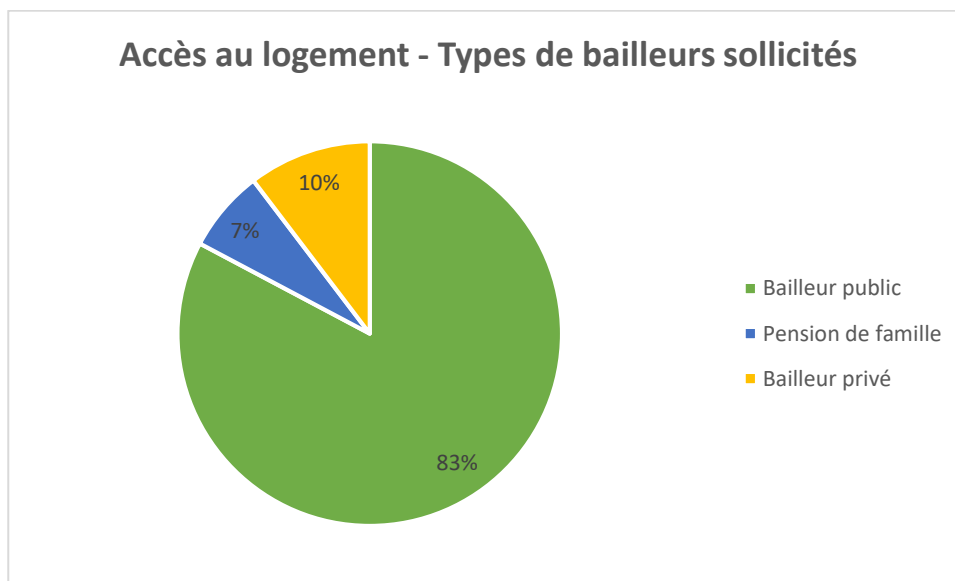
III – Les réponses apportées par les plateformes

▪ 43 ménages relogés ou en cours de relogement

Plus de la moitié des situations étudiées par la plateforme ont été relogées ou maintenues dans leur logement au 31/12/2019, soit 33 ménages (représentant 78 personnes au total) :

- 23 ménages relogés / maintenus avec des mesures d'accompagnement renforcés Logement d'abord ;
- et 10 autres situations ayant bénéficié de mesures de droit commun, pensions de famille, solution logement, ...

Enfin, 10 ménages étaient en cours de relogement au 31/12/2019.

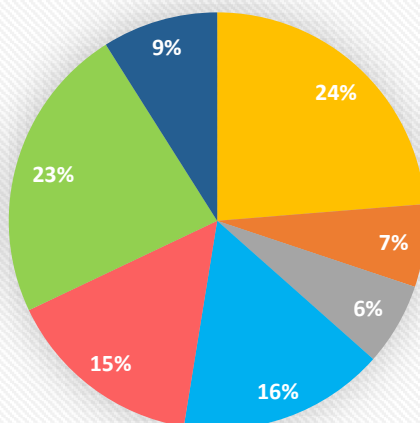


Les relogements sont essentiellement réalisés chez les bailleurs publics (83%). Il s'agit surtout de demandes concernant des petites typologies. Les durées d'accès au logement sont variables, le maximum étant de 4,5 mois.

Il convient de préciser que **12 ménages ont décidé de quitter le dispositif**, faute d'adhésion pour une large majorité, ou du fait d'un relogement autonome, avant même que l'accompagnement n'ait pu se mettre en place. Le développement de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement en 2020 permettra de travailler cette problématique de l'adhésion, notamment auprès des ménages ayant quitté le dispositif.

▪ L'innovation proposée dans le cadre des accompagnements Logement d'abord

Typologie des besoins en accompagnement



Les besoins en accompagnement les plus récurrents sont :

- L'accès aux droits ;
- La vie quotidienne/l'appropriation du lieu de vie ;
- La gestion budgétaire ;
- La santé.

La majorité des situations de ménage pour lesquels les plateformes ont été sollicités disposaient déjà d'un accompagnement : certains dans le cadre de mesures liées à l'enfance, d'autres dans le cadre du FSL, ou bien encore bénéficiaient de mesures de protection. Par exemple, il ressort de la fiche annexe sur les familles monoparentales que **90% des familles étaient déjà accompagnées**, et que **40% bénéficiaient d'au moins 2 types d'accompagnements**.

Ainsi, les **accompagnements renforcés** mis en place sur le bassin minier ont permis d'une part de **mieux coordonner les accompagnements, en mettant en place des référents**, sur la base du modèle référent de parcours déjà expérimenté dans le département du Pas-de-Calais, et d'autre part de **couvrir certains besoins jusqu'alors non couverts**, notamment liés :

- à la **quotidienneté**, en organisant des visites en tant que de besoin à domicile pour accompagner dans l'appropriation du logement et la gestion de la vie quotidienne ;
- à l'**accès aux droits**, en accompagnement en tant que de besoin aux démarches extérieures au logement, et notamment administratives.

Il est à noter que l'enveloppe versée par l'Etat au titre du Logement d'abord a permis, outre le financement de deux postes de coordinateurs, de financer 27 mesures d'accompagnement spécifiques de type « CHRS hors les murs » et « Aide à la médiation locative renforcée » (AML « Logement d'abord »).

L'Accompagnement Social Renforcé au Logement (ASRL – ex-CHRS « hors les murs »)

Cet accompagnement a été réalisé grâce à l'appui de 2 opérateurs : La Vie Active et Accueil 9 de Cœur, qui bénéficiaient chacun de 2 mesures. Le portage est assuré par un CHRS pour permettre de s'appuyer sur toutes les compétences des équipes et d'assurer des **astreintes le soir et le week-end**. La mesure n'est pas prescrite au ménage mais à la personne, pour une durée de 6 mois, renouvelable. Dans le cadre de ces accompagnements, l'accent est surtout mis sur la **valorisation de la personne** (travail sur le bien-être et l'estime de soi), en parallèle de la gestion budgétaire, de l'appropriation du lieu de vie, etc.

Ainsi, les 4 mesures ASRL ont été utilisées, pour 6 accompagnements réalisés (à noter : 2 fins d'accompagnement pour non-adhésion). Aucune sortie positive n'est envisagée pour le moment du fait de la grande fragilité du public accompagné.

45 mesures sont prévues au titre des crédits 2019-2020.

L'Aide à la Médiation Locative renforcée » (AML « Logement d'abord »).

Cet accompagnement a été réalisé grâce à l'appui de 4 opérateurs. La mesure est prescrite au ménage, pour une durée d'un an. L'**accompagnement est pluridisciplinaire**. Un référent est nommé pour coordonner l'ensemble des interventions. Un système d'astreinte est également mis en place. 23 accompagnements ont été financés dans le cadre de l'AML « Logement d'abord ».

10 sorties positives sont envisagées en 2020 (il s'agit des mesures attribuées au courant du 1er trimestre 2019). Dans ce cadre, un accompagnement de droit commun peut être préconisé suite à l'AML Logement d'abord, de type FSL (ASLL) par exemple.

56 mesures sont prévues au titre des crédits 2019-2020.

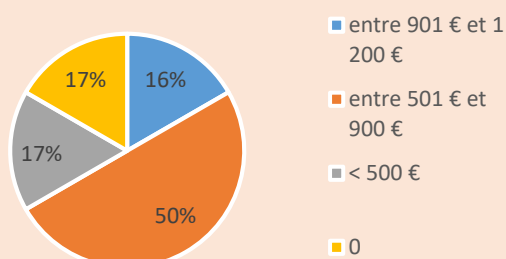
FOCUS SUR LES JEUNES DE MOINS DE 25 ANS

12 jeunes de moins de 25 ans ont sollicité les plateformes Logement d'abord, soit 14% du public

487 demandes de logement social ont été réalisées en 2018 par des jeunes se déclarant sans-abris ou sans-logement.

Situation socio-économique :

Niveaux de revenus mensuels



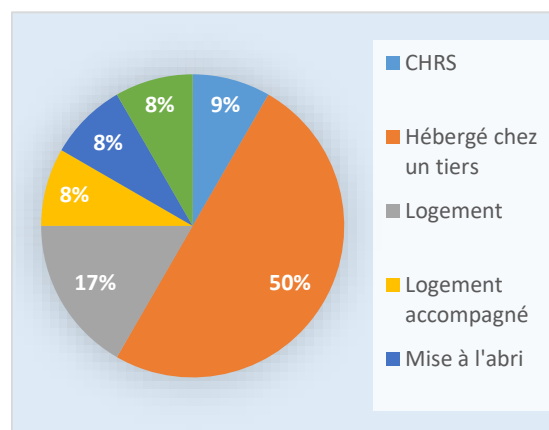
66% des jeunes étaient accompagnés

- 37.5% en parcours d'insertion professionnelle (garantie jeunes, suivi mission locale, ...)
- 38% avec un accompagnement tuteur
- 12.5% accompagnés via CHRS
- 12.5% avec un suivi enfance (parentalité)
- Aucun accompagnement de type FSL

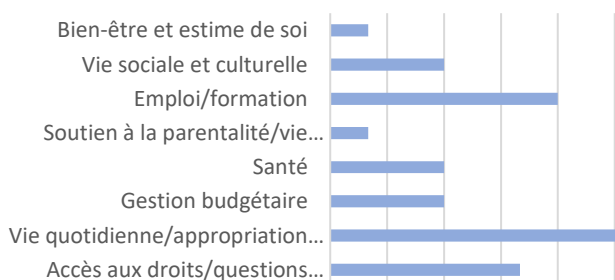
Environ 25% des jeunes bénéficiaient d'au moins 2 types d'accompagnements.

Situation par rapport au logement :

(lors de la saisie de la plateforme) :



Les besoins en accompagnement identifiés



33% des mesures d'accompagnement Logement d'abord prescrites soit 4 mesures

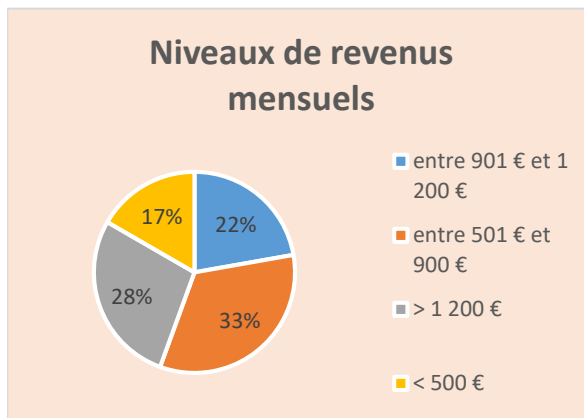
L'accompagnement Logement d'abord permet :

- de garantir une meilleure coordination des accompagnements (en matière de santé, insertion professionnelle, parentalité, ...) grâce à la désignation d'un référent, sur la base des référents de parcours ;
- de proposer des accompagnements complémentaires, dans le cadre de l'innovation offerte aux associations à travers les appels à candidature Logement d'abord : accompagnement à la vie quotidienne et appropriation du logement, bien-être et estime de soi, ...

FOCUS SUR LES FAMILLES MONOPARENTALES

18 familles concernées, soit 21% du public accompagné par les plateformes

Situation socio-économique :



90% des familles étaient accompagnées

- 45% avec un suivi enfance
- 22% accompagnés via CHRS
- 22% avec un accompagnement de type FSL
- 16% avec un accompagnement tutélaire

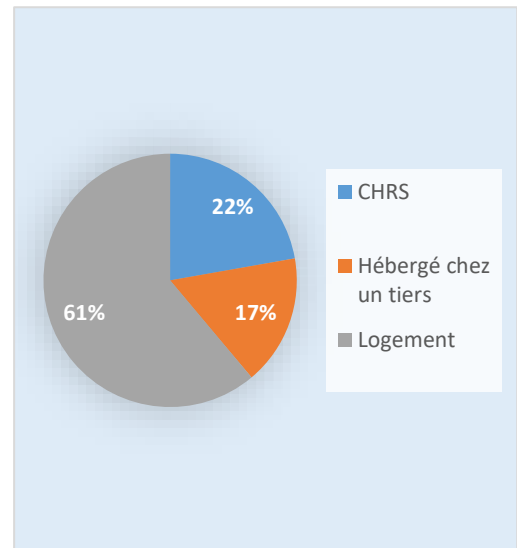
Environ 25% des familles bénéficiaient d'au moins 2 types d'accompagnements.

Lien avec les autres publics cibles :

- 6 ménages en situation d'expulsion
- 3 en situation de violence conjugale
- 1 jeune de moins de 25 ans

Situation par rapport au logement :

(lors de la saisie de la plateforme) :

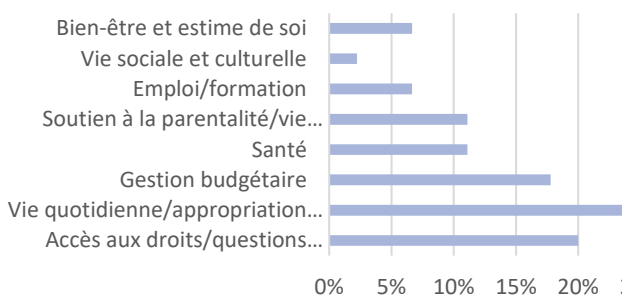


30% des mesures d'accompagnement Logement d'abord prescrites soit 7 mesures

L'accompagnement Logement d'abord permet :

- de garantir une meilleure coordination des accompagnements (en matière de santé, insertion professionnelle, parentalité, ...) grâce à la désignation d'un référent, sur la base des référents de parcours ;
- de proposer des accompagnements complémentaires, dans le cadre de l'innovation offerte aux associations à travers les appels à candidature Logement d'abord : accompagnement à la vie quotidienne et appropriation du logement, bien-être et estime de soi, ...

Les besoins en accompagnement identifiés



**Protocole de partenariat entre
La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais
Et
Le Département du Pas-de-Calais**

Entre :

d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du « Logement d'abord », et en lien étroit avec les antennes locales du SIAO de Lens-Hénin et Béthune, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, et représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du XXXX.

Et

d'autre part,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, Groupement d'Intérêt Public, dont le siège est situé au 9, rue Willy Brandt à Arras, identifié au répertoire SIREN sous le N° 130 001 039, représenté par Madame Karine GAUTHIER, Présidente de la MDPH du Pas-de-Calais,

Préambule

1) Les missions de la MDPH :

L'article L.146-3 du CASF définit les missions des MDPH. Il dispose :

« Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie

des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 (...). La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

(...)

La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées. Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées ».

L'ambition de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » vise à :

Proposer à toute personne en situation de handicap, quelles que soient la gravité ou la complexité de sa situation, une réponse individualisée et accompagnée dans le temps, lui permettant de s'inscrire dans un parcours conforme à son projet de vie (cf. Rapport Piveteau du 20 juin 2014, article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé).

Le Pas-de-Calais fait partie des 24 départements français pionniers dans le déploiement d'une « Réponse Accompagnée Pour Tous » qui concerne tout le territoire national depuis le 1er janvier 2018.

La MDPH et ses partenaires institutionnels (Département, ARS, Education Nationale, Etat) ont fait le choix d'organiser leur travail autour de trois axes :

1. Le déploiement du dispositif permanent d'orientation et d'accompagnement dont la mise en œuvre incombe à la MDPH en lien avec ses partenaires
2. L'évolution des réponses qui relève des institutions en charge de l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale (ARS, Département, Etat)
3. La participation des usagers, axe de travail dont le pilotage est confié aux associations d'usagers réunies au sein du Comité inter-associatif du Pas de Calais

Le dispositif permanent d'orientation (DPO) remplace la décision unique d'orientation par :

- une orientation définie au vu de l'évaluation des besoins de compensation de la personne et de son incapacité permanente et, le cas échéant,
- un plan d'accompagnement global (PAG) permettant de proposer une solution au regard des réponses locales disponibles.

2) La démarche « LOGEMENT D'ABORD » portée par le Département du Pas-de-Calais :

Dans le cadre du Plan quinquennal pour « le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme » 2018-2022, le Département du Pas-de-Calais fait partie des 23 territoires de mise en œuvre accélérée de la démarche. Le Logement d'abord vise à orienter les personnes sans-abri et mal logées directement vers un logement durable, avec un accompagnement pluridisciplinaire adapté à chaque parcours de vie.

De fait, le Logement d'abord affiche comme principe structurant que chaque personne, y compris si elle est extrêmement fragile, peut accéder à un logement sans nécessairement transiter par un hébergement, à condition de bénéficier de l'accompagnement nécessaire et suffisant pour garantir le succès du relogement. Le logement d'abord vise ainsi à soutenir l'accès au logement des personnes sans-abri et des mal-logés, mais également à éviter les ruptures de parcours résidentiels en favorisant le maintien dans le logement.

Les missions des plateformes Logement d'abord sont de :

- coordonner les moyens de l'accompagnement, qu'ils soient de droit commun ou spécifiques au Logement d'abord, et les mobiliser au profit des besoins des ménages ;
- proposer des pistes de relogement, ces dernières étant travaillées soit avec les bailleurs sociaux du territoire, soit avec les associations gérant des logements privés et ayant un agrément IML (Intermédiation Locative).

Les publics accompagnés par les plateformes Logement d'abord présentent des parcours complexes, tant au regard du logement que de la situation sociale (cumul de problématiques dont l'intrication rend complexe le parcours logement).

Le Département du Pas-de-Calais porte une attention particulière sur la situation des publics suivants :

- les familles monoparentales, notamment celles victimes de violences intrafamiliales ;
- les ménages en situation d'expulsion ou récemment expulsés ;
- les jeunes de moins de 25 ans, notamment sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Deux plateformes sont aujourd'hui portées par le Département : l'une sur le territoire de l'Artois et l'autre sur les territoires de Lens-Hénin et Henin-Carvin. Chaque plateforme est pilotée et animée par un coordinateur.

Modalités d'intervention :

Le coordinateur Logement d'abord, qui est rattaché à l'antenne locale du SIAO :

- réceptionne la fiche de saisine et étaye au besoin le diagnostic social, avec l'appui des partenaires adaptés
- émet ensuite un avis concernant l'accompagnement et la solution logement à mobiliser

Selon la situation, les partenaires sont réunis dans le cadre d'une réunion ad hoc « Commissions parcours complexes », au cours de laquelle un référent est nommé. A l'issue, l'engagement de chacun est contractualisé, y compris celui du ménage concerné.

Il convient de préciser que le référent est le garant du suivi des situations et travaille en lien étroit avec le coordinateur.

OBJET DE LA COLLABORATION

Cette convention a pour objet de structurer une coopération efficace entre la MDPH et les plateformes « Logement d'abord » portées par le Département, afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en situation de handicap accompagnées par ces services, dans le souci d'un accompagnement global de la personne.

Elle détermine les modalités pratiques de partenariat à chaque étape du parcours de la personne :

- Dans la phase de repérage et d'évaluation des besoins ;
- Dans la phase de construction des réponses ;
- Dans la phase de mise en œuvre effective des solutions.

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LA MDPH ET LES PLATEFORMES « LOGEMENT D'ABORD » :

Sont concernées les personnes en situation complexe dont le parcours logement nécessite une coordination par la plateforme et pour lesquelles un droit est ouvert à la MDPH ou susceptible de l'être.

1. La MDPH s'engage à participer à la demande aux commissions organisées par les plateformes Logement d'abord. Par ailleurs, elle s'engage à collaborer (transmission d'information avant la tenue de la commission et/ou prise en compte des besoins de la personne repérée par la commission en ce qui concerne l'ouverture des droits MDPH) dès lors que la situation d'un usager de la MDPH est évoquée ou susceptible de l'être. L'ordre du jour réalisé par le coordinateur est à adresser à la cellule situations alarmantes de la MDPH via la boîte mail dédiée (Mdp.rapt@mdph62.fr).

De même, la MDPH pourra saisir le coordinateur de la plateforme pour inscrire à l'ordre du jour, une situation individuelle repérée par la Cellule « situations alarmantes ».

2. La MDPH et ses partenaires sont engagés dans le dispositif « **Une Réponse Accompagnée pour Tous dans le Pas de Calais** ».

Dans ce cadre, la MDPH, appuyée par ses partenaires institutionnels, recherchera, en accord avec l'intéressé et avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire la construction et la recherche des solutions adaptées qui pourra le cas échéant aboutir à la mise en œuvre d'un Plan d'Accompagnement Global. Les situations concernées sont :

- Les situations Critiques définies par la circulaire du 22 novembre 2013
- Les situations à la prise en charge complexe, c'est-à-dire aux situations pour lesquelles il n'existe pas une offre adaptée, disponible et en proximité
- Les situations en rupture de parcours ou en risque de rupture pour lesquelles des facteurs de fragilité sont repérés (précarité, isolement...)
- Les situations de départs non souhaités vers la Belgique.

La plateforme « Logement d'abord » s'engage à participer activement au traitement de ces situations à travers :

- L'interpellation de la MDPH par le coordinateur sur les situations qu'il connait et répondant aux critères ci-dessus nécessitant une recherche de solution d'accompagnement adaptée. Le formulaire « accompagnement » (en annexe 3) devra être utilisé à chaque interpellation et transmis sur la boîte mail dédiée (Mdph.rapt@mdph62.fr) qui s'engage à étudier la demande dans les 10 jours ;
- La participation active à la recherche de solutions sur sollicitation du référent de la MDPH en responsabilité sur la situation ;

Cette recherche de solutions peut notamment être organisée, par la mise d'un Plan d'accompagnement Global (PAG). Ce nouvel outil, codifié par l'article 89 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, vise à proposer à la personne concernée une solution d'accompagnement adaptée à ses besoins et rapidement effective. Construit sous l'égide d'un pilote d'élaboration (professionnel MDPH ou du Département désigné par le Directeur de la MDPH), le PAG se base sur l'organisation d'un Groupe Opérationnel de Synthèse de niveau 1, sur invitation du Directeur de la MDPH, et réunissant les acteurs (sociaux, médico-sociaux, sanitaires, la personne elle-même ou son représentant légal ...) susceptibles d'accompagner la personne. Le PAG, document contractuel, va formaliser les engagements des acteurs volontaires à accompagner effectivement la personne. Le GOS 1 est une instance organisée autour d'une situation individuelle avec une composition adaptée des participants selon les besoins de la personne.

Si des blocages sont repérés dans la mise en œuvre de la solution collectivement élaborée lors du GOS 1, le Groupe Opérationnel de Synthèse de niveau 2, réunissant les institutions de tutelle (ARS, Conseil Départemental (Direction Autonomie Santé et Direction Enfance Famille), Education Nationale et MDPH) peut être saisi afin de déroger à des règles de fonctionnement afin de lever les éléments de blocage. Ce GOS 2 se réunit tous les mois au sein de la MDPH selon un calendrier anticipé au semestre.

A ce titre, le coordinateur de la plateforme « Logement d'abord » s'engage à participer aux Groupes Opérationnels de Synthèse de niveau 1 dès lors qu'il est convié.

- Au-delà de la mobilisation de l'ensemble des acteurs prévue dans le cadre de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous », la plateforme « Logement d'abord » peut être interpellée afin d'éviter la mise en œuvre du PAG grâce à un travail partenarial préventif permettant la mise en œuvre d'une solution d'accompagnement.

3. L'engagement de la MDPH pour un **traitement rapide des demandes.**

La MDPH est amenée à traiter un nombre de demandes important et en croissance constante. Cette augmentation forte et son caractère saisonnier se traduisent par un allongement et une irrégularité de ses délais de traitement. Des délais de traitement des demandes trop longs peuvent dans certains cas porter préjudice au demandeur.

Aussi, la MDPH s'engage à traiter de manière prioritaire les dossiers pour lesquels les plateformes auront identifié une urgence ou un risque de rupture de droits et que le coordinateur aura signalé par mail à l'adresse suivante :

Les services de la MDPH mettront en œuvre un traitement prioritaire de la demande. Le délai de traitement est d'environ une semaine dans le cas d'un dossier présentant une rupture de droits, et d'un mois pour les dossiers prioritaires.

4. Afin d'affiner l'articulation entre la MDPH et l'ensemble des plateformes du Pas-de-Calais, une concertation technique est organisée deux fois par an. Il s'agira notamment de :
 - affiner les périmètres d'intervention de chacun ;
 - tirer expérience des situations partagées et des bonnes pratiques.
5. La participation aux **travaux institutionnels** menés au niveau départemental ou territorial qui vise à améliorer et structurer les relations entre acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux au service d'une meilleure réponse locale aux besoins des personnes handicapées ou l'accès ou le maintien dans le logement.

A ce titre le SPSLH (Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat) est membre du comité de pilotage départemental de la démarche « Réponse Accompagnée Pour tous ». La MDPH participe de son côté au comité de pilotage du Logement d'abord.

6. Suivi de la mise en œuvre

Le présent protocole fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

A Arras, le

Pour le G.I.P. Maison Départementale des Personnes
Handicapées du Pas-de-Calais,

Karine GAUTHIER

Présidente

Pour le Département du Pas-de-
Calais,

Jean-Claude LEROY

Président du Conseil départemental

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°30

Territoire(s): Artois, Lens-Hénin
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

LOGEMENT D'ABORD: RAPPORT D'ACTIVITÉS ET CONVENTIONNEMENT MDPH

Dans le cadre du Plan quinquennal pour « le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme » 2018-2022, le Département du Pas-de-Calais fait partie des 23 territoires de « mise en œuvre accélérée » retenus par l'Etat. Le Logement d'abord vise à orienter les personnes sans-abri et mal logées directement vers un logement durable, avec un accompagnement pluridisciplinaire adapté à chaque parcours de vie. Il s'agit également d'éviter les ruptures de parcours résidentiels en favorisant le maintien dans le logement.

La mise en œuvre du Logement d'abord est co-portée avec trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir :

- la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL),
- la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC),
- la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).

Deux plateformes « Logement d'abord » ont été créées : l'une sur le territoire de l'Artois et l'autre sur le territoire de Lens-Hénin. Chaque plateforme est pilotée et animée par un coordinateur.

Leurs principales missions consistent en :

- proposer des pistes d'accès ou de maintien dans le logement, ces dernières étant travaillées, soit avec les bailleurs sociaux du territoire, soit avec le parc privé ;
- coordonner les moyens de l'accompagnement, qu'ils soient de droit commun ou spécifiques au Logement d'abord, et les mobiliser au profit des besoins des ménages.

Il convient de préciser que le Département du Pas-de-Calais porte une attention particulière sur la situation des publics suivants :

- les familles monoparentales, notamment celles victimes de violences intrafamiliales ;
- les ménages en situation d'expulsion ou récemment expulsés ;
- les jeunes de moins de 25 ans, notamment ceux qui ont eu un parcours institutionnel.

Dans le cadre de l'AMI « Logement d'abord », des crédits de l'Etat avaient été sollicités. Pour l'année 2018, 223 978 euros ont été attribués au Département du Pas-de-Calais. L'ensemble des engagements de l'Etat et du Département relatifs au Logement d'abord ont fait l'objet d'une convention cadre 2018-2019 adoptée par la commission permanente en date du 5 novembre 2018.

Pour rappel, les crédits obtenus avaient été versés directement par l'Etat aux prestataires retenus par le Département, pour éviter qu'ils ne pèsent sur le budget départemental. Ces crédits ont permis notamment le financement de deux postes de coordinateurs, un sur l'Artois et un sur Lens Hénin, rattachés aux associations porteuses d'antennes SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) de leur territoire, mais aussi 23 mesures d'accompagnement spécifiques de type « CHRS hors les murs – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » et « Aide à la médiation locative renforcée » (AML « Logement d'abord »).

Ont également été expérimentées des visites explicatives de jugement dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ainsi que des primes destinées aux bailleurs privés pour permettre l'accès au logement des publics identifiés. Enfin, une démarche d'observation des besoins a pu être engagée avec la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité).

Concernant l'activité de ces deux plateformes Logement d'abord de l'Artois et de Lens-Hénin pour l'année 2019, sur la base des crédits perçus en 2018, il convient de relever les éléments suivants : la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord a permis d'accompagner à l'accès et/ou au maintien dans le logement 33 ménages présentant des parcours complexes, soit 78 personnes au total, sur la base d'une centaine de sollicitations dont 85 ont fait l'objet d'un étayage du coordinateur. Plus de 60% des sollicitations des plateformes ont émané d'associations, des Maisons Département Solidarités et des CCAS. Les logements attribués à ces 33 ménages étaient en grande majorité situés dans le parc social. Tous ces ménages ont été accompagnés par la plateforme du fait d'un cumul de problématiques, dont l'intrication rendait leur parcours logement particulièrement complexe. Les difficultés les plus fréquentes sont relatives à l'accès aux droits, à la gestion budgétaire, à la santé, et par voie de conséquence à la gestion de la vie quotidienne. Une vingtaine de situations étaient encore en cours de diagnostic au 31 décembre 2019. Un important travail d'animation de réseau a été mené et de participation à des temps forts. Le détail du rapport d'activités 2019 est joint en annexe 1 du présent rapport.

Au regard des crédits attribués pour les années 2019 et 2020, soit un total de 880 000€, dont 600 000 € déjà versés fin 2019 et 280 000€ qui restent à percevoir, et de l'avancement de la démarche de mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord, les chiffres de l'activité 2020 laissent présager un accroissement net de l'activité du Logement d'Abord sur l'ex bassin minier.

Par ailleurs, à l'issue d'un travail de négociation mené au cours de l'année 2019, il est proposé de conventionner également avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au titre du Logement d'Abord. Cette réflexion porte sur l'accélération de l'ouverture des droits, afin de sécuriser l'accès au logement de publics fragiles, mais aussi sur la formalisation d'un protocole partagé entre la démarche du Logement d'abord et celle de « Réponse Accompagnée Pour Tous », concernant le traitement de situations communes. Le protocole de partenariat a été approuvé en COMEX de la MDPH le 25 novembre dernier.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département ce protocole de partenariat avec la MDPH, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF
ACTION ENERGIE TERRITOIRE PAR ECOLOGIC**

(N°2020-234)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le Logement ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au Logement ;

Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relative au fonds de solidarité pour le Logement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 – Premier plan fusionné Logement – Hébergement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 22/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec ECOLOGIC, la convention de partenariat 2020 relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-... relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur les territoires du Ternois, Calaisis et Montreuillois

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ... 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

ECOLOGIC dont le siège est situé 121 rue Chanzy-Hellemmes 59030 Lille Cedex, identifié au répertoire sous le numéro Siret n° 804 694 495 00016 représenté par son Directeur, **Emmanuel CARON**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « Ecologic »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 23 janvier 2020 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du ... 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental

d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, Ecologic a été retenu pour mettre en œuvre son projet dont les modalités sont présentées ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec Ecologic pour la mise en œuvre de son projet « Action Energie Territoire » sur les territoires du Ternois, Montreuillois et Calaisis au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) et pour l'année 2020.

Article 2 : Objectifs de l'action d'Ecologic

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne les territoires du Calaisis, Ternois et Montreuillois.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants :

- qui sollicitent de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du Fonds Solidarité Logement (FSL) ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement ;
- qui sollicitent une aide EET pour une dette supérieure à 750€ ;
- qui demandent pour la première fois une aide EET et qui présentent une consommation d'énergie anormalement élevée au regard de la composition familiale ;
- qui habitent un logement identifié comme « énergivore » par la Commission Locale du FSL ;
- confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement.

Les ménages seront orientés à ECOLOGIC par la Commission Locale du FSL des territoires concernés.

Article 4 : Engagements de l'organisme

Ecologic s'engage à :

- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

4.1. Déroulement de l'action

L'accompagnement comportera les étapes suivantes :

Etape 1 : Diagnostic en période de chauffe.

Les documents de diagnostic, tels que présentés, dans le projet validé seront transmis à la Commission Locale du territoire dans un délai d'un mois.

Etape 2 : Apres validation de la Commission Locale FSL (ou du chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement) et selon les modalités inscrites dans le projet validé seront mis en œuvre ;

- un accompagnement « habitudes de vie » (durant la période de chauffe),
- et/ou un accompagnement « bâti ».

Si d'autres problématiques sont mises en évidence pour les ménages accompagnés, ECOLOGIC devra les orienter sur les dispositifs existants du territoire.

4.2. Evaluation

Ecologic s'engage à faire parvenir au Département, (au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat aux Services Locaux Inclusion Sociale et Logement), un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre 2020, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur ménages accompagnés.

4.3. Obligation générale

Ecologic s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à impacter l'exécution de la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative aux actions menées, Ecologic s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à Ecologic d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le FSL s'engage à verser à l'organisme une subvention d'un montant maximum de 46 080 €, pour l'année 2020, détaillé comme suit :

Diagnostic initial sans suite	300 €
Diagnostic initial + Accompagnement aux habitudes de vie + suivi	720 €
Diagnostic initial + Accompagnement Bâti + suivi	1200 €
Diagnostic initial + Accompagnement Bâti + Accompagnement aux habitudes de vie + suivi	1440 €
Suivi complémentaire spécifique	120 €

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où l'action ne serait pas ou pas totalement réalisée, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde ou de demander à l'organisme le remboursement de l'acompte. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par Ecologic à la Caisse d'Épargne :

Numéro de compte : 16275 00600 08001318822 - Clé rib : 74

Ouvert au nom de : ECO LOGIC

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Ecologic doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les obligations liées à la protection des données à caractère personnelles sont annexées à la présente convention (annexe 1)

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement, pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans le présent contrat.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour ECOLOGIC
Le Directeur,**

Sabine DESPIERRE

Emmanuel CARON

OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : accompagnement des ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées résidant dans le Département du Pas de Calais.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, les partenaires institutionnels et associatifs dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : l'autonomie budgétaire, administrative et sociale des ménages accompagnés et leur intégration dans un logement autonome, adapté et décent.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales.

Les catégories de personnes concernées sont : ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : Listing des ménages sollicitant une aide financière ou technique auprès des services sociaux du département.

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat ;
- e) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- h) **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au chef de service des Politiques Sociales du Logement de l'Habitat.

i) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

j) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

k) **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;*
- ...

l) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou

m) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

n) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
 - ...

o) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°31

Territoire(s): Calaisis, Montreuillois-Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF ACTION ENERGIE TERRITOIRE PAR ECOLOGIC

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Afin de résoudre durablement les situations de précarité énergétique, le Département, au travers du Fonds Solidarité Logement (FSL), a mis en place, sur l'ensemble du territoire, une action permettant d'agir à la fois sur les problèmes de bâti et sur ceux liés aux habitudes de vie, par un accompagnement adapté, au regard d'un diagnostic préalable.

Cet accompagnement vise à apporter une aide préventive en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques liées à la précarité énergétique. Il s'adresse aux ménages rencontrant des difficultés de paiement des factures d'énergie ou d'eau, liées soit à des problèmes de gestion, soit à des problèmes de bâti.

Le FSL finance donc depuis 2015, « l'Action Energie Territoire » (AET), au profit de ménages en situation de précarité énergétique.

Le présent rapport concerne l'AET sur les territoires du Ternois, Montreuillois et Calaisis.

A ce jour, près de 90 ménages ont bénéficié de cet accompagnement. Les ménages inscrits sur le dispositif ont un taux moyen d'effort énergétique de 21,1%. Or il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement comme étant en situation de précarité énergétique. Seuls 2 ménages des 90 accompagnés sont sous ce seuil de 10%.

L'évaluation de l'action met en évidence des résultats très satisfaisants avec l'évolution positive de la situation de 56 % des ménages accompagnés depuis 2015. En effet 32 % des ménages ont vu leur logement rénové (ou en cours de rénovation) et pour 24 %

d'entre eux une rénovation à court ou moyen terme est envisagée.

Les territoires concernés sollicitent la reconduction de l'action à hauteur de 32 ménages accompagnés, à répartir selon les besoins des territoires.

L'action se décline comme suit :

- 1) transmission de la liste des ménages identifiés par les MDS ;
- 2) visite de diagnostic du logement ;
- 3) rédaction d'un compte-rendu avec préconisations : diagnostic approfondi du bâti et/ou atelier habitudes de vie ;
- 4) mise en place des ateliers :
 - accompagnement bâti : diagnostic thermique et restitution au propriétaire (travaux à réaliser, chiffrage, aides mobilisables),
 - habitudes de vie : sensibilisation aux éco-gestes et suivi de la consommation ;
- 5) évaluation.

Cette action est financée par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de 46 080 €.

Le Comité Technique FSL réuni le 23 janvier 2020 a émis un avis favorable à la reconduction de l'action pour l'année 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec Ecologic, la convention de partenariat 2020 relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 22/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-235)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction – Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n° 2019-451L0753 en date du 11/06/2019 ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les quatre collèges listés au tableau annexé à la présente délibération, les concessions de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service selon les modalités reprises au rapport joint.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES- SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen- dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'Arras	CANTON D'ARRAS 3	ARRAS	Marie Curie	62 rue de St Quentin	62000 ARRAS	M. François ROGER	NAS - Personnel de service	M. Bruno STEINHERR	ATTEE Gardien/ Maintenance	F3	67 m ²	-	-	52 rue Edouard Branly - RDC	07/11/2019	Nouveau	01/09/2019	Favorable
	CU d'Arras	CANTON D'ARRAS 1	ARRAS	Charles Péguy	Rue Albert Camus	62000 ARRAS	M. Christophe FEVRIER	NAS - Personnel de Dir, d'Adm, de Gest et d'Educ	Redistribution des logements de fonction	Principal	F5	105 m ²	Garage	-	Rue Albert Camus - 1er étage	26/11/2019	Nouveau	01/09/2020	Favorable
									Gestionnaire	F4	99 m ²	Garage	-	Rue Albert Camus - 1er étage					
AUDOMAROIS	CA du Pays de Saint-Omer	SAINT-OMER	SAINT-OMER	De l'Esplanade	18 rue du Général Leclerc	62500 SAINT-OMER	Mme Véronique MUSE	NAS 1 - Gestionnaire	M Gaël CALOONE	Gestionnaire	F5	108 m ²	Garage	-	Appartement 2è étage	10/02/2020	Nouveau	15/09/2019	Favorable
MONTRÉUILLOIS TERNOIS	CC du Ternois	SAINT POL SUR TERNOISE	HEUCHIN	Jacques Prévert	Rue d'Allongeville	62134 HEUCHIN	Mme Martine PEGARD	NAS - Personnel de service	M. Marc NALY	ATTEE Gardien/ Entretien	F3	70 m ²	-	-	Rue d'Allongeville - RDC	07/11/2019	Nouveau	01/02/2020	Favorable

Le 11/06/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À

POUR NOUS JOINDRE :

Monsieur ZIELMANN
Collège Jacques PREVERT
Rue d'Allongeville
62 134 HEUCHIN

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : sebastien.piechowiak@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2019-451L0753**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Logement de type 3

Adresse du bien : Rue d'Allongeville 62 134 HEUCHIN

VALEUR LOCATIVE : 4 284 € HT/an après abatement

1 – Service consultant : Collège Jacques PREVERT
Affaire suivie par : Monsieur P. ZIELMANN

2 – Date de consultation	:03/05/2019
Date de réception	:14/05/2019
Visite sur place	:bureau
Constitution du dossier « en l'état »	:14/05/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Le collègue Jacques PREVERT souhaite obtenir la valeur locative d'un logement de type 3 mis à disposition d'un agent de l'éducation nationale par convention d'occupation.

4 – Description du bien

Logement situé au RDC du bâtiment administration du collège Jacques PREVERT. Bâtiment R+1 en briques et béton enduit. Toiture terrasse.

5 – Situation juridique

Propriétaire : commune de HEUCHIN

Parcelles B 1058 et B 1059

Surface habitable du logement: 70m²

6 – Urbanisme et réseaux

Figurant PLU Zone :urbaine

VRD : oui

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du logement désigné en objet et occupé en Convention d'occupation précaire, peut être fixée à 4 284 € HT/an, déduction faite de l'abattement pour précarité d'occupation d'un montant de 15 %.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 24 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques.



Sébastien PIECHOWIAK

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°32

Territoire(s): Arrageois, Audomarois, Montreuillois-Ternois

Canton(s): ARRAS-3, ARRAS-1, SAINT-OMER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. du Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre, préalablement validées par la Commission permanente, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de quatre collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau ci-annexé, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les quatre collèges concernés, les concessions de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service proposées, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-236)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver, pour les quatre collèges, les cinq concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, selon les modalités reprises au rapport et au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'Arras	ARRAS 3	ACHICOURT	Adam de la Halle	Rue de Roubaix	62217 ACHICOURT	M. Sébastien PAILLART	Convention d'Occupation Précaire	Mme Stéphanie DELISSE	Secrétaire de direction	F3	74 m ²	-	425,00 €	Rue de Roubaix - 1er étage - Apt 4	02/07/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable
AUDOMAROIS	CA du Pays de Saint-Omer	SAINT-OMER	SAINT-OMER	De l'Esplanade	18 rue du Général Leclerc	62500 SAINT-OMER	Véronique MUSE	Convention d'Occupation Précaire	M Franck BOURDREL	Second de cuisine	F5	108 m ²	-	365,75 €	Appartement RDC	10/02/2020	Renouvellement	01/07/2019	
BOULONNAIS	CA du Boulonnais	Boulogne-sur-Mer 2	BOULOGNE-SUR-MER	Pierre Daunou	38 rue Alexandre Dumas	62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX	Mme Eliane NOWICKI	Convention d'Occupation Précaire	M Patrick CANY	Seconde de cuisine	F3	65 m ²	-	428,18 €	Appartement 1er étage	28/06/2018	Régularisation	01/07/2018	Favorable
LENS-LIEVIN	CA de Lens-Liévin	LENS	LENS	Jean Jaurès	123 rue des tulipes	62300 LENS	Charles DEWARUMEZ	Convention d'Occupation Précaire	Mme Isabelle CROCQUEFER	Assistante d'éducation	F3	65 m ²	garage	414,80 €	Appartement 4	04/07/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable
LENS-LIEVIN	CA de Lens-Liévin	LENS	LENS	Jean Jaurès	123/1 rue des tulipes	62301 LENS	Charles DEWARUMEZ	Convention d'Occupation Précaire	Mme Corinne TIRMARCHE	Professeur de lycée professionnel	F3	95 m ²	garage	504,90 €	-	04/07/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale - Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 03/06/2019

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : 03-21-21-27-43

Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-498L0792

à

Monsieur le Principal
du Collège Jean Jaurès à Lens

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES BÂTIS

ADRESSE DU BIEN : 123 RUE DES TULIPES, 62 300 LENS

VALEUR LOCATIVE : 594€ H.T/mois/logement soit 7 128€ H.T/an/logement

- 15% = 6058,80 €
x 12 = 504,90 € / mois

1 - SERVICE CONSULTANT : COLLÈGE JEAN JAURÈS À LENS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LECLERC

2 - Date de consultation

:15/05/2019

Date de réception

:15/05/2019

Date de visite

:27/05/2019

Date de constitution du dossier « en état »

:15/05/2019

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Mise en location deux immeubles à usage d'habitation destinés à des fonctionnaires d'Etat au 01/09/2019 après le départ des occupants en juillet 2019 (personnels de l'éducation) dans la cadre de Conventions d'Occupation Précaire.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Deux maisons d'habitation semi-mitoyenne de type 4 implantées en dehors de l'enceinte du Collège Jean Jaurès à Lens, cadastrées AO592(2 806m²), à proximité du centre urbain de Lens.

Constructions en béton de plain pied de 1975 avec toiture terrasse comprenant :

-Pour le logement n°1 destiné à recevoir des occupants PMR :

RDC : entrée, cuisine simple avec meuble sous évier, séjour sur l'arrière avec accès à une véranda carrelée couverte en tôles transparentes, un chambre transformée en salon et ouverte sur le séjour, un cellier, deux chambres, une salle d'eau avec une grande douche italienne pour PMR, un grand sanitaire PMR, un dégagement, des placards.

Garage indépendant une voiture, jardin avec petite terrasse carrelée

Menuiseries pvc double vitrage avec volets roulants, sols en revêtement vinyl, murs peints et tapissés, chauffage au gaz de ville.

Surface habitable : 95,80m²(données du consultant)

Etat d'entretien général : état apparent correct, problème récurrent d'humidité dans le cellier

-Pour le logement n°6 :

RDC : entrée, un wc séparé, une cuisine simple avec meuble sous évier, séjour sur l'arrière avec accès au jardin, une chambre transformée en bureau-salle de jeux ouverte sur le séjour, un cellier, deux chambres, une salle de bain, un dégagement, des placards.

Garage indépendant une voiture, jardin sur l'arrière

Menuiseries pvc double vitrage avec volets roulants, sols en revêtement vinyl, murs peints et tapissés, chauffage au gaz de ville.

Surface habitable : 95,80m²(données du consultant)

Etat d'entretien général : état apparent correct, problème récurrent d'humidité dans le cellier

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas de Calais

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des locations récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur locative du bien est estimée à 594€ H.T/mois/logement soit 7 128€ H.T/an/logement.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

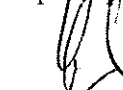
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques,

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°33

Territoire(s): Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin

Canton(s): ARRAS-3, SAINT-OMER , BOULOGNE-SUR-MER-2, LENS

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Boulonnais,
C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissement de quatre collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, ci-annexées, relatives aux logements vacants, en vue de leur attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les quatre collèges concernés, les cinq concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**COMMUNE D'ARRAS - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT DU
COLLÈGE "JEHAN BODEL"**

(N°2020-237)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'alinéa 3 de l'article L.213-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-0364 de la Ville d'ARRAS en date du 16/12/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le transfert de propriété à titre gratuit, par la Commune d'ARRAS, du collège « Jehan Bodel », à savoir, les parcelles cadastrées à ARRAS, section BD 60 pour 84a 22ca et BD 61 pour 2a11ca et les bâtiments qui y sont érigés, conformément au plan joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte de transfert de propriété en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférant.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

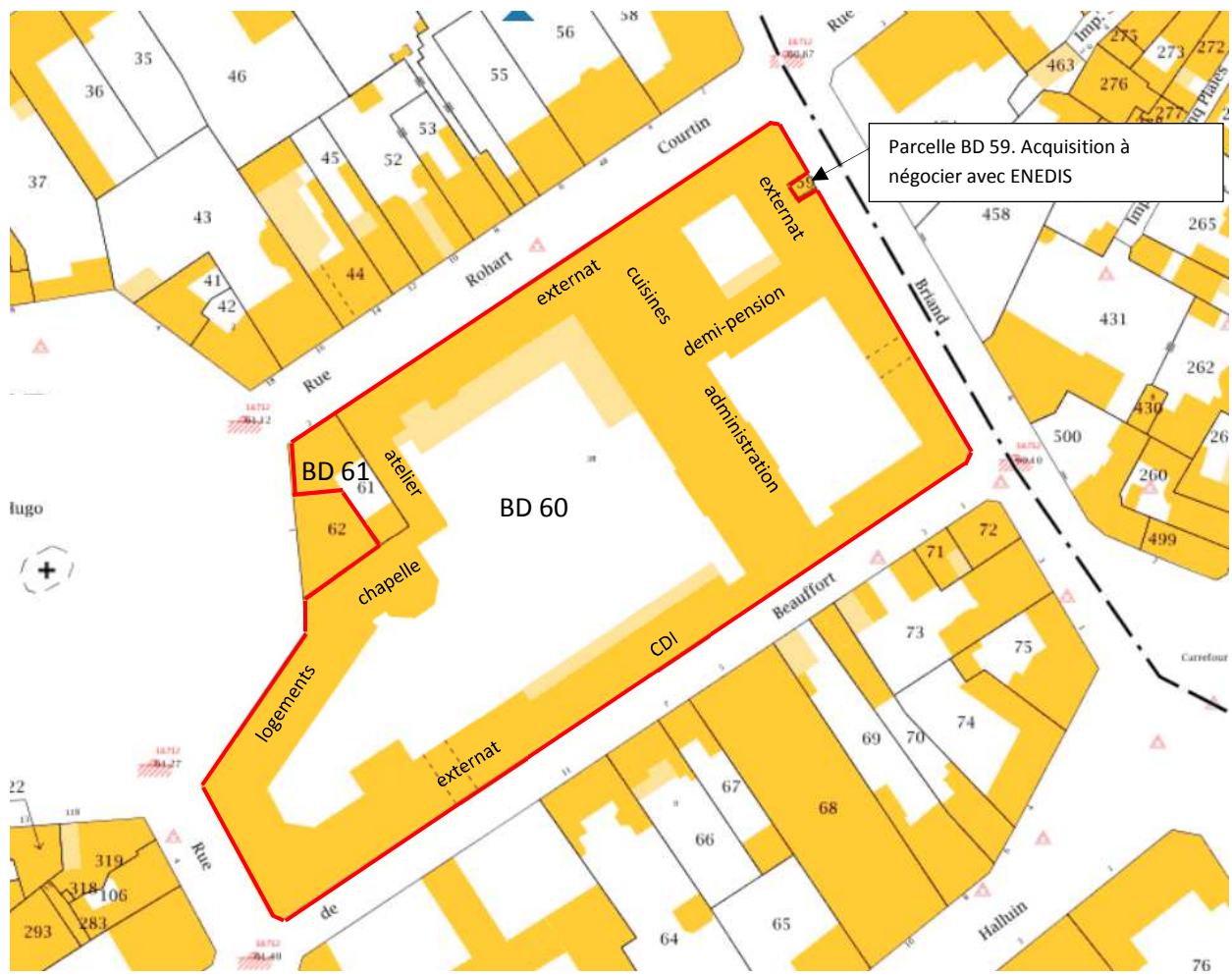
ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ARRAS collège Bodel – transfert de propriété à titre gratuit





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Présidence : **FRÉDÉRIC LETURQUE**

Secrétaire : **Sylvie NOCLERCQ**

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Monsieur Frédéric LETURQUE, Madame Denise BOCQUILLET, Madame Zohra OUAGUEF, Monsieur Jean-Pierre FERRI, Monsieur Alexandre MALFAIT, Monsieur Claude FERET, Madame Evelyne BEAUMONT, Madame Marylène FATIEN, Madame Nadine GIRAUDON, Madame Hélène LEFEBVRE, Monsieur Mickaël SULIGERE, Monsieur Yves DELRUE, Monsieur Gauthier OSSELAND, Monsieur Pascal LEFEBVRE, Monsieur Jacques PATRIS, Monsieur Philippe ARVEL, Madame Nicole CANLERS, Madame Claudette DOCO, Madame Sylvie NOCLERCQ, Madame Sylviane DERVILLERS-MAYER, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Thierry SPAS, Madame Claire HODENT, Madame Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Madame Lucie LAMBERT, Madame Violette DELABRE, Madame Laure NICOLLE, Monsieur Serge CHAGOT, Madame Jocelyne ROUTTIER, Madame Hélène FLAUTRE, Madame Karine BOISSOU, Monsieur Antoine DETOURNE, Monsieur Grégory BECUE, Madame Martine SCHAEFFER, Madame Véronique LOIR, Monsieur Alban HEUSELE, Monsieur Thierry DUCROUX.

Représenté(s) : **Madame Annie LOBBEDEZ, Monsieur François-Xavier MUYLAERT, Monsieur Jean-Marie VANLERENBERGHE, Monsieur Ahmed SOUAF, Monsieur Jérôme HOEZ, Monsieur Marc DESRAMAUT.**

Excusé(s) :

N° délibération : 2019-0364

**COLLEGE JEHAN BODEL
TRANSFERT DE PROPRIETE
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS DE CALAIS
SIGNATURE DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

Ont signé au registre tous les membres présents.

Vote : adopté à l'unanimité

Excusés : nombre

Pour : 43 ()

Contre : ()

Abstention : ()

Ne prend pas part au vote : ()

Date de convocation : **MARDI 10 DÉCEMBRE 2019**

Date de publication et/ou d'affichage :

Date de réception en préfecture :

072UF

COLLÈGE JEHAN BODEL
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS
SIGNATURE DE L'ACTE ADMINISTRATIF

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Mesdames, Messieurs,

En application des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre les communes, départements, les régions et l'Etat, le collège Jehan Bodel d'Arras, a fait l'objet au 1^{er} janvier 1986, comme l'ensemble des collèges publics du Pas-de-Calais, d'une mise à disposition au profit du Conseil Départemental du Pas de Calais qui exerce depuis cette date les charges de propriétaires en vertu de l'article L 213-2 du code de l'éducation.

L'article L 213-3 du même code prévoit que les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de commune, peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties.

Dans ce cadre le Département du Pas de Calais souhaite réaliser, à titre gratuit, à son profit, le transfert de propriété du collège Jehan Bodel, dont la commune d'Arras est propriétaire.

L'ensemble immobilier concerné est bâti sur les parcelles situées 3 rue Aristide Briand et 3 rue Rohart Courtin à Arras, cadastrées section BD n°60 pour 8 422 m² et BD n°61 pour 211 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 213-3 du code de l'éducation,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 5 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, Construction et patrimoine bâti, Urbanisme et Aménagement du Territoire en date du 19 novembre 2019,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
062-216200410-20191223-0000015213-DE
Acte Certifié exécutoire

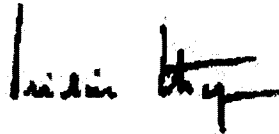
Envoi Préfecture : 23/12/2019
Retour Préfecture : 23/12/2019

Vu l'avis du Service des Domaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser :

- la vente à titre gratuit au Département du Pas de Calais, de l'ensemble immobilier bâti sur les parcelles situées 3 rue Aristide Briand et 3 rue Rohart Courtin à Arras, cadastrées section BD n°60 pour 8 422 m² et BD n°61 pour 211 m².
- la signature par M. le Maire ou l'Adjoint délégué de l'acte de cession, qui sera régularisé en la forme administrative par les services du Département.

Le Maire,



Frédéric LETURQUE

La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Arras étant précisé qu'il dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°34

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-1
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

COMMUNE D'ARRAS - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT DU COLLÈGE "JEHAN BODEL"

Le Département a proposé à la Commune d'ARRAS, propriétaire du collège « Jehan Bodel », de lui transférer la propriété de cet établissement à titre gratuit, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 213-3 du code de l'éducation qui prévoit que « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires* ».

En l'occurrence, il s'agit d'un transfert amiable.

Le transfert de propriété du collège « Jehan Bodel d'ARRAS » porte :

- d'une part sur le terrain affecté au collège, à savoir les parcelles cadastrées à ARRAS section BD 60 pour 84a 22ca et BD 61 pour 2a11ca, soit au total 86a 33ca, conformément au plan joint en annexe 1,
- d'autre part sur les bâtiments, à savoir : externats, administration, demi-pension, cuisines, logements, atelier et ancienne chapelle accueillant des salles de technologie et de musique.

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARRAS a décidé le transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jehan Bodel » lors de sa séance du 16 décembre 2019.

Le transfert de propriété à titre gratuit s'analyse comme un apport.

Comptablement, l'intégration de l'apport dans le patrimoine du bénéficiaire s'effectue par opération d'ordre non budgétaire initié par l'ordonnateur.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider le transfert de propriété à titre gratuit, par la Commune d'ARRAS, du collège « Jehan Bodel », à savoir, les parcelles cadastrées à ARRAS, section BD 60 pour 84a 22ca et BD 61 pour 2a11ca et les bâtiments qui y sont érigés, conformément au plan joint en annexe 1,
- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département à signer l'acte de transfert de propriété en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférant.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT -
ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-238)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.421-23 et R.531-52 et suivants ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics – Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2018-541 de la Commission Permanente en date du 03/12/2018 « Fonds commun des services de restauration et d'hébergement – Attribution de participations aux établissements publics locaux d'enseignement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 44 établissements publics locaux d'enseignement mentionnés au tableau annexé à la présente délibération, les 124 participations reprises à ce même tableau, pour un montant global de 224 743,60 €, au titre du Fonds commun des services d'hébergement (F.C.S.H.).

Article 2 :

Les modalités d'attribution des participations visées à l'article 1 sont reprises au rapport et au tableau annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
Calaisais	Calais 1	Communauté d'Agglo du Calaisais	Jean Macé à CALAIS	09/03/2020	plateaux	602,70 €	452,03 €	150,67 €
	Calais 2	Communauté de Communes du Pays d'Opale	Les Quatre Vents à GIUNES	13/03/2020	réparation climatiseur préparation froide	4 959,19 €	4 959,19 €	- €
					robot	408,00 €	408,00 €	- €
					Total collège GUINES	5 367,19 €	5 367,19 €	- €
	Calais 1	Communauté d'Agglo du Calaisais	Louis Blériot à SANGATTE	31/01/2020	réparation four	505,82 €	505,82 €	- €
					réparation lave-vaisselle	1 500,50 €	1 500,50 €	- €
					mixer plongeant	276,00 €	276,00 €	
					robot mixer	464,40 €	464,40 €	
					trancheur	2 442,00 €	2 442,00 €	- €
	Total SANGATTE	5 188,72 €	5 188,72 €	- €				
Arrageois	Avesnes le Comte	Communauté de Communes les campagnes de l'Artois	Val du Gy à AVESNES LE COMTE	02/12/2019	sauteuse	10 620,00 €	7 965,00 €	2 655,00 €
	Bapaume	Communauté de Communes Osartis Marquion	Les Marches de l'Artois à MARQUION	10/10/2019	réparation friteuses	17 337,39 €	17 337,39 €	- €
	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	François Mitterrand à ARRAS	06/11/2019	réparation lave-vaisselle	616,44 €	616,44 €	- €
	Avesnes le Comte	Communauté de Communes les Campagnes de l'Artois	Jean Monnet à AUBIGNY EN ARTOIS	30/12/2019	réparation congélateur	1 794,72 €	1 794,72 €	- €
					fontaines à eau	2 047,82 €	1 535,87 €	511,95 €
					pichets	638,38 €	478,79 €	159,59 €
					chariots de service*3	457,99 €	343,49 €	114,50 €
					chariot- bac gastro-bouteille isotherme	1 616,59 €	1 212,44 €	404,15 €
					vestiaires	718,67 €	539,00 €	179,67 €
	Total AUBIGNY EN ARTOIS	7 274,17 €	5 904,31 €	1 369,86 €				
	Arras 2	Communauté Urbaine d'Arras	Paul Verlaine à SAINT NICOLAS LES ARRAS	13/03/2020	réparation monte-charges	4 929,26 €	4 929,26 €	- €
					cellule de refroidissement	13 339,08 €	10 004,31 €	3 334,77 €
	Total collège SAINT NICOLAS	18 268,34 €	14 933,57 €	3 334,77 €				
	Brebieres	Communauté de Communes Osartis Marquion	Germinal à BIACHE	05/11/2019	réparation broyeur de plonge	1 428,00 €	1 428,00 €	- €
				17/03/2020	petits matériels	1 878,55 €	1 408,91 €	469,64 €
				Total collège BIACHE	3 306,55 €	2 836,91 €	469,64 €	
Arras 1	Communauté Urbaine d'Arras	Denis Diderot à DAINVILLE	02/10/2019	réparation four (carte mère)	906,96 €	906,96 €	- €	
			09/10/2019	réparation four (moteur)	872,02 €	872,02 €	- €	
			06/03/2020	réparation lave-vaisselle	3 480,00 €	3 480,00 €	- €	
			19/02/2020	coupe-pain	2 028,00 €	2 028,00 €	- €	
				coupe-légumes	1 434,00 €	1 434,00 €	- €	
				chambre froide négative	6 143,95 €	4 607,96 €	1 535,99 €	
total DAINVILLE	14 864,93 €	13 328,94 €	1 535,99 €					
Bapaume	Communauté de Communes du Sud-Artois	Jacques-Yves Cousteau à BERTINCOURT	10/02/2020	mixer	264,00 €	264,00 €	- €	
				batteur	652,80 €	652,80 €	- €	
				coupe-légumes	1 389,60 €	1 389,60 €	- €	
				petits matériels	1 345,25 €	1 008,94 €	336,31 €	
				total BERTINCOURT	3 651,65 €	3 315,34 €	336,31 €	
Bapaume	Communauté de Communes du Sud-Artois	Carlin Legrand à BAPAUME	12/03/2020	épilueuse 500 couverts	4 932,00 €	3 699,00 €	1 233,00 €	
				batteur mélangeur 60 litres	14 488,06 €	10 866,05 €	3 622,01 €	
				petits matériels	2 734,44 €	2 050,83 €	683,61 €	
				total BAPAUME	22 154,50 €	16 615,88 €	5 538,62 €	

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
	Arras 2	Communauté Urbaine d'Arras	Marie Curie à ARRAS	15/01/2020	petits matériels	1 121,23 €	840,92 €	280,31 €
tables de travail inox					1 311,60 €	983,70 €	327,90 €	
ouvre boîte					331,20 €	331,20 €	- €	
coupe légumes					1 431,60 €	1 431,60 €	- €	
mixer					492,00 €	492,00 €	- €	
cutter mélangeur					1 224,00 €	1 224,00 €	- €	
épilateur à concombre					348,00 €	348,00 €	- €	
total ARRAS Marie Curie					6 259,63 €	5 651,42 €	608,21 €	

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège	
Lens Hénin	Henin Beaumont 2	Communauté d'Agglo d'Hénilin Carvin	Rabelais à HENIN BEAUMONT	10/10/2019	petits matériels	1 105,08 €	828,81 €	276,27 €	
				08/10/2019	étagère inox	447,48 €	335,61 €	111,87 €	
	Total collège HENIN						1 552,56 €	1 164,42 €	388,14 €
	Bully les Mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Blaise Pascal à MAZINGARBE	03/03/2020	chariot de séchage	858,00 €	643,50 €	214,50 €	
					fontaine à eau	1 308,00 €	981,00 €	327,00 €	
					chariot chauffe assiettes	982,80 €	737,10 €	245,70 €	
					05/03/2020	réparation chambre froide	982,80 €	982,80 €	- €
	Total collège MAZINGARBE						4 131,60 €	3 344,40 €	787,20 €
	Carvin	Communauté d'Agglo d'Hénilin Carvin	Jean de St Aubert à LIBERCOURT	19/09/2019	réparation mitigeurs	818,89 €	818,89 €	- €	
					13/02/2020	petit matériel	645,17 €	483,88 €	161,29 €
	Total LIBERCOURT						1 464,06 €	1 302,77 €	161,29 €
	Lens	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Zay à LENS	09/03/2020	armoire de maintien en température	2 446,80 €	1 835,10 €	611,70 €	
					coupe légumes	1 986,00 €	1 986,00 €	- €	
					trancheuse	1 124,10 €	1 124,10 €	- €	
	Total LENS						5 556,90 €	4 945,20 €	611,70 €
	Carvin	Communauté d'Agglo d'Hénilin Carvin	Léonard de Vinci à CARVIN	29/01/2020	armoire chaude	3 576,00 €	2 682,00 €	894,00 €	
	Henin Beaumont 1	Communauté d'Agglo d'Hénilin Carvin	Gérard Philipe à HENIN BEAUMONT	05/03/2020	petits matériels	1 339,65 €	1 004,74 €	334,91 €	
	Henin Beaumont 2	Communauté d'Agglo d'Hénilin Carvin	Adulpe Deleorgue à COURCELLES LES LENS	26/02/2020	05/11/2019	réparations lave-vaisselle	5 266,80 €	5 266,80 €	- €
					cellule de refroidissement	5 712,00 €	4 284,00 €	1 428,00 €	
					coupe légumes	2 538,00 €	2 538,00 €	- €	
					trancheuse	2 784,00 €	2 784,00 €	- €	
					mixer	331,20 €	331,20 €	- €	
					batteur	978,00 €	978,00 €	- €	
					balance	132,00 €	132,00 €	- €	
					chariot égouttage	899,68 €	674,76 €	224,92 €	
					chariot assiettes	419,36 €	314,52 €	104,84 €	
					chariot à glissière	524,21 €	393,16 €	131,05 €	
chariot de maintien en température					5 628,00 €	4 221,00 €	1 407,00 €		
grilles et bacs					439,20 €	329,40 €	109,80 €		
stérilisateur couteaux					210,00 €	210,00 €	- €		
vaisselles	5 413,78 €	4 060,34 €	1 353,45 €						
Total COURCELLES						31 276,23 €	26 517,17 €	4 759,06 €	
Wingles	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Langevin Waloon à GRENAY	04/10/2019	armoire de maintien en température	3 678,00 €	2 758,50 €	919,50 €		
				09/03/2020	petits matériels	1 012,08 €	759,06 €	253,02 €	
				blixer	1 908,00 €	1 908,00 €	- €		
				gauffrier	630,00 €	630,00 €	- €		
				chariot de service	298,80 €	298,80 €	- €		
Total GRENAY						7 526,88 €	6 354,36 €	1 172,52 €	
Avion	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Henri Wallon à MERICOURT	01/04/2020	1289	chariot assiettes à niveau constant	892,63 €	669,47 €	223,16 €	
				chariot à dossier rabattable	489,95 €	367,46 €	122,49 €		
				armoire maintien chaud	11 749,20 €	8 811,90 €	2 937,30 €		
				chariot plateaux à niveau constant*4	1 939,69 €	1 454,77 €	484,92 €		
				tables élévatoires *2	1 045,38 €	784,04 €	261,35 €		
Total MERICOURT						16 116,85 €	12 087,64 €	4 029,21 €	

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège	
	Harnes	Communauté d'Agglo d'Hénin Carvin	Paul Langevin à ROUVROY	29/11/2019	réparations lave-vaisselle	611,40 €	611,40 €	- €	
	Wingles	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Albert Camus à WINGLES	10/12/2019	Sèche-linge	1 754,56 €	1 315,92 €	438,64 €	
	Liévin	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Descartes Montaigne à LIEVIN	11/02/2020	réparations lave-batterie	855,84 €	855,84 €	- €	
				09/03/2020	cellule de refroidissement	10 868,40 €	8 151,30 €	2 717,10 €	
				05/03/2020	réparation chambre froide	865,20 €	865,20 €	- €	
				13/02/2020	réparation lave-vaisselle	1 068,00 €	1 068,00 €	- €	
						Total LIEVIN	13 657,44 €	10 940,34 €	2 717,10 €
	Bully les Mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Vilar à ANGRES	13/12/2019	réparation chambre froide	1 882,80 €	1 882,80 €	- €	
					réparation bacs à graisse	1 358,40 €	1 358,40 €	- €	
						Total ANGRES	3 241,20 €	3 241,20 €	- €
	Lens	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Michelet à LENS	04/03/2020	petits matériels	1 613,47 €	1 210,10 €	403,37 €	
					réparation lave-vaisselle	615,60 €	615,60 €	- €	
						Total LENS	2 229,07 €	1 825,70 €	403,37 €
	Lens	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Jaurès à LENS	28/11/2019	réparation distributeur de plateaux	523,46 €	523,46 €	- €	
	Hénin Beaumont 2	Communauté d'Agglo d'Hénin Carvin	Paul Duez à LEFOREST	02/12/2019	chariot à assiette	1 010,40 €	757,80 €	252,60 €	
	Boulogne sur mer 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Pilâtre de Rozier à WIMILLE	09/10/19	réparation friteuse	1 081,96 €	1 081,96 €	- €	
				13/03/20	réparation lave vaisselle	2 978,60 €	2 978,60 €	- €	
				16/03/20	petits matériels	3 157,25 €	2 367,94 €	789,31 €	
					mixer	538,80 €	538,80 €	- €	
				14/01/20	réparation chambre froide	1 275,74 €	1 275,74 €	- €	
						Total WIMILLE	9 987,60 €	9 198,29 €	789,31 €
Desvres	Communauté de Communes de la Terre des deux Caps	Jean Rostand à MARQUISE	07/01/20	réparation lave vaisselle	763,98 €	763,98 €	- €		
Boulogne sur mer 2	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Daunou à BOULOGNE	26/09/2019	chariots de service	188,00 €	141,00 €	47,00 €		
				chariot plateaux	236,92 €	177,69 €	59,23 €		
				chariot chauffant à assiettes	1 046,92 €	785,19 €	261,73 €		
			13/03/2020	friteuse*2	10 938,24 €	8 203,68 €	2 734,56 €		
				armoie de transfert	2 097,92 €	1 573,44 €	524,48 €		
				coupe légumes	2 050,00 €	2 050,00 €	- €		
				mixer plongeant	695,45 €	695,45 €	- €		
					Total BOULOGNE	17 253,45 €	13 626,45 €	3 627,00 €	
Montreuillois - Ternois	Fruges	Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	Jacques Brel à FRUGES	18/10/2019	réparation chambre froide	2 264,05 €	2 264,05 €	- €	
	Auxi le Château	Communauté de Communes des Sept Vallées	Jean Rostand à AUCHY LES HESDIN	27/01/2020	balance	213,60 €	213,60 €	- €	
					blender	834,00 €	834,00 €	- €	
					centrifugeuse	828,00 €	828,00 €	- €	
					Total AUCHY LES HESDIN	1 875,60 €	1 875,60 €	- €	

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
	Saint Pol sur Ternoise	Communauté de Communes du Ternois	Roger salengro à ST POL SUR TERNOISE	20/03/2020	réparation lave vaisselle	1 376,40 €	1 376,40 €	- €
	Saint Pol sur Ternoise	Communauté de Communes du Ternois	Jacques Prévert à HEUCHIN	10/01/2020	fontaine à eau	1 344,00 €	1 008,00 €	336,00 €
Artois	Noeux les Mines	Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane	Jean Moulin à BARLIN	14/10/2019	réparation chambre froide	2 007,36 €	2 007,36 €	- €
	Lillers	Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane	Georges Brassens à St VENANT	19/12/2019	fontaines à eau*2	2 067,41 €	1 550,56 €	516,85 €
	Beuvry	Communauté de Communes Flandres Lys	Pays de l'Alloeu à LAVENTIE	31/01/2020	chariots à plateaux à niveau constant *2	1 356,00 €	1 017,00 €	339,00 €
					chariot de service 3 plateaux	226,80 €	170,10 €	56,70 €
					machine à café	346,80 €	346,80 €	- €
					armoires murales*2	864,00 €	648,00 €	216,00 €
					four micro ondes*2	715,20 €	715,20 €	- €
					stérilisateur à couteaux	210,00 €	210,00 €	- €
	Total LAVENTIE				3 718,80 €	3 107,10 €	611,70 €	
	Auchel	Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane	Henri Wallon à DIVION	05/03/2020	petits matériels	6 193,69 €	4 645,27 €	1 548,42 €
appareil à découpe					336,00 €	252,00 €	84,00 €	
Total DIVION				6 529,69 €	4 897,27 €	1 632,42 €		
Béthune	Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys, Romane	George Sand à BETHUNE	27/09/2019	fontaines à eau*2	1 696,39 €	1 272,29 €	424,10 €	
Audomarais	Saint Omer	Communauté d'Agglo de Saint Omer	La Morinie à ST OMER	03/02/2020	mixeur	469,20 €	469,20 €	- €
	Lumbres	Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	Gabriel de la Gorce à HUCQUELIERS	21/11/2019	réparation lave vaisselle	1 562,40 €	1 562,40 €	- €
	Saint Omer	Communauté d'Agglo de Saint Omer	De l'Esplanade à ST OMER	04/02/2020	Réparation lave vaisselle	1 633,00 €	1 633,00 €	- €
TOTAL GENERAL						265 629,80 €	224 743,60 €	40 886,19 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Bureau Restauration

RAPPORT N°35

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): CALAIS-1, CALAIS-2, AVESNES-LE-COMTE, BAPAUME, ARRAS-3, ARRAS-2, BREBIERES, ARRAS-1, HENIN-BEAUMONT-2, BULLY-LES-MINES, CARVIN, LENS , HENIN-BEAUMONT-1, WINGLES, HARNES, LIEVIN , BOULOGNE-SUR-MER-1, DESVRES, BOULOGNE-SUR-MER-2, FRUGES, AUXI-LE-CHATEAU, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, NOEUX-LES-MINES, LILLERS, BEUVRY, AUCHEL, BETHUNE, SAINT-OMER , LUMBRES, AVION

EPCI(s): C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. Pays d'Opale, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. Osartis Marquion, C. Urbaine d'Arras, C. de Com. du Sud Artois, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. des 7 Vallées, C. de Com. du Ternois, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. de Com. Flandre Lys (Nord), C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Le Règlement départemental de la restauration, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 3 décembre 2018, prévoit que les demandes de financement, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.), sont adressées aux services départementaux, accompagnées de trois devis et d'une lettre de consultation, ou d'un devis de l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.), en cas de recours à cette centrale d'achats.

Les demandes sont étudiées en concertation avec les collègues, afin de rechercher la solution la mieux adaptée aux contraintes réglementaires et techniques.

Les décisions d'attribution au titre du F.C.S.H. sont examinées et délibérées au cours d'au moins deux réunions de la Commission permanente de l'année considérée.

Le fonds est destiné à la couverture des dépenses suivantes :

- Le F.C.S.H. peut couvrir un déficit accidentel d'exploitation du service annexe d'hébergement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service. La demande est instruite au regard de la capacité financière du collège, des résultats d'exploitation du service sur les trois derniers exercices et de la faculté de reconstitution des réserves et de mobilisation des ressources, notamment en raison de la prise en compte des hébergés et des repas fournis par l'établissement.
- Le F.C.S.H. finance à 100 % les petits matériels électriques (exemple : coupe

- légumes, blinder, mixeurs, trancheuses).
- Le F.C.S.H. finance à 75 % les équipements mobiliers (tables, échelles, vaisselles...) et les matériels plus conséquents tels que les fours, marmites, épilucheuses...
 - Le F.C.S.H. rembourse les réparations des matériels de restauration lorsque le montant de ces réparations est supérieur à 500,00 €.

Les participations seront versées aux collèges bénéficiaires sur production de factures, dans la limite du montant notifié et en fonction des cotisations encaissées des collèges.

Le disponible du F.C.S.H. (au compte hors budget 4532) est de 383 031,76 € au 31 décembre 2019.

Compte-tenu de ces éléments, 44 collèges m'ont adressé 124 demandes de participation, reprises au tableau annexé, pour un montant total de 224 743,60 €, au titre du F.C.S.H.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer aux 44 établissements publics locaux d'enseignement concernés, les 124 participations reprises au tableau annexé, pour un montant global de 224 743,60 €, au titre du Fonds commun des services d'hébergement (F.C.S.H.), selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**ARCHÉOLOGIE - DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS D'OBJETS
ARCHÉOLOGIQUES DE L'ÉTAT AU DÉPARTEMENT À TITRE GRATUIT**

(N°2020-239)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.125-1, R.125-1 et R.125-2 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer, au nom et pour le compte du Département, une demande de transfert à titre gratuit et en pleine propriété, des mobiliers archéologiques issus des opérations archéologiques mentionnés ci-dessous, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Ambleteuse, 2019 (rue d'Aubengue et Impasse du Rieu, diagnostic)	158842	3	Fouille	DA62
Anzin-Saint-Aubin, 2019 (rue du Maréchal Haig, diagnostic)	158865	4	Diagnostic	DA62
Ardres, 2018 (Place d'Armes, fouille préventive)	158594	18	Fouille	DA62
Coyecques, 2019 (Grand rue - rue de Dohem, diagnostic)	158822	2	Diagnostic	DA62
Dainville, 2019 (ZAC Dainville-Achicourt, Le Picotin, diagnostic)	158817	2	Diagnostic	DA62
Harnes, 2008 (La Motte du bois, diagnostic)	154771	11	Diagnostic	Inrap
Harnes, 2019 (Mc Cain, fouille préventive)	158849	15	Fouille	DA62
Reclinghem, 2019 (Le Village, diagnostic)	158768	3	Diagnostic	DA62
Saint-Augustin, 2018 (Parc des Escardalles - le Complet, fouille préventive)	158504	36	Fouille	DA62
Thérouanne, 2019 (rue Saint Jean, AB 186 et 257, diagnostic)	158893	15	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2019 (Enedis - RD341, surveillance de travaux)	158750	3	Surveillance de travaux	DA62

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

**ARCHÉOLOGIE - DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉS D'OBJETS
ARCHÉOLOGIQUES DE L'ÉTAT AU DÉPARTEMENT À TITRE GRATUIT**

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du Code du patrimoine, de moyens d'exercice de missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation auprès de tous les publics, regroupés au sein de la Direction de l'Archéologie.

Dans ce cadre, le Département :

- s'engage depuis plusieurs années pour la préservation et la transmission du patrimoine archéologique du Pas-de-Calais, se dotant de compétences dans le domaine de l'archéologie préventive, se positionnant comme tête de réseau départemental pour la conservation pérenne des objets archéologiques et assurant des offres de médiation sur tout le territoire ;
- dispose du Centre de conservation et d'étude archéologiques du Pas-de-Calais (C.C.E.), dont la création et le fonctionnement ont été définis dans une convention signée en 2011 par l'État et le Département ; le transfert de propriété de biens au profit du Département du Pas-de-Calais est prévu à l'article 5.3 de cette convention.

Les modalités de " transfert de propriété de biens culturels entre personnes publiques " sont réglementées par le décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018, codifié sous les articles R.125-1 et R.125-2 du Code du Patrimoine, qui permet aux collectivités départementales possédant des lieux adaptés pour la conservation du mobilier archéologique de revendiquer la pleine propriété des biens archéologiques mobiliers.

Le transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, des mobiliers archéologiques issus des opérations archéologiques suivantes, est donc sollicité.

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Ambleteuse, 2019 (rue d'Aubengue et Impasse du Rieu, diagnostic)	158842	3	Fouille	DA62
Anzin-Saint-Aubin, 2019 (rue du Maréchal Haig, diagnostic)	158865	4	Diagnostic	DA62
Ardres, 2018 (Place d'Armes, fouille préventive)	158594	18	Fouille	DA62
Coyecques, 2019 (Grand rue - rue de Dohem, diagnostic)	158822	2	Diagnostic	DA62
Dainville, 2019 (ZAC Dainville-Achicourt, Le Picotin, diagnostic)	158817	2	Diagnostic	DA62
Harnes, 2008 (La Motte du bois, diagnostic)	154771	11	Diagnostic	Inrap
Harnes, 2019 (Mc Cain, fouille préventive)	158849	15	Fouille	DA62
Reclinghem, 2019 (Le Village, diagnostic)	158768	3	Diagnostic	DA62
Saint-Augustin, 2018 (Parc des Escardalles - le Complet, fouille préventive)	158504	36	Fouille	DA62
Thérouanne, 2019 (rue Saint Jean, AB 186 et 257, diagnostic)	158893	15	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2019 (Enedis - RD341, surveillance de travaux)	158750	3	Surveillance de travaux	DA62

La demande de transfert de propriété du mobilier archéologique s'inscrit dans la volonté du Département de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine archéologique. Le Département, en devenant propriétaire des biens, pourra assurer leur stabilisation, leur restauration et, surtout, favoriser leur présentation aux publics, soit au sein de la Maison de l'Archéologie soit en les prêtant à d'autres institutions. Le mobilier archéologique restera accessible aux chercheurs. Les archéologues du Département, à travers leur participation à des projets de recherches, contribueront ainsi à la valorisation scientifique de ces données.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à déposer, au nom et pour le compte du Département, une demande de transfert des propriétés de biens archéologiques mobiliers issus des opérations archéologiques mentionnés dans le présent rapport, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Denise BOCQUILLET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maïté MASSART, M. François VIAL, Mme Ginette BEUGNET.

Absent(s) : M. Jean-Marc TELLIER.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Claude PRUDHOMME

**AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL - ARTS DE LA
SCÈNE - MUSIQUE - DANSE - ARTS PLASTIQUES - ARTS VISUELS**

(N°2020-240)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de chez vous, proche de tous - proximité, équité, efficacité - deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » en date du 23/06/2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 3 aides départementales dans le domaine culturel, aux bénéficiaires pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint en annexe, pour un montant total de 219 000,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelle départementale-Participations	425 000,00	19 000,00
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local-Participations	1 690 736,00	200 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe des Démocrates ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

AIDES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL

1. SAISON CULTURELLE DEPARTEMENTALE

SOUS PROGRAMME 311Q01	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	425 000	91 500	19 000	72 500

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2019	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
COMMUNE DE SALLAUMINES POUR LA MAISON DE L'ART DE LA COMMUNICATION	DANSE / MUSIQUE	LENS HENIN	Pas de sollicitation	45 533	15 000	15 000	AIDE AU PROJET - Saison culturelle départementale	<p><u>OBJET</u> : Soutien à 2 projets de la MAC de Sallaumines. Le premier en danse urbaine, autour du spectacle "Résurgence" de la cie Niya dans le cadre du festival "La beauté du geste" et de l'opération départementale "Daensité" de soutien à la danse. Le spectacle sera programmé les 1er et 2 avril avec, tout au long de l'année, des actions culturelles : sensibilisations musique et danse en live au collège, valorisation des classes avant la représentation scolaire, masterclass avec les classes musique et danse de la MAC. Le second projet, bâti autour du temps fort "Musique en tête" durant 3 jours en mai, fera un focus sur les Musiques actuelles, et va proposer sur un programme d'actions culturelles territoriales avec des groupes locaux, des masters class et des ateliers pour les amateurs, et des conférences ouvertes au tout public et aux élèves durant l'année, ainsi qu'une rencontre avec Holispark au sein des collèges de Sallaumines et Hénin-Beaumont et de la classe musique de la MAC.</p> <p><u>PUBLIC</u> : collégiens, élèves de l'école de musique et danse, tout public, ateliers du 9-9 bis</p> <p><u>PARTENARIATS</u>: collèges de Sallaumines et Hénin-Beaumont, écoles de danse et musique, Cie Niya, 9-9 bis, festival la beauté du geste avec Culture Commune, le Louvre Lens, L'escapade</p>
EPCC du 9-9 Bis	MUSIQUE	LENS HENIN	Pas de sollicitation	8 016	4 000	4 000	AIDE AU PROJET - Saison culturelle départementale	<p><u>OBJET</u> : projet CHRONIQUES SONORES</p> <p>Le parcours proposé par le 9-9bis accompagne les élèves dans la découverte et la connaissance de leur territoire proche et de ses mutations, les sensibilisant à l'évolution-reconversion du Bassin minier et au fait qu'ils vivent et grandissent dans un espace géographique et culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour ce faire, les élèves seront amenés à créer un "documentaire sonore" rendant ce projet innovant et exigeant. Le projet permet sur toute l'année d'entremêler actions culturelles, création artistique et découverte historique et patrimoniale. Par ailleurs, ce travail viendra faire écho et compléter les divers projets de Web radio que les collèges développent et portent via l'ENT.</p> <p><u>PUBLIC</u> : deux collèges de la C.A.H.C. et les équipes enseignantes</p> <p><u>PARTENARIATS</u> : 9-9 Bis, collèges, Radio Scarpe Sensé.</p>

19 000

2. STRUCTURES DE RAYONNEMENT LOCAL

SOUS PROGRAMME	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
311D02	1 890 736	323 236	200 000	123 236

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2019	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
EPCC CITE DES ELECTRICIENS	PLURIDISCIPLINAIRE	ARTOIS	200 000	1 467 429	250 000	200 000	AIDE AU FONCTIONNEMENT	<p><u>OBJET</u> : inaugurée en 2019 par la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, la Cité des électriciens s'est constituée en EPCC à caractère industriel et commercial en janvier 2020. La programmation culturelle pluridisciplinaire (spectacles vivants, cinéma, théâtre, conférences) traite du patrimoine minier et propose quatre grands événements (Rendez-vous au jardin, Anniversaire de l'inscription au Patrimoine mondial, Journées du Patrimoine et Sainte-Barbe) avec des prolongements pédagogiques. avec pour objectif de créer des moments de convivialité et de partage aux publics. En parallèle, la Cité des Electriciens déploie deux expositions dans le contexte de Lille Métropole Capitale mondiale du design et accueille des artistes et un philosophe en résidence de territoire.</p> <p><u>PUBLIC</u> : 12 000 en tout public, 1 525 scolaires, 150 - de 16 ans hors scolaires</p> <p><u>PARTENARIATS</u> : Club de prévention- La Vie active, centres Jeunesse de Bruay, Divion et Auchel, l'Envol et la PJJ en cours, Lille Métropole Capitale mondiale du design, réseau de partenaires culturels locaux à l'échelle du Bassin minier (Mission Bassin Minier, Mission Louvre Lens Tourisme, Centre Historique Minier, 9/9 bis, 11/19 et Wallers-Arenberg)</p>

200 000

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°37

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2020

AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL - ARTS DE LA SCÈNE - MUSIQUE - DANSE - ARTS PLASTIQUES - ARTS VISUELS

La délibération cadre, adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre "Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 3 demandes d'aide départementale dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 219 000,00 €, au titre de 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les 3 aides départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint en annexe, pour un montant total de 219 000,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelle départementale-Participations	425 000,00	48 654,00	19 000,00	29 654,00
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local-Participations	1 690 736,00	257 736,00	200 000,00	57 736,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 23/06/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS